ized by Google

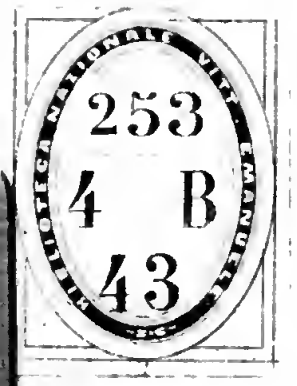

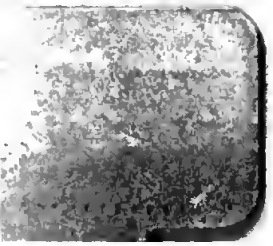

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

HISTOIRE

DE L'ASSEMBLÉE

CONSTITUANTE

PAR

P. J. B. BUCHEZ

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et entièrement remaniée par l'auteur,

EN COLLABORATION AVEC

MM. JULES BASTIDE, E. S. DE BOIS-LE-COMTE ET A. OTT.

TOME DEUXIÈME

PARIS — 1846

PUBLIÉ PAR J. HETZEL

RUE RICHELIEU, 76 — RUE DE MÉNARS, 10

sienne, sans qu'elle le sût.
sien. Puis ma poésie devint p
sait plus du ciel, mais de l'a
mais des parfums de
isait, et je croyais l'
n temps, elle regarda
me inquiétude chan
nontrer l'hôte invisibl
Il fallut bien lui d
vers, que j'étais là, der
d'elle, caché derrière
sans oser me montre
peur de me trahir et de
'uit; mais le lendemain
le peur, tremblante,
endroit. Je soupirai,
parlai tout bas : je jur
age, elle reprit sa pla
n'appuyait plus sa tête
s'endormait plus, et rou
Une feuille de jasmin, pl
si petite, entre mes
heveux !
Elle avait pour Versaill
reilles aux miennes; elle sav
rets du parc, charmar
que j'avais vu la douce
e grand escalier, les yeux

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
253
4 B
43

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

II

Digitized by Google

Paris. — Typ. Lacrampe et Comp., rue Damiette, 2

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

HISTOIRE

DE L'ASSEMBLÉE

CONSTITUANTE

PRÉCÉDÉE D'UNE

Histoire abrégée des Français depuis l'établissement de la nationalité française jusqu'en 1789,

PAR

P. J. B. BUCHEZ

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et entièrement remaniée par l'auteur

EN COLLABORATION AVEC

MM. JULES BASTIDE, E. S. DE BOIS-LE-COMTE ET A. OTT.

TOME DEUXIÈME.

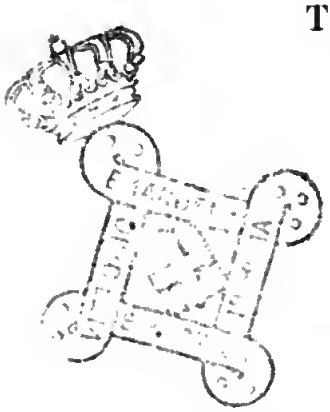

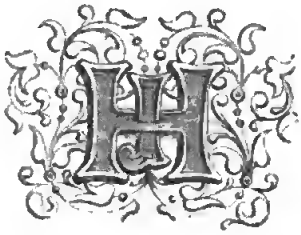

PARIS.
J. HETZEL, ÉDITEUR,
RUE RICHELIEU, 76. — RUE DE MÉNARS, 10.

1846

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PREMIÈRE PARTIE (1).

LIVRE V.

PARIS ET LES PROVINCES PENDANT LES MOIS D'AOUT ET DE SEPTEMBRE. — QUESTION DU VETO.

CHAP. I. — Paris. — Fêtes. — Réaction bourgeoise. — Garde nationale. — Atelier de Montmartre. — Fête du roi. — Travaux de l'assemblée.

Pendant que les controverses que nous avons exposées à la fin du précédent volume agitaient l'assemblée, Paris paraissait livré à la joie de l'abolition des droits féodaux, et à celle de son organisation militaire naissante; les gardes nationaux promenaient leur uniforme aux trois couleurs; on courait en cérémonie aux églises faire bénir les drapeaux; en plusieurs lieux une messe funèbre était chantée pour les hommes morts à la conquête de la liberté; des dames du marché Saint-Martin allaient en procession porter des bouquets et des vœux à sainte Geneviève, patronne de Paris.

Ce fut dans une de ces fêtes de districts que se fit particulièrement connaître l'abbé Cl. Fauchet, prédicateur ordinaire du roi, janséniste, dit-on, et dont nous parlerons plus tard comme fondateur du *club des amis de la Vérité* et du *Journal des Amis*. Il prononça

(1) Ce volume est divisé en deux parties : la première, consacrée à l'histoire des faits et des discussions révolutionnaires; la seconde, aux travaux de l'assemblée relatifs à l'organisation constitutionnelle, administrative et financière. Nous adopterons cette division chaque fois que la matière le comportera.

dans une messe funèbre, célébrée par le district de Saint-Jacques-l'Hôpital, une oraison, dans laquelle, considérant la conquête de la liberté comme la réalisation de la parole de Jésus, il bénissait les morts de juillet comme des martyrs de la cause éternellement sainte.

Il avait choisi un texte de saint Paul : *Vocati estis ad libertatem, fratres*, « Frères, vous êtes appelés à la liberté. » — « Les faux interprètes des divins oracles, s'écriait-il, ont voulu, au nom du ciel, faire ramper les peuples sous les volontés arbitraires des chefs ! ils ont consacré le despotisme ! ils ont rendu Dieu complice des tyrans ! Ces faux docteurs triomphaient parce qu'il est écrit : *Rendez à César ce qui est à César*. Mais ce qui n'est pas à César, faut-il aussi le lui rendre? Or, la liberté n'est point à César, elle est à la nature humaine. »

Son discours remplit l'esprit de ses auditeurs d'un tel enthousiasme religieux et patriotique, qu'on lui décerna une couronne civique, et que deux compagnies le conduisirent à l'hôtel de ville, enseignes déployées et tambour battant. (*Révolutions de Paris.*)

Cependant, tout à coup, au sein de cette fête, la voix de la méfiance vint se fait entendre. Il y eut, le 6, une petite émeute dont voici le motif. On arrêta un bateau qui descendait la Seine : il était chargé de poudres qui étaient sorties de l'arsenal sur un ordre signé : *pour M. le marquis de Lafayette, La Salle*. Il fut dit, et cela était vrai, que ces poudres étaient gâtées, et qu'on les envoyait à Essonne pour être rebattues. Mais le peuple, dans son premier mouvement, rejeta cette justification comme une défaite; il occupa la place de Grève, et courut chercher La Salle, qu'il ne trouva pas. Enfin, la garde nationale se porta en marche sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et sans violence, par son nombre seul, en couvrant tout le terrain, elle écarta la population qui l'occupait auparavant : l'attroupement fut ainsi facilement dissipé. Mais cet événement ajouta aux inquiétudes qui tourmentaient déjà la bourgeoisie, en prouvant que le calme n'était qu'apparent.

Déjà cependant elle avait commencé à prendre ses mesures. L'assemblée des cent-vingt représentants avait perfectionné l'arrêté des électeurs concernant la presse. D'après une décision du 2 août, son comité de police avait défendu de publier aucun écrit sans qu'il portât en tête le nom d'un imprimeur et d'un libraire et sans qu'un exemplaire paraphé n'eût été déposé à la chambre syndicale. En outre le libraire ou l'imprimeur étaient déclarés responsables de l'écrit, sauf recours contre l'auteur. En même temps l'ordre avait été donné à l'administration des postes de ne colporter aucun écrit imprimé, à moins qu'il ne fût revêtu du visa et de l'autori-

sation du comité de la police. « Cette ordonnance est injuste, oppressive et contraire aux premiers éléments du droit, » s'était écrié Loustalot (*Rev. de Paris*, n° IV). Le district de l'Oratoire en avait qualifié les dispositions « *d'atteintes frappantes à la liberté de la presse.* » Ces réclamations ne purent détourner la municipalité de son but. Le 5 elle invita les districts voisins du Palais-Royal à surveiller le rassemblement qui s'y donnait régulièrement rendez-vous (1); et enfin, après l'affaire La Salle, l'assemblée des représentants de la commune, pour attaquer l'émeute dans ce qu'elle en croyait le principe, et éteindre la fermentation qu'avait occasionnée cette affaire, arrêta définitivement, et fit afficher, « que le commandant général de la garde nationale prendrait, avec les commandants des districts, les mesures les plus promptes et les plus sûres pour faire cesser *les attroupements séditieux, qu'il ne faut pas confondre avec les assemblées de citoyens paisibles;* défendre toutes motions hors des assemblées de districts, et pourvoir à tous autres désordres de la même nature. »

« L'assemblée, était-il ajouté, a notamment enjoint aux citoyens de Saint-Roch, Saint-Honoré, l'Oratoire, des Petits-Pères, des Filles-Saint-Thomas, et à tous autres, d'assurer l'exécution du présent arrêté, et de maintenir, chacun à son égard, la plus exacte police dans l'étendue de leurs districts respectifs, et de se prêter à cet effet tous secours nécessaires. *Signé* BAILLY, etc. »

Malgré cet arrêté, les réunions du Palais-Royal continuèrent. Les gardes françaises eux-mêmes s'organisèrent en société délibérante. Ils élurent une assemblée de trente-six représentants. On remarque parmi les membres du bureau le nom de Vialla, secrétaire.

Le 12, les ordonnances du roi pour le rétablissement de la paix furent affichées dans Paris.

« Il est difficile, dit Loustalot à cette occasion, de ne pas croire que les ravages dont plusieurs châteaux viennent d'être les théâtres ne soient pas les effets des vexations passées des seigneurs, et de l'animosité de leurs tenanciers... Que l'on nous cite un

(1) Les députés de ces districts, ceux de Saint-Roch, Saint-Honoré, etc., se réunirent en effet sur-le-champ. Il fut arrêté qu'on inviterait les bons citoyens à se présenter aux districts.

« Mais; fait encore observer Loustalot, il y a à Paris 40 mille étrangers logés en hôtel garni, qui ne sont pas censés habitants, et qui sont pourtant citoyens ; ne faisant pas partie de la commune de Paris, ils ne peuvent assister aux délibérations des districts. Mais comme, dans les districts, on opine souvent sur des objets qui n'intéressent pas seulement la commune, mais toute la France, les étrangers se sont insensiblement formé un district, qui est le Palais-Royal. »

seigneur humain, charitable, qui ait été exposé à ces excès, nous renoncerons à notre idée!

« Quelle que soit, au reste, la cause de ces maux, il est souverainement juste d'y porter remède. S. M. charge tous les hommes publics de les prévenir *par tous les moyens qui sont en leur pouvoir*. Voilà, en style ministériel, un ordre de faire feu sur tous ceux qui auraient le malheur de céder à des ressententiments que la loi désapprouve. Mais un nouvel ordre de choses ne devrait-il pas amener quelques changements dans le langage? N'est-ce pas investir un très-grand nombre de petits agents du pouvoir, qui ont peu de lumières et beaucoup de vengeances à exercer, d'une puissance dictatoriale redoutable?... »

Ces réflexions, pleines du sentiment de la nécessité du pouvoir, et de défiance contre ses agents, sont la véritable expression de l'esprit des révolutionnaires de l'époque. On sympathisait si vivement aux besoins de la chose publique, qu'il arriva, lorsque les bons de l'emprunt de trente millions reçurent cours à la Bourse, et que pour en diminuer le taux, les agioteurs firent circuler des doutes sur la sûreté du crédit public; il arriva qu'on répondit à ces atteintes portées à l'intérêt national, par les motions les plus menaçantes. Le 13, un des motionnaires fut arrêté, sur l'appel des agents de change, par une patrouille bourgeoise. « De quel œil, s'écrie encore Loustalot, l'assemblée nationale verra-t-elle des officiers dont plus d'un cahier réclame la suppression, réprimer les élans patriotiques sur lesquels elle a compté pour remplir l'emprunt, et les réprimer dans le seul but d'augmenter chez les agioteurs l'activité de l'intérêt individuel? »

Tout Paris, d'ailleurs, se remuait pour les affaires publiques. Dans les districts, on s'occupait des élections pour les grades d'officiers de la garde nationale; et à cette occasion on s'élevait contre le clinquant de l'uniforme projeté pour eux, plus propre à exciter l'aristocratisme et la vanité que le patriotisme; on se plaignait de la manie des bourgeois de se choisir des chefs parmi les ci-devant nobles; on remarquait que, pendant que la matière à officier se présentait en surabondance, on manquait presque de soldats; et l'on citait le district de l'Oratoire-Saint-Honoré, qui, pour compléter ses cadres, était obligé de faire, par un placard, un appel aux personnes attachées *à la finance*, *à la pratique* et *aux arts*. On se moquait du district de la Sorbonne, qui nommait sous-lieutenant le fils de M. de Lafayette, âgé de dix ans, et forçait le général à accepter ce grade pour un enfant. On criait encore contre les cabales, les intrigues, les dîners par lesquels on recher-

chait les grades. « Tout tend, s'écrie un écrivain patriote, à substituer une aristocratie des riches à l'aristocratie des nobles. »

La mésintelligence dans les districts devint donc assez vive. Deux partis commençaient à s'y dessiner. La division fut même si marquée dans le district Saint-Jacques-de-l'Hôpital, qu'il y eut une collision sanglante. Un membre remarqua que pour s'emparer des élections, on avait introduit des étrangers. Cette réflexion fut accueillie par des violences, et on en vint enfin à se battre à coups de sabre. Cinq des coupables furent arrêtés. Nous avons rapporté les récriminations de la minorité : mais elle n'était pas minorité partout. Dans quelques districts, les candidats furent soumis à une sévère investigation, et l'on exigea d'eux qu'ils prissent l'engagement signé de rester soldats s'ils n'étaient pas nommés officiers. Il paraît donc qu'il y avait beaucoup de volontaires pour commander, et peu pour obéir.

Le 14, on signa, au Palais-Royal, des réclamations contre l'arrêté qui défendait les assemblées du Palais-Royal.

Le 15, M. Lafayette se transporta à Montmartre pour visiter l'atelier de charité qui y était établi. « Il n'est pas de sentiment pénible qui n'entre dans l'âme, dit Loustalot, en voyant sur le même point dix mille hommes (1), sous des haillons, le visage hâve, l'œil et les joues creuses, le front assiégé de craintes, d'inquiétudes, et quelquefois de remords. M. le commandant leur a parlé avec cette bonté qui accueille les plaintes et qui console; mais, en même temps, avec cette fermeté qui réprime le murmure et décourage l'audace; il leur a annoncé que la ville continuerait à leur donner une paye journalière de vingt sols pour leur subsistance, et qu'elle serait bientôt dans la nécessité d'en faire conduire le plus grand nombre dans leurs provinces respectives. »

De là, M. Lafayette alla visiter au faubourg Saint-Antoine les blessés de la Bastille, et leur promettre d'être leur organe auprès de la ville, et de rappeler leur misère et leurs droits à son souvenir.

L'annonce de cette double visite (2), qui corrigeait la nouvelle d'une mesure sévère, par des promesses de sympathie pour les hommes qui portaient une marque douloureuse des services rendus à la patrie, ne fut pas sans doute sans influence sur les démarches de quelques ouvriers, dont nous devrons bientôt nous occuper.

(1) Le nombre réel était de 17,000. *Mémoires* de Bailly.

(2) *Les Révolutions de Paris*, qui racontent cette promenade, ont eu jusqu'à *deux cent mille* souscripteurs. Prudhomme était le propriétaire et l'imprimeur de ce journal, Loustalot le rédigeait.

ASSEMBLÉE NATIONALE.—L'assemblée fut occupée jusque vers la fin du mois de la discussion sur la déclaration des droits. Nous rendrons compte plus tard de cette discussion, qui fut quelquefois assez animée (par exemple lorsqu'il s'agit d'établir le principe de la liberté absolue en matière religieuse), mais qui ne donna pas encore lieu aux partis de se dessiner nettement. Elle fut interrompue maintes fois par des rapports sur les troubles de provinces, par des réclamations de toute nature, par des adresses et des félicitations. L'assemblée était devenue un pouvoir universel auquel tout le monde s'adressait et qui intervenait partout. Nous avons déjà vu des exemples de ce genre; nous choisissons la séance du 21 pour en montrer d'autres.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT, AU SOIR. — M. le président annonce plusieurs adresses.

Un de messieurs les secrétaires rend compte de celle de Gié-sur-Seine, en date du 16 du courant, qui porte adhésion aux arrêtés de l'assemblée nationale, et félicitation sur ses principes;

De celle de Briare, du même jour, portant félicitation et expressions les plus vives de l'allégresse publique, et communication des mesures de prudence prises par la ville pour l'exécution du décret de sûreté et tranquillité du royaume;

De celle de Milhau en Rouergue, en date du 8 août, contenue dans un procès-verbal d'assemblée de la municipalité et des habitants de cette ville : la délibération desdits habitants tend à assurer la paix publique, la perception des deniers royaux, l'exécution des lois, l'obéissance aux tribunaux existants, et à former une association pour le bien public avec les villes de Villefranche et de Rhodez, et toutes les autres communautés qui voudront y adhérer.

L'assemblée ordonne l'impression de la délibération de la commune de Milhau, et vote des témoignages de satisfaction à lui donner en son nom par M. le président de l'assemblée nationale;

D'une lettre de M. l'évêque de Saint-Claude, qui annonce à l'assemblée sa vive satisfaction au sujet de l'arrêté du 4 et des jours suivants, et son adhésion aux maximes qui ont fait proscrire la main-morte. Par suite de cette adhésion, le prélat annonce qu'il a rendu la plénitude de l'état civil aux habitants du Mont-Jura; qu'il renonce à sa haute justice, l'une des plus importantes du royaume par son étendue, et qu'il sollicite la prompte érection d'une justice royale, destinée à mettre le calme et à faire régner le bon ordre parmi une population de près de quarante mille âmes placées sur la frontière.

L'assemblée ordonne l'impression de la lettre, et charge M. le président d'écrire à ce digne évêque une lettre approbative de sa conduite et de ses sentiments.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une demande présentée à l'assemblée nationale par les deux députés nobles de Villefranche de Rouergue, ainsi que des pièces qui étayent leur requête, et qui détaillent les violences exercées envers l'un d'eux, et les risques qu'ils avaient courus par l'effet des préventions de quelques personnes de la province.

Conformément à cette demande, on donne acte aux deux députés des démarches instantes qu'ils ont faites vis-à-vis le juge-mage de Villefranche de Rouergue, pour obtenir une assemblée de la noblesse de leur sénéchaussée ; assemblée qui avait pour objet l'extension de pouvoirs dont ils avaient besoin, et qu'ils auraient reçus beaucoup plus tôt sans les délais apportés à la convocation par eux provoquée dès le 2 juillet.

L'assemblée s'occupe du sort de quatre citoyens de Marienbourg, arrêtés chez eux la nuit du 13, et transférés à Avesnes.

Il est décrété que M. le président s'informera auprès de M. le garde des sceaux des faits relatifs à leur emprisonnement, et demandera un sursis à tout jugement rendu ou à rendre dans leur affaire, jusqu'après la connaissance qui en aura été donnée à l'assemblée, ainsi que des procédures sur lesquelles il serait appuyé.

Enfin, sur le rapport fait par un membre du comité de subsistance, d'un attroupement qui a eu lieu aujourd'hui à Versailles, par suite duquel le prix du sel a été baissé à six sous, l'assemblée continue la délibération, et charge M. le président de prendre les renseignements relatifs, et d'en communiquer avec le pouvoir exécutif.

M. le président lève la séance, qu'il remet à demain à l'heure ordinaire.

Le 24 août au soir *M. de Saint-Fargeau* présenta, au nom du comité de rédaction, un projet d'adresse pour la fête du roi, qui fut adopté.

Versailles, 25 *août*.—Il n'y a point de séance.

L'assemblée nationale a nommé soixante membres pour porter l'adresse au roi ; M. de Clermont-Tonnerre était à la tête de la députation. Le roi a paru reconnaissant des témoignages de dévouement, d'attachement à sa personne. Le grand maître a été recevoir la députation et l'a reconduite. On lui a rendu tous les honneurs d'étiquette accordés aux princes.

M. le duc d'Orléans, avec toute sa famille, a été faire sa cour au roi. Ce prince s'en abstenait depuis longtemps, pour faire voir avec quelle rigidité il remplissait les fonctions de député.

A midi, les officiers municipaux de la capitale ont été admis chez le roi avec tous les honneurs d'usage. Ils sont entrés chez le roi par l'escalier des princes.

« La députation fut introduite dans la grand'chambre à coucher du roi. Sa Majesté y était assise, couverte, environnée de Monsieur, des grands officiers de la couronne et de tous les ministres.

« Le maire et la députation se sont approchés de S. M. ; messieurs les députés sont restés debout. M. le maire, seul, a mis un genou en terre, et a prêté, entre les mains du roi, sur le crucifix présenté et soutenu par M. Brousse-Desfaucherets, le serment arrêté par la commune, et conçu en ces termes :

« Sire, je jure à Dieu, entre les mains de Votre Majesté, de faire « respecter votre autorité légitime, de conserver les droits sacrés « de la commune de Paris et de rendre justice à tous. »

« Après le serment, le maire s'est levé, a pris des mains de l'un des secrétaires un bouquet enveloppé d'une gaze, sur lequel était écrit en lettres d'or : *Hommage à Louis XVI, le meilleur des rois;* et il l'a offert à Sa Majesté, qui l'a reçu avec bonté.

« Ensuite, le maire a présenté M. le commandant général de la garde nationale, M. le commandant, les officiers, etc. » *Procès-verbal de la députation.*)

Avant de quitter Versailles, la députation s'assit à un banquet où l'on poussa force cris de *vive le roi! vive la famille royale!*

CHAP. II. — Question du veto. — Situation de Paris. — Disette. — Pouvoirs que s'attribuent les districts. — Représentation de *Charles IX*. — Commencement de la discussion du veto. — Passions que soulève cette discussion. — Désordres. — Rassemblements d'ouvriers. — Séparation de l'assemblée en côté droit et en côté gauche. — Mesures relatives aux subsistances.

Paris. — Un mouvement de terreur agitait la capitale : c'était encore la disette qu'on craignait. On voyait de nouveau, depuis quelques jours, ces longues queues aux portes des boulangers qui avaient cessé après le voyage du roi à Paris. Des factionnaires étaient apposés aux portes des boutiques, et maintenaient l'ordre.

Cette émotion avait été préparée par une succession de petits accidents qui s'étaient grossis en s'accumulant. Le 2 août, d'après les plaintes unanimes qui s'élevaient sur la mauvaise qualité du pain et sur son insalubrité, une proclamation de l'hôtel de vi

annonça aux Parisiens, « que les farines venues par mer ayant été avariées, ce n'était la faute de personne si le pain avait un mauvais goût; la nécessité prescrivait, ajoutait-elle, de le manger comme on l'avait; mais cette avarie n'avait rien de nuisible pour la santé. »

Le 4 août, on apprit qu'un convoi de farines, destiné pour la capitale, avait été pillé à Elbeuf, et l'on fit partir quatre cents hommes pour Provins, afin d'assurer les achats de la ville. Le 5 août, une nouvelle proclamation fut adressée à la population effrayée de ces événements. Elle concernait moins encore les Parisiens que les habitants des campagnes voisines; et en effet, elle fut affichée dans toutes les communes de la généralité. « La confiance, disait-elle, la liberté, la sûreté, sont les seules sources de la prospérité publique... Tous les habitants de la France se doivent des secours fraternels. » Ensuite elle invitait tous les particuliers qui avaient des grains et farines, à les porter dans les marchés... Les officiers municipaux étaient priés de protéger la libre circulation; et dans le cas où leur garde nationale ne serait pas assez forte, on leur offrait des secours. La lecture d'une telle proclamation n'était certes pas rassurante; aussi, le 7 août, une décision des représentants de la commune réduisit le prix de la livre de pain à 3 sous. Le 14 aout, cette assemblée manda pardevant elle le comité des subsistances. Bailly blâma vivement cette mesure, qui devait avoir pour résultat de rendre publics les embarras du comité. Par cette démarche inconsidérée, dit-il dans ses mémoires, le salut du peuple a été compromis; et si la ville de Paris n'a pas été renversée par une insurrection, cela tient à un concours de circonstances dont personne alors ne pouvait répondre. Le 19 août, les boulangers vinrent se plaindre à l'assemblée, soutenant qu'on ne leur donnait pas assez de farines à la halle; ils prétendaient que la consommation était de 2,000 sacs, tandis que le comité des subsistances soutenait qu'elle ne dépassait pas 15 à 16 cents. Les boulangers répondaient qu'il était vrai qu'ils ne recevaient que cette dernière quantité, mais qu'ils suppléaient à ce qui leur manquait par des achats particuliers qu'ils faisaient avec grand'peine. Bailly avance que ce même soir, 19, on n'avait de farines que pour la consommation d'un seul jour. — Le 20, on apprit qu'on avait détourné un assez grand nombre de voitures d'un convoi venant à Paris, pour en enrichir l'approvisionnement de Versailles. — Le 21, l'inquiétude commençait à se répandre dans la population. Le district Saint-Étienne-du-Mont vint demander qu'on fît des recherches dans les maisons religieuses, colléges et communautés. Cela fut ordonné, mais ne produisit presque rien. En outre, les *représentants* nom-

mèrent des commissaires pour veiller à la mouture des grains ; et ils autorisèrent les boulangers à acheter tous les blés qu'ils pourraient se procurer ailleurs que dans les magasins de la ville, ordonnant aux meuniers de recevoir ces grains et de les convertir en farine. En même temps, les représentants délibérèrent et firent afficher une proclamation pour défendre les attroupements. En effet, dès ce jour, les attroupements commencèrent aux portes des boulangers ; et chacun se précautionnant, en une seule fois, d'un approvisionnement de pain pour plusieurs jours, il arriva que les fournées, destinées à la consommation de 24 heures seulement, furent insuffisantes ; les derniers venus n'eurent pas de pain. Dans les districts, on fit distribuer du riz aux pauvres. — Le 22, des districts se plaignirent qu'il y eût dans le comité des subsistances des hommes qui ne faisaient point partie des représentants de la commune ; et ce comité fut obligé de donner des autorisations pour la recherche des grains à une douzaine de députés de districts, qui partaient accompagnés chacun d'une petite armée. — L'inquiétude, alors, n'était pas seulement pour le peuple, qui craignait de manquer de pain ; mais aussi pour les boulangers, qui se plaignaient de la mauvaise administration des approvisionnements, et plus encore pour les hommes du pouvoir. Bailly s'étonnait qu'il n'y eût pas d'insurrection, et cet étonnement était partagé par toute la haute bourgeoisie de Paris, en sorte qu'on supposa que le mouvement était seulement ajourné ; on en déterminait la date, on l'annonçait pour le 25, jour fixé pour la présentation au roi des députés de l'hôtel de ville. En conséquence, le maire et M. Lafayette prirent des précautions comme si l'insurrection devait avoir lieu ; on doubla les postes, on disposa des réserves ; on fit conduire du canon aux barrières du côté de Montmartre, pour réprimer le mouvement dont on se disait certain, celui des 17,000 malheureux qui y travaillaient. On chargea ces canons à mitraille ; on poussa au milieu d'eux de grosses patrouilles. Cependant il n'y eut rien qu'une fête de plus, celle du départ de la députation pour Versailles.

En effet, la population de Paris suffisait en même temps à tous les genres de manifestations. A l'imitation des dames de la halle et du marché Saint-Martin, les demoiselles de chaque district allaient successivement porter un bouquet à Sainte-Geneviève. Chaque jour la ville était égayée d'une fête semblable ; les jeunes filles, vêtues de blanc, marchaient processionnellement, portant un bouquet dont les rubans tricolores étaient tenus par les principales d'entre elles ; le bataillon du district et sa musique formaient leur cortége. En sortant de Sainte-Geneviève, on se rendait ordinairement chez le

maire, et on lui présentait une brioche qu'on avait fait bénir. « O bienheureuse sainte Geneviève ! s'écriait Loustalot, Louis XI vous demandait le pardon de ses crimes; Charles IX, la Saint-Barthélemi ; Louis XIV, des victoires, et nos jeunes vierges, la liberté ! délivrez-nous aussi des fourbes et des traîtres ! »

Car il était vrai que la diversité des intentions avait largement la place de se manifester, en l'absence d'un règlement commun qui fixât les devoirs, les droits et les relations des districts. Chacun d'eux s'était créé un comité permanent, un comité de police, un comité militaire, un comité civil, un comité de subsistances; et chacun d'eux entendait ces matières à sa manière. On se plaignait donc que quelques-uns d'entre eux, sur des soupçons, eussent osé ordonner des arrestations, et menacé des citoyens de la lanterne; que des femmes et des filles honnêtes eussent été enlevées en traversant les rues, ou sur leurs portes, comme de viles prostituées, et relâchées seulement grâce au soulèvement du quartier; que des citoyens eussent été blessés à coups de baïonnettes par les patrouilles qui les arrêtaient; que dans plusieurs quartiers on ne voulût pas laisser crier et vendre des ouvrages qui portaient le visa de la ville, etc. Un district avait osé envoyer chez un libraire du Palais-Royal pour lui enlever tous ses livres indistinctement; la patrouille chargée de cette expédition en fut empêchée seulement par l'intervention du public.

Une brochure anonyme ayant pour titre *Pacification des districts* attribuait ces actes arbitraires aux gens de robe qui formaient la majorité dans certains comités, gens affamés de places, dressés aux habitudes de l'ancienne police, et qui affectent du zèle pour parvenir.

Pendant que certaines sections de Paris se distinguaient par leur esprit anti libéral, le district des Cordeliers se distinguait par une énergie toute contraire. Il faisait remettre en liberté un écrivain, M. Lepeletier, qui avait été arrêté pour une brochure qui n'était rien moins que constitutionnelle. Aussi les réclamations des Cordeliers étaient d'autant plus vantées qu'elles étaient faites purement dans l'intérêt de la liberté de la presse : l'opinion de ce district était connue, elle était des plus libérales. Cette brochure, que nous avons sous les yeux, a pour titre : *Le triomphe des Parisiens;* elle était d'ailleurs plus spirituelle que dangereuse. Nous en donnons l'analyse suivante, faite par Camille Desmoulins : « L'auteur voudrait faire croire aux Parisiens, dit Desmoulins, que leur cité va devenir aussi déserte que l'ancienne Babylone, que les Français vont être transformés en un peuple de laboureurs, de jardiniers et de philo-

sophes, avec le bâton et la besace; que dans six mois, l'herbe cachera le pavé de la rue Saint-Denis et de la place Maubert, et que nous aurons des couches de melons sur la terrasse des Tuileries, et des carrés d'ognons dans le Palais-Royal. Adieu les financiers! dit l'auteur; Turcaret renverra son suisse, et mangera du pain sec; les prélats, les bénéficiers à gros ventre vont devenir d'étiques congruistes; si les bonnes mœurs renaissent, adieu les beaux-arts! Ah! monsieur Fargeon, que vous sert d'avoir surpassé tous les parfumeurs de l'Égypte? Et vous, monsieur Maille, que vous servira d'avoir imaginé le vinaigre styptique, qui enlève les rides et unit le front comme une glace; le vinaigre sans pareil, qui blanchit, polit, affermit, embellit; enfin ce vinaigre qui fait les vierges, ou du moins les refait, et dans l'annonce duquel vous prévenez si plaisamment les dames qu'elles peuvent l'envoyer chercher, sans crainte que le porteur en devine l'usage? Tant de belles découvertes vont devenir inutiles!

« Encore si la réforme ne frappait que sur les filles à la grande pension! Mais cette armée innombrable, dont le sieur Quidor était l'inspecteur; cette armée qui, sous les galeries du Palais-Royal et à la clarté des lampes de Quinquet, passe en revue tous les jours, *revue mille fois plus charmante que celle de Xerxès;* eh bien! cette armée va être licenciée faute de paye. Bien plus, l'arrière-ban de cette milice va être encore dispersé à la suite de trois mille moines défroqués, de vingt mille abbés décalottés, qui retourneront dans leurs provinces guider l'utile charrue, ou aunner dans le comptoir paternel; il faudra bien que trente mille filles descendent des galetas des rues Troussevache et Vide-Gousset, renoncent aux douceurs de Saint-Martin et de la Salpêtrière, et, comme la pauvre Paquette de Candide aux bords du Pont-Euxin, aillent faire de la pâtisserie avec le frère Giroflée. — L'auteur de ce pamphlet va plus loin encore. — Adieu, dit-il, les tailleurs, les tapissiers, les selliers, les éventaillistes, les épiciers, la grand'chambre, les procureurs, les avocats, les huissiers, les vaudevillistes, les danseurs, les enlumineurs, les bijoutiers, les orfévres, les baigneurs, les restaurateurs : il ruine les six corps, il ne fait pas grâce au boulanger, et se persuade que nous allons brouter l'herbe, ou vivre de la manne. » (*Discours de la Lanterne aux Parisiens.*)

Ainsi, au milieu des circonstances les plus graves, le ridicule trouvait encore moyen de se faire place.

Le 19 au soir, une scène plus singulière encore, dans ce terrible moment, se passa au Théâtre-Français : il se trouva quelques milliers d'hommes capables de s'occuper de littérature. On allait com-

mencer la petite pièce, lorsque les spectateurs se mirent à crier : *Charles IX!* la *pièce de Chénier*. Les acteurs déclarèrent qu'ils ne pouvaient la jouer sans permission. — *Point de permission! point de permission!* répondit le public. — Messieurs, leur dit Fleury, vous ne nous ordonnerez pas d'enfreindre des lois que nous respectons depuis cent ans. — *Point de censure... qui a fait les lois?... adressez-vous à la municipalité*, répondit le parterre. — Nous irons demander la permission à la municipalité quand vous voudrez, ajouta Fleury. — Eh bien! *allez-y demain*, s'écrièrent les spectateurs. — En effet, les acteurs du Théâtre-Français portèrent le lendemain à l'assemblée des représentants les vœux du public. Celle-ci ordonna que le manuscrit lui fût apporté, et nomma une commission pour examiner si la pièce pouvait être représentée sans danger. (*Procès-verbal de la commune.*)

On voit que l'assemblée des représentants se trouvait saisie de tous les pouvoirs ; c'était une convention au petit pied. Les districts seuls, qui eussent dû lui obéir en toutes choses, lui résistaient. Ce déplacement du pouvoir, l'anarchie qui en résultait, faisaient désirer à tout le monde un règlement sur l'organisation de la municipalité parisienne. L'on commença, en effet, à s'en occuper. Brissot, membre de l'assemblée des représentants, en fournit les bases; il y avait d'ailleurs nécessité de prendre parti sur une multitude de questions de police. Depuis la nuit du 4 août, le peuple avait pris au mot la nouvelle de la suppression des priviléges : des imprimeries s'établissaient sans autorisation, des projets nombreux de journaux étaient annoncés; il y avait fermentation dans le commerce et parmi les ouvriers; de nouveaux étals de bouchers s'ouvraient ; les clubs du Palais-Royal continuaient à se réunir : on faisait toujours des pétitions à l'hôtel de ville. Le maire et la municipalité défendaient toutes ces choses; mais on leur obéissait aussi peu que l'on pouvait : si l'on en juge par les mémoires de Bailly, toutes ces hardiesses de la population l'embarrassaient beaucoup et ne troublaient pas moins les habitudes des représentants de la ville.

Les Parisiens étaient animés d'un tel esprit de mouvement, qu'il se communiqua jusqu'aux petits garçons. Ceux-ci, dans leurs jeux, simulaient des batailles. Cela devint chose si fréquente et si générale, qu'un grave arrêté de l'hôtel de ville vint défendre cet enfantillage aux polissons des rues.

Les provinces n'étaient pas plus tranquilles, et les nouvelles qui en provenaient, souvent fausses et exagérées, ne contribuaient pas peu à entretenir l'agitation de Paris. Ainsi l'on répandit le bruit qu'en Franche-Comté, le jour anniversaire de la Saint-Barthélemi, le

peuple avait résolu d'égorger tous les nobles. Quatre coups de fusil devaient être le signal du massacre : mais celui qui tirait les coups, ayant été surpris avant de tirer le quatrième, avoua le complot, et on pendit trois bourgeois et trois soldats des plus coupables. (*Mémoires de Rivarol*, t. I, p. 96.) Cette histoire a tout le caractère d'un conte ; mais quoi qu'il en soit, elle n'était rien moins que rassurante pour tous ceux qui étaient assez effrayés, ou assez hostiles à ce qui se passait, pour l'accueillir comme une réalité.

Telle était la situation des esprits, lorsque la discussion du *veto* vint retentir à Paris. L'assemblée avait terminé en effet, le 26 août, la discussion sur la déclaration des droits, la constitution avait enfin été mise à l'ordre du jour, et là se présentait en première ligne une question vitale, celle du droit de sanction à accorder au roi. Parmi les principes fondamentaux de la constitution future, il en était deux qui ne pouvaient faire doute. D'un côté, l'assemblée tout entière et avec elle la nation voulaient le gouvernement monarchique ; de l'autre, la majorité de l'assemblée et avec elle la bourgeoisie et tout le parti révolutionnaire voulaient que la puissance législative fût confiée à une assemblée nationale. Mais le roi devait-il participer à la puissance législative, aurait-il le droit d'apposer son *veto* aux lois décrétées par l'assemblée, ou son pouvoir serait-il borné à la puissance exécutive? telle était la grande question. Or la situation des esprits et les circonstances étaient telles, que cette question, au lieu de rester une affaire de raisonnement, dut nécessairement devenir une affaire de parti. Pratiquement elle se réduisait à celle-ci : Louis XVI sera-t-il le maître d'arrêter toutes les réformes projetées par l'assemblée, ou bien ne sera-t-il que l'exécuteur de la volonté nationale?

A cette question s'en rattachait une autre : celle de savoir si la représentation nationale se composerait de deux chambres. Déjà on accusait divers membres de la minorité de la noblesse et du clergé de chercher à se créer une position dans ce sénat nouveau, proposé par Lally-Tolendal.

Dès le premier jour, les passions que cette discussion allait soulever, s'annoncèrent.

SÉANCE DU 28 AOUT. — M. Mounier prend la parole au nom du comité de constitution. Après avoir exposé l'ordre général des matières que la constitution doit embrasser, il donne lecture du projet suivant :

Du gouvernement français proposé par le comité de constitution.

Art. Ier. Le gouvernement français est un gouvernement monar-

chique. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle ; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

II. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi ; et les juges auxquels il est confié ne pourront être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par les lois, si ce n'est par les voies légales.

V. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture. Les femmes et leurs descendants en sont exclus.

VI. La personne du roi est inviolable et sacrée ; mais les ministres et autres agents de l'autorité royale sont responsables des infractions qu'ils commettent à la loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

Après cette lecture, M. Mounier avertit que ces articles sont tirés du projet de M. l'archevêque de Bordeaux ; que le comité n'a fait que les classer dans leur ordre naturel. Il fait ensuite quelques observations générales sur ces articles.

Une multitude de membres se précipitent à la tribune, et proposent des modifications à la rédaction du premier article. Cependant il était besoin d'une discussion plus profonde, plus sérieuse sur la théorie même du gouvernement. Un curé vint essayer de traiter la question générale ; sa voix fut étouffée par les cris.

M. Robespierre. D'aussi grands intérêts que ceux qui nous agitent me donnent le courage de vous proposer une réflexion que je crois nécessaire. Je demande qu'avant de délibérer on adopte un moyen qui satisfasse à la conscience ; je veux dire d'établir une délibération paisible ; que chacun puisse, sans crainte de murmures, offrir à l'assemblée le tribut de ses opinions. Il faudrait donc ajouter aux règlements quelques articles qui seraient conformes à ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

A peine l'orateur a-t-il achevé ces mots, que les cris répétés *à l'ordre, à l'ordre*, l'ont interrompu.

M. le président lui fait observer qu'il ne s'agit pas du règlement. M. Robespierre veut répondre ; les cris recommencent, et il descend de la tribune.

Plusieurs membres s'élèvent contre un pareil despotisme, et réclament la liberté des opinions.

M. Robespierre remonte à la tribune, et y propose, sans succès, d'ajouter quelques articles nécessaires à la tranquillité de la délibération, préalablement à toute discussion sur la constitution.

M. le comte de Mirabeau cherche à donner quelque faveur à l'avis de M. Robespierre. Si un membre, dit-il, soutenait que l'on ne peut aller aux voix par assis ou levé, parce que ce mode est une espèce d'acclamation, l'opinant serait dans l'ordre du jour.

Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série de questions proposées, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la constitution, je demande que tous les objets constitutionnels soient jugés par appel nominal, et non par assis et levé.

M. Mounier. Je vais plus loin; je demande qu'il soit fait une liste de tous ceux qui parleront sur les questions qui viennent d'être posées, et que cette liste, divisée en deux colonnes, l'une remplie par les noms de ceux qui parleront pour l'affirmative, et l'autre destinée à ceux qui soutiendront la négative, soit ensuite insérée dans le procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau. Qu'il soit permis à un homme qui signe et qui a toujours signé, de représenter comme dangereuse la motion du préopinant; elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion, avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage, et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe.

— Personne ne vient à la tribune relever cette objection. La discussion d'ordre tombe donc, n'étant pas soutenue, et les motions recommencent : plus de quarante-cinq projets de rédaction sont présentés.

Après avoir entendu un grand nombre de discours, l'assemblée remet la décision au lendemain.

Ce fut à la suite de cette séance que l'assemblée se sépara définitivement en côté gauche et côté droit. Tous les partisans du *veto* allèrent s'asseoir à droite du président; tous les antagonistes se groupèrent dans la partie opposée. Cette séparation rendait plus facile le calcul des voix dans le vote par assis et levé, qui avait été conservé.

Depuis longtemps déjà, et dès avant la réunion des ordres, l'extrême gauche et l'extrême droite étaient devenues le point de

réunion des députés les plus ardents dans les opinions alors opposées. Chaque groupe avait été en augmentant en nombre, au fur et à mesure que les discussions devenaient plus irritantes. Les habitués des bancs de droite appelaient le côté gauche *coin du Palais-Royal;* non pas, ainsi qu'on l'a dit plus tard, parce qu'il était composé des partisans de d'Orléans, mais parce qu'ils agissaient dans l'opinion des motionnaires du Palais-Royal : ce surnom lui était donné à titre d'injure. On désignait aussi les motions de ses membres sous le nom d'*arrêtés bretons*. Mais la majorité des représentants ne se classa complétement dans l'une des deux divisions, qu'après la séance dont nous venons de parler.

Le lendemain 29 août la discussion fut vive, mais sans résultat. Au milieu du tumulte, une voix sortie des tribunes, et dirigée vers les bancs de la noblesse, prononce les mots de mauvais citoyens. Le chevalier de Foucauld répond avec vivacité. M. le président est prié de le rappeler à l'ordre, mais sa voix se perd au milieu des clameurs.

Paris, 29 *août*. — « Nous avons passé rapidement de l'esclavage à la liberté, s'écrie Loustalot; nous marchons plus rapidement encore de la liberté à l'esclavage. On endort le peuple au bruit des louanges qu'on lui prodigue sur ses exploits; on l'amuse par des fêtes, des processions et des épaulettes.

« On a prononcé, dans ce mois, à Paris, plus de deux mille compliments, dans lesquels on nous élève bien au-dessus des héros de la Grèce et de Rome.

« Les anciens salariés de l'aristocratie se sont couverts du masque de la popularité, pour établir une aristocratie nouvelle sur les débris de l'ancienne. Inactifs tant que la patrie a été en danger, et que la révolution s'est opérée, ils veulent tout faire depuis qu'il y a des places à remplir, et que l'autorité semble devoir appartenir à celui qui aura, non pas le courage, mais l'adresse de s'en emparer.

« Cette cohorte d'ambitieux est composée principalement de gens de robe, de financiers, de secrétaires et de censeurs royaux. Nous observons leur marche, nous suivons leurs projets; mais lorsque le temps en sera venu, nous vous jurons, Français, de ne pas manquer de courage pour les dévoiler !

« Le premier soin de ceux qui aspireront à nous asservir sera de restreindre la liberté de la presse, ou même de l'étouffer, et c'est malheureusement au sein de l'assemblée qu'est né le principe adultérin : *que nul ne peut être inquiété dans ses opinions, pourvu*

que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi... On ne pourra bientôt plus parler, sans que l'homme en place ne dise qu'on trouble *l'ordre public.* »

« O mes chers concitoyens! s'écrie à son tour C. Desmoulins, je gémis quand je vois autour de moi cette multitude de gens qui de l'auguste et sainte liberté font une affaire, et spéculent sur la constitution. Dans le degré de corruption et d'égoïsme où nous sommes parvenus, si nous voulons conserver la liberté, gardons-nous bien de créer un sénat et des places inamovibles, de mettre la feuille des bénéfices et d'accumuler les richesses dans les mains d'un seul homme. Quand toutes les consciences sont à vendre, il ne reste plus qu'à combiner tellement la constitution, qu'il n'y ait personne en état de les acheter. Les trésors de la Numidie avaient corrompu trois fois et les généraux, et les consuls et la municipalité, et les tribuns et la magistrature, dans l'affaire de Jugurtha. Mais quand le peuple romain en eut évoqué la commission à l'assemblée générale, il fut impossible à Jugurtha de corrompre tout le peuple; non que le peuple fût moins corruptible que les sénateurs, mais où trouver un acheteur assez riche?

« Ce ne sera point assez, dans un siècle corrompu, que le peuple ne se dépouille point de sa toute-puissance, pour en revêtir un sénat, et qu'il soit dispensateur des places; il faut que l'amovibilité des charges soit telle, que les mutations soient si rapides, qu'il n'y ait point d'aliment à la cupidité. Alors les emplois seront réellement des *charges* et non des *bénéfices*; alors, à ceux qui veulent primer et se faire remarquer, il restera, non plus l'ambition des grandes places, mais l'ambition des grandes choses. L'ambition qui vient de l'orgueil sera nécessairement détruite; il ne restera que l'ambition qui vient de la bienfaisance, l'ambition nécessaire aux grands cœurs, celle d'être utile. Malheureusement ce n'est point de cette noble ambition que la plupart sont travaillés, mais d'une tout autre fièvre.

« A la ville, on sait quel conflit il y a eu entre les électeurs et les représentants de la commune, chacun se disputant et tirant à soi la chaise curule (1). Dans les districts, tout le monde use ses poumons et son temps pour parvenir à être président, vice-président, secrétaire, vice-secrétaire. Ce ne sont que comités de subsistances,

(1) L'auteur parle de l'époque où l'assemblée des représentants se substitua à celle des électeurs. Nous n'avons trouvé nulle part des renseignements assez étendus sur la lutte secrète qui s'éleva entre ces deux corps dont aucun ne voulait quitter le pouvoir. Les procès-verbaux sont muets. Nous avons donc été obligés de négliger ce détail, qui eût peut-être été assez curieux.

comités de finances, comités de police, comités civils, comités militaires. Hors des districts, on se tue pour des épaulettes; on ne rencontre dans les rues que dragonnes et graines d'épinards.

« *Que voulez-vous? chacun cherche à paraître.*

« Il n'est pas jusqu'au fusilier qui ne soit bien aise de me faire sentir qu'il a du pouvoir. Quand je rentre à onze heures du soir, on me crie : *qui vive?* Monsieur, dis-je à la sentinelle, laissez passer un patriote picard. Mais il me demande si je suis Français, en appuyant la pointe de la baïonnette. Malheur aux muets! Prenez le pavé à gauche! me crie une sentinelle; plus loin, une autre crie : Prenez le pavé à droite! Et dans la rue Sainte-Marguerite, deux sentinelles criant : Le pavé à droite, le pavé à gauche! j'ai été obligé, de par le district, de prendre le ruisseau.

« Je prendrai la liberté de demander à MM. Bailly et Lafayette ce qu'ils prétendent faire de ces trente mille uniformes : je n'aime point les priviléges exclusifs; le droit d'avoir un fusil et une baïonnette appartient à tout le monde. »

Ce jour même, la garde nationale fut appelée à faire de grandes manifestations, pour appuyer quelques ordres des représentants de la commune, qui donnaient lieu, d'ailleurs, à de nombreuses réclamations.

Quelques jours auparavant, le 13 août, les garçons tailleurs s'étaient assemblés au nombre de trois mille sur le gazon en face le Louvre. Ils avaient envoyé vingt députés à l'hôtel de ville, dont dix étaient maîtres tailleurs. Ils demandaient que le prix de la journée fût porté à 40 sous; et qu'il fût défendu aux fripiers de faire des habits neufs. Le comité ne put que se récuser dans la dernière de ces deux questions; mais il ordonna qu'il leur fût donné pleine satisfaction sur la première.

En même temps, les garçons perruquiers se réunissaient aux Champs-Élysées. Leur premier soin fut d'envoyer au district le plus prochain pour demander la permission de rester assemblés. Un officier bourgeois qui faisait sa ronde à la tête d'une patrouille voulut les disperser, et frappa l'un d'eux d'un coup de sabre. Ses propres soldats le désarmèrent, et le livrèrent aux garçons qui le conduisirent à l'hôtel de ville. Cette réunion avait pour but de demander qu'une taxe payée au bureau de la communauté par chaque nouveau garçon perruquier fût réduite, et le surplus employé à fonder des lits à l'Hôtel-Dieu. Le comité de la commune leur accorda leur demande.

A leur exemple, les domestiques sans place se réunirent au nombre d'environ trois mille sur les gazons du Louvre; ils deman-

daient l'expulsion des Savoyards. On envoya des patrouilles pour les empêcher de délibérer ; aussitôt que l'un d'eux voulait parler, la patrouille arrêtait l'orateur. Ce n'était pas assez : on barra les rues environnantes; on empêchait d'arriver vers le Louvre; on laissait seulement sortir ; en sorte que l'attroupement fut bientôt dissipé.

Dans la partie opposée de Paris, une autre scène se passait. La commune avait ordonné que les ouvriers de Montmartre seraient évacués sur leurs provinces, avec une indemnité de 3 sous par lieue. On craignait qu'ils ne voulussent point partir : en conséquence, on avait encombré Montmartre de troupes ; on avait fait marcher l'artillerie. Il est remarquable qu'on avait mis en tête des gardes nationaux, une troupe d'élite, composée des vainqueurs de la Bastille. De Montmartre on envoyait les ouvriers à l'Abbaye, remettre leurs outils, recevoir 24 sols et un passe-port. Il en fut délivré environ quatre mille.

Pendant que la garde nationale était ainsi occupée, les bruits les plus sinistres se répandaient dans Paris. On disait qu'il existait une coalition entre le clergé, la noblesse et quatre cents membres des communes; on disait que Monsieur (Louis XVIII) quittait la France; que Mirabeau avait été tué d'un coup d'épée. « Il semble, dit un écrivain patriote, que l'on veuille nous faire haïr la liberté. La disette, naissant de spéculations avides, les travaux suspendus, le commerce languissant, les ligues secrètes de nos ennemis, tout nous afflige et nous effraye. »

En effet, les bruits de famine se maintenaient plus effrayants encore que les jours précédents. Les boulangers couraient la halle, accusant le commissaire aux farines, et le menaçant de la lanterne. De là ils se jetaient dans leurs districts et allaient y répandre la terreur qui les préoccupait. Quel sombre et redoutable avenir !

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT, AU SOIR. — L'assemblée essaya de conjurer les dangers immédiats par des mesures législatives.

L'avant-veille, le soir avait été employé à l'examen de l'exportation et de la circulation des grains ; au milieu de la diversité des opinions, il était impossible de prendre une décision, et l'affaire avait été renvoyée à cette séance. Les mêmes embarras, les mêmes inconvénients ont reparu. Beaucoup de membres présentent des arrêtés qui tous portent sur ces deux bases : 1° Défendre l'exportation des grains chez l'étranger; 2° autoriser et commander même la circulation des grains de province à province.

N. Il y a plus d'un an que nous connaissons l'importance de ces deux grandes vérités.

La première appauvrit la France et enrichit nos voisins; ils achètent à bon compte ce que leur avarice nous revend avec usure. Ils combinent mieux que nous, parce que nous le voulons bien, et que l'exportation chez nous a toujours été illimitée ou limitée gauchement.

La seconde circonscrit la famine dans une province, et fait mouvoir le commerce dans une autre qui languit conséquemment au milieu de l'abondance.

Il y a plus d'un an que ces deux vérités auraient dû être respectées, proclamées, consacrées par les lois, et maintenues par la force du pouvoir exécutif; au moins nous n'aurions pas à dévorer un pain corrompu, et qui peut donner la mort à l'homme qu'il doit alimenter

Je demande donc qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les propositions faites.

N. Il se présente un très-grand inconvénient, auquel le gouvernement seul est dans le cas de remédier. Depuis longtemps cet abus subsiste, et il subsistera longtemps encore, si, malgré les dénonciations qui ont été faites au gouvernement, il ne se hâte de le réprimer.

La circulation intérieure se fait aussi par mer. On charge dans un port quelconque de France pour se rendre dans un port français. Ainsi, les blés du Poitou sont embarqués à La Rochelle pour être transportés au Havre-de-Grâce : le nom du vaisseau, celui du capitaine, le chargement, le lieu même de sa destination, tout est inscrit sur les registres de l'amirauté; le vaisseau part, mais il ne se rend pas au Havre : il va porter les grains chez l'étranger, y prend d'autres marchandises, et se rend au Havre; le moment de son arrivée, la nature de ses marchandises, sont inscrits sur les registres de l'amirauté du Havre.

Si le dernier juge pouvait avoir un résultat, un relevé des registres du lieu du départ, la fraude serait connue et punie; mais le juge de l'amirauté du Havre ne peut rien exiger de celui de La Rochelle. Le gouvernement a été pressé, sollicité de remédier à cela; mais le gouvernement a répondu que cela n'était pas. Il faut donc que l'assemblée prenne une détermination.

Après une assez longue discussion, l'assemblée termine par porter le décret suivant :

« L'assemblée nationale a décrété et décrète :

Art. Ier. Que les lois subsistantes et qui ordonnent la libre circu-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

lation des grains et des farines dans l'intérieur du royaume, de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg et de village à village, seront exécutées selon leur forme et teneur; casse et annule toutes ordonnances, jugements et arrêts qui auraient pu intervenir contre les vœux desdites lois; fait défenses à tous juges et administrateurs quelconques d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation; fait pareillement défense à qui que ce soit de porter directement ou indirectement obstacle à ladite circulation, sous les mêmes peines.

II. Fait pareillement défenses à qui que ce soit d'exporter des grains et farines à l'étranger jusqu'à ce que, par l'assemblée nationale, et sur le rapport et réquisitoire des assemblées provinciales, il en ait été autrement ordonné, à peine d'être, les contrevenants, poursuivis comme criminels de lèse-nation.

Et sera le présent décret envoyé dans toutes les provinces, aux municipalités des villes et bourgs du royaume, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera. »

CHAP. III. — Agitation au Palais-Royal et dans les districts. — Menaces contre l'assemblée. — Celle-ci, après une longue discussion, passe à l'ordre du jour. — Le Palais-Royal porte la question aux districts. — Arrêté des représentants de la commune. — Les pouvoirs qu'ils s'attribuent.

Paris, 30 *août*. — La question des subsistances ne fut qu'un accident dans les travaux de l'assemblée. La grande question qui allait soulever toutes les passions était celle du veto, et, comme nous l'avons dit, elle était fondamentale. Si le veto était rejeté, si le roi n'était plus libre de recevoir ou de refuser les décrets de l'assemblée législative, il était évident que la monarchie n'existait plus; telle était l'opinion des royalistes. Au contraire, s'il était admis, il était évident qu'il y avait deux souverainetés à droits égaux, celle du roi et celle de la nation, et le principe de la souveraineté du peuple était anéanti. Telle était l'opinion des hommes élevés dans la doctrine du *Contrat social* de Rousseau. La question fut donc vivement débattue parmi les membres de l'assemblée nationale, plus encore dans les bureaux et dans les conversations particulières que dans les séances générales; et devant le public, dans une multitude de brochures.

Le Palais-Royal, qui était habitué à donner le ton aux réunions politiques de Paris, s'en occupa le premier. Le café de Foy était devenu le centre de ce club mobile, depuis les dernières mesures de l'hôtel de ville contre les motionnaires du jardin. On y fit diverses motions : *Il faut agir*, disait-on, *ou dans trois jours la France est esclave et*

l'Europe avec elle. On décide qu'il faut partir pour Versailles, et aller dire à l'assemblée qu'il existe dans son sein une ligue nombreuse décidée à faire passer l'infâme veto, qu'on en connaît les membres, que s'ils ne renoncent à leur projet liberticide, quinze mille hommes sont prêts à marcher, etc. On charge le marquis de Saint-Hurugues de porter cette motion; et en effet, vers dix heures du soir, il sortit du Palais-Royal accompagné d'environ quinze cents hommes, et résolu de se rendre à Versailles.

Mais la nouvelle de ce projet était parvenue aux représentants de la commune, et sur leur ordre, par les soins de MM. Bailly et Lafayette, tous les postes avaient été renforcés; les rues par où l'on devait passer étaient barrées par des grenadiers et du canon; on avait envoyé de la cavalerie fermer les routes jusque hors Paris. La députation fut donc repoussée et dissipée. Son président vint rapporter cette défaite au café de Foy. Alors trois députations successives furent envoyées à l'hôtel de ville. Mais là on ne les admit et on ne les écouta qu'à titre de renseignement, et on ne leur donna aucune réponse. Cependant leurs commettants restaient assemblés en les attendant; ils ne se séparèrent point de la nuit, bien que la fermeture des cafés les forçât à la passer debout.

Séance du lundi 31 août. — *N.* Les moments de la constitution semblent encore s'éloigner; des difficultés sans cesse renaissantes, le peu d'harmonie qui règne dans l'assemblée, ont fait fermenter les esprits de la capitale; on interprète mal les intentions de l'assemblée, et la sanction paraît être la pomme de discorde.

Paris est dans l'impatience de cette constitution; Paris la désire, la veut, et cependant on l'éloigne à chaque instant. Voici deux lettres dont je crois devoir vous donner communication.

Extrait d'une lettre écrite à M. de Saint-Priest, ministre de Paris. — Du 30, à dix heures du soir.

L'assemblée des représentants de la capitale me charge de vous informer qu'il y a un nombre considérable de citoyens rassemblés dans le Palais-Royal; ils parlent d'aller à Versailles. Elle a chargé M. le commandant de donner des ordres pour arrêter et prévoir les suites de cet attroupement; nous avons cru devoir vous en instruire pour prévenir tout événement.

Autre lettre. A deux heures du matin.

Je m'empresse de vous apprendre que, malgré l'effervescence

des assemblées du Palais-Royal, les précautions prises par M. le commandant ont réussi; tout est calme.

M. le comte de Lally-Tolendal. Messieurs, le compte que j'ai à vous rendre est bien douloureux, il est bien déchirant pour mon cœur.

Cette nuit j'ai reçu une députation composée d'un avocat du district de Saint-Étienne-du-Mont et d'un ingénieur du district des Capucins. Ils m'ont dit qu'ils étaient députés solennellement vers moi, en ma qualité de bon citoyen, pour me remettre une motion qui a été rédigée dans le Palais-Royal, et qui doit être faite demain dans tous les districts; qu'elle tend à nommer d'autres députés, et que ceux qui seraient remplacés, leur personne cessant d'être inviolable, on leur ferait leur procès; que ce nombre de traîtres et d'aristocrates est considérable; qu'ils veulent faire passer le veto absolu; ils les ont nommés.

Je leur ai répondu que les personnes qu'ils venaient de calomnier étaient aussi respectables par leurs vertus que par leurs lumières; que j'avais travaillé toute la nuit à défendre la sanction royale; que je la défendrais encore jusqu'à mon dernier soupir, moins pour le roi que pour le peuple. Ils m'ont répondu qu'il leur paraissait qu'après la constitution, la sanction était nécessaire. Ils ont terminé par me prier de faire lecture de leur motion.

Je ne fais aucune réflexion. Je demanderai la parole lorsqu'il en sera temps pour parler en faveur de la sanction royale.

Extrait de la motion faite au Palais-Royal, pour être envoyée aux différents districts et aux provinces.

L'article 11 de la déclaration des droits de l'homme porte :

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans les cas prévus par la loi. Nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté française.

Instruits que plusieurs membres s'appuient sur différents articles des cahiers, il est temps de les rappeler, de les révoquer; et puisque la personne d'un député est inviolable et sacrée, leur procès sera fait après leur révocation.

Le *veto* n'appartient pas à un seul homme, mais à vingt-cinq millions.

Les citoyens réunis au Palais-Royal pensent que l'on doit révoquer les députés ignorants, corrompus et suspects.

En conséquence, il a été arrêté unanimement de partir sur-le-

champ pour Versailles, tant pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que pour y protéger les jours des dignes députés qui y sont en danger. *Délibéré au Palais-Royal, ce 30 août.*

Des cris d'indignation ont interrompu le morne silence avec lequel cet écrit a été entendu. Un membre s'est écrié qu'il fallait faire imprimer la liste de ces prétendus mauvais citoyens pour les justifier.

Mais ce n'était pas tout : on a donné lecture d'une lettre anonyme écrite à M. le président, et qu'il venait de recevoir.

« L'assemblée patriotique du Palais-Royal a l'honneur de vous faire part que si le parti de l'aristocratie, formée par une partie du clergé, par une partie de la noblesse, et cent vingt membres des communes ignorants ou corrompus, continuent de troubler l'harmonie, et veulent encore la sanction absolue, quinze mille hommes sont prêts d'*éclairer* leurs châteaux et leurs maisons, et les vôtres particulièrement, monsieur. »

Autre lettre à MM. les secrétaires.

« Vous n'ignorez pas l'influence de l'assemblée patriotique, et ce qu'elle peut contre le pouvoir aristocratique.

« Nous venons d'instruire M. le président sur son désir particulier de faire adopter le *veto* absolu, que nous regardons comme destructeur de la liberté.

« Il est à craindre qu'il ne passe, et nous en accusons la cabale du clergé et de la noblesse, formée contre le bien public, cent vingt membres des communes qui se sont laissé corrompre. Deux mille lettres sont prêtes à partir dans les provinces afin de les instruire de la conduite de leurs députés : vos maisons répondront de votre opinion, et nous espérons que les anciennes leçons recommenceront. Songez-y et sauvez-vous. »

M. de Clermont-Tonnerre. Ou nous réussirons en faisant le bien, ou nous mourrons en voulant le faire. Mon avis, à moi, est que la liste des citoyens menacés soit imprimée, pour que le blâme des méchants serve de gloire aux honnêtes gens.

Je pense qu'il faut que la justice reprenne son cours ordinaire, et informe contre les hommes tels que ceux qui figurent dans les papiers qui nous ont été envoyés.

En conséquence je propose l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale arrête que M. le maire de la ville de Paris et le commandant de la milice nationale de Paris seront invités à venir prendre leur place pour déclarer s'ils peuvent répondre

de la tranquillité de Paris, et, dans les cas où ils ne répondraient pas de la tranquillité de Paris, par suite de la liberté des délibérations de l'assemblée nationale, l'assemblée nationale se transportera dans un autre lieu.

« Arrête, en outre, que le nom des personnes désignées par les factieux, comme mauvais citoyens, sera honorablement inscrit sur le procès-verbal; que les tribunaux informeront contre les auteurs d'un pareil attentat, et qu'il sera sursis à l'exécution des chefs, s'il y échoit, jusqu'au rapport du comité des douze. »

Un membre demande la question préalable.

M. Goupil de Préfeln. Catilina est aux portes de Rome. Catilina menace d'égorger les sénateurs; et l'on demande la futile et frivole question : *Y a-t-il lieu à délibérer?* Certes, quand nous sera-t-il permis de délibérer, si ce n'est dans ce moment?

M. le duc de Liancourt propose de ne rien délibérer que M. de Lafayette n'ait été entendu.

M. Duport. Nous n'avons pas été envoyés par nos provinces pour être intimidés par les menaces des factieux.

Nous avons délibéré au milieu de trente mille hommes armés, commandés par un chef expérimenté, et nous pourrions craindre quinze ou vingt mille hommes sans aucun projet, érigés en république, sans lois, sans constitution, au milieu même de leur faction. C'est ici que nous devons sauver l'État, même aux dépens de nos jours; c'est ici que nous devons délibérer au milieu de l'effroi : au moins soyons un éternel exemple de la fidélité avec laquelle on doit servir la patrie.

— Un membre demande que chaque député soit autorisé à envoyer sur-le-champ un courrier dans sa province, pour prévenir les menaces des factieux du Palais-Royal.

M. Mounier. J'appuie la motion de M. le comte de Clermont, en y faisant cependant un amendement.

C'est ici que le comité des douze doit agir; j'ajouterai encore qu'il faut accorder une récompense de 500,000 livres à celui qui viendra dénoncer les auteurs et les instigateurs de ces faits. L'assemblée ne doit pas quitter Versailles; elle doit braver les périls, et s'il faut qu'elle périsse, les bons citoyens de Paris et des provinces la vengeront.

M. Muguet de Nanthou. J'applaudis au zèle de M. le comte de Clermont; mais n'est-il pas en contradiction avec lui-même! Lorsque les citoyens du Palais-Royal ont été arracher des prisons quelques soldats des gardes françaises, M. le comte de Clermont a dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, que l'assemblée devait laisser gronder

l'orage autour d'elle, et être impassible sur ses siéges. Je pense donc qu'il en est de même aujourd'hui et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Clermont-Tonnerre. La conduite du Palais-Royal à cette époque n'était qu'un scandale, et aujourd'hui elle est un attentat à la liberté française. Si, lorsque trente mille hommes armés voulurent nous réduire à l'esclavage, on eût dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, qu'auriez-vous pensé? Mais vous avez délibéré, et vous avez, par votre vertu, mis cette armée en fuite. Vous n'avez pas voulu obéir au despotisme armé, obéirez-vous à l'effervescence populaire? L'un commandait des bassesses; l'autre vous commandera des crimes. Vous ne pouvez pas délibérer au milieu de quinze mille hommes armés, dont les projets sont inconnus, et qui sont perdus de réputation. (On applaudit.)

M. Chasset. Voici une lettre que m'a adressée un ecclésiastique, qui n'est, certes, ni modéré ni désintéressé; en un mot, qui déshonore son ordre, et que je dois mépriser.

« Associé à l'horrible conspiration formée contre le roi et la monarchie, vil scélérat, tu m'as dépouillé de tous mes biens. J'avais des pensions, des canonicats, des abbayes; tu m'as privé de tout; je n'ai plus rien qu'un désespoir contre toi. Ne pense pas qu'à mon âge je mourrai de faim sans venger Dieu, les lois, les pauvres, et trois cent mille hommes réduits comme moi à la mendicité.

« Je suis anonyme; tu me connaîtras au moment de la vengeance. »

J'observe que, s'il est question de faire une liste de proscrits, mon sort est étrange. Si l'on me porte dans celle des proscrits par le Palais-Royal, je reste toujours exposé aux fureurs des ecclésiastiques; si, au contraire, on me met dans celle de l'ecclésiastique, je cesse d'être en butte aux présomptions du Palais-Royal; mais je n'en suis pas moins exposé au courroux du bénéficier dépouillé.

— Un membre de la noblesse expose que c'est faire trop d'honneur à de pareilles menaces, que de délibérer sur un semblable objet; que l'on ne doit pas craindre des lettres anonymes, symbole de la crainte de ceux qui veulent en inspirer, et des factieux que le hasard rassemble.

M. Target observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer, puisque la dernière lettre annonce que tout est calme.

Enfin il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le président annonce qu'on va discuter la question de la sanction royale, après que M. Mounier aura fait le rapport des travaux du comité de constitution.

Paris, 31 *août*. — On rapportait, au Palais-Royal, que la ville avait dit *qu'il fallait s'adresser aux districts*. « Messieurs, dit un citoyen, tous les partis que j'entends proposer me paraissent déraisonnables ou violents... Il y a, dit-on, plus de quatre cents députés aristocrates ; eh bien! messieurs, donnez aux provinces le grand exemple de les punir par une *révocation*. Mais ce n'est pas au Palais-Royal que vous pouvez énoncer légalement votre opinion sur le *veto* et examiner si vos députés sont infidèles à leurs mandats : c'est dans les districts. J'entends dire qu'il est difficile d'obtenir une assemblée générale extraordinaire des districts ; je crois, messieurs, que si vous vous adressiez à l'assemblée des représentants, pour la prier d'indiquer une assemblée générale de districts, vous l'obtiendriez. Alors vos délibérations seraient très-simples ; la commune veut-elle ou ne veut-elle pas accorder au roi le *veto*, pour la part qu'elle a dans le pouvoir législatif? Quelle plainte a-t-elle à former contre ses députés ? etc. »—Ce discours fut vivement applaudi.— *A la ville ! à la ville ! pour l'assemblée générale des districts*, criait-on, *point de veto, à bas les aristocrates, à bas les tyrans !* — Messieurs, que tous ceux qui sont d'avis d'aller à la ville dans ce but, dit un citoyen, lèvent les mains ; et tout le monde leva les mains. — On choisit donc une députation qui se rendit auprès de l'assemblée des représentants.

Extrait du procès-verbal des représentants de la commune, du 31 *août*. — « M. de Lafayette s'est présenté et a proposé de recevoir une députation de citoyens du Palais-Royal.

L'assemblée, prenant cette demande en considération, a d'abord agité la question de savoir si cette députation serait admise ; les circonstances l'ont emporté sur les principes : en conséquence les députés ont été admis.

Ces messieurs étant entrés, l'un d'eux a lu une sorte d'adresse conçue en ces termes :

« Nous sommes chargés de la part des citoyens assemblés au Palais-Royal, de demander une assemblée générale des districts pour ce soir à cinq heures, et qu'à cet effet il soit envoyé sur-le-champ l'ordre dans chaque district de battre la caisse pour l'indication de cette assemblée.

« A l'effet de délibérer dans chacun des districts sur les questions suivantes :

« 1° L'opinion de la commune assemblée par individus est-elle que le roi doit avoir le *veto*, c'est-à-dire le droit de refuser ou d'adopter les opérations du corps législatif, et la commune le lui

accorde-t-elle ou le refuse-t-elle, pour la portion qui lui appartient dans le pouvoir législatif?

« 2° La commune est-elle satisfaite de ses députés à l'assemblée nationale? Les confirme-t-elle?

« 3° Si elle en révoque quelques-uns, qui nomme-t-elle électeurs pour nommer d'autres députés?

« 4° Ne convient-il pas de donner à ces nouveaux députés, ou d'accorder aux anciens un mandat exprès pour refuser le *veto* au roi, et laisser à la nation l'entier exercice du pouvoir législatif?

« 5° Enfin d'arrêter que l'assemblée nationale suspendra sa délibération sur le *veto*, jusqu'à ce que les districts, ainsi que les provinces, aient prononcé. »

L'assemblée, après avoir entendu ces propositions, a prié les députés de vouloir bien donner leurs noms. Ils ont dit se nommer *Loustalot*, avocat; *Vaquier de Moutier*, *Poinsot*, *Bentabole*, avocat; *Baillot*, homme de lettres; *Peyrard*, géomètre; *Lescot*, *Collard*, négociant.

Ces particuliers s'étant retirés, l'assemblée a délibéré. Chacun des opinants a marqué d'abord son étonnement d'une pareille démarche. Chacun s'est plus ou moins étendu sur la nécessité de ne pas permettre ces assemblées tumultueuses, présidées par l'esprit de discorde. On a répété à cet égard ce qui avait été déjà dit, que les districts étant ouverts aux citoyens pour y aller faire leurs motions, y communiquer leurs idées, y développer leurs sentiments sur la chose publique, c'était intervertir *toute espèce d'ordre*, que de se porter en foule dans ce jardin où *toutes les classes de citoyens se trouvant réunies*, les *factieux* avaient souvent le privilége funeste d'en imposer par leurs demi-connaissances, par leur enthousiasme forcené, *à la classe crédule et peu instruite du peuple.* — Plusieurs membres prétendaient qu'il fallait répondre aux soi-disant députés, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; d'autres que l'assemblée, sur la question importante du *veto*, s'en rapportait à la sagesse de l'assemblée nationale. Enfin, les avis partagés se sont réunis pour l'arrêté suivant, qui a été prononcé par M. le président à MM. les soi-disant députés, après que l'assemblée les a fait rentrer.

« Messieurs, l'assemblée avait annoncé l'invariable résolution de ne recevoir aucune députation que d'un corps légalement constitué; elle ne vous a reçus que parce qu'on lui avait annoncé, comme de votre part, que vous vouliez proposer des moyens de ramener la paix dans le Palais-Royal. Elle n'a rien de plus à vous répondre... »

(L'assemblée s'occupe ensuite de diverses questions, de l'affaire

des subsistances, des maisons de jeu. Elle décide qu'autorité est maintenue aux anciens règlements de police sur les jeux de hasard, clandestins, etc.)

L'assemblée allait se séparer, lorsqu'elle a été obligée de recevoir une seconde députation des soi-disant habitués du Palais-Royal, à la tête de laquelle M. Gontran, capitaine de la garde nationale de Saint-Philippe-du-Roule, avait été forcé de se mettre.

M. Gontran était chargé, de la part du Palais-Royal, de réitérer les demandes que les premiers députés avaient faites ; il avait, en outre, *pour objet personnel*, d'informer l'assemblée que les mouvements du Palais-Royal étaient toujours les mêmes.

L'assemblée délibérait sur ce point important, lorsque M. le commandant général, qui avait été appelé pour cet objet, a annoncé une troisième députation, ayant le marquis de Saint-Hurugues en tête.

Cette troisième députation a donné lieu à quelques membres de rappeler la règle qu'on s'était imposée, de ne recevoir de députation que des corps légalement constitués. Malgré la double infraction que cette règle avait reçue dans la soirée, cette observation a prévalu ; et il a été arrêté, conformément à l'avis de M. le maire, que la séance serait levée, remise à demain matin à neuf heures, et que la nouvelle députation serait renvoyée devant le *comité*.

— Nous avons choisi de présenter au lecteur un extrait de cette séance, parce qu'elle nous a paru très-propre à faire connaître l'esprit qui animait l'assemblée des représentants de la commune, et qui lui valut plus tard de nombreuses attaques de la part de la presse révolutionnaire.

La réponse des représentants fut d'ailleurs fort mal reçue du Palais-Royal ; mais déjà un grand nombre de patrouilles traversaient et divisaient la foule. « Eh bien donc ! rendons-nous demain, dès quatre heures, dans nos districts ! s'écria un orateur ; soyons, autant que possible, en uniforme, ou bien mis, afin que l'assemblée sache que ce ne sont point les gens de Montmartre qui s'assemblent et délibèrent au Palais-Royal. »

Paris, 1er *septembre*. — On commença à traiter la question du *veto* dans les districts. Elle s'agitait encore au Palais-Royal, malgré la désapprobation connue des membres de la commune : de nombreuses brochures répandues à profusion, et criées dans les rues, excitaient encore l'ardeur d'une partie de la population.

En conséquence, l'assemblée des représentants de la ville rendit deux décrets, qui furent aussitôt publiés et affichés : l'un était

dirigé contre les crieurs publics : il défendait de colporter et de crier aucuns autres écrits imprimés que ceux émanant de l'autorité publique; l'autre était rédigé en ces termes : « L'assemblée des representants, profondément indignée de ce qui s'est passé au Palais-Royal ;

« Voyant avec une nouvelle douleur que l'on continue à profaner, par des calomnies atroces et des motions sanguinaires, la demeure d'un prince également chéri et honoré de la nation ;

« Voyant, dans ces mouvements séditieux, les derniers efforts des ennemis de la nation, qui essayent, par une subversion générale, de nous faire regretter l'affreuse paix du despotisme;

« Sentant combien il importe à la prompte régénération du royaume de s'en rapporter, sur les grandes questions qui s'agitent aujourd'hui dans l'assemblée nationale, aux grands principes qui l'ont dirigée, et au sincère dévouement d'un roi citoyen qui s'honore de concourir au bien général...

« Également d'avoir vu la dignité de la chose pubilque compromise *par les menaces et les gestes que se sont permis, jusque dans son sein*, des particuliers qui se sont dits députés par les habitués du Palais-Royal, etc., etc. :

« L'assemblée déclare qu'elle persiste invariablement dans ses arrêtés contre les attroupements et les motions du Palais-Royal;

« En conséquence, elle charge le commandant général de déployer toutes les forces de la commune contre les perturbateurs du repos public, de les arrêter et constituer dans les prisons, pour leur procès être instruit selon la nature des délits, etc. »

Cet arrêté fut connu le jour même. Tout le monde se demandait l'explication de la phrase que nous avons fait imprimer en *italique*. On répondait que les députés du Palais-Royal avaient, en menaçant les représentants, passé la main sur le cou, pour les effrayer du sort qui leur était promis, s'ils se refusaient à leurs demandes. — « Il ne faut pas le croire ! s'écrie Loustalot : cette assertion est absurde. Sans doute il y a eu, de la part des membres de la commune, méprise; car nous ne voulons pas croire que la ville soit tombée tout à coup dans le machiavélisme, et que tout moyen lui ait paru bon pour rendre odieuses les motions du Palais-Royal. »

Néanmoins, l'ordre donné à la garde nationale fut exécuté. « Le soir, le café de Foy était plein de gens qui écoutaient avec avidité la lecture d'une opinion sur le *veto*. Chaque phrase excitait les plus vifs applaudissements, et ceux qui étaient au dehors demandaient le lecteur. Tout à coup les applaudissements ont changé en cris

d'indignation : *A bas! non, non, infâme!* On lisait un plan de constitution avec *veto*, *sénat*, etc. Les cris du dehors répondaient à ceux du dedans. La patrouille a cru qu'il y avait du tumulte ; elle est entrée dans le café : la vue des armes a effrayé quelques auditeurs. Ils ont cassé les carreaux pour sortir par les fenêtres : plusieurs ont été blessés par le verre. Le café a été bientôt vide et fermé. » (*Révolutions de Paris.*)

La prison, en effet, était devenue chose assez redoutable. Lorsque l'on n'était point réclamé par quelque puissance du jour, par son district, par exemple, on courait risque d'y être oublié. Les maisons de force étaient encombrées, et la population y était tellement mêlée, que le séjour en était devenu un supplice anticipé. C'était un fait très-connu ; car, dès le 11 du mois, un district, celui de *Saint-Magloire*, était venu solliciter l'assemblée pour qu'elle prît des mesures afin de débarrasser les prisons. En effet, le 15, celle-ci décida que le maire prendrait quatre assesseurs gradués, et exercerait les fonctions que remplissait l'ancien tribunal dit *bureau de la ville*. Mais cet arrêté ne prévoyait que pour les cas de simple police. Les prévenus pour les délits d'autre nature restaient toujours sans magistrats pour les entendre et décider de leur sort ; les prisons, d'ailleurs, étaient fort malsaines. Quelques réclamations avaient été élevées à cet égard ; mais on s'en occupait fort mollement.

Dans sa séance du soir, l'assemblée des représentants reçut une première députation d'un district sur la question du *veto* : ce fut celui des *Capucins Saint-Honoré*. Il venait demander à la commune d'envoyer une députation à l'assemblée nationale, afin d'obtenir de ses membres un sursis sur la question du *veto*, jusqu'à ce que le vœu de leurs commettants fût connu. Cette pétition était signée *Marchand*, président ; *Bénières*, curé de Chaillot, député suppléant ; *Lubin*, ancien électeur ; *Lamagnières*, secrétaire, etc. Il fut répondu que la ville de Paris n'avait pas le droit de suspendre les délibérations de l'assemblée nationale.

On dut prendre en très-mauvaise part cette ferveur toute nouvelle mais nécessaire pour la hiérarchie légale ; car les représentants donnaient un exemple contraire : ils ne se faisaient pas faute d'outre passer leurs pouvoirs. Ainsi ils correspondaient avec les villes ; ils leur faisaient des proclamations ; ainsi le même soir, ils autorisaient l'établissement d'une milice bourgeoise dans la commune de Presle, et ordonnaient à un commandant de maréchaussée voisin de lui délivrer des armes.

CHAP. IV. — Conclusion de la question du *veto*. — L'assemblée décrète le *veto suspensif*. — Elle écarte une déclaration de Rennes et un mémoire de Necker. — Mesures d'ordre. — Arrestations. — *Despotisme bourgeois*. — Organisation municipale de Paris. — Plan de Brissot. — Subsistances. — Organisation de la garde nationale. — Indemnité offerte à Lafayette. — Nouvelles étrangères. — Emeute à Lyon. — Dons patriotiques.

Revenons à la question du *veto*. Nous donnerons, dans la seconde partie de ce volume, l'analyse de la discussion qui eut lieu dans l'assemblée nationale à cette occasion. Il suffit, pour le moment, afin d'apprécier les tendances de l'opinion publique, de savoir que trois opinions furent défendues : deux extrêmes : l'une qui voulait le *veto absolu* ; l'autre qui le rejetait entièrement ; la troisième était mixte, elle demandait le *veto* seulement suspensif. Cette dernière l'emporta, soit parce qu'elle fut mieux défendue, soit parce qu'elle rallia les centres, c'est-à-dire tous ceux qui penchaient pour le *veto absolu*, mais qu'effrayaient les émeutes dont s'autorisait le parti opposé. Les bases générales de la constitution furent posées en même temps. Cette question occupa l'assemblée jusqu'au 11 septembre. Le 8, elle décida que les assemblées législatives seraient permanentes ; le 10, qu'elles seraient composées d'une seule chambre ; le 11, le *veto suspensif* passa à la majorité de 673 voix contre 325.

Toute cette discussion fut d'ailleurs extrêmement orageuse, fréquemment interrompue, surtout vers la fin, par l'impatience de l'assemblée : elle ne fut pas moins vive dans la capitale. Nul doute même que l'adoption d'un parti mitoyen, celui du *veto suspensif*, ne fût surtout l'effet du désir de conserver une moyenne entre les deux opinions absolues, celle de la cour et celle qui paraissait populaire.

En effet, ainsi que nous l'avons vu, tous les districts de la capitale agitèrent cette question. Il s'agissait pour eux, non de la décider, mais d'obtenir un ajournement, et l'appel au peuple. Dans le plus grand nombre, la discussion n'eut point de conclusion : la question était terminée dans l'assemblée, lorsqu'elle commençait à peine chez eux. Dans quelques autres, le parti qu'avaient choisi les représentants de la commune triompha. Dans trois districts seulement, la majorité fut rapidement formée et d'accord pour que la commune de Paris insistât auprès de l'assemblée afin d'obtenir d'elle les deux concessions dont il s'agit : ce furent ceux de Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Étienne-du-Mont, et Saint-Jacques-de-l'Hôpital. Une députation de la ville de Rennes vint, le 4 septembre, solliciter les représentants de Paris dans le même sens ;

ayant été écartée, elle s'adressa à l'assemblée nationale, et lui envoya la protestation dont elle était porteur. Cette démarche manqua d'exciter un orage dans l'assemblée : sans l'appui du côté gauche, elle eût été peut-être injurieusement repoussée.

Cependant « rien de si naturel que la délibération des citoyens de la ville de Rennes, observe Marat (le *Publiciste parisien*, journal politique, etc.), rien de si juste que les principes qui lui servent de fondement, rien de si étrange que les réclamations qu'elle a excitées, et rien de plus odieux que les motions auxquelles elle a donné lieu... Si la délibération de Rennes devait trouver un zélé défenseur, c'était le comte de Mirabeau... Mais, au lieu d'épouser la cause de la nation, il a pris un ton d'importance pour élever l'autorité des députés au-dessus de celle des commettants.

« Les villages, les bourgs, les villes, les provinces, s'est-il écrié, tout cela n'est que sujet, et le corps législatif ne doit nulle déférence légale, nul compte de ses opinions à telle ou telle agrégation. Ce n'est pas là sans doute les sentiments qu'il a fait éclater pour capter les suffrages des bourgeois de Marseille et des paysans, lorsqu'il s'est humanisé avec eux jusqu'à leur vendre du drap...

« Deux autres membres des états, Garat l'aîné et M. l'abbé Maury, se sont oubliés d'une manière encore plus révoltante : ils ont poussé l'audace jusqu'à demander un décret qui condamnât la déclaration de Rennes comme outrageante et attentatoire. — Quoi ! l'on fera un crime aux députants de faire connaître leurs vœux aux députés... De pareilles réclamations prouvent que leurs auteurs méconnaissent les devoirs d'un député. Retraçons-les à leurs yeux.

« *Dans un gouvernement bien constitué, le peuple en corps est le véritable souverain, etc.* »

L'assemblée repoussa purement et simplement l'adresse bretonne. Elle fut aussi sévère à l'égard d'un mémoire que M. Necker lui adressa : elle refusa de l'entendre. Le ministre fit imprimer son *factum;* il votait pour le *veto suspensif.* On lui en voulut de cette démarche. Qu'avait-il à faire dans ce débat? disait-on. Se croyait-il donc de si grand poids, qu'il fût contraint de donner son opinion, et qu'on ne pût avoir un avis sans son autorisation. M. le Genevois manquait de modestie, etc.

L'assemblée était en effet impatiente d'en finir. En prolongeant les débats, il aurait pu arriver qu'elle cessât d'être libre. D'autres adresses, conçues dans le sens de celle de Rennes, étaient en route, et chaque jour il en arrivait quelqu'une.

Versailles même n'était pas tranquille. Des placards, affichés

pendant plusieurs nuits de suite, menaçaient d'incendier la salle des États. Cela donna lieu à beaucoup de démarches et à de grandes démonstrations de la part de M. d'Estaing, commandant de la garde nationale de Versailles, et de la part de cette garde elle-même.

En prolongeant la discussion, il était à craindre que ces menaces ne se changeassent en une insurrection; surtout si les districts de Paris avaient le temps d'achever les discussions qu'ils avaient commencées. Les efforts des représentants de la commune se fussent trouvés nuls. Ils avaient cependant persisté dans leur système contre le Palais-Royal. Ils firent arrêter plusieurs motionnaires : le marquis de Saint-Hurugues, un M. Tintot, etc., furent emprisonnés.

Il était en effet admis dans l'opinion publique que les mesures prises par la ville contre le Palais-Royal étaient dirigées dans l'intérêt du pouvoir de Louis XVI. Un grand nombre de brochures en font foi.

« Lorsque M. de Lally, disait Desmoulins dans son *Discours de la Lanterne aux Parisiens*, proposa à l'assemblée nationale une chambre haute, une cour plénière et deux cents places de sénateurs à vie, et à la nomination royale; lorsqu'on fit briller ainsi à tous les yeux deux cents récompenses pour les traîtres, comment les Chapelier, les Barnave, les Pétion, les Target, les Grégoire, les Robespierre, les Biauzât, les Volney, les Mirabeau... et tous les Bretons, comment ces fidèles défenseurs du peuple n'ont-ils pas déchiré leurs vêtements en signe de douleur? Comment ne se sont-ils pas écriés: Il a blasphémé!... Proposer un *veto* absolu, et, pour comble de maux, des aristocrates à vie, à la nomination royale, je demande si on peut concevoir une motion plus *liberticide*.

« Le Palais-Royal avait-il donc si grand tort de crier contre les auteurs et fauteurs de pareilles motions? Je sais que la promenade du Palais-Royal est étrangement mêlée; que des filous y *usent* fréquemment *de la liberté de la presse*, et que maint zélé patriote a perdu plus d'un mouchoir dans la chaleur des motions. Cela n'empêche point de rendre un témoignage honorable aux promeneurs du Lycée et du Portique. Ce jardin est le foyer du patriotisme, le rendez-vous de l'élite des patriotes qui ont quitté leurs foyers et leurs provinces pour assister au magnifique spectacle de la révolution de 1789, et n'en être pas spectateurs oisifs. De quel droit priver de suffrages cette foule d'étrangers, de suppléants, de correspondants de leurs provinces? Ils sont Français, ils ont intérêt à la constitution, et droit d'y concourir. Combien de Parisiens même ne se

soucient pas d'aller dans leurs districts : il est plus court d'aller au Palais-Royal. On n'a pas besoin d'y demander la parole à un président, d'attendre son tour pendant deux heures. On propose sa motion ; si elle trouve des partisans, on fait monter l'orateur sur une chaise ; s'il est applaudi, il la rédige ; s'il est sifflé, il s'en va. Ainsi faisaient les Romains, dont le *Forum* ne ressemblait pas mal à notre Palais-Royal. Ils n'allaient point au district demander la parole ; on allait sur la place, on montait sur un banc sans craindre d'aller à l'Abbaye. Si la motion était bien reçue, on la proposait dans les formes ; alors on l'affichait sur la place ; elle y demeurait en placard pendant vingt-neuf jours de marché. Au bout de ce temps, il y avait assemblée générale ; tous les citoyens, et non pas un seul, donnaient la sanction. Honnêtes promeneurs du Palais-Royal, ardents promoteurs de tout bien public, vous n'êtes point des pervers et des Catilina, comme vous appellent M. de Clermont-Tonnerre, et le *Journal de Paris*, que vous ne lisez point. Catilina, s'il m'en souvient, voulait se saisir du *veto*, et l'arracher au peuple, à l'exemple de Sylla. Ainsi, loin d'être des Catilina, vous êtes tout le contraire, et les ennemis de Catilina. Mes bons amis, recevez les plus tendres remercîments de la Lanterne. C'est du Palais-Royal que sont partis les généreux citoyens qui ont arraché des prisons de l'Abbaye les gardes françaises détenus ou présumés tels pour la bonne cause. C'est du Palais-Royal que sont partis les ordres de fermer les théâtres et de prendre le deuil le 12 juillet. C'est au Palais-Royal que le même jour on a crié aux armes et pris la cocarde nationale. *C'est le Palais-Royal qui, depuis six mois, a inondé la France de toutes les brochures qui ont rendu tout le monde, et le soldat même, philosophe.* C'est au Palais-Royal que les patriotes, dansant en rond avec la cavalerie, les dragons, les chasseurs, les Suisses, les canonniers, les embrassant, les enivrant, prodiguant l'or pour les faire boire à la santé de la nation, ont gagné toute l'armée, et déjoué les projets infernaux des véritables Catilina. C'est le Palais-Royal qui a sauvé l'assemblée nationale, et les Parisiens ingrats, d'un massacre général. Et parce que deux ou trois étourdis (*voyez séance du 31 août*), qui eux-mêmes ne veulent pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse, auront écrit une lettre comminatoire, une lettre qui n'a pas été inutile, le Palais-Royal sera mis en interdit, et on ne pourra plus s'y promener sans être regardé comme un *Maury* et un d'*Esprémenil !*

« On ne réfléchit pas assez combien ce *veto* était désastreux. Peut-on ne pas voir qu'au moyen du *veto*, en vain nous avions fait chanter un *Te Deum* au clergé pour la perte de ses dîmes ; le clergé

et la noblesse conservaient leurs priviléges. Cette fameuse nuit du 4 au 5 août, le roi eût dit : Je la retranche du nombre des nuits, je défends qu'on en invoque les décrets, j'annule tout : *veto!* En vain l'assemblée générale aurait supprimé les fermiers généraux et la gabelle, le roi aurait pu dire : *Veto.* Voilà pourquoi M. Treilhard, avocat des publicains, a défendu le *veto* jusqu'à extinction de voix. Il a bravé l'infamie et a dit, comme M. Pincemaille, dans Horace :

> Populus me sibilat, et mihi plaudo
> Ipse domi, nummos simul ac contemplor in arcâ.

« Il semble, en vérité, dit ailleurs Desmoulins, que Paris n'ait couru en juillet que des dangers imaginaires. Est-ce qu'il n'y avait pas une conspiration? Que signifiaient ces deux régiments d'artillerie, ces cent pièces de canon, ce déluge d'étrangers, ce régiment de Salis-Samade, Chateauvieux, Diesbach, Royal-Suisse, Royal-Allemand, Roemer, Berchigny, Esterhazy, cette multitude de hussards et d'Autrichiens altérés de pillage, et prêts à se baigner dans le sang de ce peuple si doux, qu'aujourd'hui même à peine peut-il croire à l'existence de ce complot infernal. Mais comment n'y pas croire? est-ce qu'on n'avait pas transporté trois pièces d'artillerie jusque sur la terrasse du jardin d'un citoyen à Passy, parce qu'on l'avait trouvée propre à canonner de là les Parisiens, sur ce même quai où Charles IX les avait arquebusés, il y a deux cents ans? Est-ce que Besenval ne s'est pas mis en fureur à la nouvelle du renvoi de M. Necker, parce que c'était sonner, avant le temps, les vêpres siciliennes?... On a développé leur plan d'attaque dans le *Courrier de Versailles à Paris*, dans le *Point du jour*, etc. Moi-même j'ai entendu de respectables militaires, des officiers généraux, obligés de s'avouer à eux-mêmes qu'il n'est que trop vrai qu'une cour aussi corrompue que celle de Catherine de Médicis était aussi sanguinaire.

« Ces petits-maîtres et petites-maîtresses, si voluptueux, si délicats, si parfumés, qui ne se montraient que dans leurs loges ou dans d'élégants phaétons, qui chiffonnaient dans les passe-temps de Messaline et de Sapho, l'ouvrage galant de la demoiselle *Bertin*, à leurs soupers délicieux... le plan de Paris à la main, montraient gaiement comme le canon ronflerait des tours de la Bastille; comme des hauteurs Montmartre, les batteries choisiraient les édifices et les victimes, comme les bombes iraient tomber paraboliquement dans le Palais-Royal. J'en demande pardon à M. Bailly, cet excellent citoyen, ce digne maire de la capitale; mais il sait bien que le

maire de Thèbes, Épaminondas, au rapport de Cornélius Népos, ne se serait jamais prêté à un mensonge, même pour ramener le calme. A qui fera-t-il croire que la plate-forme de Montmartre n'ait pas été destinée uniquement à nous foudroyer et qu'elle puisse servir à un autre usage? Bons Parisiens, il y avait donc contre vous une conspiration exécrable... Puisque la trahison est avérée, pourquoi s'enquérir si peu des traîtres?... cela est vieux, dit-on, et devrait être oublié. Mais, s'imagine-t-on que je ne me souvienne plus que le sieur de Messemy, figurant aujourd'hui parmi les représentants de la commune, était le féal du sieur Barentin et le directeur de la librairie? S'imagine-t-on que j'aie oublié que dans la consternation de la capitale, le dimanche 12 juillet, quand les plus zélés patriotes parmi les électeurs, conjuraient M. de La Vigne, leur président, de sonner à l'instant le tocsin et de convoquer leur assemblée générale, ce pusillanime président les désespéra par ses refus, et, malgré les reproches les plus durs qu'il essuyait de ces zélateurs du bien public, sut reculer encore de vingt-quatre heures, en temporisant, une assemblée dont la tenue était si urgente, et qu'il reculait déjà depuis plusieurs jours malgré le murmure général? S'imagine-t-on que j'aie oublié que le sieur de Beaumarchais était l'intime du sieur Lenoir, cet honnête lieutenant de police?... »

Les journaux patriotes se plaignaient en effet que l'autorité municipale fit arrêter chaque jour quelques citoyens pour les actes les plus indifférents d'opposition. On avait saisi un homme au café de Foy parce qu'il distribuait quelques exemplaires d'une brochure qu'il avait faite; un autre, parce qu'il lisait tout haut un journal; un autre qui se promenait dans le jardin, parce qu'il parlait trop haut; d'autres dans les rues; les patrouilles allaient faire la police jusque dans les cafés : elles le tentaient au moins. L'une d'elles fut repoussée au café Procope, etc. (*Révolutions de Paris.*) Enfin on arrêtait des malheureux pour fraude des droits de gabelle. On se plaignait que les détenus fussent renvoyés devant un tribunal de l'ancien régime, la Prévôté et le Châtelet, composé de juges ennemis de la révolution, et non devant des jurés. En effet, par arrêté des représentants de Paris, les tribunaux avaient repris séance. Il est vrai que M. Lafayette avait proposé de suspendre le jugement des délits politiques jusqu'au moment où la justice pourrait être administrée par une institution plus en rapport avec les principes modernes. Mais cette proposition avait été sans résultat, même dans l'assemblée nationale, où elle fut portée. On se plaignait que des patrouilles se permissent de saisir même les brochures et les journaux marqués du visa de la ville. Ainsi quelques paquets du journal

très-modéré de Prudhomme furent confisqués. Loustalot voyait dans cette conduite un système qu'il appelait le *despotisme bourgeois*, ayant pour but de substituer l'aristocratie des riches à celle des nobles.

Cependant les garçons cordonniers purent s'assembler, sans être troublés, aux Champs-Élysées ; on se borna à les surveiller. Ils arrêtèrent entre eux le prix du travail, et nommèrent un comité chargé de veiller à l'intérêt commun, et de recueillir et distribuer une cotisation convenue, destinée à subvenir aux besoins de ceux d'entre eux qui se trouveraient sans ouvrage.

Mille objets d'intérêt local détournaient la commune et les districts des questions d'intérêt général. Les deux principaux étaient relatifs aux subsistances et à l'organisation de la municipalité. L'un et l'autre méritent quelque attention de notre part. Nous nous occuperons d'abord de la question municipale ; elle est intéressante à plusieurs titres dans cette histoire parlementaire.

L'assemblée des représentants de la commune nommée, en même temps, pour administrer la ville et pour rédiger un plan de municipalité, vivait dans le provisoire. Elle avait arrêté, le 24 août, *un règlement pour l'organisation de l'assemblée des représentants de la commune, jusqu'à l'établissement définitif de la constitution municipale.* Ce règlement offrait seulement des dispositions relatives à l'ordre intérieur des délibérations, au nombre et à l'élection des comités. On ne s'y était nullement occupé de déterminer les attributions du conseil municipal ; aussi ce conseil, ainsi que nous l'avons vu et que nous le verrons encore, se les donnait toutes, même celles de la politique générale. L'insuffisance du règlement était parfaitement sentie. De semaine en semaine, l'assemblée des représentants appelée à s'occuper des matières les plus nombreuses, était obligée, pour répondre à ces nécessités nouvelles, d'augmenter le nombre de ses membres, et de faire appel aux districts. Elle leur avait successivement demandé d'élire soixante représentants de plus et soixante suppléants, et ces additions se trouvaient encore insuffisantes ; il était facite de reconnaître que ces besoins sans cesse renaissants étaient l'effet d'un défaut d'ordre auquel on ne savait suppléer qu'en multipliant les commissions. Un plan de municipalité, rédigé par une commission, fut donc imprimé et distribué. Ce projet établissait un conseil général de trois cents personnes, un petit conseil de soixante, et un bureau administratif de vingt et un. L'assemblée arrêta, le 28 août, qu'elle s'en occuperait sans désemparer, et que « le plan de municipalité serait précédé d'un préambule qui contiendrait la *déclaration des droits de la commune.* » Mais elle fut

détournée de cette occupation par les événements extérieurs, et le 30 août elle prit l'arrêté suivant : « Les districts sont invités à accepter provisoirement le projet de plan de municipalité à eux envoyé par l'assemblée, dans la partie qui concerne l'organisation de l'assemblée générale des représentants de la commune, du conseil et du bureau de la ville. — Ils sont invités en conséquence à nommer, dans la huitaine, cinq députés, à l'effet, par l'assemblée de ces trois cents députés, de nommer immédiatement le conseil de ville et ses officiers, et d'organiser les divers départements. — Les districts sont pareillement invités à adopter provisoirement la partie du plan de municipalité qui les concerne, etc., en conséquence, à nommer aussitôt leurs comités et officiers de district... — Que les membres de l'assemblée future des trois cents qui resteront après l'élection des officiers du conseil des soixante, s'occuperont de l'examen du plan, le modifieront d'après les observations des districts; et, après l'avoir arrêté, le présenteront aux districts pour avoir leur sanction. — Cette approbation obtenue, ainsi que celle du pouvoir législatif, le plan sera alors mis en exécution définitive. — Les districts sont avertis que, quelque plan qu'ils adoptent, la municipalité doit, il est vrai, concentrer le pouvoir en peu de mains, mais que ce pouvoir doit être toujours surveillé par un conseil assez nombreux pour prévenir toute oligarchie, etc. »

Toutes ces choses furent exécutées, c'est-à-dire qu'une assemblée de trois cents membres remplaça celle des cent quatre-vingts ou deux cent quarante ; que les districts discutèrent des plans de municipalité. Bailly leur envoya le sien.

Suivant Bailly (*Mémoires*, t. III, p. 69), l'assemblée avait eu tort de ne pas remettre la délibération tout entière aux districts, en se chargeant seulement de recueillir les voix. « Si elle eût eu seule le pouvoir de lui donner force de loi, sans doute, il aurait fallu que tout entière elle en fît l'examen : mais cette force de loi, même provisoire, ne pouvait être donnée que par les seuls districts...; elle devait sentir quelles longueurs allait entraîner la discussion d'un long projet, discussion sans cesse mêlée aux affaires instantes de l'administration.

« Brissot (1) avait fait un préambule au plan de municipalité, qu'il donne dans un de ses journaux, et qui dévoile bien des choses. Il établissait 1° « Que les habitants d'une *même cité* ont le droit de se constituer par eux-mêmes en municipalité, c'est-à-dire, d'établir

(1) Brissot était l'un des représentants de la commune, et membre de la commission du projet de municipalité.

une administration et une police *pour tout ce qui peut être commun entre eux comme habitants de la cité*; 2° que *les cités d'une même province* ont pareillement le droit *inaliénable* d'établir une administration provinciale *pour tout ce qui peut être commun entre toutes ces cités*; 3° que les assemblées *municipales* et *provinciales* doivent être, quant à leur objet et à leur pouvoir, bien distinctes et séparées de l'assemblée nationale, *qui ne doit embrasser que les objets communs à la généralité du royaume*; — que néanmoins les principes sur lesquels doivent être appuyées ces administrations municipales et provinciales, ainsi que leurs règlements, doivent être entièrement conformes aux principes de la constitution nationale; que cette conformité est le lien *fédéral* qui unit toutes les parties d'un vaste empire. » (*Patriote français*, n° 16.)

« Les passages soulignés, continue Bailly, le sont dans l'original. Maintenant, je demande pourquoi ils le sont, surtout le mot *fédéral*; je demande s'il ne résulte pas de ce plan un grand État populaire, partagé entre trente ou plus de républiques, partagées elles-mêmes en quarante-quatre mille petites républiques, et toutes unies par un lien fédéral. »

« Il était cependant instant, dit ailleurs Bailly, de mettre un terme à l'anarchie extrême qui résultait de ce que chaque district agissait comme une commune séparée. » Il en cite une multitude d'exemples, les mêmes que nous avons notés nous-mêmes. En effet, le désordre était à ce point, qu'il fallut un arrêté spécial des représentants pour empêcher que les sections allassent se fournir directement de munitions à la poudrière. Un district, le 5 août, avait pris un arrêté pour demander qu'on mît un terme à cet état de choses, envisageant avec effroi, dit le préambule, les funestes conséquences des idées qui, si elles n'étaient pas détruites, diviseraient la capitale en soixante républiques indépendantes. Mais pour cela il ne fallait pas recourir à des projets qui, en multipliant hors de mesure le nombre des officiers, multipliaient les discussions et amoindrissaient l'activité nécessaire à l'administration des affaires. Parmi les plans qui furent présentés, l'un d'eux, celui de M. de la Métherie, proposait un grand conseil de douze cents membres, et un petit composé de cent soixante et onze.

Ces questions réglementaires furent partout interrompues par l'affaire des subsistances. Il n'y avait pas une séance de la commune où il n'en fût question, et où il ne fût pris quelque arrêté. Il ne se passait pas un jour où il n'y eût quelque trouble à la halle. Il avait été nécessaire d'y établir un corps de garde; le piquet fut augmenté successivement : le 10 il était de six cents hommes. La

porte des boulangers était tantôt libre, tantôt assiégée. On se plaignait amèrement du comité des subsistances; on disait que la ville était volée par ses agents inférieurs. En effet, quelques jours plus tard, un sieur Gallet, l'un d'eux, fut arrêté comme prévenu du fait de détournement de farines et de spéculation sur les grains. Nous avons sous les yeux une brochure dont le titre suffit pour indiquer le contenu; elle porte sur la couverture ces mots : *L'intrigue du comité des subsistances dévoilée; la condamnation du sieur Gallet, et les amours criminelles de ses juges avec son épouse.* Aussi l'assemblée des représentants ordonna que le comité des subsistances apportât sous ses yeux son journal d'achat. Elle fut obligée d'insister, et enfin on lui répondit qu'on n'avait pas tenu de journal, mais qu'on avait des pièces et qu'on allait les mettre en ordre. Pendant que le retentissement de ces débats jetait l'inquiétude dans le peuple, le maire était obligé d'appeler auprès de lui les présidents des soixante districts, pour leur prouver que si l'on courait le risque de manquer de pain, ce ne serait que pour un jour, et qu'on avait du riz pour le remplacer.

L'assemblée émit sur cette affaire, dans les premiers jours de septembre, plusieurs arrêtés qui méritent d'être cités. L'un, du 2 septembre, ordonnait qu'il serait demandé à l'assemblée nationale d'ordonner : 1° que chaque fermier fût tenu de porter, chaque semaine, au marché, deux setiers de grains par charrue; 2° que, dans les marchés, après le temps accordé de préférence aux habitants du pays, il soit accordé, aussi de préférence à tous les autres, une heure aux boulangers et marchands de Paris. L'autre avait pour but de sommer M. Necker de faire connaître les achats qu'il avait faits à l'étranger pour Paris, et les mesures prises pour en assurer l'arrivée. Le troisième nommait des commissaires, et déterminait les arrondissements où ils devaient se transporter, afin de faire battre et moudre, sans interruption, des grains pour la capitale. En effet, on savait que la récolte était magnifique, et on expliquait le manque de farines par la lenteur du battage des grains. Cependant, à Versailles, l'approvisionnement ne souffrait point : il n'y avait pas la moindre apparence de disette.

Il nous serait impossible de rapporter en détail les mouvements dont les grains étaient l'occasion : démarches des districts; démarches des boulangers; assemblées; consultations; lecture de projets. On alla jusqu'à décider que les fermiers qui se distingueraient par leur zèle seraient mentionnés sur les registres de la commune, etc.

Au travers de ces sérieuses occupations, on doit noter, pour l'histoire, quelques faits qui peignent l'époque.

Les officiers de la garde nationale prêtèrent le serment suivant : Nous jurons et promettons d'être fidèles à la nation, au roi, à la loi et *à la commune de Paris*.

Les communes des environs de Paris, suivant le plan de municipalité de Brissot, voulurent se fédérer entre elles. Il y eut une assemblée où leurs députés se réunirent, dans le but d'arrêter les bases de cette union. Ils avaient déjà nommé leur maire commun et leur commandant militaire. Les représentants de Paris cassèrent tout ce qui avait été fait, mirent le projet à néant, et allèrent jusqu'à défendre aux journaux de parler de ce fait : on leur obéit.

Le 5 septembre, l'assemblée autorisa ses commissaires à faire mettre en liberté les personnes détenues en vertu de *lettres de cachet*, « lorsque les faits qui avaient servi de motifs à l'ordre et à l'emprisonnement seraient peu graves, ou leur paraîtraient suffisamment expiés par la durée de la détention; sauf, dans les cas graves, et *principalement lorsque l'ordre aura été demandé par la famille de la personne détenue* (ceci est souligné dans l'original de l'arrêté), à en être, par les commissaires, référé à l'assemblée.

Le 9 septembre, l'assemblée ordonna que tous les soldats qui étaient à Paris sans congé seraient arrêtés et reconduits à leurs régiments. En effet, il arrivait encore tous les jours des déserteurs de divers corps, qui venaient demander à servir dans la garde nationale soldée ; mais les cadres étaient remplis.

Le même jour, on supprima le bureau des passe-ports ; et on déclara cette précaution superflue.

Enfin, le 11, le comité de police fit défense, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, aux garçons apothicaires de mettre à exécution un projet qu'ils avaient de s'assembler, pour délibérer sur leurs intérêts.

Tous les décrets, confiés au zèle de la garde nationale, étaient mis à exécution avec une telle précision et une telle vigueur, que personne ne s'avisa d'enfreindre celui-là. La garde nationale venait d'être organisée par M. Lafayette. Elle se composait de trente et un mille hommes, dont mille officiers, six mille hommes soldés, débris des gardes françaises et des régiments qui s'étaient débandés, et vingt-quatre mille gardes nationaux sans solde. Elle était divisée en six divisions comprenant chacune dix districts. Chaque district fournissait un bataillon de cinq compagnies, dont une, dite du centre était soldée. Les commandants de divisions étaient nommés par les représentants des districts, le commandant général par les

districts eux-mêmes comme le maire. On forma plus tard d'autres compagnies soldées de chasseurs pour garder les barrières, et un corps de cavalerie et un corps de canonniers soldés ; et dans chacun des soixante bataillons une compagnie de grenadiers et une compagnie de chasseurs. L'assemblée même était tellement satisfaite de la sécurité que lui assurait l'énergie du commandant en chef, qu'un jour, par acclamation, elle vota pour M. de Lafayette un traitement de 180,000 fr. par an, et une indemnité immédiate de 100,000 fr. M. de Lafayette refusa. Mais, dans le public, on prit occasion de ce mouvement des représentants pour faire le procès à l'esprit qui les animait : Quoi! disait-on, ces gens sont si malappris, qu'ils ne croient pouvoir payer des services qu'avec de l'argent! ils ne savent donc pas ce que vaut l'estime publique, la conscience de bien faire, le dévouement, etc.?

Bailly prit autrement la chose. « L'assemblée, dit-il, dans ses *Mémoires*, pour me donner une marque de sa défaveur, imagina aujourd'hui de régler le traitement du commandant général. D'abord, il était de la bienséance de songer au chef civil, qui est le premier, le chef militaire n'étant que le second. Il était facile de juger, sur les seules apparences, entre M. de Lafayette et moi, lequel pouvait être le plus pressé d'être indemnisé. Les dépenses de l'entrée, avaient été, en effet, énormes pour moi ; j'étais arrivé avec 9 ou 10,000 fr. comptants que j'avais par hasard, et qui étaient en partie destinés à des payements. Mon receveur m'avait avancé 3,000 fr.; c'est avec cela que j'avais vécu. Les échevins m'avaient bien proposé de toucher les appointements de prévôt des marchands, qui, me disaient-ils, étaient de 5,000 fr. par mois. Tout était changé. Je voulus ne rien toucher jusqu'à ce que la commune eût réglé le traitement du maire... Mais, ce qui est le comble de l'inconséquence, c'est d'aller offrir à M. de Lafayette, riche, et à qui un état de maison n'etait point nouveau, et ne pouvait peser comme à moi, une indemnité de 100,000 fr., comme si, depuis six semaines qu'il était en place, il avait pu les dépenser. »

Ce fut a cette époque, si pleine d'événements de toute espèce, que les patriotes commencèrent à détourner leurs regards du spectacle de la France, et à les jeter sur les pays étrangers. Ils y furent attirés par la persistance des princes émigrés à séjourner dans ces contrées. « Leurs voyages de cour en cour ont pour objet, écrivait Loustalot le 12 septembre, de former une confédération entre plusieurs princes, pour venir, à la tête des troupes qui leur seront prêtées, fondre sur la France, et profiter de ses divisions intestines pour rétablir l'aristocratie.

« Ce projet doit plaire à tous les despotes, à tous les aristocrates de l'univers; et la confédération doit d'autant moins éprouver d'obstacles, que les princes doivent sacrifier toutes leurs animosités à l'intérêt de tenir les peuples dans l'asservissement.

« Cependant, on ne parle encore que de probabilités. L'empereur fait la paix avec le sultan, c'est pour venir soutenir un parti (celui de la reine), dont il est l'âme secrète et invisible. Le roi de Prusse fait avancer sur les frontières de France et de l'Empire une armée de cinquante mille hommes, qui seront suivis de six mille Hessois et de quelques autres troupes des cercles. Son prétexte est d'empêcher l'introduction du *mal français*, qui a déjà pénétré à Nuremberg, à Cologne et à Trèves. Le roi de Sardaigne ne peut pas refuser des secours à un gendre (le comte d'Artois) qui les sollicite. Une de ses filles s'est déjà retirée près de lui. Madame va se rendre aussi à la cour de son père. L'Espagne a déjà fait des tentatives auprès du ministère anglais.

« Voilà donc, s'il faut en croire les gens qui lisent les journaux anglais et allemands, une ligue formée, ou du-moins prête à se former entre quatre grandes puissances. Cinquante mille Espagnols nous attaqueront au midi, pendant que les Prussiens entreront par le nord de la France. L'Alsace verra l'empereur à la tête de toutes les forces qu'il emplòyait contre les Turcs. Le Dauphiné et les provinces voisines seront contenues par vingt-cinq mille Italiens, etc.»

Il était d'autant plus probable que telles étaient les intentions des souverains des États despotiques du continent, que le feu de l'insurrection se propageait hors de nos frontières. Les Liégeois venaient de prendre la cocarde patriotique. Le 18 août, ils avaient marché en armes sur l'hôtel de ville; puis, après avoir chassé les bourgmestres et les conseillers qui y siégeaient, en avaient élu d'autres. De là ils avaient couru s'emparer de la citadelle; les soldats s'étaient joints à eux. Enfin, la bourgeoisie alla trouver l'archevêque, prince temporel de Liége; elle obtint de lui la renonciation à ses priviléges pécuniaires, et l'approbation de tout ce qu'avait décidé le peuple.

Dans le canton de Genève, on venait de voir avorter un mouvement plus grave. Les montagnards, persuadés que les mots de liberté et d'égalité emportaient l'idée de partage des biens, s'attroupèrent et s'avancèrent sur Ferney, afin d'y établir ce qu'ils croyaient réalisé en France. La garnison et la bourgeoisie de Genève marchèrent contre eux avec du canon; et l'attroupement fut dissipé.

Lyon éprouva comme un contre-coup de cet événement. On vou-

lait que les bourgeois rendissent leurs armes en descendant la garde. Une compagnie s'y refusa. Alors, tout le peuple s'assembla sur la place des Terreaux. On fit marcher des Suisses sur le rassemblement, il y eut quelques pierres jetées, quelques coups de fusil de tirés; deux personnes, disait-on, furent tuées, et plusieurs blessées. Cependant, les troupes fraternisèrent avec le peuple, et la bourgeoisie conserva ses armes.

« Français! s'écrie Loustalot à ces nouvelles, Français! ce ne sont pas les attaques étrangères que nous devons craindre; nous leur devrions peut-être un jour notre salut... Vous, Parisiens, qui avez pris la Bastille d'assaut en quatre heures, qui avez formé dans un seul jour une armée de trois cent mille hommes, vous seuls, s'il le fallait, vous sauveriez la patrie!

« Louis XIV disait à Villars : *Si vous êtes vaincu, écrivez-moi; je traverse Paris votre lettre à la main; je connais les Français; j'irai vous joindre avec deux cent mille hommes : nous vaincrons, ou nous nous ensevelirons sous les ruines de la monarchie!...* Français! ce que vous auriez fait pour Louis XIV, vous le ferez pour vous-mêmes; ce que vous auriez fait pour sa gloire, vous le ferez pour votre liberté. »

En effet, la France donnait tous les jours des preuves de patriotisme. On savait que l'État était obéré, et les dons patriotiques pleuvaient sur le bureau du président de l'assemblée nationale. On ouvrait des souscriptions dans les villes, dans les districts, partout. Ce furent des dames de la bourgeoisie de Paris qui donnèrent le signal de ce mouvement; elles étaient venues le 7 en députation à Versailles présenter à l'assemblée une cassette qui renfermait des bijoux d'une valeur considérable. Cet exemple fut imité, en sorte que chaque séance commençait par la lecture d'une assez longue série de dons de toute nature, de bijoux, de pensions, de rentes, de prélèvements sur des revenus, etc. Comme cette énumération quotidienne employait un temps précieux, on décida qu'il en serait fait une liste générale, qui serait rendue publique à des époques assez éloignées. Nous trouvons, sur la première de celles qui furent publiées une annotation, que nous transcrivons tout de suite, bien qu'elle soit du 3 octobre, parce que nous n'aurons plus occasion de revenir sur ce sujet; il s'agit d'un don de bijoux fait par une femme. Il était accompagné d'une lettre ainsi conçue : « Messeigneurs, *j'ai un cœur pour aimer; j'ai amassé quelque chose en aimant; j'en fais entre vos mains l'hommage à la patrie : puisse mon exemple être imité par mes compagnes de tous les rangs.* » La mention honorable de rigueur fut accordée à cette démarche.

CHAP. V. — Travaux de l'assemblée. — Elle demande la sanction immédiate des décrets du 4 août. — Arrêté sur les grains. — Question du droit de succession de la branche espagnole des Bourbons. — Réponse du roi. — L'assemblée insiste.—Le roi promet de faire publier les décrets du 4 août.—Motion de Volney sur le renouvellement de l'assemblée. — Elle est écartée.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Il semblait que l'assemblée eût épuisé toute sa puissance logique dans les séances précédentes, bien qu'elle n'eût produit cependant, dans cette durée, qu'un ensemble de discours et de résultats entièrement disproportionnés à de si grands efforts. Dans les séances qui suivirent, ce qui apparaît surtout, c'est une irritation de parti; l'habileté se montre, non pas par des efforts pour convaincre par la force d'une démonstration rationnelle, mais dans l'art de poser les questions, dans celui de détourner la discussion par des motions incidentes, enfin dans celui des interruptions. Ainsi, quelques-unes de ces séances furent extrêmement orageuses. M. de Virieu se distingua particulièrement; c'était ce partisan du *veto absolu* qui, dans une des séances précédentes, avait donné le premier exemple, à la tribune, d'appuyer par des jurons la violence des paroles. Il eut le talent d'exciter encore plusieurs fois les violents murmures que sa première faute avait soulevés.

Nous passerons sur ces séances fastidieuses et sans enseignement, toutes les fois qu'elles nous paraîtront en même temps dépourvues d'intérêt révolutionnaire.

Dans la séance du 12 septembre au soir, à l'occasion de quelques entretiens sur les troubles qui agitaient la France, sur la nécessité de réorganiser l'armée, et après un rapport du comité de judicature qui proposait un arrêté pour rendre force et vigueur aux lois pénales et de police, il fut décrété que les *arrêtés du 4 août seraient présentés à la sanction du roi.*

Ainsi, Louis XVI se trouvait en position d'opposer ce *veto*, dont menaçait Desmoulins dans son Discours de la Lanterne. Cependant ce fut le côté droit, l'abbé Maury en tête, qui s'opposa à cette mesure, et par cette raison, qu'il fallait pourvoir au remplacement de tout ce qu'on abolissait, par exemple assurer la subsistance des curés, auxquels on enlevait le revenu des dîmes; déterminer le prix du rachat des droits féodaux, etc. Cela fit dire dans le public que le parti royaliste voulait ajourner les décrets du 4 août, dans l'espérance de pouvoir, dans un temps meilleur, les considérer comme non avenus.

SÉANCE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE. — L'ordre du jour amenait la question de savoir *pendant combien de législatures le veto serait suspensif.*

M. Barnave. Je crois, messieurs, que nous devons savoir à quoi nous en tenir relativement aux arrêtés du 4 août. Il a été décidé samedi qu'ils seraient présentés à la sanction : mais il n'y a rien de statué quant à la forme de cette présentation. Il n'est pas encore décidé si ces arrêtés seront soumis au *veto* suspensif, comme les lois qui seront faites par les autres législatures.

Il faut bien les distinguer de toutes autres lois : 1° parce qu'ils sont faits par une assemblée qui réunit le pouvoir constituant au pouvoir constitué ; 2° parce qu'ils touchent à la constitution.

Il serait fâcheux qu'ils fussent arrêtés par le *veto* suspensif, parce qu'ils ont été publics, et que le peuple les a reçus avec des transports de joie universelle. Je crois donc que nous devons surseoir à l'ordre du jour jusqu'à ce que nous ayons statué sur les arrêtés du 4 août, soit que nous décidions qu'ils seront sanctionnés purement et simplement, soit que nous décidions qu'ils seront soumis au *veto* suspensif.

M. le comte de Mirabeau. Il n'est pas nécessaire de mettre en question si les arrêtés du 4 août doivent être sanctionnés; certainement ce point-là est jugé, et nous ne prétendons point le remettre en question. Il fallait sans doute les promulguer plus tôt : ce n'était pas obscurcir le travail de la constitution ; c'était, au contraire, le rendre moins difficile. Il paraît impossible dans ce moment d'en suspendre plus longtemps la promulgation; tous les esprits ne sont que trop enflammés et trop inflammables. Les arrêtés du 4 août sont rédigés par le pouvoir constituant; dès lors ils ne peuvent être soumis à la sanction; et permettez-moi de vous le dire, vous n'auriez jamais dû décider d'autres questions sans juger celle-ci; vous n'auriez pas dû songer, permettez-moi cette expression triviale, à élever un édifice sans déblayer le terrain sur lequel vous voulez construire.

Les arrêtés du 4 août ne sont pas des lois, mais des principes et des bases constitutionnelles. Lors donc que vous avez envoyé à la sanction les actes du 4 août, c'est à la promulgation seulement que vous les avez adressés; et le corps législatif éprouverait des débats terribles, des questions épineuses, des débats de compétence, si les arrêtés n'étaient pas promulgués purement et simplement. Je conclus fortement à ce que rien ne soit décidé sur ce qui peut rendre immuables, consolider, renforcer les prérogatives royales avant que les arrêtés ne soient sanctionnés.

M. de Lally-Tolendal. J'ai partagé aussi vivement que qui que ce

soit l'enthousiasme patriotique qui nous a tous enflammés dans la nuit du 4 août. J'en parlais encore, il y a peu de temps, dans cette même tribune, et j'en parlais comme doit en parler tout bon citoyen. Mais n'est-ce pas une vérité reconnue, que parmi les articles résolus dans cette nuit célèbre, quelques-uns ont été étendus par la rédaction qui l'a suivie, et qui n'a été définitivement arrêtée que le 11? Pouvons-nous nous dissimuler que des réclamations se sont fait entendre, et l'exagération même de l'héroïsme n'a-t-elle pas ses dangers?

Je n'ai pas oublié ce qu'en a dit un des membres de cette assemblée, un des plus éloquents, un des mieux écoutés. *Peut-être eussions-nous dû faire nos arrêtés du 4 août avec plus de lenteur et les faire précéder d'une discussion utile. On aurait plus respecté les propriétés et les usages. Les revenus de l'État n'auraient peut-être pas reçu une diminution si sensible* Ainsi s'exprimait M. le comte de Mirabeau, dans la séance du mercredi soir 19 août; et les mêmes paroles qui ont obtenu faveur dans sa bouche trouveront peut-être grâce dans la mienne.

La sanction, vous a-t-on dit, n'est pas nécessaire pour les arrêtés du 4 août; nous sommes pouvoir constituant, et il s'agit de constitution. Je dis, moi, que la sanction est nécessaire, si jamais elle le fut. Je n'examine pas ce qu'on entend par pouvoir constituant, ni les variations dans lesquelles on est tombé à cet égard; mais j'observe qu'il n'est pas question ici de constitution. L'organisation, la définition, la séparation, la limitation des pouvoirs, voilà ce que j'entends par la constitution.

Il ne s'agit de rien de tout cela dans les arrêtés du 4; il s'agit de lois, et nous-mêmes avons reconnu que les lois devaient être revêtues de la sanction royale; et le désir des peuples, comme leur intérêt, réclame cette sanction; et j'entends par sanction la réunion du consentement, du sceau, de la promulgation; et je ne doute pas qu'une grande et une très-grande partie de l'assemblée ne l'entende comme moi.

Je ne me perdrai point dans la discussion de tous les étranges principes qui nous ont été révélés; mais puisqu'on a parlé de lever le voile, je prétends, moi, le lever à mon tour, et ne plus dissimuler aucune vérité.

J'ai entendu murmurer encore cet éternel et banal reproche; ce nom d'*aristocratie*, jadis odieux, aujourd'hui ridicule. Je l'ai prononcé, ce nom, avec autant d'indignation, je l'ai combattu avec autant de force, je l'ai poursuivi avec autant de persévérance que qui que ce soit, tant qu'il a signifié quelque chose; mais j'avoue que

je ne l'entends plus proférer qu'avec dégoût, depuis que c'est un mot vide de sens; et je ne crains pas de dire qu'il ne peut plus désormais être mis en action que par ceux-là même qui en abusent dans le discours.

Quant à l'autorité royale, je l'ai déjà dit, et je répète que si les vertus du roi peuvent me la rendre chère, c'est l'intérêt du peuple qui me la rend sacrée. Je puis dire encore qu'autant je respecte cette autorité dans son exercice légitime, autant j'en ai combattu les excès et les abus, et j'en prends à témoin, sinon l'assemblée entière, du moins une grande partie de l'assemblée qui m'a entendu sur cet objet dans un autre lieu et à une autre époque; car j'ai toujours eu pour principe d'avoir des avis aussi forts, quand on me plaçait en deçà de la liberté, que modérés quand on voulait m'emporter au delà.

Mais je demanderai si c'est de bonne foi qu'on peut craindre aujourd'hui les excès et les abus de l'autorité royale? Où est le despote? Où sont les suppôts du despotisme? Où est l'armée? Où sont même les courtisans? Les flatteurs aujourd'hui sont ceux qui médisent de l'autorité royale. Ah! loin d'en craindre les excès, craignez plutôt de ne pouvoir pas de longtemps, même avec toute votre volonté, rendre au pouvoir exécutif la vie qu'il doit avoir. Portez vos regards autour de vous; portez-les au loin; voyez partout l'interruption des revenus publics, la cessation de toute justice, la disette au milieu de l'abondance, le despotisme au sein de l'anarchie, et craignez, si vous perdez encore des instants aussi précieux, de ne pouvoir plus retrouver cette unité d'action, ce centre de forces, qui seuls, dans un empire aussi vaste, peuvent tenir toutes les parties liées entre elles, et maintenir la stabilité du grand ensemble.

Lally-Tolendal fut remplacé à la tribune par le comte Virieu. La discussion dégénéra immédiatement, et les interruptions commencèrent. Rewbel, l'abbé Maury, le comte de Mirabeau, Pétion, Robespierre, Tronchet, Malouet, Chapelier, prennent successivement la parole. Cependant, dit le *Moniteur*, depuis longtemps on demandait la question préalable, chicane ordinaire du parti qui veut éluder une question; des nobles, et entre autres celui qu'on connaît pour se laisser emporter jusqu'à laisser échapper des f..... (M. de Virieu) se comportait comme un furieux. Ses voisins avaient toutes les peines du monde à le retenir. Cet homme atrabilaire, ou enthousiaste, défavorisait, à force de colère, la cause qu'il défendait.

M. Barnave propose une seconde rédaction ; la voici :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que les articles du

4 août et jours suivants aient été promulgués par le roi, que l'assemblée, etc.

Puis enfin une troisième version à peu près la même que la seconde :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que la promulgation des articles du 4 août et jours suivants ait été faite par le roi, et que l'assemblée, etc.

La priorité est réclamée pour la dernière version, et elle est décidée à la majorité, après une seconde épreuve.

La priorité décrétée, M. le président propose la question préalable, c'est-à-dire la question de savoir s'il y a lieu ou non à délibérer sur la motion de M. Barnave; mais il est impossible au président de prononcer le décret.

Il était prêt à décider qu'il n'y avait pas lieu de délibérer, parce qu'il avait cru voir la majorité pour cette opinion; mais les réclamations opiniâtres d'une grande partie de l'assemblée l'ont empêché de prononcer conformément à ce qu'il croyait avoir vu.

Enfin, la séance se termine sans rien décider. L'assemblée se retire tumultueusement à trois heures et demie.

Dans la séance du soir, on décréta que les détenus politiques seraient renvoyés devant les tribunaux existants. Depuis le jour où l'on avait commencé à s'occuper de la déclaration des droits, il avait été convenu que les réunions de l'après-dîner seraient uniquement consacrées aux affaires extra-parlementaires. Ce ne fut donc que le lendemain 15 septembre, que la discussion recommença sur la motion de Barnave; mais elle fut détournée coup sur coup par des propositions incidentes. On reprit la discussion de la constitution, et cette discussion donna lieu elle-même à une motion incidente, qui fut débattue avec passion pendant trois séances. Il s'agissait de décréter l'hérédité de la couronne. *M. Arnoult* proposa un amendement tendant à exclure de la succession royale la branche d'Espagne, dans le cas où la branche régnante viendrait à s'éteindre. La maison d'Espagne avait renoncé en effet à la couronne de France par le traité d'Utrecht; si l'assemblée adoptait l'amendement d'Arnoult, cette clause du traité devenait un article fondamental de la constitution française et l'exspectative de la couronne était ouverte à la maison d'Orléans. Le côté droit ne vit dans cette motion qu'une tentative du duc d'Orléans pour se rapprocher du trône. Depuis longtemps, en effet, on accusait ce prince de fomenter les troubles de la capitale, dans le but de s'emparer de l'autorité de Louis XVI; on allait jusqu'à lui attribuer l'insurrection de juillet et

la prise de la Bastille. Aussi, la discussion fut excessivement animée. On commença par ajourner l'amendement, soutenu seulement par les amis du duc d'Orléans. Mais à peine cet ajournement eut-il été prononcé que Mirabeau, qui l'avait demandé, proposa de décréter que, pour exercer la régence, il faudrait être né en France. Alors la discussion recommença sur la maison d'Espagne, et se prolongea, sans résultat, pendant les séances du 15 et du 16. Une foule de motions furent présentées. On les écarta successivement. Celle de M. Target, qui voulait qu'on ajoutât à l'article proposé ces mots : *sans rien préjuger sur l'effet des renonciations*, fut combattue par Mirabeau, et rejetée également. Enfin, on vota, dans la séance du 17, la proposition pure et simple qui déclarait la personne du roi inviolable, et la couronne héréditaire.

Dans la séance du 15 au soir on s'occupa de la question des grains. Le rapporteur de la commission des subsistances apporta un projet d'arrêté qui ordonnait de nouvelles mesures pour empêcher l'exportation des grains et en assurer la libre circulation à l'intérieur. Il appuya ce projet des considérations suivantes :

« La circulation extérieure est autorisée, et cependant il y a des provinces qui regorgent de blé, et où le pain se paye 5 sous la livre. Dans d'autres, les laboureurs ne peuvent approvisionner les marchés : les routes sont infestées de brigands, les voitures sont pillées, et la sûreté publique n'existe plus. L'exportation n'a jamais été plus sévèrement défendue, et cependant jamais elle ne s'est faite avec plus de vivacité. Les primes que l'on a accordées jusqu'ici n'ont fait que l'encourager. En effet, l'avidité du négociant trouve un nouvel aliment à se livrer à la fraude de l'exportation, pour rapporter ensuite des grains qu'il a eus à bon compte, et qu'il vend à un prix exorbitant, sans compter le bénéfice des primes : c'est ainsi qu'en administration, souvent les causes dont on attend du bien produisent des effets contraires. C'est à la sagesse du ministre à tout calculer, à tout prévoir, à ne pas saisir avec avidité un moyen qui, sous un premier coup d'œil, se présente comme salutaire, mais dont on aperçoit le danger lorsqu'on l'examine dans tous ses rapports. »

A la suite de ce rapport, il y eut une longue discussion. De nombreux amendements furent présentés et acceptés. L'arrêté, renvoyé au comité de rédaction, ne fut voté que dans la séance du 18, au soir.

SÉANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE. — M. le président fait lecture de la réponse du roi à la demande qui lui avait été faite de

sanctionner les arrêtés du 4 août et jours suivants. Cette réponse contient en substance ce qui suit :

Vous m'avez demandé, messieurs, de revêtir de ma sanction les articles arrêtés le 4 août dernier : plusieurs de ces articles ne sont que le texte des lois dont l'assemblée a besoin de s'occuper ; ainsi, en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrais donner à présent qu'une adhésion conditionnelle. Je vais vous faire connaître à ce sujet des opinions que je modifierai, et auxquelles je renoncerai même, si, par la suite, je le reconnais nécessaire. Je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de la manière de voir et de penser de l'assemblée nationale.

L'abolition des droits féodaux portés par le premier article est juste, en ce qui regarde ceux de ces droits qui dégradent l'homme; mais il est des redevances personnelles qui, sans l'avilir, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires des terres. Il est des redevances représentatives de devoirs personnels ; il serait juste et raisonnable de les ranger parmi celles qui sont déclarées rachetables. Cet article comprend d'ailleurs des droits seigneuriaux appartenants à des princes étrangers, qui ont déjà fait des réflexions dignes de la plus sérieuse attention. Il prononce le rachat des droits féodaux réels et fonciers, et je ne puis qu'approuver cette résolution ; mais il sera peut-être nécessaire d'établir en faveur de certains droits, qu'ils ne peuvent être rachetés indépendamment les uns des autres. Je vous invite à examiner si l'abolition du cens et des lods et ventes est utile au bien de l'État : ces droits détournent les riches d'acheter les fonds qui entourent leurs propriétés. Ne serait-il pas avantageux de les conserver sous ce rapport ? etc.

J'approuve l'article II, concernant les colombiers.

J'approuve l'article III, qui détruit le privilége exclusif de la chasse ; mais en permettant à tout propriétaire de chasser sur son fonds, il conviendrait d'empêcher que cette liberté ne multipliât le port d'armes d'une manière contraire à l'ordre public. J'ai supprimé mes capitaineries, et j'ai donné des ordres sur les condamnations prononcées pour faits de chasse.

Art. IV. J'approuverai la suppression des justices seigneuriales dès que j'aurai la connaissance de la sagesse des dispositions qui seront prises sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Art. V. J'accepte d'abord le sacrifice offert par les représentants de l'ordre du clergé : mes observations portent seulement sur la disposition qu'on doit en faire. Les dîmes ecclésiastiques montent de 60 à 80 millions ; et si l'on se borne à la suppression pure et

simple, c'est une grande munificence au profit des propriétaires des terres dans la proportion de leurs possessions. Mais cette proportion, très-juste dans l'assiette d'un impôt, ne l'est pas tant pour la répartition d'un bienfait. Les négociants, les manufacturiers, les personnes qui se livrent aux sciences et aux arts, les rentiers, et, ce qui est plus intéressant, la classe nombreuse des citoyens qui sont sans propriété, n'auraient aucune part à cette munificence. Cette faveur ne s'étendrait-elle pas sur tous, si dans un moment où les finances sont épuisées, les revenus du clergé supprimés étaient consacrés au secours général de l'État? Il est nécessaire de voir si, le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffirait au service de l'Église ; et l'on ne dit point quel serait l'impôt qu'on établirait en échange, à la charge des terres précédemment soumises à la dîme. Ces observations s'appliquent encore aux dîmes des commandeurs de Malte : il faut ajouter que cette puissance existe principalement par les redevances que payent les commanderies.

L'art. VI, concernant les rentes rachetables, est approuvé.

L'art. VII, qui prononce la suppression de la vénalité des offices, exige de grands sacrifices à raison du remboursement des finances, dont l'État ne paye qu'un léger intérêt, et pour les émoluments à donner aux juges. La sagesse de l'assemblée l'engagera à rechercher les moyens propres à s'assurer que les places seront bien occupées. La suppression de la vénalité ne serait pas suffisante pour rendre la justice gratuite, si l'on ne détruisait encore les droits relatifs à son exercice. Ces droits font une portion importante du revenu de l'État.

Les art. VIII, IX et X, qui suppriment les casuels des curés, les priviléges en matière de subsides, et les priviléges des provinces, sont approuvés ; il en est de même de l'art. XI, qui établit le droit qu'a tout citoyen de parvenir indistinctement aux emplois et dignités.

L'art. XII porte la suppression des annates. Cette rétribution, fondée sur le concordat fait entre la France et le saint-siége, appartient à la cour de Rome. Une seule des parties qui ont contracté ne peut pas rompre ce traité. Je m'occuperai de cette négociation avec tous les égards dus à une puissance alliée et au chef de l'Église.

L'art. XIII a pour objet des attributions faites aux évêchés, aux archiprêtres, aux chapitres : des indemnités paraîtraient peut-être nécessaires.

L'art. XIV proscrit la pluralité des bénéfices; cet article est fort raisonnable.

L'art. XV a pour objet la suppression et la réduction des pensions : je ne m'oppose point à l'examen qui sera fait de ces grâces, mais je présenterai à l'assemblée les dangers d'une pareille inquisition, les alarmes qu'elle ne manquerait pas de répandre, et le le travail sans fin qu'elle exigerait. Une réduction faite sur des principes généraux serait préférable.

Ainsi j'approuve le plus grand nombre de ces articles, et je les sanctionnerai quand ils seront rédigés en lois.

Un décret pour la liberté de la vente et de la circulation des grains dans tout le royaume, et la défense provisoire de l'exportation à l'étranger m'a aussi été présenté. Je le sanctionnerai; mais je dois prévenir que dans l'état actuel des choses ce serait manquer de sagesse que de vouloir faire exécuter ce décret avec trop de rigidité.

Je vous ai déjà fait demander plusieurs fois, et je vous demande encore d'ordonner de nouveau, et de la manière la plus explicite, la conservation des droits fiscaux et leur exacte perception.

— Plusieurs membres des communes demandent l'impression de la réponse du roi, pour qu'elle soit très-promptement envoyée dans les provinces.

L'assemblée délibère que cette impression sera faite en nombre assez considérable, pour que chaque député puisse disposer de quatre exemplaires.

L'impression profonde que cette lecture a faite sur une grande partie de l'assemblée semblait prouver que l'on attendait des dispositions plus décisives dans un moment où les peuples avaient l'espoir de jouir des bienfaits du patriotisme français.

M. Goupil de Préfeln propose de nommer soixante commissaires pour examiner la réponse du roi et en faire le rapport à l'assemblée qui, jusqu'à ce moment, s'interdira toute discussion sur cet objet.

M. Chapelier. Je suis bien loin d'adopter l'établissement d'un comité chargé d'examiner l'espèce de discours du roi. Nous avons fait, le 4 août, des arrêtés qui sont en partie constitutionnels; nous en avons demandé la *sanction*, et nous entendions par là la *promulgation*. Tout ce qui s'est dit à ce sujet devait éloigner de penser que nous demandions un *consentement*. Nous n'avons obtenu ni l'un ni l'autre, mais une espèce de conférence que nous ne pouvons agréer. Je propose, pour éviter toute équivoque, de dé-

cider toute de suite quels seront les termes et la forme de la sanction, et de ne point désemparer que la promulgation ne soit obtenue.

Cette motion est appuyée par beaucoup de membres, et applaudie avec transport.

M. le vicomte de Mirabeau en demande le rejet.

M. le comte de Mirabeau. Non-seulement la motion de M. Chapelier n'est pas irrégulière, mais elle seule est précisément conforme à la loi que vous vous êtes imposée. On lit dans l'article X du chapitre IV du règlement, ces propres paroles : Toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'assemblée nationale, ne pourra pas y être agitée de nouveau... Je demande, messieurs, si les arrêtés du 4 août sont ou ne sont pas une question jugée.

Mais j'ai méprisé toute ma vie les *fins de non-recevoir*, et je ne m'apprivoiserai pas avec ces formes de palais dans une question si importante. Examinons-la donc sous un autre aspect...

Nous ne sommes point des sauvages arrivant nus des bords de l'Orénoque pour former une société. Nous sommes une nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement préexistant, un roi préexistant, des préjugés préexistants.

Il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la soudaineté du passage. Il le faut, jusqu'à ce qu'il résulte de cette tolérance une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses et le nouveau laissent une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile et marcher.

Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont si notoirement prêts d'une extrémité du royaume à l'autre. Le rapprochement où la nécessité des affaires suffit pour nous contenir ressemble certainement plus à la concorde que l'état de situation de nos provinces, qui, au poids de nos propres inquiétudes et des dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières, et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traitons donc entre nous ; repoussons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ces locutions manifestement perfides, qui nous donnent à tous la physionomie du mensonge, et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement : posons et discutons nos prétentions et nos doutes ; disons, osons nous dire mutuellement : — Je veux aller jusque-là, je n'irai pas plus loin. — Vous n'avez droit d'aller que

jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outrepassiez votre droit. Ayons la bonne foi de tenir ce langage, et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran, mais le droit est le souverain du monde. Débattons, sinon fraternellement, du moins paisiblement; ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison : elles finiront par dompter, ou, ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce humaine, et gouverner tous les gouvernements de la terre.

Suivant l'orateur, l'assemblée n'a pas voulu l'exécution soudaine des arrêtés du 4 août. Dans ce cas, sans doute, le roi aurait le droit d'aviser; mais l'assemblée n'a fait que consacrer des maximes générales, dont la vérité et la justice sont incontestables. L'orateur cite comme exemples le principe de la non vénalité des offices, de l'abolition de la dîme. Ce sont là des vérités que le roi ne peut, ne doit pas nier; il n'a ni le droit ni l'intérêt de s'opposer à la déclaration de telles maximes.

Cette observation s'applique à tous vos arrêtés du 4 août. Encore une fois, on aurait pu ne pas demander au roi de les sanctionner; mais puisqu'on l'a fait, puisque les imaginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, sont en jouissance de ces arrêtés; puisque, s'ils étaient contestés aujourd'hui, les méfiances publiques, les mécontentements presque universels en seraient très-aggravés; puisque le clergé, qui perdrait le droit de remplacement des dîmes, n'en aurait pas moins perdu les dîmes de fait; puisque la noblesse, qui pourrait refuser de transiger sur les droits féodaux, ne se les verrait pas moins ravir par l'insurrection de l'opinion, nous sommes tous intéressés à ce que la sanction pure et simple de ces arrêtés, réprimés par l'effet de nos propres réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. Alors nous arriverons paisiblement à la promulgation des lois, dans la confection desquelles nous prendrons en très-respectueuse considération les observations du roi, et où nous mesurerons avec beaucoup de maturité les localités et les autres difficultés de détail plus nécessaires à considérer dans l'application des maximes constitutionnelles, que dans leur énonciation.

J'appuie donc la motion de M. Chapelier, et je demande que votre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprès du roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés.

La discussion se prolongea sans résultat, et la question fut ajournée. La nouvelle de cet ajournement eût, un mois auparavant, causé une émeute. Mais le Palais-Royal était dissous ou surveillé; les districts occupés d'affaires d'administration, et surtout de sub-

sistances ; et, le 19 septembre, l'assemblée des trois cents nouveaux représentants de la commune prenait séance, et prêtait serment en des termes vagues, parfaitement en rapport avec l'incertitude du rôle qu'elle devait remplir : *Nous jurons*, dirent-ils, *et promettons de remplir fidèlement les fonctions qui nous ont été confiées.* La presse elle-même ne fut pas bruyante comme elle le devait : elle manquait de hardiesse ; n'ayant plus l'appui populaire, elle n'avait pas encore celui de la loi. Marat seul ne fit pas défaut.

« Je supplie mes lecteurs, disait-il, je les supplie d'observer avec soin que les articles à sanctionner, sur lesquels le roi, ou plutôt ses ministres, ont élevé des difficultés, sont ceux de l'indemnisation des redevances pécuniaires, de la suppression des dîmes avant d'avoir pourvu aux besoins des prélats, de la suppression de la vénalité des charges, de la suppression des pensions, etc. Ils n'ont donc eu en vue, dans ce refus de sanction, que de se ménager un parti formidable, le clergé, l'ordre de Malte, les tribunaux, les négociants, les financiers et la foule innombrable des créatures que le prince achète des deniers de l'État.

« Je les supplie aussi d'observer qu'en refusant d'exécuter à la rigueur le décret sur la circulation et l'exportation des grains, ils cherchent à se ménager le moyen de continuer à les accaparer, et de réduire le peuple à la famine.

« Je les supplie encore d'observer qu'ils n'attendent que le travail sur les finances pour arrêter les travaux de l'assemblée nationale, réduire en fumée le grand œuvre de la constitution, et remettre le peuple dans les fers.

« Voilà donc enfin mes craintes sur les dangers de la fausse marche que l'assemblée suit depuis deux mois, justifiées par l'événement...

« Voilà donc le prince rendu l'arbitre suprême des lois, cherchant à s'opposer à la constitution avant même qu'elle soit ébauchée.

« Voilà donc ces ministres si ridiculement exaltés, ne songeant plus qu'à remettre dans les mains du monarque les chaînes du despotisme que la nation en a fait tomber. » (*L'Ami du peuple*, n° X, 20 septembre.)

« Si l'on considère que ces beaux sacrifices (du 4 août) ont été proposés au moment même où il n'y avait plus qu'à recueillir les voix pour délibérer sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, on sera tenté de craindre que la confiante loyauté des députés du tiers état n'ait été exposée aux entreprises de la politique, converte du masque du patriotisme. Et de fait, comment n'ont-ils

pas senti que tous ces sacrifices, annoncés avec art, ne sont que des conséquences nécessaires des lois fondamentales à établir? Comment n'ont-ils pas senti que le corps législatif ne doit procéder au bien des peuples que par des lois générales (1)?... » (*Ami du peuple.*)

Pour apprécier la portée et connaître le retentissement des observations de *l'Ami du peuple*, il faut savoir que ce journal mal écrit, mais qui ne manquait pas de sens, avait déjà un nombreux public. A cette époque, on lisait énormément, car on ne lisait que les écrits qui traitaient des affaires publiques; l'attention n'était pas éparpillée, ainsi qu'aujourd'hui, sur une multitude de livres vides et sans portée, et qui n'ont d'autre résultat que d'exciter et d'épuiser l'imagination sur de mauvaises et de stériles pensées.

Pour terminer cette question, nous dirons que le lendemain samedi l'assemblée arrêta que le président se retirerait par devers le roi pour supplier Sa Majesté de faire promulguer les arrêtés du 4 et en même temps l'arrêté relatif à la libre circulation des grains, qui avait été pris dans la séance du vendredi au soir; le lundi 21 septembre elle reçut la réponse suivante :

« Vous m'avez demandé, le 15 de ce mois, de revêtir de ma sanction vos arrêtés du 4 et jours suivants. Je vous ai communiqué les observations dont ils m'avaient paru susceptibles; vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus haute considération, lors de la confection des lois et des détails qui doivent être la suite de vos arrêtés; vous me demandez en même temps de promulguer ces mêmes arrêtés; la promulgation appartient à des lois rédigées et revêtues de formes qui doivent en procurer l'exécution; mais, comme je vous ai déjà dit que j'approuvais l'esprit général de ces arrêtés, et le plus grand nombre en entier, et comme je me plais à applaudir au sentiment patriotique qui les a dictés, je vais en ordonner la publication dans tout mon royaume. La nation y verra, comme dans ma dernière lettre, l'intérêt dont nous

(1) « Un inconvénient bien fâcheux de cette fausse marche est que le corps législatif ne s'est occupé qu'à *détruire*, sans réfléchir combien il était indispensable de *construire* le nouvel édifice avant de démolir l'ancien. Abolir était chose aisée : mais aujourd'hui que le peuple ne veut payer aucun impôt qu'il ne connaisse son sort, comment les remplacer? Et comment, dans ces jours d'anarchie, pourvoir aux besoins pressants des vrais ministres de la religion? Comment soutenir le poids des charges publiques? Comment faire face aux dépenses de l'État?

« Un autre inconvénient de cette fausse marche du corps législatif est d'avoir négligé le soin des choses les plus urgentes ; le manque de pain, l'indiscipline et la désertion des troupes, désordres portés à un tel degré, que, sous peu, nous n'auroos plus d'armée, et que les peuples sont à la veille de mourir de faim. » (*Note de Marat.*)

sommes animés pour son bonheur : et je ne doute point, d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne puisse, avec une parfaite justice, revêtir de ma sanction toutes les lois que vous décréterez sur les divers objets contenus dans vos arrêtés. J'accorde ma sanction à votre décret concernant les grains. »

A la fin de la séance orageuse du vendredi, qui s'était terminée par l'ajournement de la motion de Chapelier, Volney avait pris la parole : « M. de Volney s'élève contre les motifs d'intérêt particulier qui s'opposent constamment dans l'assemblée à l'intérêt général, et propose une motion dont l'objet est d'engager l'assemblée à s'occuper sans délai de l'organisation des nouvelles législatures et de l'énonciation des qualités nécessaires pour être électeur et éligible. L'assemblée alors ordonnera une élection générale, et de nouveaux représentants viendront remplacer ceux qui sont actuellement en activité. (*Applaudissements, marques presque universelles d'adhésion.*) »

« Volney en faisant cette motion, dit *M. de Ferrières*, n'avait consulté que sa haine contre les nobles et les prêtres... mais les nobles et les prêtres l'appuyèrent parce qu'ils pensaient que dans les circonstances actuelles, une convocation nouvelle serait la ruine de la constitution. » Ils se trompaient sans doute, et la presse révolutionnaire comprenait mieux la situation. Marat applaudit de toutes ses forces à la motion. Voici l'article de Loustalot à ce sujet :

« Nos représentants, dit-il, ne sont point, comme en Angleterre, les souverains de la nation : *C'est la nation qui est le souverain.....* Le peuple a le droit de révoquer ses représentants;... usons de ce droit..... Un article du 4 août commence ainsi : *L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal.* Or, n'est-ce pas par le régime féodal que la noblesse et le clergé ont une représentation égale à celle des communes? et jamais la féodalité a-t-elle donné un droit plus abusif, plus révoltant aux 400,000 hommes qui composent les deux ordres privilégiés, que celui de concourir à la formation de la constitution, en proportion égale avec 23 millions d'hommes? Les grands enfants qui sont dans l'assemblée nationale rappellent à l'ordre quiconque prononce le mot d'*ordres*; mais ne voit-on pas que, par la représentation actuelle, la distinction des ordres existe toujours? L'assemblée n'est point *nationale* dans ce moment; elle est *féodale*. Elle ne sera nationale que lorsqu'on aura adopté la divine motion de M. de Volney, et qu'on ne verra plus dans l'assemblée des magistrats qui plaident la cause des parlements, des nobles qui stipulent pour la noblesse, des prêtres qui

ne se croient députés que du clergé, des membres des communes qui feignent de nous défendre pour que l'on nous trouve sans défense ; enfin des hommes avides d'argent, qui font des journaux pour leurs motions, et des motions pour leurs journaux. »

SÉANCE DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE. — L'assemblée décide qu'elle fera imprimer toutes les semaines l'extrait du registre des dons patriotiques, qui deviennent de jour en jour plus nombreux.

La question de la sanction des arrêtés du 4 août n'était pas terminée ; M. le vicomte de Mirabeau demande la priorité pour la motion présentée par M. de Volney.

M. de Volney retire sa motion.

Cependant le vicomte de Mirabeau insiste et il finit par obtenir la parole :

M. le vicomte de Mirabeau. Les applaudissements donnés à la motion de M. de Volney ont prouvé deux choses : l'une que nous voulons tous le bien, mais d'une manière différente ; l'autre, que nous sommes pénétrés de l'impossibilité d'y parvenir à cause de la diversité de nos opinions et de nos moyens. Il résulte de cette réflexion, qu'une nouvelle convocation est indispensable ; peut-être y aurait-il alors dans l'assemblée nationale plus de propriétaires que d'orateurs, plus de citoyens que de philosophes. Je propose deux amendements à la motion de M. de Volney : le premier, qu'aucun membre de l'assemblée actuelle ne puisse être éligible dans la prochaine convocation ; le second, que les membres de la session présente ne puissent approcher des lieux où se feront les prochaines élections. Nos dispositions à cet égard nous feront d'autant plus d'honneur, qu'on reconnaîtra que nous nous sommes fait justice.

M. Lavie. Je demande si nous sommes venus ici faire un cours d'épigrammes, et si la tribune est un tréteau.

M. le marquis de Bonnay et *M. Madier de Monjau* parlent contre la motion. La discussion dévie et va se perdre dans une question de finances.

M. le comte de Mirabeau. Je réponds à celui des préopinants qui a réclamé la priorité pour la motion de M. de Volney.

J'ai toujours regardé comme la preuve d'un très-bon esprit, qu'on fît son métier gaiement. Ainsi je n'ai garde de reprocher au préopinant sa joyeuseté dans des circonstances qui n'appellent que trop de tristes réflexions et de sombres pensées. Je n'ai pas le droit de le louer ; il n'est ni dans mon cœur, ni dans mon intention de

le critiquer, mais il est de mon devoir de réfuter ses opinions lorsqu'elles me paraissent dangereuses.

Telle est à mon sens la motion qu'il a soutenue. Certainement elle est le produit d'un très-bon esprit, et surtout d'une âme très-civique et très-pure; certainement, à l'isoler de l'ensemble de nos circonstances et de nos travaux, elle est saine en principe; mais j'y vois d'abord une difficulté insoluble, le serment qui nous lie à ne pas quitter l'ouvrage de la constitution qu'il ne soit consommé... Ce peu de mots suffiraient sans doute pour écarter cette motion; mais je voudrais ôter le regret même à son auteur, en lui montrant combien elle est peu assortie à nos circonstances, à la pieuse politique qui doit diriger notre conduite.

Et pour vous le démontrer, messieurs, je me servirai de l'argument même avec lequel on a prétendu soutenir cette motion : *Il est impossible d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens.* Il faut convoquer les provinces pour leur demander de nous envoyer des successeurs, puisque nous sommes discords et inaccordables... Est-ce bien là, messieurs, le langage que nous devons tenir? est-ce là ce que nous devons croire? est-ce là ce que nous devons être? Nous avouerons donc que notre amour-propre nous est plus sacré que notre mission, notre orgueil plus cher que la patrie, notre opiniâtreté plus forte que la raison, impénétrable à notre bonne foi, et totalement exclusive de la paix, de la concorde et de la liberté. Ah! si telle était la vérité, nous ne serions pas même dignes de la dire; nous n'en aurions pas le courage, et ceux qui provoquent de telles déclarations prouvent par cela même que leurs discours sont de simples jeux d'esprit, où ils nous prêtent fort injustement des sentiments tout à fait indignes de nous...

Mais, dit-on, l'approbation unanime qu'a reçue la motion de M. de Volney n'est-elle pas une preuve invincible que chacun de nous a reconnu que la véritable situation de cette assemblée était cet état de discordance inaccordable qui invoque nos successeurs? Non, sans doute; je ne trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a tout sentiment généreux sur les hommes assemblés. Tous les députés de la nation ont senti à la fois que leurs places devaient être aux plus dignes; tous ont senti que lorsqu'un des plus estimables d'entre nos collègues provoquait sur lui-même le contrôle de l'opinion, il était naturel d'anticiper sur les décrets de la nation, et que nous aurions bonne grâce à préjuger contre nous. Mais cet élan de modestie et de désintéressement doit faire place aux réflexions et aux combinaisons de la prudence.

L'orateur fait allusion à l'amendement proposé par le vicomte de Mirabeau :

« Aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourra se présenter dans les assemblées élémentaires, ni dans les lieux d'élection, et nous nous serons rendu justice. »

Je ne sais s'il est bien de faire ainsi ses propres honneurs; mais je ne conçois pas qu'on puisse se permettre de faire à ce point ceux des autres. Ainsi, pour prix d'un dévouement illimité, de tant de sacrifices, de tant de périls bravés, soutenus, provoqués avec une intrépidité qui vous a valu, messieurs, quelque gloire, d'une continuité de travaux, mêlés sans doute de tous les défauts des premiers essais, mais auxquels la nation devra sa liberté, et le royaume sa régénération, nous serons privés de la prérogative la plus précieuse, du droit de cité. Exclus du corps législatif, nous serions encore exilés dans notre propre patrie! Nous qui réclamerions, s'il était possible, un droit plus particulier de chérir, de défendre, de servir la constitution que nous aurons fondée, nous n'aurions pas même l'honneur de pouvoir désigner des sujets plus dignes que nous de la confiance publique! Nous perdrions enfin le droit qu'un citoyen ne peut jamais perdre, sans que la liberté de la nation soit violée, celui de participer à la représentation, d'être électeur ou éligible!

— La motion Volney n'eut pas d'autre suite.

LIVRE VI.

QUESTION DES SUBSISTANCES. — JOURNÉES DES 5 ET 6 OCTOBRE. SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1789.

CHAP. I. — Projet d'une expédition contre Versailles. — Lettre de Lafayette. — Pacte de famine.

Cependant, au milieu du calme apparent, sous cette surface presque paisible que formait la bourgeoisie, il y avait une sourde et profonde agitation. Versailles avait été menacé, le 18 septembre, d'une invasion parisienne.

M. Lafayette écrivait au ministre M. de Saint-Priest : « M. de La Rochefoucauld vous aura dit l'idée qu'on avait mise dans la

tête des grenadiers (*les gardes françaises*), d'aller cette nuit à Versailles. Je vous ai mandé de n'être pas inquiet, parce que je comptais sur leur confiance en moi pour détruire ce projet, et je leur dois la justice de dire qu'ils avaient compté me demander la permission... Cette velléité est entièrement détruite par les quatre mots que je leur ai dits, et il ne m'en est resté que l'idée *des ressources inépuisables des cabaleurs*. Vous ne devez regarder cette circonstance que comme une nouvelle indication de mauvais desseins, mais non, en aucune manière, comme un danger réel. Envoyez ma lettre à M. de Montmorin... On avait fait courir la lettre dans toutes les compagnies des grenadiers, et le rendez-vous était pour trois heures, à la place Louis XV. » (*Mémoires de Bailly.*)

Quels étaient les cabaleurs? Les gens du peuple. Ils étaient en effet profondément persuadés que la disette ainsi que les retards aux bienfaits que leur promettait le mot *constitution*, étaient le résultat d'une conspiration de la cour, à laquelle le roi était étranger, mais dont il subissait l'influence; on croyait donc qu'il suffisait de posséder le roi, pour que tous les maux qu'on souffrait prissent fin : aussi les gardes françaises voulaient aller à Versailles pour s'emparer de la garde du château, et il y eut quelque mouvement parmi les ouvriers, qui avaient projet de les accompagner. M. Bailly dit qu'il eut quelque peine à les arrêter.

Nous allons maintenant laisser parler le *Moniteur*. Les faits dont il rend compte constituent une si terrible accusation contre la cour, que nous n'avons rien voulu changer au texte, de crainte qu'on ne nous accusât d'avoir arrangé cette effrayante justification des colères révolutionnaires.

« Tout annonce depuis plusieurs jours l'approche d'un violent orage. Les partisans des anciens abus, c'est-à-dire, presque tous ceux qui en profitaient, désespérés d'une révolution qui, affranchissant le trésor public du tribut auquel l'avaient assujetti la bassesse et l'intrigue, sapait les fondements de leur fortune, se liguent pour la faire échouer, et relever l'idole du despotisme. L'intérêt de l'autorité royale, si longtemps chère à la nation, qui durant tant de siècles n'avait trouvé qu'en elle seule un rempart contre la tyrannie des prêtres et des grands, mais que les vexations des ministres et le brigandage des favoris avaient depuis rendue si redoutable; un feint attendrissement sur le sort du roi, qu'ils représentent dépouillé, avili, détrôné, et qu'ils avaient en effet réduit à cette condition déplorable jusqu'au moment où le peuple le délivra enfin du cruel et honteux esclavage auquel ils l'avaient condamné, sont des prétextes

dont ils usent pour colorer leurs perfides projets, pour donner une impulsion aux esprits peu éclairés et rallier autour de leurs bannières une multitude d'hommes honnêtes mais faibles, et plus susceptibles de recevoir une impression, que de se décider par des motifs raisonnés.

« C'est par ces artifices que, lors de la fameuse question de la sanction royale, ils parvinrent à séduire une grande partie de l'assemblée nationale elle-même, en présentant les sages précautions de la liberté comme des attentats contre la personne du prince, et les patriotes comme des conjurés. Comme si les vrais soutiens de la puissance du monarque n'étaient pas ceux qui l'affermissent sur la base immuable et sacrée de la constitution, et les vrais conspirateurs, ceux qui mettent tout en œuvre pour dégrader à la fois et le prince et le peuple, en changeant le roi en despote et les citoyens en esclaves.

« Vaincus dans cette lutte de l'intrigue contre le patriotisme, ils déployèrent de nouveaux efforts pour défendre leur orgueilleuse avarice, et s'opposèrent vivement à ce que les arrêtés du 4 août fussent présentés à la sanction, dans la crainte que si le prince l'accordait, le sort de l'aristocratie ne fût irrévocablement décidé, et que s'ils parvenaient à lui arracher un refus, ils n'eussent pas assez de force pour parer aux suites qu'il pourrait entraîner.

« Dans cette alternative, ils ne virent d'autre parti à prendre que d'amener une dissolution violente de l'assemblée nationale. Il est vrai qu'elle eût infailliblement été suivie de la guerre civile et de ses horreurs, et peut-être de la ruine entière du royaume. Mais qu'était la ruine de la France auprès de la destruction des titres de noblesse, des richesses des prêtres et des droits féodaux? Ils avaient su, par de honteuses mais habiles manœuvres, allumer la discorde entre les représentants de la nation; ils employèrent les mêmes mesures pour semer la division entre les provinces, et répandirent le bruit d'une offre de soixante millions, d'un asile et d'une armée faite au roi par la Normandie, et d'une invitation à Sa Majesté de s'éloigner d'une capitale révoltée, et de venir fixer son séjour à Rouen.

« Dans ce temps-là même, la garde nationale rouennaise envoyait une députation solennelle à l'assemblée générale de la commune de Paris pour lui manifester son vœu relativement à une association entre les deux villes, et lui offrir ses services pour l'escorte et la protection des convois qui seraient destinés pour elle. Ainsi la calomnie fut confondue; mais son venin était lancé, et c'était beaucoup pour les ennemis de la chose publique d'avoir inspiré des

craintes et des défiances. Aussi la plupart d'entre eux se tenaient si assurés du succès, qu'ils s'en vantaient hautement, et répétaient avec leur jactance ordinaire que, sous peu de jours, les choses reviendraient sur l'ancien pied, et que le roi, c'est-à-dire le ministère et la cour, reprendrait toute son autorité.

« Ce triomphe prématuré rallia tous les bons citoyens. Plusieurs de ceux qui s'étaient laissé séduire reconnurent le piége et se réunirent aux amis de la patrie. Le peuple de la capitale, de son côté, ne perdait pas un instant de vue ses ennemis ; il suivait toutes leurs traces, et leurs complots ne faisaient que redoubler sa passion pour la liberté. Cependant la famine qui l'avait épargné dans les premiers jours de la révolution, quand elle désolait les villes et les campagnes des environs, l'investit à son tour, lorsqu'une superbe récolte semblait devoir lui assurer l'abondance.

« Cette disette était bien naturelle dans le principe : les provinces voisines dont la grêle avait dévasté les moissons l'année précédente, et qui d'ailleurs étaient épuisées d'avance par l'approvisionnement de Paris, arrêtaient les convois de vivres que l'on y envoyait, exigeant qu'on leur en vendît une partie, et quelquefois même les retenaient en totalité.

« Les fermiers et les riches propriétaires, effrayés des visites que des villages entiers faisaient dans leurs maisons, et encore plus du pillage des marchés souvent livrés à des hommes affamés et turbulents, cachaient soigneusement leurs grains. D'un autre côté, c'était le temps des semailles, et cette circonstance leur offrait un prétexte spécieux de garder une certaine quantité de blé, et de laisser en réserve la récolte nouvelle qu'ils ne pouvaient, disaient-ils, faire battre, leurs gens étant employés à ensemencer la terre. Plusieurs villes même, effrayées des périls auxquels elles venaient d'échapper, et peu rassurées par une des années les plus abondantes qui eût jamais répondu aux travaux des cultivateurs, faisaient des amas de grains, et refusaient de les laisser sortir.

« Les mesures sages et vigoureuses du comité des subsistances, l'activité infatigable de la garde nationale parisienne, et plusieurs décrets de l'assemblée nationale, rétablirent enfin la libre circulation des comestibles. Les denrées affluèrent dans les marchés ; mais la disette continua à se faire sentir dans les maisons.

« Depuis longtemps le despotisme de la cour et l'avidité des riches de toutes les classes s'étaient ligués pour enchaîner le peuple par la faim, et lever un impôt sur ses sueurs et sa misère. Ce fut en 1730, sous le ministère de M. Orry, que commencèrent ces spéculations atroces. Tandis que des hommes de génie et amis de l'humanité

discutaient les grandes questions d'économie politique et rurale, les agents du gouvernement, caressant avec complaisance le fantôme du despotisme légal, se félicitaient de voir des écrivains distingués, dupes de leurs propres chimères, les présenter à l'adoration du peuple, et saisissant avidement la partie du système des économistes, qui pouvait seconder leur système de dépréda'ion, donnèrent le célèbre arrêt du conseil de 1764, qui permit l'exportation des grains à l'étranger, sous prétexte de hausser le prix des terres; mais, en effet, pour doubler le produit des vingtièmes (1), et ouvrir la carrière au plus affreux brigandage.

« Le plan d'opération du gouvernement demandait de grandes avances, car on n'achète pas le blé à crédit. Les riches propriétaires, les financiers, les gens de robe, les gens de cour, tous s'empressèrent de lui porter leurs fonds, dans l'espoir certain d'augmenter le revenu de leurs capitaux et de leurs propriétés territoriales. Les ministres et le feu roi lui-même prirent part à cet horrible trafic. Louis XV fit une avance de dix millions pour favoriser la sortie des grains hors du royaume, et gorger son propre trésor de la substance même de ce peuple dont il avait si longtemps été l'idole, et qui lui avait donné le surnom de *Bien-aimé*.

« Pour assurer le succès de cette monstrueuse association, un arrêt du conseil vint défendre d'écrire sur l'administration des finances. On répandit ensuite des légions de sbires inquisiteurs pour surveiller jusqu'aux soupirs du désespoir, et le plus impénétrable mystère couvrit et les meurtrières manœuvres, et les calculs affreux d'une société d'hommes, ou plutôt d'une troupe de bêtes féroces qui s'apprêtaient à dévorer la plus riche contrée de l'Europe.

Enfin le 12 juillet 1767, M. de Laverdy vendit la France, pour douze ans, à une compagnie de monopoleurs (2). Quatre million-

(1) En 1787, le gouvernement exerça le même monopole sur la viande. Le prix en fut porté à douze sous au lieu de huit, ce qui augmenta de dix-huit millions l'imposition de Paris. (*Note du Monit.*)

(2) Le pacte abominable qui fut le résultat de cette opération, et que l'on peut bien appeler *pacte de famine*, fut rédigé, en ces termes, par M. Cromot-Dubourg, alors premier commis des finances.

Nous soussignés, Simon-Pierre Malisset, chargé de l'entretien et de la manutention des blés du roi; Jacques-Donatien le Ray de Chaumont, chevalier, grand maître honoraire des eaux et forêts de France;

Pierre Rousseau, conseiller du roi, receveur général des domaines et bois du comté de Blois;

Et Bernard Perruchot, régisseur général des hôpitaux des armées du roi, tous cautions dudit Malisset, demeurant à Paris.

Après avoir examiné le *traité* ou *soumission*, dont copie est ci-après, passé au nom du roi, par M. le contrôleur général, le 28 août 1765, audit Malisset, pour

naires preneurs du bail, MM. Ray de Chaumont, grand maître des eaux et forêts de France; Rousseau, receveur des domaines et bois du comté de Blois; Perruchot, ancien entrepreneur d'hô-

la garde, l'entretien, la manutention et le reconvrement des magasins de blés du roi pendant douze années, dont la première a commencé le 1er septembre de ladite année 1765, avons jugé convenable de pourvoir, par ces présentes, au traitement à faire audit sieur Malisset, et subséquemment aux arrangements relatifs au commerce et aux renouvellements successifs des blés qui ont été confiés audit sieur Malisset. En conséquence, et pour remplir le premier objet, c'est-à-dire, celui du traitement dudit sieur Malisset, nous, le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot, cautions dudit sieur Malisset, sommes convenus de ce qui suit :

Art. Ier. Il sera alloué audit sieur Malisset 3 sous pour 250 livres de grains qui entreront dans les magasins de Corbeil et en sortiront en nature de grains, et qui seront voiturés par ses voitures ; et 5 sous par même poids sur les grains convertis en farine.

II. Il sera alloué audit sieur Malisset 30 sous pour la mouture de tous moulins qu'il emploiera, soit à Corbeil ou aux environs, à raison du sac de blé pesant 250 livres.

III. Il sera alloué audit munitionnaire 8 sous du setier de grains, du sac de farine ou du setier d'issues, et 6 sous par chaque baril que ses bateaux amèneront de Corbeil à Paris, à l'effet de quoi il sera obligé d'avoir toujours à la disposition du service des bateaux suffisamment en bon état. Il sera même tenu de faire garnir les bateaux de sous-traits et de couvertures ou bannes, de telle sorte que la denrée ne puisse être avariée dans les bateaux, desquels ledit sieur Malisset sera responsable, comme il le sera aussi desdites marchandises, dans le cas de perte de bateaux, soit qu'ils périssent par la faute des mariniers, par fortune de temps ou autrement, et par quelque cause que ce puisse être, renonçant de la part dudit sieur Malisset aux exceptions portées par les ordonnances, et reconnaissant que le prix fixé pour ses voitures ne l'a été ainsi que sous la condition qu'il rendrait toujours les marchandises à leur destination, ou qu'il en payerait la valeur.

IV. Ledit sieur Malisset, dans les prix ci-dessus convenus, ne sera tenu du payement d'aucun des journaliers qui pourront être employés au chargement et déchargement des bateaux dans les voitures, et des voitures dans les magasins. Il sera pourvu au payement de ces journaliers sur des états détaillés et certifiés qui seront remis tous les mois au directeur caissier, par ledit sieur Malisset, lequel au surplus ne sera chargé que des salaires des mariniers, charretiers et journaliers qui seront employés au criblage.

V. Il sera payé annuellement audit sieur Malisset une somme de 500 liv. au moyen de laquelle il se chargera d'affranchir tous les grains et farines employés dans ladite manutention, du droit de minage pendant la durée du bail actuel du sieur Houillard ou du sieur Malisset, ou du bail qu'il pourrait renouveler.

VI. Il sera alloué audit sieur Malisset dix boisseaux de son par jour, pour lui tenir lieu de reportage des sacs vides de Paris à Corbeil, et de Corbeil à Paris, et autres ustensiles appartenants à la manutention et pour l'entretien des chemins.

VII. Enfin, il lui sera passé annuellement une somme de 600 liv. pour lui tenir lieu de ses frais de voyage, même jusqu'à Nogent-sur-Seine, et des dépenses qui peuvent être occasionnées par les différents marchands et commissaires qui vont journellement à Corbeil chez le sieur Malisset. Et dans le cas où il serait obligé de faire quelques voyages au loin, il lui sera tenu compte de ses frais de poste lorsque la distance sera au delà de vingt lieues de Paris.

VIII. Au moyen desquelles conditions le sieur Malisset s'oblige de faire con-

pitaux d'armée, et Malisset, ancien boulanger, après avoir été meunier banqueroutier, couvraient de leurs noms cette tourbe de ministres, d'intendants des finances, d'intendants de provinces, de

duire par ses voitures tous les grains qui arriveront à Corbeil pour raison de ladite manutention, et de les faire transporter des bateaux ou voitures dans les magasins *près* et *loin*. Il fera aussi faire par les mêmes voitures tous les partages de grains, farines et issues, soit dans les magasins, soit à la mouture, de la mouture dans les magasins, et des magasins aux bateaux ou chez les marchands ou boulangers à résidence de deux ou trois lieues de Corbeil. Le sieur Malisset fera cribler tous les blés qui entreront dans les magasins de Corbeil, et fera moudre tous ceux qui sont destinés à la mouture, et il ne lui sera passé pour tout déchet que vingt et demi pour cent, sans toutefois qu'il puisse profiter du déchet, s'il se trouvait moins considérable.

IX. Ledit sieur Malisset voiturera par ses bateaux, de Corbeil à Paris, tous les grains, farines et issues qu'il sera jugé convenable de faire venir à Paris, sans qu'il puisse rien exiger au delà de ce qui a été ci-dessus convenu, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X. Ledit sieur Malisset sera tenu des impositions des vingtièmes, des tailles et autres accessoires, sauf à lui à en obtenir la décharge, s'il y a lieu, conformément à son *traité avec le roi*.

XI. Reconnaît au surplus ledit sieur Malisset, que par l'article XIII de sa soumission du 28 août 1765, il est convenu qu'en cas de mort de sa part, ladite soumission sera résolue de droit par rapport à lui, sans que ses héritiers ou représentants puissent exercer aucuns droits ni prétentions pour raison d'icelle, et que lesdits sieurs *le Ray de Chaumont*, *Rousseau* et *Perruchot*, ses cautions, jouiront de tout l'effet de ladite soumission. En conséquence, en cas de mort dudit Malisset, il sera fait un inventaire signé du caissier et desdits sieurs ses cautions, de l'état et situation de l'entreprise, pour les fonds qui pourraient être dus audit sieur Malisset être remis à ses héritiers, après toutefois que l'inventaire et contre-mesurage des blés du roi auront été faits, pour, dans le cas où les quantités appartenantes au roi ne seraient point entières, lesdites quantités être complétées par les fonds de l'entreprise; ou par ceux provenant de la succession dudit sieur Malisset, si le *déficit* dans les quantités provenait de son fait. Et ledit sieur Malisset s'oblige, tant pour lui que pour ses représentants, de fournir pendant la durée de douze années, ses moulins, bâtiments et magasins actuellement existants à Corbeil, même ceux qu'il pourra acquérir et faire construire par la suite.

Se soumet aussi ledit sieur Malisset à ne faire aucune mouture de grains, achat de blé ou vente de farine, transport de grains de chez les marchands et des magasins de dépôt à Corbeil ou ailleurs, que du consentement de la pluralité de ses cautions, et à moins que les marchés ne soient passés par le directeur qui sera nommé à cet effet.

Toutes lesquelles clauses et conditions ont été acceptées par le sieur Malisset, et garanties par lesdits sieurs ses cautions.

Et lesdits sieurs ses cautions, voulant pourvoir à la sûreté de ladite entreprise, assurer le progrès du commerce qui en sera le soutien, et le garantir de tous les événements, ont jugé convenable de former un fonds qu'ils augmenteront suivant l'exigence des cas, et à la contribution duquel ils ont trouvé juste de faire participer le sieur Malisset, tant pour lui procurer une portion des bénéfices, si aucuns il y a, que pour le rendre plus attentif et plus vigilant, en le faisant contribuer aux pertes, si les événements en produisent quelques-unes. En conséquence, ledit sieur Malisset et lesdits sieurs ses cautions, sont convenus de ce suit :

présidents et conseillers de cours souveraines, et cette foule de courtisans et de financiers conjurés contre la subsistance d'une nation entière.

Art. Ier. La totalité des fonds d'avance sera distribuée en 18 sous d'intérêt et répartis, savoir :

M. de Chaumont...	4 sous.
M. Rousseau..... .....,	4
M. Perruchot	4
Le sieur Malisset.....	6
Total.....	18 sous.

II. Les fonds convenus pour chaque sou d'intérêts resteront fixés, comme ils ont été faits, à la somme de 10,000 liv., sauf, suivant les circonstances, à les augmenter ou diminuer, ce qui ne pourra être arrêté que par une délibération signée au moins de trois intéressés.

III. Les sieurs le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot sont convenus, pour exciter davantage l'émulation et le zèle dudit sieur Malisset, de lui donner 2 sous sans fonds, sur les 6 pour lesquels il est compris dans la présente soumission. En conséquence, ledit sieur Malisset ne sera tenu de faire les fonds convenus que pour 4 sous seulement.

IV. Le sieur Gouget a été choisi et nommé pour directeur et caissier de ladite entreprise, sous le cautionnement du sieur Perruchot, tant pour lui que pour les bureaux de l'entreprise, qui seront établis dans le même lieu.

V. Il sera pourvu incessamment au logement dudit sieur Gouget.

VI. MM. les intéressés tiendront leurs assemblées dans la maison dudit sieur directeur-caissier; et tous les papiers, titres et comptes de l'entreprise y seront déposés sous la garde dudit sieur directeur-caissier.

VII. Il sera pourvu aux appointements, frais de bureau et de loyer dudit sieur Gouget, par une délibération qui sera signée au moins de trois intéressés.

VIII. Les appointements dudit caissier, ceux des autres employés, les frais de bureau et ceux de loyer, seront payés par ledit sieur caissier, sur des états qui seront arrêtés à la fin de chaque mois, et signés au moins par trois intéressés.

IX. Il sera arrêté tous les trois mois un état d'intérêts à raison de dix pour cent des fonds de mise; et tous les ans, après le bilan ou inventaire général de l'entreprise, il sera pris une délibération pour la répartition des bénéfices, si aucuns y a, et le montant desdits intérêts, ainsi que celui de la répartition des bénéfices sera payé par le caissier sur les états qui seront signés au moins de trois intéressés.

X. En conséquence du dernier bilan, clos et arrêté au dernier novembre 1766, il sera réparti provisionnellement à chaque sou d'intérêt la somme de 2,000 livres, qui sera payée par le caissier sur l'état arrêté et signé au moins de trois intéressés.

XI. Toutes les reconnaissances qui ont été fournies jusqu'à présent à chaque intéressé pour les fonds d'avance, résultant de leurs intérêts seront converties en des récépissés du caissier, sous les mêmes dates, et qui seront contrôlés par un intéressé.

XII. Le compte de ladite entreprise sera fait et rendu par le directeur, et arrêté annuellement dans le courant du mois de novembre, signé au moins de trois intéressés, pour servir de base et de compte général aux représentants d'aucuns des intéressés qui pourraient décéder pendant la durée de ladite entreprise, étant convenus respectivement lesdits sieurs Malisset et ses cautions, qu'arrivant

« Quatre intendants des finances, MM. Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boullongne, se partagèrent le royaume, se distribuèrent à chacun un nombre égal de provinces à ravager, et

le décès d'aucun intéressé, son intérêt accroîtra aux autres par portioa égale ; et ses représentants ne pourront répéter que ses fonds de ladite mise, les intérêts à dix pour cent jusqu'au jour du remboursement de ladite mise, et la portion à lui revenaate dans les béaéfices arrêtés par le dernier compte, au moins sur les fonds de mise, s'il se trouvait perte au dernier compte.

La convention portée au préseat article n'aura lieu néanmoins qu'autant que le ministère se prêterait à décharger les biens meubles et immeubles de l'intéressé décédé, du cautioaaement solidaire ; et dans le cas où ledit cautionnement subsisterait, alors les héritiers ou représentants jouiront de l'iatérêt en entier pour participer aux pertes et bénéfices ; il est seulement convenu que les héritiers ou représentaats se contenteront, pour établir leur préteation, de la copie signée et certifiée des autres intéressés, du compte arrêté annuellement, de la situation de l'entreprise et des différentes délibérations, ordres de payement et autres arrêtés faits peadant chacune desdites années, jusqu'à l'expiration de la commission du sieur Malisset, acceptée, au nom du roi, par M. le contrôleur général.

XIII. Aucun intéressé ne pourra céder son intérêt, en tout ou en partie, sans le coasentement unaaime des autres iatéressés ; et arrivant qu'il fût fait une cessioa au préjudice de la préseate clause, il est ici expressément convenu que les iatéressés auront la faculté de réunir l'iatérêt cédé en remboursant seulement au cessionnaire le capital du cédaat, et les intérêts à cinq pour cent, du jour de l'acte de cession, et en lui tenant compte des béaéfices, ou lui faisaat supporter les pertes depuis le dernier compte, comme il est dit en l'art. XII

XIV. Le directeur sera autorisé à passer des marchés, conformémeat aux délibérations ; il sera tenu d'ea faire approuver les clauses et conditions avant la signature par deux intéressés ; et aucun d'iceux ne pourra faire de marchés particuliers, à l'exception du sieur Malisset, qui pourra vendre des sons et farines jusqu'à concurreace de 3,000 liv., à charge de faire earegistrer les ventes qu'il aura faites dans le jour.

XV. Aucun des intéressés, directemeat ou indirectement, ne pourront entrer dans aucune société pour raison du commerce des grains et farines, à Paris, ni sur les rivières de Seine et de Marne, et autres navigables, affluentes en icelles, que de l'agrément par écrit des autres latéressés, sous peine d'être exclu de la présente entreprise, à l'exception de M. de Chaumont, relativemeat à sa manufacture de Blois ou à son commerce maritime.

XVI. Il sera tenu toutes les semaines, au jour qu'il sera convenu et daas l'appartement qui sera destiné à cet effet dans la maison du caissier, une assemblée pour conférer des affaires de l'entreprise ; et pour engager d'autant chaque intéressé à s'y trouver exactement, il sera payé par le caissier, en conséquence de l'état qui sera arrêté à la fin de chaque assemblée, un louis d'or de 24 livres à chaque iatéressé préseat.

XVII Chaque jour d'assemblée, le caissier remettra un état de fonds de la caisse, un second état de situation de l'entreprise en actif et passif, et un troisième état des quantités de grains et de farines qui seroat dans les différeats magasins et entrepôts.

XVIII. Il sera pourvu aux instructions à donner au caissier-directeur, tan pour la comptabilité que pour la correspondance et les autres opérations relatives à ladite entreprise, par des délibérations qui seront signées au moins par trois iatéressés.

XIX. Il sera délivré annuellemeat une somme de 1200 liv. aux pauvres, la-

entretenaient la correspondance avec les intendants provinciaux (1). MM. Bertin et Sartine eurent le secret de l'entreprise; ce dernier s'était réservé la capitale et l'Ile de France. Mais Malisset, nommé par le roi, généralissime agent de l'entreprise, devait se porter partout où le besoin le requerrait pour commander, diriger et payer cette foule d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulants, de blatiers, de batteurs en grange, de cribleurs, de voituriers, d'emmagasineurs et de gardiens des greniers domaniaux, forteresses et châteaux royaux où s'amoncelaient tous les ans, sous le nom du roi, tous les grains et farines dits *du roi*. Les parlements (2) secondaient avec ardeur cette opération ministérielle. Les riches en profitaient; les citoyens aisés n'osaient réclamer, dans la crainte de compromettre leur existence. Les plaintes et les plaignants étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille; et si le peuple, sur qui tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelques murmures, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence, et on le forçait, dans la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim. On eût dit qu'une armée de brigands avait envahi l'empire pour se partager ses dépouilles; et ces brigands étaient le gouvernement lui-même et ses agents. Non, les annales du monde ne présentent pas un plus horrible attentat contre le genre humain, ni un tel prodige de tyrannie : mais un plus grand prodige encore, c'est que ce crime

quelle sera payée par quart par le caissier à chaque intéressé, pour faire la distribution ainsi qu'il jugera convenable.

XX. Ratifions, en tant que de besoin, les arrêtés, délibérations et autres actes précédemment faits, comme ayant été jugés nécessaires au bien et à la sûreté de l'entreprise.

Fait quadruple à Paris, etc., etc. (*Note du Monit.*)

(1) Ces quatre intendants ne sont pas nommés dans le bail. Mais M. le prévôt de Beaumont, ancien secrétaire du clergé de France, qui découvrit cette ligue infernale, en a connu les chefs et les principaux agents. Vingt-deux ans de captivité dans cinq bastilles différentes, et des vexations inouïes furent le prix d'un service qui devait lui mériter des couronnes civiques. Ce ne fut qu'au mois de juillet 1789, à l'instant où le peuple français, indigné de tant de vexations, se leva tout entier et fit pâlir tous ses tyrans, qu'il fut rendu à la lumière et à la reconnaissance de ses concitoyens. (*Note du Monit.*)

(2) Les parlements de Rouen et de Grenoble furent les seuls qui osèrent faire parler les lois contre cet infâme trafic. C'était au parlement de Rouen que M. le prévôt de Beaumont avait voulu le dénoncer. Mais M. de Rinville, principal commis de Rousseau, ayant laissé ce paquet pour le contresigner chez M. Boutin, qu'il ignorait alors avoir part à cette entreprise, un premier commis ne manqua pas, selon l'usage de ce temps-là, de l'ouvrir et de le porter à son maître, qui, de concert avec la police et le ministère, étouffa les réclamations et prévint la révélation du mystère d'iniquité, en faisant renfermer dans les prisons d'État tous ceux qui en avaient connaissance. (*Note du Monit.*)

immense ait été impunément renouvelé quatre fois en soixante ans, et que la barbarie des tyrans n'ait pu lasser la patience des peuples, ni la patience des peuples assouvir l'infatigable avidité des tyrans.

« Sous le ministère de M. de Machault, une compagnie, dont les agents secrets étaient les nommés Bouffé et Dufourni, négociants, avait acheté le privilége d'affamer la France; et les famines générales de 1740, 1741, 1752, attestent l'habileté de ces monstres et leur incroyable avidité. Un autre bail de même nature, passé en 1729, avait servi de modèle au leur, comme leur traité lui-même en servit au pacte de Laverdy. L'exploitation de ce dernier privilége ne fut ni moins désastreuse pour la France, ni moins lucrative pour la compagnie, que ne l'avait été celle du précédent. Cinq fois la famine docile vint grossir ses dividendes et précipiter dans le désespoir et le tombeau des milliers d'infortunés, qui, ne pouvant de toutes leurs sueurs et de tout leur sang payer le pain noir dont ils avaient besoin pour soutenir leur malheureuse existence, expirèrent avec toute leur famille dans les angoisses de la faim.

« Les années 1767, 1768, 1769, 1775, 1776, virent donc déployer de nouveaux talents dans l'art d'affamer un empire, et d'extraire de l'or des cadavres des malheureux desséchés par la misère (1).

(1) Voyez, écrivait à ses agents le directeur principal de cette troupe de vautours, voyez si, sans occasionner de disette trop amère, vous pouvez acheter, depuis Vitry jusque dans les Trois-Évêchés, une quantité très-considérable de blé, pendant six mois, sans excéder le prix de 20 liv. pour le poids de 240 à 250 liv., et faites en sorte que je puisse compter sur 7 à 8,000 setiers par semaine ; cela fait pour six mois 192,000 setiers. Commencez par m'en expédier 6,000 pour Corbeil. Les fonds ne vous manqueront pas chaque semaine : mais surtout gardez-vous de vous faire connaître, et ne signez jamais vos lettres de voiture. Je ne peux vous procurer de nos sacs, ils sont timbrés du nom de Malisset, et il serait indiscret de les faire passer chez vous. Vous me mandez que d'autres que vous font de grandes levées de grains ; mais c'est un feu follet qui court sans faire de mal. Au reste, d'après les mesures que nous prenons, ils n'auront pas la fureur de nuire à nos opérations.

M. de Montigny, intendant des finances, a donné des ordres de verser aux marchés de Méry-sur-Seine, de Mont-Saint-Père et de Lagny; et d'autres ordres de suspendre les ventes à Corbeil, à Melun et Mennecy, non pas entièrement, à cause des besoins journaliers, mais de n'exposer par jour, dans ces marchés, que 50 livres de farine blanche pour la subsistance des petits enfants, ou 2,000 boisseaux, moitié blé, moitié seigle. Si, dans vos achats, l'on tient avec trop de rigueur sur le prix que vous offrez, dites qu'il vient d'arriver à Rouen 18 bâtiments chargés de blé, et qu'on en attend encore 23. On ne se doute pas que ces bâtiments sont les nôtres.

Faites-vous, au surplus, donner des soumissions de vous fournir telle quantité qui vous paraîtra possible, au prix actuel du quintal, rendu à Vitry. Quand la

« En 1768, les opérations s'étaient agrandies. Des entrepôts avaient été établis dans les îles de Jersey et de Guernesey. Le blé de France y demeurait entassé dans des magasins, d'où sa sortie était réglée par un tarif gradué sur les besoins pressants du peuple et l'avidité des monopoleurs. Cette idée mère fut due à un chevalier Forbin, qui la proposa à table chez madame d'Estaing; et son exécution, à l'*humanité* de M. d'Invau, alors contrôleur général. Elle était bien digne de la protection de M. l'abbé Terray, son successeur. Aussi accorda-t-il à cet établissement une affection constante, et travailla-t-il à lui donner plus d'extension, en y joignant les moulins et magasins de Corbeil, qu'il fit acheter par le roi.

« Ce grand ministre, qui avait découvert ce principe nouveau en finances, qu'il faut établir le niveau entre les dépenses et les recettes, parvint à ce merveilleux équilibre par deux moyens qui font autant d'honneur à sa probité qu'à son génie, la banqueroute et le

disette sera assez sensible dans votre canton, vendez farines et blés : c'est le moyen de vous y faire acquérir de la considération. Je ne laisserai pas d'ailleurs échapper l'occasion de vous faire mériter encore auprès de M. de Montigny. Si la cherté montait au point d'exciter le ministère public à vous demander d'exposer des blés du roi dans les marchés de la ville que vous habitez, ne manquez pas d'obéir.

Mais versez-en avec modération, toujours à un prix avantageux, et faites aussitôt, d'un autre côté, le remplacement de vos ventes. Il faut espérer que le calme se rétablira dans le lieu où vous êtes; le canton y est abondant, le blé y est d'un commerce considérable; conséquemment l'exportation y doit causer moins de sensation, et d'inquiétude qu'ailleurs.

Faites faire vos ventes pour le compte de Mahuet, et donnez vos ordres pour que les chargements faits sur la Marne par M. de Chaumont, l'un des régisseurs au compte du roi, ne soient point coupés. Quoique le nommé Bourré, marinier, vous paraisse suspect, j'ai lieu de croire qu'il ignore que M. de Montigny et M. le contrôleur général sont à la tête de notre opération. Il n'est que le secret qui puisse la soutenir; et si elle était connue, non-seulement les intentions de ces ministres se trouveraient traversées, mais encore le commerce de votre pays, les fermiers, les laboureurs et tout le public en souffriraient beaucoup.

L'approvisionnement de Paris se soutient toujours sur le même pied, rien ne bronche, l'ordre y est admirable et la tranquillité la plus parfaite, par les soins ardents et assidus de M. de Sartine, qui nous est d'un grand secours, et par les ordres absolus de M. le contrôleur général, que M. de Montigny fait distribuer à propos. Persuadé de votre attention, je suis maintenant bien tranquille sur le secret de mes lettres. J'ai fait voir votre dernière à M. de Montigny : vous pouvez compter d'en être favorisé au besoin. Pressez vos levées; il y faut la plus grande diligence. Nous eussions dû faire au moins dix fois plus d'achats, depuis que vous avez commencé votre tournée. Il a été arrêté, par M. de Montigny, que pour éviter la confusion, MM. les commissaires aux achats rendraient leurs comptes toutes les semaines. En conséquence, vous voudrez bien vous conformer à cet arrangement, à moins que le bien du service n'exige du changement dans cette disposition, d'ici au temps de la moisson, où les opérations de la régie se ralentissent nécessairement. (*Note du Mon.*)

monopole des grains. On se souviendra longtemps que ce furent là les deux grands pivots de son administration; et si les malédictions du peuple poursuivent encore sa mémoire, les regrets de ses coopérateurs, qui ont osé faire entendre son éloge (1) jusque dans l'assemblée nationale, en sont un grand dédommagement sans doute; et la postérité lui rendra éternellement cette justice, que peu de ministres possédèrent au même degré le talent de travailler un royaume en finances.

« M. Turgot crut que la protection de la vie des hommes devait être comptée pour quelque chose dans la dette du gouvernement, et voulut dissoudre une compagnie dont les bénéfices n'étaient fondés que sur les calamités publiques. Mais les famines de 1775, 1776, et la guerre des farines lui apprirent que la politique d'un ministre financier devait être différente de celle d'un ministre citoyen, et que les droits de l'humanité ne pouvaient entrer ni dans la morale ni dans les calculs d'un contrôleur général. Forcé, pour nourrir la France, d'avoir recours aux accapareurs mêmes qui l'affamaient, il voulut du moins sauver l'honneur du gouvernement, et ne souffrit pas que le nom du roi fût profané par son inscription dans ce pacte homicide. Les intéressés dans les grains, désespérant de l'effrayer ou de le séduire, armèrent contre lui la calomnie. Durant six mois entiers, une correspondance supposée fut mise sous les yeux du monarque, et le ministre perdit sa place.

« Un des articles du bail de Laverdy portait qu'il serait renouvelé, et il le fut. Il l'aurait encore été en 1789, si la révolution n'eût délivré la France de cette troupe de vampires altérés de son sang. Ce fut M. Lenoir qui, à l'insu du ministre des finances, fut chargé par son protecteur et son complice, M. Sartine, de cette infâme négociation.

« M. Necker, qui vit toujours avec horreur un établissement dont les comptoirs reposaient sur des ossements humains, fut forcé de suivre le système qu'il trouva établi, et ne put parvenir à le renverser (2).

« Le caractère moral de Louis XVI imposa cependant à la rapa-

(1) Mettre l'abbé Terray entre Sully et Colbert, comme le fit un représentant de la nation, M. le Brun, c'était placer Mandrin entre Turenne et Condé. Ce paradoxe ne surprit pas dans la bouche d'un ancien secrétaire du chancelier Maupeou. On lui pardonna même quelques opinions étranges en faveur de ses connaissances et de l'assiduité de ses travaux dans le comité des finances. (*Note du Monit.*)

(2) Pressé sur cet article par un représentant de la commune de Paris, et interrogé pourquoi il n'avait pas détruit cette meurtrière agrégation, il répondit en propres termes : Je ne l'ai pu. (*Note du Mon.*)

cité des monopoleurs. Leur traité lui fut toutefois présenté comme un moyen de tenir le prix des farines à un taux modéré, et d'opposer une digue aux accapareurs, en arrêtant leurs spéculations. Mais ils n'osèrent lui donner une extension qui eût pu faire parvenir au trône les gémissements des peuples; et jusqu'au ministère de M. de Brienne, ils furent contraints de se resserrer dans le bénéfice sourd de leurs ténébreuses opérations. Le monopole prit alors un nouvel essor. Les ministres ayant résolu de réduire les parlements par la guerre civile, et le peuple par la famine, on renouvela, au mois d'avril 1788, la permission d'exporter les grains hors du royaume; et le parlement de Bordeaux eut seul le courage de s'opposer à une loi si désastreuse dans les circonstances. La grêle même du 13 juillet 1788, qui dévasta 60 lieues de pays, et menaça d'une disette générale le royaume déjà ruiné par une administration plus funeste que les fléaux du ciel, ne put suspendre leurs mesures tyranniques. Une grande partie de la récolte de 1787 avait été transportée à Jersey et Guernesey, au banc de Terre-Neuve, etc., et le peu de blé qui restait en France en 1788 était déjà vendu aux accapareurs, lorsque M. Necker rentra dans le ministère, le 26 août de la même année. Une de ses premières opérations fut de défendre l'exportation des grains. Mais les accaparements étaient consommés, et ce qui avait échappé à la grêle était sur mer ou en route pour y aller. Trompé par ses commis mêmes, dont quelques-uns étaient aux gages des monopoleurs, il vit ou crut voir du danger à retenir les blés qui étaient encore sur nos rivages, et accorda une prime d'encouragement à ceux qui en importeraient de l'étranger. En vain eût-il armé les lois contre les brigands, la plupart auraient échappé au glaive de la justice, et de leurs immenses magasins auraient insulté à nos malheurs : leur supplice même eût été une nouvelle calamité. Le sort de la France était, il est vrai, entre leurs mains; mais leur mort n'aurait pas mis en notre puissance les dépôts qu'ils avaient établis hors du royaume. Il fallait donc périr, ou payer notre rançon au poids de l'or.

« Dans cette cruelle alternative, le ministre, réduit à composer avec les assassins, pour les empêcher d'égorger la nation entière, après l'avoir dépouillée, engagea le roi à racheter d'eux, à grand prix, la subsistance de son peuple, et à la lui revendre à perte. Ce ne fut que par un sacrifice de quarante millions que Louis XVI, dans la plus grande détresse où les finances se fussent jamais trouvées, préserva la France des horreurs qui l'investissaient de toutes parts. Ce ne fut que par une foule de complaisances, que par des lettres apologétiques et des arrêts du conseil

même, sans date et sans affiches, que lui dictaient les monopoleurs ; il faut tout dire, ce ne fut qu'en exposant sa propre réputation, que le directeur général vint à bout de sauver la patrie qu'il avait adoptée.

« A l'approche des états généraux, les associés et croupiers du pacte de famine reprirent leurs travaux avec une nouvelle ardeur. Tandis que l'on couvrait de troupes les environs de la capitale, afin, disait-on, de protéger les convois qui lui étaient destinés, on faisait battre la caisse dans les villes voisines, on supposait (1) des ordres du roi et du ministre pour prohiber l'exportation et couper la circulation des grains dans les provinces de l'intérieur. MM. Berthier, intendant de Paris, et Lenoir, étaient alors, à ce qu'on as-

(1) Cette manœuvre des ennemis de la révolution est bien connue. En voici un trait sur mille que l'on pourrait citer. Le premier ministre des finances manda chez lui, dans le mois de juin ou de juillet 1789, plusieurs des plus riches fermiers et cultivateurs de la Beauce et de la Brie, afin de se concerter avec eux sur l'approvisionnement de Paris et des villes voisines, et les conjura avec les plus fortes instances de remplir les engagements qu'ils venaient de prendre avec lui. A leur retour chez eux, ils trouvent des lettres ministérielles, signées Necker, qui leur défendaient de porter des grains aux marchés. L'un d'eux, surpris d'un ordre si contradictoire avec celui qu'il venait de recevoir de la bouche du ministre, part sur-le-champ pour lui en demander l'explication. La lettre se trouva fausse. M. Necker lui dit de s'en tenir à ses ordres verbaux, et de n'ajouter aucune foi à tous les écrits prétendus signés de lui qui y dérogeraient. Il le pria de donner le même avis à ceux de ses confrères qui seraient dans le même cas. On serait tenté de croire que la prétendue lettre de M. Necker à M. Berthier, dont parle M. Camille Desmoulins, d'après M. Rutledge, dans ses Révolutions de Brabant, est un morceau du même genre, et que l'on a surpris la bonne foi de ces écrivains. Ne connaissant pas l'écriture de l'ancien premier ministre des finances, nous n'avons pas cherché à la vérifier. Mais si l'on rapproche de l'anecdote précédente, dont la vérité est incontestable, le vol du sceau de la ville fait pour la première fois peu de jours après la prise de la Bastille, et renouvelé nombre de fois, dans un assez court intervalle; la distribution faite aux brigands, d'uniformes de gardes françaises et suisses, les faux édits du roi, les faux décrets de l'assemblée nationale, répandus avec profusion dans tout le royaume ; on reconnaîtra sans peine combien cette espèce de tactique est familière à nos ennemis. « Je me fie à la vérité, dit M. Necker; elle serait pour moi les cheveux de Samson si je voulais en faire usage. » Nous osons l'y inviter avec tous les bons citoyens. Sans doute il est doux pour une âme élevée de répondre comme Scipion à ses calomniateurs : « Citoyens, allons au Capitole, c'est à pareil jour que j'ai vaincu Carthage. » Mais il y a peut-être plus de grandeur encore à répondre soixante et dix fois comme Caton à ses calomniateurs, et à confondre les méchants, non pour sa propre vengeance, mais pour la consolation des bons et l'encouragement des faibles, qui seraient tentés de ne plus croire à la vertu. C'est un hommage à l'opinion publique que lui doit le premier administrateur qui ait appris aux Français à la respecter, et si, pour une âme sensible, il y a quelque douceur dans l'injustice et même dans l'ingratitude, il y en a plus encore à assurer le triomphe de la justice et de la vérité, et à forcer à la reconnaissance une nation généreuse et sensible, mais facile à égarer. (*Note du Mon.*)

sure, les chefs de cette compagnie; M. Pinet en était le caissier général. Il avait succédé à M. Mirlavaud, que l'abbé Terray, en 1773, avait eu le front de décorer du titre de trésorier des grains pour le compte du roi; celui-ci avait eu pour prédécesseur M. Goujet, caissier du bail de Laverdy.

« La fortune de M. Pinet était originairement très-bornée, et ses premiers placements dans l'affaire des grains étaient une simple spéculation de commerce. Son intelligence et son activité lui méritèrent bientôt l'initiation aux grands mystères, et on le fit agent de change pour lui donner plus de moyens de trouver des capitaux. La facilité des placements, leur énorme produit (il prenait de l'argent depuis 30 jusqu'à 75 pour cent), l'exactitude des payements ayant attiré chez lui la foule, en 1787, il prit tout à coup son vol, et le système de ses opérations embrassa la France entière. Tous les fonds qu'il recevait, il les convertissait en grains; et en 1789, cinquante à soixante millions étaient employés à ces sortes d'achats, dont le bénéfice à la revente s'élevait de 70 à 100 pour cent.

« De là ses liaisons intimes avec l'ancien ministère, MM. Breteuil, Brienne, Villedeuil, d'Albert, etc. Ce dernier était, dit-on, chargé des négociations avec M. Pinet, que M. Lenoir (1) ne pouvait souffrir. La prise de la Bastille et le meurtre de MM. de Launay et Flesselles ne purent nullement l'affecter. Il n'en fut pas ainsi du massacre de MM. Foulon et Berthier, et de la fuite des frères Leleu. Ce ne fut qu'à ce moment qu'il commença à témoigner des

(1) Le nom de cet homme nous rappelle un trait digne de figurer dans l'histoire du monopole. M. Lenoir avait, en 1780, accordé aux épiciers la permission de cumuler l'état de chandelier. Sur la plainte des syndics des chandeliers, il leur promet de la révoquer et de n'en plus accorder à l'avenir, s'ils voulaient consentir à un marché de suif pour toute la communauté. M. Dominique Leleu se présente, Dominique Leleu, successeur de Malisset dans les moulins de Corbeil. Il offre un marché de suif de 700 milliers, mais il y mettait un prix excessif. Le lieutenant de police, pour faciliter la conclusion, permet aux chandeliers d'augmenter la chandelle d'un sou la livre. Les syndics signent le traité, et le parlement l'homologue. La communauté, qui n'avait pas même été consultée, forme opposition à l'arrêt d'homologation. La grand'chambre déboute les opposants, avec amende et dépens, les condamne à remplir solidairement toutes les clauses du marché, et à cinq mille livres de dommages-intérêts envers M. Leleu. C'est ainsi que le parlement eut la lâcheté d'enregistrer, sans lettre de jussion, un impôt sur la chandelle au profit d'un accapareur de suifs.

C'est dans cette affaire qu'échappa à M. Lenoir, en présence des maîtres chandeliers, cette naïveté si connue : *Je dois savoir ce que c'est qu'un arrêt du conseil, puisque j'en fais tous les jours.*

Que l'on juge par ces deux traits de l'influence que devaient avoir sur l'opinion publique ces arrêts qu'on osait quelquefois lui opposer avec tant d'assurance. (*Note du Mon.*)

craintes sur les suites de la révolution, et l'on observa dès lors des altérations sur sa figure.

« Le 29 juillet, il sortit de chez lui entre cinq et six heures du soir, après avoir dîné tranquillement avec sa famille, et invité du monde à souper. Mais il ne revint pas, et l'on sut le lendemain qu'il avait reçu un coup de feu dans la forêt du Vésinet, près Saint-Germain-en-Laye, où il avait une maison de campagne, dans laquelle il fut transporté.

« Cet infortuné avait, à ce qu'on assure, une âme honnête et sensible. Entraîné par les liaisons de commerce dans l'abominable affaire des grains, et livré à deux factions qui dévorèrent successivement le royaume comme la flamme d'un incendie, par une de ces inconséquences communes à la nature humaine, il tâchait de rassurer sa conscience effrayée, de se persuader lui-même de sa probité, par la certitude qu'il croyait avoir de faire ses remboursements, et de se tranquilliser sur les calamités dont ses opérations frappaient tout l'empire, par la considération des biens particuliers qu'il faisait. Il répétait souvent : *Ce qui me fait grand plaisir, c'est d'avoir rendu service à beaucoup de malheureux*. En effet, quelquefois il prenait de préférence de petites sommes pour multiplier davantage ses prétendus bienfaits. Peu de temps avant sa mort, il refusa 50 mille livres d'un homme riche de Saint-Germain, et accepta d'un particulier du même lieu 12 mille livres qu'il lui offrit de la part d'une jeune personne de cette ville, dont c'était toute la fortune. *Voilà*, lui dit M. Pinet, *de l'argent comme il m'en faut; j'aime mieux être utile à beaucoup de monde... Pour que je n'aie pas d'argent*, disait-il, *il faudrait qu'il n'y en eût pas dans tout Paris, et que la cour en manquât*. Ce qui désigne bien suffisamment et la nature de ses opérations et la qualité de ses commettants. Il est constant qu'il ne jouait point à la loterie, comme on l'a prétendu, qu'il négociait peu d'effets sur la place, et qu'il était étranger à ces dangereuses spéculations de l'agiotage qui ont élevé un petit nombre d'intrigants au sommet de la roue de la fortune, et qui précipitent tous les jours dans l'indigence une avide et imprudente multitude.

« Il paraît que la crise subite qui suivit la révolution intercepta la rentrée de ses fonds. Mais il est incertain s'il succomba au renversement de sa fortune, ou si ses co-associés, qu'il pressait d'autant plus vivement que la fuite d'un grand nombre d'entre eux diminuait ses ressources, se délivrèrent par un meurtre de ses importunités et de la crainte d'une révélation indiscrète. Un pistolet déchargé, resté dans la forêt, un autre chargé que l'on trouva dans sa

poche, et qui tous deux furent reconnus pour lui appartenir, fortifient le soupçon du suicide. Cependant, durant les trois jours qu'il vécut encore, il assura constamment qu'il avait été assassiné, que ses affaires étaient en bon état, et que personne ne perdrait rien, si l'on voulait s'entendre. Il témoignait le plus grand désir d'être transféré à sa maison de Paris, et recommandait particulièrement un portefeuille rouge, comme renfermant la sûreté de ses créanciers. La disparition de ce portefeuille, jointe aux diverses circonstances de sa mort, donna naissance à d'affreux soupçons, à une banqueroute de 53 millions, à des calamités d'autant plus déplorables, que 1,500 familles s'y trouvèrent englouties, et que ses malheureux prêteurs étaient absolument étrangers au secret (1) de ses opérations. Ainsi finit par un funeste désastre cette association de brigands, dont l'existence provoquait depuis 60 ans la vengeance céleste.

« On tenta néanmoins encore, et même avec quelque succès, de faire sortir des grains hors du royaume. Mais cette exportation fut bientôt arrêtée par le rétablissement des barrières sur les frontières, et par cette chaîne de gardes que le peuple avait eu l'imprudence de rompre dans les premiers moments d'effervescence. Les moteurs des troubles et des désordres sentirent la nécessité de changer alors de batterie, et employèrent tous leurs efforts à répandre de vaines terreurs, à égarer dans son cours une circulation qu'ils ne pouvaient empêcher, à altérer les denrées, à acheter à grand prix l'inaction des hommes chargés de les préparer ; et telle fut leur habileté dans ces cruelles manœuvres, qu'ils réussirent à occasionner une disette réelle au sein de l'abondance, et à faire apparaître le fantôme épouvantable de la famine aux yeux des malheureux Parisiens, que l'activité du comité des subsistances avait arrachés à sa fureur. » (*Moniteur.*)

La narration que nous avons empruntée au *Moniteur* suffit pour mettre hors de doute le fait des accaparements. Cependant elle est loin de contenir toutes les preuves possédées sur cette question. Pour compléter ce grave récit, il faudrait donner connaissance des dénonciations faites aux comités des recherches et des subsistances de l'assemblée nationale ; il faudrait entrer, ainsi que ces comités purent le faire plusieurs fois, dans le secret des odieuses spéculations qui duraient encore. Mais là tout était verbal, ou s'il y a

(1) Ce secret lui paraissait d'une telle importance, qu'il ne permettait même pas qu'on cherchât à le pénétrer, et remboursait sur-le-champ ceux qui lui montraient quelque envie de connaître le genre de ses placements. (*Note du Mon.*)

eu quelque chose d'écrit, rien n'en a été publié. Nous possédons cependant quelques brochures qui nous mettent à même, non de connaître, mais de pénétrer en partie le sens de quelques-unes des dénonciations. Le baronnet Rutledge, l'auteur du premier mémoire des boulangers contre les monopoleurs de Corbeil, s'adressa deux fois à l'assemblée nationale. La première, il trouva le comité des subsistances présidé par M. Necker; la seconde, il n'eut affaire qu'à des membres pris séparément. Les différents écrits publiés par ce représentant des boulangers de Paris, les pièces du procès qu'il subit plus tard, les mémoires des sieurs Leleu, *insignes meuniers de Corbeil*, ainsi que les appelle Desmoulins, les répliques enfin peuvent nous aider à soulever quelque coin du voile qui, sans doute, couvrira toujours cette odieuse histoire.

Rutledge insista pour que l'on mît les boulangers en état de s'approvisionner eux-mêmes, et pour qu'à cet effet on leur fournît un crédit. En effet, ils étaient intéressés plus que personne, par la terreur que leur inspirait la colère aveugle que la faim donnait au peuple, à tenir le pain abondant et à bon marché. Il demandait de plus qu'on supprimât les compagnies dont on s'était servi jusqu'à ce jour, et qui toutes, plus ou moins, exerçaient le monopole. La possession de grands capitaux les mettait à même d'écarter toute concurrence; elles n'étaient point en contact immédiat avec la faim, et ne la redoutaient pas. Enfin, elles couvraient leurs accaparements ainsi que leurs emmagasinements du prétexte de la fonction d'approvisionnement dont elles étaient chargées. Rutledge citait un arrêt du conseil, sans date, dont la compagnie de Corbeil se servait pour forcer la vente sur les marchés. Cet arrêt fut avoué par les sieurs Leleu. Il citait enfin l'accusation unanime de tous les boulangers, de laquelle il résultait qu'en se présentant sur les marchés de grains, ils avaient partout trouvé cette société, et que partout ils avaient été repoussés par ses agents.

« C'est un fait notoire, disaient les boulangers de Paris, dans un mémoire adressé au comité des subsistances; c'est un fait notoire, qu'à l'époque de l'augmentation du prix des grains, la compagnie Leleu avait ses greniers vides: cependant 900,000 liv. lui étaient soldées par le gouvernement pour qu'elle eût toujours un approvisionnement... Il est notoire encore que les blés exportés du royaume par cette compagnie y ont été réimportés par elle, après la prime reçue...; les blés sortis d'abord et importés ensuite ont été reconnus pour être spécifiquement les mêmes que cette compagnie avait achetés dans telle ou telle province... Jusqu'aux sacs ont été reconnus. »

Voici d'autres faits : il fut constaté que les sieurs Leleu cachaient les grains qu'ils faisaient exporter, dans des tonneaux fabriqués tout exprès, au nombre de plusieurs milliers ; si quelquefois les sacs marqués de leurs chiffres revenaient tels qu'ils étaient partis, après avoir reçu la prime, d'autres fois aussi ces sacs partaient pleins et revenaient vides.

Il ne sera pas inutile de raconter comment procédaient les agents des compagnies.

« Il vint à Soissons, dit une lettre citée par Desmoulins, un sieur de Bussy, qui se dit chargé par M. Necker de faire des achats de blé pour l'approvisionnement de votre capitale ; il était porteur, assurait-on, d'une commission non signée de ce ministre, et comme notre municipalité était assemblée, il ne put se dispenser de s'y présenter. Lorsque les habitants eurent su l'arrivée de cet accapareur, il fut question de l'accrocher à notre lanterne, et il était réverbérisé sans faute s'il n'eût pris la fuite. Il ne lui fut pas fait une meilleure réception... à Beaulieu..., à Vély... etc. Maintenant, il faut vous dire pourquoi ce sieur de Bussy est si détesté dans nos cantons : c'est que dans le courant des mois de mai et juin derniers (citoyens, s'écrie Desmoulins, l'époque est bien remarquable), il vint également accaparer toujours pour l'approvisionnement de Paris ; comme nous aimions déjà beaucoup la bonne ville de Paris, on le laissa accaparer, et si bien accaparer qu'il balaya toutes nos halles, et on fut obligé de manger du seigle. — Depuis, nous avons su que ces blés soi-disant achetés pour Paris, en avaient été détournés ; que d'abord on les expédiait à Compiègne, de là à Conflans-Saint-Honorine, où ils descendirent dans des bateaux à Rouen. Nous ignorons ce qu'ils sont devenus au delà... » Ce chevalier de Bussy tenait en société les magasins dits de Beaulieu et de l'Enfant-Jésus. « Les frères Leleu, ajoute Desmoulins, n'exigeront pas sans doute qu'on nomme un plus grand nombre de personnes, pour prouver l'existence de la compagnie de Corbeil. (Comité des recherches. *Réplique aux deux mémoires des sieurs Leleu, en présence de M. Necker, par Desmoulins, avocat.*)

Les hommes faits aux pratiques de l'industrie usuraire partaient de ces faits, et d'un grand nombre d'autres que l'espace ne nous permet pas de citer, pour porter leurs accusations jusque sur les hommes placés le plus haut dans l'administration. C'était ainsi, disait-on, que se formait l'approvisionnement de grains que l'on disait venir d'Amérique et que l'on achetait à un prix exagéré. Le comité de subsistances de Paris n'était pas même entièrement à l'abri des soupçons. On n'avait pas une égale confiance dans tous

ses membres, et l'on se défiait de la plupart de ses agents habituels. Nous savons en effet aujourd'hui que beaucoup de ceux qui se sont mêlés du trafic des subsistances ont à cette époque, suivant l'expression vulgaire, commencé ou fait leur fortune. Si nous citions les noms qui nous passent sous les yeux, si nous faisions un libelle, nos lecteurs ne conserveraient pas le moindre doute sur ce fait. Il serait à désirer qu'un économiste fît, dans l'intérêt des gouvernants comme des gouvernés, un travail spécial sur la grande expérience de cette année 1789.

Comment n'aurait-on pas porté des regards de défiance jusque sur les administrateurs des subsistances à Paris, lorsque l'on voit dans les mémoires de Bailly que, croyant prudent d'assurer un secours, il proposa au comité de l'autoriser à faire un achat considérable, c'est-à-dire, de cent mille setiers à Hambourg? L'intermédiaire devait être un banquier. L'autorisation fut en effet donnée et signée de tous les membres, « parce que, dit Bailly, il s'agissait d'une affaire de cinq millions, sur laquelle il y avait à perdre deux millions, et que nous ne jugions pas à propos d'en parler à l'assemblée.

« Pour faire voir, dit-il (22 septembre), combien on abusait de notre nom, je rapporterai un fait : Il y avait un sieur Gallet, un brouillon que l'on employait parce qu'on le craignait; on cherchait tout doucement à s'en défaire. Il vint nous proposer du grain à 24 livres dans le temps qu'il en valait 33. Nous refusâmes; nous lui donnâmes seulement une déclaration constatant qu'il achetait pour l'approvisionnement de Paris, mais à son compte. Que fit-il? il usa de ce titre pour acheter et revendre à d'autres qu'aux boulangers de Paris, et on nous assura qu'il avait forcé de lui donner à 24 livres le blé qu'il revendait 30. On voit à quels soupçons il pouvait nous exposer. » Ce brouillon fut arrêté, puis remis peu de temps après en liberté sans être jugé. C'est après cet aveu, qui termine notre citation, que Bailly raconte qu'on arrêta une brochure des boulangers de Paris, qui attaquait le comité des subsistances, et qu'on mit l'auteur en prison.

« Quoi! s'écrie Desmoulins après avoir remué toutes ces intrigues, quoi! en vain le ciel aura versé ses bénédictions sur nos fertiles contrées! quoi! lorsqu'une seule récolte suffit à nourrir la France pendant trois ans, en vain l'abondance de six moissons consécutives aura écarté la faim de la chaumière du pauvre; il y aura des hommes qui se feront un trafic d'imiter la colère céleste! nous retrouverons au milieu de nous, et dans un de nos semblables, une famine et un fléau vivant. Pour avoir de l'or, des hommes ont

de chariots aux armes de France, remplis de farine ; c'est donc là que le dépôt des subsistances de la capitale est mis sous la garde d'un régiment plus que suspect, le seul qui eût refusé de prêter à la nation le serment de fidélité, lorsqu'on l'a fait venir ; et c'est de là qu'on affamera Paris, lorsqu'il sera de nouveau bloqué par les troupes qui s'en approchent peu à peu.

« On voit du premier coup d'œil le motif de cette opération désastreuse. Les coffres de l'État sont vides ; il faut de l'argent pour faire face aux dépenses publiques ; on ne peut se passer de pain, et il lève sur chaque individu une contribution accablante pour les malheureux qui en supportent presque seuls le poids. Je ne sais si c'est là une spéculation de faiseurs d'affaires ; elle devait ruiner toute confiance au ministre ; elle lui a aliéné le cœur des Français qui pensent, et il ne le regagnera jamais... !

« Le mal ne fait qu'empirer, et un hiver désastreux se prépare, si l'on ne travaille jour et nuit à approvisionner Paris avant que les pluies aient rendu les chemins impraticables, et que les gelées aient interrompu la navigation. Quel remède ? Balayer de l'hôtel de ville tous les hommes suspects, les pensionnaires royaux, les procureurs, les avocats, les académiciens, les conseillers du Châtelet, les commis de cour de judicature, du parlement, les financiers, les agioteurs et les faiseurs de spéculations, avec le bureau à leur tête ; réduire à cinquante hommes raisonnables, indépendants et intègres, les députés des communes ; leur faire prêter serment d'une inviolabilité à toute épreuve ; les déclarer infâmes s'ils acceptent aucune place, pension ou gratification du gouvernement ; ne les laisser en place qu'un mois ou six semaines ; les forcer à ne rien transiger qu'en public...

« Ces messieurs voient que je les sers en conscience ; mais ils n'ont pas droit de se plaindre. Qu'ils me donnent sujet de louer leur conduite, et je serai leur plus zélé défenseur. S'ils persistent à sacrifier le public à leurs petites passions, je les poursuivrai sans relâche ; et, pour gage de ma parole, je prie tout citoyen honnête qui aurait contre quelques députés de l'hôtel de ville des faits graves de récusation dont il puisse établir la preuve juridique, de vouloir bien me les adresser : je suis l'avocat de la nation, et je ne reculerai jamais. »

Ce violent manifeste circula sans opposition et fut distribué aux nombreux lecteurs de l'*Ami du peuple* On trouve sur ce numéro la note ordinaire : COMITÉ DE POLICE. — *Permis à la poste de faire circuler le journal rédigé par M. Marat, intitulé* le Publiciste parisien.

Vendredi 2 octobre. — La séance de l'assemblée nationale fut en grande partie occupée de projets sur les finances. Robespierre proposa de surseoir à toute délibération sur ce sujet, jusqu'à ce que l'on eût reçu l'acceptation du roi sur la déclaration des droits et la constitution. En effet, on renvoya toute décision, et l'on se borna à écouter des lectures sur cette question. M. le comte Mirabeau présenta un projet d'adresse de l'assemblée à la nation, qui fut accueilli avec enthousiasme, et cependant renvoyé à un nouvel examen. Elle avait pour but la pacification du pays.

« *Versailles.* — Il semble, dit *le Moniteur*, qu'une cruelle fatalité dirigeait tous les événements de manière à nourrir les défiances et à aigrir les ressentiments. Le lendemain du fatal repas, une députation de la garde nationale de Versailles étant allée présenter à la reine son respect et sa reconnaissance pour le don qu'elle lui avait fait de plusieurs drapeaux, la princesse répondit en ces termes : « Je suis fort aise d'avoir donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles. La nation et l'armée doivent être attachées au roi, comme nous le leur sommes nous-mêmes. J'ai été enchantée de la journée de jeudi. »

L'approbation que la reine parut donner à ces scènes de démence fit frissonner et pâlir les bons citoyens, et tressaillir de joie les conjurés. Dans leurs audacieux transports, ils ne connaissent plus ni frein ni mesure ; l'aristocratie marche enfin tête levée. L'habit national est insulté dans le palais du roi ; un chevalier de Saint-Louis qui en était revêtu est refusé à la porte des appartements, tandis qu'on faisait entrer sous ses yeux plusieurs officiers de chasseurs en uniforme ; on ne lui cache même pas que c'est son habillement qui lui attire cette mortification. *Vous avez bien peu de cœur de porter cet habit*, dit dans l'antichambre du roi un officier des gardes à un major de bataillon. Ce n'était pas assez : pour joindre le dernier degré de ridicule au dernier degré de l'insolence, des dames et des demoiselles, entourées d'abbés, distribuaient dans la galerie du château des cocardes blanches. *Conservez-la bien*, disaient-elles à ceux qu'elles en décoraient, *c'est la seule bonne, la seule triomphante*. Ces dames exigeaient du nouveau chevalier le serment de fidélité, et il obtenait la faveur de leur baiser la main. »

Paris. — Le public ne savait encore rien de ce qui s'était passé à Versailles. Cependant on remarquait avec curiosité, dans les promenades, le nombre et la grande variété d'uniformes appartenant à des garnisons éloignées, et que des congés de semestre amenaient dans la capitale. L'attention se portait particulièrement sur des

officiers revêtus d'habits verts et rouges, parce qu'on ne connaissait pas dans l'armée de régiment qui portât ce singulier costume. La vue de ce grand nombre de militaires suffisait pour exciter la défiance chez ceux qui étaient déjà, ainsi que nous l'avons vu, aux aguets d'une nouvelle conspiration aristocratique; on croyait de plus en plus à tous ces bruits d'un voyage projeté du roi à Metz, d'une ligue des princes et de la reine avec les cours étrangères; on parlait surtout des démarches des princes allemands, auxquels les traités qui avaient assuré l'Alsace à la France conservaient la jouissance de leurs droits féodaux dans cette province. Les dernières lois de l'assemblée nationale leur avaient enlevé ces propriétés, et, disait-on, ils se remuaient pour obtenir une guerre qui les fît rentrer dans leurs anciens priviléges.

On remarquait aussi dans Paris un grand nombre de cocardes noires. L'on ne savait trop d'où elles pouvaient venir et ce qu'elles signifiaient. En général, on les croyait américaines; quelques personnes seulement disaient qu'elles étaient un signal de ceux du parti royaliste qui n'osaient porter la cocarde blanche à Paris, ainsi qu'on le faisait à Versailles. Des narrateurs de cette époque prétendent, au reste, que la couleur noire avait été arborée en même temps que la blanche dans le repas du 1er octobre.

Analyse de la séance des représentants de la commune. (*2 octobre.*) — A l'ouverture de la séance, une députation du district de la Sorbonne vint demander qu'on nommât des commissaires, ou qu'on autorisât les districts à se transporter dans les campagnes, *avec des forces suffisantes* pour obliger les fermiers à apporter dans les marchés une quantité de grains proportionnée au nombre de leurs charrues; pour s'opposer aux accaparements; protéger les achats des boulangers, etc. — L'assemblée déclara accueillir cette proposition, et invita, en conséquence, la députation à s'entendre avec le comité des subsistances et le major-général.

Ensuite l'assemblée reçut une députation de la municipalité de Châtillon, qui venait proposer l'affiliation de sa garde nationale à celle de Paris. Cette demande lui fut accordée...

Après avoir traité de plusieurs incidents administratifs, l'assemblée fut rappelée à s'occuper des subsistances par une nouvelle députation de districts qui venait se plaindre de la mauvaise qualité des grains que l'on faisait moudre à l'école militaire. Des commissaires furent nommés, et les districts furent invités à en envoyer de leur côté.

Dans la séance du soir, un district vint proposer d'autoriser les

communes de la banlieue à cuire pour Paris. Renvoyé au comité des subsistances.

L'assemblée écarta ensuite un projet qui lui était adressé par un citoyen, et qui contenait la proposition de taxer le pain à différents prix, de manière que les riches payassent pour les pauvres ; mais elle remplaça ce projet par un arrêté qui fut affiché, et dont voici les principales dispositions : —Trois cent mille francs étaient offerts en prêt à la communauté des boulangers pour les aider dans leurs achats ; mais la commune n'ayant point cette somme à sa disposition, une souscription était ouverte pour en remplir le montant.

Versailles, samedi 5 octobre. L'assemblée nationale ne fut encore occupée que de questions de finances. La discussion roula surtout sur le prêt à intérêt, et se termina par un décret qui autorisait ce prêt, pourvu qu'il ne dépassât pas le terme fixé par la loi. La fin de la séance fut occupée par une seconde lecture de l'adresse rédigée par Mirabeau. Elle fut encore ajournée. Les choses graves se faisaient hors de l'assemblée. Un nouveau repas, semblable à celui de l'avant-veille, avait lieu au manége : la famille royale y manqua, mais il y avait beaucoup de grands seigneurs, et les convives étaient plus nombreux. L'orgie fut aussi complète que la première, et marquée par le même enthousiasme, les mêmes imprudences. On alla, dit-on, jusqu'à dresser une liste de proscription contre les meilleurs patriotes de l'assemblée. On annonçait en même temps que, le lendemain, la garde nationale de Versailles fraterniserait avec les soldats du régiment de Flandre, aux frais de la municipalité. Cela eut lieu en effet, mais fort tranquillement, sans enthousiasme d'aucune part : tout se borna à quelques tonneaux de vin consommés en commun.

Paris, dimanche, 4 octobre. — « La femme du roi, dit Desmoulins, avait été trop contente pour que *ce repas fraternel* du jeudi ne fût pas répété. Il le fut le samedi, avec des circonstances aggravantes. Notre patience était poussée à bout, et on juge bien que tout ce qu'il y avait de patriotes observateurs à Versailles en partirent eux-mêmes pour porter ces nouvelles à Paris, ou du moins firent partir leurs dépêches contenant ces détails. Le même jour (le samedi soir), tout Paris s'émeut. C'est une dame qui, voyant que son mari n'était pas écouté au district, vint la première à la barre du café de Foy dénoncer les cocardes anti-nationales. *M. Marat* vole à Versailles, revient comme l'éclair, fait lui seul autant de bruit que les quatre trompettes du jugement dernier, et nous crie : O morts, levez-vous! *Danton*, de son côté, sonne le tocsin aux

Cordeliers (Danton était le président de ce district). Le dimanche, ce district immortel affiche son manifeste, et dès ce jour faisait l'avant-garde de l'armée parisienne, et marchait sur Versailles, si *M. de Crèvecœur*, son commandant, n'eût ralenti cette ardeur martiale. On prend les armes, on se répand dans les rues à la chasse des cocardes d'une seule couleur. On use de représailles ; elles sont arrachées, foulées aux pieds, avec menace de la lanterne en cas de récidive. Un militaire essayant de rattacher la sienne, cent cannes qui se lèvent lui en font perdre l'envie. Tout le dimanche se passe à faire main basse sur les cocardes noires et blanches, à tenir conseil au Palais-Royal, au faubourg Saint-Antoine, au bout des ponts, sur les quais. Il s'établit à la porte des cafés des conférences entre la chambre haute et les habits qui sont dans l'intérieur, et la chambre basse, les vestes et les bonnets de laine attroupés *extra-muros*. On observe que la hardiesse des aristocrates s'accroît à vue d'œil, que madame *Villepatour* et autres femmes de la reine distribuent dans l'Œil-de-Bœuf, à tout venant, d'énormes cocardes blanches; que *M. Lecointre*, pour avoir rejeté cette pomme de discorde de la main des courtisanes avec la fierté convenable, a failli être assassiné. On observe qu'il n'y a pas un moment à perdre, que le bateau qui apportait les farines de Corbeil, matin et soir, n'arrive plus que tous les deux jours. Voudrait-on nous attaquer dans un moment où on nous aurait tenu à jeun pendant quarante-huit heures? On observe que, malgré les itératives adhésions des provinces aux décrets, les parlements donnent encore des signes de vie; que *Toulouse* brûle des brochures; que *Rouen* décrète des patriotes absous par l'assemblée nationale; que *Paris* enregistre, et que *M. Ysabeau*, malgré nos réclamations, ne veut point changer ses rubriques, et s'opiniâtre à se servir de la formule gothique : *Louis, par la grâce de Dieu ; car tel est notre bon plaisir*. On observe que l'aristocratie avec la chicane semble s'être retirée dans la Normandie; que c'est là que tout le monde lit le journal de l'abbé *Sabatier* (1). On observe qu'il se tient des conciliabules dans les hôtels des aristocrates ; qu'il existe des racoleurs, et qu'on s'enrôle ailleurs que dans les districts, et clandestinement. On observe qu'on a vu à Paris, ainsi qu'à Versailles, un uniforme sinistre, uniforme vert à parements rouges ; qu'on équipe un nouveau corps de troupes comme surnumérariat indéfini de gardes du corps ; qu'il existe un projet de faire enclouer tous les canons dont se sont emparés les Parisiens,

(1) *Journal politique national des états généraux et de la révolution de* 1789, par l'abbé SABATIER. — C'est un assez mauvais ouvrage dont jusqu'à présent nous n'avons pas pu extraire un seul mot.

en subornant un certain nombre d'hommes par district. La fable aide au soulèvement général, aussi bien que la vérité et la terreur, les ouï-dire aussi bien que les faits notoires. On conte que le soir, des mains invisibles, et qu'on ne peut prendre sur le fait, marquent quantité de maisons en rouge et en noir. On conte que 1,500 uniformes ont été commandés à un tailleur, 40,000 fusils à un arquebusier. On conte qu'un meunier a reçu un billet de caisse de 200 livres pour ne pas moudre, avec promesse de lui en faire passer ainsi un bon nombre, s'il voulait demeurer les bras croisés dans son moulin... » (*Révolutions de France et de Brabant*, t. III, p. 359.)

Cette narration offre un tableau assez exact de l'aspect que présentait Paris le samedi soir, et dans la journée du dimanche. Loustalot donne les mêmes détails dans son journal hebdomadaire. Il est assez remarquable que les journaux quotidiens, au reste peu nombreux alors, soient complétement vides de ces renseignements dramatiques tant recherchés aujourd'hui.

« *Il faut un second accès de révolution!* disions-nous il y a quelques jours, s'écrie Loustalot... *tout s'y prépare... l'âme du parti aristocratique n'a point quitté la cour!* Citoyens! c'est en vain que nous dévouons nos têtes aux haines les plus puissantes, que, nous livrant sans cesse aux recherches les plus pénibles, nous veillons pour vous, si vous ne lisez que pour satisfaire une puérile curiosité; si vous ne vous attachez à suivre le fil des événements et à en reconnaître les causes...

« On assure, continue Loustalot, que l'aristocratie n'a ainsi levé la tête que parce qu'une foule d'anciens officiers, de chevaliers de Saint-Louis, de gentilshommes, d'employés déjà compris dans les réformes ou qui vont l'être, ont signé une soumission de se joindre aux gardes du corps; que ce registre contient déjà trente mille noms; que le projet des chefs aristocratiques est d'enlever le roi, de le conduire à la citadelle de Metz, pour pouvoir faire, en son nom, la guerre à son peuple, et le mettre dans l'impuissance d'empêcher une guerre civile, en se jetant entre les armes de ses sujets. »

Le même soir, Marat faisait imprimer ce qui suit, dans son *Ami du peuple*; mais pour ne paraître que le lundi matin :

Au rédacteur de l'Ami du peuple.

« *Paris*, 4 *octobre* 1789. — Monsieur, une nouvelle orgie célébrée à Versailles par les gardes du corps, les officiers du régiment de Flandre, un grand nombre d'officiers d'autres régiments, et les chefs de la milice bourgeoise, orgie où une grande princesse a fait paraître l'héritier du trône, où l'on a arboré une cocarde

antipatriotique, et où des sons mystiques de conjuration ont été répétés par éclats, vient de jeter l'alarme dans la capitale : vous vous êtes montré digne de la confiance de tous les bons citoyens, vous seul avez dévoilé les complots des traîtres ; daignez nous aider de vos conseils. »

Observation du rédacteur.

« Il est constant que l'orgie a eu lieu; il n'est pas moins constant que l'alarme est générale : les faits nous manquent pour prononcer si cette conjuration est réelle. Mais, fût-elle chimérique, qui doute que, si l'ennemi se présentait aujourd'hui à nos portes, il ne nous prît au dépourvu; cette négligence de pourvoir la capitale de munitions de guerre de toute espèce est un vrai crime d'État. En attendant qu'on fasse rendre compte au comité militaire de sa conduite, il n'y a pas un instant à perdre; tous les bons citoyens doivent s'assembler en armes, envoyer un nombreux détachement pour enlever toutes les poudres d'Essonne : chaque district doit retirer ses canons de l'hôtel de ville. La milice nationale n'est pas assez dépourvue de sens pour ne pas sentir qu'elle ne doit jamais se séparer du reste de ses concitoyens; que loin d'obéir à ses chefs, s'ils s'oubliaient au point de donner des ordres hostiles, elle doit s'assurer d'eux. Enfin, si le péril devenait imminent, c'en est fait de nous, si le peuple ne nomme pas un tribun, et s'il ne l'arme de la force publique.

« *N. B.* Un point important à éclaircir, c'est de savoir si la garde soldée est pourvue; si elle l'est effectivement, il y a trahison avérée. Deux soldats viennent de m'assurer qu'ils ont tous un grand nombre de cartouches. »

Cet article porta fruit le lendemain, crié et répandu, ainsi qu'il le le fut, à un très-grand nombre d'exemplaires.

Procès-verbal de l'assemblée des représentants de la commune du dimanche 4 octobre.

Séance du matin. — A l'ouverture de la séance, M. de Joly, l'un des secrétaires, dépose une plainte contre Marat, qui l'a accusé, dans un de ses numéros, d'une soustraction frauduleuse de pièces relatives à un particulier. Sur cette dénonciation, l'assemblée rendit un arrêté par lequel, en même temps qu'elle déclarait honorer M. de Joly de toute son estime, elle blâmait *l'Ami du peuple*, et invitait le plaignant à poursuivre Marat devant les tribunaux. Elle ordonna, en outre, que cet arrêté serait imprimé, affiché et envoyé à tous les districts.

Ensuite l'assemblée s'occupa de vérifications de pouvoirs.

« M. le commandant général (M. de Lafayette), étant entré dans ce moment, a dit à l'assemblée qu'il venait concerter avec elle les mesures qu'il convenait de prendre pour la sûreté de la ville, et lui a fait part des précautions qu'il a prises.

« L'assemblée a approuvé la prudence et la sagesse de M. le commandant général; l'a invité à continuer ses soins vigilants, et a remis à son zèle le choix de tous les moyens qu'il conviendra de mettre en œuvre. »

Séance du soir. — « Une députation du district du petit Saint-Antoine est entrée, et a fait la lecture de la délibération suivante :

« Les comités réunis du district, alarmés des bruits qui se répandent au sujet de la cocarde noire arborée à Versailles, et justement inquiets des suites que cet événement pourrait avoir sous plus d'un rapport, ont arrêté de députer à l'instant à l'assemblée des représentants, à l'effet de s'informer exactement des détails de ce qui s'y passe, et des précautions que leur sagesse a vraisemblablement prises pour éviter les progrès d'une confédération qui semble se former, avec offre de toutes les forces dont le district peut disposer, s'il en est besoin.

« Cette lecture achevée, plusieurs membres de l'assemblée lui ont fait part de différents faits, qui tous prouvaient une fermentation croissante, et prête à produire une explosion. L'assemblée, justement alarmée de tous ces rapports, a pensé qu'elle ne pouvait prendre trop de précautions pour maintenir l'ordre et veiller à la sûreté des citoyens. En conséquence, elle a fait donner des ordres à tous les commandants de bataillon de tenir sous les armes leurs compagnies soldées, et de rassembler dans leurs corps de garde le plus grand nombre de citoyens que le zèle et le patriotisme réuniraient auprès d'eux.

« La sollicitude de l'assemblée avait, pour un moment, suspendu l'indignation que devaient exciter les faits qui venaient de lui être dénoncés. Aussitôt que, par la précaution qu'elle venait de prendre, elle a cru avoir pourvu, autant qu'il était en elle, au repos public, elle s'est occupée de l'outrage fait à la nation, à la commune de Paris, par plusieurs personnes qui s'étaient permis d'abjurer et de quitter une cocarde qu'elle a adoptée comme le symbole de l'union et de la liberté : toutes les voix se sont élevées contre cette injure; toutes les opinions se sont réunies pour proscrire l'usage des cocardes noires ou blanches, que quelques citoyens, au moins indiscrets, avaient substituées aux cocardes de couleur, et il a été pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée, informée que plusieurs personnes ont pris des cocardes différentes de celles aux couleurs de la ville, et notamment des cocardes noires; considérant que la cocarde originairement adoptée a été un signe de fraternité pour tous les citoyens, et que Sa Majesté l'a adoptée elle-même, ordonne que les arrêtés, précédemment rendus, qui sont, autant que besoin, confirmés, continueront d'être exécutés; déclare que la cocarde aux couleurs rouge, bleue et blanche, est la seule que les citoyens doivent porter; fait défenses à tous particuliers d'en porter d'autres; enjoint à M. le commandant général de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché, envoyé à tous les districts et aux différentes municipalités des environs de Paris. »

« L'assemblée a eu d'autant plus lieu de se féliciter d'avoir pris cet arrêté, qu'à l'instant il est arrivé une députation du district de Saint-Magloire, qui, justement sensible à l'insulte faite à la nation, et pressée des mêmes inquiétudes relativement aux suites qui pouvaient en résulter, avait pris la délibération suivante. » Suit une délibération analogue à celle que nous avons déjà rapportée.

Cette séance se termina très-tard. Elle fut renvoyée au lendemain neuf heures.

CHAP. IV. — Journée du 5 octobre. — Assemblée nationale. — Réponse du roi à la demande d'acceptation des articles constitutionnels. — Discussion. — Émeute à Paris. — Arrivée du peuple à Versailles. — Escarmouches avec les gardes du corps. — Tentative d'évasion du roi. — Arrivée de la garde nationale de Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE. — Le lecteur se rappelle que le 30 septembre on envoya une députation au roi pour demander l'acceptation des articles constitutionnels votés, et que le 2 octobre l'assemblée sursit à toute délibération jusqu'à ce qu'elle eût obtenu cette acceptation.

Le président lit la réponse du roi, ainsi conçue :

« J'examinerai le décret de l'assemblée nationale sur le prêt à intérêt, et je lui répondrai incessamment.

« J'avais déjà fait connaître mes dispositions sur le décret du droit de franc-fief, et je donne volontiers ma sanction au décret que vous m'avez présenté sur cet objet.

« J'accorde ma sanction au décret concernant les impositions.

« J'approuve votre décret relativement aux juifs d'Alsace, et je les protégerai contre les vexations dont ils sont menacés.

« J'ai fait garnir toutes les frontières du royaume pour empêcher

l'exportation des grains, et je ne puis, sur la demande de l'assemblée, que renouveler les ordres que j'ai donnés à cet égard.

« Quant à la déclaration des droits et aux articles décrétés de la constitution, voici mes intentions.

« De nouvelles lois constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble : tout se tient dans un si grand et si important ouvrage; cependant je trouve naturel que, dans un moment où nous invitons la nation de faire tous les efforts de patriotisme, nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. Ainsi, dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, mis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes peuples et assureront la tranquillité du royaume, j'accorde, selon votre désir, mon *accession* à ces articles, mais aux conditions positives, dont je ne me départirai jamais, que, par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque.

« Une suite de faits et d'observations qui sera mise, de ma part, sous vos yeux, vous fera connaître que, dans l'ordre actuel des choses, je ne puis protéger ni la perception des impôts, ni la circulation des grains, ni la liberté individuelle. Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels à la royauté : le bonheur de mes sujets et le maintien de l'ordre social en dépendent. Ainsi je demande que nous levions en commun tous les différents obstacles qui pourraient contrarier une forme aussi désirable et si nécessaire.

« Vous avez sans doute pressenti que les anciennes institutions et que les formes judiciaires ne pouvaient être changées, que quand un nouvel ordre de choses leur aurait été substitué; ainsi, je n'ai pas besoin de vous donner mes observations sur ce point.

« Il me reste à vous témoigner avec franchise que, si je donne mon accession aux différents articles que vous m'avez fait présenter, ce n'est pas qu'ils ne présentent tous indistinctement l'idée de la perfection.

« Mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des représentants de la nation, et aux circonstances alarmantes qui nous invitent à vouloir, par-dessus tout, le prompt rétablissement de la paix et de l'ordre.

« Je ne m'explique pas sur la déclaration des droits de l'homme : elle contient de très-bonnes maximes propres à guider vos travaux.

« Mais elle renferme des principes susceptibles d'explications, et même d'interprétations différentes, qui ne peuvent être justement appréciés qu'au moment où leur véritable sens sera fixé par les lois auxquelles la déclaration servira de base. *Signé*, LOUIS. »

Cette réponse, qui n'offre qu'un consentement incertain, aussi variable que les circonstances, paraît vivement affecter l'assemblée. Elle a reçu néanmoins quelques applaudissements parmi les membres du haut clergé et de la noblesse.

L'assemblée décrète que cette réponse sera imprimée à la suite de tous les droits et des articles auxquels le roi promet *accession*.

On allait reprendre l'ordre du jour, c'est-à-dire, la rédaction du droit sur l'imposition du quart des revenus, lorsque M. Muguet a changé la délibération, en demandant la parole sur la réponse du roi.

M. Muguet de Nanthou. Rappelez-vous les intentions de vos commettants, lorsqu'ils ont exigé qu'aucun impôt ne fût accordé avant la constitution. Vous pouvez aujourd'hui en faire l'application aux circonstances.

Quelle réponse ambiguë et insidieuse vous venez d'entendre! Ce n'est pas là la réponse que la nation avait droit d'attendre : elle fait entrevoir que cette constitution pourrait être altérée par la suite; si nous accordons au roi le droit de la modifier, n'est-ce pas lui donner celui de la refuser? S'il peut la changer, ne pourra-t-il pas la détruire? Cette faculté anéantit la liberté, consacre le despotisme. La déclaration des droits expose ceux de tous les hommes et de toutes les nations : ces principes sont indestructibles; ils sont inattaquables. Le roi ne peut que les reconnaître, dès qu'ils sont présentés. Il faut donc lui en demander sur-le-champ une acceptation pure et simple.

La contribution extraordinaire doit être le prix de notre liberté; il faut donc que notre liberté soit assurée sans retard.

Je propose de continuer le travail de la constitution et d'arrêter que le décret proposé par le premier ministre des finances n'aura son exécution, et que la contribution ne sera payée qu'après la constitution acceptée.

M. Robespierre. La réponse du roi est destructive, non-seulement de toute constitution, mais encore du droit national à avoir une constitution. On n'adopte les articles constitutionnels qu'*à une condition positive*; celui qui peut imposer une condition à une constitution a le droit d'empêcher cette constitution; il met sa volonté au-dessus du droit de la nation. On vous dit que vos articles constitutionnels *ne présentent pas tous l'idée de la perfection*; on ne *s'explique pas* sur la déclaration des droits : est-ce au pouvoir exécutif à critiquer le pouvoir constituant de qui il émane? il n'appartient à aucune puissance de la terre d'expliquer des principes, de s'élever au-dessus d'une nation, de censurer ses volontés. Je considère donc la réponse du roi comme contraire aux

principes, aux droits de la nation, et comme opposée à la constitution.

Tout vous fait assez connaître que les ministres veulent rivaliser d'autorité avec la nation : on a sanctionné vos arrêtés, les uns par un arrêt du conseil avec les formes anciennes du despotisme, *car tel est notre bon plaisir*, etc. ; un autre est transformé en règlement, et le roi fait des lois sans vous, tandis que vous n'en pouvez faire sans lui. Vous n'avez d'autre moyen d'éviter les obstacles qu'en brisant les obstacles. Quelle espèce de religion y a-t-il donc à couvrir les droits de la nation d'un voile qui ne sert qu'à favoriser les atteintes qu'on voudrait leur porter? Il faut examiner franchement s'il est une puissance humaine qui puisse opposer aucun obstacle à la constitution qu'un peuple veut se donner, si le *veto* suspensif doit porter sur les actes d'une convention nationale : il faut régler la formule de l'acceptation de ces actes et celle de la sanction pour les actes des législatures ordinaires.

MM. Bouche, Prieur, Duport, Goupil de Préfeln, parlent dans le même sens.

M. le vicomte de Mirabeau veut défendre la réponse du roi. Il semble attaquer l'assemblée, en disant qu'il y a assez longtemps qu'on cherche à attaquer le pouvoir exécutif.

A peine a-t-il prononcé ces paroles, que l'on demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Après quelques moments de murmures, M. le vicomte de Mirabeau reprend la parole, et dit qu'il n'a pas besoin que l'assemblée le rappelle à l'ordre ; qu'il la supplie de recevoir ses excuses pour une expression impropre.

Cette rétractation est applaudie.

M. le comte de Virieu pense qu'il faut renvoyer cette réponse aux bureaux pour y être examinée.

M. Pétion de Villeneuve s'élève contre l'altération du décret de l'assemblée. Il parle du repas donné jeudi dernier par les gardes du corps au régiment de Flandre et aux dragons. Depuis longtemps, s'écrie-t-il, la liberté nationale est menacée. Je ne parle pas des cris de *vive le roi!* portés jusqu'aux nues dans cette orgie ; ils ont retenti dans cette assemblée, ils retentissent dans tous les cœurs ; mais quelles imprécations n'y a-t-on pas proférées contre l'assemblée nationale ! Doit-elle être insultée dans son sanctuaire?

Je passe à la réponse du roi. Vous avez reconnu qu'il ne pouvait jamais refuser la constitution, en arrêtant qu'on ne lui en demanderait pas la *sanction* mais l'*acceptation*. Le délégué de la nation ne peut la régir que par les lois par lesquelles elle veut être gou-

Je demande que la lettre de M. le comte de Saint-Priest, mentionnée dans ce réquisitoire, ainsi que toutes autres pièces nécessaires, soient présentées à l'assemblée.

M. de Foucauld. Un décret de l'assemblée a permis aux municipalités d'appeler des troupes quand elles le jugeront nécessaire; celle de Versailles n'a pas été exclue de cette faculté : il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Biauzat. L'assemblée n'a-t-elle pas le droit de demander les motifs qui déterminent la municipalité à appeler des troupes? C'est à quoi se doit réduire la question.

M. Fréteau. L'urgence des circonstances, la mesure prise par la municipalité de Versailles, lorsqu'elle a arrêté que les troupes qui arriveraient prêteraient le serment conforme au décret de l'assemblée, peuvent décider à ne pas délibérer sur cet objet. Un motif qui doit encore tranquilliser, c'est que le régiment attendu est commandé par M. le marquis de Lusignan, membre de cette assemblée.

Beaucoup de personnes demandent la parole et ne sont point entendues; la question préalable étant posée, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

Paris, 22. — La nouvelle de la communication faite la veille à l'assemblée nationale jeta l'alarme dans la bourgeoisie. La même pensée s'empara des districts et de l'hôtel de ville. Le Palais-Royal fut de nouveau agité : il semblait un retentissement de ce qui s'était passé en juillet. On disait qu'il se tenait des conciliabules chez madame de M..., où venaient des privilégiés de toute espèce; on disait que les officiers municipaux de Versailles, soumis aux volontés des grands et des ministres, n'avaient demandé mille hommes de troupes, que pour s'empresser de leur obéir; on disait que ces mille hommes *devaient favoriser le départ du roi pour la ville de Metz*; on disait que de là le roi rentrerait dans son royaume à la tête de l'armée des confédérés, et tenterait ainsi de l'asservir par droit de conquête. (*Révolutions de Paris*, 22 *septembre.*) On parlait donc de marcher sur Versailles, de tripler les gardes, de mettre des canons en batterie, etc.

L'assemblée des représentants de la commune fut mise en demeure par une députation du district de la Trinité de s'occuper de cette question, qui remuait toute la bourgeoisie; elle venait demander si les troupes qui approchaient, et qu'on disait répandues à Senlis, Compiègne et Noyon, avaient prêté le serment national, et si ces troupes se portaient vers la capitale en vertu des ordres de l'assemblée nationale, ou du moins de son agrément. En consé-

quence, les représentants chargèrent le maire d'écrire au ministre de la guerre pour avoir des renseignements positifs sur un fait dont s'occupait toute la ville. (*Procès-verbal de la commune.*)

Le ministre de la guerre répondit officiellement que le régiment de Flandre venait sur la réquisition de la municipalité; mais en même temps M. de Saint-Priest écrivait au maire que des bruits assez circonstanciés sur la venue de gens armés à Versailles pour y empêcher l'arrivée du régiment de Flandre avaient déterminé le roi à prendre quelques mesures militaires. (*Mémoires de Bailly*, t. III, p. 212.)

Cependant le même jour, le régiment de Flandre arrivait à Versailles. Il prêtait serment entre les mains du corps municipal, qui avait été au-devant de lui avec les principaux officiers de la garde nationale; un grand concours de curieux assistait à cette rencontre. La majorité de la bourgeoisie de la ville n'était sans doute rien moins que mécontente à la vue de ce renfort. Quelques jours auparavant, elle avait été effrayée par une petite émeute à la porte d'un boulanger qui vendait du pain à deux prix, l'un très-blanc, et l'autre assez grossier.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU 23 AU 28 SEPTEMBRE. — L'assemblée fut principalement occupée de questions de finances. Elle reçut aussi de nombreux dons patriotiques, parmi lesquels nous remarquons la donation d'une forêt, par M. Beaupoil de Saint-Aulaire, et un don de cent mille francs, par le duc de Charost.

Dans la séance du 22, on apprit que le roi avait fait envoyer sa vaisselle à la monnaie. Après une courte délibération l'assemblée décida que le président se retirerait par devers le roi, pour le prier de conserver son argenterie. Louis XVI refusa. Suivant le *Moniteur*, la cour ne voulait se donner que l'apparence de la générosité; en réalité l'argent provenant de la vaisselle devait alimenter la caisse particulière du monarque.

Au commencement de la séance du 23, on lut la lettre suivante, adressée par le ministre de la guerre :

« Monsieur le président, le roi m'ordonne de vous prévenir que, sur les différentes menaces faites par des gens mal intentionnés de sortir de Paris avec des armes, il a été pris différentes mesures pour préserver de toute inquiétude le siége de l'assemblée nationale.

« *Signé*, LA TOUR-DU-PIN-PAULIN. »

On lut ensuite une lettre de M. le maire de Paris à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, dans laquelle il lui exprimait vivement le vœu de la

capitale sur l'éloignement du régiment de Flandre. M. le maire conjurait M. de la Tour-du-Pin-Paulin de se rendre au vœu de la ville de Paris. On lut une autre lettre de M. de Saint-Priest sur le même objet.

L'assemblée ne prit aucune délibération à cet égard.

Dans la séance du 28, M. Mounier, connu par son dévouement à la cour, fut élu président de la quinzaine.

Paris. — L'agitation causée par la nouvelle de l'appel du régiment de Flandre augmenta à l'annonce de son arrivée à Versailles. Des députations de quelques districts vinrent exciter les représentants. Il paraît, d'après les mémoires de Bailly, qu'ils envoyèrent une députation auprès du ministre.

Les rassemblements du Palais-Royal devinrent nombreux et très-animés. Il était encore question du *veto*, mais bien plus des troupes nouvellement arrivées. On envoya des patrouilles pour dissiper les groupes : il y eut des arrestations en assez grand nombre. Le maire fit publier par voie d'affiches que les troupes cantonnées dans un cercle de quinze lieues, aux environs de Paris, ne montaient qu'à trois mille six cent soixante-dix hommes.

Cependant les autorités de la capitale préparaient une distraction aux Parisiens. On s'occupait d'une grande cérémonie, pour laquelle le roi fit ouvrir son garde-meuble : il s'agissait de la bénédiction générale des drapeaux. L'abbé Fauchet fut choisi pour faire le discours. Les journaux patriotes s'amusèrent à épiloguer sur les préparatifs; ils firent rire d'une grande discussion qui s'éleva entre les entrepreneurs pour savoir de quel titre M. Fauchet appellerait la réunion à laquelle il devait s'adresser. Il avait été décidé que le discours commencerait par ces mots : *Monsieur le maire* et *Messieurs ;* et pourquoi ne pas les appeler *citoyens* ou *mes frères*, tout court? disait-on.

La cérémonie eut lieu le 27, à Notre-Dame, l'archevêque officiant. Pour témoigner son enthousiasme, la garde nationale s'avisa de faire des feux de peloton dans l'église.

Mais toutes ces tentatives ne pouvaient distraire la population qui ne faisait point partie de la garde nationale de l'embarras des subsistances, et la population patriote de ce qui se passait à Versailles. Le 25, les boulangers mécontents menacèrent de ne pas cuire, ce qui aurait infailliblement causé une insurrection. Bailly eut quelque peine à les faire renoncer à ce projet; et les districts furent chargés de veiller à ce que la cuisson eût lieu, et à la faire exécuter, même par force. Tout le monde s'irritait. Des districts

voulurent que des commissaires nommés par eux fussent chargés d'acheter des grains; et ils en trouvèrent dans les mêmes campagnes, et chez les mêmes fermiers où les agents du comité disaient qu'il n'y en avait pas. (*Mémoires de Bailly ; Révolutions de Paris.*)

D'un autre côté, on s'élevait contre les projets qu'on supposait à la cour, contre les faiblesses de l'assemblée; on criait contre l'élection de Mounier à la présidence.

« Convaincu, disait Marat le 27, que l'assemblée nationale ne peut plus rien faire pour la nation, dont elle a lâchement abandonné les intérêts.... je crois qu'elle ne saurait être trop tôt dissoute... ; et afin que la nation ne soit pas exposée deux fois au malheur de remettre ses pouvoirs à des mains infidèles..., je nommerai tout haut ceux qui lui ont manqué de foi; je les peindrai par leurs œuvres; je les poursuivrai sans relâche jusqu'à ce que l'opinion publique les ait couverts d'opprobre, forcés de s'éloigner du maniement des affaires, et réduits à la honte de cacher leurs noms. » Sur le numéro où ces phrases étaient contenues, Marat fut cité à comparaître devant les représentants de la commune. Il fut admis le 28 au soir. Par l'ordre de l'assemblée, le maire lui posa la question suivante : *Avait-il quelques griefs à articuler contre quelques membres, dans les différentes parties de l'administration?* — On l'invita à signer sa réponse. — Marat répondit en dénonçant un des représentants qui n'était pas même domicilié et logeait en hôtel garni. Cependant il signa qu'*il n'avait aucune inculpation à adresser à l'assemblée qui portât sur un de ses membres en particulier.* Cette réponse ambiguë lui épargna l'arrestation dont il était menacé, et dont on lui avait donné un avant-goût en le faisant attendre dans une salle à part, pendant qu'on délibérait sur son sort (*procès-verbal de la commune*). Quant au personnage dénoncé, il ne reparut plus à la commune.

Le même jour, les patrouilles saisissaient les numéros de l'*Ami du peuple,* et la garde nationale faisait, selon l'expression de Loustalot, sous le commandement de M. le duc d'Aumont, une campagne au Palais-Royal. « Le jardin était fort tranquille, lorsque vers les dix heures, des détachements armés sont entrés de tous côtés et se sont jetés avec violence à travers les groupes de *causeurs*... Le public a murmuré hautement, et des murmures il a passé aux huées et aux sifflets. Une patrouille arrête un citoyen qui ne disait rien : aussitôt on assure que c'était M. l'abbé Roben, écrivain distingué... On se soulève en sa faveur, on repousse la patrouille, *on résiste à l'oppression* et le citoyen est relâché.

« Le jardin ressemblait assez à un champ de bataille... Le duc

d'Aumont, assis vis-à-vis le café de Foy; des aides de camp, courant d'une patrouille à l'autre... Elles vont, elles viennent; elles font, au milieu des groupes, des évolutions si précipitées, qu'elles en sont ridicules... Une patrouille présente la baïonnette! Un garde national qui n'était pas de service arrête un causeur parce qu'il parlait mal d'une patrouille qui n'était point de son district... Jouissez, aristocrates! s'écrie Loustalot, en terminant, le moment de votre triomphe n'est pas éloigné. » Les promeneurs répondaient à ces mesures par une seule observation, mais menaçante. « Nous méritons notre sort, disaient-ils; pourquoi avons-nous placé à notre tête des ducs, des comtes, des barons et des agents de change? Nous avons, parmi nos chefs de division, jusqu'à l'auteur du mémoire des princes : il y a dans le corps des officiers, plus de soixante joueurs de l'*Hôtel d'Angleterre.* » (*Révolutions de Paris*, XII, 25.)

A cette occasion, on fit une caricature avec cette épigraphe : *Le patrouillotisme chassant le patriotisme du Palais-Royal.* Les soldats étaient représentés marchant un bandeau sur les yeux et les baïonnettes croisées. Ils étaient conduits par des monstres coiffés de mitres, et chargés de cordons et de croix.

Les attroupements, qu'on cherchait à dissiper, étaient cependant suffisamment justifiés par les bruits dont nous avons parlé. Déjà même on s'occupait des moyens de surveiller la cour. La *Chronique* du 25 invitait le roi et la reine à venir passer l'hiver à Paris; elle proposait que l'assemblée nationale tînt ses séances au Louvre, dans le grand salon des tableaux.

On ne doit pas s'étonner, d'ailleurs, que le bruit de l'évasion du roi, venu on ne sait d'où, et probablement répandu par le club breton, remuât à ce point les esprits. Il remettait en question tout ce qu'on avait fait depuis quelques mois, et effrayait les imaginations d'un avenir tout contraire à celui pour lequel on avait déjà couru tant de dangers. Alors, comme toujours, les hommes qui étaient le plus alarmés et le plus méfiants étaient ceux qui s'étaient le plus compromis dans les événements révolutionnaires précédents. Voici au reste une partie de l'article du *Moniteur*, inscrit sous la date du 28.

« *Sur le projet d'évasion du roi.* — La terreur d'une guerre civile vint se mêler aux angoisses toujours croissantes de la faim. Un projet vaste, et digne de ses auteurs, avait été conçu par les chefs de l'aristocratie. Il ne s'agissait de rien moins que d'enlever le roi, de le transférer dans une place de guerre, où l'on aurait, en son nom, levé l'étendard de la révolte contre la nation, lancé des manifestes contre ses représentants et rallié tous les anciens agents du despotisme, les ministres, les généraux, les parlements, les autres cours

souveraines, et ces légions d'esclaves de tous les ordres, également ligués contre le monarque, qu'ils flattent et qu'ils volent, et contre le peuple, qu'ils avilissent et qu'ils oppriment.

« La ville de Metz fut choisie pour le chef-lieu de l'entreprise et le centre des opérations. Sa nombreuse garnison, l'avantage de sa position sur les frontières et ses imprenables remparts, le courage chevaleresque de son commandant et son attachement aux anciens principes, tout déterminait en sa faveur la préférence des conjurés. Une échelle de troupe fut disposée sur la route, ou très à portée, et des enrôlements secrets dans Paris et les provinces augmentaient tous les jours les forces et l'audace de la ligue antipatriotique.

« Le 14 septembre, M. d'Estaing écrivait ce qui suit à la reine.

Brouillon de lettre de M. d'Estaing à la reine (1).

« Mon devoir et ma fidélité l'exigent..... Il faut que je mette aux pieds de la reine le compte du voyage que j'ai fait à Paris. On me loue de bien dormir la veille d'un assaut ou d'un combat naval. J'ose assurer que je ne suis pas timide en affaires. Élevé auprès de M. le dauphin, qui me distinguait, accoutumé à dire la vérité à Versailles dès mon enfance, soldat et marin, instruit des formes, je les respecte sans qu'elles puissent altérer ma franchise ni ma fermeté..... Eh bien! il faut que je l'avoue à Votre Majesté, je n'ai pas fermé l'œil de la nuit.

« On m'a dit dans la société, dans la bonne compagnie; et que serait-ce, juste ciel! si cela se répandait dans le peuple? on m'a répété que l'on prend des signatures dans le clergé et dans la noblesse. Les uns prétendent que c'est d'accord avec le roi, d'autres croient que c'est à son insu. On assure qu'il y a un plan de formé; que c'est par la Champagne ou par Verdun que le roi se retirera ou sera enlevé; qu'il ira à Metz. M. de Bouillé est nommé. Et par qui? par M. de Lafayette, qui me l'a dit tout bas à table chez M. Jauge. J'ai frémi qu'un seul domestique ne l'entendît. Je lui ai observé qu'un mot de sa bouche pouvait devenir un signal de mort. Il est froidement positif, M. de Lafayette... Il m'a répondu qu'à Metz, comme ailleurs, les patriotes étaient les maîtres, et qu'il valait mieux qu'un seul homme mourût pour le salut de tous. M. de Breteuil, qui tarde à s'éloigner, conduit le projet. On accapare l'argent, et l'on promet de fournir un million et demi par

(1) Cette pièce fut trouvée, peu de temps après les journées d'octobre, dans les papiers de M. d'Estaing. Nous ferons connaître bientôt les sources où le *Moniteur* a puisé ses récits.

Digitized by Google

mois. M. le comte de Mercy est malheureusement cité comme agissant de concert.

« Voilà les propos. S'ils se répandaient dans le peuple, leurs effets sont incalculables. Cela se dit encore tout bas. Les bons esprits m'ont paru épouvantés des suites; le seul doute de la réalité peut en produire de terribles. Je suis allé chez M. l'ambassadeur d'Espagne, et c'est là, je ne le cache point à la reine, où mon effroi a redoublé. M. de Fernand-Nunès a causé avec moi de ces faux bruits, de l'horreur qu'il y avait à supposer un plan impossible, qui entraînerait la plus désastreuse et la plus humiliante des guerres civiles, qui occasionnerait la séparation ou la perte totale de la monarchie, devenue la proie de la rage intérieure, de l'ambition étrangère, qui ferait le malheur irréparable des personnes les plus chères à la France.

« Après avoir parlé de la cour, errante, poursuivie, trompée par ceux qui ne l'ont pas soutenue lorsqu'ils le pouvaient, et qui voudraient encore, qui veulent actuellement l'entraîner dans leur chute par là, et m'être affligé d'une banqueroute générale, devenue dès lors indispensable et de toute épouvantable (1), je me suis écrié que du moins il n'y aurait d'autre mal que celui que produirait cette fausse nouvelle, si elle se répandait, parce qu'elle était une idée sans aucun fondement. M. l'ambassadeur d'Espagne a baissé les yeux à cette dernière phrase. Je suis devenu pressant, et il est enfin convenu que quelqu'un de considérable et de croyable lui avait appris qu'on lui avait proposé de signer une association. Il n'a jamais voulu me le nommer. Mais soit par inattention, soit pour le bien de la chose, il n'a point heureusement exigé une parole qu'il m'aurait fallu tenir.

« Je n'ai pas promis de ne dire à personne ce fait; il m'inspire une grande terreur que je n'ai jamais connue : ce n'est pas pour moi que je l'éprouve. Je supplie la reine de calculer dans sa sagesse tout ce qui pourrait arriver d'une fausse démarche : la première coûte assez cher. J'ai vu le bon cœur de Sa Majesté donner des larmes au sort des victimes immolées. Actuellement, ce serait des flots d'un sang versé inutilement qu'on aurait à regretter. Une simple indécision peut être sans remède. Ce n'est qu'en allant au-devant du torrent, ce n'est qu'en le caressant, qu'on peut parvenir à le diriger en partie.

« Rien n'est perdu. La reine peut reconquérir au roi son

(1) Il y a ici quelque chose d'omis, mais on doit se rappeler que ce n'est qu'un *brouillon de lettre*. (*Note du Mon.*)

royaume; la nature lui en a prodigué les moyens : ils sont seuls possibles. Elle peut imiter son auguste mère : sinon je me tais. Le trouble d'hier au soir n'était rien. Il paraît que le boulanger nommé Augustin, demeurant rue Sainte-Famille, a voulu vendre un pain 4 sous plus cher. Il a vu le réverbère descendu, la corde prête; ses pauvres meubles ont été brûlés : il sera jugé; et ceux qui allaient faire justice eux-mêmes le seront aussi.

« Je supplie la reine de m'accorder une audience pour un des jours de cette semaine. »

« Quel effet produisit cette conférence sur les dispositions de la princesse et du commandant de la garde nationale de Versailles, quel en fut le résultat? Un champ vaste pourrait s'ouvrir ici aux conjectures. Mais le respect dû à la vérité et le puissant intérêt de la patrie nous défendent de percer le nuage mystérieux dont le trône parut s'envelopper à cette époque. »

L'article du *Moniteur* nous apprend ensuite que ce fut après cette visite que M. d'Estaing alla obtenir de la municipalité de Versailles la demande du régiment de Flandre. Il nous apprend que la garde nationale vit cet appel avec peine; que sur quarante-deux compagnies consultées, vingt-huit témoignèrent leur mécontentement, etc. Cependant, le 23, un détachement du corps alla, avec les membres du corps municipal, au-devant du régiment, qui entra traînant après lui deux pièces de canon et d'abondantes munitions de guerre.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Le 29 septembre, l'assemblée entendit le rapport de Thouret sur l'organisation départementale. Les séances, jusqu'au commencement d'octobre, furent remplies par des discussions sur la constitution et les finances que nous analyserons plus tard.

La séance du 30, où l'on discuta deux articles constitutionnels relatifs au pouvoir exécutif, offrit un incident remarquable : Mirabeau vint demander qu'on ajournât ces questions de peur d'affaiblir encore les ressorts de la monarchie, déjà si languissante, et d'agrandir une liberté déjà voisine de l'anarchie.

CHAP. III. — Versailles et Paris du 1er au 5 octobre. — Repas des gardes du corps. — Ordonnance sur les grains. — Les dames de la reine distribuent des cocardes. — Second repas des gardes du corps. — Vive agitation à Paris. — Séance de la commune.

Dans la séance du 1er octobre, Necker présenta un projet de décret relatif aux finances. Il demandait entre autres l'établisse-

ment d'une contribution patriotique du quart du revenu. Mirabeau proposa de voter le décret aussitôt, mais de présenter en même temps à la sanction royale la déclaration des droits et les articles constitutionnels votés dans les séances précédentes. La dernière partie de la motion seulement fut admise, et l'assemblée ordonna que le président se retirerait par devers le roi pour lui demander la sanction de la déclaration des droits et de la constitution.

Versailles, 1er *octobre*. — Depuis l'arrivée du régiment de Flandre, on remarquait dans les salles du château et dans les lieux publics une affluence extraordinaire et croissante d'officiers de tout grade. Jamais on n'avait vu tant d'uniformes et tant de croix de Saint-Louis. On disait que les congés de semestre avaient été multipliés dans l'intention de former un corps de volontaires royaux à Versailles ; et en effet, l'on comptait dans cette ville mille à douze cents officiers de divers régiments.

En même temps, le nombre des gardes du corps se trouva doublé par une mesure non moins extraordinaire. Les compagnies dont le trimestre finissait vers le mois de septembre, au lieu d'être envoyées en congé selon l'usage, furent retenues avec celles qui devaient les relever. Il était tout simple que ce mouvement dans le service devînt l'occasion d'une fête de caserne, et que les nouveaux arrivés choisissent le jour de leur première garde pour payer en quelque sorte leur bien venue, et pour fraterniser avec la garnison. C'était un usage assez général dans l'armée ; mais on remarquait que nulle part, et surtout à Versailles, les gardes du corps ne l'avaient suivi ; en outre, les frais du repas étaient payés par les commandants des compagnies ; les nouveaux venus étaient pleins de ferveur royaliste, tout échauffés des bavardages et des préjugés de leur famille ; enfin on leur accorda, pour leur réunion projetée, l'usage de la salle de spectacle du château, qui, jusqu'à ce jour, n'avait servi que pour les fêtes données par le roi. Les gens attentifs en conclurent donc que ce banquet avait un but plus sérieux que la nature de la fête ne semblait l'indiquer.

Les gardes du corps invitèrent les officiers du régiment de Flandre, ceux des dragons de Montmorency, ceux des gardes suisses, des cent-suisses, de la prévôté, de la maréchaussée, l'état-major et quelques officiers choisis de la garde nationale de Versailles.

Afin de bien connaître la physionomie de ce repas, il faut savoir que tous ces officiers portaient la cocarde nationale. Les gardes du corps, au contraire, n'avaient jamais quitté l'usage de la cocarde blanche, et ils n'avaient pas non plus prêté le serment civique,

Ainsi, il suffisait d'ouvrir les yeux pour voir qu'il s'agissait d'une alliance entre deux partis contraires, au moins en apparence.

Le rendez-vous était au salon d'Hercule, d'où l'on passa à la salle de l'Opéra, où était servi ce magnifique repas. La musique des gardes du corps et du régiment de Flandre embellissait la fête. Au second service on porta quatre santés, celles du roi, de la reine, de M. le dauphin et de la famille royale. La santé de la nation fut proposée, omise à dessein selon les uns, expressément rejetée par les gardes du corps qui étaient présents, selon un grand nombre de témoins.

« Une dame du palais accourt chez la reine, lui vante la gaieté de la fête, et demande d'abord que l'on y envoie M. le dauphin, que ce spectacle ne pouvait manquer de divertir. La princesse paraissait triste ; on la presse de s'y rendre pour se dissiper : elle semblait hésiter. Le roi arrive de la chasse ; la reine lui propose de l'accompagner, et on les entraîne l'un et l'autre, avec l'héritier de la couronne, dans la salle du festin. Elle était pleine de soldats de tous les corps, car on y avait fait passer, à l'entremets, et les grenadiers de Flandre et les Suisses, et les chasseurs des Évêchés.

« La cour arrive : la reine s'avance jusqu'au bord du parquet, tenant par la main M. le dauphin. Cette visite inattendue fait pousser des cris d'allégresse et de joie. La princesse prend alors le dauphin dans ses bras, et fait le tour de la table au milieu des applaudissements les plus vifs et des acclamations les plus bruyantes. Les gardes du corps, les grenadiers, tous les soldats, l'épée nue à la main, portent les santés du roi, de la reine et du dauphin. La cour les accepte et se retire.

« Bientôt la fête, qui jusque-là n'avait été animée que par une gaieté un peu libre, il est vrai, mais encore décente, se change en une orgie complète. Les vins, prodigués avec une munificence vraiment royale, échauffent toutes les têtes ; la musique exécute divers morceaux propres à exalter davantage les esprits, tels que : *O Richard, ô mon roi, l'univers t'abandonne !* dont la perfide allusion ne pouvait manquer en ce moment son application, et la *marche des Houlans.*

« On sonne la charge : les convives chancelants escaladent les loges, et donnent à la fois un spectacle dégoûtant et horrible. On se permet les propos les plus indécents. La cocarde nationale est proscrite : on offre la cocarde blanche, plusieurs capitaines de la garde nationale de Versailles ont la faiblesse de l'accepter. »

L'orgie ne se tint pas enfermée dans la salle du banquet ; elle en sortit, et vint s'étaler en public dans la cour de Marbre. Soldats et

officiers mêlés se livrèrent à toutes les folies, à toutes les exagérations royalistes que l'ivresse pouvait leur inspirer. Le tumulte devint tel, que l'alarme se répandit dans la ville : quelques corps de garde éloignés envoyèrent des détachements, comme s'il se fût agi d'une émeute.

Paris 1er octobre. — L'avant-veille, l'assemblée des représentants, informée que les boulangers allaient sur les routes au-devant des voitures de farine, et s'en emparaient, invitait le Châtelet à faire tout ce qui était de son ministère pour arrêter et punir les coupables. Enfin, on afficha le décret de l'assemblée, sanctionné par le roi, sur les grains. L'article suivant de Marat en fera connaître la teneur, et donnera en même temps une idée de l'esprit dans lequel le peuple étudiait les actes de la cour.

« Il paraît une déclaration du roi, *pour sanctionner et faire exécuter divers articles de l'assemblée nationale, concernant la sortie et la circulation des grains*, en date du 27 septembre, enregistrée en parlement le 30 du même mois. Après un préambule dérisoire, le ministre favori y fait prendre au monarque l'ancien style des despotes. Il y présente le souverain (la nation) en suppliant, devant son simple mandataire, protocole insultant à la majesté d'un peuple libre, et dont il aurait bien dû s'abstenir encore quelque temps. Rapportons-en les propres termes :

« L'assemblée nationale, partageant notre sollicitude et nos alarmes sur la cherté des grains et les difficultés qu'éprouve leur circulation dans l'intérieur du royaume, a cru devoir décréter diverses dispositions, qu'elle nous a supplié de sanctionner ; à ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré, et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit : » — Quant à la *science certaine* du prince, on ne sait pas trop à quoi s'en tenir. Quant à sa *pleine puissance*, grâce à nos dignes délégués, elle est plus formidable que jamais, et ce serait fait de nous pour toujours, si nous n'avions les armes à la main.

« Jetons un coup d'œil sur les principaux articles de cette déclaration :

« Art. Ier. La vente et circulation des grains et farines seront libres dans toute l'étendue de notre royaume. Voulons que toute opposition qui y serait apportée soit considérée comme un attentat contre la sûreté et la sécurité du peuple, et que ceux qui s'en ren-

vernée. Le roi vous dit cependant : que vos lois sont imparfaites, qu'il les accepte, quant à présent, qu'elles expriment le vœu présent de l'assemblée !... Il doit accepter pour toujours ; le vœu de l'assemblée ne peut pas varier, il est celui de la nation. Enfin, si j'explique l'esprit de la réponse du roi, il se rend aux circonstances ; elles changeront, il croira pouvoir changer.

Il paraîtrait convenable d'exposer franchement les principes, dans une adresse qui serait présentée au roi par le président à la la tête d'une députation.

M. l'abbé Grégoire. Le roi est bon, il est homme ; il a été trompé, il le sera encore. Comment répond-il à la présentation d'une constitution qui établit des droits sacrés, et qui est l'objet de tous les vœux ? Je crains de nouveaux troubles. Une disette affreuse se fait sentir au moment même d'une récolte abondante : quels événements y donnent lieu ? Le ministre doit en être instruit ; qu'il s'excuse, ou il est coupable.

Je demande pourquoi cette lettre envoyée à un meunier, avec 200 livres, et la promesse d'autant par semaine, s'il ne veut pas moudre. Je demande si les gardes du corps doivent prêter serment. Je demande pourquoi M. de Bouillé ne l'a pas prêté. Je demande pourquoi cette cocarde noire et blanche arborée, et la cocarde nationale foulée aux pieds dans une orgie qu'on appelle fête militaire. Je demande que cette orgie soit dénoncée au comité des recherches.

M. le comte de Mirabeau. Avant de passer à la grande question de l'acceptation du monarque, je crois devoir dire un mot sur la question de circonstance qu'on vient d'élever, peut-être avec plus de zèle que de prévoyance.

Je n'entrerai pas dans les détails auxquels on peut croire comme homme, et non comme membre du souverain.

Il s'est passé des jours tumultueux. L'on a vu des faits coupables ; mais est-il de la prudence de les révéler ?

Le seul moyen que l'on doit prendre sur cet objet, c'est de requérir que le pouvoir exécutif tienne les corps et les chefs de corps dans la discipline exacte qu'ils doivent surtout observer dans le lieu où résident le monarque et le *souverain* ; qu'il défende surtout ces festins prétendus fraternels, qui insultent à la misère publique, et jettent des étincelles sur des matériaux rassemblés et trop combustibles.

Je reprends la question de l'acceptation.

L'acceptation qui vient d'être donnée est-elle ou n'est-elle pas suffisante ? Il y a sur cela plusieurs observations à faire. La pre-

mière, c'est qu'il importe souverainement au monarque, pour le succès de la tranquillité publique, que nos arrêtés soient acceptés, et que surtout ils paraissent l'avoir été volontairement.

Il me semble qu'on pourrait faire au roi une adresse, dans laquelle on lui parlerait avec cette franchise et cette vérité qu'un fou de Philippe II mettait dans ces paroles triviales : *Que ferais-tu, Philippe, si tout le monde disait* non, *quand tu dis* oui?

La réponse du roi n'est pas contre-signée d'un ministre, elle devrait l'être ; car sans cela la loi salutaire de la responsabilité sera toujours éludée. La personne du roi est inviolable, la loi doit l'être aussi ; et quand elle est violée, les victimes ne peuvent être que les ministres.

Je propose le projet d'arrêté suivant :

L'assemblée nationale ordonne que le président se retirera par devers le roi, à l'effet de le supplier,

1° De donner des ordres exprès à tous les chefs des corps militaires, plus spécialement à ceux qui résident actuellement à Versailles, pour les maintenir dans la discipline et dans le respect dû au roi et à l'assemblée nationale ;

2° D'interdire aux corps les prétendus festins patriotiques, qui insultent à la misère du peuple, et dont les suites peuvent être funestes ;

3° Que tout acte émané de Sa Majesté ne puisse être manifesté sans la signature d'un secrétaire d'État;

4° Qu'il plaise à Sa Majesté de donner à sa réponse un éclaircissement qui rassure les peuples, sur l'effet d'une acceptation conditionnelle, motivée seulement par les circonstances, et qui ne laisse aucun doute sur cette acceptation.

— Un murmure approbatif se faisait entendre en faveur des dispositions présentées par l'orateur, lorsque M. de Monspey change l'ordre de la discussion, en demandant que M. Pétion soit tenu de rédiger par écrit, de signer et de déposer sur le bureau la dénonciation qu'il a faite relativement à ce qui s'est passé dans ce qu'il appelle les fêtes militaires des gardes du corps.

M. le comte de Mirabeau. Je commence par déclarer que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée ; cependant, si l'on persiste à la demander, je suis prêt, moi, à fournir tous les détails et à les signer ; mais auparavant je demande que cette assemblée déclare que la personne du roi est seule inviolable, et que tous les autres individus de l'État, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi.

— Cette interpellation soudaine et si justement appliquée frappe

d'étonnement l'assemblée, et M. de Monspey se hâte de retirer une motion qu'il eût mieux aimé n'avoir pas faite, et à laquelle il eût peut-être mieux valu qu'on donnât suite.

La délibération est continuée.

Trois amendements sont admis sur la motion de M. le comte de Mirabeau, et le décret est ainsi adopté :

« L'assemblée nationale ordonne que le président, à la tête d'une députation, se retirera aujourd'hui devers la roi, à l'effet de le supplier de donner son acceptation pure et simple aux articles de la déclaration des droits, et à ceux de la constitution qui lui ont été présentés. »

M. Target. Des députés arrivés de Paris ce matin m'ont appris que les subsistances y manquent absolument, et que la fermentation est à son comble. Ils sollicitent de votre justice d'interposer votre autorité pour obtenir du pouvoir exécutif l'exécution de votre décret concernant la circulation des blés de province à province, de ville en ville. Je vous supplie donc d'engager votre président à prier le roi d'employer toute la force publique qui est entre ses mains pour appuyer l'exécution d'un décret d'une aussi grande importance.

A peine M. Target finissait de parler, qu'une députation d'un très-grand nombre de citoyennes de Paris, déjà arrivées à Versailles, se présente à la barre. M. Maillard est à leur tête et porte la parole.

Maillard. Nous sommes venus à Versailles pour demander du pain, et en même temps pour faire punir les gardes du corps qui ont insulté la cocarde patriotique. Les aristocrates veulent nous faire périr de faim. Aujourd'hui même on a envoyé à un meunier un billet de 200 livres, en l'invitant à ne pas moudre, et en lui promettant de lui envoyer la même somme chaque semaine.

L'assemblée pousse un cri d'indignation, et de toutes les parties de la salle on lui dit : *Nommez.*

Maillard. Je ne puis nommer ni les dénoncés, ni les dénonciateurs, parce qu'ils me sont également inconnus ; mais trois personnes que j'ai rencontrées ce matin dans une voiture de la cour m'ont appris qu'un curé devait dénoncer ce crime à l'assemblée nationale.

Une voix s'élève alors à la barre, et désigne M. l'archevêque de Paris.

L'assemblée entière s'empresse de répondre que ce prélat est incapable d'une pareille atrocité.

Maillard. Je vous supplie, pour ramener la paix, pour calmer

l'effervescence générale et prévenir des malheurs, d'envoyer une députation à MM. les gardes du corps, pour les engager à prendre la cocarde nationale, et à faire réparation de l'injure qu'ils ont faite à cette même cocarde.

Plusieurs membres s'écrient que les bruits répandus sur les gardes du corps du roi sont calomnieux.

Quelques expressions peu mesurées échappées à l'orateur lui attirent alors une injonction du président de se contenir dans le respect qu'il doit à l'assemblée nationale. Le président ajoute que tous ceux qui veulent être citoyens peuvent l'être de leur plein gré, et qu'on n'a pas le droit de forcer les volontés.

Maillard. Il n'est personne qui ne doive s'honorer de ce titre; et s'il est, dans cette diète auguste, quelque membre qui puisse s'en croire déshonoré, il doit en être exclu sur-le-champ.

Toute la salle retentit d'applaudissements, et une foule de voix répètent : *Oui, oui, tous doivent l'être; nous sommes tous citoyens!*

Au même instant on apporte à Maillard une cocarde nationale, de la part des gardes du corps. Il la montre aux femmes comme un gage de leurs dispositions pacifiques, et toutes s'écrient : *Vive le roi! vivent les gardes du corps!*

Maillard. Je suis bien loin de partager les soupçons qui agitent tous les esprits; mais je pense qu'il est nécessaire, pour le bien de la paix, d'engager Sa Majesté à prononcer le renvoi de ce régiment qui, dans la disette cruelle qui afflige la capitale et ses environs, augmente les malheurs publics, ne fût-ce que par l'augmentation nécessaire qu'il occasionne dans la consommation journalière.

L'assemblée ordonne à son président de se rendre aussitôt chez le roi, à la tête d'une députation, pour lui présenter le tableau de la position malheureuse de la ville de Paris. M. L'évêque de Langres prend le fauteuil; Maillard reste dans l'assemblée pour contenir les femmes, dont un grand nombre remplissait la cour.—La narration qui suit fera connaître ce qui se passa dans l'assemblée à partir de ce moment.

Émeute à Paris (1).—Le lendemain, dès la pointe du jour, la faim et la disette ayant rallumé un feu mal éteint, l'insurrection éclata

(1) Quelque temps après les événements d'octobre, à la suite des accusations que se lancèrent les partis à cette occasion, le Châtelet d'un côté, le comité de recherches de la ville de Paris de l'autre, firent une instruction sur cette affaire. Le récit du *Moniteur*, que nous reproduisons en élaguant seulement quelques détails sans importance, est tiré en entier des pièces fournies par cette double in-

avec plus de furie, et, comme il arrive souvent dans les émeutes populaires, une légère commotion mit en mouvement une immense multitude. Une jeune fille, partie des halles ou du quartier Saint-Eustache, entre dans un corps de garde, s'empare d'un tambour, et parcourt les rues adjacentes, battant la caisse, et poussant des cris relatifs à la rareté du pain. Plusieurs femmes s'attroupent autour d'elle, et le cortége, grossissant à chaque pas, se porte à l'hôtel de ville. En même temps, d'autres troupes de femmes inondent la porte Saint-Antoine, se répandent comme un torrent dans la ville, entraînant avec elles toutes celles qu'elles rencontrent dans les rues, et même dans les maisons où elles peuvent pénétrer, s'avancent vers la Grève, criant *du pain! du pain!* et demandent à parler aux représentants de la commune.

La séance de la veille avait été prolongée fort avant dans la nuit. Il n'était encore que sept heures du matin; la garde était très-faible, et il ne se trouvait à l'hôtel de ville qu'un petit nombre de commissaires de service pendant la nuit. Peu de temps avant l'arrivée des femmes, un détachement de la garde nationale avait amené au comité de police un boulanger convaincu d'avoir vendu un pain de deux livres à sept onces au-dessous du poids. La foule, attroupée sur la place, demande à cris redoublés son supplice, et descend le terrible réverbère. M. de Gouvion, major général, craignant que la multitude ne vînt à bout d'enlever le coupable, fait des dispositions pour prévenir cet assassinat, et réussit, à la faveur du tumulte, à soustraire ce malheureux aux mains qui allaient se rougir de son sang. Il écrit aussitôt, ainsi que tous les autres officiers de l'état-major, à tous les districts, pour faire avancer des troupes.

Dans cet intervalle, quatre à cinq cents femmes chargent la garde à cheval qui était aux barrières de l'hôtel de ville, la poussent jusqu'à la rue du Mouton, et reviennent attaquer les portes. L'infanterie, se formant en bataillon carré sur le perron, leur présente une haie de baïonnettes qui les tient en respect quelques instants. Mais bientôt un cri général donne le signal d'une nouvelle attaque, et une grêle de pierres vole sur le bataillon. Celui-ci, ne se

struction, principalement de la déposition de *Maillard*, entendu au Châtelet, et de celle de *Lecointre*, insérée dans *le Vieux Tribun du Peuple*, 1791. La suite de notre histoire fera connaître la source et la valeur de la version royaliste sur ces journées. Nous joignons au récit du *Moniteur* quelques notes tirées : des *Procès-verbaux de la commune*, d'un récit de *Camille Desmoulins* du mois d'août 1790, époque où la procédure du Châtelet était arrivée à son terme, et de faits extraits des pièces mêmes de la procédure.

sentant pas assez fort pour en imposer à la multitude, et ne voulant point tourner ses armes contre des infortunées réduites au désespoir par l'excès du besoin, se replie et leur ouvre le passage. Elles se précipitent en foule dans les salles : quelques-unes, dont l'air et le costume n'annonçaient pas des femmes de la dernière classe, entrent d'un air enjoué dans les divers bureaux, lient conversation avec les commissaires; et recommandent à leur humanité plusieurs de leurs compagnes, dont les unes étaient grosses, les autres incommodées (1).

Mais le plus grand nombre, dont les vêtements et le langage témoignaient la grossièreté et la misère, demandent avec d'affreuses imprécations du pain et des armes, disant que les hommes n'ont pas assez de force pour se venger, et qu'elles sauront leur donner des leçons de courage. En même temps elles se jettent sur les papiers qu'elles veulent livrer aux flammes, disent-elles, parce qu'ils sont l'ouvrage des représentants de la commune, tous mauvais citoyens, et qui méritent la lanterne, M. Bailly et M. de Lafayette les premiers. D'autres essayent de forcer le magasin d'armes : elles

(1) *Procès-verbal de la commune, lundi 5 octobre.* — « Les événements qui ont empêché la réunion des membres de l'assemblée à l'heure ordinaire de ses séances sont généralement connus.

« Un grand concours de peuple et une agitation extraordinaire se faisaient déjà remarquer sur la place de l'hôtel de ville, lorsque plusieurs troupes de femmes qui s'étaient réunies dans différents quartiers, sont arrivées successivement : elles ont demandé et obtenu l'entrée de l'hôtel de ville, en déclarant qu'elles désiraient parler à M. le maire et à MM. les représentants, et leur faire part du dessein où elles étaient de se rendre à Versailles : elles ont ajouté qu'elles n'admettraient aucun homme avec elles. M. le chevalier d'Hermigny, aide-major général, qui commandait, en ce moment, à l'hôtel de ville, en l'absence de M. de Lafayette et de M. de Gouvion, profitant de ces dispositions, les a engagées, pour prévenir le désordre, à défendre elles-mêmes l'entrée de l'hôtel de ville Ces citoyennes se sont chargées avec zèle de cet emploi. Plusieurs se sont placées avec M. d'Hermigny sur les marches et sur le perron de l'hôtel de ville, et avec une fermeté digne d'éloges, elles sont parvenues à ne laisser entrer que des personnes de leur sexe, et à contenir une multitude d'hommes armés de piques et de bâtons qui voulaient les suivre. En peu d'instants, l'intérieur a été rempli d'un nombre considérable de femmes qui arrivaient des différentes parties de Paris. La cloche de l'hôtel de ville a sonné le tocsin; elles se sont répandues dans les diverses salles et dans chaque bureau, mais sans y commettre le moindre désordre. Quelques femmes cependant, désavouées par les citoyennes honnêtes auxquelles elles s'étaient mêlées, ont entrepris de délivrer les prisonniers détenus à l hôtel de ville, et ont forcé en effet les prisons.

« Au même instant, la petite porte de l'hôtel de ville, qui donne sous l'arcade, a été forcée. Ce passage ouvert rendait inutile et ne permettait plus la défense de l'autre. L'hôtel de ville a été à l'instant rempli par une partie de la multitude qui se trouvait sur la place, et abandonné en même temps par une grande partie des femmes, qui ont pris le chemin de Versailles. »

commençaient à douter du succès de leurs efforts, lorsqu'une foule d'hommes armés de fer, de haches, de piques, traîtant l'hôtel de ville comme une place prise d'assaut, saisissent, les uns des leviers, les autres des marteaux, se joignent à elles, brisent les portes, s'emparent de sept à huit cents fusils, pillent les faisceaux d'armes et se rendent maîtres de deux pièces de canon. Dans les salles, deux furies, la torche à la main, accourent pour mettre le feu aux papiers, comme elles en avaient annoncé l'intention. Stanislas Maillard fond sur elles, et prévient ce nouveau désastre; Stanislas Maillard, l'un des héros de la Bastille, et qui faillit encore en ce moment à devenir la victime de ces forcenées (1).

Il avait été envoyé, le matin, à la commune pour lui présenter une réclamation des volontaires de la Bastille; mais l'invasion soudaine de l'hôtel de ville, et un soulèvement violent qui venait d'éclater au faubourg Saint-Antoine, lui font un devoir pressant d'oublier l'objet de sa mission pour se rendre au vœu de M. de Gouvion, qui le charge de marcher avec sa compagnie, la plus à portée du lieu de l'émeute, pour en imposer à la multitude.

Les volontaires de la Bastille étaient sous les armes, ayant à leur tête l'intrépide Hullin, leur commandant, dont le nom est lié pour jamais à la mémoire du triomphe de la liberté. Il lui faisait part des intentions du major général, lorsque les ouvriers de la Bastille se portent sur sa troupe, à qui ils supposaient des intentions hostiles. On les reçoit avec des démonstrations de fraternité; on leur assure qu'on n'a pris les armes que contre les ennemis de la révolution, et, pour les en convaincre, on les met bas à l'instant, ce qui rétablit le calme.

La multitude rassurée évacue la place de la Bastille, et le brave Maillard retourne à l'hôtel de ville, suivant l'ordre qu'il en avait reçu. C'est alors qu'au péril de sa vie il arrache les deux torches allumées qui allaient peut-être causer un affreux incendie, et redouble ensuite d'activité pour arrêter les progrès du désordre.

Mais quelle digue opposer à des légions de bacchantes en furie? Elles veulent mettre l'hôtel de ville en ruine, marcher à Versailles, demander du pain à l'assemblée nationale et au roi, et se faire

(1) *Camille Desmoulins.* (*Révol. de France et de Brab.*) « Répétons à l'honneur de ce peuple qu'on calomnie : dans tout autre pays, l'hôtel de ville aurait été dévasté, tout y aurait été brisé et réduit en cendres : on ne pille que les armes, comme on avait fait au garde-meuble. Je demande aux détracteurs des faubourgs et du septième étage, ce qu'ils peuvent répondre à ce fait : de 200,000 livres prises dans le pillage, il en fut rapporté 194 mille, pour qu'un vol de deniers publics ne souillât point une si sainte journée. Bel exemple à proposer aux administrateurs! »

rendre compte de tout ce qui a été fait et décrété jusqu'à ce jour. Maillard monte à l'état-major, fait part à M. d'Hermigny, aide-major général, de la disposition des esprits, et lui propose, s'il veut lui en donner l'ordre, d'accompagner les femmes à Versailles, pour écarter les dangers qui pourraient résulter des démarches d'une multitude qui n'avait d'autre guide que le besoin, la colère et le désir de la vengeance. M. d'Hermigny lui répond qu'il ne peut donner un ordre de cette nature, et qu'il est libre de faire tout ce qu'il lui plaira, pourvu qu'il ne porte aucune atteinte à la tranquillité publique. « Ce que je vous propose, lui dit Maillard, bien loin de la troubler, est au contraire le seul moyen de l'assurer, et de débarrasser l'hôtel de ville et la capitale; c'est le seul moyen de rassembler l'armée. Pendant que cette troupe de femmes fera quatre lieues, vous pourrez prévenir les malheurs qui nous menacent. »

Départ pour Versailles. — Il descend aussitôt, et prend un tambour à la porte de l'hôtel de ville, où il trouve ces farouches amazones déjà rassemblées, joyeuses ou furibondes, presque toutes en délire, arrêtant des voitures et les chargeant de leur artillerie, les unes tenant en main la mèche, d'autres montées sur les canons qu'elles ont pris, ou sur les chevaux qu'elles y ont attelés. Elles reconnaissent Maillard pour leur capitaine, indiquent pour leur quartier général les Champs-Élysées, où elles se rendent en grande partie, pendant que divers détachements se répandent dans les différents quartiers de la ville pour faire de nouvelles recrues. Elles se réunissent bientôt au nombre de 7 à 8 mille, après avoir grossi leur cohorte de tout ce qu'elles avaient trouvé de femmes sur leur passage; elles étaient pour la plupart chargées de rubans de toutes couleurs, et armées de longs bâtons, de fourches, de lances, de fusils même et de pistolets; mais elles manquaient de munitions (1).

Leur première évolution est de se jeter sur leur chef, en lui demandant toutes ensemble qu'il les conduise à l'arsenal pour s'en faire délivrer. Heureusement il vient à bout de se faire entendre, et de leur persuader que le magasin est dégarni. Elles partent enfin, accompagnées d'une troupe d'hommes armés, précédées de huit à dix tambours et suivies d'une compagnie de volontaires de la Bastille, qui formait l'arrière-garde. Elles continuent, sur leur route, la presse qu'elles avaient faite dans la ville, arrêtent tout ce

(1) Une de ces femmes surtout se fit remarquer par son exaltation et son courage : ce fut mademoiselle Théroigne de Méricourt, dont il sera question plusieurs fois encore dans cette histoire.

qu'elles rencontrent, se font suivre de gré ou de force et obligent même plusieurs dames éperdues de frayeur à descendre de leurs voitures.

Depuis plusieurs heures le tocsin et la générale avaient mis toute la ville en mouvement. Les citoyens se rendent à leurs assemblées, les gardes nationales à leurs places d'armes; le plus grand nombre des compagnies du centre marchent en bataille à la place de Grève, où elles sont reçues au milieu des plus vives acclamations.

Des détachements de tous les districts ne tardent pas à les suivre.

Un peuple immense, qui couvrait la place, cède peu à peu le terrain à ces légions de citoyens armés, et un cri général avertit les *trois cents* de s'assembler pour donner promptement des ordres.

Une grande partie des représentants étaient retournés à l'hôtel de ville dès qu'il fut évacué. Tous les comités étaient en activité : le général était à celui de la police, dictant pour l'assemblée nationale et le roi des dépêches relatives à l'insurrection du matin. Une députation de grenadiers se présente, et l'un d'eux, portant la parole, dit à M. Lafayette : « Mon général, nous sommes députés par les six compagnies de grenadiers. Nous ne vous croyons pas un traître, mais nous croyons que le gouvernement vous trahit; il est temps que tout ceci finisse. Nous ne pouvons tourner nos baïonnettes contre des femmes qui nous demandent du pain. Le comité des subsistances malverse, ou il est incapable d'administrer son département : dans les deux cas, il faut le changer. Le peuple est malheureux; la source du mal est à Versailles. Il faut aller chercher le roi et l'amener à Paris; il faut exterminer le régiment de Flandre et les gardes du corps, qui ont osé fouler aux pieds la cocarde nationale. Si le roi est trop faible pour porter sa couronne, qu'il la dépose. Nous couronnerons son fils; on nommera un conseil de régence, et tout ira mieux.

« Quoi donc, s'écrie M. de Lafayette, avez-vous le projet de faire la guerre au roi, et de le forcer à nous abandonner?

— Mon général, nous en serions bien fâchés, car nous l'aimons beaucoup. Il ne nous quittera pas; et, s'il nous quittait... nous avons le dauphin. »

M. de Lafayette insiste, et joint aux raisonnements les plus forts les prières les plus touchantes, pour les faire renoncer à leur dessein. Mais à tous ces discours ils répètent : « Général, nous donnerions pour vous jusqu'à la dernière goutte de notre sang;

mais le peuple est malheureux : la source du mal est à Versailles ; il faut aller chercher le roi et l'amener à Paris ; tout le peuple le veut. »

M. de Lafayette descend sur la place, harangue les grenadiers, et leur rappelle le serment qui les lie à la nation, à la loi et au roi. Sa voix se perd au milieu des cris sans cesse renouvelés, *à Versailles! à Versailles!*

La garde nationale tout entière était alors sous les armes, et la garde nationale tout entière partageait le vœu public.

M. de Lafayette monte à cheval, attendant la délibération de la commune. Cette délibération se prolongeait, et l'effervescence augmentait à chaque instant avec une rapidité effrayante. Les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau lançaient des essaims d'hommes armés de piques, de broches, de haches et de mille autres instruments de carnage ; des compagnies des districts arrivaient précipitamment de tous côtés avec du canon. Des cris sinistres se mêlaient aux premiers cris, et se prolongeaient avec un horrible murmure. La position du général devenait très-alarmante. Il veut monter à la ville, une barrière formidable lui en défend aussitôt l'accès. « Morbleu! général, lui disent les grenadiers du centre, vous resterez avec nous, vous ne nous abandonnerez pas. » On frémissait d'impatience et de courroux ; tout présageait l'explosion la plus funeste (1).

(1) *Procès-verbal de la commune depuis le 5 à midi...* — L'assemblée se fait rendre compte des causes de *l'émeute* (c'est le mot du procès-verbal), et attendu qu'une masse de peuple se rendait à Versailles, elle nomme une députation chargée de prévenir l'assemblée nationale et les ministres de ce mouvement.

L'assemblée s'occupa ensuite des subsistances ; elle arrêta que des troupes seraient envoyées aux barrières par lesquelles entraient les farines afin d'assurer leur transport à la halle ; qu'un corps armé se rendrait à Mantes pour ressaisir tout ce qu'on pourrait trouver d'un convoi de farines qui avait été arrêté et pillé dans cette ville ; qu'il serait envoyé sur-le-champ dans tous les villages circonvoisins des détachements pour prendre les blés qui se trouveraient chez les *fermiers-décimateurs*, les faire battre, convertir en farine, et les ramener à Paris. Elle ordonna enfin que chaque district ou bataillon enverrait deux détachements de vingt hommes, pour ces expéditions.

Lorsque l'assemblée eut terminé ces dispositions, elle s'occupa de ce qui se passait sur la place, qui était couverte de peuple et de détachements des légions citoyennes. Le maire venait d'arriver, il n'avait entendu qu'un seul cri, en traversant Paris, *du pain! à Versailles!* Il prit la présidence.

« Le désir de se rendre à Versailles s'était emparé de tous les esprits, et se manifestait depuis plusieurs heures par les cris répétés, *à Versailles! à Versailles!*

« M. le commandant général, qui s'était transporté sur la place pour communiquer au peuple les arrêtés sur les subsistances, a envoyé un de ses aides de camp pour l'informer qu'il n'était pas possible de résister aux demandes très-pressantes qui lui étaient faites. Sur ce rapport, l'assemblée décréta ce qui suit : « L'assem-

Une lettre est apportée à M. de Lafayette; elle a tout à coup fixé les regards de soixante mille personnes qui paraissent en attendre leur destinée. C'était une décision de la municipalité, elle enjoignait au commandant de partir avec l'armée pour Versailles, et nommait pour l'accompagner quatre commissaires de la commune. Le général, dont la résistance ne s'était point démentie, quoiqu'on l'eût plusieurs fois mis en joue, donne l'ordre du départ (entre quatre et cinq heures). Un cri de joie universelle fait retentir les airs.

Sa marche à travers la ville fut un vrai triomphe. Les battements de mains, les *bravos*, les applaudissements de l'allégresse accompagnaient les vengeurs de la majesté nationale; un transport martial saisissait toutes les âmes. Mais dès qu'on eut cessé de voir flotter les étendards et d'entendre le son des tambours, un morne silence succéda aux acclamations, et une sombre tristesse, aux éclats bruyants de la joie.

Versailles. Arrivée des femmes. — Pendant ce mouvement, à Versailles, M. Lecointre, qui était alors chef de division de la milice bourgeoise, proposait au comité militaire, dans cette matinée du 5 octobre, d'inviter les deux commandants généraux, MM. d'Estaing* et de Gouvernet, à se rendre à l'assemblée, et de supplier le général de faire monter à cheval les gardes du corps pour leur faire prêter, en présence de la municipalité, le serment décrété par l'assemblée nationale, et leur donner la cocarde patriotique. C'était le seul moyen d'écarter les malheurs dont on était menacé; et l'on paraissait disposé à le tenter, lorsque plusieurs officiers de la garde de Versailles qui avaient servi dans ce corps, avancent avec assurance que jamais ils ne se soumettront à de pareilles demandes, et que la vie même de l'auteur de la motion n'est pas en sûreté s'il ne la retire. M. Lecointre la renouvelle. Mais M. Berthier, major général, qui présidait le comité, s'y oppose, et prétend que ce serait donner le signal de la guerre civile. Elle est ajournée au lendemain.

L'assemblée nationale poursuivait ses délibérations. De fré-

blée générale des représentants de la commune de Paris, vu les circonstances et le désir du peuple, et sur la représentation faite par M. le commandant général, qu'il était impossible de s'y refuser, a autorisé ce dernier, et même lui a ordonné de se transporter à Versailles .. » On adjoignit à M. de Lafayette une députation de quatre membres.

« Lorsque le départ fut effectué, l'assemblée s'occupa de faire distribuer des cartouches à la garde nationale restée à Paris. Elle en revint ensuite aux subsistances en ordonnant aux boulangers de la banlieue de cuire pour Paris, et aux pâtissiers de faire de la boulangerie. »

quentes allées et venues et une agitation extraordinaire s'y faisaient remarquer. Des propos et des bruits vagues annonçaient l'extrême fermentation de la capitale, et un augure tiré de la nature même des choses semblait indiquer une secousse violente et prochaine. M. le comte de Mirabeau, averti de ce qui se passait, s'approche du président et lui dit à demi-voix : « Mounier, Paris marche sur nous. — Je n'en sais rien. — Croyez-moi ou ne me croyez pas, peu m'importe ; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. Trouvez-vous mal ; montez au château ; donnez-leur cet avis. Dites, si vous le voulez, que vous le tenez de moi, j'y consens. Mais faites cesser cette controverse scandaleuse ; le temps presse, il n'y a pas une minute à perdre. — Paris marche sur nous, répondit M. Mounier, eh bien ! tant mieux, nous en serons plus tôt en république. »

L'événement ne tarda pas à justifier l'assertion de M. de Mirabeau. Sur les trois heures on vit des milliers de femmes s'avancer sur l'avenue de Paris. Maillard était à leur tête : il avait su les contenir pendant la route, et, par sa prudente fermeté, préserver Chaillot du pillage et des désordres qu'il eût entraînés à sa suite. Elles arrêtèrent et retinrent derrière elles tous les courriers qui voulurent les devancer, dans la crainte qu'ils ne prévinssent Versailles de leur arrivée, et qu'on ne tentât de leur fermer les passages. Un député même qu'elles rencontrèrent au Cours, et qu'elles prirent pour un espion du faubourg Saint-Germain, courut risque de la vie ; mais lorsqu'elles eurent reconnu M. Chapelier, qui présidait l'assemblée nationale pendant la mémorable nuit du 4 août, les applaudissements succédèrent aux menaces, l'air retentit du cri de *vive Chapelier !* et plusieurs hommes armés montèrent même derrière et devant sa voiture pour l'escorter. Quelques cavaliers à cocardes noires furent retenus prisonniers, et durent se trouver fort heureux d'en être quittes pour abandonner leurs chevaux et suivre à pied ces redoutables guerrières.

A la vue de Versailles, Maillard les arrête, les range sur trois lignes, les fait disposer en cercle, et leur représente qu'elles vont entrer dans une ville où l'on n'est prévenu ni de leur arrivée ni de leurs intentions ; qu'un appareil menaçant ne manquerait pas de leur faire supposer des vues hostiles, et qu'elles doivent tâcher par la gaieté de leur contenance et toutes les démonstrations de la paix, d'écarter cette idée et les alarmes qu'elles pourraient causer. Elles obéissent à sa voix, font mettre à l'arrière-garde les canons qu'elles traînaient à leur tête, continuent leur marche en chantant *vive Henri IV*, et entremêlent leurs accents des cris de *Vive le roi!*

Le peuple accourt en foule au-devant d'elles, en criant : *vivent les Parisiennes!*

Cependant, on bat la générale à Versailles; la municipalité s'assemble, les gardes du corps montent à cheval au nombre de trois cent vingt, et se forment en escadron sur la place d'Armes, le dos tourné contre la grille, et la droite appuyée à l'ancienne caserne des gardes françaises. Tous les ministres se rendent chez M. Necker, tous les chefs de corps y sont mandés. M. d'Estaing s'y présente muni d'une délibération de la municipalité, qui l'autorise à accompagner le roi dans sa retraite, et lui enjoint de ne rien négliger pour le ramener à Versailles le plus tôt possible. Il devait aussi tenter toutes les voies de conciliation, et repousser, s'il le fallait, la force par la force.

Déjà le régiment de Flandre et les dragons ont pris les armes : les premiers occupent le terrain qui s'étend depuis la droite des gardes jusqu'aux écuries du roi, et font face à l'avenue de Sceaux; les dragons se portent de l'autre côté du régiment de Flandre, mais un peu au-dessous; les gardes suisses au-devant de leur poste, ou dans la première cour du château. M. d'Estaing arrive et lit une réquisition de la municipalité qui enjoint au régiment de Flandre de s'opposer, conjointement avec la garde nationale de Versailles, aux désordres qui pourraient être commis par la multitude arrivant de Paris.

Les gardes nationales courent aux armes, mais les diverses compagnies, abandonnées par les commandants généraux, ne savent où elles doivent marcher ni quelle conduite elles doivent tenir; les unes se portent sur l'avenue de Paris, les autres sur celle de Sceaux, quelques-unes à l'ancienne caserne des gardes françaises, où M. Lecointre, lieutenant-colonel de la première division fixe le rendez-vous et fait rallier toutes celles qu'il rencontre. M. d'Estaing était rentré au château, et M. de Gouvernet, commandant en second, refuse de donner des ordres (1).

Maillard était arrivé avec sa troupe à la porte de l'assemblée nationale. Toutes les femmes veulent y pénétrer, et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'il parvient, en réunissant ses efforts à ceux d'un officier de la prévôté qui s'y trouvait de garde, à leur persuader de ne l'accompagner qu'en petit nombre et d'attendre

(1) Les commandants de la garde nationale et la municipalité de Versailles, qui n'avaient pas été renouvelés depuis la révolution, étaient initiés au projet de la cour, qui voulait profiter de l'émeute pour faire fuir le roi, ainsi qu'on le verra bientôt. M. d'Estaing ne reparut que le soir. De fait ce fut Lecointre qui commanda la garde nationale pendant toute la journée.

tranquillement son retour. Il paraît à la barre suivi de quinze femmes et d'un adjudant, qui avait été soldat dans les gardes françaises.

Maillard harangue l'assemblée nationale. Il obtient qu'elle enverra une députation au roi pour lui présenter le tableau affligeant de la ville de Paris.

M. Mounier, président, est envoyé vers le roi avec plusieurs membres. « Aussitôt, dit-il dans son *exposé justificatif*, les femmes m'environnèrent, en me déclarant qu'elles voulaient m'accompagner chez le roi. J'eus beaucoup de peine à obtenir, à force d'instances, qu'elles n'entreraient chez le roi qu'au nombre de six, ce qui n'empêcha point un grand nombre d'entre elles de former notre cortége.

« Nous étions à pied dans la boue, avec une forte pluie. Une foule considérable d'habitants de Versailles bordait de chaque côté l'avenue qui conduit au château. Les femmes de Paris formaient divers attroupements entremêlés d'un certain nombre d'hommes couverts de haillons pour la plupart, le regard féroce, le geste menaçant, poussant d'affreux hurlements. Ils étaient armés de quelques fusils, de vieilles piques, de haches, de bâtons ferrés ou de grandes gaules, ayant à l'extrémité des lames d'épées ou de couteaux. De petits détachements des gardes du corps faisaient des patrouilles, et passaient au grand galop, à travers les cris et les huées.

« Une partie des hommes armés de piques, de haches et de bâtons, s'approchent de nous pour escorter la députation. L'étrange et nombreux cortége dont les députés étaient assaillis, est pris pour un attroupement. Des gardes du corps courent au travers : nous nous dispersons dans la boue; et l'on sent bien quel excès de rage durent éprouver nos compagnons, qui pensaient qu'avec nous ils avaient plus de droit de se présenter. Nous nous rallions, et nous avançons ainsi vers le château. Nous trouvons rangés sur la place les gardes du corps, le détachement de dragons, le régiment de Flandre, les gardes suisses, les invalides, et la milice bourgeoise de Versailles. Nous sommes reconnus, reçus avec honneur ; nous traversons les lignes, et l'on eut beaucoup de peine à empêcher la foule qui nous suivait de s'introduire avec nous. Au lieu de six femmes auxquelles j'avais promis l'entrée du château, il fallut en introduire douze. »

La foule se porte vers le château, et le roi voit de ses fenêtres les efforts qu'elle fait pour pénétrer jusqu'à la grille, qui était fermée. M. de Saint-Priest envoie demander aux femmes venues

de Paris ce qu'elles veulent. —*Du pain*, répondent-elles, *et parler au roi*. Elles formèrent ensuite une députation qui se réunit aux femmes qui accompagnaient M. Mounier, et entrèrent avec lui au château. Cinq d'entre elles furent introduites avec les députés de l'assemblée nationale, et présentées au roi par M. le président.

Le roi déplora le malheur des circonstances. Ces femmes parurent émues : Louison Chabry, jeune ouvrière en sculpture, âgée de 17 ans, chargée de présenter au prince les doléances des Parisiennes, s'évanouit, et fut secourue avec humanité. En se retirant, elle voulut baiser la main du roi, qui l'embrassa, et lui dit avec bonté qu'elle en valait bien la peine. Elles sortirent en criant ; *Vivent le roi et sa maison!* et revinrent bientôt avec plusieurs autres.

La multitude attroupée sur la place refusa de croire leur rapport sur ce qui venait de se passer : on les accusa d'avoir vendu pour de l'argent leur témoignage ; et on les chargea de mauvais traitements. En vain voulurent-elles se justifier et prouver la fausseté de l'imputation, en s'offrant à toutes les recherches; deux de leurs accusatrices leur avaient passé des jarretières au cou pour les pendre au premier réverbère, et elles auraient perdu la vie, sans le secours de Babet Lairot, de la dame Leclerc, factrice de bureau, et de deux gardes du corps.

Première escarmouche.—Le roi fit dresser à la hâte par le garde des sceaux, et s'empressa de signer un ordre pour faire venir des blés de Senlis et de Lagni, et lever tous les obstacles qui s'opposaient à l'approvisionnement de Paris : objet qu'il désirait être rempli de préférence à tout autre. Cet ordre fut remis à ces femmes, qui se retirèrent pleines de reconnaissance et de joie. Un autre peloton de femmes, conduites par M. Brunout, soldat de la garde parisienne, qu'elles avaient forcé de se mettre à leur tête, s'avançait près du château. Mais les gardes du corps se mettent en devoir de leur en défendre l'accès et de les repousser. Brunout est bientôt séparé de sa troupe, et obligé de chercher à travers les rangs son salut dans la fuite.

M. de Savonnières, lieutenant, et deux autres officiers des gardes, le poursuivent le sabre à la main. Ce malheureux, se voyant assailli par le nombre, tire son épée pour parer les coups qu'on lui porte, et, ne pouvant aborder le corps de garde national, dont on lui coupe le chemin, se réfugie, toujours poursuivi, toujours sabré, dans une baraque adossée au château, en s'écriant : *On nous laisse assassiner!* Il était près de succomber, lorsqu'un coup de fusil, tiré par un soldat de la milice de Versailles, casse le bras à M. de Sa-

vonnières, et sauve Brunout du péril. Ce premier acte d'hostilité redouble le ressentiment des deux partis et l'animosité du peuple contre les gardes du corps.

Le combat ne tarde pas à s'engager. Aux injures succède le sifflement des balles; et quelques coups de carabine, partis imprudemment du côté des gardes du roi, car ils avaient eu l'ordre de ne point tirer, viennent frapper deux ou trois femmes. On répond aussitôt à leur feu, et deux d'entre eux sont renversés de dessus leurs chevaux. Trois pièces de canon chargées à mitraille, conduites et servies par des hommes du faubourg Saint-Antoine et des gardes françaises, sont pointées au même instant; la mèche en est approchée plusieurs fois sans succès, à cause de la pluie, et quelques voix font entendre ces paroles : *Arrêtez, il n'est pas temps encore.*

Ainsi ce furent la pluie et le défaut de concert qui sauvèrent les gardes du corps et évitèrent un massacre général. Les femmes de Paris se détachent alors des troupes de Paris, et s'approchent des dragons. Elles pénètrent dans leurs rangs, les enlacent de leurs embrassements, et font tomber les armes de leurs mains. L'ordre de ne point tirer, de ne point irriter le peuple, ayant été répété et porté de nouveau aux gardes du corps, ils se retirent, et les grilles du château se ferment. La frayeur et l'alarme y sont répandues; on appréhende une invasion. On veut tenter si le passage est libre; et les voitures du roi se présentent pour sortir par la porte de l'Orangerie. Le détachement de la garde de Versailles, qui occupait ce poste, refuse de les laisser passer, ce qui occasionne du mouvement. M. Durup de Baleine, instruit qu'il y a de la rumeur, envoie un renfort avec un caporal. Les voitures rentrent, et les portes se referment.

La nuit arrivait; chacun interprétait, selon sa passion ou ses préjugés, la conduite des gardes du corps.

M Lecointre, qui, par la défection des généraux, se trouvait le chef des volontaires de Versailles, se détache, suivi de son aide de camp et d'un aide-major, pour sonder leurs intentions. Arrivé à la tête de l'escadron, il demande aux officiers ce que la garde nationale doit espérer ou craindre de leur part.

« Monsieur, lui répond l'un d'eux, nous ne commettrons aucun acte d'hostilité.» On donne à cet officier la même assurance au nom de la garde nationale; on le prie de faire remonter sa troupe plus près des grilles, afin de dégager l'entrée du corps de garde, et ce mouvement s'exécute sur-le-champ.

M. Lecointre s'empresse de faire part à sa légion de ces disposi-

tions pacifiques, et se porte au régiment de Flandre. Les officiers l'entourent et lui témoignent que jamais ils n'ont eu l'intention de faire du mal aux bourgeois ; les soldats le jurent unanimement et, pour gage de leurs sentiments, délivrent à des volontaires nationaux une assez grande quantité de cartouches.

Le peuple circulait librement dans leurs rangs, et recevait de ces guerriers des démonstrations de paix et de fraternité.

Après avoir également rendu compte du dévouement du régiment de Flandre, M. Lecointre s'avance avec la même escorte jusqu'à une troupe d'hommes armés, postés devant l'assemblée nationale. Il se fait introduire au milieu d'eux.

« Vos frères de Versailles, dit-il à haute voix, étonnés de vous voir dans cet équipage, m'envoient vous demander quel sujet vous amène, et ce que vous désirez. — Un cri général répond : *Du pain et la fin des affaires.* — Nous subviendrons à vos plus pressants besoins ; mais nous ne pouvons vous laisser entrer dans la ville avec vos armes. Un malheur, s'il arrivait, troublerait la tranquillité du roi, que nous devons tous respecter. Jurez-moi donc que vous ne dépasserez pas le poste que vous occupez, et je vais travailler à ce qu'il vous soit délivré du pain suffisamment. Combien êtes-vous ? — Six cents. — Autant de livres de pain suffiront-elles ? — Oui. »

M. Lecointre court à la municipalité, qui refuse le pain, sous prétexte que la distribution serait embarrassante, et consent seulement, à la pluralité de neuf voix contre sept, à donner deux tonnes de riz. Pendant que l'aide de camp de M. Lecointre va demander à la troupe si elle veut que le riz soit cru ou cuit, la municipalité se dissout et laisse à son suisse, pour M. Lecointre, un ordre conçu en ces termes :

« L'assemblée municipale laisse M. Lecointre maître de faire tout ce qu'il jugera de plus convenable pour la tranquillité. A Versailles, ce 5 octobre 1789. *Signé*, LOUSTAUNAU, *président.* »

Un seul mot expliquera une conduite si extraordinaire et si répréhensible : c'était l'ancienne municipalité, la municipalité de l'ancien régime.

La troupe parisienne, voyant qu'on ne lui tenait point parole, se crut dégagée du serment qu'elle avait fait de rester campée dans l'avenue de Paris, et se répandit dans la ville.

Deuxième escarmouche.—Dans cet intervalle était arrivée la dépêche de M. de Lafayette, apportant l'espérance du rétablissement de la tranquillité dans la capitale.

Cette nouvelle apaisa les alarmes de la famille royale, et l'on se

flatta de ramener le calme à Versailles en faisant retirer les troupes.

M. d'Estaing parut alors pour la première fois au corps de garde national, où il reçut de vifs reproches d'avoir abandonné sa troupe; il donna l'ordre de la retraite.

Plusieurs compagnies obéirent sur-le-champ; mais le plus grand nombre, voyant les gardes du corps rester sur la place d'Armes, déclara qu'il ne partirait qu'après les avoir vus défiler. Ils en reçoivent l'ordre aussitôt, et l'exécutent en longeant l'esplanade pour se rendre à leur dernier hôtel. Le peloton avait le sabre à la main, et en faisait usage sur des gens que l'obscurité ne permettait pas de distinguer.

C'est alors que s'engagea le feu. Le premier coup fut tiré par un garde du corps et blessa à la figure un garde national de Versailles, et ce fut le corps de M. Lecointre qui répondit. « Les gardes tiraient en marchant. Nous en fûmes quittes pour quelques chapeaux et quelques habits percés. » (*Dépos. de Lecointre.*)

Au moment de cette malheureuse attaque, une députation de quarante gardes du corps, présidée par M. de Luxembourg, traversait la cour du château. Ils étaient tous sans armes, et portaient une lettre d'honnêteté de tout le corps à la garde nationale. Ils devaient le lendemain prêter le serment civique et prendre la cocarde aux trois couleurs.

On touchait à l'instant d'une conciliation si désirable; les pacificateurs étaient au haut de la cour des Ministres, lorsqu'on entendit une salve d'environ quinze coups de fusil, et à peu de distance de la grille, qu'on ouvrait en ce moment à M. d'Estaing. Ce général se tourne vers la députation, la fait remonter au château, lui expose les dangers qu'il avait courus lui-même en voulant arrêter les hostilités, et l'assure qu'elle serait infailliblement massacrée, si elle se présentait. Dès ce moment, la perte des agresseurs parut inévitable.

Le peuple était bouillant de colère. La garde nationale, qui venait de courir les plus grands dangers, s'attendant à voir revenir en force ceux qu'elle ne pouvait plus s'empêcher de regarder comme ses ennemis, somme M. de la Tontinière de lui délivrer des munitions; un sous-lieutenant, M. de Bury, le menace de lui faire sauter la tête, s'il persiste dans ses refus. La crainte saisit le commandant de l'artillerie, et il fait porter sur l'esplanade une demi-tonne de poudre et un demi-baril de balles.

On se hâte de charger les fusils et les canons, et on les braque à l'instant sur la rampe où l'on croyait voir reparaître bientôt les ennemis. Ils tentèrent en effet de passer par l'avenue de Sceaux

pour s'y présenter; mais, avertis par un citoyen des dispositions faites contre eux, ils rebroussèrent chemin et revinrent par les rues de l'Orangerie et de la Surintendance, se ranger en bataille avec le régiment des Suisses, partie sur la terrasse, partie dans la cour des Ministres.

Dans ce moment des hommes armés de piques se répandent sur l'esplanade, et se portent au corps de garde en demandant du pain. MM. Durup de Baleine et Raisin, commandants, en envoient chercher chez tous les boulangers, et font apporter une pièce de vin.

A peine la distribution en était-elle faite, qu'un groupe de femmes et de lanciers de Paris arrive au même poste, se disputant un malheureux garde du corps qu'ils voulaient décapiter. C'était M. de Moucheton, de la compagnie écossaise, chevalier de Saint-Louis, dont le cheval avait été tué dans le combat. Les officiers de la garde nationale parvinrent à le faire évader. Mais on se vengea sur le cheval; on le rôtit à moitié, et la faim était si pressante, qu'il fut entièrement dévoré.

Assemblée nationale. — Les dragons étaient mêlés et confondus avec le peuple. La multitude de femmes et de lanciers venus de Paris remplit bientôt le corps de garde, où elle se réfugie en partie, pour y passer la nuit à l'abri de la pluie, qui tombait en torrents; le plus grand nombre se jette à l'assemblée nationale, dont les galeries offraient le coup d'œil étrange d'un foule de piques et de bâtons ferrés. Les hommes étaient assez tranquilles; mais les femmes ne pouvaient se contenter d'un rôle passif. Leur orateur, Maillard, avait seul le don de les calmer; encore ne pouvait-il y réussir qu'en présentant leurs griefs et leurs doléances. Il exprima en leur nom les regrets de Paris sur les lenteurs des travaux de la constitution, qu'il attribua aux oppositions du clergé.

Un député l'ayant rappelé à l'ordre avec beaucoup d'énergie, il se justifia d'avoir manqué de respect à l'assemblée, en alléguant qu'il exposait, non son opinion personnelle, mais les bruits de la capitale.

L'explosion des coups de fusil qui se tiraient sur la place augmentait l'effervescence des femmes; et la tranquillité de l'assemblée en eût été plus dangereusement troublée, sans l'intrépidité et le sang-froid de Maillard, qui prévinrent les fâcheux événements qu'on avait à redouter. Quelques gardes du corps étant venus prêter renfort à la compagnie de dragons qui gardait l'assemblée,

il y eut même un instant où le vestibule pensa être souillé de sang. Les gardes du corps furent forcés de faire retraite.

Après quelques moments de trouble, on donna communication de la réponse du roi, apportée sur les huit heures par un des députés qui avaient accompagné le président au château. Elle était conçue en ces termes :

« Je suis sensiblement touché de l'insuffisance de l'approvisionnement de Paris. Je continuerai à seconder le zèle et les efforts de la municipalité par tous les moyens et toutes les ressources qui sont en mon pouvoir, et j'ai donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains sur toutes les routes, et le transport de ceux qui sont destinés pour ma bonne ville de Paris.

« *Signé* LOUIS. »

L'assemblée, désirant également venir, autant qu'il était en son pouvoir, au secours des Parisiens, prit un arrêté pour assurer la police des marchés, faciliter le transport des blés, lever les obstacles qui en gênaient la circulation dans l'intérieur du royaume et engager les municipalités des environs à faire porter du pain dans la capitale par les boulangers de leurs arrondissements.

La multitude écouta avec des transports de joie la lecture de la réponse du roi et du décret qui venait d'être rendu. Mais les prétentions augmentant avec la facilité d'obtenir ce qu'on demandait, une foule d'hommes et de femmes insistèrent vivement pour que le pain de quatre livres fût fixé à 8 sous, et la viande à 6 sous la livre.

M. l'évêque de Langres, qui présidait en l'absence de M. Mounier, ne pouvant rétablir l'ordre, crut devoir lever la séance.

Maillard et plusieurs femmes, après s'être munis d'expéditions de la réponse du prince et du décret de l'assemblée, que les secrétaires s'empressèrent de leur délivrer, repartirent pour Paris, dans des voitures de la cour que le roi leur fit donner.

Sur les onze heures, M. Mounier arriva. La salle était remplie d'une foule d'amazones et de lanciers de Paris, au milieu desquels on distinguait à peine quelques représentants que la curiosité semblait y retenir. Il fit rappeler les autres à l'assemblée au son du tambour, et lut au peuple, dans l'intervalle, l'acceptation faite par le roi de divers articles de la constitution. Elle était ainsi conçue :

« J'accepte purement et simplement les articles de la constitution, et la déclaration des droits de l'homme que l'assemblée nationale m'a présentés.

« *Signé*, LOUIS. »

La foule applaudit et se presse autour du bureau pour en obtenir des copies. Mais les applaudissements étant entremêlés des murmures d'un grand nombre de personnes qui se plaignaient de n'avoir rien mangé de tout le jour, le président fit chercher du pain chez tous les boulangers de Versailles; on distribua du vin, des cervelas, et la salle d'assemblée devint une salle de banquet.

Tentative d'évasion du roi. — Arrivée de Lafayette. — C'est pendant ce repas qu'un aide de camp de M. de Lafayette vint annoncer sa prochaine arrivée à la tête de l'armée parisienne. La cour en était déjà instruite; un précédent message du général, arrivé sur les neuf heures, lui avait appris son départ; l'épouvante s'y était répandue, et sur les dix heures on fit une nouvelle tentative pour sortir du château (1).

Cinq voitures de la reine, attelées de six et huit chevaux, se présentent à la grille du Dragon : elles étaient escortées de plusieurs cavaliers en habit bourgeois; les cochers et postillons étaient également sans livrée : le suisse se préparait à ouvrir. La sentinelle, étonnée, appelle le commandant du poste, et la garde sort. Le piqueur dit que la reine est dans la voiture, et qu'elle veut aller à Trianon. « Dans ces moments de troubles, réplique le commandant, il serait dangereux pour Sa Majesté de quitter le château. Nous offrons de reconduire la reine à son appartement; mais nous ne pouvons prendre sur nous de la laisser sortir de la ville. » — Le piqueur insiste. — L'officier refuse; et les voitures rentrent sous escorte aux écuries. Madame Thibault, première femme de chambre de la reine, était, dit-on, dans une de ces voitures, et madame de

(1) *Lecointre* rapporte que peu de temps auparavant, il avait trouvé auprès des gardes du roi le commandant en second de la garde nationale, M. de Gouvernet. « Je lui témoigne toute ma surprise. Il me répond qu'il a passé du côté des gardes et qu'il restera avec eux.» — « Plus tard, la garde nationale de Versailles, ayant été calomniée à l'occasion des journées d'octobre, nomma une commission chargée de mettre fin à ces mensonges. Deux de ces députés, MM. Lecointre et Pérot, eurent une entrevue en présence de madame de Lafayette avec M. de Gouvernet, l'un des calomniateurs. La conversation fut rédigée par ces messieurs et déposée au comité des recherches. On y lit textuellement que la retraite du roi était concertée avec les commandants de la garde nationale, que ce fut la cause de leur inaction dans la journée du 5 et de leur défection quand ils ont cru que tout était prêt; car c'est à l'instant même où M. de Gouvernet déclarait passer du côté des gardes du corps que les voitures de la reine se sont présentées à la porte du Dragon pour sortir de la ville, recevoir la famille royale pendant qu'une partie des gardes du corps, pour en imposer, continuait de rester en bataille dans la cour des Ministres et que l'autre, déjà en bataille dans le parc, n'attendait que l'arrivée des voitures pour partir tous ensemble. » (*Vieux Tribun*, page 123.)

Salvert avec sa femme de chambre dans le carrosse de la reine, qu'elle représentait. Une autre voiture chargée de malles et d'une vache est amenée au corps de garde par une patrouille qui l'avait empêchée de sortir; on la fait garder par deux fusiliers pour la garantir du pillage, et le lendemain soir elle fut remise sans qu'on en fît la visite, et sans dommage, à madame de Saint-Priest, à qui elle appartenait.

Enfin, un palefrenier de M. d'Estaing rentre vers le milieu de la nuit, conduisant cinq chevaux de main, tout bridés et sellés, et, sur l'interpellation de la sentinelle, déclare que, la veille au soir, il a reçu l'ordre de son maître de les conduire, ainsi disposés, dans le parc, et que, ne voyant venir personne, il prend le parti de retourner à la ville.

Si, à toutes ces circonstances, on ajoute que les chasseurs de Lorraine, en garnison à Rambouillet, avaient ordre de se tenir prêts à marcher, et passèrent cette nuit sous les armes, il sera difficile de ne pas être persuadé qu'il était dans les projets de la ligue de Versailles de profiter de la crise des événements pour effrayer le roi, déterminer sa fuite, et l'entraîner dans une guerre civile, si vivement désirée par les sangsues de la cour, comme le dernier retranchement du despotisme et de l'aristocratie. Mais Louis XVI, toujours résistant, et craignant avec raison d'échouer dans une entreprise de ce genre, ne prit aucun parti.

Il paraissait d'ailleurs peu touché de ses dangers personnels; mais il s'informait de ceux qui menaçaient sa famille. De son appartement il entendait les cris de fureur de la multitude, qui, dans ses horribles imprécations, mêlait le nom de la reine à celui des gardes du corps et demandait leur sang. Chaque instant augmentait l'irrésolution du conseil sur les mesures à prendre pour mettre en sûreté des têtes aussi précieuses et aussi chères que celles de l'épouse et des enfants du monarque; et les ligueurs faisaient tous leurs efforts pour décider la reine à s'éloigner, dans l'espoir que ses périls appelleraient le prince sur ses pas. Tel était le but des diverses épreuves que l'on fit des dispositions du peuple en essayant de faire sortir de Versailles les voitures de la cour.

A onze heures et demie du soir, on n'avait pas encore perdu toute espérance; et quand les gardes du corps reçurent l'ordre de passer sur la terrasse, le bruit se répandit parmi eux que la cour allait partir, et qu'ils seraient commandés pour l'escorter.

Lorsqu'on eut enfin reconnu que la résolution du monarque était invariable, la reine, convaincue que la colère des Parisiens ne menaçait qu'elle seule, déclara qu'elle voulait rester avec ses enfants

sous la sauvegarde du roi, et qu'elle périrait plutôt à ses pieds que de s'en séparer.

Une foule de personnes remplissaient les appartements. On y voyait et les femmes des ministres et les dames du palais, et nombre de députés de l'assemblée nationale. Toutes les figures portaient l'empreinte de la consternation. La reine seule montrait un front calme et serein; elle rassurait ceux qui tremblaient pour elle, et faisait admirer son courage à ceux mêmes qui condamnaient ses principes, et que le souvenir encore présent de ses fautes prévenait le moins favorablement en sa faveur.

Il était près de minuit, et tout paraissait assez paisible, lorsque le bruit des tambours, et les feux qui servaient de guide à l'armée parisienne annoncèrent son arrivée. L'avant-garde, sous les ordres de M. le duc d'Aumont, vint se ranger en bataille sur la place d'Armes. Elle fut suivie de près par le corps d'armée commandé par M. de Lafayette. Presque toute cette armée, agitée par le ressentiment, exaltée par le fanatisme de la liberté, semblait ne rouler que des projets de vengeance. Le général mit heureusement à profit le temps que lui laissait la route pour parler à ses soldats, leur inspirer d'autres sentiments, les exhorter à la modération, et changer des dispositions qui pouvaient devenir si funestes.

Arrivé à Viroflay, non loin de l'avenue de Versailles, il fait faire halte à son armée entre onze heures et minuit, et en exige un nouveau serment d'obéissance et de fidélité, serment auquel l'obscurité de la nuit imprimait encore un caractère plus religieux et plus sacré. Le général se détache à la tête d'un bataillon, pour se rendre à l'assemblée nationale.

M. Mounier avait envoyé à sa rencontre M. Gouy-d'Arcy, pour lui faire part de l'acceptation donnée par le roi à la déclaration des droits et aux dix-neuf premiers articles de la constitution, et le prier d'en instruire ses troupes. Arrivé à l'assemblée, où se trouvaient alors moins de députés que d'hommes et de femmes venus de Paris, le général dit au président qu'on pouvait être rassuré sur les suites de cet événement; que plusieurs fois il avait fait jurer ses soldats de rester fidèles au roi et à l'assemblée nationale, de leur obéir, de ne faire et ne souffrir aucune violence. « Quel est donc, lui demande le président, l'objet d'une pareille visite, et que veut votre armée? — Quel que soit le motif qui a déterminé sa marche, reprend le général, puisqu'elle a promis d'obéir au roi et à l'assemblée nationale, elle n'imposera aucune loi. Cependant, pour contribuer à calmer le mécontentement du peuple, il serait peut-être utile d'éloigner le régiment de Flandre, et de faire dire par le roi quel-

ques mots en faveur de la cocarde patriotique. » Il se retire ensuite pour monter au château.

Il y était attendu avec une impatience mêlée de crainte. Toute la cour se pressait sur son passage pour observer sa contenance, et lire dans ses regards s'il apportait la paix ou la guerre. Il se présente avec deux commissaires civils désignés par la commune pour accompagner l'armée. Il portait sur sa physionomie un mélange de douleur, de respect et de courage, qui frappa singulièrement tous ceux qui l'aperçurent.

Entré dans le cabinet du roi, il lui rend compte de l'état des choses, et lui dit : « Je viens, sire, vous apporter ma tête pour sauver celle de Votre Majesté. Si mon sang doit couler, que ce soit du moins pour le service de mon roi, plutôt qu'à l'ignoble et sombre lueur des flambeaux de la Grève. » Il reçoit du prince l'ordre de faire prendre par la garde parisienne les postes ci-devant occupés par les gardes françaises, les gardes du corps, suisses et cent-suisses, devant conserver les leurs.

L'armée parisienne, entrée dans la ville sur les pas de son général, fut accueillie avec toutes les marques d'amitié et de fraternité par la garde et les habitants de Versailles. M. de Lafayette retourne sur-le-champ à la tête de la colonne, donne l'ordre qu'il venait de recevoir, et fait successivement aux Suisses et à sa troupe des harangues qui respiraient l'amour de la patrie, la fidélité due au roi, et l'enthousiasme de la liberté. Il fut écouté avec cette attention qui dénote la confiance et garantit la soumission.

Avant l'arrivée de M. de Lafayette, le roi avait fait dire à M. Mounier qu'il le priait de se rendre au château avec le plus de députés qu'il pourrait rencontrer. Mais le vœu de Sa Majesté ne parvint à l'assemblée qu'à l'instant où le commandant de l'armée parisienne en sortait, et le général prévint le président. Celui-ci s'étant rendu avec un grand nombre de ses collègues à l'invitation du monarque, le roi leur dit : « J'avais désiré d'être environné des représentants de la nation, et de pouvoir profiter de leurs conseils au moment où je recevrais M. de Lafayette ; mais il est venu avant vous, et il ne me reste plus rien à vous dire, sinon que je n'ai point eu l'intention de partir, et que je ne m'éloignerai jamais de l'assemblée nationale. »

Les députés étant retournés dans leur salle, afin de pouvoir surveiller les événements, M. de Mirabeau pria le président de préserver la dignité de la délibération, en faisant retirer les étrangers qui occupaient la salle. Mais les galeries ne pouvant suffire à l'affluence qui s'y portait, un grand nombre demeura sur les bancs des députés. L'assemblée, pour ne pas rester dans l'inaction, commençait

à discuter les lois criminelles, lorsque tout à coup la discussion est interrompue par ces cris répétés : *Du pain, du pain! pas tant de longs discours!* — Je voudrais bien savoir, s'écria M. de Mirabeau, pourquoi l'on se donne des airs de nous dicter ici des lois? » Le peuple l'applaudit. Le président ajouta qu'on ne laissait assister le public aux séances que sous la condition qu'il ne s'écarterait pas des bornes du respect dû à l'assemblée nationale; et l'on réussit à obtenir du silence.

Cependant divers détachements de l'armée parisienne s'étaient emparés des postes que le roi venait de leur accorder, et les habitants de Versailles s'empressaient d'offrir l'hospitalité à leurs frères de Paris. Ceux qui ne purent trouver de logement se retirèrent avec leurs bataillons dans les églises et d'autres édifices publics pour y passer le reste de la nuit. La sécurité régnait au château, le calme dans toute la ville, et l'assemblée nationale se sépara à quatre heures du matin, sur les assurances que lui donna M. de Lafayette du maintien du bon ordre et de la tranquillité générale.

Les troupes parisiennes, fatiguées de la marche et du mauvais temps, ne cherchaient qu'un asile et du repos. Elles avaient trouvé l'un et l'autre, et une nuit tranquille succéda au tumulte de la journée précédente. Un détachement de gardes nationales se logea dans l'hôtel des gardes du corps, qui ne renfermait plus qu'environ vingt de ces derniers; ceux qui n'étaient pas nécessaires à la garde des postes intérieurs du château s'étaient portés successivement de la cour royale sur la terrasse de M. le dauphin, de là à Trianon et à Rambouillet. Un grand nombre d'entre eux n'ayant pu la veille pénétrer à l'hôtel Charost, où étaient leurs chevaux, s'étaient réfugiés dans des retraites cachées.

CHAP. V. — Journée du 6 octobre. — Le peuple envahit le château. — Gardes du corps massacrés. — Le roi vient à Paris. — Séance de la commune.

Le 6 octobre, le peuple s'était répandu dans les rues dès le point du jour. Il aperçoit un garde du corps à une des fenêtres de l'aile droite du château. On se provoque réciproquement de mots et de gestes. Le garde arme son fusil, met en joue, fait feu, et tue le fils d'un sellier de Paris, soldat dans la garde nationale (1). A l'instant le peuple court au coupable; il pénètre dans le château,

(1) « Il est vraisemblable de croire que le jeune homme tué au bas de l'escalier est celui qui a été enterré ledit jour 6, en vertu d'un jugement et procès-verbal de la prévôté de l'hôtel, desquels il résulte que le nommé Jérôme-Honoré l'Héritier,

s'empare d'un garde du corps qu'il croit reconnaître, il le traîne dans la cour de Marbre; on lui tranche la tête, qui est mise au bout d'une pique. Bientôt un second garde éprouve le même sort à la porte du château (1); d'autres gardes du corps sont maltraités, mais la garde nationale les soustrait à la fureur du peuple.

Cependant la foule se précipite dans les appartements du château. La salle des gardes de la reine est envahie; mais plusieurs gardes arrêtent les assaillants à la porte de l'antichambre, et la reine, avertie, fuit à moitié vêtue chez le roi (2). Le tumulte de l'émeute arrive bientôt jusque-là. Des gardes s'étaient réfugiés dans le cabinet du roi, et les gens du peuple s'avançaient pour s'en emparer. La poursuite cependant s'arrêta devant un huissier du roi, qui vint ordonner de sortir et de respecter l'appartement de Sa Majesté; et bientôt la garde nationale, conduite par M. de Lafayette, fit évacuer le château et y ramena le calme et la sûreté.

Alors le peuple, qui remplissait la cour de Marbre, vit paraître aux fenêtres les gardes du corps avec d'énormes cocardes tricolores à leurs chapeaux. Le roi se montra sur le balcon, seul d'a-

ébéniste, natif de Paris, âgé d'environ 18 à 20 ans, a été tué dans la cour du château d'un coup de feu qui lui a fait sauter le crâne.

« Le sieur Beuzard, sergent-major de la compagnie Balard, m'a rapporté un fait que je ne dois pas laisser ignorer.

« Le sieur Cardaine, fusilier de la garde nationale de Paris, compagnie de Maury, district de Saint-Jean-en-Grève, arrivé avec sa compagnie le 5 au soir, étant sorti sans armes le lendemain, à six heures du matin, fut rencontré dans la cour des Ministres par un garde du corps, qui lui porta un coup de couteau. Cardaine, oubliant qu'il a reçu une blessure mortelle, se jette sur son ennemi, lui arrache son couteau, et allait sans doute en tirer vengeance, lorsque le peuple accourant, une partie emmène le garde parisien, l'autre immole le garde du corps à sa justice, et dans sa fureur lui coupe la tête. C'est la première qui ait été mise au bout d'une pique. » (*Lecointre.*)

(1) Jeanne Martin, garde-malade, fit la déposition suivante relativement au second garde tué : « Qu'un autre garde du roi ayant porté un coup de poignard dans le bras d'un citoyen, qui en a été cruellement blessé et porté à l'infirmerie; que ce garde du roi a été tout de suite blessé d'un coup de hache qui lui a abattu la moitié de la figure et de là conduit sur la place d'Armes, où il a été tué à côté du premier; qu'un homme du faubourg Saint-Antoine, ayant une longue barbe et armé d'une hache a coupé la tête auxdits gardes du corps. » Ce furent positivement les seules victimes, quoiqu'on ait dit le contraire.

(2) *M. de la Châtre,* député, déposa ainsi au Châtelet : « J'entrai ensuite dans la salle des gardes de la reine ; des traces de sang étaient à sa porte. Je pénétrai dans son appartement, dont je trouvai les portes ouvertes et je frémis à l'aspect de son lit, qui me parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs. J'y restai pendant quelques minutes à genoux sur un canapé... » Chabroud, dans son rapport sur la procédure du Châtelet, prouva, par les dépositions des gens de service, que personne n'entra dans l'appartement de la reine, lorsque celle-ci se fut réfugiée chez le roi.

bord, puis avec la reine et le dauphin ; la reine y vint seule elle-même, conduite par M. de Lafayette, qui lui baisa la main. *Le roi à Paris! vive le roi! vive la nation! le roi à Paris!* s'écria le peuple. — Le roi revint au balcon : *Vous me demandez à Paris; j'irai, mais avec ma femme et mes enfants.* — Alors le peuple cria *vive la reine!* pour la première fois ; et une salve générale de toute l'artillerie témoigna de sa joie.

Tous les visages en ce moment avaient un air de fête ; on s'embrassait. Les gardes du corps prêtaient le serment national, et d'un autre côté la garde nationale faisait évacuer leur hôtel, qu'un détachement du peuple saccageait : partout enfin on se prépara à se rendre à Paris.

L'assemblée nationale, réunie dans le local ordinaire de ses séances, décréta que *le roi et l'assemblée nationale étaient inséparables pendant la session actuelle*, et nomma une députation de cent membres pour accompagner le roi.

M. de Lafayette réunissait son armée, c'est-à-dire le régiment de Flandre, les gardes du corps, les dragons, les cent-suisses et la garde nationale, pour en entourer le roi ; et le peuple se mettait en route.

Le roi monta en voiture à une heure après midi, et n'arriva à l'hôtel de ville qu'à neuf heures. La marche fut lente comme celle de la foule qui formait le cortége et qu'une pluie battante ne put dissiper.

Cependant Paris avait passé la nuit dans les alarmes, les rues éclairées par des illuminations, remplies de patrouilles et traversées par les députations de districts. Enfin Louison Chabry arriva vers deux heures ; puis, sur les quatre heures, Maillard apportant les décrets sanctionnés par le roi ; puis, sur les huit heures, une lettre de M. de Lafayette. Alors un placard de l'hôtel de ville vint rassurer les Parisiens, et, quelques heures après, une seconde affiche annonça l'arrivée du roi à Paris. On se porta en foule sur le passage. Nul spectacle n'affligea les yeux de la multitude des curieux. En effet, la bande d'hommes partie la première de Versailles, portant deux têtes sur des piques, arriva à la barrière sur les midi, avant même que les citoyens eussent été instruits et appelés par la seconde affiche qui leur apprenait l'arrivée du roi. Cette bande fut dissipée, et ses trophées saisis à la porte de Paris.

A deux heures, l'avant-garde arriva, composée d'un gros détachement de troupes et d'artillerie suivie d'un grand nombre de femmes et d'hommes du peuple montés sur des fiacres, sur des chariots, sur des trains de canons. Ils portaient les trophées de leur

conquête, des bandoulières, des chapeaux, des pommes d'épée de gardes du corps; un grand nombre de femmes étaient couvertes de rubans tricolores des pieds à la tête. Ensuite vinrent cinquante ou soixante voitures de grains et de farines.

Enfin le gros du cortége entra vers six heures : d'abord c'étaient des femmes portant de hautes branches de peuplier, puis de la garde nationale à cheval, des grenadiers, des fusiliers avec des canons. Dans leurs rangs marchaient, pêle-mêle, des femmes, des gardes du corps, des soldats du régiment de Flandre; les cent-suisses suivaient en bon ordre; puis une garde d'honneur à cheval, la députation de la municipalité et de l'assemblée nationale, enfin les voitures de la famille royale. La marche était fermée par des voitures de grains, et une foule portant encore des branches de peuplier et des piques. Tout le cortége faisait retentir l'air de chants, et surtout de ces cris : *Nous ne manquerons plus de pain ; voici le boulanger, la boulangère et le petit mitron!* Autour de la voiture du roi, des femmes chantaient des airs allégoriques, dont elles appliquaient du geste les allusions piquantes à la reine.

Lorsque le roi arriva à l'hôtel de ville, M. de Lafayette lui demanda d'être autorisé à dire que Sa Majesté choisissait la capitale pour sa résidence habituelle. « Je ne refuse pas, dit le roi ; mais je n'ai encore pris à ce sujet aucune décision. »

Procès-verbal de la commune du 6 octobre. — La séance commença par la lecture du rapport rédigé par deux membres de la députation envoyée à Versailles, qui furent introduits auprès du roi.

« Ayant été chargés, disent les députés, par l'assemblée des représentants de la commune, d'accompagner M. de Lafayette dans sa mission auprès de Sa Majesté, notre rapport doit commencer par donner les plus grands éloges à M. le commandant général... M. de Lafayette, étant arrivé près de Montreuil, a fait prêter serment aux troupes de respecter la demeure de Sa Majesté. A la première grille du château, vers onze heures et demie du soir, le commandant général a sommé les officiers qui commandaient la maison du roi de lui donner l'entrée pour aller parler au roi avec deux députés de la commune. Au premier poste, la grille qui était cadenassée et fermée à clef, a été ouverte; toute la garde du roi était sur pied, gardes suisses, gardes du corps, cent-suisses de la garde. La deuxième grille a été pareillement ouverte, et M. de Lafayette et nous deux avons été introduits dans le cabinet du roi, où étaient Monsieur, frère du roi, M. le comte d'Estaing, le maréchal de Beauveau, M. Necker, les principaux officiers de la garde, M. le garde des sceaux, et quelques autres seigneurs.

« M. le marquis de Lafayette, s'adressant au roi, lui a dit qu'il venait devers lui, avec deux députés de la commune de Paris, pour lui témoigner leur amour pour sa personne sacrée, et pour l'assurer qu'ils verseraient tout leur sang pour sa sûreté; que vingt mille hommes armés étaient dans l'avenue de Versailles; que la volonté d'un peuple immense avait commandé aux forces, et qu'il n'y avait eu aucun moyen de les empêcher de se porter à Versailles; mais qu'il leur a fait prêter le serment de se maintenir dans la discipline la plus exacte et la plus sévère, ce qu'ils avaient promis.

« Les deux députés de la commune ont été interrogés par le roi, et par Monsieur, frère du roi. Ils leur ont demandé ce que souhaitait la commune de Paris; sur quoi l'un et l'autre député portant la parole, il a été répondu de leur part, avec le respect le plus profond, à Sa Majesté que quatre objets formaient la demande d'un peuple immense :

« 1° Qu'on la suppliait, avec les plus vives instances, de ne confier la garde de sa personne sacrée qu'aux gardes nationaux de Paris et de Versailles, parce que personne n'avait plus d'amour pour son roi, et ne pouvait manquer, à ce titre, de mériter cette honorable préférence;

« 2° Que la commune de Paris suppliait le roi de faire communiquer, par ses ministres, les états et les moyens de subsistances pour une ville telle que Paris, afin de rassurer la multitude sur les craintes qui redoublent aux approches de l'hiver;

« 3° Que le peuple demandait à grands cris, une constitution et des juges pour vider les prisons, et que le roi daignât enfin hâter les travaux des représentants de la nation, et les sanctionner.

« 4° Qu'enfin le roi donnerait une grande preuve de son amour à la nation française, s'il voulait venir habiter le plus beau palais de l'Europe, au milieu de la plus grande ville de son empire, et parmi la plus nombreuse partie de ses sujets.

« Sur quoi le roi a répondu, sur le premier article, que MM. de Lafayette et d'Estaing pouvaient en conférer ensemble, et qu'il y consentait bien volontiers.

« Sur le deuxième article, il a dit que le ministre, alors présent, avait reçu des ordres à cet égard.

« Sur le troisième article, le roi a répondu qu'il l'avait signée le jour même.

« Sur le quatrième article, il n'y a point eu de réponse précise; les demandes et les réponses s'étant succédé d'une manière plus générale entre le roi, Monsieur, les ministres, les seigneurs présents et les deux députés de la commune. Après quoi, MM. de la Grey

et Lefèvre, qui accompagnaient en cette qualité M. le commandant général se sont retirés... Signé *Lefèvre* et *le Grey*, représentants du district des Carmes. »

Après l'audition de ce rapport, l'assemblée arrêta un avis aux Parisiens qu'elle fit afficher. Puis elle entendit un second rapport qui lui apprit la scène du 6 au matin. Enfin, elle écouta le rapport d'une commission nommée pour faire une enquête sur les blés déposés à l'école militaire, et les moulins à bras qui y fonctionnaient.

A une heure, le maire partit à la tête d'une députation pour complimenter le roi à son entrée dans Paris. Mais ce ne fut que sur les cinq heures que le prince arriva à la barrière de la Conférence. Bailly lui présenta les clefs de la ville, en lui adressant un petit discours complimenteur qui se terminait en priant Sa Majesté de vouloir bien séjourner habituellement à Paris.

Enfin le roi et la famille royale arrivèrent à l'hôtel de ville, et prirent siége dans la grande salle, que l'on avait disposée à cet effet. « Alors, mille applaudissements et des cris d'allégresse se sont élevés de toutes les parties de la salle. M. le maire, après avoir obtenu le silence que les circonstances pouvaient permettre, a dit : Je vais vous rendre compte, messieurs, de la réponse que le roi a eu la bonté de me faire. Sa Majesté m'a dit *qu'elle se trouverait toujours avec plaisir au milieu des habitants de sa bonne ville de Paris*. — La reine a repris à l'instant, et *avec confiance*; le roi lui-même a ajouté : *Dites avec confiance*, *monsieur Bailly*. — Le roi l'a dit, messieurs, vous l'entendez; vous êtes plus heureux que si je l'eusse dit moi-même. »

La séance se termina par des discours d'étiquette et des acclamations. La famille royale alla coucher aux Tuileries.

LIVRE VII.

RÉACTION BOURGEOISE. — LOI MARTIALE. OCTOBRE 1789.

CHAP. I. — Agitation à Paris. — Réaction contre les journées d'octobre. — On les attribue au parti d'Orléans. — Craintes de l'assemblée. — Question des passe-ports et de l'inviolabilité. — Réforme provisoire de la procédure criminelle.

Les événements des deux jours précédents changèrent la situation des partis. Celui de la résistance, c'est-à-dire toute la portion

de la cour et de l'assemblée qui se rattachait à la reine, fut frappée de terreur. Le bureau des passe-ports à l'hôtel de ville était rempli de gens demandant des passe-ports pour émigrer, au moins de Paris. Le parti du Palais-Royal, au contraire, crut la révolution terminée. « *Consummatum est*, *tout est consommé*, s'écriait, quelques jours après, Camille Desmoulins... La halle regorge de sacs, la caisse nationale se remplit, les moulins tournent, les traîtres fuient, la calotte est par terre, l'aristocratie expire, les projets des Mounier et des Bailly sont déjoués... Les patriotes ont vaincu : Paris a échappé à la banqueroute, il a échappé à la famine, il a échappé à la dépopulation qui le menaçait, Paris va être la reine des cités, et la splendeur de la capitale répondra à la grandeur, à la majesté de l'empire français.

« Après la défaite de Persée, au moment où Paul-Émile descendait de son char triomphal et entrait dans le temple de Jupiter Capitolin, un député des villes de l'Asie, haranguant le sénat à la porte, lui adressa ce discours : « Romains, maintenant vous n'avez plus d'ennemis dans l'univers, et il ne vous reste plus qu'à gouverner le monde et à en prendre soin comme les dieux mêmes. » Nous pouvons dire de même à l'assemblée nationale : A présent vous n'avez plus d'ennemis, plus de contradicteurs, plus de *veto* a craindre; il ne vous reste qu'à gouverner la France, à la rendre heureuse, et à lui donner des lois telles, qu'à notre exemple, tous les peuples s'empressent de les transplanter et de les faire fleurir chez eux. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 1, p. 1.)

La bourgeoisie aussi, ou au moins ses trois cents représentants de l'hôtel de ville pensaient que la révolution était finie : ils s'occupèrent donc d'assurer la position que les événements leur avaient donnée. Dans ce but, ils firent force adresses et députations au roi et à la reine, glissant partout, et sous la forme la plus complimenteuse, cette demande que la crainte du peuple rendait difficile à refuser, celle du séjour du roi dans la capitale. Ces démarches commencèrent dès le 7. De plus, ils s'attachèrent avec plus de soin que jamais au système de conduite qu'ils avaient déjà adopté, cherchant par tous les moyens à fortifier la garde nationale, à désarmer l'émeute et imposer silence aux impatiences, et surtout à ce qu'ils appelaient les calomnies de la presse. Ces deux derniers résultats n'étaient rien moins que faciles. Car, d'une part, toutes les opinions cherchaient à s'armer d'un journal : celui de Desmoulins, et les *Annales* de Mercier et de Carra prirent naissance presque instantanément. Et, d'une autre part, si l'abondance parut renaître chez les boulangers, si la disette parut terminée, ce ne fut que pour quel-

ques jours. Tous ceux qui avaient affaire à la halle, et qui présidaient ou participaient à la distribution des farines, savaient que l'approvisionnement n'était pas plus assuré que les jours précédents : ce que l'on avait amené de Versailles devait être en effet consommé en peu de temps.

La masse de la population jouissait d'une espérance qui était pour elle sans nuages. Les promeneurs encombraient les Tuileries. Ils venaient regarder ce palais inhabité depuis près d'un siècle, y cherchant des yeux la pompe de la cour de Versailles, et ne la trouvant pas ; car la famille royale était dans ce palais comme campée, n'ayant point d'autre garde régulière que celle qui lui était fournie par la garde nationale ; cette garde était d'ailleurs fort nombreuse : elle ne se composait pas de moins de trois cents hommes.

Cependant tout symptôme d'agitation n'avait pas disparu. Il y avait encore des attroupements au coin des rues; on parlait de rendre la victoire complète, de délivrer les prisonniers dont la politique de l'hôtel de ville, depuis deux mois, avait encombré les prisons. On parlait encore d'aller à l'école militaire détruire les farines viciées, qu'on disait y être accumulées. On se plaignait de M. de Lafayette, de Bailly, de la commune. Les femmes se faisaient remarquer au milieu de ces groupes. A la halle aux farines, il y eut une émeute excitée par les plaintes des boulangers. Les femmes commencèrent ; les hommes suivirent : quelques sacs furent pillés, quelques autres crevés et perdus. Enfin, une députation des dames dites de la halle alla présenter des bouquets au roi et à la reine. Elles furent reçues; mais au lieu de se borner à des compliments, elles parlèrent politique : elles se plaignirent de la misère du peuple, de la rareté du pain, de l'administration de la ville, qui avait laissé ignorer tout cela à Leurs Majestés. Elles demandèrent enfin des secours pour les plus pauvres. On leur promit beaucoup, et en sortant, elles annoncèrent plus même qu'on ne leur avait promis. Tout cela fut imprimé et répandu par le colportage dans le peuple.

Séance des représentants de la commune de Paris, 7 octobre. — On dénonce une brochure ayant pour titre : *Quand aurons-nous du pain?* avec cette épigraphe : *Vous dormez, Parisiens, et vous manquez de pain!* Cette brochure inculpait l'un des commissaires à la distribution des farines, et l'accusait de mêler aux farines des matières étrangères. — L'assemblée arrête en conséquence que la communauté des boulangers sera convoquée, et invitée à s'expliquer sur le fait.

Un membre du comité de police propose de suspendre la délivrance des passe-ports.

L'assemblée décide que la délivrance des passe-ports est suspendue. — Ensuite l'assemblée s'occupe de diverses mesures d'ordre : elle charge une commission de rédiger un règlement sévère de discipline pour la garde nationale. — On annonce que le comité des subsistances est mandé chez le roi. — On s'occupe ensuite des *précautions que nécessite la présence de Sa Majesté* dans la capitale, et l'on nomme une commission composée de MM. Delavigne, Perron, Garran de Coulon et de Condorcet, à l'effet de se concerter sur cet objet avec le roi et son conseil.

Séance du soir. — On annonce que des farines ont été pillées à la halle. — On dénonce la feuille *incendiaire* de Marat. Alors, « sur la dénonciation d'une feuille intitulée *l'Ami du peuple*, cotée n. 26, l'assemblée a nommé MM. Fissour et Brousse-Desfaucherets pour dénoncer à M. le procureur du roi cette nouvelle feuille, s'informer des mesures qu'il a dû prendre sur la dénonciation des premières feuilles de *l'Ami du peuple*, et dans le cas où il aurait gardé le silence, faire auprès de lui de nouvelles instances et avoir recours à la justice supérieure, pour rendre à la justice son activité et s'opposer aux abus de la licence, dont les excès sont aussi dangereux qu'étonnants. »

La séance est terminée par le compte rendu de la visite du maire et de la présentation du comité des subsistances au roi.

— Voici quelques extraits du numéro inculpé :

« Pour se laver d'une imputation malheureusement trop fondée, dit Marat, l'assemblée des représentants de la commune s'est oubliée jusqu'à faire afficher contre moi un placard injurieux. Je serais indigne de la confiance dont le peuple honore son incorruptible défenseur, si ma loyauté pouvait être suspectée un instant. Je puis errer, sans doute, mais mon cœur est pur... Ils m'ont accusé de licence et de calomnie, en se donnant à eux-mêmes un certificat de bonne conduite. Eh! qui sont ces citoyens aujourd'hui si délicats? Les mêmes hommes que j'ai accusés d'un faux deux jours auparavant, et qui ont gardé le silence, les faits s'étant passés en pleine assemblée; les hommes d'honneur qui ont blanchi Beaumarchais, des hommes que je traîne, depuis dix jours, chaque matin, dans les boues de Paris, et qui n'ont pas osé dire un mot.....

« Mon dessein était de me rendre aujourd'hui à la ville, pour demander l'expulsion du bureau et de la majorité corrompue des représentants de la commune ; l'indignation publique allumée par ma feuille m'a prévenu. J'ai vingt dénonciations nouvelles à faire

contre des avocats et des procureurs qui se trouvaient dans divers comités de la ville; crainte qu'ils n'aient l'imprudence de se présenter ou de cabaler pour une nouvelle élection, ils figureront demain dans ma feuille.

« Ici, je somme le comité du district Saint-André-des-Arts, qui a donné des ordres d'arrêter ma feuille, de les retirer, et de faire rendre les numéros interceptés; que les membres corrompus qui l'ont subjugué tremblent que je ne leur imprime le cachet de l'opprobre. »

Autre article. — « Quoi! c'est pour assurer la créance des rentiers, pour soudoyer les pensionnaires du prince, des ambassadeurs inutiles, des gouverneurs et des commandants dangereux, des femmes galantes, des chevaliers d'industrie, des académiciens ignorants et fainéants, des sophistes, des saltimbanques, des histrions, des baladins, des ex-ministres ineptes, des exempts de police, des espions, et cette brillante tourbe des créatures du prince qui forment la chaîne des instruments de la tyrannie, que de pauvres artisans, de pauvres ouvriers, de pauvres manœuvres, qui ne gagneront jamais rien, ni aux marchés ministériels, ni aux révolutions, achèveront de donner leurs tristes dépouilles! Quoi! c'est pour payer les friponneries des agioteurs, le brigandage des traitants, et conserver la fortune de leurs propres ennemis, de leurs déprédateurs, de leurs tyrans, que vingt millions d'hommes se réduisent à la mendicité! » Cette sortie est suivie d'une dénonciation contre Necker : elle se termine ainsi : « Homme petit et vain, vos lauriers sont flétris; ils ne reverdiront plus. Vous ignoriez donc combien c'est un projet insensé de vouloir allier la gloire avec la faveur. On brave quelquefois la puissance des rois, jamais la crédulité des peuples. Votre règne est fini... C'est en vain que le sage chercherait en vous l'homme d'État; il n'y trouvera qu'un chevalier d'industrie, et sans être prophète, il peut vous prédire la fin de Law. »

Versailles. — L'assemblée nationale n'avait pas suivi le roi à Paris. Elle ne vint s'y établir que le 19 octobre et au moment où nous sommes arrivés, il n'y avait encore rien de décidé quant au séjour qu'elle adopterait : elle avait seulement déclaré qu'elle suivrait le roi partout où il jugerait à propos d'établir sa résidence. Or, en persistant à rester à Versailles, elle donnait à ce prince, autant qu'il était en son pouvoir, la liberté d'y revenir. Cette circonstance nous explique en partie l'insistance des représentants de la commune de Paris pour obtenir une réponse positive de la cour. Pour posséder le roi, il fallait posséder l'assemblée nationale,

et réciproquement ; et pour assurer la révolution, il fallait les placer l'un et l'autre sous la protection de la nombreuse population de la capitale.

Paris, 8 *octobre*. — Les journaux patriotes commencèrent à chercher l'explication des événements des 5 et 6 octobre. Ils considérèrent tous cette insurrection comme une réponse du peuple à une provocation de la cour ; et en conséquence, ils sollicitaient la punition des coupables, c'est-à-dire celle des provocateurs, et entretenaient le public de la grande conspiration que le courage et l'énergie des femmes de Paris avaient déjouée. Mais les détails de l'événement étaient loin d'être connus : ainsi l'on disait que c'était au patriotisme des gardes du corps que l'on devait l'arrestation des voitures destinées à transporter le roi à Metz. On présentait ces soldats comme des victimes des préjugés populaires : le journal de Loustalot et celui de Mercier et Carra sont remplis d'anecdotes à ce sujet. Ainsi, parmi les patriotes eux-mêmes, il y en avait beaucoup qui n'étaient pas éloignés de penser qu'il y avait eu beaucoup d'excès commis, et des excès sans justification. Cette opinion servit, quelques jours plus tard, à accréditer le bruit que le peuple avait obéi à des meneurs et s'était rendu, sans le savoir, l'agent d'une conspiration contre le roi et la France. Cette explication fut répandue par ceux mêmes que le peuple accusait, et dont il avait rompu les projets par son mouvement des 5 et 6 octobre. En un mot, pour nous servir du langage de l'époque, il fut imaginé par les aristocrates. Consultez, en effet, les mémoires du temps, vous verrez à cet égard une parfaite unanimité chez les narrateurs de la classe privilégiée. Il en est qui vont jusqu'à nier qu'il y eût disette. On lit, dans Rivarol, par exemple, que les insurgés, et particulièrement les hommes armés de piques, avaient du pain en abondance. Ainsi, ils s'accordaient pour voir dans l'insurrection un symptôme de conspiration ; mais ils différaient dès qu'il s'agissait de désigner les meneurs. Les uns accusaient le gouvernement anglais : le ministère britannique voulait, disaient-ils, détruire par ces moyens la puissance d'une rivale redoutable et contre laquelle la force navale n'avait pas réussi dans la dernière guerre ; ils voulaient venger les revers d'Amérique. Cette croyance fut en effet très-répandue. Nous la verrons reparaître plusieurs fois par la suite, et devenir le sujet d'accusations sérieuses. Le baron de Bezenval partageait hautement cette opinion ; il l'a consignée dans ses mémoires. Il disait que les *brigands* qui ravageaient les campagnes, ceux qui s'étaient montrés à Paris au 14 juillet, etc., recevaient leur im-

pulsion de l'argent anglais. D'autres accusaient le duc d'Orléans. Il aurait voulu, assuraient-ils, faire périr la famille royale dans cette grande émeute, afin de s'emparer de la couronne ; ou bien forcer le roi à chercher un asile hors de France, dans l'espérance d'être appelé à s'asseoir sur le trône, qui resterait ainsi vacant. On désignait le comte Mirabeau comme l'agent principal du prince; et l'on affirmait aussi les avoir vus ensemble à Versailles, au milieu des femmes, les encourageant aux tentatives les plus hardies. On citait textuellement des propos de Mirabeau, sur la pusillanimité désespérante du duc. On ajoutait qu'on avait remarqué un grand nombre d'hommes déguisés en femmes, excitant et conduisant les groupes. On avait même reconnu, caché sous ce déguisement, le duc d'Aiguillon, président du club breton; on assurait que le club lui-même, presque tout entier, était instruit du complot. Nous verrons plus tard à quel point ces accusations étaient fondées. Disons cependant, à l'avance, un mot de quelques-unes d'entre elles. Le duc d'Aiguillon était un homme énorme de taille et d'embonpoint, l'homme le moins capable d'être caché sous des habits de femme. Le club breton fut longtemps après encore composé, en grande majorité, d'ardents défenseurs de la constitution: les orléanistes y étaient aussi en grand nombre; il n'y avait encore que quelques républicains. Quant au duc d'Orléans, il était entouré d'une coterie d'hommes peu estimables, disent les contemporains, qui se remuaient et parlaient beaucoup, et qu'on rencontrait partout soit comme admirateurs, soit comme agents dans les mouvements populaires. On rattachait à cette coterie le marquis de Saint-Hurugues, dont nous avons déjà parlé, Choderlos-Laclos, que nous verrons bientôt dirigeant le journal des *Amis de la Constitution*, etc.

On n'avait pas de preuves contre le duc d'Orléans; mais personne, parmi les gens au courant des affaires, ne doutait de la part qu'il avait prise aux événements du 5 et du 6. C'était à ses agents qu'on attribuait l'attaque du Palais. M. de Lafayette pense non-seulement que le duc d'Orléans essaya de profiter du mouvement du peuple dans l'intérêt de son ambition; mais que le parti de la cour lui-même travailla à le produire et à l'exciter, dans le but d'effrayer le roi et de le déterminer à quitter Versailles (1). Mais de tout cela

(1) Nous avons sous les yeux une note écrite, dans le temps même, par le général Lafayette :

(*Dénonciation sur les projets antérieurs au 7 octobre.*) C'est un des nombreux renseignements qui me portaient à penser que l'aristocratie n'était pas étrangère au mouvement sur Versailles. Le 21 septembre, un bon citoyen est venu m'avertir

le peuple ne savait que deux choses : c'est que lui-même s'était porté sur Versailles, pour amener le roi, et l'abondance qui le suivait, à Paris ; c'est que le parti d'Orléans s'était mêlé à lui pour poursuivre, par la violence et des excès, un but qui n'était pas le sien.

Pendant que ces bruits descendaient des salons de la haute société, où ils avaient été semés, jusque dans la bourgeoisie, on faisait des chansons et surtout des caricatures pour les traduire au peuple.

L'une, sans doute royaliste, représentait une espèce de centaure : c'était le corps d'un cheval blanc dont le cou était terminé par la tête du général Lafayette. Un homme du peuple armé d'une pique et d'une hache, le conduisait, par la bride, sur la route de Versailles. Au bas de l'estampe on avait mis ces mots : *Mes amis, menez-moi, je vous prie, coucher à Versailles.*

Une autre caricature représentait le duc d'Orléans en *roi de pique*, avec cette épigraphe : *Philippe pique.*

En même temps, dans un autre sens, on faisait quelques gravures plus d'accord peut-être avec le sentiment révolutionnaire : l'une était dédiée aux femmes ; elle les présentait livrant bataille aux gardes du corps. Ici une femme mettait le feu à un canon ; une

du complot suivant : 4,000 hommes, ayant 1,800 chevaux, dont une partie à M. le prince de Conti, sont enrôlés. On a fait venir des mousquetaires et gendarmes, on en peut former 9,200 hommes de la maison du roi, dont les deux tiers gentilshommes.

M. le duc d'Orléans serait saisi, l'assemblée des états généraux dispersée, le roi enlevé et conduit dans une garnison. M. Bailly et M. de Lafayette doivent avoir sur-le-champ le cou coupé.

Si les gardes françaises vont à Versailles, cette troupe se mêlera parmi eux et peut faire le coup ; ils ont été détournés par le parti que j'ai pris de les empêcher l'autre jour. Le chef des volontaires à cheval des Tuileries est dans le complot, il se nomme La Montagne ; si l'affaire de Versailles n'a pas lieu, on s'emparera de Montargis, et l'on y sera joint par M. le baron de Viomenil, et ensuite par M. le prince de Condé ; l'on espère y réunir 25,000 hommes et couper nos convois. M. de Viomenil a amené du monde d'Alsace ; les ennemis chercheront à nous conduire des farines pendant quelque temps. Les ecclésiastiques et moines donnent de l'argent ; on attendait 100,000 écus d'un procureur de bénédictins, et autant d'un Flamand. On se plaignait de ce que le roi avait donné hier sa sanction ; ils ont quatre pièces de canon, ils comptent sur les carabiniers et 18 régiments qui n'ont pas prêté serment.

Le même officier est revenu le 30, et m'a dit que la personne qui lui avait parlé était en Bourgogne pour une commission ; mais il a vu un homme, rue Royale, à la première porte cochère à droite ; cet homme lui a dit que le complot va toujours ; que la reine, M. d'Estaing, et M. de Saint-Priest, sont dans le secret ; qu'on espère attirer le roi dans le complot ; et qu'on a plusieurs officiers généraux et membres de l'assemblée nationale. M. de Lau... est gagné ; il y a des armes. » (*Mémoires de Lafayette*, tome II, page 329.)

autre s'escrimait avec un soldat, et le perçait de son épée; ailleurs, un homme à grande barbe tranchait, avec une hache, la tête à un garde. Une autre gravure représentait le triomphe du 6 : c'était une procession triomphale; des hommes portant deux têtes au bout de piques ouvraient la marche.

Cependant, il y avait, dans la bourgeoisie, une vive tendance à réagir contre les journées de Versailles; pour en juger, il suffit de lire le procès-verbal de la commune.

Séance des représentants de la commune de Paris. — L'assemblée, prenant en considération la nécessité de rétablir le calme dans la ville, dans un moment surtout où elle a le bonheur de posséder le meilleur des rois, nomme une députation composée du maire et de quatre de ses membres, pour se rendre auprès du roi, et solliciter de lui une proclamation qui, en déconcertant les desseins des ennemis secrets, puisse rétablir l'union parmi les citoyens. On remarque parmi les membres choisis, Minier, chef du département de la police, de Condorcet, et deux autres nobles.

Ensuite, sur l'avis que des attroupements se formaient, tant aux Tuileries qu'au Mont-de-Piété, sur le bruit qui s'était répandu que le roi allait dégager tous les effets mis en gage, et dont la valeur n'excéderait pas 24 livres, « l'assemblée autorise le commandant général à déployer la force militaire pour en prévenir et arrêter les suites funestes. »

Séance du soir. — L'assemblée ordonne de rallier les soldats du régiment de Flandre, épars dans Paris, leur assigne l'école militaire pour caserne, et leur attribue une solde.

On annonce qu'environ huit mille fusils ont été enlevés à l'hôtel de ville, le 6 octobre; mais que le plus grand nombre ont été repris sur ceux qui s'en étaient trouvés saisis.

L'assemblée rend une ordonnance contre les attroupements, contenant la menace de livrer aux tribunaux ceux qui seraient trouvés coupables de ce délit. Cet arrêté fut affiché le lendemain.

On annonce que le roi recevra le lendemain une députation solennelle de la commune; elle est composée de vingt-cinq membres, qui sont nommés au scrutin. Elle est chargée de supplier le roi de fixer son séjour à Paris, d'y appeler l'assemblée nationale, et d'adresser aux provinces une proclamation qui leur fît connaître le respect des Parisiens pour Sa Majesté.

On annonce que le parlement ira aussi le lendemain présenter ses respects au roi.

On introduit une députation des dames de la halle. « Messieurs, dirent les députés, nous venons vous représenter que nous n'avons

point eu part à ce qui s'est passé, dans la journée d'hier, à la halle aux farines ; nous le désapprouvons, aussi bien que les projets qu'on avait formés contre l'école militaire, contre les prisons de l'abbaye Saint-Germain et le Mont-de-Piété ; nous dévouons à la justice publique des femmes qui n'ont d'autre qualité que celle de femmes du monde, et prostituées à des personnes qui, comme elles, ne veulent que troubler le repos et la tranquillité des bons citoyens.

« Comme rien n'est plus urgent que de prévenir les maux dont la capitale est menacée, nous vous supplions, messieurs de la commune, de nous accorder quatre hommes de la garde nationale par chaque district. (Rappelons-nous qu'il y en avait soixante.) Cette force nous suffira pour faire rentrer ces femmes dans l'ordre. Nous en prenons l'engagement. »

Ce petit discours fut en effet déposé sur le bureau, et signé par les députés. Il se trouva qu'il n'y en avait que trois qui sussent écrire leur nom.

Ces dames déclarèrent ensuite que pas une d'elles n'avait demandé l'élargissement des prisonniers, qu'elles désapprouvaient la manière indécente dont ces femmes s'étaient présentées chez le roi et la reine, que loin d'avoir dit du mal de MM. Bailly et de Lafayette, elles les défendraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang. La cérémonie fut terminée par les compliments du maire et les applaudissements de l'assemblée.

Lorsque ces dames furent sorties, on vint à parler de la nécessité de prendre des mesures pour empêcher de *crier et colporter des écrits scandaleux ou incendiaires*. En effet, l'assemblée arrêta qu'il était défendu de colporter et crier aucuns autres écrits que ceux émanés de l'autorité publique. Il était ordonné même aux sentinelles d'arrêter les contrevenants, et on devait les livrer à la justice *pour être punis comme perturbateurs du repos public*. Ce décret fut affiché le lendemain.

Ce jour même, on mit à exécution l'arrêté de la veille, relatif à Marat; mais cet écrivain, prévenu à temps, s'était caché : on ne put donc saisir que ses presses, et ce qui restait de son journal. Cette mesure n'irrita guère que les écrivains patriotes, qui y virent un attentat contre la liberté de la presse.

Ce qui explique en partie le peu d'effet que fit la violence commise contre *l'Ami du peuple*, c'est un bruit qui eut plus tard quelque créance. Plusieurs personnes assuraient que Marat était pensionné par le gouvernement anglais. Ce bruit n'acquit probablement pas de consistance, et les patriotes ne tardèrent pas à

prendre la défense de Marat contre l'hôtel de ville. Voici, en effet, un arrêté que prit en sa faveur le district des Cordeliers.

District des Cordeliers (16 octobre). — L'assemblée générale du district des Cordeliers, sur la réclamation de Marat, déclare : « que la liberté de la presse étant une suite nécessaire de celle de l'individu, elle prend sous sa protection tous les auteurs de son arrondissement, et qu'elle les défendra de tout son pouvoir *des voies de fait,* sauf à ceux qui pourront se trouver offensés dans leurs personnes, ou dans leur honneur, à se pourvoir par toutes les voies de droit. »

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU 8 OCTOBRE. — On lit une lettre de M. Mounier par laquelle il déclare renoncer à la présidence pour cause de santé.

M. Dufraisse du Chey expose un fait dont il a été témoin. Nommé pour accompagner mardi le roi à Paris, il est parti avec cinq de ses collègues dans une voiture de Sa Majesté. En passant au Point-du-Jour, une foule de peuple leur a fait des menaces et les a étendues à beaucoup de membres de l'assemblée.

M. Goupil de Préfeln. Je dois vous tranquilliser sur les conséquences de ce fait. J'ai entendu comme un autre faire des menaces contre des membres que nous honorons ; mais elles ont été blâmées par tous les honnêtes gens, qui rendent à ces députés la justice qu'ils méritent.

M. Tronchet raconte qu'ayant demandé à plusieurs citoyens de Paris que les districts de cette ville s'expliquent et fassent connaître s'ils désirent la translation de l'assemblée nationale dans la capitale, ces districts, après avoir témoigné qu'ils ne l'avaient ni demandé, ni désiré, ont trouvé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. le duc de Liancourt. Persuadé qu'en vous déclarant inséparables du roi, vous êtes déterminés à tenir vos séances à Paris s'il restait dans la capitale, j'ai demandé à Sa Majesté si elle y demeurerait en effet. Le roi m'a répondu que l'assemblée devait prendre ses mesures pour tenir ses séances à Paris.

M. l'abbé Grégoire. La translation de l'assemblée nationale à Paris doit être la matière des plus sérieuses délibérations. Sans parler des alarmes que des personnes mal intentionnées pourront répandre dans les provinces, en voyant leurs représentants livrés à la merci d'un peuple armé, pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à Paris, et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés ?

Cependant, messieurs, quel est le délit des ecclésiastiques de

cette assemblée; car, ils ont partagé avec vous tous les périls de cette régénération. La plupart sont de respectables pasteurs connus par leur zèle et leur dévouement patriotique.

C'est un ecclésiastique qui a déterminé l'assemblée à nommer un comité pour s'occuper des moyens de pourvoir à la subsistance du peuple. Les curés sont venus les premiers renoncer par une réunion courageuse aux préjugés absurdes de leur ordre. C'est parmi ces respectables pasteurs que se sont trouvés de zélés défenseurs des droits de la classe opprimée. M. l'abbé Clerget, député du bailliage d'Amont, dans un écrit, *le Cri de la raison*, aussi éloquent que profond, a plaidé victorieusement la cause des malheureux main-mortables, et concouru puissamment à leur affranchissement, par les lumières qu'il a repandues.

Les dîmes ont été abandonnées. Les curés ont renoncé à leur casuel; ils ont souscrit les premiers à la loi qui défendait à l'avenir la pluralité des bénéfices; ils s'y sont soumis à l'instant quoiqu'elle n'eût pas d'effet rétroactif. Ils ont avec empressement porté dans la caisse patriotique des dons plus proportionnés à leur zèle qu'à leurs facultés. C'est quand on oublie ce qu'ils ont fait, et quand une aveugle effervescence les menace qu'il faut parler pour eux. Serait-il encore temps de montrer la vérité pour rappeler à la justice ?

Quel est le prix qu'ils en reçoivent? Le peuple de Paris les outrage et leur fait les menaces les plus effrayantes.

Il n'y a pas de jour que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris. Vous pensez, messieurs, que pour l'honneur de la nation française, pour le succès de cette révolution, l'assemblée doit prendre des précautions, pour mettre en sûreté les députés du clergé dont vous avez déclaré la personne inviolable et sacrée.

Si vous croyez devoir tenir vos séances à Paris, je demande que l'assemblée nationale fasse de nouvelles proclamations pour la sûreté des personnes des députés du clergé.

M. de Montlausier. On a insulté l'assemblée ici même, lorsqu'elle se rendait chez le roi.

L'assemblée passe à l'ordre dn jour.

Séance du 9 octobre. — Au commencement de la séance, le président consulte l'assemblée sur la question des passe-ports. On lui en demande environ deux cents : faut-il les accorder ou les refuser?

Cette demande occasionne beaucoup de murmures dans l'assemblée.

Plusieurs membres demandent qu'on ne délivre pas de passeports ; on dit que les députés seraient aussi coupables d'abandonner l'assemblée nationale, que les soldats de quitter leurs drapeaux.

M. le baron de Marguerites. Si l'on retire les passe-ports, je demande que tous ceux qui attenteront à la liberté des députés, ou qui les insulteront, soit par des actions, soit par des paroles, soient déclarés coupables du crime de lèse-nation.

M. Desmeuniers. Vous avez décrété l'inviolabilité des députés, si un peuple égaré osait transgresser ce décret, nous mourrions mille fois plutôt que de ne pas demander vengeance. Renouvelons donc ce décret, et prenons ici l'engagement sacré de faire punir quiconque osera attenter à la liberté de quelque membre de l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau. Un de vos décrets a déjà déclaré l'inviolabilité de vos membres ; mais il me semble qu'on ne se fait pas une idée juste du mot *inviolabilité ;* ce mot ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles ; toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle différence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque ? on ne peut en insulter aucun. Vous voulez défendre les injures ; mais je mourrais de peur, si l'on pouvait punir quelqu'un, parce qu'il m'appellerait *sot !* Si les injures sont vomies dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde et les méprise ; si cet écrit est signé, il devient alors un délit ordinaire qui doit être puni par les lois.

Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un nouveau décret d'*inviolabilité*, et je crois encore que des hommes qui ont fait serment de ne pas se séparer, ne doivent pas délibérer longtemps sur la demande de refuser des passe-ports.

La discussion se prolonge. Enfin on adopte la motion suivante du *comte de Mirabeau.*

« Aucun passe-port de l'assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'assemblée. »

On passe à la délibération sur quelques articles destinés à la réforme du code criminel.

Cette délibération est interrompue par l'arrivée d'un officier de la milice parisienne, porteur d'une lettre du roi. Il est reçu dans le parquet de la salle.

Lettre du roi au président.

« Les témoignages d'affection et de fidélité que j'ai reçus de la ville de Paris me déterminent à y fixer mon séjour le plus habituel;

et plein de confiance dans l'assurance que l'assemblée m'a donnée, je désire que vous nommiez des commissaires pour se transporter à Paris, et y choisir le local le plus convenable pour y tenir ses séances. Ainsi, sans interrompre vos utiles travaux, je rendrai plus exacte et plus intime la communication qui doit exister entre moi et l'assemblée nationale. »

Cette lettre fut vivement applaudie.

Mais il s'éleva une vive discussion sur la réponse qu'elle demandait : un grand nombre de députés voulaient qu'elle fût ajournée; la majorité enfin décida que l'assemblée se transporterait à Paris aussitôt qu'il y aurait un local prêt à la recevoir.

Séance du soir. — Un membre de la noblesse se plaignit que toutes les lettres qu'il recevait étaient décachetées par le district Saint-Roch. Il est remarquable que ce district était l'un des plus réactionnaires dans le sens bourgeois. Cette plainte fut renvoyée au comité des rapports.

Dans la même séance on vota le décret relatif à la réformation provisoire de la législation criminelle. En voici les dispositions principales :

Tous les actes d'instruction d'un procès criminel, antérieurs à l'arrestation du prévenu, seront faits avec l'assistance de deux adjoints nommés, parmi les notables, par les municipalités.

Après l'arrestation du prévenu ils seront faits contradictoirement avec lui, et publiquement. L'accusé pourra toujours communiquer avec son conseil; il sera interrogé dans les vingt-quatre heures de l'arrestation; la copie de toutes les pièces de la procédure lui sera remise; il lui sera permis de proposer ses défenses en tout état de cause, et d'appeler les témoins qu'il voudra; le rapport du juge, les conclusions du ministère public, le dernier interrogatoire de l'accusé et la prononciation du jugement auront lieu en audience publique. Tout jugement, portant condamnation, exprimera les faits sur lesquels il se base, et la formule *pour les cas résultants du procès* est sévèrement interdite.

L'art. XIV portait : l'usage de la sellette au dernier interrogatoire et la *question dans tous les cas* sont abolis (1).

Ce décret répondait à une exigence tellement vive que le lendemain même où il fut voté, un officier de la garde nationale, envoyé par M. de Lafayette, venait encore auprès du président en solliciter

(1) On avait continué jusqu'à ce moment à donner *la question préalable*, celle qui précédait le supplice et qui avait pour but de forcer l'accusé à déclarer ses complices. Voici un arrêt que nous choisissons entre plusieurs autres pour

l'achèvement et la promulgation. En effet les prisons se remplissaient; et il eût répugné de traiter selon la rigueur de l'ancien droit criminel tant d'hommes coupables seulement de délits politiques ou d'émeutes et d'attroupements, ou de faim et de misère; peut-être même eût-il été dangereux de l'essayer. Aussi en réalité, cette réforme fut accordée aux sollicitations des autorités parisiennes.

SÉANCE DU 10 OCTOBRE. — On donne lecture des noms de différentes personnes qui demandent des passe-ports pour cause de santé.

Il est plaisant de considérer, dit un membre, combien de collègues la résidence prochaine de l'assemblée nationale à Paris a rendus malades.

M. l'évêque de Dijon demande à passer huit jours dans un pays où il a demeuré pendant vingt ans, tandis que l'assemblée irait à Paris.

« Bon voyage! » dit un député des communes.

M. le comte de Mirabeau. Je demande que l'assemblée reçoive la

donner un exemple des dispositions du droit criminel qui étaient encore mises en pratique.

ARRÊT *de la cour de parlement, qui condamne* LOUIS TONNELIER *fils à être rompu vif, par l'exécuteur de la haute justice, sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé dans la place publique du marché de la ville de Châteaulandon, pour avoir assassiné d'un coup de fusil* FRANÇOIS GAUTHIER.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT. — 11 AOUT 1789.

Vu par la cour le procès criminel fait par le prévôt, juge civil, criminel et de police de la prévôté royale de Châteaulandon, à la requête du substitut du procureur général du roi en ladite prévôté, demandeur et accusateur, contre Louis Tonnelier fils, manœuvre, défendeur et accusé, prisonnier ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, et appelant de la sentence rendue sur ledit procès le 22 novembre 1787, par laquelle ledit Louis Tonnelier a été déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir, depuis le mariage contracté entre François Gauthier et Louise Bruy, auparavant veuve de Louis Thierry, conservé de la haine et de l'animosité contre ledit Gauthier; d'avoir, pendant le temps qu'il est resté à leur service, cherché querelle audit Gauthier, nommément le 25 mai 1786, jour de l'Ascension; de l'avoir, ce jour-là, maltraité et blessé grièvement à coups de pierres; de s'être, par suite de cette même animosité, répandu publiquement en menaces contre ledit Gauthier, en disant qu'il l'aurait tôt ou tard et qu'il ne périrait que de sa main; de s'être, le samedi, 11 août 1787, aposté, sur les neuf heures du soir, à l'encoignure d'une grange dépendante de la maison que ledit Gauthier tient à loyer, et près un bois faisant partie de sa location, armé d'un fusil qui a été trouvé renfermé dans son coffre, qu'il a reconnu pour être à lui, et pour avoir été par lui tiré dudit coffre à cet effet; et enfin d'avoir, étant aposté à l'encoignure de ladite grange, tiré son coup de fusil sur ledit Gauthier, au moment où cet homme se disposait à fermer la porte de son étable à vaches, située en face de ladite grange, duquel coup de fusil ledit Gauthier a été si grièvement blessé qu'il y a eu risque pour ses jours; pour réparation de quoi ledit Louis Tonnelier a été condamné d'a-

dénonciation formelle que je fais dans ce moment. Il est de notoriété publique qu'un ministre, appelé M. de Saint-Priest, a dit lundi aux femmes qui venaient demander du pain : « Quand vous aviez un roi vous ne manquiez pas de pain : à présent que vous en avez douze cents, allez-leur en demander. » Je demande que le comité des recherches informe sur ce fait.

M. de Custine. L'assemblée nationale doit veiller à la sûreté de tous les citoyens ; c'est par les attroupements qu'elle est le plus compromise. Je propose de rendre une *loi martiale* pour les éviter. Je demande l'ajournement de ma motion à lundi, parce que je reconnais la nécessité de suivre l'ordre du jour. Je m'étonne qu'on attache aux libelles la plus légère importance ; la calomnie retombe sur celui qui la fait ; l'honnête homme ne la craignit jamais.

M. Malouet. Je demande si l'assemblée veut ou ne veut pas délibérer. Si elle est indifférente à la sûreté de ses membres, chacun prendra le parti qu'il jugera convenable.

Cette discussion fut interrompue par une motion de l'évêque

voir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif, par l'exécuteur de la haute justice, sur un échafaud qui pour cet effet serait dressé dans la place du marché de la ville de Châteaulandon ; ce fait, son corps exposé sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours, et être ensuite son corps mort porté par ledit exécuteur sur le chemin de ladite ville de Châteaulandon à Montargis et Pannes ; préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices, fauteurs et adhérents, et d'aucuns faits résultants du procès ; tous ses biens ont été déclarés acquis et confisqués au profit du roi et du duc d'Orléans, sur iceux préalablement prise la somme de deux cents livres d'amende envers le roi et le duc d'Orléans, au cas que confiscation n'ait lieu ; à la prononciation de laquelle sentence ledit substitut a déclaré en être appelant *à minimâ*. Conclusions du procureur général du roi. Ouï et interrogé en la cour, ledit Louis Tonnelier sur ses causes d'appel et cas à lui imposé ; tout considéré :

« LA COUR, faisant droit sur l'appel interjeté par ledit Louis Tonnelier de la sentence, met l'appellation et sentence de laquelle a été appelé, au néant ; émendant, pour les cas résultants du procès, condamne ledit Louis Tonnelier à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif, par l'exécuteur de la haute justice, sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé dans la place publique du marché de la ville de Châteaulandon ; ce fait, mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant et si longtemps qu'il plairait à Dieu lui conserver la vie ; déclare tous les biens dudit Louis Tonnelier acquis et confisqués au roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement prise la somme de deux cents livres d'amende envers ledit seigneur roi, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit ; en conséquence, sur l'appel *à minimâ*, met les parties hors de cour ; ordonne qu'à la requête du procureur général du roi, le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché tant dans la ville de Châteaulandon et lieux circonvoisins, que dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, et partout où besoin sera ; et pour le faire mettre à exécution, renvoie Louis Tonnelier prisonnier par-devant le prévôt-juge de ladite prévôté royale de Châteaulandon. Fait en parlement, le 11 août 1789. Collationné, HÉBERT. *Signé* LEBRET. »

d'Autun. Ce prélat venait formuler une proposition qui avait déjà été produite à la tribune de l'assemblée dans les discussions relatives à l'emprunt, et dont le public, depuis longtemps, demandait la réalisation, celle de déclarer propriétés de l'État les biens du clergé, et de rétablir, par ce moyen, l'ordre dans les finances. Nous analyserons ce rapport, et les débats auxquels il donna lieu, dans la partie de ce volume qui sera consacrée aux finances.

Séance du soir. On reprend la question des passe-ports et de l'inviolabilité. Plusieurs membres demandent qu'on prenne une marque distinctive. L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le comité municipal de Metz envoie à l'assemblée une délibération pour rendre hommage à la conduite que M. de Bouillé a tenue dans cette ville, et faire connaître la déclaration par laquelle cet officier général affirme qu'il a entendu prêter le serment national, en le faisant prêter aux troupes, et s'y obliger pour lui et pour l'état-major.

Sur la lecture de cette délibération, M. Lavie pense que personne n'étant au-dessus des lois, M. de Bouillé a dû prêter serment textuellement et verbalement. Le premier devoir, dit-il, est de se montrer obéissant à la loi, et les bons services de cet officier ne peuvent le dispenser de le remplir.

L'assemblée décrète que le président demandera au roi qu'il soit ordonné au marquis de Bouillé et à l'état-major de Metz de prêter formellement le serment national.

A la fin de cette séance, le président reçut une lettre de M. de Saint-Priest, adressée au comité des recherches, par laquelle le ministre niait avoir tenu le propos qui lui avait été attribué par Mirabeau.

L'assemblée nationale ne vint prendre séance à Paris que le 19 octobre. Quoique la démarche des représentants de la commune de Paris, et plus encore leur système avoué de conduite, eussent rassuré les membres de la noblesse et du clergé, qui s'étaient montrés si effrayés du séjour de la capitale, cependant les demandes de passe-ports continuaient et l'assemblée les accordait. On assure que les patriotes n'étaient pas fâchés de voir s'affaiblir, et en quelque sorte fondre ainsi, sous l'influence de cette terreur puérile, l'opposition de la noblesse et du clergé. On disait même que c'était dans cette espérance que Mirabeau s'était opposé particulièrement aux mesures proposées pour rassurer les timides.

Ce ne fut cependant pas avec des sentiments semblables, que la

nouvelle de si nombreux départs fut accueillie par les patriotes des provinces. Ils n'y virent que le danger de se trouver, un jour, privés de représentants : témoin cette délibération de la ville d'Angers, du 20 octobre, qui déclarait parjures et traîtres à la patrie les députés qui se retireraient de l'assemblée sans l'aveu de leurs commettants. Parmi les membres de l'ancienne majorité, qui quittèrent l'assemblée à cette époque, les plus importants furent Mounier, Bergasse et Lally-Tolendal. Ces députés étaient profondément irrités de l'échec qu'ils avaient éprouvé dans la question du *veto*. Les journées des 5 et 6 octobre avaient achevé de les exaspérer, et bientôt ils se trouvèrent rejetés dans les rangs des plus fougueux contre-révolutionnaires. Ainsi que nous le verrons bientôt, Mounier essaya d'insurger le Dauphiné contre l'assemblée nationale, et lorsque, après cette tentative, il se fut réfugié à Genève, il ne cessa de la harceler de ses critiques amères.

Du 10 au 15 octobre, jour où l'assemblée suspendit ses séances à Versailles pour aller les reprendre à Paris, les discussions furent sans fixité : elles errèrent, presque au hasard, sur divers sujets. — On arrêta la formule de la proclamation des lois. — On discuta la question des biens du clergé. — On parla de l'urgence d'organiser les municipalités, de crainte qu'elles ne se constituassent elles-mêmes et qu'il n'en résultât une fédération d'intérêts locaux plus puissante que l'intérêt national. — On proposa de mettre en jugement ou en liberté tous les individus encore détenus en vertu de lettres de cachet. Mirabeau vint, le 14, présenter un projet de *loi martiale* complétement rédigé, qui fut couvert d'applaudissements, imprimé et pris en considération. — On reçut une députation des juifs d'Alsace, qui demandaient l'admission de leurs coreligionnaires dans la famille française. — On décida, sur un rapport du comité des recherches, à propos de l'affaire Bezenval, que ce prévenu et ses complices seraient renvoyés devant le Châtelet de Paris, pour être jugés conformément au nouveau décret sur la procédure criminelle. Ainsi que nous le verrons bientôt, tous les crimes de lèse-nation furent attribués à ce tribunal dans la séance du 21 octobre.

Le 15 on termina enfin la question des passe-ports, en décrétant qu'il n'en serait plus accordé que pour un temps bref, déterminé et pour affaires urgentes. — Un membre ayant fait observer que la noblesse de son bailliage allait se rassembler pour nommer un suppléant, on arrêta qu'à compter de ce jour les suppléants seraient nommés par tous les citoyens réunis ou légalement représentés. — On reçut un mémoire du garde des sceaux, qui demandait à l'as-

semblée de lever les doutes nés de quelques articles de la constitution, sur les attributions des conseils du roi. Cette lecture donna lieu à de vives sorties de Camus et de Duport, contre le conseil du roi. Duport demanda que le conseil du roi fût autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des *arrêts de propre mouvement*, et des arrêts passant évocation du fond des procès. Cette motion fut décrétée en effet le 22 octobre. — L'assemblée décida en outre, dans la séance du 15, qu'elle ne recevrait plus d'autre députation à la barre que celle des représentants de la commune de Paris; et que désormais il n'y aurait, dans son sein, ni distinction de costumes, ni différence de places. Elle renvoya au comité de constitution le projet de loi sur les émeutes, et entendit un rapport sur l'affaire de l'évêque de Tréguier, dont nous parlerons plus tard. Ce fut la dernière séance tenue à Versailles. L'assemblée prit trois jours de vacances et s'ajourna à Paris pour le 19.

CHAP. II. — Départ du duc d'Orléans. — Nouvelles accusations dont il est l'objet. — Soupçons contre les ministres. — Situation de Paris. — Pouvoir de la commune. — Adresse aux provinces. — Provinces. — Troubles de Bretagne, de Dauphiné, d'Alençon. — Mandement incendiaire de l'évêque de Tréguier.

Dans la séance du 14, le président communiqua à l'assemblée une lettre du duc d'Orléans, par laquelle il demandait un passe-port pour l'Angleterre. Un billet du ministre des affaires étrangères, joint à la lettre, expliquait les motifs de cette demande, en annonçant que le duc était chargé d'une mission diplomatique auprès du gouvernement britannique, et qu'en ce moment on expédiait ses instructions.

Cette demande fut entendue et accordée sans étonnement; car tout le monde savait déjà qu'elle devait être faite. C'était presque une nécessité pour le prince de s'éloigner momentanément : les bruits qui couraient sur sa participation aux journées d'octobre lui en faisaient une obligation. Il s'était, disait-on, compromis avec tant de gens, qu'il avait tout à craindre d'une révélation.

En effet, une clameur générale s'élevait en ce moment contre ce prince. — Depuis plusieurs jours, les portes d'un grand nombre de maisons se trouvaient, le matin, marquées de raies tantôt blanches, tantôt rouges, tantôt noires; c'était celles habitées par les hommes notables du moment, les représentants de la commune, les officiers de la garde nationale : telle est au moins la remarque consignée dans les procès-verbaux de la commune. On disait que la couleur blanche signifiait que la maison était dévouée au pillage; la couleur

noire promettait la mort, et la rouge, l'incendie. — En même temps, le comité de police faisait saisir des plaques en plomb aux armes d'Orléans, qu'on prétendait destinées, selon l'usage, à servir de marques aux poteaux plantés sur les terres du duc; mais on disait qu'elles devaient être employées comme signe de ralliement. — On assurait que c'était ce prince qui avait fait fabriquer ce grand nombre de piques dont les hommes du 5 octobre s'étaient trouvés armés. — Un armurier déclarait avoir fait des cartouches par l'ordre d'un valet de chambre du prince. — Une patrouille du district de Saint-Magloire arrêta un enfant qui marquait une maison avec la craie, et qui déclara coucher avec un jockey aux écuries du duc, etc. — Enfin une brochure, ayant pour titre *Domine salvum fac regem*, vint porter en quelque sorte le dernier coup à la réputation du prince : elle l'accusait hautement de conspiration, et désignait Mirabeau comme son premier complice. Cet écrit fut répandu à profusion; et l'à-propos en fut tel, qu'il excita un *tolle* général dans la bourgeoisie (1). Le Palais-Royal même en fut ému; et l'on vit un soir re-

(1) Le *Domine salvum fac regem*, brochure de trente pages d'impression, parut le 21 octobre avec cette épigraphe :

« O vous qui combattez pour un chef régicide,
Examinez sa vie, et songez qui vous guide.
Un jour seul ne fait point d'un lâche factieux
Un patriote pur, un prince vertueux. »

Suit une déclamation royaliste de quatre pages, après laquelle vient la partie sérieuse de la brochure. Elle consiste en une suite de trois lettres datées de Paris, 15, 18 et 19 octobre. Voici ce qu'on lit de remarquable dans la première :

« Vous avez vu par les événements de la semaine passée qu'il y avait à la cour un parti pour faire aller le roi à Metz, et pour fomenter une cabale qui proclamât le duc d'Orléans lieutenant général du royaume, et Mirabeau maire ou ministre de Paris. Un moment d'ivresse, une scène de corps de garde, une bêtise des gardes du corps, ont découvert toute la trame du duc de Guiche, et nous avons été sauvés par un coup de force. — Mais ce n'était pas tout; il existait un autre plan bien plus merveilleux. L'issue en a été tout aussi admirable; et, Dieu merci, nous n'avons plus aujourd'hui de prince du sang à redouter en France; Louis XVI règne sur Paris, sur le royaume sans partage, sans inquiétude. Nous avons effectivement eu besoin de protecteurs, de lieutenants généraux : M. Necker, M. l'archevêque de Bordeaux, M. de Montmorin, M. de Lafayette nous en ont servi; écoutez bien ce qui suit :

« La trame qui s'ourdissait... avait commencé lors de la discussion des droits des Bourbons espagnols... Les chefs du conseil secret étaient M. de Choderlos de Laclos, officier d'artillerie, auteur d'un roman honteusement célèbre, nommé *les Liaisons dangereuses*; M. de Mirabeau; le comte de la T... Sh... On prétend que l'évêque d'Autun entrait pour quelque chose dans le plan... Le lieu du rendez-vous des associés était la maison de M. Boulainvilliers à Passy, que le prince louait depuis peu... C'était à Essonne, dans une petite maison, qu'était la manivelle géné-

commencer l'usage des motions; mais elles étaient dirigées dans un tout autre sens que celles qui avaient rendu ce jardin célèbre dans l'histoire révolutionnaire.

Nous avons réuni en une seule série tous les bruits qui furent répandus du 10 au 21 : chaque jour en voyait en effet naître un nouveau.

Dans les salons de la capitale on racontait que le départ du duc n'était nullement volontaire; on assurait qu'il était forcé; en un mot, que c'était un exil à l'ancienne manière. Voici ce que l'on disait :

Le duc d'Orléans avait été appelé chez le roi; M. de Lafayette

rale;... une intrigue amoureuse servait de prétexte aux fréquents voyages du prince, qui s'y rendait trois fois par semaine...

« Agnès Buffon, puissante législatrice du duc, était l'âme de cette dangereuse liaison; Monrose Laclos, la cheville ouvrière... Grisbourdon S. P... et Bonneau... en partageaient la gloire et la fortune. — Il avait fallu une grande étude... pour faire sortir le duc d'Orléans de son apathie, de son épicuréisme, tranchons le mot, de sa jeanf.....rie habituelle... Que voulait-on, en ameutant le peuple, les femmes, en faisant manquer le pain? Ils comptaient faire éloigner le roi, ou au moins lui inspirer des inquiétudes, l'empêcher de sortir, de faire de l'exercice; en un mot, ils avaient spéculé sur l'humeur d'un peuple poussé aux dernières extrémités, et sur les humeurs d'un souverain d'une santé chancelante; enfin, je ne crains pas de le dire, ils avaient désiré sa mort physique ou politique...

« Les choses en étaient à ce point; le peuple soulevé, la lanterne prête, les femmes en route pour Versailles. Tout allait le mieux du monde : malheureusement M. Necker, et surtout l'archevêque de Bordeaux, s'opposent au départ du roi. Il vient à Paris, et voilà toute la machine détraquée. Quand le peuple de Paris voit le roi des Tuileries, au diable le roi des halles. La clique s'était enferrée elle-même. M. de Lafayette avait conquis la confiance du monarque. M. Necker allait recevoir les secours immenses de la taxe patriotique (l'impôt du quart du revenu); il fallait tout désorganiser encore une fois.

« L'homme propose, Dieu dispose : Dieu merci, tout a échoué. A son retour de Versailles, M. de Lafayette a continué d'être infatigable... Un corps de preuves à la main, le jeune général, dont la vie était menacée, se présente chez le roi. Un conseil extraordinaire est assemblé... On décide de transiger avec les conjurés. M. de Lafayette connaissait le moral de l'homme : il se charge de la vengeance du roi, de la patrie, et du chef de la milice parisienne. Il mande sur-le-champ au duc qu'il lui conseille de sortir de la capitale, sous trois jours, vu que sa vie est en danger. Il fait mieux; il lui fait parvenir, par tous les échos de Paris, que puisqu'il a voulu compromettre son existence, il lui offrira l'occasion de se satisfaire, et qu'il le flétrira d'un soufflet, en quelque endroit qu'il le trouve, fût-ce dans l'antichambre du roi. La foudre n'a pas un effet plus prompt que la menace du jeune général... Enfin, hier au soir, 14, le duc est parti, entre deux et trois heures, pour l'Angleterre... J'oubliais de vous dire que le duc de Biron, jadis le duc de Lauzun, avait, dans le complot... l'assurance du poste de M. de Lafayette... »

— On publia plusieurs réponses à ce factum, une entre autres où l'on invitait l'auteur anonyme à se nommer. L'épigraphe en fait connaître le contenu : elle se composait de ces mots : *errare humanum est*; *decipere vulpinum; perseverare diabolicum*.

était en tiers. Ce fut ce général qui parla au prince, et lui imposa la promesse de partir, en lui faisant sentir que c'était le moyen de mettre un terme aux bruits injurieux qui s'élevaient sur son compte. Il fallait s'éloigner afin d'ôter tout prétexte aux perturbateurs qui s'autorisaient de son nom. Mirabeau eut connaissance de ce projet, et réussit à faire changer d'avis au duc en lui démontrant que son départ, au lieu d'éteindre les calomnies, leur servirait au contraire de prétexte. Mais M. de Lafayette était revenu une seconde fois à la charge; et la demande du 14 prouvait qu'il l'avait définitivement emporté. M. de Lafayette, dans ses mémoires, a complétement confirmé cette anecdote, il n'y apporte qu'une seule rectification, c'est que le roi ne fut présent à aucune de ses entrevues avec le duc d'Orléans.

Mais ces bruits ne descendirent pas jusqu'au peuple; ils ne dépassèrent pas la bourgeoisie. Celle-ci les accueillit avec faveur : nous verrons bientôt des démarches de l'hôtel de ville dirigées principalement par ce soupçon de la conspiration orléaniste. Quant au peuple, c'était à la halle qu'il faisait des motions, et c'était la crainte de la disette et la misère qui les lui inspiraient : les plus importantes, les plus graves se trouvent consignées dans les procès-verbaux de la commune, dont elles venaient provoquer la sévérité. Ces faits de la police municipale se trouvent tellement mêlés aux autres actes de la commune, qu'en donnant la narration extraite de ces procès-verbaux, indispensables pour faire comprendre l'état de Paris en ce moment, nous ne pourrons laisser échapper que ceux que nous croirons inutiles à faire connaître.

Le 9, la députation de la commune traversa Paris en grande pompe, et obtint du roi la lettre à l'assemblée nationale que l'on a lue. Le parlement vint après elle présenter ses hommages. — Le soir, les représentants de Paris eurent à s'occuper des engagements au Mont-de-Piété. Des précautions étaient nécessaires pour garantir cet établissement dans le cas où il serait menacé. Ils défendirent, en outre, aux districts de délivrer des certificats d'indigence pour servir à retirer les effets mis en gage ; car, disait l'affiche par laquelle cette mesure fut transmise au peuple, il faudrait trois millions pour cette munificence, et le trésor ne les a pas. — Ensuite, on reçut l'avis des boulangers, qu'il se préparait une insurrection dont le but était de les forcer à livrer le pain à huit sous les quatre livres, sous prétexte que le roi avait promis cette diminution. En conséquence, l'assemblée rédigea un arrêté qui fut affiché, et qui, entre autres dispositions, contenait défense d'exiger des boulangers que le pain fût distribué au-dessous de douze sous les quatre

livres, sous peine d'être arrêté sur-le-champ, et puni suivant la rigueur des ordonnances, comme perturbateur du repos public. Enfin, on ordonna que les *troupes nationales parisiennes* seraient mises sous les armes à minuit, et que des sentinelles seraient posées aux portes des boulangers.

Cependant on répandait dans Paris que les provinces pourraient bien ne pas approuver la conduite de la capitale; on ajoutait que les nombreux députés qui demandaient des passe-ports à l'assemblée nationale se proposaient de se retirer à leurs bailliages respectifs, de s'adresser à ceux qui les avaient élus, afin de répondre aux violences de Paris par des protestations non moins énergiques. Ce qui confirmait ces bruits, c'était la proclamation du roi publiée ce jour même, d'après les sollicitations de la commune et dans laquelle il s'adressait nommément aux provinces, et les assurait que c'était de son plein gré qu'il était venu à Paris, et les engageait en conséquence *à la paix et à la tranquillité.*

En conséquence de ces bruits, Brissot avait été nommé la veille pour rédiger un projet de *lettre de Paris aux provinces*; il le présenta dans la séance de la commune du 10; il était ainsi conçu :

« L'assemblée générale des représentants de la commune de Paris saisit, avec empressement, les premiers moments du calme qui renaît dans l'enceinte de cette capitale, pour rassurer toutes les municipalités du royaume sur les événements inattendus qui ont paru menacer la tranquillité universelle; exagérés par la calomnie ou défigurés par l'ignorance, ils ont pu porter l'alarme dans la France entière. Cette alarme pourrait entraîner les conséquences les plus funestes, si l'assemblée des représentants ne se hâtait de la dissiper, et de prévenir les insinuations perfides qui tendraient à rendre suspectes les intentions toujours pures des citoyens de Paris.

« Les représentants de la commune jetteront un voile sur le soulèvement préparé par les ennemis du bien public pour renverser, à son origine, l'ordre nouveau qui commençait à s'établir dans le royaume. Le ciel veillait sur la France; et, grâces à l'activité des troupes nationales parisiennes et à la sagesse de leur commandant, la trame odieuse a tourné contre ceux mêmes qui l'avaient ourdie. Le chef de la nation a été rendu à cette capitale, qui, depuis plus d'un siècle ne se voyait privée de sa présence qu'avec les regrets les plus amers.

« ..... La commune de Paris, pénétrée des sentiments de la fraternité la plus intime pour toutes les communes du royaume voit avec plaisir qu'elles doivent être liées à jamais par un intérêt com-

mun; elle a vu arriver avec transport le grand jour de l'égalité où ses antiques priviléges sont devenus le droit commun de tous les Français... Les représentants de la commune de Paris s'engagent à une fidélité inaltérable pour la personne du roi, et à une fraternité sincère et constante envers toutes les communes du royaume. »

Ce projet fut accueilli par d'unanimes applaudissements et renvoyé à une séance prochaine pour une seconde lecture. Personne ne pensa à faire observer que ce n'était pas à la commune de Paris à faire des circulaires aux autorités publiques du royaume, qu'il y avait en France des citoyens et non pas des communes, etc., ainsi que le remarquèrent les journaux patriotes aussitôt qu'ils eurent connaissance de ce projet. Les représentants étaient habitués à cette extension d'attributions. Ils avaient fait plus; ils s'étaient emparés de la poudrière nationale d'Essonne, et faisaient des distributions de munitions aux autres municipalités; ils en avaient envoyé jusqu'en Auvergne.

Dans la séance même dont nous nous occupons, la commune accepta l'affiliation de la garde parisienne qui lui fut demandée par les volontaires nationaux du Havre. On se promit amitié réciproque et réciprocité de secours militaires.

Dans la réunion du 10 au soir, on s'occupa des marques apposées pendant la nuit aux portes des maisons habitées par des représentants ou des officiers de la garde nationale.

Ensuite, sur la nouvelle que le roi venait de signer le licenciement des gardes du corps, on nomma une commission pour supplier le prince de révoquer cet ordre.

Dans la séance du 11 au soir, l'assemblée arrêta qu'il serait nommé une personne pour remplir les fonctions du ministère public pour la commune de Paris, et que la personne chargée de cette fonction aurait la qualité de *procureur-syndic de la commune.*

A peine cet arrêté était-il voté, qu'on vint dénoncer ce que le rédacteur du procès-verbal appela *un écrit calomnieux*; c'était une plaisanterie, une prétendue liste des gens écroués à l'Abbaye. La commune traita cette bouffonnerie comme chose grave, et la démentit par un placard qu'elle fit afficher le lendemain.

Le 12, une députation des représentants de la commune alla complimenter Monsieur (plus tard Louis XVIII) et Madame. L'assemblée reçut des dénonciations de toutes sortes : c'est un marquis qui vient lui demander justice des bruits répandus sur son compte; c'est un district des Prémontrés qui vient appeler l'attention sur *la multiplicité des feuilles périodiques dont la capitale est inondée*,

et *qui ne sert qu'à entretenir le foyer de l'insubordination et du désordre*, etc.; toutes ces choses furent renvoyées au comité de police. — Dans la séance du 13, le district des Carmes vint demander l'ajournement des représentations de la tragédie de *Charles IX*. On prétendait que cette pièce était insultante pour la nation et pour la révolution. Cette accusation était en effet devenue assez générale pour que Chénier crût devoir s'en expliquer devant le public, lorsqu'enfin sa pièce fut jouée. Sa lettre fut insérée dans le journal de Prudhomme. — Le district des Filles-Saint-Thomas se distingua dans cette séance d'une autre manière : il vint protester de son zèle et de son dévouement pour le roi, pour la famille royale, pour la sûreté individuelle des membres de l'assemblée nationale; il déclara que les citoyens dont il se composait étaient prêts, pour atteindre ce noble but, à faire tous les sacrifices, même celui de la vie; il termina en demandant une formule de serment pour la garde nationale. Cette demande fut prise *en la plus haute considération*. Cependant, en attendant qu'un serment lui assurât l'obéissance des citoyens, l'assemblée décréta, sur la proposition de M. de Lafayette, que la garde soldée serait augmentée de six compagnies de fusiliers et de deux de cavalerie. Quelques jours auparavant, on l'avait déjà accrue de six cents hommes destinés à la garde spéciale des barrières.

Dans la séance suivante, la commune acquit encore de nouvelles preuves du pouvoir direct qu'elle exerçait sur les autres municipalités. D'abord, elle reçut une lettre du comité permanent de Quimper, qui lui donnait avis que les citoyens de cette ville avaient acquitté leur souscription patriotique du quart du revenu. L'assemblée chargea un de ses secrétaires de répondre à cette communication *au nom de la commune de Paris*. Ensuite des députés de la ville d'Étampes vinrent solliciter *son aveu* pour retenir deux voitures chargées d'armes qu'un détachement de gardes du corps traînait à sa suite.

« Messieurs, leur répondirent les municipaux de Paris, nous vous remercions des témoignages d'amitié et de fraternité que vous nous donnez. Nos sentiments répondent certainement aux vôtres; et notre plus vif désir est d'entretenir avec vous, et les autres municipalités du royaume, l'union, la concorde et l'intimité qui doivent régner entre tous les citoyens d'une même patrie. Égalité, liberté, harmonie, telles sont les bases de notre conduite; nous ne nous en écarterons jamais : en s'y attachant constamment, les Français ne formeront plus qu'une nombreuse famille, dont le monarque sera le père commun, et chaque cité ne sera plus qu'une

partie intégrante d'un tout indivisiblement uni par le même esprit et la même loi.

« D'après ces principes, regardez-nous comme des frères et des amis que vous avez consultés, et qui vont vous répondre en ces seules qualités...» La lettre se terminait par une invitation de respecter ces voitures d'armes, et par des remercîments pour la bonne réception faite à un corps de la garde parisienne envoyé pour protéger l'arrivage des farines; car on était encore malheureusement contraint de recourir à ces expéditions militaires.

La séance fut terminée par l'affiliation de la garde nationale de la municipalité de Saint-Ouen-sur-Seine à celle de Paris : l'affiliation mettait le corps qui l'acceptait sous le commandement de M. de Lafayette.

Nous nous bornerons pour le moment à ces extraits des procès-verbaux de la commune. On voit qu'elle jouait le rôle de pouvoir exécutif. On se demande ce que faisait le ministère : les ministres étaient alors sans doute préoccupés de leur position personnelle.

« On commençait, en effet, à concevoir des doutes sur leur civisme et leur droiture. Divers décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, n'avaient pas été légalement notifiés aux provinces; plusieurs n'avaient pas encore été publiés dans les différents siéges, et n'y avaient pas même été envoyés, tandis qu'on y avait répandu à profusion les objections faites par le conseil contre ces mêmes décrets, au point que divers tribunaux, notamment en Alsace, affectaient de rendre des jugements contraires aux arrêtés du 4 août. Enfin, ils semblaient, par les délais multipliés qu'ils apportaient à la promulgation des lois, vouloir se venger de n'avoir pu conserver sur leur sanction un pouvoir illimité. » (*Moniteur*.) C'était le garde des sceaux qu'on accusait à l'occasion de ces oppositions; aussi nous le verrons bientôt comparaître devant l'assemblée pour y justifier sa conduite.

M. de Saint-Priest était encore sous le coup de la dénonciation de Mirabeau. Necker commençait à être attaqué, non-seulement comme financier, mais, ce qui était plus effrayant, comme accapareur. Enfin on parlait dans le public d'un changement de ministère; et ces bruits ne pouvaient pas être dédaignés, alors que, déjà tant de fois, la cour avait cédé aux volontés du public. On désignait, entre autres, Mirabeau comme candidat : les royalistes reprochaient une pareille ambition à M. de Talleyrand, évêque d'Autun.

Tandis qu'à Paris la bourgeoisie luttait contre l'émeute, les

classes privilégiées essayaient d'organiser la contre-révolution dans les provinces. A la séance du 15 octobre, l'assemblée nationale avait entendu un rapport sur un mandement de M. le Mintier, l'évêque de Tréguier. Suivant ce prélat, la vertu d'un évêque consistait à opposer son courage, comme saint Thomas de Cantorbéry, aux nouveautés dangereuses; la religion était anéantie, ses ministres étaient réduits à la triste position de *commis appointés des brigands*. Il invitait les prêtres à monter en chaire pour désabuser les peuples :

« Lorsque le premier, le plus illustre trône de l'univers, dit ce mandement, est ébranlé jusque dans ses fondements; lorsque les mouvements convulsifs de la capitale se font sentir dans les provinces les plus reculées de l'empire français, serait-il permis à un évêque de garder le silence?... Hélas! nos très-chers frères, qu'elle est différente d'elle-même, cette monarchie française, le plus beau domaine de l'Église catholique! et quel est le ministre des autels dont les entrailles ne seraient pas déchirées à la vue des combats qu'on livre à l'Église?... La capitale d'une nation polie, sensible, a été souillée par des proscriptions inouïes, par des assassinats dont les nations les plus barbares rougiraient... Conservons nos lois antiques; elles sont la sauvegarde de nos propriétés, de nos personnes et de notre gloire... Satisfait de son sort, le plébéien vivait content... Les tribunaux suprêmes sont méconnus, humiliés... La religion, la raison, la nature, indignées, frémissent à la seule pensée d'une réforme, dont la seule entreprise a déjà coûté tant de sang et de larmes... Si aujourd'hui on envahit les propriétés des deux premiers ordres de l'État, qui vous garantira les vôtres pour l'avenir?... »

Ce mandement était le premier mot d'une insurrection prête à éclater. Un corps de volontaires, recruté parmi les ouvriers et les gens de la campagne, devait se réunir sous les ordres de MM. de Keralio et Kegrai de Nouel. Mais ce fait fut dénoncé, par quelques-uns des enrôlés, à la municipalité de Tréguier; et l'on saisit l'acte de cette association qui était écrit, dit-on, de la main d'un conseiller au parlement de Rennes. Cependant on se contenta seulement d'informer et de transmettre les pièces à l'assemblée nationale; mais la jeunesse des villes de Bretagne se souleva à cette nouvelle. Tous les points de cette vaste province fournirent en quelque sorte leurs détachements; et, dès le 26, près de 30,000 hommes étaient réunis à Tréguier; les conjurés prirent la fuite ou furent arrêtés (1).

(1) L'assemblée prit à ce sujet l'arrêté suivant. (Séance du 22 octobre.)
« Ouï le rapport, l'assemblée décrète que le président écrira une lettre circulaire

La province de Bretagne ne fut pas la seule où l'on essaya de résister aux conséquences du mouvement de Paris.

En Dauphiné, dès le 11, c'est-à-dire presque aussitôt la nouvelle reçue des événements du 6 octobre, la commission intermédiaire prit sur elle de convoquer les états pour le 2 novembre, avec le *doublement*, c'est-à-dire les trois ordres en nombre double des convocations ordinaires. Selon l'usage, nulle assemblée de ce genre ne pouvait avoir lieu sans la permission du roi : le seul fait de la convocation constituait donc le fait de conspiration. On remarqua que M. Mounier, le prince d'Hénin et M. de Lally, partirent le 10, et prirent la route du Dauphiné. M. Mounier fut accueilli à Grenoble par ses amis comme un héros de la légitimité : on lui fit une réception brillante.

Sur cette nouvelle, les représentants du Dauphiné restés à l'assemblée nationale écrivirent une longue lettre à la commission intermédiaire, où ils leur donnaient l'assurance que le roi et l'assemblée étaient parfaitement libres, et les rappelaient à leurs devoirs, en leur faisant remarquer qu'ils ne se rendaient coupables de rien moins que d'une insurrection. Les municipalités de la province protestèrent contre les actes de la commission. Enfin l'assemblée s'en occupa dans la séance du 17, où elle prit, ainsi que nous le verrons, un arrêté général contre toute convocation d'états. Cette tentative devait échouer, et elle échoua malgré les efforts de Mounier; il n'y eut rien de plus que l'acte même de convocation.

Il en fut de même en Languedoc : il y eut à Toulouse une réunion de quatre-vingts parlementaires, et de quatre-vingt-dix gentilshommes. Ils arrêtèrent entre eux une lettre pour la convocation des états, en y comprenant l'ordre du tiers état. Cette démarche en provoqua une toute contraire de la part du tiers, et d'où il résulta que l'aristocratie languedocienne se crut obligée de dénier ses lettres de convocation.

Des mouvements causés par des sentiments sans contrainte, mais qui supposaient la crainte de pareilles conjurations, avaient lieu sur d'autres points.

Le 13, le comité municipal d'Alençon fit arrêter le vicomte de

aux municipalités du diocèse de Tréguier, pour les inviter à la paix, et les prémunir contre les insinuations des ennemis de l'État, relativement à la constitution et au zèle de l'assemblée nationale; que le président se retirera vers le roi, pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis aux agents du pouvoir exécutif, afin de remédier aux troubles qui pourraient exister en Bretagne, et que le mandement du sieur évêque de Tréguier, ensemble les pièces et informations, seraient remis au tribunal chargé d'instruire et de juger les affaires qui ont pour objet des crimes de lèse-nation. »

Caraman, major en second, un lieutenant et soixante chasseurs. Il fit dresser une instruction : les pièces furent envoyées à Paris.

Voici, en quelques mots, les détails de cet événement. Le corps de M. de Caraman n'avait pas encore prêté le serment civique. Sa présence était un fait assez extraordinaire : la ville n'était point habituée à recevoir de garnison; aussi les chasseurs étaient-ils, à ce qu'il paraît, logés chez les bourgeois. A la nouvelle des événements de Bretagne, un rassemblement se forma, provoqué par la crainte du corps de M. de Caraman. On demandait qu'il prêtât le serment.

« Dans cet état de choses, dit le *Moniteur*, M. de Caraman envoie ordre à ses chasseurs de se rendre auprès de lui. Mais dispersés comme ils étaient dans différents quartiers, il fallait, pour y arriver, se faire jour à travers des groupes de peuple qui s'opposaient à leur passage. Ils eurent l'imprudence de tirer quelques coups de carabines et de pistolets. La garde nationale leur répondit par un feu beaucoup plus vif; mais, par un bonheur inouï, personne ne fut tué, ni même grièvement blessé.

« Une pièce de canon traînée devant la maison de M. de Caraman donna de plus vives inquiétudes encore; trois fois on y mit le feu, et trois fois la pluie empêcha l'amorce de prendre.

« Cependant il survient une apparence de calme ; on va prier M. de Caraman de se rendre au comité : il s'y rend. Le peuple en fureur l'environne : on le désarme ainsi que ses chasseurs, et après l'avoir interrogé comme un criminel, on l'enferme dans une chambre nue, livré aux imprécations de deux cents paysans, qui, pendant deux heures, délibérèrent sur la manière de lui faire souffrir la mort la plus cruelle.

« Le comité permanent, soit entraîné par le mouvement général, soit forcé de céder d'abord au torrent pour ne pas irriter la fureur du peuple, s'érige en tribunal pour juger l'accusé et, sans autre attribution que celle qu'il s'était donnée lui-même, instruit contre cet officier une procédure criminelle.

« A peine l'assemblée nationale en est-elle instruite, qu'elle charge son président d'écrire au comité d'Alençon, pour prévenir, s'il en est temps, tout acte de violence, et une poursuite si manifestetement illégale. M. Necker joignit ses prières aux ordres de l'assemblée, et remontra vivement les suites terribles de ces agitations irrégulières qui substituent les cruels arrêts de la vengeance populaire aux sages décisions d'une justice calme et réfléchie, et l'influence malheureuse que pourrait avoir sur le plus grand nombre des esprits le renouvellement de ces scènes de sang qui éloignaient

de plus en plus la paix dont nous avions un si pressant besoin.

« A la lecture de ces deux lettres, la fermentation s'apaise tout à coup, la tranquillité renaît, le comité de la ville, réuni aux commissaires des districts, rend la liberté à M. de Caraman, et il est admis avec sa troupe à prêter sur-le-champ le serment civique. »

Le 15, le peuple et la municipalité de Boulogne-sur-Mer s'opposèrent à l'embarquement du duc d'Orléans pour l'Angleterre. Ils envoyèrent à Paris trois députés adressés à la *commune de Paris*, à l'assemblée nationale, et au ministère, pour avoir une attestation positive sur la véracité des passe-ports délivrés à ce prince.

Un grand nombre de personnes d'ailleurs fuyaient à l'étranger. En Suisse, il n'y avait pas moins de soixante mille émigrés, dit le journal de Carra. Cet excès de population accumulée sur les bords du lac de Genève avait fait augmenter les vivres ; tous les logements étaient occupés, si bien que de belles et grandes dames étaient réduites à coucher dans des écuries. Cette première émigration, produite par la terreur du moment, ne fut pas durable, et la plupart de ces fugitifs rentrèrent bientôt en France.

CHAP. III. — Translation de l'assemblée à Paris. — Société des *Amis de la Constitution* séante aux Jacobins. — Meurtre du boulanger François. — Loi martiale. — Résistance des districts à cette loi. — Comité central des districts. — Comité des recherches de la commune de Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE.—SÉANCE DU 19 OCTOBRE.—Cette séance, la première tenue à Paris, eut lieu dans une salle de l'archevêché, et fut en grande partie occupée par les cérémonies d'installation. D'abord, ce fut un discours de félicitation, adressé par M. Bailly au nom de la ville, puis la réponse du président ; ensuite, succéda une proposition faite par Mirabeau, de voter des remercîments à MM. Bailly et de Lafayette, comme représentants des habitants de Paris, au double titre de citoyens et de gardes nationaux. Cette proposition, votée par l'assemblée, provoqua de nouveaux discours de la part du maire et du général. Enfin, cette scène fut fermée par un nouveau vote de l'assemblée qui décernait des remercîments à la commune et à la garde nationale.

Après la séance, l'assemblée nationale se rendit en corps au palais des Tuileries, pour complimenter le roi et la reine, et saluer le dauphin. Dans cette visite, les représentants renouvelèrent les promesses de leur dévouement au monarque et à la nation. La réponse de Leurs Majestés ne sortit pas du style consacré ; elles se déclarèrent touchées des sentiments de l'assemblée. La reine prit le dauphin

dans ses bras, et parcourut avec lui tous les groupes de députés qui remplissaient le salon.

Le club breton suivit l'assemblée nationale à Paris quelques jours après; il établit ses séances dans la bibliothèque du couvent des Jacobins, rue Saint-Honoré. Jusqu'à ce jour, il était resté uniquement composé de représentants. Il commença alors à recevoir des membres choisis en dehors de l'assemblée, et particulièrement parmi les écrivains. Pour être admis, il fallait d'abord être présenté par deux membres qui répondissent de la moralité du candidat; puis subir les chances d'un scrutin. Ce club prit le titre de *Société des amis de la constitution;* il s'était d'ailleurs donné un règlement, un bureau, des officiers. Les séances n'étaient cependant pas publiques; on n'y était admis que sur l'exhibition d'une carte d'entrée. On appelait censeurs, les membres chargés de garder la porte, c'est-à-dire de regarder les cartes d'entrée. Il arriva plus tard que le duc de Chartres (actuellement Louis-Philippe), se trouva censeur-portier, conjointement avec Laïs, chanteur de l'Opéra. Nous aurons bientôt l'occasion de parler de nouveau de ce club, qui fut si fameux sous le nom de *Société des Jacobins* (1).

Paris, 21 octobre. — En exécution de l'ordre que nous avons vu donner en analysant les procès-verbaux de la commune, il y avait des sentinelles aux portes des boulangers. La terreur de la famine était revenue, et, depuis deux jours, elle avait causé quelques émeutes. L'avant-veille, on avait arrêté trois voitures de farine sur le territoire d'un district; le président du comité était accouru, et avait manqué d'être victime de la fureur populaire : on se plaignait, d'ailleurs, du comité des subsistances. On demandait pourquoi ses

(1) « La première séance, à Paris, réunit environ cent députés, et le lendemain un nombre double. Ils nommèrent le baron de Menou président, et secrétaires Target, Barnave, Al. Lameth, Chapelier, A. Duport et trois autres dont les noms ont échappé à ma mémoire. On choisit une commission pour rédiger un projet de règlement; Barnave en fut le rapporteur. La société décida qu'elle porterait le nom d'*Amis de la constitution;* que tous les membres de l'assemblée seraient admis à en faire partie, et qu'on n'y recevrait d'étrangers à la représentation nationale que les écrivains qui auraient publié quelques ouvrages utiles. Les premiers reçus furent Condorcet, le marquis de Casotte, économiste distingué, l'abbé Lecamus, mathématicien, et un petit nombre d'autres savants ou publicistes... Le nombre des députés qui fréquentaient habituellement la société des Amis de la constitution s'éleva promptement à près de quatre cents, celui des écrivains augmenta aussi dans une assez forte proportion; mais bientôt on n'exigea plus la condition d'avoir publié des ouvrages utiles pour être admis dans la société, on décida qu'il suffirait d'être proposé par six membres. Alors cette réunion s'accrut considérablement. » (A. Lameth, *Histoire de la Constituante*, t. I, p. 422.)

séances étaient secrètes; on disait que tous les jours on trouvait, dans les filets de Saint-Cloud, des masses de pain qu'on jetait à la rivière, etc. La veille, le district des Prémontrés proposa aux autres districts de nommer chacun deux députés, qui s'assembleraient dans le but de chercher ensemble un meilleur règlement sur les subsistances. Enfin ce jour même, cette terreur de la disette produisit un meurtre. Ce fut à la porte de la salle de l'assemblée nationale, rue du Marché-Palu, près l'évêché, et chez le boulanger même qui fournissait aux représentants, que la scène commença.

Ce boulanger, nommé François, commençait sa septième fournée, lorsqu'une femme qui n'avait pu se procurer du pain (il n'était pas encore neuf heures du matin), et à laquelle on disait d'attendre que cette septième fournée fût cuite, voulut entrer pour s'assurer que tout le pain avait été distribué. François la laissa faire. Elle trouva trois pains rassis que les garçons avaient réservés pour eux; aussitôt elle ressort en tenant un pain à la main, et en accusant le boulanger de ne distribuer qu'une partie de ses fournées. A ses cris, on s'ameute; les sentinelles sont forcées; on fouille la boutique; on trouve les petits pains réservés pour être portés à l'assemblée; l'accusation grossit. On saisit le malheureux boulanger. En vain il demande à être conduit à son district; on l'entraîne à la Grève; et la foule crie : *A la lanterne!* Cependant il fut mené au comité de police.

Il n'était pas encore neuf heures : trois membres seulement se trouvaient présents. Cependant ils reçoivent les plaintes du peuple, entendent les réponses de l'accusé, et écoutent les attestations des voisins. L'affaire était claire : François non-seulement n'était pas coupable, mais il s'était fait remarquer par un zèle particulier dans l'exercice de sa profession. Convaincus de son innocence, les membres du comité de police, et entre autres MM. Guyot de Blancheville et Garan de Coulon, descendent sur la place publique, où la foule ameutée, s'exaltant par ses cris mêmes, ne cessait de répéter : *A la lanterne!* Ils annoncent que François va être conduit au Châtelet. *Vous voulez le faire échapper!* s'écrient les femmes; et aussitôt la multitude fond sur la garde, la dissipe par son seul poids, et pénètre dans l'hôtel de ville. *Où est le boulanger*, criait-on, *où est le boulanger?* Et ne le voyant pas, on arrête M. Guyot de Blancheville : *Ah! vous faites esquiver nos ennemis*, lui dit-on; *mais votre tête aujourd'hui nous répond de la sienne.*

Pour arracher le malheureux aux mains qui le serraient, le comité de police invite le peuple à entrer dans la grande salle. Là, il propose d'y interroger publiquement l'accusé, de lui donner des

juges choisis parmi les spectateurs. En même temps il fait amener François, que l'on retira d'une salle où on l'avait caché. On montait dans la salle. On n'y était pas encore arrivé, que le malheureux boulanger fut saisi, malgré les instances des représentants, traîné, et pendu à la lanterne. Sa tête fut coupée, mise au bout d'une pique, et promenée dans Paris.

Assemblée des représentants de la commune. — On commence par envoyer MM. Guyot de Blancheville et Garan de Coulon en députation auprès de l'assemblée nationale, pour l'instruire du meurtre qui venait d'affliger la capitale, et la prier de vouloir bien décréter la *loi martiale.*

On ordonne ensuite au commandant général de dissiper tout attroupement par la force, et de saisir les coupables.

« Insistant sur la nécessité d'obtenir une *loi martiale*, l'assemblée a jugé qu'il fallait envoyer, à cet effet, de nouveaux commissaires à l'assemblée nationale. Son choix s'est arrêté sur MM... »

« On a cru, en même temps, qu'il fallait requérir la présence de M. le procureur du roi au Châtelet, et de M. le prévôt. Une députation a été chargée de remplir cette mission.

« On s'est occupé de la publicité des arrivages de grains et de farines à la halle. Cet objet appartenant spécialement au département des subsistances, il a été décidé qu'il y serait renvoyé pour prendre à cet égard un arrêté...

« Les commissaires envoyés à l'assemblée nationale, étant revenus, ont annoncé que l'assemblée avait pris en considération le rapport qui lui avait été fait.

« Quelques mesures que l'on eût prises pour rétablir l'ordre dans la capitale, on a pourtant été d'avis, sur la motion d'un des membres, d'établir un *comité des recherches.* Après une discussion mûre et réfléchie, l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée générale des représentants de la commune, vivement affligée de voir que, malgré ses invitations à tous les habitants de la capitale, pour les engager à ne plus troubler la tranquillité publique par des insurrections aussi préjudiciables au repos des bons citoyens qu'au bonheur de la ville entière, de nouveaux actes de violence, et des meurtres même, se commettent encore pendant le séjour du roi dans sa bonne ville de Paris, et pendant la tenue des séances de l'assemblée nationale ; considérant qu'il est de son devoir de chercher à découvrir les manœuvres odieuses que des gens mal intentionnés emploient pour dénaturer le caractère doux et humain du peuple français, et pour l'exciter à des troubles qui ne tendent qu'à tourner contre ses propres intérêts, a unanimement

arrêté qu'il serait établi un *comité des recherches* composé de membres pris dans son sein, qui se borneraient, et sans avoir aucun pouvoir administratif, à recevoir les dénonciations et dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découverts; s'assureraient, en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interrogeraient, et rassembleraient les pièces et preuves qu'ils pourraient acquérir, pour former un corps d'instruction; en conséquence elle a nommé, par la voie du scrutin, des commissaires qu'elle a spécialement chargés de remplir les fonctions ci-dessus énoncées.

« Ordonne que le présent arrêté sera lu, affiché et publié à son de trompe.

« En outre, l'assemblée, convaincue qu'il existe des trames et des complots contre le bien public, et qu'un des obstacles au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité est le système dont s'enveloppent les coupables auteurs de ces trames et de ces complots; considérant que le salut de l'État dépend de leur découverte; invite tous les bons citoyens à donner au comité des recherches établi à l'hôtel de ville toutes les connaissances et les renseignements qui peuvent leur être parvenus.

« *L'assemblée promet, en outre, depuis* CENT ÉCUS *jusqu'à* MILLE LOUIS, *selon la nature et l'importance des faits dénoncés* et dont la preuve sera administrée par ceux qui les dénonceront, laquelle récompense sera délivrée après le jugement ou la conviction des coupables. L'assemblée a encore arrêté que M. le maire se retirerait par-devant le roi, pour supplier Sa Majesté de vouloir bien promettre, en outre, la grâce de toute personne qui dénoncerait une trame ou un complot dont elle-même serait auteur ou complice. »

Le roi fit droit à cette demande de la commune.

Dans la séance du soir, il fut décidé qu'on tiendrait secrète, autant que possible, la liste des membres du comité des recherches.

On apprit l'arrestation de deux individus qui avaient participé au meurtre du malheureux François.

L'assemblée nationale approuva également cette création et ces dispositions. Le lendemain elle envoya une députation chargée d'inviter le comité des recherches de la ville à se mettre en rapport avec celui qu'elle avait créé dans son sein. Cela eut lieu en effet.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE. — On reçoit une députation de la commune de Paris, qui instruit

l'assemblée de l'assassinat du boulanger François, et demande une loi martiale.

M. de Foucault propose de prendre sur-le-champ un arrêté, par lequel il serait ordonné à tous les districts et à la garde nationale d'employer tous leurs moyens et toutes leurs forces pour saisir les premiers fauteurs de ce délit, et de rédiger une loi martiale qui serait aujourd'hui même portée à la sanction.

M. Barnave. J'observe que l'assemblée s'éloignerait du terme de ses pouvoirs si elle faisait l'arrêté demandé par le préopinant. En se rappelant le fait énoncé du malheureux boulanger, il paraît certain que la crise actuelle ne provient pas d'une disette effective, et que la cause extraordinaire qui l'a produite doit être sévèrement recherchée. Il serait peut-être à propos que l'assemblée ordonnât au comité des recherches de se concerter avec le comité de police de la commune pour découvrir les manœuvres coupables qui occasionnent ces mouvements. L'assemblée ne peut non plus se refuser à rendre une loi martiale, qui serait exécutée dans tout le royaume.

La discussion est interrompue par un discours de M. Cicé, garde des sceaux, sur la manière dont différents décrets de l'assemblée ont été sanctionnés et publiés. Le garde des sceaux repousse les reproches qui ont été adressés au ministère. Ce n'est que depuis quelques jours que l'assemblée a déterminé les formes de la sanction et de la publication des décrets ; on a donc jusque-là dû employer les formes antiques non encore abrogées. D'ailleurs l'assemblée a diversifié ses demandes. Tantôt elle a demandé la sanction pure et simple; d'autres fois, elle a voté la promulgation, quelquefois la simple publication et enfin l'acceptation. Il est des décrets dont elle a spécialement demandé l'adresse aux tribunaux; d'autres, où cette condition n'est pas stipulée. Le ministre passe en revue les décrets les plus importants et rend compte des mesures prises pour la publication de chacun d'eux.

M. le garde des sceaux se retire, et l'on revient à la discussion que son arrivée avait interrompue.

M. de la Galissonnière propose de mander tous les ministres, pour leur ordonner d'empêcher, par les mesures les plus efficaces, les accaparements dans les provinces, les exportations, et de favoriser la circulation intérieure. Il pense qu'il faut aussi mander MM. Bailly et de Lafayette, et leur enjoindre de se servir de tous leurs moyens pour réprimer les désordres de la capitale.

On propose qu'il soit créé un tribunal pris dans le sein de l'assemblée, pour juger les crimes de lèse-nation.

M. Pétion de Villeneuve. Quelque affligés que nous soyons de l'état de la capitale, nous devons l'être aussi de notre position. On nous engage à veiller aux subsistances de Paris ; nos seuls moyens consistent à rendre les décrets nécessaires. On a rendu le comité de subsistances inutile ; nos décrets n'ont pas été exécutés. Il serait dangereux que le peuple crût que nous pouvons exercer une surveillance qui est hors de nos fonctions ; bientôt il nous rendrait responsable des événements. Faisons-lui connaître que nous avons rendu les décrets qui dépendaient de nous, et que c'est au pouvoir exécutif de veiller à leur exécution. J'adopte la motion de M. Barnave.

M. Buzot. Il ne suffit pas d'effrayer le peuple par des lois sévères, il faut encore le calmer. Créons le tribunal demandé ; annonçons qu'ainsi que ses ennemis, des citoyens seront punis. Des promesses vaines aigrissent le peuple ; la loi martiale seule pourrait exciter une sédition. Ce tribunal augmentera nos forces et le zèle des bons Français à nous offrir les renseignements nécessaires à leur vengeance. Je demande que le comité de constitution présente lundi un projet sur la formation de ce tribunal.

M. Robespierre. Si nous ne nons réveillons pas, c'en est fait de la liberté. Les députés de la commune vous demandent du pain et des soldats, et pourquoi? Pour repousser le peuple, dans ce moment où les passions, les menées de tout genre, cherchent à faire avorter la révolution actuelle. Ceux qui veulent l'exciter ont prévu que les émotions populaires seraient un moyen propre à vous demander des lois qui pourraient opprimer le peuple et la liberté. Quand le peuple meurt de faim, il s'attroupe : il faut donc remonter à la cause des émeutes pour les apaiser ; il faut prendre des mesures pour en découvrir les auteurs, étouffer la conjuration qui nous menace et qui ne nous laisse plus que la mesure d'un dévouement inutile ; il faut demander que la municipalité de Paris nous donne toutes les pièces qu'elle a ; il faut nommer un tribunal national, définitif, et non provisoire ; il ne faut pas laisser le procureur du roi au Châtelet faire les fonctions de procureur général de la nation ; elle n'a que ses représentants ou elle-même pour juges de cette espèce de crime. Après avoir organisé un tribunal pris dans votre sein, il faudra vous occuper de tous les complots, de toutes les trames contre la chose publique et la liberté nationale. Ici ce sont des évêques qui donnent des mandements incendiaires ; là ce sont des commandants des provinces frontières qui laissent passer des grains dans les pays étrangers. Il faut exciter le comité des rapports et celui des recherches à nous donner con-

naissance de tous les faits. Que l'on ne nous parle pas tant de constitution; ce mot ne nous a que trop endormis; souvenez-vous que pendant qu'on se préparait à faire avorter la liberté dans son berceau, on ne cessait de nous parler de la constitution, qui ne serait qu'une chimère, si nous ne portions remède aux maux actuels. (*Point du Jour*, t. III.)

M. le comte de Mirabeau. On demande une loi martiale et un tribunal. Ces deux choses sont nécessaires; mais sont-elles les premières déterminations à prendre?

Je ne sais rien de plus effrayant que des motions occasionnées par la disette; tout se tait et tout doit se taire, tout succombe et tout doit succomber contre un peuple qui a faim; que ferait alors une loi martiale, si le peuple attroupé s'écrie : *Il n'y a pas de pain chez le boulanger!* Quel monstre lui répondra par des coups de fusil? Un tribunal national connaîtrait sans doute de l'état du moment et des délits qui l'ont occasionné; mais il n'existe pas; mais il faut du temps pour l'établir; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur vos têtes. La première mesure n'est donc, ni une loi martiale, ni un tribunal. J'en connais une. Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre annihilation; demandons-lui qu'il dise, de la manière la plus déterminée, quels moyens, quelles ressources il lui faut pour assurer les subsistances de la capitale; donnons-lui ces moyens, et qu'à l'instant il en soit responsable.

M. Duport. Le tribunal ne peut être composé de membres de cette assemblée; vous l'avez décidé : vous ne pouvez le former à demeure que quand vous aurez créé tous les tribunaux. Chargez provisoirement le Châtelet de juger les crimes de lèse-nation, avec les adjoints qui lui ont été donnés. Ce tribunal a déjà toute la dignité de la vertu, toute la force que donne la confiance du peuple. La loi martiale, publiée dans les provinces, influera même sur les subsistances. Faites sanctionner ce soir et cette loi et l'attribution au Châtelet.

M. le duc de La Rochefoucauld. J'adopte la loi martiale et la proposition de M. de Mirabeau. Je ne pense pas que les crimes de lèse-nation puissent être jugés par le Châtelet, à raison de son organisation. Le comité de constitution rendra compte incessamment de son travail sur le tribunal demandé.

M. Milcent. Avant de venger le peuple, il faut le faire subsister. Mandez tous les ministres pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils ont fait pour prévenir la détresse de la capitale.

M. le président. Voici, messieurs, un fait relatif à l'opinion de

M. Milcent. Informé des inquiétudes de tous les citoyens, je me suis rendu chez M. Necker, et j'ai appris que le comité de police des représentants de la commune avait cessé toute communication avec le ministère.

— M. le duc d'Aiguillon rassemble en une seule motion ces opinions, qu'on adopte parmi celles qu'on a présentées.

On lit une motion rédigée par M. Alexandre de Lameth.

La priorité est accordée à cette dernière, réunie à celle de M. de Mirabeau. Celle de M. Duport y est aussi jointe; et après un grand nombre d'amendements, le décret est adopté comme il suit :

« L'assemblée nationale arrête :

1° Que le comité de constitution se retirera sur-le-champ, pour s'occuper de la rédaction d'un projet de loi contre les attroupements, qui sera décrété dans ce jour, et porté à la sanction royale.

2° Qu'il sera enjoint au comité des recherches de faire toutes recherches et informations nécessaires pour découvrir les manœuvres qui pourraient avoir été faites contre la tranquillité publique.

3° Qu'il est enjoint au comité de police établi à l'hôtel de ville de Paris, de fournir au comité des recherches toutes les notions nécessaires.

4° Que le comité de constitution proposera lundi le plan d'un tribunal chargé de connaître des crimes de lèse-nation, et que provisoirement le Châtelet de Paris sera autorisé à juger en dernier ressort tous les prévenus et accusés du crime de lèse-nation.

5° Que les ministres du roi déclareront positivement quels sont les moyens et les ressources que l'assemblée nationale peut leur fournir, pour les mettre en état d'assurer la subsistance du royaume, et notamment de la capitale, afin que l'assemblée nationale, ayant fait tout ce qui est en sa disposition sur cet objet, puisse compter que les lois seront exécutées, ou rendent les ministres et autres agents de l'autorité garants de leur inexécution. »

Le comité de constitution rentre, et M. Target fait lecture d'un projet de loi sur les émeutes, à peu près semblable à celui qu'avait proposé M. de Mirabeau.

Le décret est ensuite adopté en ces termes :

Loi martiale contre les attroupements.

« L'assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que pour l'obéissance aux lois; que si, dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment

assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires, pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous, a décrété et décrète la présente loi martiale :

Art. Ier. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, et dans toutes les rues, un drapeau rouge, et en même temps les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées et des maréchaussées, de prêter main-forte.

III. Au signal seul du drapeau, tous attroupements, avec ou sans armes, deviennent criminels, et doivent être dissipés par la force.

IV. Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, precédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

V. Il sera demandé par un des officiers municipaux, auxdites personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leur réclamation, et présenter leur pétition, et tenues de se séparer sur-le-champ, et de se retirer paisiblement.

VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait, à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes : *Avis est donné que la loi martiale est proclamée; que tous attroupements sont criminels : on va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* A la seconde et à la troisième sommation, il suffira de répéter ces mots : *On va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* L'officier municipal annoncera, à chaque sommation, que c'est la première ou la seconde, ou la dernière.

VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les person-

nes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événements qui pourront en résulter.

VIII. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement et condamnés, savoir : à une prison de trois ans si l'attroupement n'était pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement était en armes : il ne sera fait aucunes poursuites contre les autres.

IX. Dans le cas où le peuple attroupé ferait quelque violence, ou ne se retirerait pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an s'ils étaient sans armes, de trois ans s'ils étaient armés, et de la peine de mort s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

X. Tous chefs, officiers et soldats des gardes nationales, des troupes et des maréchaussées qui exciteront ou fomenteront des attroupements, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de mort; et ceux qui refuseront le service, à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés, et punis de trois ans de prison.

XI. Il sera dressé, par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un arrêté qui fera cesser la loi martiale, et le drapeau rouge sera retiré, et remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc.»

Une députation de la commune de Paris vient représenter la nécessité de faire sur-le-champ un exemple, en punissant les auteurs du crime commis ce matin, et demande que le prévôt soit autorisé à procéder suivant la forme ancienne, qui est beaucoup plus expéditive.

Cette proposition ne paraît pas devoir être agréée, et l'assemblée ne délibère pas.

La séance est levée à quatre heures.

Paris, 22 octobre. — Ce jour, une terrible et lugubre cérémonie vint porter dans la ville la terreur des décrets de la veille. On afficha les arrêtés de la commune, et l'on proclama la loi martiale, qui

avait été sanctionnée par le roi aussitôt que votée. Toute la journée fut employée à promener cette proclamation de place en place et de carrefour en carrefour : elle fut faite en grande pompe, selon la forme solennelle et redoutable des anciens temps. Les huissiers de l'hôtel de ville, revêtus de leur costume de cérémonie, en manteaux, s'avancèrent à cheval escortés chacun d'un sergent et de quatre gardes de ville, revêtus aussi d'un uniforme antique et étrange, précédés et suivis d'un régiment de cavalerie. En avant, marchait un corps d'infanterie rangé sur deux files occupant chacun un côté de la rue. En tête étaient des tambours à pied, et les trompettes de l'hôtel de ville à cheval. Ce cortége, arrivé sur l'un des lieux qui lui étaient désignés, s'arrêtait et se rangeait; les tambours battaient, les trompettes sonnaient; et l'huissier s'avançait lisant à haute voix la loi votée la veille. Cette cérémonie, qui ne manquait ni d'éclat, ni de majesté, laissait partout où elle avait passé un profond sentiment de colère ou de terreur. Elle fut répétée en tant de lieux, que, bien qu'il y eût deux huissiers occupés en même temps à faire la même proclamation, bien qu'on l'eût commencée à huit heures du matin, elle ne fut terminée qu'à deux heures après-midi.

Pour apprécier l'effet de cette proclamation, il faut se rappeler que ce fut ce jour même que la brochure *Salvum fac regem* fut répandue dans Paris; il faut se rappeler que les accusations qu'elle contenait furent acceptées comme vraies par la plupart des autorités; il faut remarquer que la simultanéité de cet écrit, et des mesures violentes qu'on proclamait, était interprétée par la méfiance des patriotes : ils y voyaient l'effet d'un infâme guet-apens. Au reste, on verra bientôt ces soupçons produire des fruits. Pour le moment, ils causèrent une fermentation assez considérable pour que la commune craignît une insurrection dans la nuit, et ordonnât des mesures de précaution : elle s'attendait à être obligée à faire usage de la *loi martiale* avant que les vingt-quatre heures fussent écoulées : elle nomma même ceux de ses membres qui seraient chargés de présider à ce triste devoir. (*Procès-verbal de la commune, du* 22.)

En même temps on faisait exécuter la condamnation à mort, prononcée le matin même, contre l'homme qui avait pendu François, et contre un autre individu qui avait été saisi distribuant des cartes pour exciter un soulèvement dans le peuple. Le premier déclara dans ses interrogatoires qu'il croyait *venger la nation*. Quelques jours plus tard, celui qui avait tranché la tête fut jugé et condamné à neuf ans de bannissement.

Pendant ce temps, l'assemblée des représentants s'occupait de réhabiliter la mémoire du pauvre boulanger; elle envoyait une députation à sa veuve.

Cette jeune femme, enceinte de trois mois, avait suivi de loin la foule, voulant aussi parler et demander grâce pour son mari. Elle ne put approcher assez près pour le sauver; elle ne put qu'assister à son supplice. Elle avait été reportée chez elle presque mourante. Ces détails, qu'on répétait partout, excitaient dans tous les partis un vif sentiment d'intérêt; on eût voulu lui rendre son mari, cette triste et pure victime de la méfiance ou d'une infâme intrigue. Ne pouvant remplacer ce qu'elle avait perdu, on chercha à la consoler, en assurant l'avenir de son enfant : on leur fit une pension de six cents livres. Les patriotes ouvrirent des souscriptions. La reine et le roi envoyèrent chez elle, et lui firent remettre une somme de deux mille écus. La municipalité fit rendre les honneurs funèbres au boulanger François.

Paris, 23, 24 *et* 25 *octobre*. — Les districts ne tardèrent pas à manifester par des délibérations officielles la réprobation dont la loi martiale était l'objet à Paris.

District de Saint-Martin-des-Champs, 23 *octobre*. — L'assemblée désirant que l'on s'occupât de l'examen de la *loi martiale*, M. Martin, citoyen de ce district, fut engagé par différents membres à rédiger un projet d'arrêté, ce qu'il fit à peu près dans ces termes : « L'assemblée, considérant que la commune a le droit d'admettre ou de refuser dans son sein l'exercice d'une loi de haute police, et considérant, en outre, les inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution de la loi martiale, a arrêté que cette loi martiale ne serait pas exécutée, et que le présent arrêté serait communiqué aux cinquante-neuf districts, pour avoir leur adhésion sur cet objet. »

Sur quoi un membre proposa cet amendement : que jusqu'à ce que la loi fût retirée, les citoyens du district s'abstiendraient de porter l'habit d'uniforme. Enfin, le président proposa de députer à la ville, pour demander aux représentants de la commune les motifs qui les ont déterminés à solliciter, à deux reprises consécutives, la loi martiale, et les sommer de se rendre par-devant l'assemblée nationale pour la supplier de retirer cette loi.

Extrait du registre des délibérations du district de la Trinité.

« Toute l'assemblée ayant demandé, à l'unanimité, lecture de la loi martiale; lecture faite, plusieurs membres ont fait une foule

d'observations, dont ils ont fait résulter que cette loi est dangereuse, sa rigueur exorbitante, sa vocation sans motifs et sa promulgation désespérante dans ce moment où le peuple, tourmenté depuis plusieurs jours par la disette, a plus besoin de secours que d'être menacé d'une loi qui force les citoyens à s'armer contre les citoyens; que les mouvements suscités jusqu'à ce moment, n'ont eu pour motif que le défaut d'approvisionnement de la capitale; et que le peuple, pénétré du plus profond respect pour la loi, le roi et les propriétés, et de vénération pour l'assemblée nationale, n'a jamais élevé le moindre murmure contre eux, même dans les plus affreux moments de son désespoir. L'assemblée, dans l'appréhension de cette loi et des dangers de son exécution, pleine de confiance en la bonté du monarque et dans les lumières patriotiques de l'assemblée nationale, témoigne le plus vif désir pour que cette loi soit à l'instant retirée ; et ose assurer le roi et les représentants de la nation, que tous les citoyens de la capitale, et notamment ceux du district, sont tous disposés à vivre dans la plus grande tranquillité, et qu'ils les supplient de vouloir bien assurer leurs premiers besoins, sur lesquels leurs réclamations légitimes ne pourront jamais être considérées comme prétexte d'attroupement.

« En conséquence, l'assemblée a arrêté que sa présente délibération sera, à l'instant, communiquée par des commissaires nommés à cet effet, aux cinquante-neuf autres districts de la capitale, à l'effet de réunir leurs réclamations à la sienne, de les présenter ensemble directement à l'assemblée nationale et au roi. — Fait à l'assemblée générale. — *Signé*, Dusort, Morel. »

Le district des Petits-Pères arrêta de son côté, le 24, de faire supplier l'assemblée nationale par les représentants de la commune, de retirer la loi martiale, dans la crainte que cette loi ne jetât la méfiance et la division entre les citoyens, et qu'elle n'autorisât les accapareurs et les fauteurs de la disette à continuer leurs manœuvres.

Le président et le vice-président du district de Saint-Leu convoquèrent, le 24, par lettres, les présidents et vice-présidents des cinquante-neuf autres districts pour délibérer sur ce qui se passait à l'hôtel de ville, et établir une correspondance intime et suivie entre les soixante districts.

En effet, le dimanche 25, la réunion provoquée par le district de Saint-Leu eut lieu dans son sein même. Quarante districts y avaient envoyé leurs présidents et vice-présidents, ou des commissaires nommés *ad hoc*. Il y fut décidé :

« 1° Qu'il y aurait un bureau de correspondance ou comité cen-

tral, afin d'établir plus que jamais l'unité d'opinions et de principes, la communication des délibérations respectives, et la concorde générale entre tous les citoyens;

« 2° Que les districts réunis seraient invités à ne prendre aucun arrêté majeur, avant d'en avoir porté le projet au bureau de correspondance, pour le communiquer aux *districts unis;*

« 3° Que les districts unis ne prendraient aucun arrêté définitif sur aucun article de règlement de municipalité, avant de s'être communiqué respectivement les observations faites à ce sujet de part et d'autre;

« 4° Que les districts qui n'ont pas encore envoyé au comité central seront invités à y envoyer dorénavant, pour se concerter avec les autres, et former une unité d'observations et de volontés, relativement à l'ordre public et à la perfection du plan de municipalité. »

Ce projet avait évidemment pour but de créer une opposition au pouvoir des représentants de la commune, et de soumettre leurs actes à un contrôle. On trouvait en effet le premier exorbitant; les seconds oppressifs.

« Malheureusement, disent les *Annales patriotiques*, l'importance du comité central du district n'est point aperçue par tous les citoyens : plusieurs y veulent voir absolument une municipalité qui s'élève contre la municipalité constituée, ils ne réfléchissent pas que ceux qui s'y rendent de la part des districts n'ont et ne peuvent avoir aucun pouvoir;... que c'est purement et simplement un rendez-vous, où chacun se communique les nouvelles et les opinions de son district avec les observations qu'il juge à propos de faire; d'où résultent une plus grande expansion de lumières sur la chose publique et un développement mieux combiné de l'esprit public qu'on y va chercher ou produire. »

Cependant, malgré les craintes de Carra, ce bureau de correspondance se maintint.

Sous cette forme se cachait, d'ailleurs, bien positivement la pensée de résister aux *trois cents* de l'hôtel de ville, et de les arrêter surtout dans l'usage qu'ils pourraient faire de la nouvelle loi. Mais, la terreur du pouvoir dont était armée la commune empêchait d'avouer hautement ce but. On peut juger de la crainte qu'avait répandue la promulgation de cette sorte de mise en état de siége, par le silence des journaux patriotes sur une loi qu'ils désapprouvaient. Loustalot seul osa la critiquer dans ses *Révolutions de Paris*, encore ce fut indirectement. Il se fit écrire deux lettres, en voici une :

« Monsieur, dans la douleur et le désespoir où me plonge la loi

martiale, ce n'est qu'à vous que j'ose m'adresser... C'est en vain qu'on nous dit que cette loi rendra aux citoyens la tranquillité, la liberté aux travaux de l'assemblée nationale, et préviendra les sacrifices sanglants; ce n'est que pour nous priver de l'insurrection populaire, ressource funeste et désastreuse, mais la seule qui nous ait sauvés jusqu'alors. Je m'abuse quand je dis l'insurrection populaire, c'est l'insurrection des citoyens que je devais dire, et qu'ils veulent étouffer.

« Les aristocrates, désolés de l'union qui subsiste encore entre le citoyen armé et le peuple, veulent les désunir, et peut-être pis. Voici la conséquence de cette loi : ou le citoyen, craignant d'être obligé d'en venir au point d'égorger le peuple, se dégoûtera et quittera un corps qu'ils avilissent; ou il se présentera quelque occasion de tremper ses mains dans le sang. Ma pénétration échoue sur ce qui peut arriver... La motion de M. Robespierre m'a frappé. Ses cris n'ont point été écoutés; l'éloquence fastueuse l'a emporté sur l'éloquence de la raison, et son énergie a été qualifiée d'irascibilité d'amour-propre. Oui, proclamer la loi martiale avant d'avoir établi un tribunal pour les criminels de lèse-nation, est un acte impolitique ou un coup de despotisme vigoureux. Ce sont des coups terribles qui, quand ils portent, forment une plaie profonde : ce coup était prévu depuis longtemps. M. de Mirabeau l'annonçait afin d'y accoutumer les esprits; et le boulanger, et les deux hommes exécutés le lendemain, sont peut-être trois victimes qui devaient le préparer; on n'a produit ces scènes sanglantes que pour avoir occasion de demander la loi martiale. Si c'est le hasard qui a produit cette scène, ils en ont profité; mais on jeta des cartes dans les boutiques, et les faubourgs fermentaient : la mort du boulanger les a peut-être servis plus heureusement qu'ils ne croyaient...

« J'ai observé que, pour prélude à la loi martiale, on a occasionné une disette factice qui a amené la mort du boulanger, qui a accéléré la proclamation. Maintenant l'abondance a reparu, jusqu'à ce qu'on croie nécessaire de la faire disparaître. »

Comment les représentants de la commune répondirent-ils à ces dispositions malveillantes? D'abord on s'attaqua aux individus; on poursuivit, dès le 24, M. Martin, le rédacteur de la motion de Saint-Martin-des-Champs, et on l'arrêta le 25, ainsi qu'un Duval de Stain, le premier moteur de la proposition. Pour répondre aux districts eux-mêmes, on en fit parler d'autres en sens contraire. On accueillit leurs protestations, tandis que les opposants n'osaient même se présenter. Dans le district de Saint-Martin-des-Champs, on mit en mouvement les officiers de la garde nationale soldée et non sol-

dée, si bien que le dimanche le bataillon se réunit et jura qu'il était aux ordres de la commune, prêt à exécuter la loi martiale, déclarant indignes même du titre de soldat volontaire tous ceux qui refuseraient de prêter ce serment. (*Procès-verbal du* 28 *octobre.*) Quant au comité central des districts, on se hâta de faire un règlement pour fixer les rapports des districts soit entre eux, soit avec l'hôtel de ville. Ainsi toute cette opposition menaçante s'évanouit en quelques jours. Cependant les trois cents nommèrent les membres du comité des recherches. Ils formèrent d'abord une liste de douze; puis ils en choisirent six pour être membres définitifs. Dans la première liste nous remarquons les noms de Condorcet, de Sémonville, etc.

Les membres définitivement nommés furent MM. Agier, Lacretelle, Perron, Oudard, Garan de Coulon, et Brissot de Warville. Ils prêtèrent le serment qui suit : « Nous jurons et promettons de remplir fidèlement les fonctions que la commune nous a confiées, et particulièrement de garder le secret que nos fonctions exigent. » Le comité des recherches se trouva constitué le 25 par la prestation de ce serment.

LIVRE VIII.

PARIS ET LES PROVINCES DANS LES DEUX DERNIERS MOIS DE 1789.

CHAP. I. — Travaux divers de l'assemblée. — Réclamation de l'Anjou contre les gabelles. — Compte rendu par les ministres. — Décret sur les convocations d'états. — Émission des vœux monastiques suspendue. — Disette. — Troubles de Vernon. — Question de la contribution nécessaire pour être élu représentant. — L'assemblée la fixe à la valeur d'un marc d'argent. — Réflexions de la presse sur ce décret. — Nouvelles de Belgique. — Affaire de la ville de Lannion. — Règlement de police pour Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Du 19 octobre jusqu'aux premiers jours de novembre les travaux de l'assemblée eurent principalement pour objet l'organisation administrative, départementale et municipale, et le décret sur les biens ecclésiastiques. De nombreuses interruptions venaient tous les jours détourner son attention sur les sujets les plus divers. Nous avons vu celle du 21, qui eut pour résultat le vote de la loi martiale. Les troubles des provinces aussi occupèrent une grande partie des séances. A la séance du 22, on

demanda que l'assemblée rappelât le duc d'Orléans dans son sein. Cette motion fut écartée, sur l'affirmation du duc de Liancourt, que le duc d'Orléans partait volontairement. — Le 23, on créa un comité chargé de s'enquérir des prisonniers détenus par lettres de cachet.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE. — Une députation de diverses villes de l'Anjou est introduite.

L'orateur. La province de l'Anjou, persuadée que la volonté générale doit être exprimée par les représentants de la nation, a juré de s'y soumettre, et nous sommes chargés de déposer ses serments solennels dans cette auguste assemblée.

Mais si l'Anjou a reçu avec empressement tous vos décrets sur la félicité publique de cet empire, il est impossible de croire que votre décret du 23 octobre puisse ramener le calme. Vous avez cru devoir conserver le régime destructeur de la gabelle pour alimenter le trésor royal ; le peuple, qui ne peut atteindre à la hauteur de vos idées, a été mécontent. Inutilement lui a-t-on dit que vous aviez diminué le prix du sel, que vous aviez proscrit ce régime. Soixante mille hommes se sont armés, les barrières ont été détruites, les chevaux des commis ont été vendus à l'encan, et il a été enjoint aux employés de se retirer de la province sous huit jours.

Les habitants ont déclaré qu'ils ne payeraient pas d'impôts tant que la gabelle subsisterait. Le comité d'Anjou a été effrayé des conséquences d'une pareille commotion. Il a pensé qu'il était des circonstances impérieuses où le vœu de la volonté générale, exprimé d'une manière terrible, ne pouvait laisser aucun doute aux administrateurs. Il a pensé que le rétablissement provisoire de la gabelle ne devant avoir lieu que jusqu'au remplacement proposé par les assemblées provinciales, il en résulte que la province, réunie en assemblée provinciale, peut délibérer sur le remplacement de cet impôt.

Enfin, il a été arrêté que le remplacement de la gabelle serait fait à raison de 60 livres le minot. Nous offrons de payer les rôles d'avance. Que l'on ne dise pas que l'Anjou servira à faciliter la contrebande. Il est de l'intérêt des provinces de suivre notre exemple : le rétablissement de la gabelle est impossible ; ce serait nous exposer aux horreurs de la guerre civile. L'aversion pour cet impôt est telle, qu'il n'y a pas d'habitant qui ne soit prêt à verser des flots de sang contre ceux qui tenteraient de le rétablir. Le peuple n'est pas encore assez accoutumé aux soulagements que vous promettez ; il ne se souvient encore que de ses douleurs et de ses souffrances. Par-

donnez si nous anticipons sur le moment où le bonheur et la liberté doivent régner partout.

M. le président à la députation. L'intérêt d'une grande province, fortement exprimé par des citoyens qui protestent de leur soumission à la justice des décrets de l'assemblée, la portera à examiner avec un sévère examen vos réclamations; les circonstances locales, dont vous venez de lui rendre compte, méritent toute son attention; laissez vos mémoires sur le bureau.

— Nous avons vu que, dans la séance du 21, l'assemblée avait décrété que le ministère lui ferait un rapport pour lui indiquer les moyens qui leur seraient nécessaires pour pourvoir à la subsistance du royaume et de la capitale.

En conséquence, un ministre monte à la tribune et lit un mémoire dont voici l'analyse :

« Les ministres rendent compte de tous les efforts du roi pour pourvoir à la subsistance de la capitale, de la situation des pays qui nous entourent, et du peu de ressources qu'on en peut attendre; ils exposent celles sur lesquelles on peut compter, et les moyens efficaces pris pour empêcher l'exportation. Ceux qui ont été mis en œuvre pour favoriser la circulation intérieure, ont été rendus inutiles par les oppositions des provinces, des villes, des campagnes, malgré les décrets de l'assemblée nationale.

« Ils présentent le tableau de tous les obstacles qui s'opposent à l'exécution de ces décrets, la désobéissance des agents, le découragement des tribunaux, l'abus de la liberté de la presse. Partout on cherche en vain la paix et la subordination qui l'assure... Que peut-on faire pour la responsabilité demandée, pour que cette garantie ne soit pas de la part des ministres une folle imprudence? Ils déclarent qu'ils ne contracteront pas un tel engagement; que si l'on persiste à l'exiger au nom de la nation, ils abandonneront leurs places aux hommes assez téméraires pour ne pas s'effrayer de l'empire des circonstances.

« Des questions vagues, qui vous occupent depuis plusieurs mois, ne peuvent être indiquées; il faudrait être appelé à discuter au milieu de vous, ou au moins dans des conférences avec quelques-uns de vos membres. Il faudrait encore un abandon de toute méfiance; il faudrait une confiance fondée sur l'estime... Si d'autres personnes ont les moyens qui nous manquent, indiquez-nous-les, nous irons au-devant d'elles... Il faut plus de courage pour conserver de pareilles places que pour les abdiquer. »

Séance du lundi 26 octobre. — On reçut la dénonciation de la

commune de Saint-Marcellin contre la commission intermédiaire des états du Dauphiné. Après une discussion prolongée on vota le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que toute convocation ou assemblée par ordre ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme étant contraire aux décrets de l'assemblée; et que celui du 15 octobre, qui ordonne qu'aucune convocation ne se fera autrement que par individu, sera envoyé par le pouvoir exécutif aux tribunaux, municipalités et corps administratifs.

« Qu'il soit sursis à toute convocation d'états et de provinces, jusqu'à ce que l'assemblée en ait déterminé les formes avec l'acceptation du roi. Décrète, en outre, que le président se retirera par-devers le roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est avec son consentement qu'aucunes commissions intermédiaires aient convoqué les états des provinces; et dans le cas où ils auraient été convoqués sans le consentement de Sa Majesté, le roi sera prié de prendre les mesures les plus propres pour en prévenir les effets.

« Arrête enfin que la présente délibération sera envoyée sur-le-champ par le pouvoir exécutif à la commission intermédiaire du Dauphiné, aux officiers municipaux de Saint-Marcellin, ainsi qu'aux municipalités et corps administratifs. »

SÉANCE DU 28 OCTOBRE. — Un membre rend compte, au nom du comité de rapports, des lettres écrites par deux religieux et une religieuse, pour demander que l'assemblée s'explique sur l'émission des vœux; il propose de défendre les vœux perpétuels et monastiques.

M. Target demande l'ajournement du fond, et présente le décret suivant :

« Ouï le rapport... l'assemblée ajourne la question sur l'émission des vœux, et cependant, et par provision décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans les monastères de l'un et de l'autre sexe. »

Plusieurs ecclésiastiques représentent que la suspension provisoire juge la question, et réclament l'exécution du règlement qui exige trois jours de discussion pour les matières importantes.

Le décret proposé par M. Target est adopté.

M. le maire de Paris est introduit; il rend compte d'un événement arrivé ce matin à Vernon.

« Le sieur Planter, habitant de cette ville, chargé des approvisionnements de Paris, a été saisi par le peuple, qui a voulu le pendre. La corde a cassé deux fois : ce citoyen n'est pas mort, et l'on

s'efforce, en ce moment, à le soustraire aux fureurs de la populace. Des troupes vont être envoyées à son secours; mais elles ne peuvent arriver qu'à cinq heures. Une lettre de l'assemblée pourrait rétablir le calme et sauver le sieur Planter. Il ne s'agit pas seulement de garantir la vie de ce citoyen, il faut encore ordonner une punition exemplaire pour réprimer des fureurs qui s'étendent sur tous les approvisionneurs. »

L'assemblée autorise le juge de Vernon à informer, et décrète que le président écrira à cette ville sur-le-champ, et qu'il se concertera avec le pouvoir exécutif pour l'exécution des lois.

La séance est levée à quatre heures.

— La disette était la première cause des troubles de Vernon. M. Planter était envoyé dans cette ville par le comité des subsistances de Paris pour travailler à l'approvisionnement de la capitale. Le peuple de Vernon attribua à sa présence la difficulté qu'il éprouvait pour se procurer du pain ; de là une émeute terrible à laquelle rien ne pouvait s'opposer, car il y avait anarchie parmi les autorités : il y avait alors deux municipalités qui se disputaient le pouvoir. Ce dernier désordre était arrivé par des circonstances dont nous allons dire quelques mots; nous donnerons ainsi une idée de ce qui se passait à la même époque dans beaucoup de villes de France. Nous extrayons ce récit d'un rapport fait aux *trois cents* de Paris par les commissaires qu'ils y envoyèrent pour rétablir l'ordre, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

« Dès avant la révolution, Vernon avait une municipalité et une milice bourgeoise. A l'époque du mois de juillet dernier, les officiers municipaux convoquèrent les principaux habitants, et firent nommer un comité pour les aider dans les fonctions municipales qui se multipliaient. Les artisans et la classe moyenne du peuple réclamèrent, ayant à leur tête quelques-uns des officiers municipaux du bailliage ; ils formèrent une assemblée particulière dans laquelle ils nommèrent un maire, des officiers municipaux, et allèrent s'emparer de l'hôtel de ville, dont ils étaient les maîtres au moment de l'émeute. Les anciens officiers municipaux proposèrent des arrangements qui ne furent pas écoutés. »

Ainsi, l'unité manquant dans le pouvoir municipal, l'émeute eut un libre cours. M. Planter fut saisi ; deux fois il eut la corde passée au cou, et fut élevé en l'air ; deux fois la corde cassa (1). Grâces à

(1) Ce fait que nous empruntons à la narration officielle, est contesté par une lettre d'un habitant de Vernon, insérée dans le journal les *Révolutions de Paris*. Planter, dit cette lettre, fut menacé, mais il n'eut point à subir de violences.

ce retard, il put être arraché des mains qui le tenaient. Les membres de la municipalité révolutionnaire agirent avec énergie pour le sauver; un jeune Anglais se distingua avec eux par son dévouement.

Cependant, aussitôt la nouvelle de ces troubles arrivée à Paris, un corps d'armée sortit de la capitale : il fut renforcé par des détachements du régiment de Flandre, et des chasseurs des Trois-Évêchés. Ces troupes entrèrent dans la ville, proclamèrent la loi martiale, destituèrent la municipalité révolutionnaire. rendirent le pouvoir à l'ancienne, puis, par le ministère de celle-ci, convoquèrent une assemblée générale des habitants qui élurent un troisième conseil municipal auquel l'autorité resta définitivement.

La ville de Paris décerna au jeune Anglais une couronne civique, et une épée sur laquelle étaient gravés ces mots : *La commune de Paris à C. J. W. Nesham, Anglais, pour avoir sauvé la vie à un citoyen français.*

Au reste, les approvisionnements n'étaient nulle part chose facile. « Le Roussillon, disait le mémoire des ministres, refuse des secours au Languedoc; le Haut-Languedoc, au reste de la province; la Bourgogne, au Lyonnais : le Dauphiné se cerne; une partie de la Normandie retient les blés achetés pour secourir Paris... Les villes maritimes de la Bretagne ne reçoivent point les approvisionnements qui leur sont nécessaires. » Sous ce rapport, des nouvelles affligeantes arrivaient à Paris tous les jours : Tonnerre, Crepy, Nevers, etc., demandaient à l'assemblée nationale des secours contre la famine. Rouen retenait les navires chargés de grains et farines achetés pour la capitale, et s'en emparait pour son propre usage.

Et cependant la récolte avait été abondante. Les fermes étaient pleines de grains; on en importait encore de l'étranger. Ainsi, cette disette devenait chose inconcevable, et chacun était porté à l'attribuer à quelque infâme machination; quelques-uns n'y voyaient cependant qu'un effet de l'égoïsme local, et disaient qu'on recueillait dans cette circonstance les fruits fâcheux des habitudes de localité et de province, établies si profondément par l'ancien régime.

Séance du 29 octobre. — Cependant l'assemblée, après avoir posé les bases fondamentales de la constitution, avait mis à l'ordre du jour l'organisation électorale et administrative de la France. Ainsi que nous l'avons dit, nous réservons l'histoire de ces débats pour la seconde partie de ce volume. Mais parmi les questions

soulevées dans cette discussion, il en est une qui présente un intérêt révolutionnaire trop direct pour que nous puissions l'omettre ici. C'est celle de la contribution nécessaire pour être nommé représentant à l'assemblée nationale. Comme à cette occasion l'esprit de l'assemblée se dessina nettement, et que le décret qu'elle porta émut vivement l'opinion publique, nous donnons en entier la séance où cette question fut traitée.

Le nouveau comité de constitution propose la valeur d'un marc d'argent.

M. Pétion de Villeneuve. J'ai été longtemps dans le doute sur la question de savoir si un représentant doit payer une contribution directe.

D'un autre côté, je me disais que tout citoyen doit partager les droits de cité; de l'autre, lorsque le peuple est antique et corrompu, j'ai cru remarquer quelque nécessité dans l'exception proposée par votre comité de constitution.

Cependant elle me paraît aller trop loin; elle ne devait se borner qu'à la qualité d'électeur. L'on vous a fait une distinction que je crois très-vraie : il faut, comme l'a remarqué M. Dupont, distinguer l'électeur et l'éligible; et dès que vous avez jugé que l'électeur peut être admis, il l'est par la nation entière; mais l'éligible ne l'est que par ceux des électeurs dont il a la confiance.

Mais dès que vous avez épuré vos assemblées primaires, dès que vous avez déterminé ceux qui peuvent être électeurs, dès que vous les avez jugés capables de faire un bon choix, je vous demande si vous devez mettre des entraves à ce choix, si vous devez, en quelque sorte, leur retirer la confiance que vous leur avez accordée : tout homme, qui a des talents, et qui n'a pas de fortune, doit être éligible, si les électeurs le jugent capable.

L'on parle sans cesse de corruption ; mais ce ne sont pas ces hommes-là qui sont les plus corruptibles.

Et d'abord, croyez-vous qu'un membre de l'assemblée nationale puisse être facilement corrompu, lorsqu'il n'est dans l'assemblée que pour un instant, et lorsqu'il sera surveillé par tous ceux qui l'environneront.

Je me résume, et je dis qu'il suffit de remplir toutes les conditions pour être électeur, et que l'électeur doit être libre dans son choix ; je dis qu'on doit laisser à la confiance le choix de la vertu.

M. Thiébault, curé de Souppes. En admettant l'article, on exclurait un grand nombre de citoyens, et surtout d'ecclésiastiques.

N... Il faut ajouter à l'article, *et les propriétaires de biens fonds de terre.*

M. Ramel-Nogaret. L'article doit excepter les *fils de famille dont les pères payent l'imposition exigée.*

M. Desmeuniers. Le comité de constitution a pensé qu'à la fin de la session présente, vous porteriez une loi qui émanciperait les fils de famille. Au reste, je ne vois personnellement nul inconvénient à admettre l'amendement du préopinant.

Celui qui exige une propriété territoriale n'est conforme ni à l'esprit de vos précédents décrets, ni à la justice. Les Anglais suivent à la vérité cet usage, mais eux-mêmes s'en plaignent. Le comité pense avoir fait tout ce qu'il fallait faire, en demandant une contribution d'argent. Cette imposition indique assez d'aisance, pour que la malignité ne suppose pas les législateurs plus ou moins susceptibles de corruption.

M. de Cazalès. En dernière analyse, tous les impôts portent sur les propriétaires des terres, serait-il juste d'appeler ceux qui ne possèdent rien à fixer ce que doivent payer ceux qui possèdent ?

Le négociant est citoyen du monde entier, et peut transporter sa propriété partout où il trouve la paix et le bonheur. Le propriétaire est attaché à la glèbe, il ne peut vivre que là, il doit donc posséder tous les moyens de soutenir, de défendre et de rendre heureuse son existence. Je demande, d'après ces réflexions, que l'on exige une propriété foncière de 1,200 livres. En Angleterre, pour arriver à la chambre des communes, elle doit être de 7,200 livres.

M. Barrère de Vieuzac. Si vous n'admettez que les propriétaires, vous éloignez un grand nombre de citoyens : et que deviennent alors l'industrie et les arts !

Au lieu de déterminer la contribution par la valeur d'un marc d'argent, valeur variable, il serait plus convenable de la fixer à cinquante journées de travail.

M. Target. Les dix-neuf vingtièmes de la nation ne possèdent aucune propriété; ainsi, en en exigeant une, vous excluez presque la totalité des Français. En Angleterre, au contraire, le plus grand nombre est propriétaire ; et d'ailleurs, la source de l'excès qu'on vous a indiqué se trouve dans la féodalité qui y est encore vivante. Si vous imitez ce funeste exemple, l'avantage de la fortune donnera naissance à une aristocratie nouvelle, et vous rétablirez les distinctions que vous avez voulu détruire.

J'adopte l'amendement relatif aux fils de famille.

M. Pison du Galland. La condition de la propriété doit être ainsi exprimée : *et posséder une propriété territoriale quelconque.*

N..... propose de substituer au marc d'argent six cents livres pesant de blé.

M. Prieur. Substituez *la confiance* au marc d'argent.

On se dispose à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Prieur, parce que, selon moi, il est seul conforme au principe.

L'assemblée rejette cet amendement.

Celui de M. Pison du Galland est mis aux voix. « Outre la contribution équivalente à un marc d'argent, avoir une propriété foncière quelconque. »

Cet amendement est adopté.

M. le comte de Mirabeau, au président. Vous venez de faire faire une mauvaise loi, par la manière de poser la question.

Beaucoup de membres réclament contre le décret. La parole leur est refusée.

On propose divers amendements sur la qualité de la propriété.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

La question de savoir si on évaluera l'imposition en un nombre de journées ou en un marc, ou quelque partie de marc d'argent, est présentée.

L'assemblée décrète l'imposition équivalente à un marc d'argent.

Sur l'amendement de M. Ramel-Nogaret, on demande la question préalable, et il est arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

On se dispose à passer à un autre article.

MM. Pétion de Villeneuve, Garat, le comte de Mirabeau, l'abbé Grégoire, montent à la tribune pour réclamer contre les décrets, contre la manière dont les questions avaient été posées, et pour faire observer qu'on n'a pas délibéré sur tous les amendements et sur la motion principale, composée de l'article du comité et des amendements admis.

Après un temps assez long, employé à des réclamations tumultueuses, l'assemblée se décide à passer à un autre article.

M. Desmeuniers. Je ne reviens pas sur les décrets, mais j'observe qu'il est important, si l'on veut éviter le tumulte qui vient de se faire, de ne refuser la parole à aucun des membres qui pensent qu'une question a été mal posée : c'est le seul moyen d'arriver à des délibérations sages, paisibles et régulières.

M. Barrère de Vieuzac. Vous devez être justes ; puisque vous êtes législateurs, vous devez être éclairés, et le choix de la nation atteste vos lumières.

La moitié du royaume est régie par le droit écrit ; là, les fils de

famille n'ont ni domaines, ni propriétés. La loi romaine avait sagement déclaré que, dans les fonctions publiques, le fils de famille était père de famille, ou réputé tel. Quand vous exigez pour la représentation nationale une propriété, une imposition d'un marc d'argent, vous le privez de la première des magistratures; vous obligez la moitié du royaume à aller chercher des représentants dans les provinces coutumières. Je demande si lorsqu'on a proposé en faveur des fils de famille une exception juste, si lorsqu'il s'agit de délibérer sur leur sort, vous, législateurs, vous pouvez ne pas délibérer. Il est avéré, et le tumulte a fait que tous les membres qui m'entourent ont cru, en se levant pour la question préalable, que cette exception était admise. Ceci doit nous faire connaître les avantages des délibérations tumultueuses, en nous en montrant les succès.

M. l'abbé Grégoire. En réclamant en faveur des fils de famille, on fait un acte de justice. Je remplis un devoir en m'élevant contre un prétendu décret qui blesse ma province, où le numéraire est très-rare; je remplis encore un devoir, en observant qu'en exigeant une propriété, ou vous préjugez la question de la propriété des biens du clergé, ou vous excluez les ecclésiastiques de la représentation nationale. Je réclame donc contre un décret qui n'est pas même rendu.

M. Pétion de Villeneuve. L'article du comité de constitution n'a pas été mis aux voix avec les amendements; on n'a donc pas délibéré sur la question principale. Il fallait donc, lorsqu'on croyait avoir délibéré au fond, que je prisse la parole pour faire observer cette irrégularité : plusieurs questions importantes étaient proposées comme amendements; il pouvait être utile de présenter quelques réflexions, et je croyais que tout membre en avait le droit.

Je me borne à présent à demander que le décret entier soit lu.

L'assemblée décide que le décret a été régulièrement porté comme il suit :

« Pour être éligible à l'assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à un marc d'argent, et avoir une propriété quelconque. »

On fait lecture de l'amendement de M. Barrère, rédigé en article séparé.

Seront exceptés du présent article les fils de famille dont les pères possèdent une propriété foncière quelconque, et payent la contribution prescrite.

La discussion est ouverte sur cet article.

M. Rewbell. L'assemblée a certainement décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Je ne conçois pas la chaleur avec laquelle on soutient cet article : il s'ensuivrait qu'un père de famille qui paycrait l'imposition exigée, et qui aurait dix enfants non mâles, ne fournirait qu'un éligible, tandis que, ne payant pas davantage, s'il avait cinq fils, il en fournirait six ; et d'ailleurs ne pourra-t-il pas, quand il voudra, donner à son fils les qualités d'éligibilité en lui transmettant une propriété?

M. Garat le jeune. Par votre décret, vous excluez toute une province, la mienne. Dans le pays de Labour, les fils aînés sont seuls propriétaires, et les pères de famille sont si peu riches, qu'il n'y en a peut-être pas cinq qui payent une imposition de 50 livres.

Je réclame les droits des fils de famille, comme ceux de ma province.

M. Robespierre. Faire une exception en faveur des fils de famille, c'est une exception sans motif; car les fils qui, en pays de droit écrit, ne possèdent rien, sont dans le même cas que les citoyens sans propriété. Dès lors que vous avez confirmé votre décret, cette exception serait odieuse et injurieuse à une grande partie des habitants du royaume.

M. Pison du Galland. Les fils de famille peuvent, selon la loi romaine, acquérir dans certains cas, et alors ils deviendront éligibles. Si un père, payant 50 livres d'imposition, pouvait donner cette qualité à cinq enfants, il s'ensuivrait qu'une somme de 10 livres rendrait un fils de famille éligible, tandis que la loi refuserait cette qualité à un citoyen imposé à 48 livres.

M. le chevalier de Boufflers. Je propose cet amendement : « Un père de famille pourra rendre éligible autant d'enfants que son imposition comprendra de fois la valeur d'un marc d'argent. »

On demande encore la question préalable sur l'objet de la discussion.

M. de la Chèze. Il n'est pas de la dignité et de l'honneur de l'assemblée de dire qu'il n'y a pas à délibérer, quand, après l'avoir déjà dit, elle a rouvert la discussion.

M. Ramel-Nogaret. On doit ou exclure, ou admettre les fils de famille.

M. le comte de Mirabeau. Il n'y a de véritable dignité que dans la justice, d'honneur qu'à être juste. Quand on dit qu'il faut exclure ou admettre, on dit une grande vérité. Des législateurs doivent répondre à une importante question, et accorder ou refuser un droit réclamé. Ils ne peuvent pas ne point délibérer sur ce droit,

sans donner lieu à une infinité de contestations dans les assemblées électives. Les fils de famille diraient : « Les législateurs n'ont pas prononcé, à cause de l'évidence de notre droit. »

Leur répondrait-on : « Ils n'ont pas délibéré, donc ils ont rejeté votre droit? »

M. de Mirabeau fait ensuite des observations sur les clameurs qui se sont élevées dans l'assemblée, et sur leur résultat insignifiant.

M. le comte Charles de Lameth. C'est en réclamant contre l'aristocratie, que vous avez préparé la régénération, et votre décret consacre l'aristocratie de l'argent. Vous n'avez pas pu mettre la richesse au-dessus de la justice : on ne peut capituler avec le principe, quand de ce principe il doit naître des hommes.

Je demande l'ajournement d'une délibération nouvelle sur les décrets, parce que le désordre de la discussion présente donne lieu à celui de la délibération.

M. Garat l'aîné. Vous avez, dans le tumulte, rendu un décret qui établit l'aristocratie des riches; on demande que vous épuriez ce décret dans le calme, et je citerai dans la présente session vingt exemples de cette pratique salutaire.

L'assemblée décide que « toutes choses, restant en état, sont remises à lundi prochain. »

La question ne fut reprise qu'à la séance du 3 novembre. « Après des débats fort tumultueux sur la question de savoir à quel point devait être reprise la délibération du 29 octobre, l'assemblée regarde comme régulièrement et définitivement rendus tous les décrets qui y ont été portés. »

— « Voilà donc, s'écrie Loustalot (*Révolutions de Paris*), l'aristocratie des riches consacrée par un décret national... D'un seul mot, on prive le tiers de la nation de la faculté de représenter la nation, en sorte que ces deux tiers se trouvent invités à se préférer à la patrie, à faillir, et à se jouer de l'opinion publique... Il ne se formera donc point d'esprit public, et le patriotisme expirera dans son berceau.

« On rira peut-être de ma prédiction. La voici toutefois : avant dix ans, cet article nous ramènera sous le joug du despotisme, ou il causera une révolution qui aura pour objet les *lois agraires*.

« L'unique titre, le titre éternel à l'éligibilité, est et sera toujours, quoi qu'on fasse, la confiance de ceux qui doivent être représentés... Quoi! l'auteur du *Contrat social* n'aurait pas été éligible! Quoi! nos plus dignes députés actuels ne seront plus éligi-

bles! Quoi! cette précieuse portion de citoyens qui ne doit qu'à la médiocrité ses talents, son amour pour l'étude, pour les recherches profondes, ne sera pas éligible!

« Je m'attends à entendre dans nos futures assemblées d'électeurs ce singulier dialogue : Messieurs, je vous propose de députer à l'assemblée nationale M.***; vous le connaissez; il suffit de le nommer pour réunir en sa faveur tous les suffrages. — Il ne paye pas une contribution d'un marc d'argent. — Oui, satisfait d'un modique revenu que lui ont laissé ses aïeux, ou qu'il a acquis lui-même, il ne s'est occupé que de s'instruire, et il s'en est occupé avec tant de succès, qu'on le regarde comme le meilleur publiciste de l'Europe. — Qu'importe! il ne paye pas un marc d'argent. — Il s'est d'ailleurs acquitté avec autant d'intelligence que d'activité des diverses fonctions publiques qui lui ont été confiées. — Tant mieux! mais il ne paye pas un marc d'argent. — Daignez vous rappeler que redevenu simple citoyen, au lieu d'être fier de ses succès, il n'est aucune vertu dont il n'ait donné l'exemple. — C'est fort bien; mais il ne paye pas un marc d'argent. — Eh! qui, messieurs, oserait se préférer à lui? — Nous qui payons un marc d'argent. — Savez-vous qu'on peut être taxé pour sa contribution à un marc d'argent et être un sot et un malhonnête homme? — Nous payons un marc d'argent. — Que les richesses sont loin de mettre l'homme à l'abri de la corruption, et ne le rendent souvent que plus avide? — Nous payons un marc d'argent. — Qu'il y a de quoi révolter la nation, de voir que les riches seuls composeront l'assemblée nationale, qu'ils feront des lois favorables aux capitalistes et aux grands propriétaires, au détriment des colons médiocres et des ouvriers? — Nous payons un marc d'argent! — .....

« Quoique cette loi ait à peu près tous les inconvénients, sans avoir absolument rien d'utile qui les compense, il sera difficile qu'elle soit revue dans les législatures suivantes, composées de députés au marc d'argent : elles ne consentiront point à ruiner leur propre aristocratie... »

En effet, les patriotes commençaient à douter de l'avenir ; ils ne le voyaient déjà plus tel qu'ils l'avaient espéré, heureux et pacifique, mais hérissé de difficultés et plein de combats. La liberté restait encore à conquérir ; le privilége et l'égoïsme étaient encore debout. Mais ce triste sentiment n'atteignit que les intelligences supérieures. Le peuple était tout entier, corps et âme, à la nécessité de pourvoir à son existence; la bourgeoisie était distraite par quelques satisfactions données à l'opinion

publique. On venait d'afficher un arrêté de la commune qui ordonnait à son procureur-syndic de poursuivre devant le Châtelet, érigé en tribunal de lèse-nation, Bezenval, Lambesc, etc., c'est-à-dire les hommes les plus détestés des Parisiens. La délibération qui précéda cet arrêté dans l'assemblée des *trois-cents*, quoique très-abrégée dans le procès-verbal, mérite d'être citée, parce qu'elle reconnaît la justice des plaintes qu'élevaient alors généralement les patriotes. « Il a été observé, dit le procès-verbal, qu'il était pressant de prendre une détermination définitive; qu'il s'élevait de justes plaintes sur ce que, depuis le nouveau règne de la liberté, le glaive de la justice n'avait encore frappé que des coupables d'un rang inférieur, tandis que la voix publique l'appelait sur des têtes illustres; que c'était en vain que nous nous flatterions d'être libres, s'il continuait d'exister parmi nous des individus assez privilégiés pour pouvoir se soustraire à l'empire de la loi; qu'il fallait des exemples pour convaincre le peuple; que tous étaient égaux aux yeux de cette loi, si mal exécutée jusqu'à la révolution actuelle; que c'était peut-être le moyen le plus efficace pour le faire rentrer dans les limites d'une subordination légitime, etc. »

Cette démarche de la commune n'eût pas suffi sans doute pour faire fermer les oreilles aux récriminations des patriotes; mais il y avait bien d'autres sujets de distraction : c'étaient les nouvelles de Brabant. On venait d'apprendre que Joseph II ayant réformé les priviléges de cette province, Bruxelles avait protesté. Une grande conspiration avait été ourdie pour briser le joug de la maison d'Autriche : elle venait d'être découverte. En conséquence, les troupes impériales avaient été mises en garnison chez les particuliers, les prisons encombrées : alors les bourgeois étaient sortis de la ville. Ils étaient, disait-on, au nombre de 40,000. Plusieurs avaient pris les armes, et avaient attaqué les troupes impériales avec quelque succès; ils avaient pris deux forts qui commandaient l'Escaut aux environs d'Anvers, entre autres celui de Lillo. Les Impériaux avaient été chassés à coups de fusil de plusieurs villes qu'ils occupaient. Le clergé s'était jeté avec vivacité dans l'insurrection; tout annonçait qu'elle serait persistante : car les deux partis s'étaient mis en position de ne point reculer. Le général d'Alton, commandant pour l'Autriche, mettait sous le séquestre et en vente les biens des insurgés; et ceux-ci ne pouvaient poser les armes sans exposer même leur vie. La proclamation suivante, qui donne une idée de cette guerre, remplissait d'indignation les Parisiens.

« Comme plusieurs villages, disait-elle, ont déjà arboré l'étendard de la révolte, que leurs habitants s'y sont armés et ont tiré sur le militaire... nous faisons savoir à un chacun que, malgré la répugnance et l'aversion que nous sentons à verser le sang humain, et à faire éprouver des malheurs à des personnes innocentes qui pourraient se trouver parmi les coupables, nous ne pouvons néanmoins nous dispenser de faire mettre le feu à tous les villages qui arboreront l'étendard de la révolte, et dont quelques habitants se montreraient armés, dans la vue de faire résistance aux troupes de Sa Majesté qui sont sous nos ordres.

« 26 octobre. « *Signé*, D'ALTON. »

Cette guerre de Brabant ouvrait d'ailleurs un vaste champ de spéculations. La Prusse, disait-on, allait venir au secours des insurgés; et que ferait la France? il y avait plusieurs Français compromis, et quelques autres arrêtés, entre autres l'écrivain Linguet.

Ce qui se passait en Pologne occupait également l'opinion. La diète était réunie, et s'occupait ardemment d'une réforme propre à assurer l'indépendance nationale; elle venait d'arrêter le chiffre de son armée, et on avait proposé de donner une part dans la représentation aux bourgeois et aux cultivateurs.

L'état des provinces attirait aussi vivement l'attention : il ne se passait pas de semaine, et presque pas de jour, qu'on ne reçût la nouvelle de quelque commotion inattendue. Parmi plusieurs événements de ce genre, nous choisissons le plus important, celui qui arrêta l'opposition armée qu'avaient méditée, dès cette époque, les privilégiés de Bretagne.

« A la fin d'octobre, il ne restait de blé dans les magasins de la marine de Brest que pour trois semaines au plus, et le directeur des vivres avait par jour douze ou quinze mille hommes à nourrir. Ne recevant de sa compagnie que des réponses vagues et des promesses de cargaisons de grains achetés chez l'étranger, qui tous les jours devaient arriver et cependant n'arrivaient point, il eut recours, dans sa détresse, à la municipalité. Après qu'il eut été vérifié par sa correspondance qu'il était personnellement exempt d'inculpation, on arrêta qu'il serait envoyé douze commissaires tirés du conseil même, et qu'ils se diviseraient en quatre commissions pour tirer des secours de toute la Bretagne, et y acheter les grains nécessaires à l'approvisionnement du port. On s'empressa de toutes parts de venir à l'aide d'une cité aussi intéressante par le nombre et le patriotisme de ses habitants que par l'importance de ses arsenaux et sa position, qui la rend une des clefs de l'empire.

« La ville de Lannion seule, ou plutôt une faction qui la tyrannisait, repoussa avec dureté les demandes qui lui furent faites, et joignit l'injustice la plus révoltante aux traitements les plus odieux exercés sur les commissaires. La municipalité y était sans force et sans pouvoir. Un prétendu conseil du peuple s'était emparé de toute l'autorité, et appesantissait un joug de fer sur tous les bons citoyens. Les députés de Brest furent traduits devant ce nouveau sénat; ils lui exposèrent l'objet de leur mission, et le prévinrent de la prochaine arrivée des blés qu'ils avaient achetés dans les villes voisines, et dont le transport devait s'effectuer par Lannion, pour y être embarqués. Ils demandèrent protection et secours ; l'un et l'autre leur furent refusés. Cependant le convoi de grains qu'ils attendaient arrive le lendemain avec une escorte commandée par le brave Chrétien, major de la garde nationale de Pontrieux. Une multitude emportée l'attaque avec fureur, s'empare du convoi, désarme ceux qui l'escortaient, et veut pendre leur chef, qui ne dut son salut qu'à son sang-froid et à son courage.

« Les commissaires sont encore mandés au conseil du peuple, dont le président excite comme à dessein la colère par les questions insidieuses qu'il leur adresse. On nie la validité de leurs pouvoirs ; on les accuse d'être des accapareurs ; les couteaux s'aiguisent, les cordes se préparent pour les massacrer ou les pendre ; on les charge d'indignes traitements et d'outrages ; on les réduit à implorer comme une faveur une mort prompte qui abrége leurs tourments; enfin on leur déclare que le seul moyen qui leur reste de racheter leur vie, est de faire au peuple un abandon pur et simple de leurs grains.

« Ils sont forcés d'y consentir, et n'en obtiennent pas davantage leur liberté. Le lieutenant du maire, instruit du danger qui les menace, vient à leur secours, obtient à force de prières qu'ils seront relâchés, et croit ne pouvoir les placer dans un plus sûr asile que dans la maison même de M. Cadiou, président du conseil du peuple. Mais quelle est sa surprise et la leur, lorsque cet homme, violant dans sa propre maison les droits de l'hospitalité, vient leur signifier, à la tête d'une troupe de séditieux, qu'il faut mourir ou signer un acte dans lequel, en faisant au peuple un nouvel abandon de leurs blés, ils se reconnaissent pour des accapareurs qui n'ont eu pour en faire l'achat aucun titre légal.

« Dans le premier mouvement de leur indignation, ils préfèrent la mort à une telle ignominie. Mais bientôt réfléchissant qu'un acte arraché avec une violence aussi révoltante était radicalement frappé de nullité, ils se décident à signer la déclaration qu'on leur pré-

sente, et se hâtent de sortir d'une cité asservie par une faction aussi cruelle. Ils en partent, non sans péril, et après avoir reçu plusieurs coups de pierres. Arrivés à Morlaix, ils protestent contre l'acte de violence exercé sur eux dans la ville de Lannion, et lui font sur-le-champ signifier leur protestation.

« De retour à Brest, ils rendent compte de leur mission au conseil général assemblé en présence d'une foule de peuple qui assistait à la séance. Au récit des maux qu'on leur a fait endurer, un cri universel retentit dans toute la salle. La ville entière veut partir sans délai pour effacer du nombre des cités une cité inhospitalière qui a violé les droits des hommes, les droits des nations, et préparé des supplices à ceux qui venaient, au nom de l'humanité, des lois et de la patrie, demander à des citoyens du pain et des secours pour des concitoyens. Ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à calmer ce premier mouvement et à persuader aux habitants de remettre le soin de leur vengeance à dix-huit cents hommes, dont moitié de la garde nationale, moitié de troupes de ligne et de marine, sous les ordres d'un major d'infanterie et d'un major de marine. Le commandement en chef de l'expédition fut donné à M. Daniel, major général de la garde nationale de Brest.

« Cette petite armée partit le lendemain, précédée de quatre pièces de campagne, de plusieurs brigades de maréchaussée et des archers de la marine qui formaient un petit corps de cavalerie. Celles des villes voisines vinrent s'y joindre pendant la route. Lesneven, Landernau, Landivisiau et Morlaix fournirent des détachements qui firent monter l'armée à deux mille quatre cents hommes.

« La nouvelle de ce qui venait de se passer à Lannion excita dans toute la province la même indignation qu'à Brest; elle fit craindre aux patriotes éclairés que cette ville ne devînt le foyer d'un incendie qui pourrait se propager au loin, et qu'il ne serait pas facile d'éteindre. On fit partir aussitôt de toutes parts des médiateurs pour ramener la paix, et des troupes pour punir les coupables, s'ils tentaient de soutenir par les armes les excès auxquels l'erreur d'un moment ou des actions criminelles les avaient entraînés. Vingt-cinq mille hommes furent en marche en un instant, et s'avancèrent sur Lannion. M. Daniel craignit que l'apparition subite d'une telle armée, dans un pays dépourvu de vivres, n'exposât et l'armée et le pays entier aux horreurs de la famine; et, quoique persuadé qu'il faut avoir une force imposante pour être dispensé d'en faire usage, il se pressa d'envoyer des courriers pour faire rétrograder les troupes. Malgré les avis alarmants qu'il recevait de divers côtés, des dispositions militaires et des intentions hostiles des habitants de Lannion,

il continua sa route, et arriva à la vue de cette ville, à dix heures du matin, le troisième jour de son départ de Brest.

« Il fit ranger ses soldats en bataille sur la hauteur, et, après leur avoir recommandé l'esprit de clémence et les sentiments d'humanité qui sont dus à des hommes qui ne font aucune résistance, et à des citoyens égarés, mais repentants, il attendit à leur tête la réponse qui serait faite aux conditions que devaient proposer les commissaires conciliateurs de Brest qui les avaient dévancés : elles se réduisaient à la restitution des grains arrêtés, à la punition légale des auteurs de la sédition, et au payement des frais de la campagne.

« Après une demi-heure de conférence, on vint lui annoncer qu'elles étaient acceptées. Il s'avance aussitôt vers la ville à la tête de sa troupe, et trouve en arrivant la municipalité et les notables qui lui annoncent les engagements qu'ils venaient de prendre, et implorent son indulgence pour les malheureux habitants. Il répond qu'il n'est pas venu leur apporter la guerre, mais pour faire exécuter les lois, et que, quelque atroce qu'eût été leur conduite envers les députés de Brest, son intention n'était pas d'user de représailles.

« On avait renvoyé au lendemain la signature des articles arrêtés la veille, et tous les commissaires médiateurs des différentes villes avaient été invités, ainsi que le commandant de l'armée, à assister à la conclusion de ce traité. Mais on avait manœuvré pendant la nuit, et les chefs des factieux osèrent engager la municipalité à refuser de remplir les promesses qu'elle avait faites la veille. Le commandant, indigné, se proposait de se retirer, après avoir déclaré qu'il allait employer les moyens violents qu'une mauvaise foi aussi insigne l'obligeait de prendre pour faire rendre justice à ses commettants. Les commissaires annoncèrent pareillement que si la ville de Lannion persistait dans le refus de tenir ses engagements, ils allaient s'éloigner à l'instant même, et faire connaître à toute la France l'indignité d'une telle conduite. Les municipaux signèrent enfin, et firent arrêter de leur propre mouvement plusieurs personnes accusées d'avoir excité l'insurrection populaire.

« M. Cadiou fut mis en état d'arrestation à l'arrivée de l'armée ; beaucoup d'autres furent dénoncés à la justice. Des privilégiés furent accusés par les détenus d'avoir répandu de l'argent et distribué de l'eau-de-vie le jour que la vie des députés de Brest avait été menacée. Plusieurs d'entre eux prirent la fuite pour se soustraire à la rigueur des lois ; leurs coaccusés y échappèrent également à la faveur de la faiblesse des tribunaux, de la complication des formes de la justice criminelle et de cette agitation générale qui,

dans les temps de trouble et de révolution, fait vaciller dans les mains incertaines des juges le glaive de la justice. Cette expédition produisit cependant un effet salutaire, et en imposa aux mauvais citoyens, très-nombreux dans ce canton, par la réunion des forces et des volontés des bons citoyens pour le succès de la cause commune.

« La ville de Brest ayant ratifié le traité, les grains ayant été rendus, et le procès des coupables commencé, l'armée, après avoir passé six jours à Lannion, retourna en bon ordre à Brest, et y rentra aux acclamations de tous les citoyens. »

Pendant ce temps, que faisait la commune de Paris? elle recevait les réponses des villes de province à l'adresse qu'elle leur avait envoyée; elle faisait consigner dans son procès-verbal ces mots de la ville de Rue : « Nous lions nos intérêts aux vôtres; ils en sont inséparables, parce que nous sommes persuadés que *l'union des communes* peut et doit seule assurer la puissance et la prospérité de l'empire français. » (Procès-verbal du 30 octobre.) En outre, *les trois cents* s'occupaient d'administration. La question des subsistances était permanente. Ainsi, le président du comité consacré spécialement à cet objet venait se plaindre, tantôt des obstacles apportés par les villes à l'approvisionnement, tantôt de quelques émeutes et de quelque pillage à la halle. Pour parer à ce dernier désordre, on créa une compagnie de chasseurs soldés affectés au service spécial de la halle aux grains; pour parer aux autres, on envoya des ambassades.

De son côté, le comité des recherches s'était mis en activité. Il ouvrit les prisons à Saint-Hurugues; mais il fit arrêter Rutledge, qui poursuivait Necker de ses accusations, et, comme par compensation, l'auteur du *Salvum fac regem*. Il fit aussi arrêter un sieur Deschamps, qui courait les environs de Paris, effrayant les fermiers, et les engageant à fermer leurs greniers, etc.

Enfin, le 3 novembre, Bailly se présenta à l'assemblée nationale pour la prier de décréter un règlement provisoire de police, les administrateurs du comité de police ne se croyant pas suffisamment autorisés à exercer le pouvoir d'administration et de juridiction. L'assemblée vota, en effet, le lendemain, un décret dont voici les dispositions principales :

Chaque comité de district sera chargé de veiller à la police dans son arrondissement. Un ou deux membres passeront les nuits au comité, et pourront faire relaxer ou déposer dans les prisons de l'hôtel de la Force les personnes qu'ils auront arrêtées dans leur

arrondissement, et qui leur seront amenées. Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou autres crimes, seront conduits sur-le-champ, de patrouille en patrouille, chez un commissaire au Châtelet. Ce commissaire interrogera ces particuliers, et enverra dans le jour son procès-verbal au maire ou au lieutenant de maire au département de la police. Ce lieutenant de maire visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la Force, et invitera deux adjoints notables à l'accompagner, il interrogera les prisonniers, et pourra les condamner à trois jours de prison et 50 livres d'amende. Faute de payer cette amende ou de donner caution, ils resteront en prison. Les prisonniers ci-devant arrêtés et actuellement détenus seront interrogés et jugés, en ayant toutefois égard au temps qu'aura déjà duré leur emprisonnement. Il sera établi un tribunal de police composé de huit adjoints, présidé par le maire ou par un lieutenant de maire, où un adjoint du procureur du roi remplira les fonctions du ministère public. Le tribunal de police jugera en dernier ressort, et pourra condamner à 100 livres d'amende, ou à un mois de prison. Le produit de ces amendes sera employé à la salubrité des prisons.

CHAP. II. — Résistance des parlements. — Sur la motion de Lameth il est décrété que les parlements resteront en vacances. — Dénonciation de Mirabeau et de plusieurs autres députés contre les officiers de justice. — L'assemblée nationale au manége. — Nouvelles dénonciations des partis. — Arrêté contre-révolutionnaire du parlement de Rouen. — Paris. — Accusations contre les représentants de la commune. — Fin de la disette. — Procès Bezenval et autres. — Publicité des séances de la commune.

Dans la séance du 2 novembre, l'assemblée nationale décida, après une longue discussion, que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation. Cependant de nouvelles résistances s'annonçaient. Les parlements, dont déjà Bergasse avait fait entrevoir la suppression future dans son rapport du 17 août sur l'organisation judiciaire, étaient depuis longtemps condamnés par l'opinion publique. Leurs vacances allaient finir, et il n'était douteux pour personne que leurs dispositions hostiles contre la révolution ne se manifesteraient aussitôt que l'occasion s'en présenterait. Il fallait se prémunir contre leur mauvais vouloir.

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE. — On discutait l'organisation départementale.

M. le chevalier Alexandre de Lameth. Ce n'est pas pour un objet étranger aux importantes et pressantes questions que vous agitez

maintenant, messieurs, que j'ai osé réclamer en ce moment votre attention ; je suis pénétré, au contraire, de l'instante nécessité de la diriger tout entière vers les moyens de rétablir l'ordre et le calme dans toutes les parties du royaume, d'assurer la perception des impôts, sans laquelle il n'existe pas de force publique; de mettre en exécution la constitution que votre sagesse prépare à la France, et de donner au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il a besoin pour maintenir cette constitution, et assurer par elle la liberté et le bonheur de la nation.

Je pense comme vous, messieurs, qu'il n'est pas de moyen plus sûr ni plus efficace pour arriver à ce but, que d'organiser le plus tôt possible les assemblées municipales et provinciales ; et c'est dans cette vue que j'ai cru devoir vous proposer d'écarter tous les obstacles qui pourraient nuire à leur établissement. Vous n'avez pas oublié, messieurs, quelles difficultés éprouvèrent dès leur naissance ces sages institutions, de la part de plusieurs parlements du royaume.

Vous n'ignorez pas quelles sont en ce moment les dispositions de quelques-unes de ces cours ; de quel œil elles voient l'établissement de la constitution, quels regrets elles manifestent de voir s'évanouir de si longues jouissances et de si hautes prétentions. De quel danger ne serait-il donc pas de leur laisser reprendre, en ce moment, une activité qu'elles pourraient opposer à l'établissement des assemblées administratives ! Il n'est personne parmi vous, messieurs, qui n'ait senti la nécessité d'établir un nouvel ordre judiciaire, et qui n'ait approuvé, parmi les dispositions qui vous étaient présentées par notre premier comité de constitution, celles qui substituent à ces grands corps politiques des tribunaux plus près du peuple, et bornés à la seule administration de la justice.

Ce n'est pas, messieurs, que je veuille anticiper sur l'ordre de vos travaux, et vous proposer de prononcer d'une manière absolue sur le sort des parlements ; mais je pense qu'il est une mesure importante à prendre à leur égard, et que vous ne sauriez arrêter trop tôt, puisqu'il ne reste précisément que le temps nécessaire pour son exécution, c'est de retenir ces cours en vacances, et de laisser aux chambres des vacations le soin de pourvoir aux objets les plus pressants de l'administration de la justice.

Je n'ai point oublié, messieurs, les importants services que nous ont rendus les parlements. Je sais que si, dans l'origine, la puissance royale leur a dû son agrandissement, on les a vus depuis, dans plus d'une occasion, lui prescrire des limites, et souvent combattre avec énergie, et presque toujours avec succès, les efforts du

despotisme ministériel. Je sais qu'on les a vus, lorsque l'autorité l'emportait, soutenir avec fermeté des persécutions obtenues par leur courage; je sais que, dans ces derniers temps surtout, ils ont repoussé avec force les coupables projets qui devaient anéantir entièrement notre liberté. Mais la reconnaissance qui, dans les hommes privés, peut aller jusqu'à sacrifier ses intérêts, ne saurait autoriser les représentants de la nation à compromettre ceux qui leur sont confiés; et nous ne pouvons nous le dissimuler, messieurs, tant que les parlements conserveront leur ancienne existence, les amis de la liberté ne seront pas sans crainte, et ses ennemis, sans espérance.

La constitution ne sera pas solidement établie, tant qu'il existera auprès des assemblées nationales des corps rivaux de sa puissance, accoutumés longtemps à se regarder comme les représentants de la nation, si redoutables par l'influence du pouvoir judiciaire; des corps dont la savante tactique a su tourner tous les événements à l'accroissement de leur puissance, qui sans cesse seraient occupés à épier nos démarches, à aggraver nos fautes, à profiter de nos négligences, et attendre le moment favorable pour s'élever sur nos débris.

Non, messieurs, il n'est pas à craindre que la même assemblée qui a fixé les droits du trône, qui a prononcé la destruction des ordres, qui ne laissera aux nobles d'autres priviléges que la mémoire des services de leurs ancêtres, et aux ecclésiastiques que la considération attachée à leurs honorables fonctions; que l'assemblée qui a fondé la liberté sur l'égalité civile et politique, et sur la destruction des aristocraties de toute espèce, puisse jamais consentir à laisser subsister des corps, jadis utiles, mais aujourd'hui incompatibles avec la constitution.

Au reste, messieurs, en renvoyant la question au fond, au moment où vous statuerez définitivement sur le pouvoir judiciaire, je me borne en cet instant à vous proposer un arrêté qui ordonne que les parlements resteront en vacances.

L'orateur propose un projet d'arrêté.

M. Target présente des considérations historiques et politiques, qui le déterminent à appuyer l'opinion de M. de Lameth; il y ajoute seulement, pour amendement, que les bailliages et sénéchaussées continueront d'exercer leurs fonctions.

M. Fréteau. Je reviens d'un bureau où j'étais occupé pour le service de l'assemblée. J'apprends qu'il se discute une question nouvelle, et avant d'avoir pu réunir toutes mes idées, une réflexion me frappe d'abord. Il est impossible que les chambres des

vacations, étant très-peu nombreuses, puissent juger tous les criminels dont les prisons sont remplies. Je demande qu'on ajourne à jeudi.

M. Thouret. Cet ajournement équivaut, par le fait, à l'ajournement après la rentrée. Le temps nécessaire pour sanctionner le décret, et les distances que les courriers auront à parcourir feraient que les parlements, avant de connaître légalement ce décret, seraient déjà en activité.

S'il est vrai que l'esprit de corps et d'intérêt, qu'ils ne peuvent dépouiller, ne peut s'allier avec l'esprit public; s'il est vrai que leur puissance doive compromettre la liberté nécessaire pour l'établissement des municipalités, la motion présente a un rapport très-direct avec l'ordre du jour. Comme *corps*, à tous égards l'assemblée du corps constituant a le droit de les détruire. Comme *tribunaux*, vous ne pouvez pas les encadrer dans la constitution que vous devez faire.

La nation n'a pas concouru à l'élection de leurs membres; tous sont arrivés à la magistrature par l'hérédité et la vénalité; tous sont d'anciens privilégiés que je ne crois pas encore parfaitement convertis. Les corps antiques se font une religion de leurs maximes; ils sont toujours attachés à ce qu'ils appellent leurs droits et leur honneur.

Rien ne peut donc vous empêcher de prendre aujourd'hui une disposition provisoire, prudente pour vous et convenable pour eux-mêmes. On peut, si cela paraît nécessaire, augmenter la compétence des chambres des vacations.

L'assemblée nationale décrète :

1° Qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle pourra s'occuper de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire; premièrement, que tous les parlements du royaume continueront à rester en vacances, et que ceux qui seront déjà rentrés reprendront l'état de vacations; les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et règlements contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard; tous les autres tribunaux continueront à rendre la justice en la manière accoutumée;

2° Que M. le président se retirera sur-le-champ par-devers le roi pour lui demander de faire expédier tous ordres et toutes lettres à ce nécessaires.

Dans la séance du 4 novembre, M. l'évêque de Clermont dénonça un livre intitulé *Catéchisme du genre humain*, comme rempli de blasphèmes contre la religion. Il demandait le renvoi au comité des

recherches. Sur la motion de Chapelier, on renvoya au comité des rapports, conformément à ce qui avait été fait pour le mandement de l'évêque de Tréguier.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE. — *M. le comte de Mirabeau.* Messieurs, la réclamation que j'ai l'honneur de vous porter, au nom de ma province, est relative à l'inexécution de vos décrets, et notamment de celui qui intéresse le plus les hommes sensibles : je veux parler de la loi provisoire sur la procédure criminelle, ce premier bienfait que vous deviez à la classe la plus malheureuse de l'humanité.

Depuis trois mois, messieurs, une des plus importantes villes du royaume, Marseille, qui fut le berceau de mes pères, et dont je suis le fils adoptif, Marseille tout entière est sous le joug d'une procédure prévôtale, que l'esprit de corps et l'abus du pouvoir ont fait dégénérer en oppression et en tyrannie.

Il était difficile que cette ville ne se ressentît pas de l'agitation du royaume. Plus de sagesse dans son administration municipale aurait prévenu des désordres. C'est pour les punir que la procédure a été prise ; mais des mains cauteleuses ont su la diriger vers un autre but. Les vrais coupables ne sont pas jugés, et mille témoins ont été entendus. On a informé, non sur des pensées. On a voulu remplacer par cette procédure celle qu'on n'avait pas permis au parlement de commencer, ou qu'on avait arrachée de ses mains; et des haines secrètes, dont le foyer ne nous est pas inconnu, ont rempli les cachots de citoyens.

Ne croyez point en effet que cette procédure soit dirigée contre cette partie du peuple que, par mépris pour le genre humain, les ennemis de la liberté appellent la canaille, et dont il suffirait de dire qu'elle a peut-être plus besoin de caution que ceux qui ont quelque chose à perdre. Non, messieurs, c'est contre les citoyens de Marseille les plus honorés de la confiance publique que la justice s'est armée ; et un seul fait vous prouvera si les hommes qu'on a décrétés sont les ennemis du bien. M. d'André, à qui l'assemblée accorde son estime et le roi sa confiance, ayant fait assembler les districts de Marseille, pour nommer des députés et former une municipalité provisoire, partout la voix publique s'est manifestée ; elle a nommé ces mêmes décrétés ; et comme des lois, susceptibles sans doute de quelque réformation, s'opposaient à ce qu'ils fussent admis dans le conseil, où le suffrage de leurs concitoyens les appelait, on a choisi pour les remplacer, leurs parents, leurs amis, ceux qui partageaient les principes des accusés, ceux qui pouvaient défendre leur innocence.

Le temps viendra bientôt où je dénoncerai les coupables auteurs des maux qui désolent la Provence, et ce parlement qu'un proverbe trivial a rangé parmi les fléaux de ce pays, et ces municipalités dévorantes qui, peu jalouses du bonheur du peuple, ne sont occupées depuis des siècles qu'à multiplier ses chaînes ou à dissiper le fruit de ses sueurs. Je dois me borner à vous entretenir aujourd'hui de l'inexécution de votre décret sur la procédure criminelle.

Ce décret fut sanctionné le 4; le 14, il fut enregistré par le parlement de Paris; le 18, il était connu publiquement à Marseille.

Cependant le 27, des juges arrivés d'Aix le même jour, et réunis à quelques avocats, ont jugé suivant les anciennes formes une récusation proposée par les accusés. Ce fait est prouvé par plusieurs lettres que je puis remettre sur le bureau.

Par quel étrange événement s'est-il donc fait que le décret de l'assemblée ne soit parvenu ni au prévôt, ni à la municipalité de Marseille? Les ministres chercheraient-ils encore des détours? voudraient-ils rendre nuls vos décrets en ne s'occupant qu'avec lenteur de leur exécution; ou bien les corps administratifs, les tribunaux oseraient-ils mettre des entraves à la publicité de vos lois? Je ne sais que penser de ces coupables délais. Mais ce que personne de nous ne peut ignorer, c'est qu'il est impossible de relever l'empire écrasé par trois siècles d'abus, si le pouvoir exécutif suit une autre ligne que la nôtre, s'il est l'ennemi du corps législatif, au lieu d'en être l'auxiliaire; et si des corps auxquels il faudra bien apprendre qu'ils ne sont rien dans l'État, osent encore lutter contre la volonté publique dont nous sommes les organes.

Je propose le décret suivant : « Qu'il sera demandé à M. le garde des sceaux et au secrétaire d'État de représenter les certificats, ou accusés de la réception des décrets de l'assemblée nationale, et notamment de celui de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis, auxquels l'envoi a dû être fait; et qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution de tous jugements en dernier ressort, rendus dans la forme ancienne par tous les tribunaux, antérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal. »

A peine M. de Mirabeau eut-il fini cette motion qu'une foule de députés firent, au nom de leurs provinces, des plaintes du même genre.

M. Dubois de Crancé dénonce le prévôt de Champagne.

M. Lavie, les juges criminels d'Alsace.

M. Lapoule. Le défaut de circulation des décrets vient du défaut

d'enregistrement des cours. Le parlement de Besançon a refusé d'enregistrer le décret sur la jurisprudence criminelle, et ceux qui concernent l'exportation et la circulation des grains, enfin tous les décrets de l'assemblée nationale.

Je demande que, faute par les cours d'enregistrer les décrets, ils le soient dans les municipalités.

Un membre propose d'ajourner la motion.

M. le comte de Mirabeau. Si l'on devait vous pendre, monsieur, proposeriez-vous l'ajournement d'un examen qui pourrait vous sauver? Eh bien! cinquante citoyens de Marseille peuvent être pendus tous les jours.

La motion de M. le comte de Mirabeau est décrétée comme ci-dessus.

M. Chapelier propose de rendre, relativement à celle de M. Lavie, un décret constitutionnel qui est arrêté et adopté, ainsi qu'il suit :

« Toutes cours, même en vacations, tribunaux, municipalités et corps administratifs qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours, et publié dans la huitaine après la réception, les lois faites par les représentants de la nation, sanctionnées ou acceptées, et envoyées par le roi, seront poursuivis comme prévaricateurs et coupables de forfaiture. »

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE. — Les séances du 6 et du 7 avaient été occupées de questions relatives aux finances. Celle du 9 eut lieu dans un nouveau local, dans la *salle du manége*, près des Tuileries, qu'on avait disposée à cet effet.

Les divers partis qui divisaient l'assemblée y prirent à droite, à gauche et en face du président, les places qu'ils occupaient à Versailles et à l'archevêché. Mais on avait oublié les noms de *côté du Palais-Royal*, *côté de la reine*; et l'on en cherchait de nouveaux : par allusion à l'ancien usage de la nouvelle salle, on appela le côté droit, *les noirs*; le côté gauche, *les enragés* ou *les blancs*; et le centre se donna le titre d'*impartiaux*. Mais revenons à la narration de la séance.

On discutait l'organisation départementale lorsqu'une lettre de M. le garde des sceaux annonça que le roi avait été informé, la veille, d'un arrêté pris par la chambre des vacations du parlement de Rouen, et que Sa Majesté n'avait pas cru devoir différer un instant de manifester son animadversion contre cet arrêté. Il communique en même temps l'arrêt du conseil, qui casse et annule l'acte du parlement, et cet acte même que voici :

Arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, du 6 novembre 1789.

La chambre, considérant qu'à une époque désastreuse de troubles de tout genre, d'insurrections réfléchies contre tous les principes, et d'atteinte portée à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des rois, la résistance même la mieux fondée ne ferait peut-être qu'accélérer l'exécution des projets sinistres qui semblent menacer encore jusqu'aux ruines de la monarchie;

Que si d'un côté, et en maxime générale, les magistrats ne doivent écouter que l'impérieux cri de leur conscience sans composer avec leurs devoirs; de l'autre cependant et dans des conjonctures si cruelles, que jamais sans doute les fastes de l'histoire n'en fourniront un second exemple, il est de la prudence de ces mêmes magistrats de prévenir, par une sorte de flexibilité, les nouveaux maux incalculables que plus de fermeté pourrait entraîner.

En effet, ce n'est pas au moment où la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, qu'il peut être opportun de faire luire la lumière.

Quand partout les lois sont attaquées, calomniées et avilies, vouloir opposer leur puissance, serait évidemment les livrer à de nouveaux outrages.

Quand le premier monarque de l'univers, accablé de chagrins aussi cuisants qu'immérités, daigne faire taire en lui tout autre sentiment que celui de son inépuisable tendresse pour ses peuples; enfin, quand on a vu ce prince, digne à jamais du respect des nations, bravant tous les dangers, venir au milieu de sa capitale essayer encore, par l'exemple de ses vertus et des témoignages touchants de sa popularité, de ramener ses sujets égarés; de vrais et fidèles magistrats ne peuvent que bénir tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs concitoyens.

Par ces différentes considérations, la chambre des vacations a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du roi du 3 de ce mois, portant prorogation des vacances du parlement et des séances de la dite chambre.

Déclare néanmoins que si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au seigneur roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profond et de sa soumission sans bornes, et aussi dans la crainte de contrarier les vues de Sa Majesté et d'augmenter peut-être par une juste résistance les troubles affreux qui déchirent l'État; mais qu'au surplus il ne pourra en aucun cas être tiré de conséquence dudit enregistre-

ment, attendu que ladite chambre y a procédé sans liberté ni qualité suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances; qu'en conséquence elle ne cessera jamais de regarder ladite déclaration comme lui attribuant indûment une compétence formellement contraire au titre même de son institution, comme interdisant et dépouillant injurieusement et par une force inouïe, des magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables, comme tendant par l'absence forcée des parlements, à établir plus que jamais l'anarchie dans le royaume, comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la province, qu'on veut, arbitrairement et sans aucun motif raisonnable, priver des lumières et des travaux du plus grand nombre de ses juges supérieurs; surtout enfin comme entraînant infailliblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs juges, dans l'état de stagnation le plus affligeant.

Arrête en outre qu'expéditions en forme du présent seront envoyées à monseigneur le garde des sceaux et à M. le comte de Saint-Priest, et que M. de Guichainville, doyen, leur écrira pour les prier de mettre ledit arrêté sous les yeux de Sa Majesté, et lui protester que jamais elle n'aura de sujets plus fidèles que les magistrats qui composent la chambre des vacations de son parlement de Rouen; qu'ils ne veulent vivre que pour servir et respecter son autorité légitime, ainsi que les lois dont elle leur a confié le dépôt, et qu'ils périront plutôt que de consacrer jamais les atteintes qu'on pourrait y apporter.

M. Barrère de Vieuzac. Tandis que la première cour du royaume vient de donner l'exemple de la soumission, la chambre des vacations de Rouen se rend coupable d'une violation de la représentation nationale et d'une véritable forfaiture... La moindre indulgence serait faiblesse; la moindre faiblesse serait un oubli de vos devoirs...

Je vous propose de faire instruire le procès pour cause de forfaiture, et de donner aux tribunaux du ressort pouvoir de juger toutes les causes, conformément au décret relatif à la chambre des vacations.

M. de Clermont-Tonnerre demande la parole dans les mêmes intentions que M. Barrère. Les expressions les plus fortes, dit-il, ne s'élèveraient pas à la hauteur de ce délit; je rougirais de vous en occuper davantage, et j'appuie la motion du préopinant.

M. Desmeuniers pense que, selon les règles et les principes, il faut nommer quatre commissaires, qui seront chargés de poursuivre au nom de la nation...

M. Pétion de Villeneuve. Je demande que le président se retire

par-devers le roi, pour remercier Sa Majesté de la célérité avec laquelle il a proscrit l'arrêté séditieux du parlement de Rouen.

Plusieurs amendements relatifs à l'attribution à donner aux tribunaux qui devront remplacer la chambre des vacations du parlement de Rouen, sont proposés.

La discussion est ajournée.

Paris. — Nous avons vu, il y a quelques jours, les patriotes presque effrayés du présent, et alarmés sur l'avenir; les résultats des dernières séances que nous venons d'exposer, le décret sur les biens du clergé, celui sur les parlements, enfin l'annonce d'un nouveau système administratif, commencèrent à rassurer l'opinion. C'étaient des garanties données à l'esprit révolutionnaire : elles changèrent en une critique paisible, une colère qui pensait déjà recourir à quelque nouvelle violence. En même temps, grâce à des mesures assez habiles, dont nous aurons bientôt occasion de parler, et qui avaient été indiquées par Loustalot dans son journal, l'abondance reparut chez les boulangers. Au reste, la terreur momentanée qui avait saisi les patriotes, et qui se manifesta moins par la presse que par des conversations et des projets menaçants; les convulsions populaires dont la faim et le défaut de travail étaient les causes évidentes, et qui, d'ailleurs, agitaient encore en cet instant toutes les provinces, étaient un avertissement suffisant qui inspira une nouvelle énergie au parti révolutionnaire de l'assemblée nationale. Les résistances des corps provinciaux de diverses espèces lui commandaient encore de se hâter.

Nous avons vu agir les représentants de la commune de Paris; nous avons exposé quelques-unes des réflexions que leur conduite inspirait. Mais l'on ne peut prendre d'après ces citations qu'une faible idée de l'opposition qui s'était élevée contre eux. Les actes d'opposition que provoquèrent la loi martiale et l'établissement du comité des recherches, paraissent uniquement dirigés contre ces institutions; ils ne suffisent pas peut-être pour faire comprendre l'opinion qui s'était emparée de tous les esprits patriotes, sur la tendance de la commune. Arrêtons-nous donc un moment sur ce sujet.

« Citoyens, où en sommes-nous? disait Loustalot, le 8 novembre, dans un article ayant pour titre : *État actuel de la commune*. Est-il vrai que nous ayons combattu pour la patrie, que nous ayons terrassé le despotisme et l'aristocratie? est-il vrai que la Bastille n'existe plus? qu'est devenue cette liberté si brillante dès son aurore? elle s'est éclipsée devant une nouvelle aristocratie, l'aristocratie de nos mandataires.

« En peu de temps, le pouvoir municipal a franchi toutes les barrières : déjà la commune n'est rien, et la municipalité est tout; c'est-à-dire que notre régime est aristocratique et non pas démocratique et populaire : d'où il suit que nous sommes moins libres que sous le despotisme royal, car le pire de tous les despotismes est celui de plusieurs.

« ... *Commune* signifie l'universalité des citoyens; *municipalité*, les officiers chargés, par la commune, de l'administration... Or, nos *municipaux* ont usurpé les pouvoirs de l'universalité des habitants, en prétendant être la *commune* et en prenant ce nom. Il suit de cette usurpation de nom qu'une députation de la *municipalité* se présente à l'assemblée nationale comme une députation de la *commune;* qu'elle fait des pétitions qu'elle suppose être l'objet du vœu de la *commune*, tandis qu'il ne s'agit souvent que d'un vœu qui lui est diamétralement opposé, celui de la *municipalité*, etc... Par un abus non moins grave, on appelle *districts* les comités des districts.

« Les *trois cents*, nommés par la *commune*, étaient absolument sans autre pouvoir que de travailler à un plan de municipalité. *Cependant ils ont nommé un conseil des soixante, chargé de l'administration, les deux cents quarante restants, se réservant pour le travail de la législation municipale* (1).

« Le conseil des soixante, qui n'a pas cru ses pouvoirs assez étendus relativement à la police, a dressé un règlement sur cet objet; c'est-à-dire qu'il a créé la loi qu'il fera exécuter, ce qui est aussi libéral que si les ministres composaient les lois... Mais le conseil des soixante a senti qu'il révolterait toute la commune, s'il tentait de faire publier ce règlement de son chef. Il a donc proposé aux deux cent quarante, soi-disant représentants de la commune, de donner force de loi à ce règlement... L'assemblée générale n'a pas cru devoir accéder à cette proposition...

« Le conseil des soixante ne s'est pas tenu pour battu; il s'est adressé à l'assemblée nationale, et il lui a présenté son plan comme formant le vœu de la commune de Paris.

« L'assemblée nationale a-t-elle pu faire un règlement particulier pour la police de la ville de Paris? Oui, si un règlement pour la ville de Paris seulement est une loi nationale. Mais, comme il est évident que ce règlement n'est une loi que pour la ville de Paris, et que ses habitants seuls y sont intéressés, et non les habitants des

(1) La phrase imprimée en italique a été ajoutée au texte de Loustalot, afin de rendre intelligible la suite de ses raisonnements.

provinces, il s'ensuit que ce règlement ne pouvait être voté que par les habitants de Paris.

« Il y a dans cette loi un article qui permet au maire de faire détenir un homme en prison pendant trois jours par précaution. Il y avait pendant huit jours dans le plan des soixante, qui n'avaient pas trouvé les vingt-quatre heures de l'ancienne police assez redoutables. Comme on voit, notre liberté individuelle se régénère comme un malade qui tombe *de fièvre en chaud mal.*

« ..... Ainsi il n'y a pas, dans ce moment, un citoyen dans la capitale qui puisse dire : *Ce soir je souperai avec ma femme et mes enfants; demain j'irai chez mes débiteurs, pour toucher de quoi faire mes payements après-demain.* Il faut toujours sous-entendre : s'il ne plaît pas à quelque ennemi de me susciter quelque affaire à la police, et au magistrat de me faire détenir trois jours.....

« Mais la municipalité était déjà en possession de se jouer et des droits de la commune, et de la liberté des individus. Dès le 21 octobre, l'assemblée municipale s'était permis de créer un comité des recherches, un comité d'inquisition civile, composé de membres pris dans son sein, qui, SANS AUCUN POUVOIR ADMINISTRATIF, *s'assureraient en cas de besoin*, DES PERSONNES DÉNONCÉES... Quoi! votre comité n'aura, dites-vous, *aucun pouvoir administratif*, et cependant il pourra, en cas de besoin, *s'assurer des personnes dénoncées!*

« Citoyens! il administre votre liberté!... Le comité des recherches de l'assemblée nationale n'a pas le pouvoir de s'assurer des personnes.

« Un moyen destructif des mœurs, de toute confiance entre citoyens, et de toute sécurité ; un moyen qui excite la calomnie, qui favorise les délations, ne doit jamais être employé que dans un moment de crise, et ne doit jamais survivre au danger : il ressemble à la dictature... Cependant les membres qui composent ce comité trouvent beau, sans doute, d'être à la place des lois, et de pouvoir, à leur gré, *s'assurer de la personne d'un citoyen.*

« Tant que ce comité sera en activité, il ne peut y avoir ni sûreté, ni liberté dans les délibérations des assemblées générales de la commune. Qu'un membre fasse, dans son district, une motion qui contrarie les projets des municipaux, le comité des recherches croira avoir besoin de *s'assurer de sa personne.* Cette inquisition flétrit nécessairement l'âme des citoyens, et laisse aux municipaux toutes les voies ouvertes pour établir une nouvelle aristocratie.

« Le comité de police exerce aussi son autorité de manière à ôter toute énergie aux citoyens. Il se permet de faire arrêter sur leurs

foyers, et par des hommes armés, des citoyens, des pères de famille, des domiciliés, et de les faire conduire au bureau de police entre quatre soldats.

« Cette manière de mander un individu est mille fois plus tyrannique que celle de l'ancienne police. Ses agents n'entraient jamais dans la maison d'un citoyen qu'en vertu d'une lettre de cachet. Telle était l'opinion que l'on avait de la sainteté de l'asile d'un citoyen, même sous un gouvernement dépravé, qu'il ne fallait pas moins qu'un ordre du roi pour le violer... Ajoutons à cela que le comité de police tient ses audiences *à huis clos*.

« Mais ce qui doit surtout faire craindre que la *municipalité* n'envahisse le droit de la *commune*, c'est le défaut d'intelligence qui règne presque dans chaque district entre les pouvoirs civil et militaire. Les gardes nationaux ont des assemblées où ils prennent des délibérations particulières. Rien n'est plus contraire à la saine politique. Il se forme nécessairement dans les assemblées militaires un esprit de corps, contraire à l'esprit public ; et lorsque la force se trouve réunie à l'esprit de corps, l'esprit public a nécessairement le dessous.

« Voici un des principaux vices de l'institution de la garde nationale : *c'est qu'elle est bornée à un nombre fixe*. Si, comme cela devrait être, tout citoyen en état de porter les armes était garde national, il n'y aurait qu'une seule sorte d'assemblée, parce que tous les intérêts seraient communs; mais dès qu'un citoyen armé peut avoir des intérêts qui ne sont pas ceux du citoyen non armé, il n'y a plus d'unité d'action dans le corps politique, et sa fin prochaine est facile à prévoir. » (*Révolutions de Paris*, n° XVIII, p. 2 à 15.)

Tel était l'acte d'accusation dressé contre la municipalité par le journal le plus lu à Paris et en France : encore ce n'était là que le résumé de mille plaintes consignées dans ses numéros antérieurs. Mais on allait bien plus loin encore dans les conversations particulières, et même dans les districts, autant qu'on en peut juger par les procès-verbaux même de l'hôtel de ville, bien qu'ils soient très-réservés sur ces matières. On ne se bornait pas à attaquer le corps des représentants; on élevait des soupçons contre les individus; on n'épargnait ni Lafayette, ni Bailly; on mettait en doute la probité et la bonne foi de quelques autres représentants. On voyait avec peine augmenter chaque jour le nombre des compagnies soldées, commandées par des officiers nommés par l'hôtel de ville, qui étaient devenues alors assez nombreuses pour former une petite armée. A cette occasion, quelques districts firent plus que se

plaindre, ils opposèrent des protestations; mais ils formaient la minorité, et on ne les écouta pas. Ce fut, ainsi que nous l'avons vu, pour donner de l'ensemble à cette opposition contre l'omnipotence de la municipalité que le district de Saint-Leu proposa l'établissement d'un bureau central des districts; quarante districts acceptèrent cet arrangement : mais le bureau, probablement parce qu'il ne réunissait pas encore la totalité des districts, resta sans agir; et ce qu'on nommait les usurpations continua.

Enfin, le district des Cordeliers, présidé par Danton, trouva le moyen, si ce n'est d'arrêter, au moins d'effrayer les *trois cents*. Il décréta, en assemblée générale, et députa à tous les districts afin qu'ils décrétassent ainsi que lui : « 1° Que les noms des citoyens qui composaient actuellement la municipalité, et ceux des personnes qui la composeraient dans la suite, seraient, pendant quinze jours au moins, affichés dans tous les districts; 2° qu'il serait tenu incessamment des assemblées extraordinaires, dans lesquelles on ratifierait, ou infirmerait, à la majorité absolue des suffrages la nomination de chaque membre de la liste affichée ; 3° qu'aussitôt qu'il serait constaté que la majorité des districts a refusé de voir un citoyen quelconque siéger au milieu de ses représentants, le district par lequel la personne refusée aura été élue, serait tenu de procéder à la nomination d'un autre; 4° que toute personne qui aurait été forcée de se retirer sur la notification des intentions de la majorité des districts, ne pourrait, sous aucun prétexte, demander judiciairement les motifs de ce refus de confiance. »

Ce ne fut pas tout, les Cordeliers arrêtèrent que les représentants de leur district à l'assemblée de l'hôtel de ville prêteraient serment de s'opposer à ce que les *trois cents* pourraient faire de préjudiciable aux droits généraux des citoyens, de s'opposer à toute institution civile ou militaire qui n'aurait pas la sanction de la majorité des districts; enfin de se considérer comme révocables à volonté, quelles que fussent les décisions contraires prises par la municipalité.

En conséquence, trois des représentants des Cordeliers à l'hôtel de ville donnèrent leur démission. On en nomma de nouveaux qui prêtèrent le serment; mais l'assemblée des *trois cents* ne voulut pas les recevoir, et rappela les anciens. Elle refusa de plus de recevoir la députation du district qui venait lui faire part de ces différents arrêtés. Cependant ses refus n'empêchèrent pas les autres districts de s'occuper de la question soulevée. Vingt-deux, celui des Prémontrés en tête, se rangèrent de l'avis des Cordeliers; trente-huit, celui des Filles-Saint-Thomas et celui de Saint-Germain-l'Auxerrois en tête,

votèrent contre. A cette occasion, voici ce que dit Loustalot : « Un journal, celui du sieur Brissot de Warville, représentant de la commune, a affirmé que trente-huit districts avaient déclaré ne point adhérer à la résolution prise par celui des Cordeliers, M. Brissot de Warville, le journaliste, *mentait impudemment*, parce que personne ne sait mieux que lui que des *comités de district* ne sont pas plus des *assemblées générales de district* qu'il n'est, lui, la société de citoyens qui travaille à son journal. »

Les démarches des districts continuèrent pendant tout le mois de novembre. Cependant, le 17, une députation de la commune dénonça le district des Cordeliers à l'assemblée nationale. Mais le 23, l'assemblée, sur un rapport de Treilhard, déclara que cette affaire était ajournée indéfiniment.

On commençait à être plus tranquille sur les subsistances. L'approvisionnement de Paris était assuré pour quelque temps par l'arrivée de 40,000 sacs de farine; d'autres encore étaient promis, on avait appris que la récolte était très-abondante aux États-Unis. Enfin, une mesure de police bien calculée était venue mettre dans la distribution du pain un ordre qui permettait à l'avenir de tenir l'approvisionnement en rapport certain avec la consommation. On avait soumis les opérations de boulangerie à un règlement tel, que l'heure des cuissons, celle des distributions, et leur somme, étaient connues. En outre, afin d'accroître même surabondamment les approvisionnements, on avait accordé aux boulangers une prime de 8 livres par sac de farine blanche qu'ils acheteraient eux-mêmes. L'expédition de Vernon avait d'ailleurs répandu une sorte de terreur qui assurait la libre circulation des grains. Voici un épisode des violences auxquelles étaient soumis les marchands de grains, et dans lequel la commune de Paris intervint. C'est un détail, mais nous ne le croyons pas inutile pour faire comprendre cette époque. Nous le tirons d'un procès-verbal de la commune où il est compris avec divers rapports sur l'affaire de Vernon.

« Le sieur F. Roussel, fermier près des Andelys, se plaint que la municipalité d'Estrepagny, sans égard pour les décrets de l'assemblée nationale, veut le forcer de porter son grain à Estrepagny, sous peine d'amende ou de prison. Elle a menacé d'envoyer mardi douze fusiliers chez lui, s'il n'apportait pas audit marché et s'il portait à d'autres. Il déclare que, mardi dernier, le sieur Rayer, laboureur à la Broche, paroisse d'Estrepagny, conduisant deux sacs de blé et un veau au marché de Gisors, la municipalité d'Estrepagny a fait saisir le tout et a fait vendre à Estrepagny les blés 29 livres

le setier... La municipalité a, en outre, condamné ledit Rayer à 12 livres d'amende.

« Ledit sieur Roussel nous a déclaré, en outre, que le comte de Saint-Père, ancien officier, commandant la milice d'Estrepagny, mardi dernier, croyant que le député de la commune de Paris, envoyé dans ce canton pour acheter des grains, venait chez le déclarant, a couru après lui avec douze hommes de ladite milice, et est allé jusqu'à Richeville pour le chercher chez un aubergiste. Ne l'y ayant pas trouvé, ils ont emmené l'aubergiste en prison, à Estrepagny, après avoir tout bouleversé dans sa maison, sous prétexte qu'il cachait ledit député.

« Qu'il y a quinze jours, trois soldats de ladite milice qui braconnaient dans la campagne, ont rencontré le sieur Biquet, menuisier, qui conduisait huit sacs de blé d'Estrepagny à d'Aulieu. Ils les ont confisqués, et la milice d'Estrepagny l'a condamné, dit-on, à cent écus d'amende, et on a fait vendre son blé au marché d'Estrepagny.

« Qu'il y a lundi quinze jours, jour de la foire de Gisors, la milice d'Estrepagny a arrêté à Estrepagny même la voiture du nommé Mazurier, laboureur, qui conduisait à Gisors huit à neuf sacs de blé, et n'a point voulu les lui rendre qu'il n'eût payé une forte amende.

« La présente déclaration reçue par nous, commissaires de la commune de Paris, soussignés. Vernon, 2 novembre, etc. »

Ce rapport fut adressé par les représentants au garde des sceaux. Nous ignorons si l'on y donna une suite quelconque : les faits de ce genre étaient tellement nombreux, qu'il était difficile de les punir. Les expéditions violentes de la grande commune de Paris furent pour quelque temps une cause de répression suffisante.

De jour en jour, la municipalité de Paris prenait davantage le caractère d'un pouvoir dans l'État. Presque chaque jour, elle recevait quelque lettre en réponse à sa circulaire aux municipalités. Nous avons vu que des députations toutes politiques lui étaient adressées comme si elle eût été, avec le roi et l'assemblée nationale, partie du pouvoir social. Plusieurs même de ces députations ne se trouvent mentionnées que dans ses procès-verbaux : telles sont celles d'Auch et de Clermont-Ferrand.

Une députation de la ville d'Auch vint, le 4 novembre, déclarer ses sentiments de fraternité pour la commune de Paris, et lui faire hommage d'une rétractation qu'elle avait obtenue de la chambre ecclésiastique pour une adresse faite au roi contre la suppression des dîmes. Cette députation présenta le même hommage à l'assemblée nationale; mais elle ne rendit pas visite au roi.

Le 9 novembre, une députation de Clermont-Ferrand, conduite par M. Biauzat, membre de l'assemblée nationale, vint lire une adresse dans laquelle, après avoir parlé des craintes que devait encore inspirer l'aristocratie, on suppliait la commune de Paris d'achever l'ouvrage si glorieusement commencé : « Nous ne voyons, disait-elle, qu'un seul moyen de sauver la France des nouveaux coups qu'on lui prépare, c'est d'organiser promptement toutes les municipalités, et de former entre elles un lien fédéral redoutable aux méchants... Messieurs, nos bras, notre sang, nos fortunes et nos vies, n'en doutez pas, seront employés avec transport à vous défendre. Au moindre signal de détresse que vous pourriez nous donner, nous nous disputerons à l'envi l'honneur de voler au secours d'une ville digne de servir d'exemple à tout l'univers, comme elle l'a donné à tout l'empire français... La France, messieurs, espère beaucoup de vos recherches des crimes de lèse-nation, et attend la juste punition de ces crimes. Cette punition prouvera que nous avons maintenant un gouvernement libre; que la loi règne; que son glaive est également suspendu sur toutes les têtes; qu'aucun criminel ne peut lui échapper, et, en imprimant une terreur salutaire aux cœurs coupables, nous sauvera d'une troisième révolution.

« Justement effrayés, messieurs, de tous les dangers qui menacent la liberté publique, et usant du droit qui appartient à toute cité libre de s'assurer les moyens de son existence et de sa conservation, en attendant avec respect la constitution municipale dont l'assemblée nationale et votre assemblée s'occupent en ce moment, nous avons pensé devoir fortifier encore nos liens politiques, en faisant la déclaration des droits des municipalités... » Cette déclaration fut en effet lue et déposée; mais le procès-verbal n'en fait pas mention.

Dans la même séance, les députés du comité général et provisoire de la ville de Troyes furent introduits. Ils firent le tableau le plus affligeant de la position où se trouvaient plusieurs des membres de ce comité, qui avaient été décrétés de prise de corps par le bailliage de Troyes. Ils demandèrent *qu'après avoir examiné leur cause, l'assemblée daignât en faire la sienne auprès de l'assemblée nationale*. En effet, les représentants de la commune, « considérant, dit le procès-verbal, qu'elle doit son secours à celles des communes qui le réclament, » désigna de suite une commission pour poursuivre cette affaire auprès de l'assemblée nationale.

Les faits dont se plaignaient les habitants de Troyes sont du nombre de ceux qui se répétaient alors presque partout, et dont les

journaux du temps ont seulement enregistré quelques-uns. L'affaire de Troyes est une de celles sur lesquelles nous n'avons trouvé que peu de renseignements. Le bailliage avait cassé le comité général des électeurs de cette ville. Cet acte d'autorité avait excité quelques troubles; on avait donc fait venir un régiment pour contenir les habitants, et l'on en avait fait arrêter un assez grand nombre. On assurait que la conduite de ce bailliage était un acte du plan de la conspiration déjouée les 5 et 6 octobre. On faisait remarquer, en effet, qu'une compagnie des gardes du corps était casernée dans cette ville, qu'elle avait fait le projet de donner un dîner au reste de la garnison le 7 octobre; qu'on avait vu des cocardes noires, etc.

Le 19, sur le rapport du comité des recherches, l'assemblée des représentants de la commune de Paris donna l'ordre à son procureur-syndic de poursuivre M. Bezenval, pour crime de lèse-nation, devant le Châtelet. Ce fut sa première dénonciation; elle fut suivie bientôt de plusieurs autres. Le rapport que l'on verra plus bas fera connaître tous ces actes judiciaires de la municipalité. Les accusations dont nous venons de parler étaient chose très-grave aux yeux de ceux qui les prononçaient, puisqu'ils crurent que la population en serait émue. On prit des précautions extraordinaires. On ordonna même aux gardes nationaux qui n'étaient pas de service de porter leurs uniformes. Cependant Paris fut tranquille, et les interrogatoires de Bezenval se poursuivirent sans exciter d'autre sentiment que celui de la curiosité.

Ainsi la commune participait, à un certain degré, au pouvoir judiciaire. Il sembla bientôt qu'elle voulût entrer en concurrence avec l'assemblée nationale. Jusqu'à ce moment, ses séances avaient eu lieu à huis clos. On annonça que bientôt elles seraient publiques, et en effet le public y fut admis le 30 novembre. La foule fut grande, car il s'agissait d'entendre le premier rapport du comité des recherches.

Le comité fit en effet son rapport. Il établit qu'il existait trois espèces de complots, l'une qu'il faut attribuer au parti aristocratique...; la seconde appartient à un autre parti, et jusqu'à ce qu'une information juridique les ait pleinement dévoilés, il convient de tirer le rideau sur les attentats qui devaient en être le terme... La troisième espèce de complots paraît appartenir à tous les partis à la fois, et elle comprend tous les genres de manœuvres employées pour émouvoir ou inquiéter le peuple, tels que le marquage des maisons, les faux bruits, etc. Le comité se plaint que ses moyens sont insuffisants, principalement en deux points : l'un est le manque

d'observateurs, espèce d'armée qui était aux ordres de l'ancienne police, et dont elle faisait un si grand usage; le second obstacle vient de cette mauvaise délicatesse, reste de nos anciennes mœurs, qui fait que l'on rougit de déclarer ce que l'on sait, même lorsqu'il s'agit du salut de la patrie... Sept procès sont soumis actuellement au tribunal : 1° celui du prince de Lambesc, que les recherches du comité lui ont fait voir plus coupable qu'on ne le croyait, puisque, sur la foi de plus de vingt-cinq témoignages, le prince, non-seulement a assassiné aux Tuileries le nommé Chauvel, âgé de soixante-quatre ans, mais qu'il en a sabré quelques autres, et a déchargé sur d'autres ses pistolets; 2° celui du baron de Bezenval, à la suite duquel on a été conduit à poursuivre tout le complot du mois de juillet et à accuser tous les membres du ministère formé à cette époque; 3° celui du sieur Augeard, auteur d'un projet pour conduire le roi à Metz; 4° celui de l'abbé Douglas, du sieur Regnier, et autres qui recrutaient des *gardes surnuméraires* pour favoriser la conduite du roi à Metz; 5° celui du chevalier de Rutledge, et 6° celui du sieur Deschamps, prévenus tous deux de manœuvres illicites pour empêcher l'approvisionnement de Paris; 7° le dernier procès pendant est celui relatif aux attentats commis dans le château de Versailles le 6 octobre.

CHAP. III. — Fin de l'affaire du parlement de Rouen. — Protestation du parlement de Metz. — Protestation des états de Cambrésis. — Manifestations contre ces tentatives contre-révolutionnaires. — Insurrection en Corse. — L'île de Corse déclarée partie intégrante de l'empire français. — Réclamation de l'ordre de Malte. — Renouvellement du comité des recherches.

Nous avons déjà vu l'arrêté du parlement de Normandie. L'assemblée nationale s'en occupa dans la séance du 10; il n'y eut guère d'autre discussion que sur le degré de peine que méritait cette tentative coupable. Il fut décidé que les auteurs de l'arrêté seraient renvoyés devant le tribunal chargé de poursuivre les crimes de *lèse-nation*, devant le Châtelet de Paris. Il fut décidé que le roi serait supplié de nommer une autre chambre de vacation, prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que la précédente, laquelle enregistrerait purement et simplement le décret du 3 novembre.

Ce décret sévère ne fut pas appliqué. Le 12, intervint une lettre du roi à l'assemblée, faisant observer que l'arrêté du parlement de Rouen avait été pris en secret, n'avait reçu, par sa volonté, aucune publicité; que d'ailleurs la chambre coupable s'était rétractée. Il

annonçait qu'elle était remplacée, et il terminait en demandant qu'on oubliât la faute des coupables : c'était, ajoutait-il, le vœu de son de son cœur. A la lecture de cette lettre, l'assemblée presque tout entière se leva, prête à voter selon les désirs du roi.

M. Alexandre Lameth. Le roi peut être indulgent... Il pourra l'être lorsque l'affaire sera jugée.

M. Prieur. Il faut, avant de pardonner, savoir ce que feront les autres parlements.

A ces paroles, un tumulte effroyable s'élève dans l'assemblée. Messieurs, s'écrie M. Menou, il s'agit d'un crime de lèse-nation... Si le parlement de Rouen n'est pas jugé, le peuple aura le droit de dire que la justice n'est sévère que pour les pauvres, et qu'elle est toujours indulgente pour les riches et les puissants. Malgré ces observations, la majorité de l'assemblée décréta *que le vœu de Sa Majesté devenait le sien.*

Quatre jours après, vint la nouvelle de l'opposition du parlement de Metz.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE. — On lut l'arrêt suivant du parlement de Metz, ainsi que l'arrêt du conseil qui le cassait :

Extrait des registres du parlement de Metz, du 12 novembre 1789.

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roi, données à Paris le troisième jour de novembre présent mois, signées *Louis*, et plus bas : par le roi, *la Tour-du-Pin*, et scellées du grand sceau de cire jaune, portant sanction d'un décret de l'assemblée nationale, concernant les parlements. Ouï Regnier, doyen des substituts du procureur général du roi, qui en a requis l'enregistrement en la manière acoutumée :

La cour, pénétrée des sentiments de fidélité qu'elle doit au roi et à la nation, incertaine sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagements qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnaître, dans le décret de l'assemblée nationale du 3 du courant, et dans la sanction du roi qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret, ainsi que contre ladite sanction. Mais pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit décret et ladite sanction seront enregistrés. Ouï, et ce requérant le procureur du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les présidiaux, bailliages et autres

siéges ressortissant dûment en la cour, pour y être pareillement exécutés ; enjoint aux substituts du procureur général du roi sur les lieux de tenir la main à leur exécution et d'en certifier le cour dans le mois. Fait à Metz en parlement, toutes les chambres assemblées, le douzième novembre 1789.

Signé, COLLIGNON. Collationnée, *Signé* GIMEL.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE AU MATIN. — Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un arrêté des états du Cambrésis. En voici les principaux objets :

Les états du Cambrésis, sensiblement affectés des justes alarmes qu'inspirent quelques arrêtés de l'assemblée nationale, croiraient trahir le vœu de leur province et les générations futures s'ils consentaient à la destruction des franchises du Cambrésis et à l'anéantissement des droits des propriétaires. Il n'est pas au pouvoir des représentants de la nation ni de la nation elle-même de disposer des biens des citoyens...

Les capitulations du Cambrésis consacrent le maintien de ses coutumes et de ses franchises ; elles sont le gage de la soumission et la règle de ce qui lui est dû ; si le contrat est violé, il est relevé de ses engagements. Certains arrêtés de l'assemblée nationale préparent la ruine du royaume et l'anéantissement de la religion. Si elle a pu mettre certains biens à la disposition de la nation, tous les propriétaires ne peuvent-ils pas s'attendre au même sort ?

D'après ces considérations, les états du Cambrésis déclarent qu'au moyen de la renonciation que la noblesse et le clergé ont faite à toutes exemptions et priviléges, et qu'ils réitèrent, les intérêts sont devenus communs, et tous les citoyens sont frères ; déclarent en conséquence, au nom de tous, qu'ils n'ont donné et ne peuvent donner aucune renonciation à leurs capitulations, et désavouent celle qui pourrait avoir été faite en leur nom.

Déclarent, dès à présent, les pouvoirs des députés du Cambrésis à l'assemblée nationale nuls et révoqués.

Délibèrent en outre de demander au roi que la province puisse s'assembler pour donner suite à la présente délibération.

Ce 9 novembre 1789.

M. Treilhard. On ne peut sévir avec trop de sévérité et de promptitude contre des actes aussi condamnables. Je demande que la délibération sur cet arrêté soit ajournée à la séance de ce soir.

L'ajournement est prononcé, et l'on passe à l'ordre du jour, qui est la discussion sur l'organisation départementale.

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE, AU SOIR. — *M. le vicomte de Mirabeau.* Je sens, messieurs, la défaveur qui doit suivre à la tribune celui qui y monte pour parler contre le sentiment général de l'assemblée. Je connais peu les formes judiciaires; je ne distingue pas un enregistrement pur et simple d'avec un enregistrement provisoire, accompagné de protestations. J'examine les motifs du parlement de Metz. Cette cour ne croit pas que l'assemblée et le roi soient libres. Personne n'est plus que moi convaincu que le roi est libre; il l'a dit. Je ne doute point de ce qu'il atteste; mais quand il ne le serait pas, il tiendrait le même langage.

Je crois aussi que l'assemblée est libre, et ce que j'éprouve en ce moment me le garantit; mais au bout du royaume est-il surprenant qu'on ne le pense pas? Il est possible que les quinze mille hommes qui sont allés inviter le roi à venir à Paris aient paru le forcer à s'y rendre... Je demande que le parlement de Metz enregistre purement et simplement, et que pour rassurer les provinces, l'assemblée, par un décret, reconnaisse qu'elle est libre.

Un membre demande que le préopinant soit ramené à l'ordre, et que la parole lui soit interdite pour trois mois, attendu que son discours est irrespectueux.

La motion est appuyée d'un côté; de l'autre, on demande la question préalable.

M. de Cazalès parle en faveur de M. le vicomte de Mirabeau. Il invoque les principes de liberté.

M. Goupil de Préfeln. Faut-il donc, pour user de la liberté, se livrer à des déclamations, à des excès d'une licence effrénée?

M. Robespierre. Je demande que le discours de M. le vicomte de Mirabeau soit imprimé, afin de prouver la liberté de l'assemblée.

M. Rœderer. En prenant la parole au sujet du parlement de Metz, dont je suis membre, on ne me soupçonnera ni de vouloir l'accuser ni de vouloir le défendre : je veux examiner l'arrêt qu'il a rendu, et vous présenter quelques observations.

L'orateur propose d'appeler à la barre six des magistrats qui ont concouru à l'acte, et de charger M. le président de leur exprimer le mécontentement de l'assemblée.

M. Barère. Je propose l'arrêté suivant :

Le parlement de Metz sera supprimé; les bailliages nommeront provisoirement deux membres pour composer une cour supérieure, et son procès lui sera fait à la diligence du comité des recherches.

M. Barnave. Nous avons désormais assez de preuves qu'il se forme une réunion contre l'heureuse révolution que vous avez commencée avec tant de succès. Nous ne sommes pas à la fin de

nos efforts; il faut encore au courage joindre la persévérance. Les parlements ne sont pas les seuls qui sèment les intrigues; dans cette capitale même, des bruits sourds se répandent, et l'on dit qu'à un jour déjà désigné l'on nous prépare de grands événements... L'assemblée nationale et le roi, dit-on, ne sont pas libres.

— Après une très-vive discussion, l'arrêté suivant a été porté :

« L'assemblée nationale ordonne que ceux des membres du parlement de Metz qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois paraîtront à la barre de l'assemblée nationale dans le délai de huitaine, à compter du jour de la notification qui leur sera faite du présent décret, pour y rendre compte de leur conduite; que le syndic ou le greffier apportera à leur suite le registre de la compagnie ; arrête que le roi sera supplié de former une chambre des vacations, prise parmi les membres de ce parlement qui n'ont point concouru à cette délibération, laquelle chambre enregistrera purement et simplement le décret de l'assemblée nationale du 3 du présent mois et exécutera ses dispositions;

« Arrête que son président se retirera par-devers le roi pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du parlement de Metz; lui annoncer que l'assemblée nationale est déterminée à prévenir, par une juste sévérité, des attentats d'un si dangereux exemple, et le prier de donner sa sanction au présent décret et les ordres nécessaires pour son exécution. »

Cet arrêt ne fut pas exécuté. Le 25, au lieu des membres de la chambre, arriva une supplique de la municipalité de Metz et une humble rétractation des parlementaires. On réclamait encore une fois l'indulgence; et l'assemblée, *déférant au vœu des citoyens de Metz*, dispensa les magistrats de paraître à sa barre.

Enfin le 19, à la séance du soir, vint l'affaire du Cambrésis. Cette protestation était l'œuvre d'une représentation composée de six ecclésiastiques, de six nobles et des trois maires, nombre parfaitement en rapport avec l'importance de l'état. Le côté gauche ne sut témoigner trop de mépris pour cette protestation; mais, comme il fallait en finir, on proposa soit de les mander à la barre, soit de les renvoyer devant le Châtelet.

Le côté droit non-seulement défendit avec acharnement les personnes des opposants, mais encore il essaya de justifier l'acte lui-même. L'abbé Maury le défendit en se fondant en droit sur les capitulations du Cambrésis. La discussion dégénéra en une dispute entre les deux parties extrêmes de l'assemblée, et l'on se sépara sans qu'aucune décision eût été prise.

Robespierre, au reste, avait proposé d'écarter cette question et de laisser aux municipalités le soin de faire l'éducation de ces prétendus états.

En effet, partout ces tentatives d'opposition tombaient au milieu d'une population où elles ne recueillaient que mépris ou colère. Nous avons vu précédemment l'essai qu'entreprirent les nobles de Toulouse, se disant *ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse*; nous avons vu leur appel au tiers état. Le tiers état leur répondit. Comme garde nationale, il rédigea une protestation menaçante contre ces prétentions surannées, laquelle parvint à Paris, au commencement du mois de décembre; ensuite, comme citoyens, les membres du tiers rédigèrent trois adresses, la première à l'assemblée nationale, la seconde au roi, la troisième à la *commune de Paris*, où ils témoignaient de leur dévouement à la cause révolutionnaire.

Presque en même temps, en Béarn, les habitants de Pau s'assemblaient et arrêtaient une protestation dans laquelle ils déclaraient renoncer aux priviléges de province que les états voulaient maintenir. En cela, ils étaient les interprètes de toutes les communes prêtes déjà à recourir à la violence. Cette adresse ne parvint à Paris que dans le mois de décembre.

A Rouen, malgré la rétractation de son parlement, la com nune s'assembla pour protester. Elle envoya une adresse à l'assemblée et une autre à la *ville de Paris*.

A Lyon, plus de deux mille citoyens signèrent une protestation contre les prétentions de l'aristocratie dauphinoise. Cette démarche fut spontanée; la municipalité de la ville n'y prit aucune part. Néanmoins ils envoyèrent leur déclaration à l'assemblée nationale et à la commune de Paris.

Une lettre de Langres, du 19, racontait l'événement qui suit :

Sur la route de Dijon à Autun, près Monmagny, est le château de *Colombier*, très-fortifié. Les paysans ont imaginé que le seigneur, ses amis et une multitude de personnes de tous états y avaient des projets et des moyens de guerre. Cette idée a gagné les villes de Dijon, Beaune, Chagny et Autun, qui y ont envoyé des détachements de garde nationale. Le rendez-vous de onze cents hommes a été à Monmagny. Le seigneur de Colombier leur a député pour les prier de venir, en détachement seulement, visiter son château, dont il leur a envoyé les clefs, et il a annoncé qu'il pouvait recevoir, ce jour, cent personnes à sa table. Le détachement a trouvé le seigneur fort tranquille et des tables fort bien servies.

A Saint-Étienne-en-Forez, le peuple s'est porté à des excès ef-

frayants. Voici comme on raconte le fait. Un ecclésiastique avait tenu des propos séditieux contre la municipalité et le comité; il en avait été quitte pour une verte réprimande et des excuses très-humiliantes. Un ouvrier en avait tenu de plus violents encore, et avec plus de publicité; il a été mis en prison. La crainte que le peuple ne le délivrât a été cause qu'on l'a transféré dans les prisons de Montbrison.

Le lendemain, le peuple de Saint-Étienne s'est attroupé, a forcé la garde nationale et a pénétré jusqu'à la salle où se tenait le comité. Là, des femmes insensées et féroces se sont jetées sur M. de Rochetailler, lieutenant-colonel de cette garde, homme estimé, citoyen respectable. On désespère qu'il survive. Il a la générosité, pour sauver les coupables, de dire qu'il s'est laissé tomber lui-même. Bientôt la fureur n'a plus de bornes; le drapeau rouge est insulté; la loi martiale est sans force. Le peuple court à un magasin d'armes et force la municipalité de lui donner un ordre pour aller délivrer le *coupable* à Montbrison. Vingt hommes de cette multitude effrénée marchent toute la nuit, et le lendemain ramènent le prisonnier en triomphe; le peuple en tumulte est allé au-devant; leur retour a répandu la terreur dans la ville. La plupart des bons citoyens ont quitté Saint-Étienne, dont la municipalité a été forcée d'écrire à Lyon qu'on n'avait pas besoin de secours. Cependant les ouvriers, cette classe de citoyens qui sait allier le courage à la raison, montent seuls la garde et mettent dans la ville une espèce d'ordre dans ce désordre extrême.

Mais, en supposant que sur chaque point du territoire où l'ancien privilége voulait relever la tête, il n'eût pas rencontré ainsi une réprobation immédiate et invincible, l'assemblée avait encore pour elle la majorité des provinces; la plupart apprirent les événements d'octobre avec indifférence, ou en les approuvant. Quelques autres achevèrent leur révolution. Ainsi fit la Corse.

Dans la séance du lundi 30 novembre, M. de Volney annonça à l'assemblée qu'il y avait eu une insurrection en Corse, occasionnée par le mécontentement des habitants de ce que jusqu'à présent aucun des décrets de l'assemblée nationale ne leur était parvenu. Leur dessein était de former une milice nationale; et sur l'opposition qu'ils éprouvèrent de la part du commandant, ils se réunirent dans l'église de Saint-Jean de Bastia. Cette assemblée déplut au gouvernement, qui voulut la rompre. Alors, l'émeute éclata; il y eut un combat entre les citoyens et les troupes; plusieurs personnes furent tuées, et notamment deux enfants reçurent des coups de baïonnettes. La victoire resta aux bourgeois, qui

s'emparèrent de la citadelle et des magasins à poudre; ensuite ils prêtèrent serment, entre les mains des officiers municipaux, à la loi, au roi et à l'assemblée nationale, et prirent la garde de tous les postes, un instant auparavant confiés aux soldats.

Les habitants ont manifesté leurs intentions dans un écrit dont la lecture fut faite à l'assemblée nationale : « Nous n'avons pris « les armes, disent-ils, que pour faire exécuter les décrets de l'as- « semblée, et nous ne les quitterons pas qu'ils ne soient proclamés « et exécutés. » Après la lecture de cette espèce de manifeste, un député de Corse a fait en forme la motion suivante :

« Que l'île de Corse soit déclarée partie intégrante de l'empire « français;

« Que ses habitants soient régis par la même constitution que « les autres Français;

« Et que, dès ce moment, le roi soit supplié d'y faire parvenir « et publier tous les décrets de l'assemblée nationale. »

Cette motion venait d'être décrétée, lorsque M. le comte de Mirabeau entra, et, sur-le-champ, fit une autre motion en ces termes :

« Que les Corses qui, après avoir combattu pour la défense de leur liberté, se sont expatriés par l'effet des suites de la conquête de l'île de Corse, et qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits légaux, aient dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays pour y exercer tous les droits de citoyens français, et que M. le président soit chargé de supplier Sa Majesté de donner sans délai des ordres convenables sur cet objet. »

Cette motion a excité quelques débats; on craignait qu'en la décrétant on ne fût obligé de retirer les troupes de l'île de Corse pour les enlever à la fureur du peuple; on demandait la définition des expressions *délits légaux*, dans lesquelles on trouvait de la contradiction. M. le comte de Mirabeau a observé que l'on ne pouvait être réputé coupable pour avoir défendu la liberté de son pays, et qu'il était du devoir de l'assemblée nationale de protéger une si belle cause ; il a dit qu'il cherchait à expier par cette motion la participation qu'il avait eue dans sa jeunesse à la réduction de cette île, en servant dans les détachements qui y avaient été envoyés, etc. Des murmures se sont élevés dans un certain coin de la salle... M. de Mirabeau a dit qu'il n'était pas surprenant que le mot *liberté* causât sur certains esprits le même effet que l'eau sur les hydrophobes.

La motion de M. le comte de Mirabeau a passé, mais avec beau-

coup de peine et après diverses épreuves. On a substitué aux expressions incorrectes, *délits légaux*, celle-ci : *délits déterminés par la loi*.

Le mouvement dont nous venons de voir le résultat en Corse eut lieu, sous d'autres formes et pour d'autres buts, dans diverses provinces.

A Bourges, il y eut une émeute contre l'intendant de la province : il prit la fuite. Le peuple voulut ensuite mettre le feu à la maison d'un député du côté droit ; la bourgeoisie armée s'y opposa.

A Issoudun, le peuple chassa les commis aux aides. Le procureur du roi décréta les coupables. Alors il y eut une véritable insurrection : le magistrat fut saisi, arrêté, promené dans la ville, comme pour faire amende honorable, et enfin forcé de donner cent écus pour les pauvres.

A la fin de novembre, il n'y avait plus que trois parlements, ceux de Dijon, de Pau et de Rennes, qui n'eussent pas enregistré les décrets de l'assemblée. On remarquait, il est vrai, qu'il n'y avait mauvaise volonté que de la part de celui de Rennes. Il était le seul qui eût reçu des lettres de jussion. Mais nous verrons que sa mauvaise volonté fut aussi impuissante que celle des chambres de Rouen, de Metz, etc.

Le mois de novembre fut fermé par la lecture d'une réclamation de l'ordre de Malte contre la vente de ses biens. C'était là plutôt un appel à une mesure politique qu'une opposition réelle ; c'était une ouverture donnée à la diplomatie française pour acquérir un port militaire de plus dans la Méditerranée. Mais on négligea complétement cet intérêt.

Dans cette note, qui fut communiquée à l'assemblée dans la séance du 30, le grand maître faisait remarquer que l'île de Malte devait être considérée comme une frontière de France, que l'ordre était particulièrement dévoué aux intérêts de la nation française, que la suppression des dîmes des commanderies de l'ordre, prononcée le 4 août, le mettrait dans l'impossibilité de continuer ses services, etc. — Malgré les ouvertures contenues dans cette note, cette affaire ne reçut aucune suite, au moins de la part de l'assemblée.

Toutes ces menaces d'opposition firent qu'on demanda à entendre le comité des recherches de l'assemblée nationale.

Son rapporteur, *Goupil de Préfeln*, monta à la tribune dans une séance du soir, le 21. Après avoir abordé, en termes généraux et

vagues, le sujet habituel des occupations du comité des recherches, il déclara qu'on était sur la trace des coupables menées des opposants, et en conséquence conclut à demander la continuation du comité dans ses fonctions et la permission de garder provisoirement un silence nécessaire au succès de ses investigations. Alors le côté droit se récria, il somma le comité de parler. Le rapporteur se renferma d'abord dans les mêmes généralités; mais attaqué de nouveau par Malouet, il déclara que le comité était plus instruit que ce membre lui-même ne le pensait; qu'il avait acquis la preuve du projet de transporter le roi à Metz, et qu'il avait saisi une lettre de M. Malouet lui-même qui prouvait qu'il n'ignorait rien de ce projet. Alors la discussion devint entièrement personnelle, et le désordre le plus violent éclata dans l'assemblée. Le résultat fut qu'on décréta que le terme du comité actuel des recherches était expiré, et qu'il serait procédé au choix des nouveaux membres qui devraient le composer.

CHAP. IV. — Ordre des travaux de l'assemblée nationale. — Révélations scandaleuses sur les pensions. — Comité militaire. — Effectif de l'armée. — Proposition du docteur Guillotin sur la réforme du Code pénal et la décapitation. — Craintes des patriotes. — Nouvelles réclamations contre le marc d'argent. — Diverses dispositions tendantes à corriger la sévérité de ce décret sont rejetées. — Question des colonies. — L'assemblée refuse de créer un comité colonial. — Motion de Malouet sur les municipalités. — Rapport de Treilhard sur la suppression des vœux monastiques.

Tout convergeait vers l'assemblée nationale; elle réunissait en réalité tous les pouvoirs. A chaque instant elle était appelée à décider les questions les plus étrangères à ses fonctions de constituante. En effet, dès qu'un fait sortait des voies ordinaires, dès que l'administration était entravée quelque part, le ministère, aussi bien que la justice, était sans force et obligé de recourir au seul pouvoir dans lequel la nation eût confiance.

La nécessité de tant d'affaires de toute nature ne permettait guère à l'assemblée de suivre la marche régulière qui semblait indiquée et commandée même par la nature de ses travaux. A défaut de l'ordre logique, elle avait cherché à y mettre un ordre matériel. Ainsi, il y avait d'abord les séances du matin, qu'on devait employer particulièrement aux débats constitutionnels; puis on établit celles du soir pour la discussion des faits accidentels; enfin, comme il survenait des propositions incidentes, on imagina

d'établir dans la séance du matin ce que l'on appelait *l'ordre de deux heures*, destiné à rappeler toutes les motions hors de série. Enfin deux jours par semaine avaient été destinés à traiter la question financière.

Une de ces séances intéressa vivement le public. Ce fut celle du 28 novembre, où la liste des pensions fut révélée à l'assemblée. Laissons parler Camille Desmoulins :

« Cette séance du samedi 28 fut des plus intéressantes, et M. Camus ne s'arrêta pas en si beau chemin. Il fit une incursion sur les pensionnaires. On serait tenté de croire, dit-il, que ceux qui obtenaient deux ou trois pensions avaient prévu ce qui vient d'arriver, tant ils ont pris de mesures pour rompre la trace et donner le change à l'assemblée nationale et au comité des finances, chargé de nettoyer les étables d'Augias ! *Ils plaçaient dans les emprunts royaux le capital de la pension*, et au moyen de cette fiction, ils avaient l'air d'être les créanciers, les soutiens de l'État, lorsqu'ils en étaient le fardeau. Ce qui est tellement vrai, dit l'honorable membre, qu'il y avait dans les bureaux un livre *ad hoc* qu'on appelait *le livre rouge*.

« M. Fréteau vint à l'appui, et nos deux présidents développèrent à merveille cette théorie financière. Ce manége infâme était si commun et le livre rouge était si volumineux, que dans l'emprunt de 1770, 40 à 50 millions avaient été ainsi prêtés fictivement à l'État avec ces pensions...

« Jusqu'où n'avait-on pas poussé l'art d'inventer des pensions ? L'incomparable Pierre Lenoir s'était créé des pensions sur les huiles et sur les suifs, sur les boues et sur les latrines : toutes les compagnies d'escrocs, tous les vices et toutes les ordures étaient tributaires de notre lieutenant de police, qui, par sa place, aurait dû être *magister morum*, le gardien des mœurs. Enfin, il avait su mettre la lune à contribution et assigner à une de ses femmes une pension connue sous le nom de *pension de la lune*. Je sais un ministre qui a signé à sa maîtresse une pension de 12,000 liv., dont elle jouit encore, sur l'entreprise du pain des galériens. »

Extrait de l'Observateur. « Dans la liste des pensions, je vois un prince allemand qui en a quatre : la première pour ses services comme colonel, la seconde pour ses services comme colonel, la troisième pour ses services comme colonel, la quatrième pour ses services comme colonel. Total des pensions du prince allemand, 40,048 liv.

« M. Claverie de Banière, quatre pensions : la première et la seconde, parce qu'il était en même temps secrétaire interprète de deux régiments étrangers qui n'avaient pas besoin d'interprète, et qui étaient en garnison l'un au levant, l'autre au couchant; la troisième, parce qu'il était commis au bureau de la guerre; la quatrième, parce qu'il avait été commis au bureau de la guerre. Total, 23,479 liv., dont 4,750 sont reversibles à sa femme et à ses enfants.

« M. Desgalois de La Tour, 22,720 liv. en trois pensions : la première, comme premier président et intendant; la seconde, comme intendant et premier président; la troisième, *par les mêmes considérations que ci-dessus*. Je copie fidèlement le texte.

« Madame Isarn, 24,980 liv. : six pensions *pour favoriser son mariage et en considération de ses services*, etc. »

Il y avait en effet du scandale à tirer de ce tableau où l'on voyait portés les noms suivants : Broglie, 90,000 livres. — D'Amelot, 52,000 liv. — De Bertin, 69,000 liv. — De Contades, 93,000 liv. — De Fronsac, 40,000 liv. — Dame de Muy, 42,000 liv. — De Coigny, 52,000 liv. — Miromesnil, 67,080 liv. — Joly de Fleury, 63,701 liv. — De Breteuil, 91,729 liv. — De Mirepoix, 78,000 liv. — De Rohan-Chabot, 60,000 liv. — Montbarrey, 64,000 liv. — Ségur, 83,000 liv., etc.

La question financière amena à traiter la question de l'organisation de l'armée. Depuis longtemps il existait un comité militaire qui assistait silencieusement à la dislocation des régiments et recevait aussi silencieusement les projets de tout genre qui lui étaient adressés. Jamais cependant il ne fut davantage besoin de s'occuper de la formation d'une force militaire. On savait en effet qu'un corps de troupes se rassemblait sur le Rhin pour étouffer la révolte du Brabant, et si l'on attendait encore quelques mois, il était à craindre qu'il ne restât plus que des cadres vides de soldats; on était d'ailleurs en arrière avec beaucoup de corps pour la solde. L'apparition du budget fit donc sortir de son mutisme le comité, qui vint réclamer sa part de dépenses, et comme tous les arrangements de l'assemblée n'étaient suivis qu'à peu près, les affaires financières manquant les vendredis et samedis, on employa ces jours à discuter les principes d'organisation militaire.

C'est ici l'occasion de dire quelques mots sur l'effectif probable des forces militaires de la France.

En 1787, l'armée devait être ainsi organisée :

ARMÉE ACTIVE.	Pied de paix.	Pied de guerre	Grand pied de guerre.
État-major et administration. . .	3,364	3,364	3,364
Infanterie.	135,111	156,866	184,184
Cavalerie.	36,692	52,154	52,154
Artillerie.	11,977	11,977	11,977
Génie (officiers).	339	339	339
Total de l'armée active. . . .	187,483	224,700	252,018
ARMÉE SÉDENTAIRE.			
Artillerie (7 régiments provinciaux et huit compagnies d'invalides).	10,468	115,677	115,677
Milices.	76,000		
Troupes coloniales.	15,000		
Invalides.	9,600		
Maréchaussée.	4,609		
TOTAL GÉNÉRAL.	303,160	340,377	367,695

L'ordonnance qui établissait l'armée active sur trois pieds ne fut exécutée que sur le papier. Lorsqu'en juillet 1789, le maréchal de Broglie prit le portefeuille de la guerre, cette armée ne comptait que

	121,186	hommes d'infanterie.
	32,920	de cavalerie.
et	9,578	officiers de toutes armes.
TOTAL	163,484	

auxquels il convient d'ajouter le corps royal d'artillerie et les officiers du génie, formant environ 8,900 hommes. Le licenciement du régiment des gardes françaises réduisit d'abord ce chiffre de 3,800 baïonnettes; ensuite la dislocation du régiment de Flandre, celle des gardes du corps, la désertion et enfin l'émigration d'un grand nombre d'officiers diminuèrent encore cet effectif. On peut évaluer la réduction totale à environ un cinquième. Il est vrai qu'après tant de liberté laissée à la désertion, on pouvait croire que les causes en étaient épuisées, et que par suite l'armée ne pouvait plus perdre un seul de ses soldats. Aussi ce fut moins de la

conservation des cadres que de leur augmentation que le comité s'occupa.

Le ministre de la guerre lui adressa, le 16 novembre, un rapport dans lequel il proposait de porter l'état de guerre à 260,000 hommes, réductibles à 150,000 en temps de paix. Pour recruter l'armée et la mettre en état de passer du pied de paix au pied de guerre, il recourait à la création d'une milice de 100,000 hommes, dont le soin serait remis aux assemblées provinciales; ensuite il annonçait la suppression d'un grand nombre de places de guerre, de châteaux et d'emplois militaires. Il devait en résulter une économie de 20 millions, dont on pourrait se servir pour augmenter la paye du soldat et celle des officiers.

Nous réservons pour la seconde partie de ce volume l'histoire des débats sur l'organisation militaire, qui suivirent ce rapport.

Pendant le mois de décembre, l'assemblée acheva la loi sur l'organisation départementale et les municipalités. La plupart des articles furent votés sans discussion ou sans autres débats que des disputes de rédaction, que le *Moniteur* lui-même déclare fastidieuses, en ajoutant qu'on ne lui pardonnerait pas de les rapporter.

Pendant cet espace de temps, tout l'intérêt des séances émanait des faits extérieurs qui venaient retentir dans l'assemblée et lui donner encore quelque chose de cette vie révolutionnaire qu'elle avait il y a quelques mois. Nous en parlerons bientôt et dans un chapitre à part. Ce ne fut pas cependant la seule interruption que l'ordre du jour éprouva. D'abord, dans la séance du 1er décembre, le rapporteur de l'ancien comité des recherches réclama la parole. Elle lui fut refusée au milieu d'un violent tumulte que causa cette intempestive demande. Ensuite, dans la même séance, M. le docteur *Guillotin* vint lire un long discours sur la réformation du Code pénal, dont le *Moniteur* n'a pas jugé à propos de conserver un seul mot. C'est dans ce discours qu'il proposa de décréter qu'il n'y aurait plus qu'un seul genre de supplice pour les crimes capitaux, et de substituer au bras du bourreau l'action d'une machine, de cette machine qu'on appelle aujourd'hui *guillotine* : « *Avec ma machine*, dit M. Guillotin, *je vous fais sauter la tête d'un clin d'œil. et vous ne souffrez point* (1). » L'assemblée se mit à rire. Elle écouta

(1) Les expériences et les observations des physiologistes modernes ont constaté que l'avantage attribué à la guillotine, celui de ne pas faire souffrir, est une erreur. Il est, en effet, démontré que la tête séparée du tronc peut conserver, encore pendant un certain temps, la capacité de sentir, d'où l'on doit inférer que le cerveau conserve également celle de servir à la pensée. En effet, lorsqu'on trauche la tête à des animaux (voyez les expériences de Legallois), on remarque à des signes

cependant avec attention le reste du rapport, qui fut terminé par les propositions suivantes :

ART. Ier. Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état du coupable.

II. Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable : le criminel sera *décapité*. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme.

III. Le crime étant personnel, le supplice quelconque d'un coupable n'imprimera aucune flétrissure à la famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché, et tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

IV. Nul ne pourra reprocher à un citoyen le supplice quelconque d'un de ses parents : celui qui osera le faire sera publiquement réprimandé par le juge. La sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant. De plus elle sera et demeurera affichée au pilori pendant trois mois.

V. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

VI. Le cadavre d'un homme supplicié sera délivré à sa famille si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

L'article premier fut aussitôt mis en discussion et voté à la presque unanimité. Ensuite venait l'article deux. L'abbé Maury prit la parole. Ses réflexions portèrent sur le genre de supplice proposé : il a pensé que la décapitation pouvait accoutumer le peuple à l'effusion du sang et le rendre barbare et féroce ; il a dit qu'il n'y avait

certains, qu'ils voient, qu'ils entendent, qu'ils sentent encore. Ces phénomènes durent cinq, dix, quinze, dix-huit minutes. On avait d'ailleurs déjà recueilli des observations du même genre, sur les hommes ; on avait remarqué, dans des têtes séparées du tronc, des preuves de la conservation de la volonté, soit parce que les yeux se fixaient sur certains objets ou sur des individus auxquels cela avait été promis, soit par l'agitation des lèvres, comme pour parler, etc. Il est très-vrai que la plupart des criminels sont tellement affaiblis, et plongés dans un tel état de stupeur, à l'attente de la mort, qu'il est probable que le coup de la guillotine suffit pour éteindre la dernière lueur de sensibilité qui leur soit restée. Mais il n'en est pas de même des hommes énergiques, des hommes qui périssent martyrs d'une cause politique noblement soutenue : ceux-là doivent sentir et penser longtemps encore après que leur tête est tombée dans le fatal panier ; dix minutes alors sont un siècle.

aucun inconvénient à graduer les supplices suivant la nature des crimes et conserver l'usage du feu, de la corde, etc.

M. Farget a paru adopter l'observation du préopinant; cependant, comme il était près de quatre heures, la discussion a été ajournée au lendemain matin. Mais le lendemain il n'en fut plus question. Ce débat sans intérêt politique fut étouffé. L'assemblée ne revint à la motion de M. Guillotin que dans la séance du 21 janvier suivant au soir, ou elle convertit en décret les articles 1, 3, 5 et 6 du projet. Elle y avait été provoquée par les démarches d'un district de Paris qui venait de prendre un arrêté dans ce sens (1).

Quelques actes de l'assemblée, son indulgence pour les parlements, la dissolution de l'ancien comité des recherches et le remplacement, à cette occasion, des membres du côté gauche qui le composaient par des noms inconnus qui n'avaient marqué dans aucune circonstance grave; l'influence qu'obtinrent sur les délibérations quelques représentants dont l'opinion antirévolutionnaire était connue; les noms des présidents élus de quinze en quinze jours, par exemple, en décembre, Fréteau succédant à l'archevêque d'Aix; tous ces faits indiquaient assez que l'esprit qui animait la commune de Paris s'introduisait dans l'assemblée nationale.

« Français, écrivait Loustalot au commencement de décembre, Français! car désormais je ne puis appeler citoyens des hommes destinés à l'esclavage; Français, vous n'avez été libres que peu de jours : troublés par les horreurs de l'anarchie, ces jours ne vous ont peut-être point appris à aimer assez votre liberté pour la défendre contre vos représentants!

« *Contre vos représentants* : ô douleur! trahir la patrie par un lâche silence sur la nouvelle organisation des municipalités, ou altérer la confiance de la nation en cette assemblée, de laquelle dépend, sans doute, le salut de l'État; telle est l'alternative où nous sommes réduits.

« Le décret du *marc d'argent* (2) a produit tous les mauvais décrets dont il était le germe. Déjà l'aristocratie *pure* des riches est établie sans pudeur; eh! qui sait si déjà ce n'est pas un crime de lèse-nation que d'oser dire : « LA NATION EST LE SOUVERAIN? »

« Le titre imposteur de *citoyen actif* a empêché les Français de suivre la marche rapide du comité de constitution et de réprimer par l'action un peu lente de l'opinion publique ses attentats à la liberté.

(1) L'affreuse invention de M. Guillotin ne fut adoptée qu'en mars 1792.
(2) Le marc d'argent valait huit écus de six livres trois dixièmes.

« ..... On conçoit maintenant le projet du comité ; il est décrété en partie. Les hommes qu'on a si adroitement endormis par une fréquente répétion du mot *citoyen actif* ne seront actifs que pour *payer, servir et élire ;* c'est à cela que se borneront les droits des citoyens.

« *En effet*, il est réglé par les nouveaux décrets qu'il n'y aura qu'une assemblée périodique des communes par individus.

« Il est réglé que le seul objet de ces assemblées par individus sera les élections.

« Il est réglé que les affaires qui, même sous le régime ministériel, étaient décidées dans les assemblées des communes par individus, les achats, les aliénations, les octrois, etc., ne seront plus décidées que par un conseil général de la commune, composé d'un corps municipal et de quelques adjoints. Quelle régénération !

« Il est réglé que les citoyens *actifs* pourront se réunir en assemblées *particulières* pour rédiger des adresses et des pétitions, et non pas en *assemblées publiques* pour *ratifier* les lois et statuer sur leurs intérêts, etc.

« ..... Dans le plan du comité de constitution, jamais la volonté générale de la nation ne sera consultée.

«..... Il faut remarquer, au reste, comme l'adroit comité est parvenu à faire décréter cette spoliation par l'assemblée nationale. Il s'est bien gardé de donner son projet en entier ; les députés auraient pu l'étudier, le juger et s'y opposer. Ce comité, qui est composé de sept membres, dont trois sont députés de Paris et hommes de lettres, ne l'a présenté que par tiers, et la troisième partie s'est trouvée décrétée avant même qu'elle fût imprimée : d'où il faut conclure que cette partie était absolument inconnue aux députés lorsque M. Target en a fait lecture ; or, plusieurs articles ont été décrétés sur la simple lecture.

« L'adroit comité a bien senti que son *espèce de législature* pour le petit état municipal n'aurait pas pour lui l'opinion publique à Paris ; il a donc séparé la cause de Paris de celle des provinces, et ainsi il a éludé les nombreuses et rigoureuses adresses des assemblées générales des districts de Paris... »

« O Louis XVI ! ô restaurateur de la liberté française, vois les trois quarts de la nation exclus du corps législatif par le décret du *marc d'argent ;* vois la nation dépouillée du droit de voter les lois ; vois les communes avilies sous la tutelle d'un conseil municipal. Sauve les Français... Purifie le *veto suspensif*... Conservateur des droits du peuple, défends-le contre l'insouciance, l'inattention, l'erreur ou le crime de ses représentants ; dis-leur, lorsqu'ils te de-

manderont la sanction de ces injurieux décrets : « *La nation est le souverain; je suis son chef; vous n'êtes que ses commissaires, et vous n'êtes ni ses maîtres ni les miens.* »

On voit que Loustalot raisonnait contre l'assemblée nationale avec la doctrine du *Contrat social* de J.-J. Rousseau.

« Il n'y a qu'une voix dans la capitale, s'écrie à son tour C. Desmoulins, bientôt il n'y en aura qu'une dans les provinces contre le décret du marc d'argent : il vient de constituer la France en gouvernement aristocratique, et c'est la plus grande victoire que les mauvais citoyens aient remportée à l'assemblée nationale. Pour faire sentir toute l'absurdité de ce décret, il suffit de dire que J. J. Rousseau, Corneille, Mably, n'auraient pas été éligibles. Un journaliste a publié que dans le clergé, le cardinal de Rohan seul a voté contre le décret; mais il est impossible que les Grégoire, Massieu, Dillon, Jallet, Joubert, Gouttes, et un certain moine, qui est des meilleurs citoyens, se soient déshonorés à la fin de la campagne, après s'être signalés par tant d'exploits. Le journaliste se trompe.

« Pour vous, ô prêtres méprisables, ô bonzes fourbes et stupides, ne voyez-vous pas que votre Dieu n'aurait pas été éligible. Jésus-Christ, dont vous faites un Dieu dans les chaires, dans la tribune, vous venez de le reléguer parmi la canaille! et vous voulez que je vous respecte, vous prêtres d'un Dieu *prolétaire* et qui n'était pas même un *citoyen actif!* Respectez donc la pauvreté, qu'il a ennoblie. Mais que voulez-vous dire avec ce mot de *citoyen actif* tant répété? Les citoyens actifs, ce sont ceux qui ont pris la Bastille; ce sont ceux qui défrichent les champs, tandis que les fainéants du clergé et de la cour, malgré l'immensité de leurs domaines, ne sont que des plantes végétatives, pareils à cet arbre de votre Évangile qui ne porte point de fruits et qu'il faut jeter au feu.

« Les champions de ce décret étaient Renaud de Saintes, Maury, Cazalès, Virieu, Richier, Mougins de Roquefort, Malouet; c'est tout dire : « Bazile, s'écrie Figaro, c'est un de ces hommes à qui on ne peut rien dire de pis que son nom! »

« On connaît mon profond respect pour les saint décrets de l'assemblée nationale. Je ne parle si librement de celui-ci que parce que je ne le regarde pas comme un décret. Je l'ai déjà observé dans *la Lanterne*, et on ne saurait trop le répéter, il y a dans l'assemblée nationale six cents membres qui n'ont pas plus droit d'y voter que moi. Sans doute il faut que le clergé et la noblesse aient le même nombre de représentants que le reste des citoyens, un par vingt mille. Le dénombrement du clergé et de la noblesse s'élève à trois cent mille individus : c'est donc quinze représentants à choisir

parmi les six cents. Il me paraît plus clair que le jour que tout le reste est sans qualité pour opiner, et qu'il faut les renvoyer dans la galerie : ils ne peuvent avoir tout au plus que voix consultative. C'est parmi ces six cents que se trouvent presque tous ceux qui ont fait passer le décret du marc d'argent. Il en est donc de ce décret comme de celui qui établit un culte exclusif : il faut le regarder comme non-avenu. » (*Révolut. de France et de Brabant*, 108, 112.)

Ces réflexions étaient celles d'une grande partie du public. Aussi le comité de constitution crut-il devoir faire une concession aux exigences de l'opinion en amoindrissant la sévérité du *marc d'argent*.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE. — Le comité de constitution propose un article ainsi conçu :

« La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera censée remplie par un citoyen qui pendant deux ans consécutifs aura payé volontairement un tribut civique égal à la valeur de cette contribution et qui aura pris l'engagement de le continuer. »

La lecture de cet article fut écoutée avec une impatience marquée de la part du côté droit ; on voulait aller aux voix de suite. Ce ne fut qu'avec peine qu'on obtint quelque silence.

M. Mallet a vu dans un pareil article un moyen de favoriser les intrigues des riches, qui achèteraient les suffrages des pauvres dont ils auraient payé les taxes volontaires.

M. Milscent a pensé que l'éligibilité étant de droit naturel, il fallait ne la restreindre que le moins possible.

M. Target a dit que l'article ne pouvait tourner qu'à l'avantage de la chose publique, en multipliant les hauts contribuables.

M. d'Estourmel a demandé la question préalable contre l'article, qu'il a soutenu devoir exclure les propriétaires en leur donnant des concurrents qui, n'ayant pas de possessions, ne pouvaient pas prendre un aussi grand intérêt à la chose publique.

M. Chapelier a eu peine à se faire entendre ; cependant il a profité d'un moment de silence pour développer les inconvénients d'admettre la question préalable contre un article proposé par le comité de constitution. Il a fait l'observation que l'article obviait aux injustices ou aux erreurs des officiers municipaux, qui, voulant exclure un citoyen, le cotiseraient à 53 liv., au lieu de l'imposer à 55 liv., valeur du marc d'argent ; il a enfin ajouté que c'est un aiguillon puissant pour le patriotisme que d'attacher des faveurs ou des honneurs aux contributions volontaires.

M. de Cazalès a dit que le décret qui règle à un marc d'argent la contribution directe et forcée de tout citoyen éligible s'opposait à l'admission de l'article proposé.

M. Pétion de Villeneuve a parlé au contraire en faveur de l'article, qui, suivant lui, ne propose autre chose si ce n'est d'assimiler les avantages de la contribution volontaire à ceux de la contribution forcée.

M. de Richier a combattu l'article avec beaucoup de chaleur ; il a soutenu que le patriotisme seul devait enflammer les citoyens qui voudraient contribuer volontairement, et qu'il ne résultait de cette contribution aucune nécessité de les rendre éligibles. Il a représenté qu'admettre l'article, c'était faire baisser la valeur des biens-fonds, puisqu'il ne serait plus nécessaire d'en acquérir pour être admis à payer la contribution de la valeur du marc d'argent.

Plusieurs autres membres ont dit qu'ils ne voyaient dans l'article aucun avantage qui pût balancer l'inconvénient des moyens de corruption qu'il offrait.

M. le comte de Mirabeau a répliqué que cette corruption n'était pas à craindre, puisqu'il fallait avoir payé pendant deux ans consécutifs pour devenir éligible, etc.

M. Mirabeau fut interrompu par les cris du côté droit, par les appels *aux voix! aux voix!* Une première épreuve, par assis et levé, paraît douteuse. On passe à l'appel nominal.

L'article a été rejeté à la majorité de 443 contre 417, et au grand étonnement de ses partisans, qui croyaient cette fois avoir cette majorité en leur faveur.

Séance du soir. On mit en délibération l'établissement d'un comité colonial. Cette question a été fort controversée. L'abbé Grégoire prit la parole (le *Moniteur* ne parle pas de ce discours) pour réclamer pour la première fois l'admission des citoyens de couleur dans l'assemblée nationale. Il a été décidé qu'il n'y avait lieu quant à présent à la formation d'un comité colonial.

L'assemblée avait été provoquée à s'occuper de cette question par les nouvelles venues des colonies des Antilles. Lorsque l'on apprit dans ces îles la révolution survenue dans la mère-patrie, on s'empressa de l'imiter, en arborant la cocarde nationale, en forçant le gouverneur et les troupes à prendre les mêmes couleurs, en instituant une milice bourgeoise. Mais en même temps les dispositions du régime exceptionnel qui les gouvernait étaient menacées par cette conquête; plusieurs même étaient déjà attaquées; il y avait donc lieu, dès cet instant, à quelques méditations et à quelques travaux de prévoyance. Mais ainsi que nous le verrons plus

tard, les événements de ce côté prirent encore le pouvoir au dépourvu.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE. — M. Target a fait lecture de l'article suivant :

« Tous les citoyens français qui auront rempli la condition de leur inscription civique et du serment patriotique seront dispensés des autres conditions d'éligibilité pour l'assemblée nationale si, dans le premier scrutin, ils réunissent les trois quarts des suffrages des électeurs. »

Cet article n'a pas été d'abord entendu dans le même sens : quelques membres pensaient qu'il favorisait l'admission des personnes au-dessous de vingt-cinq ans ; d'autres allaient jusqu'à croire que les étrangers seraient capables d'être nommés pour les assemblées législatives.

MM. Lanjuinais et l'abbé *Grégoire* voient dans cette disposition un moyen de remédier à l'injustice du décret relatif à la contribution du marc d'argent. *MM. de Virieu* et *Foucauld* la combattent.

M. Rœderer a considéré la question sous ses grands rapports d'utilité et de justice ; il a répondu aux objections précédemment faites, qui ne consistaient qu'à trouver dans l'article proposé des moyens faciles de corruption et de composer toute une assemblée législative de membres non propriétaires : « Il me semble, a-t-il dit, que dans une grande assemblée d'hommes, on ne devrait pas concevoir tant de défiance contre des hommes. Il y a une grande erreur de fait dans un des reproches que l'on fait à l'article. On suppose que les citoyens pourraient être élus à vingt et un ans, et cependant il faut en avoir vingt-cinq, puisque cet âge, suivant l'article VII, est absolument nécessaire pour être admis à prêter le serment patriotique. Mais quand il s'agirait de la question de droit, quand l'article aurait le sens qu'on veut lui donner, il ne mériterait pas d'être rejeté, et je pense qu'il serait d'un bon esprit de proposer que l'on peut être admis aux assemblées nationales à vingt et un ans. L'on n'a pas, il est vrai, à cet âge toute l'expérience nécessaire pour être parfait législateur ; mais en revanche on porte un cœur pur, et un cœur pur est un des plus grands inspirateurs du bien : c'est un cœur pur qui fait les grands hommes ; c'est avec un cœur pur enfin que l'on est véritablement digne de servir la patrie. Si l'on ne trouve pas toujours les connaissances chez les jeunes gens, on y trouve du moins une qualité bien plus précieuse, l'ignorance des intérêts qui corrompent tous les hommes.

« Il est certain que la contribution de la valeur du marc d'ar-

gent exclut non-seulement le citoyen qui n'a aucune propriété, mais celui qui a des talents et des vertus, sans avoir de fortune; et cependant combien n'avons-nous pas eu d'hommes pauvres dignes d'être les législateurs du genre humain? Vous auriez donc exclu J. J. ROUSSEAU et l'abbé DE MABLY d'une assemblée nationale? Votre article exclut encore les pasteurs; il exclut les artisans, cette classe de citoyens plus précieuse que la classe des grands propriétaires: les artisans consacrent leurs capitaux à l'emploi de tous les moyens de vous procurer votre subsistance et vos plaisirs, etc. »

Toutes ces raisons, dont la prépondérance est cependant si sensible, n'ont pu déterminer la majorité de l'assemblée en faveur de l'article, qui a été rejeté par 453 voix contre 443.

SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE. — Après quelques débats sur la préférence que l'on accorderait aux matières présentées à la discussion, il a été décidé que M. Malouet serait entendu d'abord sur une proposition relative aux municipalités. Ce député a fait une motion tendante à *interdire aux villes capitales et municipales de s'immiscer dans le département de la haute police.*

Cette motion a été combattue par M. Charles de Lameth, qui l'a présentée comme prématurée et même comme tendant à introduire les inconvénients les plus funestes, parce que ce n'était qu'en étendant la juridiction au delà de ses limites que la capitale pouvait assurer régulièrement la subsistance de ses habitants; que si la motion de M. Malouet était adoptée, il arriverait qu'un particulier, puissant dans une municipalité de province, pourrait s'opposer à l'exécution des ordres que la municipalité de Paris aurait donnés d'acheter des grains et des farines, et que l'ordre et la paix seraient continuellement troublés. Il a demandé que cette motion fût ajournée.

M. Frémont a appuyé cet avis, en disant qu'il était nécessaire, avant tout, de déterminer le mode du pouvoir judiciaire qui serait assigné aux municipalités.

On a représenté, contre cette opinion, que si l'on accordait quelque supériorité aux grandes villes, il en résulterait une espèce d'aristocratie; mais cette observation n'a pas fait fortune, et l'assemblée a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent sur la motion de M. Malouet.

L'assemblée discutait les moyens de consacrer une partie des biens ecclésiastiques aux besoins des finances. C'est à cette occa-

sion qu'eut lieu l'incident suivant dans la séance du 17 décembre.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE. — Depuis longtemps on demandait pourquoi le comité ecclésiastique ne faisait aucun rapport des affaires qui lui avaient été renvoyées. M. Treilhard, l'un des membres de ce comité, a dit qu'il était prêt à parler, et l'assemblée a désiré l'entendre.

M. Treilhard a débuté par dire qu'il y a dans l'état religieux une grande partie des profès qui désirent passer leur vie entière sous l'empire de la règle qu'ils ont embrassée ; qu'une autre partie de ces religieux demandait à être restituée au siècle ; que cette diversité de vœux et d'opinions fait un devoir à l'assemblée de ne pas adopter un système unique, soit de conservation, soit de destruction. Le comité est d'avis de conserver, pour les religieux constants dans leur ferveur, les monastères situés dans les lieux les moins habités : d'où il résultera deux avantages, celui d'éloigner le moins possible les religieux de la vie contemplative à laquelle ils se sont voués, et celui de revivifier, par la consommation que font les maisons religieuses, des pays abandonnés ou négligés.

1° Que tout religieux qui a fait des vœux solennels fût tenu de déclarer dans trois mois s'il veut rester dans le cloître on rentrer dans le monde.

2° Que ceux qui sortiront des monastères seront tenus de porter l'habit clérical, pour n'être plus soumis qu'à la juridiction de l'évêque.

3° Qu'il sera fourni à tous les religieux sortant des cloîtres une pension.

4° Qu'aux abbés réguliers qui sortiront du couvent il sera assigné un revenu de 2,000 livres.

5° Que les religieux pourront être employés comme vicaires et curés; mais qu'alors ils ne percevront que la moitié de leur pension.

9° Que les religieux qui voudront vivre dans la règle seront placés préférablement dans les maisons situées à la campagne ou dans les petites villes.

7° Que dans les grandes villes on pourra conserver ceux des religieux qui voudront se consacrer aux soins des malades, à l'éducation publique ou aux progrès des sciences et des arts.

8° Qu'à dater de leur sortie, les religieux seront capables de successions et donations.

9° Que le nombre des religieux réunis devra être de quinze au

moins; faute de quoi ils seront obligés de se réunir à une autre maison.

10° Que tout privilége est anéanti, et les religieux seront désormais soumis à la juridiction de l'ordinaire.

11° Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés. En conséquence, les postulants qui seront admis demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions et donations entre-vifs et testamentaires.

12° Il sera désigné, pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer, en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve, dans laquelle les postulants passeront le temps prescrit par les statuts avant leur admission.

13° Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé par l'article X, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

14° Qu'à chaque maison religieuse il sera assigné 800 livres pour chaque religieux; mais chaque maison restera chargée des réparations d'édifices, de l'entretien du culte, etc.

M. l'évêque de Clermont, président du comité ecclésiastique, a déclaré qu'il croyait devoir à son caractère et à sa délicatesse (ce sont ses propres expressions) de protester contre ce plan, à la rédaction duquel il n'a eu directement ni indirectement aucune part.

CHAP. V. — Affaires de Toulon. — M. Albert de Rioms. — Manifestations révolutionnaires dans les provinces.—Fédération du Dauphiné, de la Bretagne, etc. — Résistance du parlement de Rennes. — Désordres. — Omnipotence de l'assemblée.

Les mouvements qui agitèrent les provinces pendant le mois de décembre eurent en général un caractère tout autre que ceux qui les avaient précédés; ils semblent avoir été provoqués par les craintes d'une manifestation de l'opposition royaliste pareille à celles qui avaient eu lieu dans quelques villes pendant les deux mois qui venaient de s'écouler et qui se répétaient encore sur quelques points. L'assemblée nationale parut aussi embarrassée de ces accès de patriotisme qu'elle avait été ennuyée des timides résistances de quelques parlements.

Le mouvement le plus grave, moins par ce qu'il fut d'abord

que par ses suites, fut celui de Toulon. Nous avons fait mention, dans notre premier volume, des désordres que la disette produisit dans cette ville : les faits dont nous allons parler eurent un autre caractère. Depuis longtemps il existait une sourde hostilité entre les officiers de la marine, la bourgeoisie et la population : on suspectait le patriotisme de ces officiers. Vers la fin de juillet, quelques jeunes gens allèrent offrir la cocarde nationale au commandant de la place; on doutait qu'il voulût l'accepter. C'était M. de Béthisy, parent de M. de Lambesc. Il la refusa en effet, en déclarant cependant qu'il ne s'opposerait point à ce qu'on la portât dans la ville. Les mêmes jeunes gens s'adressèrent aux membres du conseil municipal, qui, à Toulon, portaient le nom de consuls. Ceux-ci non-seulement leur donnèrent l'autorisation qu'ils demandaient, mais encore s'occupèrent de former définitivement une garde nationale à l'imitation de celle de Paris. En même temps ils demandèrent au commandant de l'arsenal, M. Albert de Rioms, de permettre aux ouvriers de porter cette cocarde. Il donna cette autorisation ; mais quant à lui il conserva l'ancienne cocarde. Dans le commencement de novembre les choses étaient encore en cet état : la garde nationale avait une cocarde, la marine et les troupes une autre. Enfin, à cette époque, une querelle de rue manqua d'amener une collision entre les deux drapeaux. Un officier d'un régiment du Dauphiné se plaignit d'avoir été insulté par des gardes nationaux, parce qu'il était sans cocarde; les sous-officiers de son régiment se rendirent en corps chez les consuls, et déposèrent entre leurs mains une plainte. Sur cette nouvelle, la population s'émeut; un attroupement s'empare du maire-consul au moment où il revenait de la campagne et rentrait dans la ville, et le conduit chez Albert de Rioms. La plainte fut retirée : la querelle paraissait terminée. Mais il y avait des griefs plus sérieux contre ce chef de la marine. En effet, au moment où l'on formait les compagnies de la garde nationale, il avait défendu aux ouvriers de l'arsenal d'y entrer. Il eût désiré, ainsi qu'il en fit l'aveu dans sa défense imprimée (1), que cette milice urbaine ne fût composée que de bourgeois : il se défiait de l'esprit turbulent des ouvriers de la marine, qui formaient la masse du petit peuple à Toulon. Cependant, malgré ses ordres, ces ouvriers prirent rang dans la garde nationale; et au lieu de fermer les yeux sur cette infraction, le comte Albert de Rioms usa d'une autorisation qu'il avait sollicitée

(1) Mémoire historique et justificatif de M. le comte Albert de Rioms. Paris, 1790.

de M. de Caraman, commandant de la province, et le 27 novembre il annonça que tous les ouvriers qui avaient désobéi à la prescription antipatriotique, qui leur avait été signifiée, étaient rayés des classes. Malgré la réclamation du maire-consul, cette décision fut maintenue. Le peuple commença donc à s'attrouper le 1er décembre. Toute la force militaire prit les armes; matelots, gardes nationaux, régiments de ligne : ceux-ci restèrent immobiles; les matelots se tinrent à peu près tous enfermés dans les établissements de la marine. La garde nationale dissipa l'attroupement; mais elle arrêta Albert de Rioms, ainsi que plusieurs officiers de marine; et comme on disait qu'ils avaient voulu tirer sur le peuple, la garde nationale les traita avec une brutalité qui eût été inexcusable sans cela : ils furent mis au cachot. De part et d'autre on écrivit aux autorités supérieures et surtout à l'assemblée nationale. Cette affaire occupa plusieurs séances. Toute la soirée du 7 y fut consacrée; le côté droit et le côté gauche prirent parti chacun pour sa couleur : la discussion fut très-vive, si vive qu'il fut décidé qu'aucun détail de ces débats ne serait inséré au procès-verbal. Cependant la majorité inclina à l'indulgence; si bien que l'ordre de remettre les prisonniers en liberté fut donné, reçu à Toulon le 14 et exécuté. L'assemblée cependant demanda de nouveaux renseignements et consacra encore plusieurs séances du mois de janvier à cette affaire. Elle décréta enfin que des lettres seraient écrites à M. Albert de Rioms, à la garde nationale et à la municipalité pour les féliciter de leur conduite dans cette circonstance.

En ce moment, au reste, il se manifestait en plusieurs lieux un excès de patriotisme dont les esprits timides devaient être effrayés et fatigués. On apprenait qu'en Dauphiné, une armée, une véritable armée de plus de douze mille soldats-citoyens s'était réunie le long du Rhône et avait prononcé, le 29 novembre, le serment fédératif qu'on va lire :

« Nous, soldats-citoyens de l'une et de l'autre rive du Rhône, réunis fraternellement pour le bien de la chose publique, jurons à la face du ciel, sur nos cœurs et sur nos armes consacrées à la défense de l'État, de rester à jamais unis : abjurant toute distinction de province, offrant nos bras et nos fortunes à la patrie pour le soutien des lois émanées de l'assemblée nationale; jurons de nous donner mutuellement toute assistance pour remplir des devoirs aussi sacrés, et de voler au secours de nos frères de Paris ou de toute autre ville de France qui serait en danger pour la cause de la liberté. Déclarons par le même serment que dès ce moment, tout ce qui est relatif aux subsistances est sous notre sauvegarde;

que non-seulement nous favoriserons le transport des blés par le Rhône et par terre, mais que nous nous aiderons respectivement dans nos approvisionnements; jurons de dénoncer tous ceux qui, en paroles ou en écrits, oseraient manquer au respect dû aux décrets de l'assemblée nationale. »

Le 13 décembre une autre réunion de six mille hommes eut lieu sous les murs de Montélimart, et l'on prêta un serment semblable.

Au reste, ce n'était pas un fait particulier à cette partie de la France, soit que la pensée de se fédérer fût inspirée par un sentiment de réaction contre les tentatives et les craintes du mois précédent, soit que les dangers d'une disette menaçante inspirassent ce moyen de conservation. En effet, l'embarras des subsistances, qui avait cessé à Paris, semblait s'être transporté dans les contrées du sud-est. Il était difficile de ne pas y voir l'effet des démarches des accapareurs, qui, chassés de Paris par la terreur, allaient se dédommager dans les provinces.

La ville de Dijon venait d'écrire une circulaire à toutes les municipalités de Bourgogne, et les avait invitées à se réunir par député pour aviser entre elles aux moyens de pourvoir à l'approvisionnement de Lyon, qui était en effet menacé d'une disette prochaine.

Dans une autre extrémité de la France, en Bretagne, la jeunesse provoquait une pareille union. Le 30 novembre, les jeunes gens de Quimper signaient cette déclaration :

« Considérant que plusieurs parlements du royaume, après avoir levé le masque par une insurrection audacieuse contre les décrets de l'assemblée nationale, peuvent tout oser contre la régénération qu'ils ont tant d'intérêt d'arrêter; considérant que ces mêmes parlements font des mouvements qui tendent à troubler l'ordre et la tranquillité publique, et notamment dans la province de Bretagne :

« Ont arrêté et arrêtent d'inviter tous les jeunes citoyens de la Bretagne à renouveler le pacte d'union qui a jusqu'ici servi de sauvegarde contre les mauvais desseins de nos ennemis, et à former une ligue patriotique contre les derniers efforts des magistrats aristocrates. A cet effet, ils ont nommé pour rédiger et signer, en leur nom, l'adresse à faire en exécution de leur arrêté, MM. Goez, Vacherot, Raby et Kératry (1). »

(1) « Les expressions manquent, écrivait Desmoulins après avoir lu les adresses du Dauphiné et de Quimper, les expressions manquent pour témoigner la reconnaissance que nous leur devons. Chez les Grecs, à la fin de la guerre, c'était l'usage de décerner le prix du courage à celui de tous les peuples qui s'était le plus

Cette adresse fut suivie de démarches assez actives et qui ne furent pas sans résultat. Nous trouvons cette note dans les *Annales patriotiques de Carra* : « Les lettres de Lisieux annoncent que la jeunesse bretonne vient de faire un traité avec presque toutes les villes de Normandie, traité par lequel les Normands et les Bretons s'engagent, de concert avec les Parisiens (c'est-à-dire sous leur direction), à soutenir par la force des armes l'œuvre sacrée et difficile de la liberté... La seule ville de Laval s'est soumise à fournir 300 mille livres pour les frais du voyage de l'armée s'il fallait venir à Paris exterminer les ennemis de la liberté. »

Une circonstance toute prochaine excitait la verve révolutionnaire de la jeunesse bretonne. Le parlement de Rennes, à l'imitation de ceux de Metz et de Rouen, n'enregistrait point les décrets de l'assemblée. Ce retard fut dénoncé à Paris par les adresses des villes voisines, de Nantes, de Vannes, de Ploermel et de Rennes même. Ces adresses étaient menaçantes. Qu'on en juge par cet extrait de celle rédigée par la municipalité de Nantes :

« C'est avec autant de surprise que d'indignation que la ville de Nantes a appris que la chambre de vacations du parlement de Bretagne a poussé la témérité jusqu'au point de méconnaître l'autorité de l'assemblée nationale et celle du roi, en refusant d'enregistrer le décret sanctionné par Sa Majesté qui ordonne à cette cour de prolonger ses vacances.

« Des magistrats qui sont établis pour faire respecter les lois en seront donc les premiers transgresseurs? Ils donneront donc

signalé. Lorsqu'après avoir achevé la constitution, les Français auront à décerner la palme du patriotisme à celle des provinces qui se sera le plus distinguée, l'assemblée nationale hésitera longtemps entre les Bretons et les Dauphinois. Il est vrai que M. Mounier et la commission intermédiaire feront grand tort à ceux-ci. La conduite de tous les députés de Bretagne, dans la diète auguste, est au-dessus de tous les éloges. Il n'en est pas un seul qui ne se soit montré à son poste, comme les trois cents Spartiates aux Thermopyles, déterminés à vaincre ou à périr. Il n'y a que le Palais-Royal et les Cordeliers qui puissent jusqu'ici leur disputer la palme.

« Les grands Carmes de Lyon viennent de remercier l'assemblée nationale de son décret du 2 novembre (la confiscation des biens du clergé), ce qui ne m'étonne pas de la part de ces enfants d'Élie, qui ont soutenu, dans une thèse à Toulouse, que le célèbre philosophe Pythagore avait été carme et gardien du couvent de Crotone.

« On sait que c'est le père Eugène, capucin, qui est commandant de la garde nationale de Dijon. A Gand, un autre capucin périt glorieusement à la tête des patriotes, après avoir fait des miracles avec son sabre. On voit bien que ces pères ont de la barbe.

« On apprend de toutes parts que nombre de religieux ont coupé leurs bois; mais les patriotes ont confisqué les coupes. »

aux peuples l'exemple de la désobéissance !... Auraient-elles, ces cours de judicature, formé la prétention inouïe d'élever au sein de la nation un tribunal supérieur à la nation même?

« Si, contre tout espoir, le parlement de Bretagne persistait, la ville de Nantes se croirait obligée *de ne plus le reconnaître*, et demanderait à l'assemblée nationale et au roi, pour tous les tribunaux royaux de la province, le droit provisoire de juger en dernier ressort.

« La ville de Nantes... désavoue hautement la démarche incendiaire du parlement de Bretagne, et fait le serment d'employer tout ce que les habitants ont de fortune et de courage pour maintenir les décrets de l'assemblée nationale. »

Cette adresse fut lue à l'assemblée et imprimée par son ordre. Les autres lui furent aussi communiquées. Cependant l'affaire ne lui fut dénoncée que le 14, par le ministère; elle fut appelée dans la séance du 15 décembre au soir. Le côté droit essaya de détourner la question en élevant des incidents sur les subsistances; mais la majorité décida, par un vote, que rapport lui en serait fait.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE AU SOIR. — *M. Chapelier* prit la parole; mais dès son premier mot, des cris partirent du côté droit de la salle. « Je demande, dit Chapelier, que celui ou ceux qui m'interrompent, soient rappelés à l'ordre et inscrits dans le procès-verbal. » La demande fut appuyée, et le silence se rétablit. « Messieurs, continua Chapelier, ceux qui font ainsi *métier* d'interrompre voudraient voir *dissoudre l'assemblée*, mais *ils n'y réussiront pas* (1). » (*Annales patriotiques de Carra.*) Ensuite l'orateur commença à traiter de l'affaire de Bretagne en lisant une pétition de la ville de Rennes qui demandait que le parlement fût sur-le-champ remplacé par un tribunal provisoire, composé de deux magistrats élus dans chacun des quatre présidiaux de la province, et de deux autres magistrats choisis parmi les jurisconsultes exerçant auprès de chacun desdits quatre présidiaux. Il conclut à ce que l'assemblée adoptât cette proposition; car, ajoutait-il, il n'y a point à compter sur les membres de ce parlement, parce qu'ils sont malheureusement tous nobles. — A ces mots, les murmures éclatèrent avec violence et ne cessèrent qu'avec le discours.

Un seul orateur, cependant, défendit les parlementaires de

(1) Non certes, ils n'y réussiront pas, à moins qu'ils n'égorgent des millions de patriotes, qui ne tendront pas, comme des agneaux, le cou au bourreau des aristocrates. (*Note de Carra.*)

Rennes, pendant que plusieurs appelaient sur eux des mesures de rigueur. Le côté droit était très-animé.

M. Robespierre avait commencé à développer quelques idées sur cette affaire, lorsque la salle a retenti de ces mots : « *Non, cela n'est pas vrai.* » Personne ne s'est mépris sur l'organe, et chacun, en reconnaissant M. le vicomte de Mirabeau, a voté pour qu'il fût rappelé à l'ordre ; le tumulte et la confusion se sont introduits dans la salle. M. le vicomte de Mirabeau est monté à la tribune. On a demandé qu'il ne fût pas écouté; il est resté plus d'une heure sans vouloir désemparer. L'assemblée, fatiguée d'une résistance qu'il ne nous appartient pas de qualifier, a proposé d'insérer dans le procès-verbal qu'*un membre ayant manqué à l'ordre*, la question avait été ajournée. Ce mode était le moins sévère qu'il fût possible d'employer pour le député qui était en faute ; mais M. le duc de Liancourt a fait une observation fort juste : c'est que chacun des membres se trouvant compris dans cette généralité, il fallait nommer M. le vicomte de Mirabeau comme ayant manqué de respect à l'assemblée. On a été aux voix, et la motion de M. le duc de Liancourt a été adoptée. (Au milieu du tumulte on a entendu M. le baron de Menou dire que la *plus belle grâce que l'on pouvait faire à M. le vicomte de Mirabeau était de croire qu'il n'était pas de sang-froid.*)

On a repris la discussion de l'affaire de Rennes. M. le vicomte de Mirabeau est remonté à la tribune, et l'assemblée a consenti à l'entendre. Son discours s'est ressenti du trouble de son âme. M. Chapelier a rétabli les faits. Il a surtout lu l'article du procès-verbal de l'hôtel de ville de Rennes, où avaient comparu toutes les corporations et tous les députés des citoyens, ce qui prouve que la conduite du parlement est universellement désapprouvée.

On a demandé l'ajournement de la question, et il a été rejeté. On a mis la question aux voix ; il a été décrété que le parlement serait mandé à la barre, et que le roi serait supplié de former une nouvelle chambre de vacations.

Ainsi l'assemblée fut encore indulgente; au lieu de punir, elle n'imposa qu'une démarche qui prouvât de la soumission. Cependant, quoique ses décisions restassent ainsi toujours au-dessous de ce que le sentiment public attendait de sa justice, la confiance nationale lui demeurait acquise et remplissait ses séances d'une multitude de détails administratifs. Le plus souvent c'étaient les provinces qui recouraient à son jugement ; d'autrefois c'était le ministère lui-même qui l'appelait à intervenir. Il serait impossible, il

serait inutile d'enregistrer ici cette multitude de faits tous semblables entre eux. A Troyes, le bailliage décrétait le comité de la ville : l'assemblée nationale maintint provisoirement l'un et l'autre. — A Amiens, la garde nationale créait un comité militaire, qui était indépendant du comité permanent de la ville et qui jouait à son égard le rôle d'opposition, représenté à Paris par les districts. L'assemblée ordonna la dissolution du comité militaire. — C'était Langres qui demandait l'autorisation de s'imposer, afin d'assurer les subsistances, et dont les citoyens s'engageaient à refuser leurs voix pour toute charge publique à ceux qui feraient de fausses déclarations de leur revenu. C'était Lyon qui sollicitait des secours pour sa nombreuse population. — Dans d'autres endroits, c'étaient des discussions entre les anciennes magistratures et celles sorties de l'insurrection de juillet ; dans d'autres, c'étaient des refus d'impôt que dénonçait le ministère. C'est ainsi que les ministres annoncèrent à l'assemblée, le 14 décembre, que les barrières avaient été détruites dans les Trois-Évêchés et les employés forcés de fuir. Lorsqu'on avait voulu les rétablir, il avait fallu obtenir main-forte. On s'était adressé aux municipalités, elles avaient refusé ; on s'était adressé au parlement de Metz, il avait renvoyé aux municipalités.

Les ministres ajoutaient qu'ils pourraient réunir un grand nombre de faits semblables : « L'assemblée nationale, continuaient-ils, en pèsera toute l'importance, et sa sagesse lui dictera sans doute les moyens d'y subvenir. Mais si les municipalités se refusent à seconder les mesures du gouvernement, si la crainte les arrête, si la diversité des systèmes qu'elles adopteront forme un obstacle à l'unité de plan et produit même entre elles une division funeste, le pouvoir exécutif sera réduit à l'impossibilité de veiller au maintien des décrets et au recouvrement si nécessaire des impôts. »

Il était à peu près impossible que l'uniformité de plan dans la perception de l'impôt pût s'établir. Cette difficulté venait moins de la mauvaise volonté des municipalités, qu'alléguait le ministère, que de l'irrégularité du système anciennement établi. Aussi, l'assemblée nationale fut-elle forcée plusieurs fois de faire des lois particulières pour ramener chaque province à quelque chose qui ressemblât à l'unité. Ainsi, dans la séance du 15, elle décréta l'impôt de la Bretagne, et en novembre elle s'occupa des gabelles de l'Anjou.

On s'adressait à l'assemblée pour des faits, pour des affaires individuelles, qui n'avaient pas même de caractère politique.

Une séance, celle du 14 au matin, fut en partie occupée par un rapport sur un événement arrivé à Senlis. Un horloger nommé Billion était animé d'une haine violente contre le commandant du corps de l'arquebuse : « Aujourd'hui, dit la lettre qui rend compte de l'événement, la milice bourgeoise et tous les corps se rendaient à la cathédrale, enseignes déployées, pour faire bénir un drapeau envoyé par M. le duc de Lévis; on passait devant la maison de ce monstre : il attend son ennemi, tire par la jalousie de sa fenêtre un premier coup de fusil, chargé de six chevrotines, qui blessent trois personnes. Le commandant se retourne, il reçoit une balle dans le cœur et expire au même instant. A cette vue, tout le monde frémit de rage et d'indignation. On enfonce la porte pour arrêter ce misérable. Quand il voit la troupe entrée, il met le feu à une mèche de poudre qui communique à deux barils : la maison saute en l'air et engloutit tous ceux qui y étaient entrés. Quatorze personnes sont mortes sur-le-champ. On a retiré plus de vingt blessés, qui peut-être n'en réchapperont pas. On est encore occupé à déblayer les décombres : on entend de ces malheureux qui réclament des secours et dont quelques-uns assurent n'être point blessés. »

Telle était la position où près d'un siècle et demi de provisoire avait mis la France, qu'elle ne pouvait être administrée et conservée que par l'énergie de ses croyances patriotiques et sa confiance dans l'assemblée qu'elle avait élue.

Cependant, à la fin de décembre, le parlement de Rennes n'avait pas encore cédé.

« Pour la troisième fois, disait une lettre de Rennes insérée dans le journal de Carra, numéro du 25 décembre, la chambre des vacations du parlement de Rennes a refusé d'obéir aux nouvelles lettres de jussion. C'est un parti pris entre eux tous. Une nouvelle chambre des vacations choisie dans ce parlement n'enregistrerait pas davantage; aussi la municipalité et les communes réunies ont-elles expédié sur-le-champ un courrier qui est porteur d'une adresse à l'assemblée nationale, par laquelle on sollicite la formation prompte d'une chambre de vacations composée de dix juges pris dans les présidiaux et de deux avocats attachés à chacun de ces siéges. — Il paraît qu'on avait encore formé le projet de soulever toutes les corporations d'artisans, et de les armer contre la municipalité et la milice nationale : le projet a échoué. — Le 18, nous enlevâmes tout ce qu'il y avait de canons au château. — Le pacte fédératif, que l'on renouvelle dans toute la province, vient de nous parvenir pour être signé. »

« Qu'espère donc, continue Carra, le parlement de Rennes d'une

résistance aussi puérile et aussi déshonorante? Croit-il que des légions de *nobles* et de *chevaliers* descendront du ciel tout armées pour le réintégrer dans ses antiques prétentions? Croit-il que la justice sera bannie de la terre si elle n'est pas rendue par des hommes à *pancartes* et à parchemin? Croit-il que les paysans de la Basse-Bretagne repousseront l'*égalité des droits*, qui met un comte et un marquis au niveau d'un simple fermier? Il faut être bien dupe de son plat orgueil et de l'ancienne ignorance des paysans pour croire qu'ils ne se réjouiront pas aujourd'hui, *in petto*, de se voir placés, dans l'ordre des droits civils et politiques, à côté de leurs prétendus maîtres et seigneurs. » (*Annales patriotiques.*)

CHAP. VI. — Paris. — Plan de municipalité. — Accusations contre Danton. — Attaques contre Bailly. — Réclamations en faveur des femmes. — Célibat des prêtres. — Approvisionnements de Paris. — Presse royaliste. — Commune. — Arrêté sur les affiches. — Poursuites contre Marat. — On apprend la conspiration de Favras. — *Monsieur* se disculpe à l'hôtel de ville.

Paris. — Tout ce qui restait d'activité libre après les occupations de la politique générale était employé au travail de la constitution communale de Paris. Les représentants de la commune travaillaient à rédiger un projet qui pût être présenté au corps législatif comme le vœu de la capitale. Voici selon quelle méthode ils procédèrent à cette œuvre.

Arrêté des représentants de la commune, du 7 décembre.

« L'assemblée, considérant que, par un décret du 26 novembre dernier, l'assemblée nationale a arrêté que Paris serait gouverné par un règlement qui serait fait par elle sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que toutes les municipalités du royaume; considérant, d'autre part, que, chargée par les soixante districts de travailler à un plan de municipalité qui ne doit être présenté à l'assemblée nationale et au roi qu'après avoir obtenu le vœu de la *majorité des districts*, elle ne peut négliger ce travail sans manquer à sa principale obligation;

« Que cependant elle s'en occuperait inutilement si, ne connaissant point les bases particulières que l'assemblée nationale se propose d'établir pour la ville de Paris, elle partait de principes différents, d'où il pourrait résulter qu'un plan fait par les représentants de la commune, et revêtu de l'approbation des districts, serait rejeté par l'assemblée nationale et le roi, comme contraire aux grandes vues d'ordre public qui dirigent la législation générale;

« Considérant que, dans l'intention où elle est de s'occuper avec toute l'activité possible de ce plan d'organisation municipale, il lui importe d'entretenir une correspondance habituelle avec les districts, à l'examen desquels doivent être soumis les résultats de son travail :

« A arrêté : 1° qu'en dérogeant au règlement de discipline intérieure de l'assemblée, et attendu l'importance de ce travail, elle tiendra séance tous les jours, depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf ; 2° qu'il sera formé un comité composé de vingt-quatre commissaires nommés par les douze bureaux, à raison de deux par bureau ; 3° que ces commissaires seront autorisés à conférer, toutes les fois qu'ils le croiront nécessaire, avec MM. les membres du *comité de constitution* ; 4° que ce comité présentera à chaque séance une série d'articles sur lesquels il sera délibéré ; 5° que les membres de chaque département de l'administration seront invités à fournir sans retard à ce comité des instructions relatives à la partie confiée à leurs soins ; 6° qu'à mesure que chaque titre du plan de municipalité sera rédigé, il sera envoyé aux soixante districts pour avoir leur vœu. »

Le comité de constitution de l'assemblée nationale admit en effet en conférence la commission nommée par les représentants de Paris. Les districts craignirent que ces relations n'assurassent au système de l'hôtel de ville une prépondérance qu'ils ne pussent point balancer auprès de l'assemblée nationale, s'ils se trouvaient d'une opinion contraire. Cela fut l'occasion de beaucoup de réclamations dans les assemblées de district. Quelques-uns demandaient si cette loi, toute locale, ne devait pas être abandonnée au libre arbitre de la localité. Celui des Minimes chercha à réveiller le bureau central des districts, et à le faire intervenir contre la municipalité ; mais il paraît qu'il ne réussit point à rendre la vie à cette organisation morte en naissant. Alors il alla jusqu'à rédiger une adresse à l'assemblée nationale dans ce double sens : « Pourquoi, disait-il, pourquoi les citoyens de la capitale, animés tous du même intérêt, du même patriotisme, seraient-ils privés de l'avantage de voter des lois particulières, locales, qui tiennent, en un mot, à leur intérêt particulier, sans déroger à l'ordre général ? Pourquoi nos députés à la ville s'arrogent-ils le droit de conférer particulièrement avec votre comité de constitution sur les lois particulières à la municipalité de Paris ? Leurs pouvoirs ne leur donnent pas ce droit. » — On pense bien que cette adresse resta sans réponse, et l'arrêté des représentants fut exécuté à la lettre. Comme le règlement relatif à la municipalité de Paris ne fut terminé que l'année suivante, nous

n'analyserons qu'à cette époque les différents plans qui furent présentés.

Malgré ces graves occupations, plusieurs districts continuaient leur opposition contre l'hôtel de ville. Le district des Cordeliers se trouvait toujours au premier rang dans cette guerre de chicane. On y criait beaucoup contre les usurpations de la commnne, et surtout contre celle du maire et des bureaux de ville. La municipalité venait en effet d'émettre un règlement pour le tribunal de police, de lui prescrire des règles de procédure, et d'ordonner qu'il se conformerait, dans ses jugements, aux lois anciennes qui étaient déclarées en pleine vigueur. Dans le public, on attribuait cet esprit des Cordeliers à l'influence exercée par *Danton*, son président perpétuel parce qu'il était toujours réélu, et l'on cherchait l'origine de l'ardeur de celui-ci partout ailleurs que dans son caractère ou ses convictions. Nous verrons plus tard quelle était la vérité à cet égard. Une chose bien remarquable, c'est que Danton fut obligé, pour se disculper, d'invoquer l'autorité de son district.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée du district des Cordeliers, du 11 décembre 1789.

« L'assemblée générale du district des Cordeliers, instruite des calomnies répandues contre M. Danton, son président, par des ennemis du bien public; instruite qu'ils ont osé supposer que M. Danton accaparait les voix pour prolonger le temps de sa présidence, et qu'il n'obtenait l'unanimité des suffrages qu'en les achetant;

« Considérant que ces bruits calomnieux blessent également la dignité de l'assemblée, les principes sévères qui distinguent les citoyens de ce district et le zèle pur et infatigable du président qu'ils ont choisi;

« Considérant que de tels bruits, quoique méprisables et indignes d'occuper l'assemblée, peuvent, dans des circonstances aussi délicates, s'accréditer et fournir des armes aux ennemis de la liberté, déclare :

« Que la continuité et l'unanimité de ses suffrages ne sont que le juste prix du courage, des talents et du civisme dont M. Danton a donné les preuves les plus fortes et les plus éclatantes, comme militaire et comme citoyen;

« Que la reconnaissance des membres de l'assemblée pour leur président, la haute estime qu'ils ont pour ses rares qualités, l'effusion de cœur qui accompagne le concert honorable des suffrages

à chaque réélection, rejettent bien loin toute idée de séduction et de brigue ;

« Que l'assemblée se félicite de posséder dans son sein un aussi ferme défenseur de la liberté, et s'estime heureuse de pouvoir souvent lui renouveler sa confiance ;

« L'assemblée a arrêté que cette délibération serait communiquée aux cinquante-neuf autres districts. — Signé, *Testulat de Charmières*, vice-président ; *Aubisse, Fabre d'Églantine, Lescot, Sentex*, secrétaires. »

Outre ces accusations de brigues, il y en avait de plus graves contre Danton qui rejaillissaient sur les Cordeliers. On assurait que Danton était acheté et conspirait avec Mirabeau, afin de former un parti qui pût dépopulariser Bailly et l'hôtel de ville. Cependant les Cordeliers, dans cette direction, semblaient seulement suivre les indications données par la presse ; et nous en citerons pour exemple ce passage du journal de Desmoulins :

« M. Bailly a osé donner des brevets de capitaine, qui ne doivent être que la récompense des services et que le mérite même ne doit obtenir que du suffrage des citoyens. Le district des Cordeliers a fait éclater son improbation. Ce district, ainsi que celui des Petits-Augustins, indigné de voir le maire ainsi disposer des grades de la milice nationale, et préparer cette proie à ses flagorneurs, a invité les officiers du bataillon à rapporter sur le bureau leurs brevets signés ; et ceux-ci, honteux de pareilles provisions, se sont empressés de rendre hommage au peuple, seul souverain, en remettant leurs brevets au district.

« Il est encore d'autres reproches que font à M. Bailly les philosophes et les patriotes. Pourquoi devant sa voiture ces gardes à cheval et, derrière, ces laquais à livrée, profanateurs de la cocarde nationale, et aux couleurs de la liberté sur leur chapeau, alliant, sur toutes les coutures de leur habit, les couleurs honteuses de la servitude ? Pourquoi encore ce traitement de cent dix mille livres que s'est appliqué le maire de la capitale ? Je lui sais gré de la noble fierté avec laquelle il a demandé, au ministre de Paris, l'hôtel de la police ; mais pourquoi les murs de cet hôtel ne s'aperçoivent-ils pas qu'ils ont changé de maître ? Pourquoi le même faste de meubles et la même somptuosité de table ? Laissez, monsieur Bailly, laissez au satrape Pharnabase ces riches tapis. Agésilas s'assied par terre, et il dicte des lois au grand roi de Perse. Laissez cette pompe extérieure aux rois et aux pontifes... Je suis encore au nombre de ceux qui vous chérissent. Je sais le respect que je dois à votre place, et les ménagements que méritent et vos talents et vos services ; mais

c'est parce que vous êtes revêtu de cette grande place, que je ne souffrirai point que vous l'avilissiez. Quand vous serez redevenu simple citoyen, étalez alors un luxe asiatique, scandalisez la nation par votre livrée et votre luxe, déshonorez-vous, peu m'importe; mais cette belle, cette glorieuse révolution de France qu'aujourd'hui vous ternissez... Je ne suis pas si ridicule que de prétendre que M. le maire vive de brouet noir comme Agésilas, ou que, comme Curtius, il reçoive les ambassadeurs dans une chaumière. Mais je lui recommande plus de simplicité... Parmi la multitude des griefs qu'on reproche à M. Bailly, je ne me suis arrêté qu'à trois : s'être donné une livrée, c'est une petitesse et une puérilité qui a dû provoquer notre ministère correctionnel; s'être appliqué cent dix mille livres d'appointements, c'est une concussion et un vol horrible; avoir donné des brevets de capitaine, c'est un crime de lèse-nation. »

C'était en France le temps des réclamations de tout genre. Les femmes aussi vinrent porter la leur; ou bien on vint le faire en leur nom. On demanda à l'opinion publique des lois contre le célibat des hommes; on lui demanda de forcer les familles à renoncer à l'usage des dots. Enfin les femmes demandèrent l'égalité civile dans le mariage et l'usage des droits politiques. Une demoiselle Keralio se mit à la tête de la rédaction d'un journal ayant pour titre : *Journal d'État et du citoyen*, et elle traita la politique comme un homme.

Quelques prêtres de leur côté vinrent réclamer la suppression du célibat des ecclésiastiques. C'est à Saint-Étienne-du-Mont que la question fut posée et discutée.

La discussion se termina par un *il n'y a lieu à délibérer*.

Rien d'ailleurs alors ne détournait l'attention des affaires publiques. Le tourment des subsistances avait cessé. Un approvisionnement énorme était accumulé dans Paris; approvisionnement jugé encore comme plus considérable qu'il n'était en réalité, grâces au désordre avec lequel il avait été formé; car on ignorait de quelle quantité de farines et de blés il se composait. Il fallut, vers la fin de décembre, que le comité des subsistances procédât à un inventaire dans le but de le reconnaître. Il semblait que chacun, ayant enfin conscience des dangers de la disette, n'eût pensé qu'à accumuler le plus de subsistances possibles pour donner à vivre à cette population parisienne, si facile à émouvoir, et si redoutable dans ses émeutes. On ne s'était pas borné à amasser des vivres; on avait aussi pris des mesures pour assurer la subsistance des pauvres. Une liste avait été ouverte dans tous les districts, afin de recevoir l'inscription des citoyens qui avaient besoin des secours de la

ville; et ces secours étaient régulièrement distribués. Les Cordeliers se distinguèrent encore dans cette circonstance; ils s'imposèrent à une contribution personnelle, pour accroître ainsi sur leur territoire la masse des secours de charité. Les journaux royalistes eurent encore la maladresse de leur reprocher cette marque de civisme, en l'appelant attentatoire à la constitution et aux droits de l'assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, les nécessités de la vie étant ainsi assurées, il en résulta qu'un grand nombre de malheureux accoururent des provinces pour participer à cette sécurité.

Au premier coup d'œil jeté sur les affaires publiques, les patriotes devaient s'étonner, lorsque tant de priviléges étaient anéantis, attaqués ou menacés, que des intérêts qui s'étaient montrés au commencement si susceptibles et si ardents à se défendre, se fussent résignés et n'eussent point cherché, dans quelque nouvelle conspiration, une nouvelle espérance de salut. Peut-être cet étonnement fut-il suffisant pour donner naissance aux bruits qui se répandirent alors, d'une grande conspiration prête à éclater à Paris. Au reste, cette rumeur populaire accusait juste, ainsi que nous le verrons bientôt. Elle était d'ailleurs justifiée par le grand nombre de brochures royalistes qu'on répandait dans la capitale, la plupart sans nom d'imprimeur, ni d'auteur, contrairement au règlement de police, et sortant par conséquent d'une imprimerie secrète. Autant au commencement de la révolution il y avait eu d'écrits civiques, autant il y en avait maintenant dans le sens aristocratique.

« Le projet des ennemis de la liberté, disait Loustalot au commencement de ce mois, est de nous faire vouloir, de nous faire désirer la contre-révolution, de l'opérer par nos propres mains; une multitude de faits dévoile, chaque jour, ce funeste projet aux yeux des patriotes attentifs.

« L'assemblée nationale offrait à toutes les parties de la France un point de ralliement; elle suppléait tous les pouvoirs; elle gouvernait, par la force seule de l'opinion, le vaisseau battu par la tempête; elle pouvait le conduire au port. Que n'ont pas fait les aristocrates pour la dissoudre? Efforts inutiles! ils tentent de la corrompre; même succès. Ils décrient ses opérations; ils ne sont point écoutés. Ils soulèvent contre elle de vieilles corporations aristocratiques : les communes et les gardes nationales offrent de les réduire; l'assemblée nationale peut même user d'indulgence sans danger. Il leur reste encore une ressource. C'est de la rendre odieuse à ce peuple qu'elle représente; c'est de ruiner l'assemblée nationale en lui ôtant la force du peuple, et de ruiner le peuple en lui ôtant les conseils de l'assemblée nationale. Et ils ont un moyen presque infaillible! la

majorité de la représentation est composée de nobles, d'ecclésiastiques, et de membres des communes ou privilégiés ou suppôts de l'aristocratie judiciaire. Il ne s'agit donc que de *coaliser* tous ces aristocrates...

« On peut voir avec quel succès une main presque invisible a travaillé à cette coalition, par l'obstination avec laquelle le décret du marc d'argent a été maintenu... Cédant à la voix impérieuse de l'opinion publique, le comité de constitution a voulu le réformer... La *coalition* s'est opposée avec fureur à tout changement qui pourrait ôter aux riches, c'est-à-dire aux ci-devant privilégiés, le droit exclusif d'être membre du corps législatif, et fonder cette égalité de *droit* sans laquelle il n'y a point de liberté.

« Les vrais représentants de la nation sont demeurés si fermes dans leur poste, que, malgré l'évidente infériorité des *non-riches*, la majorité n'a jamais été que de 10 ou 14 voix...

« A ce moyen si dangereux, l'aristocratie en joint un autre qui n'est pas moins propre à nous dégoûter de la liberté. C'est le prolongement de l'anarchie. L'anarchie naît de l'inaction du pouvoir exécutif. Dans tous les départements, le pouvoir exécutif est entre les mains des aristocrates...

« Un troisième moyen employé avec succès jusqu'à présent par le parti antipopulaire, c'est de calomnier les provinces les unes auprès des autres, ou d'exagérer dans un canton les mauvais exemples qui ont pu être donnés dans un autre. Il n'a pas tenu à eux qu'on ne crût dans les provinces méridionales que le stupide arrêté des cagots composant le soi-disant état du Cambrésis ne passât pour une confédération des provinces Belgiques contre l'assemblée nationale.

« Il faut encore compter au nombre des moyens de la faction aristocratique, les accaparements de toute espèce. Ceux qu'ils n'osent faire par eux-mêmes, ils nous les font faire par nous, en répandant des bruits alarmants qui sont autant de barrières à la circulation.

«..... Il est une autre espèce d'accaparement qui est propre aux aristocraties; c'est celui de l'industrie ; ils ne font point travailler de peur, disent-ils, que le *peuple ne gagne sa vie*...

« Mais, le grand moyen sur lequel les aristocrates comptent le plus, celui pour lequel ils n'épargnent ni soins, ni temps, ni dépense, c'est de tromper le peuple par des écrits insidieux...

« Depuis quelques jours, les pamphlets aristocratiques pleuvent à Paris et dans les provinces. L'un, sous le nom et avec le ton d'un franc et loyal patriote, injurie, écrase les aristocrates et l'aristo-

cratie; mais il y a une chose qu'il désapprouve : c'est le décret sur les *biens ecclésiastiques*; il n'en est dit que quelques mots. Tout le livre a cependant été fait pour cette phrase. L'autre, se portant conciliateur entre tous les partis, n'embrasse que des plans mitoyens; il accorde aux communes l'égalité des contributions, et il réserve aux nobles toutes les places et les droits féodaux. Tantôt c'est un *bon* Français qui s'attendrit sur la *captivité* prétendue de la famille royale; c'est une âme timorée qui redoute la justice du ciel pour notre résistance aux *puissances* de la terre, ou notre avidité pour les biens de l'Église, etc...

« Le plus saillant et le plus dangereux de tous ces pamphlets, celui qu'on peut regarder comme le manifeste du parti aristocratique, a pour titre : *Ouvrez donc les yeux*.

« L'extrême simplicité du style prouverait seule qu'il est destiné à être lu par le peuple, s'il ne portait pas : « J'invite tous les Français qui aiment la nation, qui chérissent leur roi, de m'aider à le rendre public dans tout le royaume, le faisant imprimer dans toutes les provinces, pour que chacun puisse le lire et le faire relire dans toutes les paroisses; j'invite surtout à le communiquer à toutes les troupes. »

« Cet ouvrage s'est d'abord distribué gratis dans les classes pauvres; il a fallu que les patriotes aisés le payassent fort cher. On voulait qu'il produisît son effet avant qu'ils pussent le réfuter... L'écrivain aristocratique parcourt tous les faits qui ont précédé ou suivi la révolution; il cherche à prouver que le peuple ne les a pas envisagés sous leur véritable point de vue; il les présente sous celui où il faudrait que le peuple les prît, pour qu'il opérât lui-même une contre-révolution, etc...

« On m'apporte dans ce moment dix nouveaux pamphlets; ils ont tous la même physionomie et le même but : 1° grandes lamentations sur l'état d'abandon où est le monarque; c'est la paraphrase perpétuelle de l'air, *O Richard! ô mon roi!* si adroitement joué dans l'orgie des gardes du corps et du régiment de Flandre; 2° tableaux frappants de la scène qui eut lieu dans l'appartement de la reine, à Versailles; 3° calomnies atroces et plates contre les membres les plus éclairés et les plus intègres de l'assemblée nationale; 4° conseils au peuple de demander la dissolution des états généraux, et promesses, *au nom du roi*, de réformer les abus qui pesaient sur le peuple.

« *Mettons à côté les motifs qui pressent les aristocrates de tenter un nouveau* COUP DE MAIN.

« 1° Les municipalités sont sur le point d'être organisées... Il

y aura une nouvelle élection de députés... et le peuple est assez éclairé pour ne députer ni nobles, ni prêtres, ni bourgeois privilégiés.

« 2° La liste des pensions s'imprime... Elles seront nécessairement supprimées... et ce sont les aristocrates qui en jouissent.

« 3° L'établissement de la caisse d'escompte... ce foyer d'usure et d'agiotage, est à la veille d'être détruit. La majorité de la banque de Paris est aristocrate... (Loustalot écrivait cette phrase vers le 10 décembre.)

« 4° Enfin on va s'occuper de la réorganisation de l'armée...

« Frères! veillons sur les aristocrates. Cette nuée de pamphlets annonce qu'ils sont sur le point de tout hasarder; préparons nos armes, n'attaquons pas; mais sitôt qu'ils auront levé les bras, frappons. » (*Révolutions de Paris.*)

« Depuis quelque temps, dit à son tour Desmoulins, nous voyons se renouveler le prodige du hurlement des loups invisibles. A l'exception de l'abbé Sabatier, qui continue de braire publiquement contre l'assemblée nationale, tout le reste hurle dans les ténèbres. On ne trouvera pas ces expressions trop fortes, si on jette un coup d'œil sur le style modéré et décent de toutes ces brochures, où les ennemis du bien public exhalent leur rage impuissante contre l'auguste assemblée.

« Ces brochures sont toutes écrites dans le même esprit, et à peu près du même style. *Ab uno disce omnes*... Voici sur quel ton l'auteur de *Ouvrez donc les yeux* parle des écrivains qui ont défendu les intérêts de la nation : « Je veux faire connaître l'exécrable abbé Fauchet, plus méchant que l'enfer qui l'a vomi, démon infernal, prêtre sacrilége. Il ose se servir de ce texte sacré où sont écrits tous les préceptes de notre divin Sauveur, qui a voulu mourir pour nos péchés, etc. »

« Ses lamentations sur l'hégire du comte d'Artois sont comiques. — Monseigneur comte d'Artois est du nombre des proscrits... Ma plume s'arrête... je frémis... mes cheveux se dressent sur ma tête... la postérité me croira-t-elle? — Eh! monsieur l'aristocrate, la postérité a bien cru que le roi Denis s'était fait maître d'école à Corinthe... Elle a bien cru qu'Aristomène, Agis, Charles Ier, avaient été mis à mort par leurs sujets; et tu te récries que la comtesse d'Artois ait été obligée de suivre son mari! Ne vois-tu pas que la pauvre dame nous en a l'obligation... (1).

(1) « Au demeurant, la joie de la princesse n'a pas été de longue durée, si l'on en juge par ce placard affiché à la porte du roi de Sardaigne :

« Dites au roi,

« Après avoir appelé le prince de Condé *un héros*, il croit dire une grosse injure à M. de Lafayette en l'accusant d'avoir voulu faire une république. Plût à Dieu !...

« En lisant notre *Aristocrate*, on ne peut s'empêcher de le plaindre. Presque à chaque page, ou bien *ses cheveux se hérissent*, ou bien *son sang se glace dans ses veines*. Le nom seul d'états généraux lui donne les plus violentes convulsions; pour le mot d'assemblée nationale, il se garde bien de le prononcer; je crois qu'il en mourrait...

« Nous avons une obligation à cet auteur : c'est de nous apprendre que lui et ses pareils mettent tout en œuvre pour soulever les parlements et les soldats contre l'assemblée nationale, et qu'ils sont persuadés que le roi fait des vœux intérieurement pour qu'ils réussissent. »

—Mais, parmi ces brochures royalistes, celle qui eut le plus de succès, était l'*Adresse aux provinces*. Elle était anonyme comme les autres, et sans nom d'imprimeur.

« Messieurs, disait-elle, tous vos députés nous assurent, deux fois par semaine, qu'ils sont les régénérateurs de la France; que vous devez à leurs soins le bonheur dont vous jouissez, et celui qui vous attend. Cependant les sages gémissent, et pas un ne daigne vous instruire. Écoutez une voix plus courageuse qui vient vous parler le langage de la vérité et vous peindre les hommes que vous avez honorés de votre choix.

« Vous avez dit à vos députés : Rétablissez les finances; assurez les propriétés des citoyens contre les déprédations du fisc, et leur liberté contre les ordres arbitraires. Vos idées étaient simples et justes. Vous connaissiez les maux qui vous affligeaient, vous en indiquiez le remède. »

« Au lieu de cela, continue l'anonyme, qu'ont-ils fait? » Alors il passe en revue les questions financières; il calcule et il prouve que les mesures prises par l'assemblée ont augmenté les dépenses, au lieu de les diminuer, et, de plus, que ses moyens financiers sont ruineux. Voici quelques exemples de sa manière de raisonner : « On a proposé et décrété la justice gratuite, c'est-à-dire une augmentation annuelle de plus de 51 millions d'impôts. L'abolition du régime féodal anéantit la plus grande partie des bénéfices qu'on *pouvait* faire sur les engagistes des bénéfices du roi... Les municipalités et les gardes bourgeoises sont devenues un objet très-dispendieux...

De dire au comte d'Artois
De laisser nos femelles;
Autrement, nous lui brûlerons la cervelle. »

Le clergé est tellement réduit, qu'il faudra certainement une imposition pour le service divin... » Il attaque ensuite les violences de la ville de Paris qui ont causé une émigration qui prive cette ville et le royaume de toutes les dépenses que faisait la riche noblesse qui a été s'établir à l'étranger... Il se plaint même de la destruction des gabelles, des frais de l'assemblée nationale, etc... Ainsi les finances ont été gaspillées.

« Vous appelez *propriété tout ce qu'on avait acquis sous la sauvegarde des lois* : cependant on détruit le fief que vous possédiez à ce titre ; vous croyez l'état de votre fils assuré par son bénéfice, on le lui enlève. Vous aviez un office de magistrature ; c'était à la fois votre fortune et votre existence..., il faut le perdre ! Votre fortune était en droits seigneuriaux, et ils sont détruits... Quelle propriété sera donc sacrée désormais ?...

« Vos idées étaient claires sur la liberté... Mais... aviez-vous ordonné qu'on abusât du nom du roi, pour envoyer de prétendus ordres de sa part, afin de piller et brûler les maisons des seigneurs et des religieux ?... Aviez-vous ordonné qu'on mît à mort des citoyens sans aucune forme de procédure ?... Leur aviez-vous donné la première idée du jeu de la lanterne ?... Aviez-vous ordonné à un petit M. Barnave de dire, au milieu de l'assemblée, qu'il ne fallait pas s'occuper des fureurs du peuple, parce que le sang qu'il versait n'était pas pur ?... Aviez-vous ordonné qu'on fît de votre roi un roi de théâtre !... aviez-vous ordonné qu'on lui enlevât jusqu'à sa garde (1) et qu'on en fît la fable de toutes les nations ?... Aviez-vous ordonné de tenir votre roi dans les fers ?... Aviez-vous ordonné de retrancher à ce malheureux prince ses amusements les plus innocents (la chasse), de ne lui donner d'autre garde que ses bourreaux (la garde nationale), et d'autre occupation que celle des crimes qu'il a à redouter... etc.

« Voilà cependant ce qu'on a fait ; voilà l'ouvrage de vos députés, et, grâce à leurs soins, il n'est aucun citoyen dont la liberté et la vie ne soient à discrétion... Oui, vos demandes furent raisonnables : mais cette sagesse qui les dicta n'a pas présidé au choix des députés. Quels hommes, j'ose vous le demander, avez-vous choisis ? Tout ce que vous méprisiez peu d'années auparavant : des jeunes gens à qui vous ne connaissiez pour talent que des fureurs, et pour expérience, que de l'intrigue ; des magistrats déshonorés par leur conduite ; des officiers de justice subalterne qui veulent détruire les parlements pour profiter de leur dépouille ; des pro-

(1) En effet, à cette époque, le roi, malgré les sollicitations de la commune, n'avait pas encore voulu réorganiser ses gardes du corps.

priétaires qui fatiguent les campagnes de leurs prétentions, et qui, occupés à rivaliser avec leur seigneur, ne le sont presque jamais de secourir le peuple; des prêtres crapuleux et d'une sale ignorance; des nôbles toujours prêts à se tourner vers le puissant et qui n'ont vu, dans votre confiance, que des moyens de fortune. Quel sentiment d'honneur, quelle fidélité à leurs devoirs, pouviez-vous espérer de pareils choix?

« Qu'est-ce, je vous le demande, qu'un petit Robespierre, qui n'était connu à Arras que par son ingratitude pour l'évêque qui l'avait fait élever?

« Un Mirabeau échappé à la corde, mais jamais à l'infamie, et dont le nom seul est une grosse injure?

« Un Princa...? — Un Pétion de Villeneuve, chez qui vous n'aviez pu distinguer que la confiance de la sottise, et qui, vil instrument des factieux, est comme ces crieurs de la foire que l'on fait aboyer à la porte des théâtres, pendant que dans l'intérieur on joue la pièce?

« Un Barnave, insolent, fat, ignorant à qui l'esprit tient lieu de principes et de morale; en un mot, ce qu'on appelle un drôle?

« Deux Lameth, cette famille jadis si intrigante et si basse à la cour, plats valets dans les temps de la servitude, et insolents dans les temps d'audace? Vous les verrez à la tête des furieux, tant que les fureurs mèneront à la fortune; vous les retrouverez dans les antichambres, si elles sont encore la source des grâces, et toujours intrigants par essence, se payer du mépris par les places et l'argent. »

L'auteur passe ainsi en revue tous les députés de la majorité.

« Mais c'est trop salir ma plume de ces noms avilis qui ne rappellent que les fureurs et la bassesse, et qui, comme les bourreaux, ne peuvent être appelés que lorsqu'il faut répandre du sang!

« Que pouvions-nous attendre de tels hommes? n'oubliez pas le mot du roi, lorsqu'il apprit vos malheureux choix : *Qu'aurait dit la nation si j'eusse ainsi composé les notables ou mon conseil?* »

— La brochure se termine par le conseil aux bailliages de s'assembler, de nommer de nouveaux représentants, en rappelant ceux qui siégeaient alors.

A la séance du 22 décembre, l'abbé Montesquiou se plaignit de ce que le public lui attribuait cette *adresse aux provinces*.

« Quelle idée, s'écrie Desmoulins, le public a-t-il donc de cet abbé, puisque l'opinion est si fortement établie, qu'on vient de réimprimer le libelle sous son nom? il lui sera difficile d'en purger le soupçon. Si M. l'agent du clergé est sensible à l'estime du public, ce qui doit l'affecter, ce n'est point tant le reproche d'être auteur de

ce livre, que sa réputation qui paraît au niveau de l'auteur, quel qu'il soit.

« A cette occasion, plusieurs membres ont proposé de décréter une loi rigoureuse contre la liberté de la presse; des groupes entiers se sont levés à l'aile droite. Mais M. Charles de Lameth a mis tout le monde de son avis par ce peu de mots pleins de raison et de vérité : « Messieurs, si quelqu'un a le droit de se plaindre, vous m'avouerez que c'est moi. J'ai pensé que le mépris pour des injures lâches et anonymes est le meilleur parti à prendre. Tôt ou tard la vérité perce, et le rire des mauvais citoyens s'évanouit. Occupons-nous constamment, occupons-nous uniquement et sans relâche de la constitution; et à la fin de la session, ce n'est point sur des libelles, mais sur nos motions, que la nation nous jugera, et que les malédictions ou la reconnaissance publique nous suivront dans la société. »

Néanmoins on afficha dans les rues l'arrêté suivant de la commune :

« Le département de police, considérant que si le premier besoin d'un peuple qui se régénère est la *liberté de la presse*, il est également vrai que la PUISSANCE PUBLIQUE A SEULE LE DROIT DE PUBLIER ET D'AFFICHER; que cependant on publie chaque jour une foule d'*écrits incendiaires et calomnieux*, qui ne tendent qu'à compromettre le repos et l'honneur des citoyens, ainsi que le caractère même de la nation;

« Considérant en outre que des hommes sans aveu, sans domicile et par conséquent sans responsabilité, inquiètent même les libraires par des attroupements que proscrit le bon ordre; considérant enfin qu'une administration qui donne sa confiance à des hommes qu'elle choisit elle-même, sur la présentation des *districts*, ne peut pas être accusée de favoriser un de ces priviléges exclusifs qui découragent et étouffent l'industrie... »

Suit l'arrêté dont voici les dispositions principales : « Pour être *colporteur* ou *afficheur*, il faudra savoir lire et écrire. Le nombre des colporteurs sera fixé à trois cents, celui des afficheurs à soixante; ils ne seront reçus que sur le certificat de leur district, qui les surveillera. Ils auront, dans l'exercice de leurs fonctions, une plaque ostensible et porteront toujours leurs brevets dans leur poche. Les colporteurs ne pourront crier que les publications officielles; s'ils crient des journaux, ils seront condamnés à 25 livres d'amende; ils ne pourront distribuer, même sans proclamation, que les ouvrages garantis par le nom de l'auteur ou celui de l'imprimeur. Tous les écrits dont se trouveront chargés les colporteurs seront soumis,

non à la censure, mais à l'inspection des patrouilles et corps de garde, pour être saisis par eux, lorsqu'ils ne seront pas munis d'une signature. — Les afficheurs ne pourront afficher que le jour, avec une permission du lieutenant de police. Tout placard devra porter le nom de l'imprimeur. — Tout citoyen qui vendra des papiers périodiques sera tenu de prévenir son district de sa demeure et du lieu où il veut étaler. »

Pendant cette agitation de la presse, dans laquelle les hommes attentifs voyaient les signes précurseurs d'un orage, les pouvoirs de la commune et les tribunaux accomplissaient leurs fonctions avec la sécurité des temps ordinaires. L'ordonnance sur les crieurs n'était qu'un acte de simple police par lequel on régularisait des mesures déjà prises précédemment. Les procès-verbaux manuscrits que nous avons sous les yeux font foi du calme du pouvoir municipal. On y voit que le comité s'occupait à juger les conflits d'attributions qui s'élevaient entre les bureaux, de pourvoir aux approvisionnements en poudre, non-seulement de Paris, mais encore des provinces ; ainsi nous la voyons faire des envois jusqu'en Auvergne; on s'occupait aussi de régler les appointements des commis ; en un mot, les séances étaient employées aux choses d'administration les plus vulgaires. Le comité des recherches montrait seul quelque activité. Ce fut lui qui fit reparaître Marat au grand jour. Ses espions découvrirent la retraite de l'écrivain, et y conduisirent un détachement de la garde nationale du district de Saint-Nicolas-des-Champs. Marat fut arrêté et conduit devant le comité ; mais il ne resta qu'un instant entre ses mains : on se hâta de le mettre en liberté, et avec de tels procédés de politesse, après de telles excuses, qu'il se crut obligé de remercier, et de rendre publics les témoignages de sa satisfaction.

Le premier usage que l'ami du peuple fit de sa liberté fut d'attaquer l'ordonnance sur les crieurs. Il est probable, au reste, qu'à une époque où la presse royaliste eût été moins menaçante, il n'eût pas obtenu si facilement son élargissement. Sans doute on voyait en lui un instrument utile pour combattre vis-à-vis du peuple les efforts de l'opposition, et à cause de cela on le mit à même d'agir : on lui rendit ses presses.

Le Châtelet de son côté poursuivait les interrogatoires de Bezenval. Il faut dire que cet officier reconnut la lettre signée de son nom, adressée à M. de Launay gouverneur de la Bastille. On faisait aussi comparaître Rutledge. Quelques journaux remarquaient que celui-ci appelait le ministre Necker en témoignage, et qu'il déclarait ne vouloir répondre que devant ce témoin. Ce tribunal, au

reste, suivait une multitude de procès politiques, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Cependant les bruits d'une conspiration royaliste ne faisaient que croître : on disait que Paris était miné ; on allait jusqu'à fixer le jour où le complot devait éclater. Des brochures invoquaient la permanence de la garde nationale.

Le 23 décembre au soir, le district des Cordeliers envoya aux Grands-Augustins des commissaires pour s'assurer si des *ecclésiastiques et des gens qualifiés* n'étaient pas secrètement assemblés dans l'ancienne salle du clergé. Le lendemain matin, il envoya aux carrières qui conduisent depuis la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Saint-Jacques, pour examiner si l'on ne pratiquait pas des mines. Il résulta de ces démarches qu'il fut constaté que des ecclésiastiques et des nobles, que les suisses et les portiers appelaient aristocrates, tenaient des assemblées secrètes aux Grands-Augustins ; mais aussi on fut certain que Paris n'était pas miné.

Le même jour, on apprit que la garde nationale de Briançon, en Dauphiné, venait de s'emparer des forts et de la citadelle de cette place. Elle avait été déterminée à cette mesure rigoureuse par une dénonciation faite au conseil municipal et rendue publique aussitôt. Il en résultait que le commandant de la place était en correspondance avec le comte d'Artois, et prêt, disait-on, à lui livrer la ville.

Cette nouvelle donna plus d'activité aux rumeurs qui commençaient à inquiéter la population. On disait qu'on devait égorger MM. Lafayette et Bailly, et enlever le roi du château des Tuileries. Trois mille gentilshommes devaient l'attendre à Saint-Denis, pour le conduire à Lille. La compagnie des chasseurs préposés à la garde des barrières de ce côté de Paris avait été gagnée ; et plus de 30,000 hommes étaient enrôlés pour jeter dans la capitale un effrayant désordre au milieu duquel le projet devait s'accomplir. Il paraît qu'en effet un projet analogue avait été dénoncé à M. Lafayette et au comité des recherches. Dans la nuit du 24 au 25, les patrouilles furent doublées ; et l'on arrêta le marquis et la marquise de Favras qui avaient été indiqués par les dénonciateurs.

Dans la matinée du 25 on fit courir un billet signé Barreau, dont on trouvera le texte plus bas, qui dévoilait la conspiration et accusait *Monsieur*, frère du roi, d'en être le chef.

Proclamation de la commune de Paris.

L'assemblée des représentants de la commune de Paris, désirant faire cesser les inquiétudes que quelques citoyens paraissent avoir

conçues de l'objet du recensement général, a cru devoir donner avis à tous les citoyens : 1° que cette opération n'a aucun objet fiscal ; 2° que son véritable but est de connaître, d'une manière précise, le nombre des habitants de la capitale, afin de pouvoir mettre plus d'égalité dans l'arrondissement des districts, à proportion de leur étendue et de leur population, et d'acquérir de nouveaux éclaircissements, utiles pour les élections qui doivent avoir lieu après la confection du plan de municipalité ; en conséquence, l'assemblée invite tous les citoyens, pour leur propre intérêt, à ne refuser aux commissaires, qui se présenteront chez eux à cet effet, aucun des détails nécessaires. *Signé*, DE MAISSEMY, *président* ; PORIQUET et MOREAU, *secrétaires*.

Assemblée des représentants de la commune. — Séance du 26 décembre. — Le district des Cordeliers ayant observé que les brevets donnés aux officiers de la garde nationale par M. le maire, et visés du commandant général, portaient quelques vices dans la forme et dans les expressions, a député M. Danton pour en faire la remarque à l'assemblée, et demander qu'on les changeât.

La vivacité avec laquelle le député proposa ses réflexions, malgré les réclamations de presque toute la salle qui pensait avec raison qu'on peut se faire entendre, et même se rendre intéressant, quand on a quelque chose d'utile à dire, sans recourir à toute la chaleur des mouvements oratoires ; la rapidité de son discours, dis-je, donna lieu à une méprise désagréable. Dans la lecture que fit du brevet M. Danton, il lut, *par monseigneur*, etc. Ce mot de *monseigneur* parut étrange à toute l'assemblée, appliqué à la personne de M. le maire ; et l'on était très-disposé à en faire la remarque, lorsque M. Bailly, après avoir entendu avec tranquillité tout ce qui venait d'être lu avec précipitation, prit le brevet et fit lire à M. Danton, par *messieurs* (le maire, le commandant général), véritables expressions du brevet.

Cette méprise excita de la rumeur dans la salle ; quelques membres proposaient des motions rejetées par l'honnêteté et l'esprit de fraternité qui caractérisent l'assemblée, et M. Danton justifié par son zèle, il a été arrêté qu'il n'en serait plus question. Quant au fond de la question, on a décidé que le comité de constitution reverrait la forme des brevets d'officiers délivrés par M. le maire, et les corrigerait lorsqu'il en serait à cet article du plan général de l'administration municipale.

A peine cette question était terminée, que M. le président reçut un billet de *Monsieur*, frère du roi, qui lui marquait que son in-

tention était de venir ce soir à l'assemblée des représentants de la commune : il fut arrêté que l'on recevrait *Monsieur*, et que si l'assemblée n'eût pas été convoquée, on l'aurait extraordinairement convoquée pour le recevoir.

A cinq heures du soir, les membres de l'assemblée se réunirent; et sur la proposition qui fut faite d'abord de nommer des députés pour aller au-devant de *Monsieur*, on arrêta qu'ils seraient au nombre de douze à la nomination de M. le président (M. de Maissemy).

On entama ensuite la lecture du plan de municipalité proposé par le comité de constitution ou des vingt-quatre; mais la discussion en fut interrompue par l'arrivée de *Monsieur*, qui, suivant ce que l'assemblée avait arrêté, fut placé à gauche de M. le maire, sur un fauteuil parallèle au sien, ainsi qu'il se pratiquait dans les cours souveraines à l'égard des princes du sang.

Monsieur, placé, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, le désir de repousser la calomnie m'amène au milieu de vous, M. de Favras a été arrêté avant-hier par ordre de votre comité des recherches, et on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui... En ma qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai cru devoir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connais M. de Favras. En 1772, il est entré dans mes gardes suisses; il en est sorti en 1775, et je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé depuis plusieurs mois de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les payements que j'ai à faire au mois de janvier, j'ai désiré de satisfaire mes engagements sans être à charge au trésor public. Afin d'y parvenir, j'avais formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'est nécessaire. L'on m'a représenté qu'il serait moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de Favras m'a été indiqué, il y a quinze jours, par M. de la Chartre, comme pouvant l'effectuer par deux banquiers, MM. Chomel et Sertorius. J'ai souscrit une obligation de 2,000,000, somme nécessaire pour acquitter mes engagements du commencement de l'année et payer ma maison. Et cette affaire étant purement de finance, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai pas vu M. de Favras ; je ne lui ai pas écrit ; je n'ai eu aucune communication avec lui. Ce qu'il a fait d'ailleurs ne m'est pas seulement connu. Cependant, messieurs, j'ai appris qu'hier on répandait avec profusion dans la capitale un papier conçu en ces termes :

« Le marquis de Favras et la dame son épouse ont été arrêtés, le 24, place Royale, pour un plan qu'ils avaient fait de soulever

30,000 hommes pour faire assassiner M. de Lafayette et M. le maire de la ville, et ensuite de nous couper les vivres... MONSIEUR, frère du roi, était à la tête. BARREAU. »

« Vous n'attendez pas de moi que je m'abaisse à me justifier d'un crime aussi bas; mais dans un temps où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru devoir au roi, à vous et à moi, d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse un moment rester incertaine. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde assemblée des notables, je me suis déclaré sur la question fondamentale qui divisait tous les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution était prête ; que le roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devait en être le chef, puisqu'elle ne pouvait pas être avantageuse à la nation, sans l'être également au monarque; enfin que l'autorité royale devait être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale la base de l'autorité royale. Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours, qui ait démenti les principes que j'ai montrés. Dans quelques circonstances que j'aie été placé, le bonheur du roi et celui du peuple n'ont jamais cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vœux ; jusque-là j'ai le droit d'être cru sur ma parole, je n'ai jamais changé de sentiment ni de principe, et n'en changerai jamais. »

Les applaudissements ont été unanimes ; le public et les députés ont témoigné les mêmes sentiments de confiance et de respect pour ce prince, dont le discours a enlevé tous les suffrages.

M. le maire a répondu à MONSIEUR :

« C'est une grande satisfaction pour les représentants de la commune de Paris de voir parmi eux le frère d'un roi chéri, d'un roi, *le restaurateur de la liberté française.* MONSIEUR s'est montré le premier citoyen du royaume, en votant pour le tiers état dans la seconde assemblée des notables. Il a été le seul de cet avis, du moins avec un très-petit nombre d'amis du peuple : il a ajouté la dignité de la raison à tous les autres titres qui lui méritaient le respect de la nation.

« MONSIEUR est donc le premier auteur de l'égalité publique. Il a donné un nouvel exemple aujourd'hui, en venant seul parmi les représentants : il semble ne vouloir être apprécié que par ses sentiments patriotiques. Ces sentiments sont consignés dans l'explication que MONSIEUR veut bien donner à l'assemblée. Le prince va au-devant de l'opinion publique ; le citoyen met le prix à l'opinion

des concitoyens, et offre à MONSIEUR, au nom de l'assemblée, le tribut de reconnaissance et de respect qu'elle doit à ses sentiments et à l'honneur de sa présence, et surtout au prix qu'elle attache à l'estime des hommes libres. »

M. de Lafayette prit la parole après M. Bailly, et assura l'assemblée qu'il s'était occupé de faire arrêter les auteurs du *billet*, et qu'ils étaient en prison. MONSIEUR demanda leur grâce; mais l'assemblée a décidé qu'il fallait qu'ils fussent jugés et punis.

Municipalité de Paris. — Département de la police.

Du 26 décembre. — « Sur la dénonciation qui a été faite au département de la police, d'un écrit signé BARREAU, distribué dans Paris, et où, en rendant compte de l'arrestation du marquis et de la marquise de Favras, on s'est permis méchamment de compromettre le nom de MONSIEUR, frère du roi, le département de police fait les défenses les plus expresses à toutes personnes de colporter et distribuer cet écrit *incendiaire*, et promet *cinq cents louis* de récompense à celui qui en fera connaître l'auteur. Fait à l'hôtel de la mairie. *Signé*, BAILLY, *maire*; DUPORT DU TERTRE, *lieutenant de maire.* »

Arrêté du comité des recherches. — Du même jour. — « Le comité des recherches, informé que des ennemis du bien public tramaient un complot contre l'ordre de choses établi par le vœu de la nation et du roi; que pour assurer le succès de ce complot, ils devaient introduire la nuit, dans cette ville, des gens armés, afin de se défaire des trois principaux chefs de l'administration (Necker, Lafayette, Bailly), d'attaquer la garde du roi, d'enlever le sceau de l'État, et même d'entraîner LL. MM. vers Péronne.

« Informé pareillement qu'ils ont tenté de corrompre quelques personnes de la garde nationale, en cherchant à les égarer par des promesses et des confidences trompeuses, et des distributions clandestines de libelles *incendiaires*, et notamment du libelle intitulé : *Ouvrez donc les yeux!*

« Qu'ils ont eu des conférences avec des banquiers, pour se ménager des sommes très-considérables, et avec d'autres personnes, pour étendre, s'il était possible, ce complot dans différentes provinces :

« Estime que le procureur-syndic de la commune doit dénoncer les délits ci-dessus, et les sieur et dame Favras, comme prévenus desdits crimes, leurs fauteurs, complices et adhérents. »

Enfin l'assemblée nationale, dans sa séance du 28, reçut une lettre de MONSIEUR, frère du roi, conçue en ces termes :

« La détention de M. de Favras ayant été l'occasion de calomnies odieuses, où on aurait voulu m'inculper, et le comité de police se trouvant saisi de cette affaire, j'ai cru qu'il était convenable de porter au comité de la ville ma juste réclamation, avec une déclaration qui ne laisse aux honnêtes gens aucun doute sur mes sentiments.

« Je crois devoir informer l'assemblée nationale de cette démarche, parce que lo frère du roi doit se préserver même d'un soupçon, et que l'affaire de M. de Favras est trop grave pour n'être pas mise incessamment sous les yeux de l'assemblée. Je vous prie, monsieur le président, d'être bien persuadé de mon affectueuse estime. »

M. le duc de Lévis fit alors la motion que le comité des recherches fût chargé de se concerter avec celui de Paris, pour être en état de faire au plus tôt un rapport sur cette affaire, afin que l'assemblée en connût jusqu'aux moindres détails. Mais après quelques débats, on jugea qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Les diverses démarches que nous venons d'exposer donnèrent lieu à plus d'une interprétation. Loustalot s'étonnait qu'on eût autant tardé à s'enquérir des auteurs des brochures contre-révolutionnaires que les journaux dénonçaient depuis le commencement du mois. — C. Desmoulins faisait observer, à propos du discours du frère du roi, qu'on ne devait point demander à MONSIEUR s'il avait, par un acte quelconque, démenti ses principes patriotiques, mais bien s'il les avait manifestés par quelque chose. — D'autres faisaient remarquer l'empressement de toutes les autorités municipales à poursuivre le prétendu Barreau. — D'autres enfin vantaient l'habileté des représentants qui avaient forcé MONSIEUR à venir renoncer ses amis, et avouer en public une doctrine qui était loin sans doute d'être la sienne.

CHAP. VII. — Situation diplomatique à la fin de 1789.

A la fin de 1789, nul événement n'avait encore changé la position diplomatique de la France. On apercevait bien les probabilités d'une rupture avec la confédération germanique. Les princes allemands, possesseurs de fiefs en Alsace, et privés de cette propriété par les arrêtés de la nuit du 4 août, avaient soumis leurs plaintes au gouvernement français; ils n'avaient voulu accepter aucun des dédommagements qu'on leur avait offerts; ils exigeaient le rétablissement de leurs droits seigneuriaux : on ne pouvait le leur accorder; ils menaçaient en conséquence de réclamer la protection

de la confédération et de l'empereur. Mais il était difficile de croire qu'un si faible motif pût devenir la cause d'une grande guerre. D'ailleurs, l'empereur était toujours occupé à la guerre de Turquie, ainsi que la czarine de Russie ; et il devait craindre l'opposition de la Prusse. Cet État nouveau en Allemagne, qui ne s'était formé qu'aux dépens des anciens États, qui ne pouvait s'agrandir que par la conquête de provinces autrichiennes ou allemandes, n'avait encore rien fait, et en réalité, d'après les renseignements les plus authentiques, il ne faisait rien qui prouvât qu'il fût disposé à sortir de ce système politique qui lui faisait trouver bon et utile tout événement qui affaiblissait ses voisins.

Que pouvait-on redouter d'ailleurs? La Sardaigne ne pouvait pas se mesurer avec la France. Le peuple anglais applaudissait à la révolution ; la cour d'Angleterre ne pouvait faire la guerre sans les subsides des parlements ; et l'on croyait que le parlement était le peuple. L'Espagne pouvait être redoutable ; mais elle avait un gouvernement lent à se remuer, lent à se décider, embarrassé dans ses finances. L'Espagne nous faisait la guerre par sa sainte inquisition ; elle proscrivait nos brochures et nos journaux.

La position militaire de la France s'était d'ailleurs améliorée par ce qui s'était passé dans les Pays-Bas. Les Français avaient suivi avec un intérêt de frères tous les événements de cette guerre d'indépendance, dans laquelle les patriotes brabançons conquirent leur propre pays, pied à pied, sur les soldats autrichiens, commandés par d'Alton. La conduite de cette armée impériale fut infâme : on n'avait pas, depuis deux siècles, exemple de pareilles et aussi sales violences dans notre Europe méridionale : incendies, meurtres d'enfants et de femmes, viols, brigandages, tout le mal que peut faire une bande d'hommes grossiers, ivres, sans cœur et sans honte, tout fut commis. Aussi, il y eut en Belgique peu d'hommes qui ne prissent les armes ; et en France pas un homme qui ne frémît de colère ; beaucoup de Français même allèrent au secours des Belges ; un grand nombre de soldats de nos garnisons-frontières désertèrent et coururent se battre chez eux. Ce spectacle de barbarie de la soldatesque étrangère apprenait à la France ce qu'elle avait à redouter si elle était envahie. Nous ne doutons pas que ce ne fut à ce spectacle que nous dûmes plus tard le chant de *la Marseillaise*.

La victoire des patriotes brabançons fut complétée le 13 décembre par la prise de Bruxelles. « VICTOIRE ! VICTOIRE ! VICTOIRE ! criait-on à Paris le 15 décembre ; Bruxelles est au pouvoir des patriotes ; d'Alton est en fuite, et il est poursuivi, d'un côté, par le duc d'Aremberg, et de l'autre par le général Van-der-Mersch. »

(*Annales patriotiques.*) Le 19, les états de Brabant s'assemblèrent. Les trois ordres délibérèrent en commun : ils nommèrent M. Van-der-Nott premier ministre, titre qui équivalait à celui de président du pouvoir exécutif. A peine fut-il nommé, qu'il adressa des dépêches diplomatiques au roi et à l'assemblée nationale. Le ministre refusa de les ouvrir, et les renvoya à M. Van-der-Nott.

Quant à la ville qui avait donné le branle au mouvement des Pays-Bas, en forçant son archevêque à reconnaître la constitution qu'elle s'était donnée ; quant à Liége, elle s'était crue menacée, et avait accepté la protection du roi de Prusse et une garnison de ses troupes royales. A cause de cela, on croyait que la Prusse pourrait bien protéger l'insurrection des Pays-Bas, ne fût-ce que pour affaiblir d'autant la puissance de la maison d'Autriche.

LIVRE IX.

SERMENT CIVIQUE. — INSURRECTIONS DES CAMPAGNES. JANVIER ET FÉVRIER 1790.

CHAP. I. — Le jour de l'an. — An premier de la liberté. — Coup d'œil sur les travaux de l'assemblée pendant cette période. — Décisions diverses.

Il y a quelque chose d'étrange pour nous, spectateurs uniquement attentifs à la continuité du mouvement révolutionnaire et qui en attendons le développement, de le voir interrompu un instant par les habitudes de la vie ordinaire, par les cérémonies du jour de l'an.

Le 1er janvier, le président de l'assemblée nationale se rendit aux Tuileries avec une députation de soixante membres : il fut introduit selon le cérémonial établi par l'étiquette auprès du roi.

« Sire, dit-il, l'assemblée nationale vient offrir à Votre Majesté le tribut d'amour et de respect qu'elle lui offrira dans tous les temps. Le restaurateur de la liberté publique, le roi qui, dans des circonstances difficiles, n'a écouté que son amour pour la fidèle nation dont il est le chef, mérite tous nos hommages, et nous les présentons avec un dévouement parfait.

« Les sollicitudes paternelles de Votre Majesté auront un terme prochain : les représentants de la nation osent l'en assurer. Cette

considération ajoute au zèle qu'ils mettent dans leurs travaux : pour se consoler des peines de leur longue carrière, ils songent à cet heureux jour où, paraissant en corps devant un prince ami du peuple, ils lui présenteront un recueil des lois calculées pour son bonheur et pour celui de tous les Français ; où leur tendresse respectueuse suppliera un roi chéri d'oublier les désordres d'une époque orageuse, de ne plus se souvenir que de la prospérité et du contentement qu'il aura répandu sur le plus beau royaume de l'Europe; où Votre Majesté reconnaîtra, par l'expérience, que sur le trône, ainsi que dans les rangs les plus obscurs, les mouvements d'un cœur généreux sont la source des véritables plaisirs.

« Alors on connaîtra toute la loyauté des Français, alors on sera bien convaincu qu'ils abhorrent et savent réprimer la licence; qu'au moment où leur énergie a causé des alarmes, ils ne voulaient qu'affermir l'autorité légitime; et que si la liberté est devenue pour eux un bien nécessaire, ils la méritent par leur respect pour les lois et pour le vertueux monarque qui doit les maintenir. »

Le roi fit cette réponse :

« Je suis fort sensible aux nouveaux témoignages d'affection que vous me présentez au nom de l'assemblée nationale. Je ne veux que le bonheur de mes sujets, et j'espère, comme vous, que l'année que nous allons commencer sera, pour toute la France, une époque de bonheur et de prospérité. »

La députation, s'étant ensuite présentée chez la reine, adressa à Sa Majesté le discours suivant :

« MADAME,

Le tribut de respect que viennent offrir les représentants de la nation n'est plus un vain cérémonial. Vous partagez la gloire et les inquiétudes d'un roi dont les vertus sont chéries dans les deux mondes. Vous veillez sans cesse au bonheur d'un prince digne à jamais de l'amour de tous les Français. Tous les citoyens savent avec quel soin vous élevez ces aimables enfants (M. le dauphin et Madame royale étaient aux côtés de la reine), qui nous inspirent un si grand intérêt ; et c'est au nom des Français, toujours sensibles et toujours fidèles, que nous vous présentons, madame, les hommages d'un respectueux dévouement. »

La reine répondit :

« Je reçois avec beaucoup de sensibilité les vœux de la députation. Je vous prie d'en assurer tous les membres de l'assemblée nationale. »

Après la députation de l'assemblée nationale, vint le maire de Paris, suivi des trois cents représentants. M. Bailly prononça, à genoux, un discours qui ne fut point rendu public.

L'assemblée nationale ne borna pas ses gracieusetés à ces démarches d'étiquette; elle voulut donner des étrennes à la cour : le 5 janvier, le président, à la tête d'une nouvelle députation, se rendit auprès du roi.

« Sire, dit-il, l'assemblée nationale nous a députés vers Votre Majesté, pour vouloir bien fixer elle-même la portion des revenus publics que la nation désire consacrer à l'entretien de votre maison, à celle de votre auguste famille et à vos jouissances personnelles. Mais en demandant à Votre Majesté cette marque de bonté, l'assemblée nationale n'a pu se défendre d'un sentiment d'inquiétude que vos vertus ont fait naître. Nous connaissons, sire, cette économie sévère qui prend sa source dans l'amour de vos peuples, et dans la crainte d'ajouter à leurs besoins; mais qu'il serait déchirant pour vos sujets, le sentiment qui vous empêcherait de recevoir le témoignage de leur amour! Vous avez cherché votre bonheur dans celui de vos peuples; permettez qu'à leur tour ils placent leurs premières jouissances dans celles qu'ils viennent vous offrir. Mais si nous ne pouvons vaincre par nos désirs la touchante sévérité de vos mœurs, vous daignerez du moins accorder à la dignité de votre couronne l'éclat et la pompe qui, en ajoutant à la majesté des lois, devient pour vos peuples un moyen de bonheur. Vous le savez, sire, ils ne peuvent être heureux que par le respect des lois, et la majesté du trône en est inséparable. La classe la plus infortunée jouira surtout de la majesté du trône; car la plus voisine de l'oppression est la plus intéressée au maintien des lois. Ainsi, c'est pour le bonheur de vos peuples que nous venons contrarier ces goûts simples et ces mœurs patriarcales, qui vous ont mérité leur amour, et qui montrent aux nations l'homme le plus vertueux dans le meilleur des rois. »

Réponse du roi.

« Je suis sensiblement touché de la délibération de l'assemblée nationale, et des sentiments que vous me témoignez de sa part. Je n'abuserai point de sa confiance, et j'attendrai, pour m'expliquer à cet égard, que par le résultat des travaux de l'assemblée il y ait des fonds assurés pour le payement des intérêts dus aux créanciers de l'État, et pour suffire aux dépenses nécessaires à l'ordre public et à la défense du royaume. Ce qui me regarde per-

sonnellement est, dans la circonstance présente, ma moindre inquiétude. »

Pendant que l'assemblée accomplissait ainsi les devoirs d'étiquette, elle-même recevait une multitude d'hommages populaires; c'était vers elle que se dirigeaient toutes les félicitations des municipalités. Elle seule donc, avec la commune de Paris et les courtisans, reconnaissait la suprématie royale.

« A l'occasion du renouvellement de l'année, il est venu à l'assemblée nationale une foule d'adresses, toutes plus édifiantes les unes que les autres. M. le président a observé qu'il y avait maintenant à Paris plus de huit cents députés des provinces pour complimenter l'auguste sénat, lui apporter les témoignages de respect et de vénération, et les serments des peuples de défendre ses décrets jusqu'au dernier soupir. O Paris! c'est maintenant que tu es la reine des cités! Vois toutes les tribus accourir à ce temple que la nation vient de bâtir : *Lève, Jérusalem, lève ta tête altière.*

« L'adresse des deux cents électeurs des communes de la sénéchaussée de Bordeaux a fixé particulièrement l'attention : ces généreux citoyens votent l'institution d'une fête civique qui consacre le jour de la liberté française, et que l'année, commençant au 14 juillet 1789, jour de la prise de la Bastille, soit la première d'une ère nouvelle, l'ère de liberté (1). Je suis ravi de voir que mes idées aient germé dans ce pays. Voilà précisément ce que je croyais crier en vain depuis six mois, *l'an premier de la liberté, présidence de Chapelier, présidence de Fréteau, présidence de Desmeuniers.* Je ne sème donc pas partout sur des pierres, comme tant d'apôtres de l'aristocratie, qui s'épuisent en prédications inutiles, gémissant sans cesse de la solitude de leur auditoire, et qui peuvent s'appliquer ces paroles du psaume : *Euntes ibant, et flebant mittentes semina sua.*

« La commune de Paris n'avait garde de manquer d'aller présenter ses vœux et ses hommages à nos pères conscrits. A la séance du lundi 4 janvier, MM. Bailly et Lafayette, nos deux consuls, suivis d'un cortége des représentants des deux pouvoirs, sont montés au Capitole, et M. Bailly, portant la parole, a dit, entre autres choses :

« Une espérance qui s'accroît sans cesse, fortifie notre courage; la loi commencée s'achève chaque jour entre vos mains, et lorsque

(1) Ce millésime nouveau devint bientôt populaire. Le *Moniteur* l'adopta le 14 juillet 1790. Nous verrons que plus tard (janvier 1792) l'assemblée législative fixa le commencement de l'*an premier de la liberté* au 1er janvier 1789.

la loi entière existera, la France sera sauvée, et nous commencerons à vivre. Cette loi, dont une partie n'est pas encore dictée, dont une partie est renfermée dans votre sagesse, nous la respectons avant même que votre génie l'ait produite. Nous inspirerons ce respect au peuple de la capitale qui a conquis la liberté par sa résolution : c'est à la soumission à achever l'ouvrage de notre bonheur, et à terminer la révolution. Avec quelle joie le maire de Paris, formé par vous, qui a commencé chez vous son *éducation nationale*, se montrera le premier pour donner cet exemple! »

« Paris est fort content de ce discours de son maire, et, suivant la *comparaison* que sa modestie a dictée, lui applique, au renouvellement de l'année, ces paroles de l'Évangile : L'enfant croissait en âge et en sagesse, et son éducation nationale se perfectionnait.

« Le roi méritait *aussi* des ménagements et des étrennes... La haine que je professe pour les rois ne m'aveugle pas. Les républicains eux-mêmes pardonneront au prince de n'avoir pas toujours été au-devant de sacrifices si pénibles; ils lui pardonneront de ne pas y avoir résisté davantage...

« Aussi l'assemblée nationale a député soixante de ses membres pour aller le complimenter. Nous n'avons point encore parlé de cet hommage, parce qu'il convenait d'abord de saluer l'assemblée nationale; maintenant allons chez le premier citoyen.

« La députation, présidée par M. de Brézé, grand maître des révérences, M. Nantouillet, maître des révérences, et M. Vatrouville, sous-maître des révérences, a été ensuite chez la femme du roi.

« Cependant une chose tenait tous les courtisans en haleine : le § 1er du n° 3 de ce journal avait fait jeter les hauts cris. On sentait bien qu'il était plus facile de crier que de répondre rien de raisonnable, et les paris étaient ouverts, si la députation saluerait Marie-Antoinette du nom de reine (1).

(1) Voici cet article :

« Si jamais deux mots ont dû s'étonner de se trouver ensemble, ce sont ceux-ci : Reine des Français. La Russie, l'Angleterre, la Hongrie, la Suède, peuvent avoir des reines; mais ce qui a toujours distingué les Francs, c'est qu'ils n'en ont point. Il ne peut pas y avoir de reine des Français : la loi salique est formelle. Marie-Antoinette est la femme du roi, et rien de plus. Je me souviens d'avoir entendu dire à l'assemblée nationale : *Il n'y a qu'une Majesté en France.*

« Depuis que l'assemblée nationale l'a décrété, j'ai reconnu, comme les autres, Louis XVI pour roi des Français; en conséquence, j'ôte mon chapeau quand il passe, et si je suis de garde, je lui présente les armes : mais vous m'avouerez, mes chers concitoyens, que pour des philosophes, pour des amis de la liberté et de l'égalité des conditions, c'est bien assez d'une Majesté... Je sais que ce mot est purement de style et comme en bas d'une lettre, ce protocole, Votre serviteur. Mais

« Soit galanterie, soit que la présence du dauphin, ce rejeton de tant de rois, et dont la destinée dans l'avenir est couverte d'un voile impénétrable, agît sur l'imagination du président, on m'assure qu'il lui échappa de dire *Votre Majesté*. Ce mot épanouit tous les visages, l'épouse du roi respira, et lui, à qui à l'instant on en porta la nouvelle, en fut enchanté. C'était le jour de l'an ; et je pardonne à M. Desmeuniers de l'avoir laissé échapper. Cependant on ne trouve point ce mot dans le discours imprimé, et cela vaut encore mieux.

« Pour mettre le comble à la joie du prince, M. le marquis de Montesquiou a proposé de lui accorder pour lui, sa femme, ses hoirs et leurs maisons, un revenu de vingt millions, ce qu'il a appelé la liste civile... On trouvera que cette pension accordée au premier bourgeois du royaume, est un peu forte, qu'on ne pouvait rien faire de plus civil que cette liste et qu'on a mauvaise grâce de nous appeler des enragés. » (C. Desmoulins. *Révolutions.*)

Cependant, en ce moment même où l'assemblée nationale cherchait à reporter au roi le pouvoir de confiance dont l'opinion publique l'avait elle-même investie, on remarquait qu'elle empiétait sur les attributions du pouvoir exécutif. Après une discussion assez longue qui durait depuis le 31 décembre, elle arrêtait, le 4 janvier, qu'une commission de douze membres prise dans son sein était chargée de la révision des pensions pour 1790, et que, jusqu'à ce qu'elle en eût décidé autrement, toutes les pensions étaient suspendues, sauf celles de *d'Assas* et de *Chamborn*. Elle ordonnait

c'est avec des mots qu'on gouverne les hommes. Peut-on douter que ce ne soit ce mot qui ait mis dans la tête à toutes ces femmes qu'elles étaient le pouvoir législatif, et non simplement le pouvoir génératif? Ma pensée n'est point de proscrire de la langue le mot *reine*. *Ma reine* est un mot charmant; c'est un mot vraiment magique... Il faut que chacun ait une reine; il faut que M. le curé ait la sienne. Je compte bien aussi avoir la mienne un jour; mais, dans tout autre sens, ce mot, dans la bouche d'un Franc, est le dernier degré de l'abjection et de la servitude. Laissons autour de la femme du roi cette foule se partager en trois classes, et les uns sur des tabourets, les autres sur des pliants, et le reste debout, graduer ainsi leur bassesse, et l'appeler leur reine. Pour nous, *non habemus regem nisi Cæsarem*. Je fais donc la motion qu'il soit défendu dans les actes publics d'user de ce mot, *reine des Français*, comme contraire à la loi salique, mal sonnant à l'oreille des patriotes, et sentant la servitude. Comme je n'ai point l'avantage d'être de l'illustre district des Cordeliers, je lui adresse cette motion par la voie de ce journal. Je supplie son digne président, M. Danton, de la proposer aux honorables membres, pour la discuter dans leur sagesse, et l'adresser aux 59 autres; je laisse ma motion sur leur bureau et je la signe... *Un Français.* »

que le séquestre serait mis sur les biens et revenus des ecclésiastiques émigrés. Cela eut lieu à l'occasion de la fuite de l'archevêque de Paris, qui avait cru sa vie menacée à la suite d'un sermon écrit dans l'ancien style de servilité pour le pouvoir temporel, et dont la lecture avait provoqué un trouble assez violent et une émeute dans l'église de Chaillot.

Au reste, pendant toute cette période, l'assemblée poursuivit un travail d'application aussi fastidieux que difficile, celui de la division du territoire français en quatre-vingt-trois départements. Elle s'occupa irrégulièrement de quelques questions constitutionnelles, de la question militaire, des finances. Les finances amenèrent la question de l'organisation ecclésiastique ; les troubles des provinces, celle des droits féodaux. D'ailleurs des incidents nombreux et variés venaient à chaque instant interrompre l'uniformité des séances. Le désordre est tel que, chaque fois que nous recommençons une de ces périodes arbitraires que nous avons choisies à défaut de périodes logiques, c'est pour nous un nouveau problème que de trouver les moyens de rattacher à un ordre de succession quelconque cette variété de discussions qui naissaient à chaque pas, soit par continuation d'affaires non terminées ou qui ne voulaient pas se terminer, soit à l'improviste sur des motions inattendues ou des faits particuliers qui venaient solliciter une décision. La plupart de ces interruptions offrent peu d'intérêt, quoique souvent il arrivât dans l'assemblée ce que l'on observe dans la vie particulière : les plus violentes disputes eurent lieu sur les petites choses; là l'amour-propre se trouvait à nu, préoccupé seulement de lui, son attention n'étant pas détournée par la gravité de son sujet.

Les interruptions les plus importantes de cette période, outre celles relatives aux troubles des provinces, qui aboutirent à un nouveau décret sur la tranquillité publique, furent l'affaire de Rennes, une motion de Robespierre sur les conditions d'éligibilité, une vive discussion sur la nomination de plusieurs membres à des fonctions publiques, un projet de l'abbé Sieyès sur la liberté de la presse.

L'incident qui eut le plus d'influence sur les événements extérieurs, fut une visite du roi à l'assemblée, faite le 4 février, et la prestation du serment civique. Cette séance fut l'occasion d'un entraînement qui se propagea dans presque toute la France, et se témoigna par des cérémonies religieuses, des fêtes, des fédérations. L'accueil que reçut la démarche royale donna carrière aux espérances de l'opposition; et comme elle n'avait point à compter sur le présent, elle crut qu'un changement serait favorable à ses vœux.

Le 17 février, Cazalès proposa à la tribune la dissolution de l'assemblée nationale. Mais la majorité lui répondit en répétant le serment du 20 juin 1789.

Avant d'entrer dans le détail de ces faits, notons quelques actes parlementaires moins importants.

— Dans les premiers jours de janvier, plusieurs dispositions furent prises pour mettre à exécution les décrets sur l'organisation municipale et départementale. Les assemblées primaires devaient se réunir « huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités, laquelle publication devait être faite sans délai. »

— Le 7 janvier, l'assemblée décréta que tous les gardes nationaux, même ceux qui se sont formés sous le titre et la nomination de *volontaires*, prêteraient, aussitôt que les municipalités seraient établies, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi.

— Le 21, l'assemblée fut appelée à s'occuper de diplomatie par une lettre du marquis de Spinola au nom de la république de Gènes, qui réclamait contre la réunion de la Corse à la France. On décida qu'il n'y avait lieu à délibérer.

— Le 7 février, une affaire particulière donna lieu à une proposition de Mirabeau, qui plus tard fut convertie en loi. Il s'agissait d'un jeune homme, dont la famille demandait la séquestration, se fondant sur des motifs de la dernière gravité, et avérés d'ailleurs. Mirabeau, à cette occasion, proposa l'établissement de *tribunaux de famille*, pour juger ces cas où il faut sévir contre la jeunesse dans un simple intérêt de correction, et comme addition à la puissance paternelle.

L'assemblée passa à l'ordre du jour.

— Quelques-unes des questions que nous venons d'énumérer firent naître de longues discussions. Pour donner un nouvel exemple des détails nombreux qui venaient à chaque instant embarrasser l'assemblée, nous analysons ici la séance du 20 février au soir :

SÉANCE DU 20 FÉVRIER AU SOIR. — Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un très-grand nombre d'adresses. La plupart contiennent des offres patriotiques. Celle de Bastia annonce que le général Paoli vient d'être nommé maire de cette ville.

Plusieurs députations sont admises à la barre.

MM. de la Chèze et *Faydel* demandent que le président écrive une lettre de félicitations à la municipalité de Cahors qui, sans effusion de sang, a dissipé les orages qui s'étaient élevés dans son sein.

L'assemblée avant d'adopter cette opinion croit devoir s'instruire des faits et ajourne en conséquence la délibération.

M. Thouret fait, au nom du comité de constitution, le rapport d'une contestation élevée à Rouen au sujet de l'organisation municipale et des tentatives pour mettre le trouble dans cette importante cité. L'assemblée décrète que les faubourgs de Rouen seront réunis à la ville pour ne former qu'une seule municipalité.

Sur le rapport de M. Goupilleau, l'assemblée annule pour vice de forme l'élection du maire d'Aizenay en Poitou.

M. de l'Apparent rend compte, au nom du même comité, d'une affaire dont voici les faits principaux :

« Le sieur Brouillet, libraire-imprimeur à Toulouse, dans l'intention de propager l'esprit de patriotisme, et pour servir de contre-poison aux libelles dont il prétend que l'aristocratie infecte Toulouse, a fait imprimer l'*Adresse aux Amis de la paix*, et a publié, dans un journal intitulé les *Affiches de Toulouse*, des fragments de plusieurs feuilles accréditées dans la capitale. *Ouvrez donc les yeux*, *l'Adresse aux provinces*, et d'autres libelles, se répandaient depuis longtemps à Toulouse avec impunité, lorsque le parlement, fermant les yeux sur ces productions infâmes, a fait décréter et poursuivre le sieur Brouillet, l'a condamné à 1,000 liv. d'aumône, lui a défendu de publier aucune feuille sans nom d'auteur et d'imprimeur, et sans qu'elle fût approuvée par qui de droit, conformément aux règlements de la librairie. Les faits articulés contre le sieur Brouillet sont, 1° d'avoir imprimé « qu'il était à désirer qu'on représentât le drame du *Comte de Comminges*; » 2° d'avoir comparé la conduite des Brabançons à celle des gardes françaises; 3° d'avoir appelé acte de patriotisme la désertion de quelques régiments; 4° d'avoir imprimé ces mots : « Voilà donc tous les rois désarmés; au lieu d'un trône, ils n'auront plus qu'un fauteuil; » 5° d'avoir également imprimé, d'après le *Morning-Hérald* : « Qu'ils se persuadent donc, les aristocrates, que le lion est endormi, mais qu'il n'est pas enchaîné : gare le réveil ! » Le sieur Brouillet, de son côté, articule différents griefs contre le parlement de Toulouse. Le comité demande que l'assemblée ordonne au président de se retirer par-devers le roi pour le supplier de faire remettre les pièces relatives à cette affaire à son comité.

On demande la question préalable. — Une partie de l'assemblée insiste. — La question préalable est rejetée. — Le décret est rendu conformément à l'avis du comité.

CHAP. II. — Suite de l'affaire du parlement de Rennes. — Les magistrats sont déclarés inhabiles à remplir les fonctions publiques. — Motion de Robespierre sur les conditions d'éligibilité. — L'assemblée défend à ses membres d'accepter des places du gouvernement.

SÉANCE DU 8 JANVIER. — L'assemblée avait ordonné à la chambre des vacations de Rennes de comparaître à la barre. Une députation de cette chambre s'y présenta le 8 janvier.

Avant l'introduction de la chambre des vacations de Rennes, M. le président a réclamé la loi par laquelle l'assemblée s'est interdit les signes d'approbation ou d'improbation.

La députation est aussitôt introduite.

« Messieurs, dit l'abbé Montesquiou, président, l'assemblée nationale a ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, sans retard et sans remontrances, toutes les lois qui leur seraient adressées; cependant vous avez refusé l'enregistrement du décret qui prolonge les vacances de votre parlement. L'assemblée nationale, étonnée de ce refus, vous a mandés pour en savoir les motifs. Comment les lois se trouvent-elles arrêtées dans leur exécution? comment des magistrats ont-ils cessé de donner l'exemple de l'obéissance? Parlez : l'assemblée, juste dans les moindres détails, comme sur les plus grands objets, veut vous entendre; et si la présence du corps législateur vous rappelle l'inflexibilité do ses principes, n'oubliez pas que vous paraissez aussi devant les pères de la patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfants, et de ne trouver dans leurs torts que les égarements de leur esprit et de simples erreurs. »

M. de la Houssaie, au nom du parlement :

« Messieurs, impassibles comme la loi dont nous sommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment au plus juste des rois une grande preuve de notre soumission, en exposant aux représentants de la nation les motifs et les titres qui ne nous ont pas permis d'enregistrer les lettres patentes du 3 novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les parlements du royaume. Il n'est point de sacrifices qui paraissent pénibles à de fidèles sujets, lorsque, commandés par un monarque vertueux, ils ne sont réprouvés, ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni par les lois impérieuses de l'honneur.

« Les lettres patentes du 3 novembre étaient adressées au parlement de Rennes, et nous n'en étions que quelques membres isolés; nous ne formions même plus la chambre des vacations; le

terme fixé pour la tenue de ses séances était expiré le 17 octobre précédent : elle n'existait plus; et s'il fallait en créer une nouvelle, le parlement en corps pouvait seul enregistrer le titre de son établissement.

« Nous étions dispersés dans la province, et nous donnions à nos affaires personnelles le peu de temps qui devait s'écouler jusqu'à la rentrée du parlement, lorsque chacun de nous a reçu une lettre close qui lui enjoignait de se rendre à Rennes pour y attendre les ordres du roi.

« Malgré la distance des lieux, nous nous sommes assemblés le 23 novembre. Le substitut du procureur général nous a présenté les lettres patentes du 3 de ce mois; mais nous n'aurions pu les enregistrer que par un arrêt, et nous étions sans caractère pour le rendre.

« Un motif plus impérieux encore s'opposait à l'enregistrement de cette loi et de toutes celles qui renversent également les droits de la province, droits au maintien desquels notre serment nous oblige de veiller, et dont il n'est pas en notre pouvoir de consentir l'anéantissement.

« Lorsque Anne de Bretagne épousa successivement les rois Charles VIII et Louis XII; lorsque les Bretons assemblés à Vannes en 1532 consentirent à l'union de leur duché à la couronne de France, le maintien de leur antique constitution fut garanti par des contrats solennels, renouvelés tous les deux ans, toujours enregistrés au parlement de Rennes, en vertu de lettres patentes, dont les dernières sont du mois de mars 1789.

« Ces contrats, que des ministres audacieux ont quelquefois enfreints, mais dont la justice de nos rois a toujours rétabli l'exécution, portent unanimement que non-seulement les *impôts*, mais encore *tout changement dans l'ordre public* de Bretagne, doivent être consentis par les états de cette province.

« La nécessité de ce consentement fut la principale et en quelque sorte la seule barrière que les Bretons opposèrent si courageusement aux édits du mois de mai 1788, et notamment à celui qui mettait tous les parlements du royaume en vacances. Cinquante-quatre députés des trois ordres, envoyés à la cour de toutes les parties de la province, les commissions intermédiaires des états et les corporations réclamèrent unanimement cette loi constitutionnelle. Tous les avocats de Rennes, dont plusieurs siégent dans cette assemblée, disaient alors au roi : « Vous ne laisserez pas subsister des projets qui, quand *ils n'offriraient que des avantages, ne pourraient être exécutés sans le consentement des états* : nos franchises sont des

droits et non pas des priviléges, comme on a persuadé à Votre Majesté de les nommer, pour la moins rendre scrupuleuse à les enfreindre : les corps ont des priviléges, les nations ont des droits. »

« Pour autoriser le parlement de Rennes à enregistrer, sans le consentement des états de la province, les lois qui sanctionnent vos décrets, il faudrait, messieurs, qu'elle ait renoncé à ses franchises et libertés, et vous savez que dans les assemblées qui ont précédé la vôtre, tous les suffrages se sont réunis pour le maintien de ces droits inviolables, que nos pères ont défendus, et que nous avons nous-mêmes réclamés avec un zèle si persévérant.

« Vous connaissez le vœu des deux premiers ordres rassemblés à Saint-Brieuc. Les ecclésiastiques des neuf diocèses qui vous ont envoyé des députés leur ont enjoint de s'opposer à toutes les atteintes que l'on pourrait porter aux prérogatives de la Bretagne. Les communes de Rennes, Nantes, Dol, Dinan, Guerande, Fougères, Quimperlé, Carhaix et Châteaulin, qui forment plus des deux tiers de la province, se sont exprimées plus impérativement encore dans leurs cahiers. « L'assemblée a arrêté, dit la sénéchaussée de Rennes, que ses députés aux états généraux seront nommés, à la charge d'y présenter le cahier des griefs de la sénéchaussée, et de s'y conformer, *surtout aux articles constitutionnels*, de conserver soigneusement les droits et franchises de la Bretagne, notamment son droit de consentir, dans ses états, *la loi, l'impôt et tout changement dans l'ordre public de cette province.* »

« Tous ces cahiers, messieurs, dont vous êtes les dépositaires, nous ont tracé la route que nous avons suivie; et nous ne craignons pas de le dire aux représentants d'une nation loyale et généreuse, ils fixent immuablement les bornes de votre pouvoir, jusqu'à ce que les états de la Bretagne, légalement assemblés, aient renoncé expressément au droit de consentir les lois nouvelles; vouloir les contraindre à les accepter, ce serait une infraction de la foi publique.

« Telle a donc été, messieurs, notre position. Le parlement en corps pouvait seul enregistrer les lettres patentes qui lui étaient adressées, et nous ne composions même plus une chambre de vacations.

« Cette loi, et toutes celles qui ont été rendues sur vos décrets, ne peuvent être publiées en Bretagne sans le consentement de la province. Les trois ordres avaient réclamé ce droit inhérent à la constitution; leur intention connue était pour nous une loi inviolable, nous devions éviter tout éclat; nous avons fidèlement rempli cette obligation; mais comptables à nos concitoyens du dépôt de

leurs droits, franchises et libertés, nous n'avons pas dû les sacrifier à des considérations pusillanimes.

« De vrais magistrats ne sont accessibles qu'à une crainte, celle de trahir leur devoir; lorsqu'il devient impossible de le remplir, se dépouiller du caractère dont ils sont revêtus est un sacrifice nécessaire. Deux fois nous l'avons offert; deux fois nous avons supplié Sa Majesté de nous permettre de reporter dans la vie privée le serment à jamais inviolable de notre fidélité au monarque et aux lois.

« Vous approuverez, messieurs, ce sentiment, et lorsque vous examinerez les titres dont nous venons de vous présenter le tableau, vous reconnaîtrez, nous n'en doutons point, que les deux nations sont également liées par les contrats qui les ont unies; que ces contrats forment des engagements mutuels, consentis librement, et que la France peut d'autant moins s'y soustraire, qu'elle leur doit une de ses plus précieuses possessions. »

Le président de l'assemblée nationale. Messieurs, l'assemblée nationale pèsera dans sa sagesse les observations que vous avez cru devoir lui proposer. Je prendrai ses ordres, et j'aurai soin qu'ils vous soient transmis.

Séance du 9 janvier. — *M. le vicomte de Mirabeau.* Vous avez entendu le langage de l'honneur et de la loyauté; vous avez admiré, comme moi, le maintien ferme et noble de l'innocence accusée. Examinez maintenant la conduite de ces magistrats, que l'on a présentés comme criminels... MM. les magistrats mandés ont d'abord justifié le refus d'enregistrement par la preuve de leur incompétence personnelle. Ce premier compte rendu repose sur une base incontestable. Ils étaient sans caractère pour rendre cet arrêt; ils ne l'ont pas rendu, ils n'ont pas dû le rendre. Examinons les moyens dont ils se servent pour établir l'impossibilité où aurait été le parlement lui-même de consentir à l'exécution de votre décret du 3 novembre. Vous établissiez treize magistrats, au lieu de cent douze, pour rendre la justice à une grande province, tandis que, d'après les traités, aucun changement ne pouvait être fait aux cours de justice en Bretagne, qu'il n'eût été consenti par les états. Ce droit est incontestable. Aucune assemblée particulière n'a pu l'anéantir. Les magistrats ont fait serment de le défendre; le roi a renouvelé tous les deux ans le serment de le maintenir. Ce droit ne pouvait donc être violé par les membres de la chambre des vacations du parlement de Bretagne.

Jusqu'à ce moment les contrats de nation à nation ont été consi-

dérés comme des échanges de conventions réciproques, qui ne pouvaient être annihilées que par le concours des parties contractantes. Les députés bretons ont si bien senti ce principe, qu'à l'époque du 4 août, dans cette nuit où des sacrifices multipliés ont été plutôt le résultat de l'ivresse du patriotisme, que du calcul et du raisonnement, un seul député de Bretagne, qui n'était pas lié par ses cahiers, a consenti à abandonner les priviléges de ceux qu'il représentait. Le procès-verbal prouve que ses collègues ont cru devoir attendre le consentement de leurs commettants, et que leurs cahiers leur ont paru une loi qu'ils ne pouvaient enfreindre. Je lis dans une lettre de M. Chapelier, en date du 12 septembre, la preuve certaine que ce député croyait aux mandats impératifs : il s'exprime ainsi : « Tout ce qui n'est pas impératif dans un cahier, doit être considéré comme instruction. »

L'assemblée a donc reconnu les droits de la Bretagne ; elle a reconnu qu'ils existaient jusqu'à ce que l'adhésion formelle aux sacrifices des priviléges les eût anéantis. Voyons donc si cette adhésion a été donnée. Je vois beaucoup d'adresses des municipalités des villes ; mais les villes représentent-elles la province? Mais n'est-il pas possible que ces adresses aient été rédigées ailleurs que sur les lieux ? mais l'adhésion qu'elles contiennent peut-elle être considérée comme celle du peuple breton? J'ai entre les mains, et je suis chargé de déposer sur le bureau une adresse bien différente. Une communauté de Bretagne, composée de 8,000 citoyens, refuse de reconnaître les lois qui lui ont été envoyées par l'intendant ; elle donne les mêmes motifs que le parlement. Ces paysans généreux ne veulent pas changer le despotisme ministériel contre le despotisme des villes... On regrettera sans doute le décret que nous avons rendu contre la chambre des vacations de Rennes ; ces regrets seront surtout sentis par quelques députés actuellement en instance avec les magistrats mandés...

Je propose de rendre le décret suivant :

L'assemblée nationale, ayant reconnu la pureté des motifs qui ont déterminé la conduite des officiers de la chambre des vacations du parlement de Bretagne, a décrété que cette conduite n'a donné lieu à aucune inculpation ; que la délicatesse des magistrats ne peut souffrir du mandat qui les a amenés près de l'assemblée nationale, et qu'ils sont sous la sauvegarde de la loi.

M. Chapelier. La chambre des vacations du parlement de Rennes vous a fait son apologie, et elle trouve aujourd'hui des défenseurs. Elle croit pouvoir excuser son mépris pour vos décrets, pour les lettres de jussion envoyées par le monarque, et pour le serment

par lequel chacun des magistrats qui la composent, s'est engagé à rendre la justice. Elle réclame des droits qu'elle n'a jamais défendus contre les droits plus avantageux qui sont rendus à tous les Français...

C'est un délit que de refuser la justice; c'est un délit majeur que de se montrer dans une assemblée nationale, quand les pouvoirs sont séparés, comme encore au-dessus de toute autorité; c'est insulter à l'opinion du peuple, sous le prétexte qu'on connaît mieux que lui ses intérêts; cependant on ne réclame des priviléges effacés, que parce qu'ils servent à son oppression, et l'on prêche l'insurrection contre la force publique... J'éprouve quelque embarras, en me voyant forcé de condamner la conduite d'une cour composée de concitoyens dont j'ai reçu des marques d'estime; mais la reconnaissance, mais les liaisons particulières doivent céder à l'intérêt de la justice et de la vérité...

Je ne parlerai pas longtemps de la raison de forme qui a été alléguée. La chambre des vacations, séparée le 18 octobre, a reçu, comme les autres, l'ordre de reprendre ses fonctions. Si la nation et le roi n'ont pas le droit d'intimer des ordres semblables, quelle est donc leur autorité? Je regrette d'avoir employé ce peu de mots à une aussi déplorable minutie.

La Bretagne avait des franchises, nous les avons soutenues, chéries, défendues, tant que les Français ont été endormis sous les chaînes du despotisme; nous espérions qu'un jour ils secoueraient avec indignation un joug aussi odieux... Nos espérances sont remplies... Dans cette scène glorieuse, que l'histoire consacrera comme un témoignage du patriotisme des Français, nous avons devancé le vœu de nos commettants, parce que nous voyons la liberté préparer à la France le bonheur que nous étions venus réclamer pour eux. Un grand nombre de villes, de bourgs, de paroisses, ont adhéré avec empressement à notre démarche. Si une ville a fait entendre des réclamations, c'est en se soumettant d'avance à la justice de cette assemblée; le raisonnement sur la loi convient à des hommes libres, et n'est point désobéissance. Le peuple de Bretagne a donc renoncé à des franchises qui, seulement utiles contre le ministère, étayaient le despotisme des nobles. Quand le peuple abandonne ses priviléges, est-ce aux parlements à les réclamer?

C'est à la fois insulter à la raison, et fronder le vœu du peuple, que de demander une assemblée des anciens états de Bretagne. A-t-on donc cru que nous ne dirions pas ce que c'est que ces états? Huit ou neuf cents nobles, des évêques, des députés de chapitres les composent. Voyez-y quarante-deux hommes représentant

deux millions d'individus sous le nom modeste, j'ai presque dit avili de tiers état. Chaque chambre a un *veto*... Voilà par qui l'on veut que la constitution soit jugée... Imaginez ce que les abus ont de plus odieux, l'aristocratie de plus absurde, la féodalité de plus barbare, les *veto* de plus tyrannique, et vous aurez une idée de l'assemblée à laquelle on veut confier le droit de juger les institutions immuables qui doivent faire le bonheur de tous. Vous avez détruit les ordres, proscrit les *veto*, nous avons coopéré à une constitution, et nous n'en jouirions pas, et ces nobles diraient *veto* sur la félicité publique ! Une telle demande est scandaleuse et coupable.

Ce parlement, qui se prétend conservateur des franchises, a violé ces franchises ; il enregistrait, sans le consentement des états, presque toutes les lois des ministres, enregistrait des impôts, malgré le refus des états ; nous connaissons 10,000,000 d'impôts non consentis, et cependant enregistrés et perçus. Il a refusé aux états la communication des lois. Il a dit qu'un impôt, pour être enregistré, devait être consenti par les états, et il a prouvé que l'enregistrement seul liait le peuple malgré lui. On l'a vu défendre, dans le siècle dernier, d'assembler les états, prétendre que les commissaires de ces états ne devaient être reçus devant lui qu'à la barre et debout... Ainsi il s'est toujours mis au-dessus de la nation... Au milieu de ce siècle, par des arrêts secrets, il a résolu de ne recevoir que des nobles parmi ses membres...

Qui oserait conseiller à une province de s'isoler de la France, de préférer à la liberté, des chartes qui ne font que placer le peuple sous le joug de quelques privilégiés? Les nobles et les ecclésiastiques, dit-on, n'ont pas consenti... Où est donc la nation bretonne? Dans quinze cents gentilshommes et quelques ecclésiastiques, ou dans deux millions d'hommes. Si les magistrats n'avaient pas voulu que la robe sénatoriale ne couvrît qu'un noble, feraient-ils d'aussi aveugles réclamations? Ce sont des magistrats nobles qui défendent des nobles pour opprimer le peuple. Voilà ce qu'ils appellent nos franchises et leurs devoirs.

Par le décret du 3 novembre, leur constitution n'est point changée. Pour les délier du serment qui pèse sur leur conscience, il leur fallait de fortes raisons, ils ne se défendent qu'en appelant l'anarchie et le despotisme. Mais vous proposerons-nous une juste sévérité? Les attentats de ces hommes contre la chose publique ont été oubliés par le peuple, qui les a protégés contre leur imprudente conduite et contre lui-même. Leur raison a cédé au désespoir de voir échapper leur empire. Je ne vous en donnerai pour preuve que les derniers mots du discours prononcé hier devant

vous. On est plus insensé que coupable quand on croit dans un crime voir l'honneur et la vertu. Mais ce n'est pas seulement le crime de quelques particuliers qui doit attirer votre attention; un gentilhomme breton trompe et soulève les habitants des campagnes; trois parlements méconnaissent vos lois et l'autorité la plus sacrée, la plus légitime... Tout annonce des projets qu'une sévérité prudente doit prévenir.

Comme député breton, j'ai dû vous présenter des détails nécessaires pour éclairer la discussion. Je me borne à remplir ce devoir, et je ne propose pas de décret: mais je demande que, par une réserve expresse, ceux qui ont souffert d'un déni de justice aient leurs recours contre les magistrats coupables.

M. le président de Frondeville dit que les magistrats de Bretagne ne peuvent enregistrer les décrets de l'assemblée sans être parjures à leur serment. Les Bretons possèdent des franchises qui ont été solennellement jurées et qui ne peuvent être anéanties que par l'universalité du peuple breton. Il pense qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Barnave a soutenu que « la Bretagne est partie intégrante du royaume, qu'elle n'a d'autres représentants que ceux qui sont dans l'assemblée nationale, et que ces états de Bretagne, si souvent invoqués par les magistrats de cette province, sont incapables de la représenter; qu'elle les a méconnus, et qu'elle ne veut pas les faire renaître.

« En envoyant ses députés à l'assemblée, la Bretagne s'est soumise au résultat d'un corps délibérant. Si l'on n'admet pas ce principe, il n'y a plus de lois, il n'existe plus de puissance publique. Les magistrats bretons ont désobéi aux lois : il demande qu'ils soient déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique. Si leur procès est instruit, ils seront jugés sévèrement; l'instruction sera longue : il vaut mieux user d'indulgence à leur égard et les punir promptement. Cette punition imposera aux ennemis de la liberté, qui font en ce moment tous leurs efforts pour empêcher l'heureuse révolution de cet empire. Tout annonce qu'il y a une coalition formée entre plusieurs parlements; que l'on a employé des moyens artificieux pour animer le peuple. Les ennemis de la révolution ne rempliront pas leurs vues, mais ils peuvent faire répandre beaucoup de sang. Si la guerre civile s'allume, ils en seront les premières victimes. Il faut les préserver de leur propre fureur.

— Le début de *M. d'Esprémenil*, qui a parlé après Barnave, a annoncé quelles étaient ses intentions, en se chargeant de justifier la conduite du parlement de Rennes. « Je vous dois, a-t-il dit, la vérité; je vous la dirai tout entière ; je ne me sens pas le courage

d'abandonner mes confrères dans le malheur, et je ne puis me dissimuler que je partage avec eux les mêmes principes. Je dois surtout la vérité au peuple, à ce peuple que je voudrais consulter pour savoir s'il est heureux, à ce peuple à qui l'on offre la licence sous le nom de liberté ; à ce peuple... à ce peuple... »

Après cette apostrophe longtemps soutenue, et dont tout le monde a reconnu le motif, M. d'Esprémenil a passé à l'établissement de la question.

M. d'Esprémenil a ensuite abordé la question au fond ; il la fait consister dans le point de savoir si la chambre des vacations a pu ou non s'écarter du contrat qui a uni la Bretagne à la France, et dont la garde était confiée aux états de cette province et au parlement. Or, un des priviléges inséré dans le pacte, c'est qu'aucune loi, aucun impôt, aucun changement ne pourra avoir lieu sans le consentement des états et la vérification du parlement.

M. le comte de Mirabeau lui rappelle une loi qui déclare coupables de forfaiture les magistrats qui auront donné une démission combinée. Revenant ensuite à la question du droit des gens, il dit que ses oreilles sont frappées de ces mots *d'ordres et de priviléges;* que lorsqu'il voit les magistrats du parlement de Rennes déclarer que leur conscience et leur honneur leur défendent d'obéir aux lois, il se demande si ce sont des souverains détrônés qui réclament leurs anciennes usurpations.

C'est une poignée de magistrats sans titre et sans caractère qui viennent dire au souverain : Nous avons désobéi, et la postérité nous admirera. Il n'y aura que leur démence qui passera à la postérité, si toutefois elle peut y être transmise ; mais ils n'empêcheront pas cette grande révolution qui va changer la face du globe et le sort de l'espèce humaine.

D'où vient l'audace de ces magistrats? quelle puissance auxiliaire leur inspire tant de confiance? Ils viennent demander que des priviléges oppressifs soient rétablis. La Bretagne a soixante-six représentants dans cette assemblée, et l'on vous dit qu'elle n'est pas représentée ! Onze magistrats bretons viennent vous dire qu'ils ne peuvent pas consentir que vous soyez les régénérateurs de cet empire ! Ce n'est pas dans de vieilles chartes, où la ruse, combinée avec la force, a trouvé les moyens d'opprimer le peuple, qu'il faut chercher les droits de la nation ; c'est dans la raison : ses droits sont anciens comme le temps, et sacrés comme la nature.

Le discours qui a été prononcé cache des desseins coupables : on cherche à rallier tout ce qu'il peut y avoir d'espérances odieuses. Leur fierté sénatoriale veut empêcher les Bretons d'être libres. Ils

voudraient que les abus fussent éternels, et que le régime féodal fût immuable. Qu'ils apprennent qu'il n'y a d'immuable que la raison, et qu'elle détruira bientôt toutes les institutions vicieuses. Vainement on cherche à séparer le monarque de sa nation; il sera toujours uni avec elle; il triomphera de ceux qui veulent faire de lui un instrument d'oppression. Les magistrats ne réclament les anciens priviléges que pour asservir leur province. Ils parlent de leur conscience! elle est le résultat de leurs anciennes habitudes, elle les porte à conserver leurs usurpations.

M. le comte de Mirabeau propose de décréter : Que les citoyens chargés de fonctions publiques qui déclarent que leur conscience et leur honneur leur défendent d'obéir à la loi, se reconnaissent par là même incapables d'exercer aucunes fonctions;

Que l'assemblée déclare par conséquent les magistrats de Rennes inhabiles, en vertu de leur déclaration même, à exercer aucune fonction publique.

Séance du 11 janvier. — *M. Regnaud* propose de décréter que l'assemblée ne se séparera pas avant d'avoir prononcé sur l'affaire du parlement de Rennes. Malgré l'avis contraire d'un membre du clergé et de *M. de Vrigny*, la proposition de M. Regnaud est décrétée

M. de Cazalès. Je ne réponds ni aux diatribes, ni aux violentes déclamations que s'est permises M. le comte de Mirabeau. Je n'oublie pas que je discute les intérêts d'un grand peuple en présence des législateurs d'une grande nation. Je prendrai le seul ton digne d'un honnête homme (il se fait quelques murmures, et l'opinant est rappelé à l'ordre). Il est impossible de contester que le ton de la modération et de la justice convienne uniquement, quand on délibère sur le sort de ses concitoyens, et qu'on est leur juge.

Le parlement de Rennes a reçu en dépôt des franchises; il a juré de les conserver; il croyait qu'elles étaient attaqués, il a voulu remplir son serment. Vos décrets n'ont obtenu que des adhésions isolées. Les députés bretons n'ont renoncé aux franchises de leur province que sous la réserve d'une adhésion; cette adhésion n'existe pas, les franchises existent donc encore...

La Bretagne a toujours été indépendante de l'empire français. Ses droits sont établis sur des traités solennels; l'assemblée n'a donc pu les détruire sans le consentement du peuple breton. Elle a été emportée au delà de ses droits, au delà de ses devoirs par des circonstances extraordinaires. Ses décrets ne seront véritablement obligatoires, pour la nation, que lorsqu'ils auront été consentis par une

adhésion formelle ou tacite des peuples. Alors on ne pourra, sans crime, désobéir à ses décrets.

Il est donc certain que les magistrats de Rennes ont pu croire de bonne foi que les franchises de la Bretagne ne pouvaient être abolies qu'au milieu d'une assemblée du peuple breton; c'en est assez pour que cette erreur ne soit pas considérée comme un crime. Si cependant l'assemblée croyait qu'il est important à ses décrets que des magistrats qui n'ont pas obéi ne remplissent plus leurs fonctions, il serait généreux et juste d'accepter leur démission.

Je proposerai en conséquence un décret en ces termes : L'assemblée nationale, après avoir entendu la justification des magistrats composant la chambre des vacations du parlement de Rennes, décrète qu'ils seront renvoyés au pouvoir exécutif, pour que l'offre qu'ils ont faite du sacrifice de leur état soit réalisée.

M. Barrère. Je propose, avec M. de Mirabeau, de décréter que des magistrats à qui leur honneur et leur conscience défendent d'obéir à vos décrets sont inhabiles à exercer des fonctions publiques résultantes de vos décrets.

M. l'abbé Maury a commencé par dire que de tous les spectacles que l'histoire de notre siècle prépare à la postérité, le plus étonnant peut-être est celui que nous donnent les parlements de France. « Chargés, a-t-il dit, pendant plusieurs siècles, d'arrêter les progrès du despotisme, ils se voient menacés, à l'instant même où ils remettent à la nation le dépôt de sa liberté et de ses droits, d'un prochain anéantissement. L'Europe entière se demande : Quel est donc le crime de cette magistrature, à laquelle on fait perdre son état? Grande question, que les représentants de la nation vont agiter incessamment, et que l'on va aujourd'hui entamer à l'occasion de la chambre des vacations de Rennes. Vous avez entendu des discours éloquents sur cette question. Pour moi, simple citoyen, persuadé qu'il s'agit aujourd'hui d'un bien plus grand intérêt que celui d'être éloquent, je réduirai la question qui nous occupe à trois objets : le premier, quels sont les droits de la province de Bretagne; le second, quelle a dû être la conduite de la chambre des vacations de Rennes; et le troisième sera relatif aux réflexions qui vous ont été faites sur ce sujet.

M. Maury a conclu, comme M. Cazalès, à ce que les onze magistrats fussent renvoyés au pouvoir exécutif, lequel sera supplié de faire en sorte que l'exercice de la justice soit incessamment rétabli en Bretagne.

M. de Clermont-Tonnerre. L'honorable membre n'a rien omis pour démontrer la gravité du délit commis par les magistrats bre-

tons. Oubli de leurs devoirs, mépris pour la loi, pour le corps législatif, pour le pouvoir exécutif, pour la puissance publique, tous ces grands moyens ont été développés avec autant de force que d'énergie. Ces vives déclamations se sont terminées par un décret benin, qui se bornait à charger le président à mander les magistrats à la barre, pour leur dire que l'assemblée les déclarait inhabiles à remplir les fonctions qu'ils avaient refusé d'exercer.

C'est là que s'est fermée la discussion. Le projet de décret proposé par M. de Clermont a plu au quartier des prêtres et des nobles. On en a réclamé la priorité, qui a été accordée; mais on ne s'y est point laissé surprendre. M. de Mirabeau a observé que ce décret ne cadrait point avec la sévérité du discours de son auteur. M. Camus y a proposé pour amendement de déclarer les coupables inhabiles à toutes fonctions de citoyens actifs; et M. Chapelier a demandé qu'on y ajoutât : Jusqu'à ce que, à la suite d'une requête présentée au corps législatif, ils fussent reçus à prêter serment d'obéir à la constitution. Beaucoup d'autres amendements ont été proposés et écartés par la question préalable. Enfin, après avoir décrété ceux de MM. Camus et Chapelier, la motion principale l'a été aussi; et lo tout réuni a formé le décret suivant :

« L'assemblée nationale, improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucunes fonctions de citoyens actifs, jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée national, et acceptée par le roi; et en exécution du présent décret, l'assemblée ordonne que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'assemblée, pour entendre le présent décret par l'organe de M. le président. »

La majorité des voix était assurément évidente à ce dernier décret. Cependant MM. d'Esprémenil et Maury, faisant cause commune, réclamaient l'appel nominal; on était même sur le point de le commencer, lorsque les partisans mêmes de l'opinion de M. d'Esprémenil ont avoué de bonne foi qu'il n'y avait aucun doute sur la majorité, et qu'il fallait lever la séance : il était alors huit heures du soir.

—Afin de terminer cette question, nous ajouterons qu'une nouvelle chambre des vacations fut nommée, qui, de même que la première, refusa d'obéir aux décrets de l'assemblée. Celle-ci s'en occupa dans les séances du 3 et du 6 février; elle décréta la formation d'un tribunal supérieur provisoire, destiné à remplacer la chambre des

vacations du parlement de Rennes, et punit les nouveaux coupables de la même peine que les premiers.

SÉANCE DU 25 JANVIER. — On s'occupait de la division du territoire; ouverture fut donnée aux interruptions par un rapport sur un secours demandé par la ville de Valenciennes. Ces demandes n'étaient pas rares; car, ainsi que nous l'avons dit, la misère qui avait commencé à Paris avait gagné les provinces. A cette première interruption en succéda une seconde qui mit de nouveau aux prises les deux partis qui divisaient l'assemblée.

M. de Robespierre. Nous venons soumettre à votre délibération un objet infiniment plus intéressant pour plusieurs provinces du royaume... Il tient à la liberté générale... Il est d'une telle nature, que vous nous accuseriez d'une malversation odieuse, si nous ne soutenions pas avec force la cause qui nous est en ce moment confiée. Parmi les décrets qui fixent la quotité d'impositions nécessaires pour exercer les droits du citoyen actif, et pour être électeur et éligible, il en est qui ont donné lieu à une demande d'explications...

Des contributions directes, personnelles et réelles, sont établies dans une grande partie du royaume. Dans l'Artois, et dans les provinces qui l'avoisinent, on paye peu de contributions directes; la corvée n'y existe pas; la taille et la capitation y sont converties en impositions indirectes. Il en est de même des contributions sur les propriétaires de fonds; les centièmes établis depuis deux siècles étaient bien loin de produire une imposition proportionnée à la valeur des fonds; ils ont été abolis par les soins des états d'Artois. Ainsi cette province ne contiendrait qu'un très-petit nombre de citoyens actifs; ainsi une partie considérable des habitants de la France serait frappée de l'exhérédation politique...

Si vous considérez maintenant que presque la totalité du territoire des provinces belgiques est possédée par des ecclésiastiques, par des nobles et par quelques bourgeois aisés, que dans une communauté de mille âmes il y a à peine quatre citoyens actifs...

(M. de Montlausier interrompt et demande la preuve de ces assertions.)

J'ai l'honneur d'observer que la cause que je défends touche de si près aux intérêts du peuple, que j'ai droit à toute votre attention.

Dans l'état actuel, l'égalité politique est détruite... Prononcez sur cette importante réclamation. Nous la soumettons à votre justice, à la raison qui vous a dicté la déclaration des droits de l'homme. Jetez vos yeux sur cette classe intéressante, qu'on désigne avec mépris par le nom sacré de peuple... Voulez-vous qu'un citoyen

soit parmi nous un être rare, par cela seul que les propriétés appartiennent à des moines, à des bénéficiers, et que les contributions directes ne sont pas en usage dans nos provinces? Voulez-vous que nous portions à ceux qui nous ont confié leurs droits, des droits moindres que ceux dont ils jouissaient? Que répondre quand ils nous diront : Vous parlez de liberté et de constitution, il n'en existe plus pour nous. La liberté consiste, dites-vous, dans la volonté générale, et notre voix ne sera pas comptée dans le recensement général des voix de la nation. La liberté consiste dans la nomination libre des magistrats auxquels on doit obéir, et nous ne choisissons plus nos magistrats. Autrefois nous les nommions, nous pouvions parvenir aux fonctions publiques; nous ne le pourrons plus, tant que les anciennes contributions subsisteront... Dans la France esclave, nous étions distingués par quelques restes de liberté; dans la France devenue libre, nous serons distingués par l'esclavage.

Si nous pouvons vous proposer un parti qui, loin de compromettre vos décrets et vos principes, les cimente et les consacre; s'il n'a d'autre effet que de fortifier vos décrets, et de vous assurer de plus en plus la confiance et l'amour de la nation, quelle objection pourrez-vous faire?

L'orateur propose le décret suivant : « L'assemblée nationale, considérant que les contributions maintenant établies dans diverses parties du royaume ne sont ni assez uniformes, ni assez sagement combinées pour permettre une application juste et universelle des décrets relatifs aux conditions d'éligibilité, voulant maintenir l'égalité politique entre toutes les parties du royaume, déclare l'exécution des dispositions concernant la nature et la quotité des contributions nécessaires pour être citoyen actif, électeur et éligible, différée jusqu'à l'époque où un nouveau mode d'imposition sera établi; que, jusqu'à cette époque, tous les Français, c'est-à-dire tous les citoyens domiciliés, nés Français ou naturalisés Français, seront admissibles à tous les emplois publics, sans autre distinction que celle des vertus et des talents; sans qu'il soit dérogé toutefois aux motifs d'incompatibilité décrétés par l'assemblée nationale. »

MM. d'Estourmel, de Bouville, d'Ambly et quelques autres, demandent avec chaleur la question préalable.

Après une longue et tumultueuse agitation dans une partie de l'assemblée, M. Duquesnoy parvient à se faire entendre.

M. Duquesnoy. Sans doute, vous n'avez pas eu l'intention d'exclure du rang de citoyens actifs les Français qui habitent dans des villes autrefois privilégiées...

(MM. Digoine, d'Esprémenil, Pison du Galland, de Rochebrune, interrompent. On demande qu'ils soient rappelés à l'ordre.)

... Les trois plus grandes villes de ma province sont dans cette position. Des citoyens qui ont une grande propriété industrielle, qui jouissent d'un revenu très-considérable...

(Nouvelle interruption.)

... Des privilégiés qui doivent payer et qui ne payent pas d'impositions en ce moment, parce que les rôles ne sont pas faits encore...

(On interrompt de nouveau.)

... Mon opinion n'est pas équivoque; j'ai voté pour le marc d'argent, je voterai toujours de même.

(Il se fait un grand silence.)

Je propose d'arrêter que jusqu'à ce que l'assemblée ait décrété un mode général d'imposition dans les villes, bourgs et villages où les contributions directes ne sont pas en usage, il suffira, pour être citoyen actif, de n'être pas à la charge de la commune.

Si ce décret ne vous convient pas, j'en propose un autre.

Que les officiers municipaux, avec un certain nombre de notables, fassent un rôle des citoyens qui, dans un autre ordre de choses, pourront, conformément à vos décrets, exercer les droits de citoyens actifs.

Ce décret présente encore des inconvénients. Je préférerais le premier.

M. Charles de Lameth dit qu'il reconnaît, dans la motion de M. de Robespierre, le courage et le zèle qui l'ont toujours caractérisé, et avec lesquels il a défendu les intérêts des classes les moins heureuses de la société; que cette question est sans doute la plus importante de toutes celles sur lesquelles l'assemblée a pu et pourra délibérer...

On interrompt. M. le président propose de lever la séance.

Une partie de l'assemblée quitte les bancs et se répand dans la salle; l'autre partie, le côté gauche, est immobile et calme.

M. le président. Vous avez ordonné, pour la ville de Saint-Quentin, que l'imposition pour la garde soldée serait considérée comme contribution directe. En cela, vous avez fait une exception à vos décrets; il n'y a donc rien qui puisse s'opposer à ce que vous preniez en considération l'exceptiou nouvelle qui vous est présentée. Cette discussion, qui doit être longue, commençait à trois heures un quart; j'ai, non levé la séance, mais proposé de mettre aux voix si elle serait levée. J'entends demander en ce moment que

la motion de M. Robespierre soit renvoyée au comité de constitution, pour le rapport en être fait demain à une heure.

M. Charles de Lameth reprend : « J'avais la parole ; M. le président ne pouvait pas proposer de lever la séance. Je voulais engager à ajourner la question et appuyer cette opinion sur l'importance de la matière et sur l'heure qui commençait à être avancée ; mais je demandais l'ajournement pour une séance entière, authentique, solennelle. On a accordé deux séances à la misérable aventure de quelques magistrats, et on en refuserait une seule, quand il s'agit des droits et de la liberté de plusieurs millions de citoyens français ! »

M. d'Estournel soutient qu'il ne faut renvoyer au comité de constitution que les exceptions proposées, et non la partie générale de la motion sur laquelle il croit qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la proposition de M. Dumetz, la motion entière sera renvoyée au comité de constitution.

— Le comité présenta en effet, comme nous le verrons, une disposition de ce genre dans le décret du 2 février, relatif aux troubles des provinces.

Séance du mardi 26 janvier, au matin. — *M. Goupil de Préfeln.* Dans une des séances du 7 de ce mois, M. le président fit lecture d'une lettre par laquelle M. le Couteulx de Canteleu demandait l'agrément de l'assemblée pour occuper la place de caissier de l'extraordinaire, qui lui avait été accordée par le roi. L'assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. M. de Canteleu a délibéré pour son compte, et les papiers publics nous ont appris sa réception à cet emploi. Nous savons également par l'opinion publique que deux députés ont accepté des commissions, l'un pour la fourniture des vivres et des fourrages de l'armée, l'autre, pour surveiller et inspecter le commerce de l'île de Corse.

Je suis bien éloigné de croire qu'aucun membre s'écarte de cette austérité de principes que vous avez toujours déployée ; je ne veux pas penser que les ministres, distributeurs des emplois et des grâces, cherchent en ce moment à gagner des suffrages ; mais dans une mission aussi importante et aussi délicate que celle de membre de l'assemblée législative d'une grande nation, il faut être exempt non-seulement de blâme, mais encore de soupçon. Depuis quelques jours, trois de nos collègues se trouvent les objets des faveurs du gouvernement. Ce nombre peût augmenter progressivement. Nos commettants, inquiets sur leurs propres intérêts, diront peut-être : Nos représentants ne s'occupent pas seulement de nos affaires, ils

s'occupent encore de leurs arrangements personnels... L'assemblée des législateurs doit obtenir la confiance générale : de cette confiance dépend le sort de la nation.

On dira peut-être que cette assemblée, par sa nature, peut renfermer des hommes utiles aux opérations du gouvernement, et que ce serait un grand mal public que de les écarter de l'administration. Je me garderai bien de faire une proposition qui pourrait mériter ce reproche ; il est naturel qu'on n'accepte aucune place sans l'agrément de l'assemblée. M. de Canteleu vous a consultés ; il a interprété votre décret. Il a pu se tromper ; mais il n'a pas eu l'intention de faire une démarche contraire aux vues de l'assemblée.

L'orateur propose de décréter qu'aucun membre, tant de l'assemblée actuelle que des assemblées futures, ne pourra accepter aucun bénéfice, don, pension, charge, emploi, sans l'autorisation de l'assemblée, et que ce décret sera exécuté à l'égard des bénéfices, charges, emplois, etc., accordés depuis le 1er novembre dernier.

M. le comte de Mirabeau. Si le préopinant se fût contenté d'établir un principe général, je n'aurais pas demandé la parole pour lui répondre ; mais il a fait des applications qui concernent un de mes collègues, et je ne puis garder le silence. M. Nourrissart a obtenu une place dans la direction des vivres de l'armée. Ses commettants en ont été instruits ; ils lui ont fait écrire, par la municipalité de Limoges, qu'ils voyaient avec plaisir que le gouvernement honorait de sa confiance un homme auquel ils avaient donné la leur. Je défie qu'un député ait rempli plus exactement ses devoirs que M. Nourrissart, actuellement absent, et qu'on cite une seule séance à laquelle il ait manqué ; il était donc inutile que le préopinant se permît deux assertions inexactes.

M. le Couteulx de Canteleu a rappelé d'abord les faits qui ont accompagné et suivi sa nomination à la place de caissier de l'extraordinaire.

Je vous ai déclaré, a-t-il ajouté, que si vous prononciez l'incompatibilité, je ne balancerais pas à renoncer à tout autre titre, plutôt qu'à celui de votre collègue. En décidant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, vous m'avez laissé la liberté d'accepter. J'ai envisagé qu'il se présentait une occasion de servir ma patrie ; j'ai pensé à mes moyens personnels, à ceux que pouvait me fournir un nom, qui depuis longtemps a mérité la confiance ; et j'ai cru, non-seulement pouvoir, mais devoir accepter. Je l'ai fait ; j'ai prêté serment, et je ne puis maintenant renoncer à une place que j'ai promis de

remplir, en usant de la liberté que vous m'avez laissée par votre décret.

La motion qui vous a été proposée ne peut être discutée comme objet de circonstance ou d'intérêt particulier. D'après tous vos principes, elle ne doit point avoir d'effet rétroactif, et je crois qu'il est de votre sagesse de la convertir en motion générale.

M. le duc de la Rochefoucauld a parlé avec beaucoup de sagesse. Le décret qu'on vous propose a deux parties très-distinctes; la seconde consiste à lui donner un effet rétroactif. Vous avez annoncé votre vœu à ce sujet; vous l'avez consacré dans la déclaration des droits; c'est le vœu de la raison, c'est celui de la justice : il repousse loin de vous la disposition qui vous est présentée. Je ne m'arrête pas davantage sur cet objet.

Quant à la première partie, c'est un point de droit public très-intéressant, et que sans doute vous ne déciderez pas sans un mûr examen. En Angleterre, tout membre du pouvoir législatif et pourvu d'une place laisse sa place vacante à l'instant de son élection. S'il est pourvu de quelque emploi pendant le temps de la session, il doit être réélu. Lorsque des électeurs ont choisi tel homme pour occuper tel poste, ils l'ont choisi dans la position où il était alors. Il est juste qu'il retourne à eux, qu'il leur dise : Vous m'avez donné votre confiance lorsque mes intérêts étaient tels ; ils sont changés, voulez-vous me la rendre! ce n'est pas l'assemblée législative qui peut juger en ce cas.

Je conclus que sur la deuxième partie du décret, il n'y a pas lieu à délibérer, et que la première doit être renvoyée au comité de constitution.

M. Duport a déployé une grande rigueur dans les principes : Vous avez décrété, le 3 novembre dernier, qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne pourra occuper des places dans le ministère. Vous n'avez pas voulu avoir des ministres, voulez-vous avoir des commis? Quand nous allons régler les départements, un homme subordonné au ministre de tel ou tel département pourra-t-il opiner avec nous? Vous avez décrété la responsabilité des agents; il faudra juger ici l'agent responsable; il serait membre de cette assemblée. Développons, raffermissons notre décret du 3 novembre. Les ennemis de la révolution sont prêts à calomnier nos intentions. Un député appartient à la France entière; il faut qu'il n'y ait pas dans la France entière un individu qui puisse le soupçonner.

Votre décret ne peut avoir un effet rétroactif. Vous avez donné à un de vos membres une grande marque de confiance en le laissant

libre d'accepter ou de refuser une faveur du souverain; laissons-lui encore cette liberté.

M. de la Cour d'Ambésieux a dit ce peu de mots : Nous ne devons accepter aucune grâce : rentrons dans nos provinces tels que nous en sommes sortis. — Des applaudissements réitérés partent de tous les coins de la salle.

M. Fréteau a professé les mêmes principes : Je suis loin d'interpréter le décret que vous avez rendu le 7 de ce mois, en le considérant sous ses rapports avec le membre qui y a donné lieu. Il faut l'interpréter par vos propres décrets. En décrétant les conditions d'éligibilité, vous avez exclu les juges par incompatibilité; vous avez craint l'espèce de crédit attaché à leurs fonctions; vous avez redouté jusqu'à la vertu; et après avoir porté ce décret rigoureux, vous pourriez balancer à vous opposer à ce que la liberté soit opprimée par la séduction ministérielle!... Je stipule ici pour la liberté publique, pour l'honneur et l'intégrité de l'assemblée nationale : il n'y a qu'un moyen d'assurer l'inviolabilité : c'est de mettre les députés le plus loin possible des recettes, des caisses et de la cour.

On applaudit de toutes parts avec transport.

M. Rœderer a représenté que la grande universalité des cahiers défend aux députés d'accepter du gouvernement des places, emplois, etc., etc; que, sur un pareil point, les cahiers peuvent être considérés comme l'expression du vœu général.

M. de Volney a observé que la situation où il se trouve est sans doute fâcheuse, puisqu'il faut qu'il parle de lui. Il ne s'oppose point au décret qui est présenté; il aurait mauvaise grâce à le faire, parce qu'il est un de ceux auxquels on a accordé des places. Le parti qu'il prendra est fondé sur cette opinion, qu'on ne peut être législateur et subordonné... Il y a longtemps que, par des événements particuliers, il a l'intention de borner son travail dans cette assemblée. Il déclare que dans peu il donnera sa démission. Il croit être obligé de faire cette déclaration dès ce moment, afin que, quelle que soit la décision, on ne puisse l'accuser de récrimination...

M. le duc de Biron s'est fait remarquer par son laconisme patriotique : Il m'aurait été bien flatteur de porter vos décrets chez un peuple que vous rendez libre; mais en ce moment je me trouve trop heureux de vous témoigner à quel point j'applaudis au décret qu'on vous a proposé, et de tout sacrifier pour rester dans le sein de cette assemblée.

L'assemblée, les tribunes, tout retentit d'applaudissements.

L'assemblée a décrété que, conformément à son décret du 5 no-

vembre, aucun de ses membres ne peut accepter aucune place, emploi, traitement, pension ou faveur du gouvernement, même en donnant sa démission.

CHAP. III. — La presse — Libelles. — Rapport et projet de loi de Sieyès sur la liberté de la presse.

SÉANCE DU 12 JANVIER. — La question de la presse fut amenée devant l'assemblée par un incident. On était occupé de la division départementale, lorsque Desmeuniers prit la parole :

J'ai à vous dénoncer une manœuvre coupable, mais si ridicule, que mes conclusions seront très-modérées. Les volontaires nationaux de Lille ont adressé à M. le président une lettre et deux libelles qui ont quelque rapport avec moi, puisqu'on m'en dit l'auteur. L'un est intitulé : *Le Génie des Belgico-Flamands aux provinces belgico-françaises*. L'autre porte ce titre : *Adresse aux provinces sur les opérations de l'assemblée nationale, par M. Desmeuniers, président de cette assemblée. A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'assemblée nationale.*

Je demande seulement que sur le procès-verbal on fasse mention de ma réclamation contre cette calomnie. Si l'on avait mis par M. Desmeuniers, député, je n'aurais rien dit ; mais je n'ai pas cru devoir passer sous silence un fait qui compromet l'assemblée, par la qualité qui m'est donnée.

M. Charles de Lameth ajoute : On connaît mon opinion sur les libelles, quand ils ne concernent que des particuliers. Lorsqu'ils tiennent à l'ordre public, ils ont vraiment quelque importance. Un libraire de Paris est venu s'accuser à moi que, ne gagnant rien à imprimer de bons ouvrages, il s'était déterminé à publier des libelles, et qu'il en sortait de ses presses vingt mille exemplaires par semaine. Il y a très-peu d'imprimeurs à Paris qui n'en fassent autant. Ces libelles sont envoyés dans les provinces belgiques et frontières. Le libraire dont je viens de parler m'a dit que ces vingt mille exemplaires étaient pour l'Alsace et pour la Lorraine. Metz est un entrepôt considérable de ce commerce atroce. Je n'ai préparé aucun décret qui puisse concilier la liberté de la pensée avec la liberté nationale ; mais j'ai cru devoir indiquer un objet intéressant pour les amis de la révolution.

Un membre observe que depuis longtemps on cherche à ébranler la fidélité des provinces belgiques. Des libelles, revêtus de signatures authentiques, ont été remis au comité des recherches.

M. Emery a été chargé d'en prendre connaissance sur la dénonciation de deux mille citoyens, les plus notables de la ville de Lille.

M. le Clerc représente que le préopinant, qui a dit que beaucoup d'imprimeurs de Paris publiaient des libelles, aurait pu restreindre son assertion aux particuliers très-nombreux qui viennent d'élever des imprimeries. Il a assuré que pas un des trente-six imprimeurs de Paris n'imprime des libelles.

M. Emery croit qu'il importe au salut public de prendre des précautions efficaces, et demande que le comité de constitution soit chargé de présenter incessamment une loi sur la liberté de la presse.

M. d'Estourmel a appuyé cette motion ; ses cahiers lui ordonnent d'exiger la garantie des auteurs, libraires et imprimeurs.

M. Duport représente la nécessité de faire une adresse aux commettants, dans laquelle serait développé l'esprit des décrets, afin de les prémunir contre les suggestions perfides des ennemis de la patrie et de la liberté.

Deux députés annoncent que l'*Adresse aux provinces* a été condamnée au feu par les officiers municipaux de Romans et de Nantes.

M. Dufraisse-Duchey dénonce le journal de Paris, le journal des Révolutions, et le journal de M. Marat, intitulé *l'Ami du Peuple*, et demande qu'il soit défendu à tout membre de l'assemblée de faire un journal.

L'assemblée délibère et décide successivement :

1° Que le récit de M. Desmeuniers sera inséré dans le procès-verbal ;

2° Que le comité de constitution sera chargé de présenter incessamment un projet de règlement sur la liberté de la presse ;

3° Qu'il sera rédigé une adresse aux commettants, conformément à la motion de M. Duport.

SÉANCE DU 20 JANVIER. — L'assemblée était encore occupée de l'organisation départementale, lorsque l'abbé Siéyès demanda la parole au nom du comité de constitution, et lut le projet et les considérants qui suivent :

« Le public s'exprime mal lorsqu'il demande une loi pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent et publient leurs pensées : c'est en vertu de leurs droits naturels ; droits que les hommes ont apportés dans l'association, et pour le maintien desquels ils ont établi la loi elle-même et tous les moyens publics qui la servent.

Digitized by Google

« L'imprimerie n'a pu naître que dans l'état social, il est vrai; mais si l'état social, en facilitant à l'homme l'invention des instruments utiles, étend l'usage de sa liberté, ce n'est pas que tel ou tel usage puisse jamais être regardé comme un don de la loi. La loi n'est pas un maître qui accorderait gratuitement ses bienfaits; d'elle-même, la liberté embrasse tout ce qui n'est pas à autrui; la loi n'est là que pour empêcher qu'elle ne s'égare : elle est seulement une institution protectrice, formée par cette même liberté antérieure à tout, et pour laquelle tout existe dans l'ordre social.

« Mais en même temps, si l'on veut que la loi protége en effet la liberté du citoyen, il faut qu'elle sache réprimer les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer, dans les actions naturellement libres de chaque individu, le point au delà duquel elles deviendraient nuisibles aux droits d'autrui; là, elle doit placer des signaux, poser des bornes, défendre de les passer, et punir le téméraire qui oserait désobéir. Telles sont les fonctions propres et tutélaires de la loi.

« La liberté de la presse, comme toutes les libertés, doit donc avoir ses bornes légales. Munis de ce principe, nous sommes entrés avec courage dans le travail auquel vous nous avez ordonné de nous livrer.

« Nous avons dû commencer d'abord par examiner en quoi les écrits imprimés pouvaient blesser les droits d'autrui.

« Nons avons dû spécifier ces cas, leur imprimer la qualité de délit légal, et à chacun d'eux appliquer sa peine.

« Enfin, après avoir caractérisé les délits, réglé les peines et atteint les accusés, nous avons déterminé l'instruction et le jugement par lesquels ils doivent être condamnés ou absous.

« Telle est la marche que nous avons adoptée dans le projet de loi que nous vous offrons en ce moment. Son vrai nom est : *Projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits, des gravures, etc.* »

L'orateur rappelle les avantages dont la société moderne est redevable à la presse.

« L'imprimerie a changé le sort de l'Europe; elle changera la face du monde. Je la considère comme une nouvelle faculté ajoutée aux plus belles facultés de l'homme; par elle, la liberté cesse d'être resserrée dans de petites agrégations républicaines; elle se répand sur les royaumes, sur les empires. L'imprimerie est, pour l'immensité de l'espace, ce qu'était la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome; par elle, la pensée de l'homme de génie se porte à la fois dans tous les lieux, elle frappe, pour ainsi

dire, l'oreille de l'espèce humaine entière. Partout le désir secret de la liberté, qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme, la recueille, cette pensée, avec amour, et l'embrasse quelquefois avec fureur; elle se mêle, elle se confond dans tous les sentiments. Et que ne peut pas un tel mobile agissant à la fois sur des millions d'âmes! Les philosophes et les publicistes se sont trop hâtés de nous décourager, en prononçant que la liberté ne pouvait appartenir qu'à de petits peuples. Ils n'ont su lire l'avenir que dans le passé, et lorsqu'une nouvelle cause de perfectibilité, jetée sur la terre, leur présageait des changements prodigieux parmi les hommes, ce n'est jamais que dans ce qui a été, qu'ils ont voulu regarder ce qui pouvait être, ce qui devait être. Élevons-nous à de plus hautes espérances, sachons que le territoire le plus vaste, que la plus nombreuse population, que tout se prête à la liberté. Pourquoi, en effet, un instrument qui saura mettre le genre humain en communauté d'opinion, l'émouvoir et l'animer d'un sentiment, l'unir du lien d'une constitution vraiment sociale, ne serait-il pas appelé à agrandir indéfiniment le domaine de la liberté, et à prêter un jour à la nature même, des moyens plus sûrs pour remplir son véritable dessein? Car, sans doute, la nature entend que tous les hommes soient également libres et heureux.

« Vous ne réduirez donc pas, messieurs, les moyens de communication entre les hommes : l'instruction et les vérités nouvelles ressemblent à tous les genres de produits; elles sont dues au travail. Or, on sait que, dans toute espèce de travail, c'est la liberté de faire et la facilité du débit qui soutiennent, excitent et multiplient la production : ainsi, gêner mal à propos la liberté de la presse, ce serait attaquer le fruit du génie jusque dans son germe, ce serait anéantir une partie des lumières qui doivent faire la gloire et les richesses de votre postérité.

« Combien il serait plus naturel, au contraire, surtout lorsqu'on montre, avec raison, beaucoup d'intérêt aux progrès du commerce, de favoriser de toutes ses forces celui qui vous importe le plus, le commerce de la pensée! Mais il ne s'agit pas en ce moment d'une loi pour encourager l'usage utile, mais d'une loi pour réprimer les abus de la presse.

« Votre comité aurait désiré vous présenter, dans un développement préliminaire, l'esprit des principales parties de celle qu'il vous propose et les motifs même particuliers qui ont dirigé la rédaction de la plupart des articles. Le temps nous a manqué, et même cette entreprise nous eût engagés dans un ouvrage trop volumineux. Vous connaissez déjà le plan général et la marche de

notre travail ; quant aux détails, la discussion les fera ressortir et les expliquera beaucoup mieux que nous n'aurions pu faire d'avance.

« Nous nous contentons ici de vous prévenir, messieurs, que nous n'avons pas entendu faire une loi pour un autre ordre de choses que celui qui existe maintenant ; car c'est pour le moment que vous la demandez. Cet état présent des choses n'est ni l'ancien, ni le nouveau ; c'est-à-dire, que votre nouvelle constitution a déjà nécessairement amené des réformes partielles dans votre législation ; et que, d'autre part, il est impossible que cette législation ne reçoive bientôt dans presque toutes ses parties, et surtout dans son ensemble, des changements et des améliorations très-considérables : cette double considération a dû nous frapper et nous guider. Nous avons cru en conséquence devoir mettre pour premier article, que la présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans : à cette époque, il sera bien aisé au corps législatif d'en décréter une plus longue durée, si le nouveau code n'est pas encore achevé ou promulgué ; mais si les Français ont reçu le grand bienfait d'une législation uniforme et simple, et d'une procédure prompte et précise, il est évident que votre loi particulière sur la presse ne doit pas rester en arrière, qu'elle doit profiter, comme toutes les autres, de ces progrès de l'art social.

« Quant à présent, nous nous sommes permis tout ce que les changements déjà opérés parmi nous pouvaient nous permettre de tenter. Ainsi, par exemple, nous avons produit dans notre loi un commencement de procédure et de jugement par jurés. Cette institution est le véritable garant de la liberté individuelle et publique contre le despotisme du plus redoutable des pouvoirs. Il sera essentiel d'employer tôt ou tard le ministère des jurés pour la décision de tous les faits en matière judiciaire : cette vérité vous est déjà familière, vous craignez seulement que son exécution ne soit prématurée en ce moment : mais cette inquiétude ne peut vous arrêter, lorsqu'il s'agit des délits de la presse, c'est-à-dire, de cette partie de l'ordre judiciaire qui se prête le plus aisément à l'institution des jurés, et qui échappe à tous les inconvénients qui pourraient en résulter en toute autre matière. En effet, nous vous prions d'observer d'abord que ce n'est guère que dans les principales villes du royaume que sont les imprimeries, et où se fait le commerce de livres, et que par conséquent il ne sera pas difficile d'y trouver des jurés instruits et propres à bien décider du fait des délits de la presse. En second lieu, il s'agit ici d'une loi qui ne peut guère intéresser que la plus petite partie du peuple, c'est-

à-dire cette classe de citoyens que leurs lumières accoutumeront bientôt à un changement dont ils sentent et reconnaissent déjà l'utilité. Enfin, nous vous prions de considérer que la plupart des délits de la presse sont, de leur nature, de vrais délits de police, qu'ils s'accommodent fort bien de l'instruction sommaire; et vous ne serez point étonnés, d'une part, que nous les fassions juger définitivement au premier tribunal; et de l'autre, que nous en écartions la procédure par écrit, du moins à dater de l'époque où l'instruction pourra être publique et où les jurés seront appelés.

« Si toutes ces raisons ne suffisaient pas pour enrichir, dès aujourd'hui, cette partie de notre procédure de la belle institution des jurés, il est fort à craindre qu'il ne fallût y renoncer pour toujours; et en la perdant, nous ne pouvons trop le répéter, il faudrait renoncer aussi à nous précautionner jamais contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire.

« La décision du fait par un jury est aussi la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui trouveraient qu'il reste encore du vague dans quelques-uns des premiers articles. La loi que nous vous proposons n'est pas parfaite, elle n'est pas même aussi bonne qu'il sera facile de la faire dans deux ans; vous en savez la raison : il a fallu la lier à l'ordre actuel des choses; en même temps nous cacherions mal à propos la moitié de notre pensée, en ne disant point que dans son état d'imperfection, cette loi nous paraît, en ce genre, la meilleure qui existe en aucun pays du monde. »

Voici les principaux articles du projet de Sieyès :

« La présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans, à compter du jour de sa promulgation.

« *Des délits et des peines.* — Si un ouvrage imprimé excite les citoyens à s'opposer par la force à l'exécution des lois, à exercer des violences, à prendre pour le redressement de leurs griefs, fondés ou non fondés, d'autres moyens que ceux qui sont conformes à la loi, les personnes responsables de cet ouvrage seront punies comme coupables de sédition.

« Si un écrit imprimé, publié dans l'espace de huit jours avant une sédition ou une émeute accompagnée de violences, se trouve, même sans exciter directement les citoyens à ces crimes, renfermer des allégations fausses, ou des faits controuvés propres à les inspirer, ceux qui sont responsables de cet écrit pourront être poursuivis et punis comme séditieux, s'il est prouvé que ces allégations ou ces faits controuvés ont contribué à porter les citoyens à cette sédition ou à ces violences.

« Si un ouvrage imprimé renferme des imputations injurieuses à

la personne du roi, déclarée inviolable et sacrée par la loi constitutionnelle de l'État, ceux qui sont responsables de cet ouvrage encourront les peines graduelles portées par les lois contre les calomnies faites dans des actes juridiques.

« Si un ouvrage imprimé paraît aux juges du fait, dont il sera parlé ci-après, avoir été évidemment écrit dans l'intention de blesser les bonnes mœurs, celui ou ceux qui en sont responsables seront dénoncés et poursuivis par le procureur du roi, et punis, soit par la privation du droit de cité pendant un intervalle plus ou moins long, qui ne passera pas quatre ans, soit par une amende égale à la valeur de la moitié de leurs revenus, gages ou salaires, soit aussi par la détention dans une maison de correction, légalement établie, pendant un terme qui ne pourra excéder deux années.

« Si un ouvrage invite directement les citoyens à commettre un crime, ou si, ayant été publié huit jours avant que le crime soit commis, il est jugé avoir excité à le commettre, ceux qui sont responsables de cet ouvrage pourront être poursuivis et punis comme complices de ce crime.

« Toute imputation imprimée d'uue action mise par la loi au nombre des délits, et punie d'une peine quelconque, sera traitée comme dénonciation juridique, si ce délit est de telle nature que les personnes qui l'imputent eussent été admises à faire cette dénonciation ; et ceux qui seront responsables de l'ouvrage qui renferme cette imputation seront punis, si l'accusation n'est pas prouvée, comme auteurs d'une dénonciation fausse et téméraire ; et comme calomniateurs, si l'accusation est prouvée calomnieuse.

« Si une imputation renfermée dans un ouvrage imprimé, quoique relative à des actions mises par la loi au nombre des délits, est néanmoins de telle nature que les personnes qui la font n'eussent pas été admises à dénoncer ces actions, ceux qui sont responsables de l'ouvrage ne seront point admis à la preuve des faits imputés, ni à la preuve des faits tendants à justifier l'imputation, et ils seront punis par des dommages et intérêts qui ne pourront excéder la moitié d'une année de leurs revenus, gages ou salaires, une fois payés ; en outre, ils pourront être condamnés à une privation du droit de cité, qui ne pourra excéder le terme de deux ans, et même à être détenus dans une maison de correction, légalement établie, pendant un intervalle qui ne pourra excéder une année.

« Quoiqu'une imputation imprimée ne porte pas sur une action mise par la loi au nombre des délits, si d'ailleurs elle est regardée comme déshonorante, ceux qui sont responsables de l'ouvrage qui

renferme cette imputation seront traités comme dans l'article précédent, tant pour la non admission à la preuve, que pour les peines qui y sont portées.

« Pourront néanmoins, les personnes qui croiraient leur honneur compromis par les imputations mentionnées dans les deux articles précédents demander que leurs auteurs soient tenus d'en faire preuve. Lorsque cette demande leur sera accordée, ceux qui sont responsables de l'ouvrage seront déchargés de l'accusation, si la preuve est jugée acquise ; si au contraire la preuve n'est pas acquise, ils seront punis suivant les articles précédents, dans les cas mentionnés auxdits articles ; mais la peine sera aggravée, c'est-à-dire, la privation du droit de cité pourra être portée jusqu'à quatre ans, et la peine de détention jusqu'à deux ans.

« Les mêmes lois seront exécutées à l'égard des imputations contre les personnes chargées de fonctions publiques, si elles ont pour objet leur personne individuelle, ou des prévarications personnelles dans l'exercice de ces fonctions. Mais si ces imputations ne sont relatives qu'à leurs opérations publiques, ou à leurs principes politiques, elles ne pourront être traitées que comme dans l'article suivant.

« Les accusations imprimées, qui auront pour objet des abus ou des usurpations de pouvoir, des atteintes à la liberté, des machinations contre l'État, en un mot, des délits quelconques à l'égard de la nation, ou d'une portion de la nation, si elles sont portées contre des personnes chargées de fonctions publiques, ne donneront lieu à aucune punition ; mais seulement les juges pourront, si les accusations ne sont pas prouvées, les déclarer, ou fausses, ou téméraires, ou calomnieuses.

« Les mêmes lois s'appliqueront à la publication des gravures diffamatoires ou séditieuses. Elles s'appliqueront aussi à la publication par la voie du théâtre, c'est-à-dire aux représentations théâtrales, lors même que les pièces qu'on joue ne seraient pas imprimées.

« Le progrès des lumières, et par conséquent l'utilité publique se réunissent aux idées de justice distributive, pour exiger que la propriété d'un ouvrage soit assurée à l'auteur par la loi. En conséquence, toute personne convaincue d'avoir imprimé un livre pendant la vie d'un auteur, ou moins de dix ans après sa mort, sans son consentement exprès et par écrit, ou celui de ses ayants cause, sera déclarée contrefacteur ; et, comme telle, elle sera condamnée à des dommages et intérêts.

« Ceux qui imprimeront, joueront, vendront ou distribueront des éditions, des ouvrages ou des gravures déjà condamnés, en vertu

de l'un ou de l'autre des articles précédents, encourront des peines doubles de celles qui ont déjà été infligées par le jugement qu'ils bravent.

« *De la responsabilité.* — Tout homme qui vendra un ouvrage portant une fausse indication du nom ou du domicile de l'imprimeur sera puni, s'il ne peut prouver de qui il a reçu l'ouvrage, par une amende de 36 liv., et sera de plus responsable des délits résultant de la publication de l'ouvrage.

« Tout imprimeur qui sera convaincu d'avoir mis à un ouvrage un autre nom que le sien sera puni par une amende de 1,200 liv., et sera réputé complice des délits résultant de la publication de l'ouvrage.

« Tout imprimeur qui mettra un ouvrage sous un autre nom que celui du véritable auteur sera puni par une amende de cent louis, et de plus sera responsable des délits résultant de la publication de l'ouvrage, s'il ne peut prouver que la fausse indication n'est pas de son fait.

« Aucun citoyen ne pourra être puni pour avoir composé, imprimé, publié ou vendu un ouvrage, ou une gravure, si cet ouvrage n'est pas jugé être dans un des cas déterminés par les articles précédents ; toutes les lois antérieures sont abrogées à cet égard.

« Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu ou distribué un ouvrage en sera responsable, s'il ne peut prouver de qui il l'a reçu.

« Tout homme convaincu d'avoir imprimé un ouvrage en sera responsable, s'il ne peut prouver de qui il a reçu le manuscrit.

« L'auteur d'un ouvrage ne sera responsable de son impression que dans le cas où elle aura été faite par sa volonté ou de son consentement.

« Nul individu n'ayant le droit de disposer, pour un usage particulier, des rues, des places, des jardins publics, et l'intérêt commun exigeant que rien ne trouble les proclamations des actes émanés des pouvoirs établis par la loi, et qu'aucune autre proclamation ne puisse se confondre avec elles, il est défendu, sous peine d'une amende de 24 liv., et même d'un emprisonnement en maison de correction, dont la durée ne pourra excéder huit jours, de crier publiquement aucun livre, papier, journal, etc., à l'exception de ces mêmes actes publics, et dans le seul cas où la publication en aurait été ordonnée par le pouvoir dont ils émanent; et cette peine pourra être imposée sous forme de police.

« *De l'instruction et du jugement.*—L'instruction pour les délits commis par la voie de l'impression sera faite par les juges ordinaires ; et, du moment où elle devra commencer à être publique, elle

sera continuée en présence de dix notables adjoints ou jurés, qui feront les fonctions de juges de fait, décideront souverainement en conséquence toutes les questions de fait, de la manière qui sera fixée ci-après; et les juges seront tenus de prononcer conformément à ces décisions.

« Du moment que les notables adjoints ou jurés auront été appelés à l'instruction, la suite de la procédure ne pourra plus être que verbale. Les jurés pourront seulement prendre des notes de tout ce qu'ils entendront.

« Les jurés seront choisis par le procureur-syndic du département, ou, à son défaut, par celui du district, ou, si ni l'un ni l'autre ne sont sur les lieux, par le procureur-syndic de la municipalité.

« Les jurés seront pris, autant qu'il sera possible, parmi les auteurs, et, à leur défaut, parmi les personnes dont la position suppose l'étude des sciences et des lettres.

« Ils seront désignés au nombre de vingt; et l'accusé ou les accusés en commun choisiront sur ce nombre les dix qui doivent exercer les fonctions de juges du fait dans leur cause.

« Avant de procéder au jugement des personnes accusées comme responsables d'écrits ou autres ouvrages imprimés, ou de gravures, ou de représentations de théâtre, il leur sera déclaré auquel des cas mentionnés en la loi se rapporte l'accusation portée contre elles ; alors elles seront admises à soutenir qu'elle doit se rapporter à un cas plus favorable, ou qu'elle n'est dans aucun. L'examen de cette question sera remis aux jurés, qui la décideront séparément, et le jugement rendu d'après cette décision ne pourra être porté contre l'accusé que s'il a été rendu à la pluralité de huit contre deux au moins.

« Les jurés prononceront que l'accusé est *coupable* ou *non coupable*, et il faudra la pluralité de sept voix au moins contre trois pour qu'il soit déclaré coupable. »

CHAP. IV. — Situation de Paris. — Émeutes. — Procès Bezenval. — Poursuites contre Marat. — Le district des Cordeliers s'oppose à son arrestation. — Club des jacobins. — Club des impartiaux. — Leur manifeste. — Brochures royalistes. — Réclamation du barreau de Paris.

Telles furent les occupations de l'assemblée dans le mois de janvier. Maintenant il faut porter les yeux sur ce qui se passait sur la place publique.

Dans la première semaine de janvier, Versailles fut le théâtre

d'une violente émeute. La cherté du pain en était la cause positive, car elle cessa aussitôt que le maire, pris à l'improviste par la multitude, et cédant à des réclamations qui auraient pu dégénérer en violences, eut taxé le pain commun à deux sous la livre. Ainsi, il semblait que l'abondance eût quitté Versailles avec la cour, et se fût transportée avec elle à Paris. Les journaux patriotes se partagèrent en deux partis dans le jugement qu'ils portèrent de cet événement. Les uns y accusèrent le résultat d'une manœuvre aristocratique, les autres y virent un effet naturel de la misère et de la faim. Parmi les premiers est le journal de Condorcet, *la Chronique de Paris*; celui de Carra et Mercier, *les Annales politiques*; *le Moniteur*; le journal de Desmoulins; celui de Loustalot, etc. A la tête des seconds est *l'Ami du peuple*. Au reste, les procès-verbaux manuscrits de la commune, que nous avons sous les yeux, confirment l'opinion de Marat. Le résultat conquis par cette émeute n'eut qu'un instant de durée; le lendemain la taxe fut changée, et la municipalité était sur ses gardes pour empêcher que les troubles ne pussent recommencer.

A Paris, le procès de Bezenval se poursuivait; il était évident déjà qu'il prenait une tournure très-favorable pour l'accusé. La question qui s'agitait dans cette procédure était des plus irritantes pour toute la portion de la population qui s'était battue en juillet. Avait-elle eu raison, avait-elle eu tort de croire à une conspiration contre Paris, et de prendre les armes pour le défendre? Telle paraissait être à ses yeux la question qui s'agitait au Châtelet. Il lui semblait que sa conduite serait condamnée par l'acquittement de Bezenval. C'est dans ce sens que quelques journaux discutaient la défense de cet officier.

Aussi le Châtelet était-il devenu le rendez-vous de groupes de plus en plus nombreux. Le 11, le 12, la foule était considérable et menaçante. La garde nationale prit les armes, balaya les quais et ferma les rues qui aboutissaient à ce tribunal. L'alarme fut vive, car on amena jusqu'à du canon pour en défendre les abords, et la garde nationale fut sur pied toute la nuit. Tous les journaux, celui de Marat excepté, s'accordèrent à considérer ces attroupements comme provoqués par l'opposition royaliste. Ils en faisaient remarquer la concordance avec divers autres faits, avec l'émission d'une multitude de brochures rédigées dans le sens aristocratique, et dont quelques-unes étaient écrites dans un style sale et grossier que les auteurs prenaient pour populaire; avec la comparution du parlement de Rennes à la barre de l'assemblée nationale; et ce furent en effet ces bruits de rue qui firent que cette dernière affaire fut

terminée avec une promptitude qui n'était point ordinaire. On racontait qu'en poussant le peuple contre Bezenval, et en lui faisant forcer les portes du Châtelet, on voulait profiter du tumulte pour sauver l'accusé, et surtout pour sauver Favras. On ajoutait qu'on avait arrêté un homme du peuple qui distribuait des cartes sur lesquelles était écrit : *Demander la tête de Bezenval.*

Le 12, quelques centaines d'hommes de la garde soldée s'assemblaient aux Champs-Élysées. M. Lafayette dirigea contre eux un gros corps de cavalerie et d'infanterie, et fit de telles dispositions qu'ils se trouvèrent tous enveloppés. On en arrêta deux cent quatre qui furent conduits au dépôt de Saint-Denis. Ce rassemblement devint un prétexte de plus à tous les bruits qu'on faisait courir. Ce qui est remarquable, c'est que pendant que les journaux expliquaient ces rassemblements par des manœuvres du parti opposé, eux-mêmes ne s'abstenaient d'aucune des paroles qui pouvaient irriter le peuple contre le Châtelet. Au reste, la vigueur déployée par la garde nationale ramena le calme.

En même temps que la force armée sévissait dans les rues, le Châtelet décernait un mandat d'amener contre Marat, qui l'avait attaqué plusieurs fois comme indigne de juger les crimes de lèse-nation, et qui, de plus, dans ces derniers temps, s'était fait l'avocat de l'émeute de Versailles. Quant à nous, lecteurs impartiaux, nous déclarons que si nous avons remarqué quelque chose dans les numéros de *l'Ami du peuple* qui servirent de sujet d'accusation au tribunal, c'est presque de la modération, comparativement surtout à la violence et à l'âcreté de ceux qu'il rédigeait auparavant. Laissons-le raconter lui-même sa déconvenue.

« Un bon citoyen vint m'avertir qu'on allait m'enlever. Je passai chez un voisin, et, vingt minutes après, je vis d'une croisée toute l'expédition.

« A onze heures et demie s'avancèrent au petit pas, dans la rue de l'Ancienne-Comédie, par celle Saint-André, plusieurs détachements de huit hommes très-peu éloignés. Après le mot d'ordre donné à l'officier qui commandait le corps de garde qui est à ma porte, ces détachements s'y rassemblèrent, et lorsque le dernier fut arrivé, ils en sortirent, se firent ouvrir la porte cochère, se répandirent dans la cour, silencieusement et sur la pointe du pied, et se présentèrent à la porte de mon appartement qu'ils trouvèrent fermée, puis ils descendirent à mon imprimerie, demandèrent à mes ouvriers où j'étais, prirent des renseignements sur ma personne, sur les endroits où je pouvais me trouver, et enlevèrent plusieurs exemplaires de mon journal et d'une *Dénonciation en ré-*

gle contre le ministre des finances (1), prête à paraître. Ils avaient certainement à leur tête quelque espion bien au fait des personnes qui sont à mon service, et des chambres qu'elles habitent. En montant l'escalier jusqu'au grenier, ils arrivèrent à la porte de ma retraite, et je les aperçus par le trou de la serrure. Ensuite, ils entrèrent dans plusieurs pièces, firent d'exactes mais d'inutiles recherches, et redescendirent dans la cour. Une demoiselle qui se trouvait chez le portier leur dit que j'étais sans doute dans mon ancien appartement, rue du Vieux-Colombier. Ils s'y rendirent tous à la fois sans laisser un seul homme en arrière. Dès qu'ils furent éloignés, je descendis dans la cour et j'appris qu'ils avaient présenté au corps de garde un décret du Châtelet portant l'ordre de m'enlever partout où je serais. Cet ordre était écrit sur un chiffon de papier non timbré. Je quittai la maison, et j'allai chercher un asile chez un ami de cœur. Le lendemain matin, plusieurs témoins dignes de foi vinrent m'avertir de ce qui s'était passé rue du Vieux-Colombier. Ils avaient forcé la portière de leur ouvrir mon appartement. Fâchés de ne rien trouver, on les a entendus dire : *Ce b..., nous l'aurons mort ou vif.*

Réclamation de l'ami du peuple.

« Je n'ai jamais reconnu le Châtelet de Paris pour tribunal d'État, et je ne le reconnaîtrai de ma vie, composé, comme il l'est, d'hommes en qui les bons citoyens ne peuvent prendre aucune confiance. En conséquence, je proteste contre ses iniques décrets; j'en appelle à la nation, à l'assemblée nationale, et à mon district, dont l'énergie est bien connue. Il ne souffrira point qu'un citoyen intègre soit immolé dans un cachot pour prix de son zèle à défendre les droits du peuple, la cause des innocents opprimés.

« Sur ma réclamation, ce district patriote va prendre un arrêté portant qu'aucun décret du Châtelet, ou de quelque autre branche du pouvoir exécutif, ne pourra être exécuté sans avoir été communiqué au président, assisté de quatre commissaires; ce qui enlèvera aux agents tyranniques du pouvoir la commodité de profiter de la nuit pour consommer leurs œuvres. Espérons que les autres districts se feront un devoir d'imiter cet exemple. »

En effet, le lendemain, 11 janvier, le district des Cordeliers prit l'arrêté annoncé par Marat. Cette démarche, étrange mais vigoureuse, suspendit momentanément les poursuites. D'ailleurs Marat

(1) Dénonciation faite au tribunal du public, par M. Marat, l'ami du peuple, contre M. Necker, premier ministre des finances, brochure de 69 pages.

adressa une requête à l'assemblée nationale, et écrivit à M. de Lafayette. Aussi est-il probable qu'on eût laissé tomber en oubli le décret de prise de corps lancé contre lui, s'il n'avait pas réveillé l'attention du tribunal en continuant de l'attaquer, soit comme corps, soit dans les individus qui le composaient.

« Anathème, disait-il, n° XCVII, anathème sur ces tribunaux de sang d'où le puissant échappe toujours impuni, et où le coupable est expédié clandestinement lorsqu'il a des complices d'un rang élevé. »

Le Châtelet cependant n'osa se commettre avec le district des Cordeliers ; il recourut à la commune. Boucher d'Argis, l'un de ses conseillers et en même temps l'un des trois cents représentants de Paris, qui de plus était un de ceux nommément attaqués dans la feuille poursuivie, dénonça Marat le 15 janvier à l'assemblée générale des représentants. Celle-ci ordonna aussitôt à son procureur-syndic de poursuivre *l'Ami du Peuple* par-devant le tribunal qui devait en connaître, c'est-à-dire par-devant le Châtelet.

La nouvelle de ce qui venait de se passer à l'hôtel de ville fut mal accueillie de l'opinion publique. Le district des Cordeliers confirma son premier arrêté. Il y a peut-être quelque utilité, pour la suite de cette histoire, à consigner ici cette seconde pièce.

« Le district des Cordeliers, persévérant dans les principes de son arrêté du 11 du présent mois, et ayant délibéré de nouveau sur la matière qui a donné lieu à cet arrêté; considérant que, dans ces temps d'orage que produisent nécessairement les efforts du patriotisme luttant contre les ennemis de la constitution naissante, il est du devoir des bons citoyens, et par conséquent de tous les districts de Paris, qui se sont déjà signalés si glorieusement dans la révolution, de veiller à ce qu'aucun individu de la capitale ne soit privé de sa liberté, sans que le décret ou l'ordre en vertu duquel on voudrait se saisir de sa personne n'ait acquis un caractère extraordinaire de vérité capable d'écarter tout soupçon de vexation ou d'autorité arbitraire;

« Considérant encore que, sous quelque rapport qu'on envisage, soit les décrets émanés du Châtelet (qui n'a été que *précairement* constitué juge des crimes de lèse-nation), soit tous ordres émanés du pouvoir municipal établi *provisoirement* dans la ville de Paris, on ne doit qu'applaudir aux districts qui soutiennent que ces décrets ou ordres ne doivent être exécutés qu'après avoir été visés par des commissaires honorés à cet effet du choix de la *véritable commune*, jusqu'à ce que le grand œuvre de la régénération française soit tellement accompli, qu'on n'ait plus à craindre de voir les hommes

attachés aux principes de l'ancien régime, et imbus des préjugés et des fausses maximes de la magistrature de finance, tenter d'étouffer la voix des écrivains patriotes, dont le zèle, en le supposant même exagéré, ne peut que contribuer au triomphe de la vérité et à l'affermissement d'une constitution qui deviendra supérieure à celle de quelques peuples que nous ne regardions comme véritablement libres que parce que nous étions plongés dans le plus honteux esclavage;

« A arrêté qu'il serait nommé cinq commissaires *conservateurs de la liberté*, au nombre desquels le président se trouverait de droit, et que nul décret ou ordre, quelle qu'en soit la nature, tendant à priver un citoyen de sa liberté, ne serait mis à exécution dans le territoire du district sans qu'il n'eût été revêtu du *visa* des cinq commissaires qui seront convoqués par le président, et dont les noms seront affichés dans le corps de garde. »

Cet arrêté fut adressé à l'hôtel de ville et autres districts. Quelques-uns de ceux-ci attendirent les suites de cette démarche. Elle fut d'ailleurs bien vue du public, et le journal de Loustalot en prit la défense. Les Cordeliers posèrent deux sentinelles à la porte de Marat pour veiller plus efficacement à sa sûreté.

Cependant, le 22, une petite armée composée du bataillon du district des Barnabites et de 400 hommes de cavalerie, précédée d'un huissier, se présenta sur le terrain du district des Cordeliers. Mais laissons parler le *Moniteur*.

Un nombreux cortége de la garde nationale s'est présenté hier à la porte de M. Marat, auteur de la feuille de *l'Ami du Peuple*, à l'effet de mettre à exécution un décret de prise de corps décerné contre ce particulier par le tribunal du Châtelet. Le comité civil du district des Cordeliers s'est fortement opposé à l'exécution de ce décret, sous le prétexte qu'il était rendu suivant les anciennes formes; et ils ont posé pour principe, qu'à compter du moment du décret de l'assemblée nationale sur les matières criminelles, tout accusé décrété suivant les anciennes formes devait l'être de nouveau. L'huissier porteur du décret leur a observé qu'il était en règle; que les décisions de l'assemblée nationale voulaient qu'un décret de prise de corps fût signé par trois juges au moins, et qu'il avait vu la minute de celui qu'il venait mettre à exécution, signée de neuf ou dix juges. Malgré ces représentations, le comité s'est constamment refusé à l'exécution du décret. Il a déclaré qu'il prenait M. Marat sous sa protection, et a député quatre de ses membres à l'assemblée nationale.

On nous a assuré qu'un des chefs de ce comité avait été jusqu'à

dire qu'il voyait bien qu'il fallait se battre, et qu'il y aurait du sang de répandu; que bien certainement le bataillon du district s'opposerait de toutes ses forces à l'enlèvement de M. Marat.

Voici le décret par lequel l'assemblée nationale répondit à la députation du district :

« L'assemblée nationale décrète que son président écrira au district des Cordeliers, pour l'avertir qu'il se méprend sur les principes qui intéressent la société; que les jugements rendus par les tribunaux doivent être exécutés; que personne ne peut y porter obstacle, et qu'ainsi la délibération que le district a prise, de mettre un *visa* sur les jugements portant décret de prise de corps, qui doivent s'exécuter dans l'étendue de son territoire, a, contre son intention, l'effet de blesser l'ordre public, et de renverser les principes.

« L'assemblée nationale attend du patriotisme du district des Cordeliers, qu'il aidera l'exécution de ses décrets, loin d'y porter obstacle. »

Pendant que la députation des Cordeliers attendait la décision de l'assemblée nationale, l'armée de la commune, commandée par M. Carle, occupait le territoire du district; la cavalerie, divisée en plusieurs corps, stationnait sur la place du Théâtre-Français (1) et dans les rues aboutissantes; l'infanterie occupait le carrefour de Bussy, et toute la rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés; il y avait une réserve de cavalerie sur le quai de la Monnaie; d'un autre côté, tous les membres du district étaient réunis en assemblée générale : l'animation était grande de part et d'autre; et un attroupement menaçant s'amassait autour de la force armée, immobile dans les rues. D'ailleurs, le district ne voulut pas se conformer de suite à l'arrêté de l'assemblée nationale : il envoya une députation à M. de Lafayette.

Alors les huissiers, « considérant qu'il était impossible de vaincre la prétention des Cordeliers, sans exposer les troupes nationales envoyées des différents districts, en vertu des ordres du général, à avoir des voies de fait avec celles du district des Cordeliers, et même les habitants de ce district;

« Considérant aussi que le peuple était rassemblé en quantité; que toutes les têtes étaient fort échauffées; qu'on se permettait de tenir des propos séditieux, au point que nous avons entendu une femme du peuple dire hautement : *Que si son mari, qui était grenadier, était assez lâche pour vouloir arrêter l'*ami du peuple, *elle lui brûlerait la cervelle elle-même;* nous avons pensé qu'il était pru-

(1) Aujourd'hui la rue de la Vieille-Comédie.

dent de nous retirer... » (*Procès-verbal du commissaire Fontaine.*)

Il paraît que ce ne fut que le 23 que le district laissa faire; car c'est de ce jour que date une interruption du journal *l'Ami du Peuple*, qui dura quatre mois. Marat s'était échappé; les scellés avaient été mis sur ses presses.

Cette affaire fit beaucoup de bruit dans Paris; elle excita une certaine indignation. On s'intéressait moins à Marat qu'on ne s'irritait contre l'emploi des moyens brutaux qui avaient manqué d'amener une collision dans Paris. Elle fut le sujet des débats de la presse; le journal de Brissot, la *Chronique de Paris*, le *Moniteur*, la défendirent, mais timidement ; le journal de Carra n'en dit pas un mot. Ainsi deux partis se montraient déjà parmi les patriotes.

On se demandait pourquoi de si grands mouvements pour un seul homme et une si faible faute; pourquoi l'on ne sévissait pas en même temps contre d'autres journalistes, auteurs des mêmes accusations et accusateurs mille fois plus redoutables par leur talent et le nombre de lecteurs? Alors on répondait que les violences avaient pour raison secrète la colère de M. Necker, nommément accusé par Marat, qu'on voulait ainsi fermer la bouche à cet écrivain, et que les retards apportés par la résistance des Cordeliers empêchèrent seuls qu'on ne réussît. La dénonciation parut, et fut même l'objet d'une multitude de contrefaçons. C'est une pièce curieuse à lire, mais trop longue pour être insérée ici.

Ces bruits, courant dans Paris, engagèrent Rutledge, qui venait d'être mis en liberté, et qui voulait aussi écrire contre M. Necker et traiter la question des accaparements, à recourir à la protection du club des cordeliers. Voici la réponse de celui-ci :

Sur la demande de M. de Rutledge, requérant la protection du district des Cordeliers, l'assemblée générale a unanimement arrêté que, comme citoyen, M. de Rutledge était sous la sauvegarde de la loi, et qu'en conséquence il n'y avait lieu à délibérer.

Ce 22 janvier.

Signé, PARÉ, président; FABRE D'ÉGLANTINE, vice-président; DUPLAIN, OUDOTTE, cordeliers, secrétaires.

En lisant le récit précédent, on a dû remarquer que déjà deux partis existaient dans la presse patriote : l'un voulait immobiliser le mouvement de la pensée révolutionnaire dans le cercle des conquêtes faites en 1789; l'autre voulait aller plus loin. Cependant ils ne s'attaquaient pas encore entre eux : les hostilités n'avaient pas commencé. En général, les constitutionnels se bornaient à garder le silence sur certains faits, et à louer les mesures prises par les

corps constitués par la révolution. Les autres, au contraire, avaient entrepris contre ceux-ci une guerre de chicane et de principes dont nous avons déjà donné de nombreux exemples et qui continua pendant le mois de janvier. Le projet de loi sur la presse excita surtout de vives réclamations... Nous épargnerons à nos lecteurs cette discussion qui, d'ailleurs, se représentera plus tard. Il suffit de dire que le projet d'un règlement sur cette liberté fut reçu comme celui d'un attentat. D'ailleurs, les journaux qui avaient commencé à discuter les actes de la commune et du corps législatif continuèrent leur critique avec les arguments et dans l'esprit qu'on a pu remarquer dans les extraits précédents. Nous ne les répéterons pas.

Dans l'assemblée nationale, il existait aussi, comme nous l'avons dit, deux partis extrêmes et un milieu, qui, se portant tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, rendaient la majorité mobile et douteuse toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de voter contre un privilége de la noblesse ou du clergé. Depuis longtemps le côté gauche s'était formé en assemblée particulière, afin de s'assurer l'unité d'action; il se réunissait au couvent des Jacobins, rue Saint-Honoré. Afin d'augmenter ses forces intellectuelles et son influence, il admettait dans son sein les citoyens qui ne faisaient point partie de l'assemblée : pour la première fois, au commencement de cette année, on donna le nom de *jacobins* aux membres de ce club. Nous voudrions pouvoir donner la liste des hommes qui composaient alors cette réunion; mais nous n'avons pu nous la procurer.

Jusqu'à cette époque, le côté droit ne s'était pas donné de centre hors de l'assemblée. Il se constitua en club à l'imitation des jacobins et choisit pour lieu de réunion la maison des Grands-Augustins. Comme on voulait se donner un semblant de patriotisme (nous répétons les expressions des journalistes du côté gauche), on ne reçut pas tout le monde. On laissa en dehors les hommes signalés par leur opposition à la révolution, Maury, d'Esprémenil, le vicomte de Mirabeau. Les chefs de cette société furent Malouet, Virieu, l'évêque de Nancy, Huteau, député de Paris, Boufflers, Rhedon, etc. A leur première réunion, on remarqua, qu'à l'exception des membres trop connus, tout le côté droit s'y trouvait; on fit l'observation qu'ils s'occupèrent des moyens d'assurer la conservation de ce qui resterait des biens ecclésiastiques, après le prélèvement de 400 millions ordonné par l'assemblée nationale : on nota aussi avec plaisir les échecs qu'ils éprouvèrent. Ils avaient appelé le cardinal de Rohan; celui-ci se retira en déclarant qu'il ne voulait point faire partie d'une réunion instituée dans le

but unique de faire de l'opposition. Il arriva encore que le district de l'Abbaye-Saint-Germain, sur le territoire duquel le couvent des Grands-Augustins était situé, s'assembla et déclara que cette réunion ne pouvant être considérée que comme un attroupement, elle serait dissipée par la force, à moins qu'elle ne consentît à délibérer en présence de quatre commissaires nommés par le district. Cependant les réunions continuèrent, mais dans un autre local, rue de la Michodière. M. Malouet fut nommé président; et de là on appela les impartiaux *malouétistes*.

Cette réunion excita une vive irritation dans le parti contraire; Les malouétistes faisaient d'ailleurs tout ce qu'il fallait pour l'accroître. Ainsi ils firent afficher le placard suivant :

Avis au public. *Changement de domicile.* — « Les ci-devant enragés de l'assemblée préviennent messieurs et dames de la nation, qu'ils s'assembleront dorénavant au couvent des Jacobins, à la salle des anciens ligueurs, près la cellule de saint Jacques Clément, leur patron; et quittant le nom d'enragés, ils s'appelleront désormais jacobites; ils ne répondront qu'aux adresses qui leur parviendront sous ce nom.

« *Nota.* Le cabinet du président est dans la cellule de feu Jacques Clément. »

Les impartiaux publièrent en outre plusieurs brochures contre les jacobins, en les désignant sous le nom de jacobites. La seule chose qu'il y ait à recueillir dans ces écrits, c'est que les membres du club attaqué étaient accusés d'avoir des correspondants dans les provinces. Quoi qu'il en soit, voici la déclaration des principes des impartiaux :

Principes des impartiaux. — « Nous, membres de l'assemblée nationale, ennemis de toutes mesures violentes et exagérées, séparés de tout intérêt personnel, réunis par le patriotisme, et dévoués entièrement à la cause de la liberté nationale et du salut public; professons et déclarons les principes suivants :

I. « Fidèles à notre devoir, et invariablement attachés aux véritables intérêts du peuple, nous ne cesserons de nous opposer, jusqu'à la fin, à tout projet qui tendrait à l'égarer ou à compromettre ses droits; soit en excitant insidieusement sa défiance et en l'invitant au désordre, soit en le portant au mépris de la constitution et de l'autorité légitime.

II. « Tout citoyen doit se soumettre à la constitution. Ce qu'elle pourrait avoir de défectueux, le temps et l'expérience le manifesteront à la nation qui le changera ou le modifiera à son gré.

III. « Il est plus que temps de ramener l'ordre, la paix et la sécu-

rité : c'est le seul moyen de sauver la patrie, de garder la foi promise et due aux créanciers de l'État, de ranimer le commerce, et de rétablir la perception des deniers publics, sans lesquels on verrait bientôt périr la constitution elle-même et la liberté.

IV. « Le maintien de la constitution et de la liberté dépend essentiellement de l'observation des lois, et l'observation des lois ne peut être garantie que par une puissance active, protectrice de tous les droits. Il faut donc se hâter de rendre au roi l'exercice du *pouvoir exécutif suprême*, conformément au vœu solennel de la nation et aux principes monarchiques, reconnus et consacrés par la constitution.

V. « Nous défendrons de tout notre pouvoir, sans acception de rang ni de personne, les droits de l'homme et du citoyen, trop souvent violés aujourd'hui avec impunité.

VI. « La constitution ayant aboli la distinction politique des ordres, un même titre doit réunir tous les Français, celui de citoyens.

VII. « Il est d'une saine politique d'attacher tous les cœurs à la constitution. Si son complément commandait encore de grandes réformes, il est indispensable d'éviter dans l'exécution tous moyens violents : ils alarment les citoyens, aigrissent les esprits, menacent les propriétés, multiplient les malheureux, et ne peuvent qu'accroître la détresse du peuple.

VIII. « Nul sans doute ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni pour le culte rendu en commun à la Divinité ; mais l'expérience des siècles passés n'a que trop appris combien la tranquillité et l'intérêt même de l'État exigent que la religion catholique continue à jouir seule, dans le royaume, à titre de religion nationale, de la solennité du culte public.

IX. « Pour assurer dans tous les cas et contre tous les événements la dépense du culte public, l'entretien de ses ministres, et les secours dus aux pauvres, et fondés pour eux, il est essentiel de conserver aux églises une dotation territoriale. En conséquence, jusqu'à ce que la dotation nécessaire ait été déterminée et solidement assurée, il ne doit pas être fait d'autre aliénation des biens de l'Église que celle décrétée le 19 décembre dernier comme secours extraordinaire.

X. « Conformément au décret du 2 novembre précédent, aucune *disposition* relative soit à l'aliénation, soit à la répartition des biens ecclésiastiques, ne doit avoir lieu que *d'après les instructions et sous la surveillance des provinces* respectivement intéressées.

XI. « Une nouvelle constitution veut un autre ordre judiciaire

dans lequel les nouveaux tribunaux soient restreints au seul pouvoir de juger. Mais on doit prendre tous les tempéraments convenables pour concilier, à l'égard des anciens magistrats, ce que la nécessité commande et ce que l'équité réclame.

XII. « Chez un peuple libre, et qui veut continuer de l'être, la liberté de la presse doit être constamment protégée; mais l'ordre public, l'honneur et la sûreté de chaque citoyen, demandent que la licence de la presse soit réprimée. Rien n'est donc plus instant que de provoquer et faire rendre sur cet objet une loi sage et prudemment motivée.

XIII. « Toute force armée deviendrait redoutable à la liberté publique, et serait le fléau des particuliers, si elle n'était contenue par la constitution et toujours dépendante du pouvoir exécutif, conservateur de l'ordre. Il faut donc que, subordonnément à l'ordre établi par les principes constitutionnels, l'armée et les gardes nationales soient soumises au monarque, comme le monarque lui-même doit être soumis à la loi.

XIV. « Nous réunirons tous nos efforts pour obtenir la plus prompte expédition des affaires; accélérer la conclusion si désirable de nos travaux, et surtout pour maintenir l'union entre toutes les parties de ce vaste empire, dont l'intérêt est si essentiellement de former un seul et même corps, sous la protection et la dépendance de la loi et du roi.

XV. « Pour parvenir au but que nous nous proposons, nos moyens sont la justice, la vérité, la constance. »

Cet *ultimatum* est signé seulement LES IMPARTIAUX. Nous l'avons extrait du 1er numéro d'un journal ayant pour titre : *Journal des Impartiaux, rédigé par M. Salles de la Salle*, avec cette épigraphe : *Justice, vérité, constance* (1). Nous y trouvons aussi le règlement de la société. On y voit que, seront, de droit, membres du club, tous les représentants qui signeront la déclaration de principes; que l'on recevra *membre adjoint*, ayant droit de proposer des motions et voix consultative, toute autre personne présentée par un membre de la société, et agréée par le *directoire*, qui signera la déclaration de principes; qu'il y aura un directoire chargé de l'organisation du travail de la société, et composé du bureau et

(1) M. Deschiens, dans sa bibliographie des journaux, inscrit celui-ci à la date de février 1791. Le premier numéro, que nous avons sous les yeux, porte expressément : *du 4 février* 1790. D'ailleurs, il renferme l'analyse de la séance royale du 4 février 1790, relative au serment civique, ce qui ne laisse aucun doute sur la vraie date. Quant à la déclaration des impartiaux, elle avait été imprimée seule quelque temps auparavant.

de sept membres qui se renouvelleront par moitié tous les quinze jours; qu'il y aura une garde constamment présente au club, composée d'adjoints désignés par le directoire, etc.

Ce règlement des impartiaux, le manifeste surtout, furent violemment attaqués, particulièrement par Loustalot; et il est très-remarquable que les journaux de Carra, Condorcet, Brissot ne parlèrent de cette démarche qu'à titre de nouvelle. Cependant les brochures de l'opposition continuaient à être très-nombreuses. De l'autre côté aussi on ne se faisait faute de répondre. L'aristocratie (style de l'époque) imagina de mettre en couplets les séances de l'assemblée.

AIR : *Paris est au roi.*

Monsieur Guillotin,
Ce grand médecin,
Que l'amour du prochain
Occupe sans fin,
S'avance soudain,
Prend la parole enfin,
Et d'un air bénin,
Il propose
Peu de chose
Qu'il expose
En peu de mots;
Mais l'emphase
De sa phrase
Obtient les bravos
De cinq ou six sots.
Monsieur Guillotin, etc.

AIR : *En amour c'est au village.*

Messieurs, dans votre sagesse,
Si vous avez décrété
Pour toute humaine faiblesse
La loi de l'égalité :
Pour peu qu'on daigne m'entendre,
On sera bien convaincu
Que s'il est cruel de pendre,
Il est dur d'être pendu.

AIR : *De la Baronne.*

Comment donc faire
Quand un honnête citoyen,
Dans un mouvement de colère
Assassinera son prochain?
Comment donc faire?

En rêvant à la sourdine
Pour vous tirer d'embarras,
J'ai fait faire une machine
Qui met les têtes à bas.

AIR : *Quand la mer Rouge apparut.*

C'est un coup que l'on reçoit
Avant qu'on s'en doute;
A peine on s'en aperçoit,
Car on n'y voit goutte.
Un certain ressort caché,
Tout à coup étant lâché,
Fait tomber, ber, ber,
Fait sauter, ter, ter,
Fait tomber,
Fait sauter,
Fait voler la tête;
C'est bien plus honnête.

« Malgré la prodigieuse gaieté des aristocrates chantants, dit à cette occasion Desmoulins, je doute qu'ils fassent rire les aristocrates pleurants. On assure que ce journal est le recueil facétieux des couplets que chantait naguère la table ronde des aristocrates *à ses petits soupers chez le* BOURREAU *de Paris.* »

Cette phrase par laquelle le bourreau de Paris était accusé d'avoir prêté sa maison à des réunions aristocratiques, eut des conséquences assez plaisantes : *M. Sanson*, le bourreau, fit assigner C. Desmoulins, auteur d'un libelle intitulé : *Révolutions de Brabant*, à comparaître devant le tribunal de police pour être condamné à des dommages et intérêts, à titre de *réparation d'honneur*.

CHAP. V. — Séance royale. — Discours du roi. — Mouvement d'enthousiasme. — L'assemblée prête le serment civique. — Elle est imitée par tout Paris. — Cazalès demande la dissolution de l'assemblée nationale. — Plusieurs membres prêtent le serment du 20 juin. — La motion de Cazalès est rejetée.

Par tout ce qui venait de se passer, il était prouvé au parti royaliste qu'il devait renoncer à faire de l'opposition par la force. Le soulèvement qui parcourait les campagnes de France, et dont nous aurons bientôt à entretenir nos lecteurs, lui montrait qu'il n'avait plus qu'un refuge, c'était dans l'influence qu'il pourrait exercer sur l'assemblée, sur le ministère, sur la commune de Paris. Il chercha en effet à faire usage des institutions nouvelles, et à les détourner à son profit. On verra que sa conduite, dans les discussions relatives aux troubles des provinces, fut entièrement dirigée dans ce sens. Il ne se borna plus, comme auparavant, à troubler les séances et à prolonger les débats; il essaya de tirer parti des circonstances, afin de rendre au roi quelque pouvoir. Au reste on peut dire que le mot lui fut donné dans la séance du 4 février, par le gouvernement lui-même.

SÉANCE DU JEUDI 4 FÉVRIER. — *M. Gossin* commençait à rendre compte des difficultés relatives à la division du département de Bigorre, lorsque M. le président a reçu et lu la lettre suivante, qui lui a été adressée par le roi :

« Je préviens M. le président de l'assemblée nationale que je compte m'y rendre ce matin vers midi : Je désire être reçu sans cérémonie. »

La lecture de cette lettre est vivement applaudie.

M. le président. D'après la lettre du roi, et vu la simplicité avec laquelle il veut être reçu, ne serait-il pas irrespectueux de ne pas envoyer une députation au-devant de Sa Majesté?

Après quelques légers débats sur le nombre et le caractère des membres qui doivent composer cette députation, il est décidé qu'elle sera formée de vingt-quatre membres, choisis par M. le président.

Un huissier annonce l'arrivée du roi. Le plus grand calme règne dans l'assemblée. Le président va prendre Sa Majesté à la porte où elle doit entrer. Quelques pages, les vingt-quatre députés et les ministres précèdent et forment tout le cortége du roi. Le roi paraît enfin; des applaudissements redoublés et des cris de *vive le roi!* retentissent dans *presque toutes* les parties de la salle. L'assemblée est debout; Sa Majesté demeure aussi debout, et prononce le discours suivant :

« Messieurs, la gravité des circonstances où se trouve la France m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre et de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentements qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissensions, la situation critique des finances, et les incertitudes sur la fortune publique; enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité et du bonheur du royaume.

« Un grand but se présente à vos regards; mais il faut y atteindre sans accroissement de troubles et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérais vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler et de réunir, pour la félicité publique, les lumières et les volontés des représentants de la nation; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés aux succès de vos travaux.

« Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvaient avoir sur eux les circonstances malheureuses

au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avait à redouter l'année dernière ont été éloignées par des soins multipliés et des approvisionnements immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire, et le dépérissement graduel des revenus, devaient naturellement amener; ce désordre, au moins dans son éclat et dans ses excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci partout, et principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail; et nonobstant l'affaiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée; enfin, malgré notre situation intérieure généralement connue, et malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au dehors, et j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards et d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

« Après vous avoir ainsi préservés des grandes contrariétés qui pouvaient si aisément traverser vos soins et vos travaux, je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'État que je m'associe d'une manière encore plus expresse et plus manifeste à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets et sur la prospérité de cet empire.

« Vous savez, messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un temps où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré. L'expérience m'ayant fait connaître que je ne m'étais point trompé dans l'opinion que j'avais conçue de l'utilité de ces établissements, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces du royaume; et pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devaient être composées fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières, et la plus essentielle sans doute est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt

toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus : il ne fallait pas moins qu'une réunion de la part des représentants de la nation, il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude et des intérêts particuliers.

« Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, le succès de cette vaste organisation, d'où dépend à mes yeux le salut de la France; et je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que dans la disposition présente des esprits, et en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme et avec tranquillité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

« Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'État, et ils verront que, même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui aurait pour but de les renverser ou d'en affaiblir l'heureuse influence, ne serviraient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayants de la discorde; et en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priverait, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

« Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que partout on sache que le monarque et les représentants de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance, répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté, et que tous les bons citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'État essentiellement par leur zèle et par leurs lumières, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, dont l'enchaînement et l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre et à la prospérité du royaume.

« Nous ne devons point nous le dissimuler, il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effort général et commun sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, et mettez fin le plus tôt possible aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les lois de sûreté et de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous apercevons partout des espérances, soyons impatients de voir aussi partout le bonheur.

« Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état, lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens; et chacun doit voir sans peine que pour être appelé dorénavant à servir l'État de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talents ou par ses vertus.

« En même temps néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire; et comme elle s'unit aux devoirs de la reconnaissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, et ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfants.

« Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer; et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre.

« Sans doute ceux qui ont abandonné de grands priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'État, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connais toute l'importance; mais, j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

« J'aurais bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'État, je m'arrêtais à des calculs personnels;

mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière dans l'accroissement du bonheur de la nation, et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

« Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et de concert avec la reine qui partage tous mes sentiments, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai dès ses premiers ans à être heureux du bonheur des Français et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentiments d'amour et de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

« Je ne dois point le mettre en doute : en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse et avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au dedans, ni aucune considération au dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester ; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens et comme fidèles représentants de la nation, d'assurer au bien-être de l'État et à la liberté publique, cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que sans une telle autorité, toutes les parties de votre système de constitution resteraient à la fois sans lien et sans correspondance ; et en vous occupant de la liberté, que vous aimez et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'autres violences, dans la plus dangereuse et la plus alarmante de toutes les tyrannies.

« Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel près des lois et des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourraient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, et par sa vaste étendue, et par son immense population, et par ses relations inévitables au dehors.

« Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des législateurs, les mœurs, le caractère et les habitudes d'une nation devenue trop célèbre en Europe par la nature de son esprit et de son génie, pour qu'il puisse paraître indifférent

d'entretenir ou d'altérer en elle les sentiments de douceur, de confiance et de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

« Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauvegarde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point des priviléges d'opinion, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public et aux premières conditions de l'harmonie sociale.

« Par quelle fatalité, lorsque le calme commençait à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces? par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès? Joignez-vous à moi pour les arrêter, et empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargnerait cette douloureuse amertume.

« Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'État sans vous presser de vous occuper d'une manière instante et définitive de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances et à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique. Il est temps d'apaiser toutes les inquiétudes; il est temps de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il doit prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois; aussi je vous invite à réserver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait un plan sage et raisonnable pour l'exercice de la justice; quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses de l'État; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnaissance publique; et dans la continuation successive des assemblées nationales, continuation fondée dorénavant sur cette constitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous aurez déjà préparés. Puisse cette journée où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardents, si mes instantes exhortations peuvent être un

signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les payerai par ma reconnaissance et mon affection. Ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

Le discours du roi est fréquemment interrompu par les applaudissements universels de l'assemblée et des tribunes.

M. le président. L'assemblée nationale voit avec la plus vive reconnaissance la démarche paternelle et confiante de Votre Majesté; négligeant le faste et l'appareil, vous avez senti, SIRE, qu'il suffisait de vous montrer dans la simplicité de vos vertus; et lorsque vous venez de donner un si mémorable exemple, je ne risquerai pas d'affaiblir le tribut que la nation doit à votre patriotisme; j'en abandonne l'expression au sentiment qui, dans cette heureuse circonstance, va pénétrer tous les Français.

Après ce discours, qui a obtenu les suffrages de l'assemblée, Sa Majesté s'est disposée à se retirer, et M. le président l'a accompagnée jusqu'à la porte; on croit inutile d'ajouter que les applaudissements les plus vifs ont en quelque sorte payé le roi du pacte de patriotisme, de justice et de paix, qu'il venait de faire avec la nation.

Le roi était à peine sorti de la salle, que M. le baron de Menou a fait la motion d'envoyer une députation à Sa Majesté pour lui présenter une adresse, dans laquelle serait exprimée la reconnaissance de l'assemblée.

Cette motion a été vivement accueillie.

M. de Clermont-Tonnerre. Le roi dans son discours nous a parlé de la réunion de tous les sentiments; je propose que M. le président soit autorisé à dire à Sa Majesté que nous sommes tous véritablement réunis de cœur, d'âme et d'affection.

M. l'abbé Gouttes. Le peuple est malheureux, il manque à la fois de l'absolu nécessaire, et des moyens de se le procurer. Je pense que l'assemblée devrait s'occuper de faire rentrer en France les personnes riches qui s'en sont éloignées, et qui peuvent procurer aux pauvres de l'ouvrage et du pain.

M. Goupil de Préfeln. Je demande que nous prêtions tous à l'instant le serment civique.

M. Émery. Ce serment doit être prêté par appel nominal, et je crois très-juste que ceux de nous qui ne le prêteront pas ne puissent être admis à l'assemblée qu'après s'être soumis à l'exemple général.

Cette dernière motion est adoptée.

M. de Foucault voulait qu'on nommât un comité pour rédiger l'adresse au roi, sollicitée par M. le baron de Menou. Cette demande n'a pas été accueillie. Il a alors ajouté qu'il croyait convenable que tous les membres pussent signer l'adresse et l'envoyer à leurs commettants. Cette partie de sa motion a été décrétée avec empressement.

M. le président. Avant de procéder à l'appel nominal, demandé par M. Emery, je crois qu'il est convenable d'entendre le compte que veut nous rendre la députation qui a accompagné le roi.

M. Target. La famille royale est venue au-devant de Sa Majesté, et la reine a adressé à la députation les paroles suivantes que nous avons cru devoir recueillir : « Je partage tous les sentiments du roi. Voici mon fils, je l'entretiendrai sans cesse des vertus du meilleur des pères. Je lui apprendrai à chérir la liberté publique, et j'espère qu'il en sera le plus ferme appui. »

Ces paroles de la reine ont été vivement applaudies, et l'assemblée a décrété que la députation qui devait se rendre chez le roi, pour lui porter les témoignages de sa reconnaissance, se transporterait aussi chez la reine pour le même objet.

M. le président. Vous savez combien est auguste et sainte la cérémonie qui va se faire ici. J'ai l'avantage de présider vos travaux, et j'espère que vous ne me refuserez pas l'honneur de prêter, le premier, le serment civique.

« Messieurs, le serment décrété par l'assemblée n'oblige point celui qui le prête à opposer sa volonté particulière à la volonté générale de la nation, ce qui serait un crime ; mais il oblige chaque individu à opposer tous les moyens qui dépendent de lui à la volonté particulière de quiconque voudrait attaquer la constitution, qui est la volonté générale. » (*Point du jour*, n° 210.)

La proposition du président est accueillie ; il est décidé que tous les membres monteront successivement à la tribune pour y prêter le même serment, et se borneront à en prononcer les deux premiers mots : *Je jure.*

Le président y monte le premier, et s'exprime ainsi :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir « de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée na- « tionale, et acceptée par le roi. »

M. l'évêque de Perpignan a paru vouloir faire quelques restrictions à son serment. M. le président l'a rappelé à l'ordre par ces mots : *Oui* ou *non.* M. l'évêque a dit *oui.*

Le serment fini, M. le président a dit : Je viens de recevoir,

messieurs, le serment qui m'a été envoyé par MM. les suppléants; et la tribune du public, du côté des Feuillants, m'a aussi fait parvenir le sien. Tous les membres de l'assemblée se sont alors tournés vers cette tribune, le public s'est levé, a prêté le serment et a reçu les plus grands applaudissements de la part des législateurs de la nation.

Le soir même, la commune de Paris imita l'assemblée nationale. Les représentants étaient réunis en séance publique : on vint raconter ce qui venait de se passer, et l'on proposa de renouveler le serment d'*être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi*. En ce moment Bailly entrait : le premier il renouvela le serment, et toute l'assemblée et tous les spectateurs suivirent son exemple. — Danton demanda que le public fût admis à se réunir à la commune. En conséquence, le maire et douze membres descendirent sur la place; il se placèrent sur le perron de l'hôtel de ville : les tambours battirent, Bailly lut la formule du serment, et toute la foule réunie leva les mains, et lui répondit par les cris redoublés : *Vivent la nation, la loi et le roi !* En ce moment la place était éclairée par une illumination qui devint bientôt générale; et spontanément des groupes se formaient çà et là dans les rues et les places, et le serment était répété.

Ce ne fut pas à ces simples démonstrations que s'arrêta l'enthousiasme. « Le lendemain, dit la *Chronique de Paris*, le district de Saint-Étienne-du-Mont, dans lequel sont la plupart des colléges de l'université, a invité la jeunesse, qui s'élève pour la liberté et la constitution, à répéter le serment civique. En conséquence, vers les onze heures du matin, les écoliers de la majeure partie des colléges, précédés de leurs supérieurs, du comité du district, des grenadiers et de l'état-major, se sont mis en marche tous ensemble, et cette procession civique a parcouru tout le district. On s'arrêtait sur chaque place pour répéter le serment, aux acclamations des citoyens qui bordaient les rues et remplissaient les fenêtres. La nouveauté de cette fête patriotique, digne des républiques anciennes, l'ivresse de cette jeunesse ardente et tumultueuse, l'espoir de la nation, ses cris de joie, la confusion même inséparable de son âge, tout en faisait un spectacle vraiment touchant, qui pourra bien attirer les froides plaisanteries de certaines gens, mais qui n'en est pas moins fait pour plaire à tous les bons patriotes, et qui, gravé dans ces cœurs tendres, y entretiendra sans cesse l'amour du meilleur des rois et de la plus belle des constitutions. Ainsi chaque jour

ajoute à la solidité de ce grand ouvrage. Tous les projets de l'aristocratie devinés et déjoués; la température de cet hiver sur lequel on fondait de coupables espérances, et par laquelle *Dieu*, comme le disait Henri IV, *a bien montré qu'il était bon Français*; le peu de succès des libelles aristocratiques; l'accord des citoyens, le concert des provinces, l'organisation des départements, opéré plus facilement qu'on n'eût ose s'y attendre; et enfin la démarche paternelle d'un roi digne de tout notre amour, qui couronne et assure à jamais la révolution : tout annonce à ces gens qu'ils sont condamnés désormais à des regrets stériles et à une rage impuissante, et que rien ne peut plus empêcher la nation française de s'élever au rang où l'appellent la politique et la nature, sous l'heureuse influence des lois et de la liberté. »

Le même jour, plusieurs districts prêtèrent leur serment; et successivement tous les districts imitèrent cet exemple : ce fut une fête qui remplit toute la première moitié de février. Le serment se prêtait toujours sur la place publique; en sorte que le peuple, qui ne faisait point partie de l'assemblée, joignait ses acclamations à celles de la bourgeoisie. Il y eut une revue générale de la garde nationale. Le 5, Paris fut illuminé tout entier, puis ensuite par quartiers, au fur et à mesure qu'un district faisait sa fête civique. Le 5 fut en effet le jour de la grande fête. L'assemblée nationale et la municipalité de Paris allèrent présenter leurs hommages, c'est-à-dire, pour parler vrai, leurs remercîments au roi et à la reine. Cette solennité du serment fut répétée dans toutes les provinces, avec plus ou moins d'éclat. Dans la capitale, elle fut close par une dernière cérémonie qui eut lieu le dimanche 14. Un *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame. La commune de Paris avait invité l'assemblée nationale à y assister : l'une et l'autre s'y rendirent processionnellement et en corps. En même temps une brochure courait, qui annonçait que le roi y viendrait, pour signer la constitution sur l'autel; mais ce bruit ne se confirma pas, et le roi ne parut pas à Notre-Dame. Néanmoins, le soir il y eut encore illumination générale; l'hôtel de ville était éclatant de lumières, et décoré de transparents royalistes et constitutionnels, en rapport avec l'origine de la cérémonie. Mais c'était trop de fêtes; le peuple commençait à se refroidir; on remarquait qu'on n'était entré à Notre-Dame qu'avec des billets, et que toute cette joie de lampions était fort onéreuse. Quelques-uns ajoutaient que le roi lui-même n'avait rien promis positivement, et qu'il n'avait pas voulu venir devant Dieu prendre un engagement qu'il ne lui eût plus été permis de rompre, etc.

« Citoyens, disait Loustalot, nous avons juré sans réfléchir; réfléchissons après avoir juré...

« Jurer de maintenir une constitution qui n'est pas encore faite; jurer de la maintenir par cela seul qu'elle est l'ouvrage de l'assemblée, accepté par le roi, sans égard pour la volonté générale, sans acquérir la ratification du peuple en personne, c'est, il faut en convenir, se jouer de toutes les règles du bon sens, des premières notions politiques, et de la majesté nationale.

« Mais si nos représentants nous ont manqué de respect, à nous, nation; s'ils ont méconnu notre souveraineté, il semble qu'ils peuvent être excusés, parce qu'ils avaient pour objet d'enchaîner à la révolution quelques députés qui retardaient leur travail.

« Mais nous, rien ne peut nous excuser de nous être manqué à nous-mêmes, en reconnaissant que la volonté de douze cents députés peut, indépendamment de la nôtre, devenir loi, et fonder la constitution.

« Et ce qui est bien étrange, c'est que ce serment, par lequel nous avons reconnu que notre volonté ne devait pas être comptée dans la formation de notre constitution et de nos lois, rien ne nous forçait à le prêter : nous avons couru au-devant de l'esclavage. C'est par imitation, que les députés suppléants ont juré. Les députés des communes ont imité les suppléants, et ils ont été imités par les assistants. Par imitation, la municipalité a juré, et elle a été imitée par les districts et les écoliers de Paris, qui seront imités par les districts et les écoliers de province : *O imitatores!..*

« S'il fallait jurer de maintenir quelque chose, c'était la *révolution*, puisqu'elle existe, et non pas la constitution, puisqu'elle n'existe pas : il est absurde et ridicule de jurer qu'on maintiendra le quart, la moitié, ou les deux tiers d'une constitution.

« Il fallait jurer de maintenir en tout temps le résultat de la volonté générale, ou plutôt il ne fallait rien jurer. Sommes-nous donc si faibles partisans de la liberté, que nous ayons besoin de nous rassurer contre nous-mêmes par le serment? » (*Révolutions de Paris*, n° 31.)

On voit qu'une faible minorité, mais une minorité qui réunissait une masse énorme d'auditeurs et possédait leur confiance, protestait contre l'enthousiasme qui avait, en un moment, transporté tout le monde, et protestait au nom des dangers mêmes de cet enthousiasme. D'un autre côté, on commentait le discours du roi. Les patriotes prétendaient qu'il était patriote; les impartiaux qu'il était impartial; les royalistes purs n'y virent qu'un plan de

conduite, une recommandation de chercher, par les moyens que leur offraient leur position dans l'assemblée nationale et la constitution elle-même, à reconstruire le pouvoir dont ils regrettaient la perte. En conséquence, ils profitèrent de toutes les occasions; ils cherchèrent toutes les voies. Nous allons les voir se rattacher à l'espérance d'une réélection générale du corps législatif. La loi départementale fut terminée le 17. Il restait encore quelques difficultés à résoudre, mais qui ne pouvaient nulle part en empêcher l'exécution. Alors on vint demander que l'assemblée nationale se séparât.

Séance du mercredi 17 février. — *M. Cernon*, l'un des commissaires adjoints au comité de constitution, fait lecture d'un décret général sur les quatre-vingt-trois départements.

M. de Cazalès. Je demande un jour pour présenter une motion que je crois aussi pressante qu'importante.

On demande à ne pas s'écarter de l'ordre du jour.

M. de Cazalès. Ma motion a pour objet de fixer l'époque à laquelle les membres de cette assemblée seront renouvelés, et une nouvelle législature convoquée.

La partie placée à la droite du président applaudit vivement.

M. de Biauzat. Les peuples doivent choisir pour une nouvelle législature les vrais amis de la constitution; ils ne peuvent les connaître que quand la constitution sera finie : il faut donc la terminer, il faut donc ajourner la motion de M. de Cazalès après la constitution.

M. de Cazalès demande l'ajournement à jour fixe.

M. de Mirabeau l'aîné. Quelque naturel qu'il soit en général d'accorder à tout membre l'ajournement d'une motion qu'il désire soumettre à l'assemblée, je crois que ce n'est plus le cas, lorsque, par la nature de la chose même, la question est résolue...

La partie de l'assemblée qui a vivement applaudi la motion de M. de Cazalès s'écrie, M. de Bouville portant la parole : « Nous ne connaissons pas cette motion. »

M. de Mirabeau continue. Cette motion est connue, puisque M. de Cazalès en a énoncé le fond. Je demande à faire une observation simple. Nous sommes liés par le serment mémorable...

(La partie droite interrompt et murmure.)

Nous sommes liés par le serment mémorable et solennel de ne pas nous séparer que la constitution ne soit terminée. Il est impossible d'indiquer le moment où elle sera faite; il est donc impossible de décider cette question : quand finira-t-elle? Nous avons

à demander à ceux qui ne sont pas de même avis que nous, nous avons à leur demander, puisqu'ils désirent la fin de nos travaux, de ne pas en interrompre le cours, et de nous faire perdre le moins de temps possible. Si la question de M. de Cazalès est aussi simple que facile à résoudre, je demande non un ajournement, mais la décision soudaine qu'il n'y a lieu à délibérer : si au contraire je n'ai pas prévu comment M. de Cazalès prétend proposer la question pour la rendre soutenable, je demande qu'il soit soudainement entendu.

M. de Cazalès. Nous touchons à l'époque vraiment décisive de la révolution ; les départements vont s'assembler, et la nation va juger la conduite de ses représentants. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'emportés par l'amour de la liberté, nous avons dépassé les pouvoirs qui nous ont été confiés : le succès de nos opérations, le bonheur qui naîtra sans doute d'une constitution égale et libre, sera notre excuse. Il n'en est pas moins vrai que la constitution, pour être vraiment nationale, doit avoir la sanction de la nation elle-même; que la nation seule peut lui donner le grand caractère qui fera sa force, et placer au rang des délits nationaux les atteintes qui lui seraient portées. Des serments et des adhésions individuelles ne peuvent équivaloir à cette sanction générale il faut que la nation approuve par l'organe de députés nouveaux...

M. Goupil de Préfeln. On ne peut entendre plus longtemps des assertions aussi contraires aux principes, aussi dangereuses, aussi évidemment destinées à troubler les provinces.

M. de Cazalès. L'union intime de l'assemblée avec les départements peut seule assurer le bonheur de l'État. Ce serait à tort qu'on voudrait chercher quelque accord dans une assemblée composée de membres mutuellement aigris... (On crie à l'ordre.) Je demande comment il se fait qu'on repousse ainsi une motion qui, à Versailles, présentée par M. de Volney, a été reçue avec un enthousiasme général. Personne ne désire plus que moi l'accord des membres de cette assemblée ; mais il n'est que trop vrai que cet accord est impossible entre des hommes choisis dans trois classes différentes, et chargés de soutenir des intérêts opposés. Ces germes de division se sont développés depuis notre réunion dans cette enceinte : la division s'est accrue par la chaleur des discussions ; elle s'est fortifiée par l'amour-propre qu'on met toujours à soutenir des opinions combattues. C'est l'union intime de l'assemblée nationale avec les départements qui peut sauver la patrie, qui peut arrêter les calomnies qui sont répandues contre vous. (« Par vous, par vous, » entend-

on dans différentes parties de la salle.) Quand on veut m'insulter, qu'on parle seul et qu'on se montre. (Un membre se lève : « Vous insultez tout le monde. ») Il est important de consacrer le principe de la souveraineté de la nation, de demander l'adhésion générale à la constitution, et d'éloigner les soupçons des provinces sur le séjour de l'assemblée et du roi dans une capitale qui n'a pas les mêmes intérêts qu'elles...

N... M. de Cazalès est parjure à son serment.

M. de Menou. Je crois que les intentions du préopinant sont pures; mais il n'en est pas moins vrai que ses opinions tendent à allumer l'incendie dans tout le royaume. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Cette demande est fortement appuyée.

M. de Cazalès reprend : Ma motion est dictée par le patriotisme le plus pur; je savais cependant qu'elle serait désapprouvée.

Je conclus et je propose un décret en ces termes : Dès que les départements seront formés, ils éliront de nouveaux députés : aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourra être élu pour la législature qui la remplacera; le roi sera supplié de convoquer la nouvelle assemblée nationale dans une ville distante de Paris au moins de trente lieues.

Au milieu des applaudissements et des murmures qu'occasionne cette motion, un membre paraît à la tribune.

M. Lucas. Je laisse aux orateurs qui parleront après moi le soin de relever les erreurs de M. de Cazalès; je monte à cette tribune pour remplir un devoir personnel. Je n'étais point à l'assemblée le 20 juin, lorsqu'on a prêté le serment de ne pas se séparer que la constitution ne soit terminée : je le prête.

La majeure partie de la salle, les tribunes et les galeries applaudissent avec transport.

M. le baron de Menou. Je demande que tous ceux qui n'ont pas prêté le même serment, le prêtent sur-le-champ.

La grande majorité de l'assemblée se lève et prête le serment.

Dom Gerles, chartreux. La motion de M. de Cazalès me paraît si propre à détruire l'harmonie qui commence à régner dans les provinces, que, désespéré de ne m'être pas trouvé à l'assemblée le 20 juin, jour auquel vous avez prêté le serment de ne vous séparer qu'après avoir terminé la constitution, je viens jurer de ne me séparer de vous qu'après la confection de cet important ouvrage. Je le jure.

Le serment de dom Gerles est vivement applaudi, et les escaliers

de la tribune sont assiégés d'un nombre infini de membres qui, à l'exemple de ce religieux, renouvellent le même serment.

M. de Volney. M. de Cazalès s'étant servi de mon nom pour appuyer sa motion, je crois devoir éclairer l'assemblée sur la différence qui existe entre sa motion et la mienne. J'observerai d'abord que les circonstances et les temps sont bien différents; et c'est en dire assez pour établir un caractère de disparité entre les deux motions.

Vous vous rappellerez, messieurs, que le jour même où je présentai ma motion, il en avait été présenté une autre dont j'approuvai les principes, et qui fut obstinément rejetée. Le lendemain, M. le duc de La Rochefoucauld la présenta : elle fut adoptée. Lors donc que je proposai de convoquer une seconde législature, mon dessein était de terminer des débats qui prenaient une tournure fâcheuse. Je n'ai pas perdu la propriété de ma motion, et je l'ai réservée comme un remède nécessaire dans le cas où de funestes influences auraient repris un nouvel ascendant. Cette circonstance ne s'est pas présentée; nos opérations ont eu le succès que nous devions en attendre, et je me suis condamné moi-même, sur cet objet, à un silence dont je m'applaudis encore aujourd'hui. Ces réflexions me déterminent à demander la question préalable sur la motion de M. Cazalès.

M. de Montlausier. Mes idées ne sont pas les mêmes que celles de M. de Cazalès; mais vous allez voir que par amendement elles y rentreront beaucoup. (La plus grande partie de l'assemblée demande à grands cris de passer à l'ordre du jour.) Lorsque nous avons été nommés, nous avons tous, dans ma province, été chargés de pouvoirs limitatifs (Nouveaux cris.) quant à la durée... (Encore des réclamations.) Oh! c'est incroyable... Je dis, messieurs, qu'il faut absolument que l'assemblée décide quel est le corps qui nous remplacera. (On demande encore avec plus d'empressement l'ordre du jour.) On doit entendre un orateur. (Quelques personnes disent : « Cela est vrai, » et cependant s'obstinent à ne pas vouloir entendre davantage M. de Montlausier.).

M. le président. Y a-t-il lieu à délibérer sur la motion de M. de Cazalès?

L'assemblée décide la négative.

CHAP. VI. — Départements. — Élections municipales. — Fédérations. — Soulèvement des campagnes. — Premiers rapports sur ces troubles à l'assemblée. — Décret sur les élections. — Vive discussion au sujet des troubles. — Mesures sévères demandées par l'abbé Maury. — Lanjuinais dénonce les vexations des seigneurs. — L'assemblée demande au roi l'exécution des décrets du 10 août et décrète que le président écrira aux municipalités. — Adresse de l'assemblée au peuple français.

Dans la plupart des provinces, on commençait à mettre à exécution la loi sur les municipalités, votée par l'assemblée nationale. En beaucoup de lieux, sinon partout, ce fut une cause de troubles ou au moins d'animosités ajoutée à toutes celles qui existaient déjà. Les divers partis cherchaient à s'emparer du pouvoir communal. Ici, c'étaient les royalistes et les révolutionnaires qui luttaient ; là, c'était entre les gens du tiers état que régnait le débat : les uns se présentant comme plus amis de l'ordre, les autres comme de meilleurs et de plus conséquents défenseurs de la révolution. Dans plus d'une ville, il y eut des émeutes. Il arriva quelquefois que chaque parti élut sa municipalité particulière. L'assemblée fut consultée sur un fait de ce genre.

Dans plusieurs provinces, l'affaire des subsistances était loin d'être terminée ; et ce motif d'attroupements venait se combiner avec les intrigues électorales.

D'ailleurs la mode des fédérations régnait toujours dans le Midi. Du Dauphiné, elle s'était propagée en Languedoc. Il y avait eu une fédération à Nîmes ; les représentants de cent mille gardes nationaux s'étaient réunis à Voute, en Vivarais. On convoquait à Valence des représentants des gardes nationales de Dijon, de Grenoble, d'Avignon, du Puy, etc. Les quatorze villes bailliagères de la Franche-Comté avaient conclu un pacte fédératif à Besançon *pour faire respecter les décrets de l'assemblée nationale et l'autorité du roi*. La ville de Dijon invitait les villes et les villages de la Bourgogne à adhérer à ce traité, et elle répondait aux adresses des confédérations du Vivarais et du Dauphiné : « Nous vous avons vus opposer le courage et la vertu aux insinuations perfides des ennemis de la régénération de l'empire français. Qu'ils connaissent mal la grandeur de vos caractères ! Pouvaient-ils penser que les lieux que vous habitez, nouveau berceau de la liberté qui nous est rendue, deviendraient le théâtre de leur insurrection ? Espéraient-ils allumer le flambeau de la guerre civile au milieu d'un peuple de frères?... Et, quand vous avez rendu leurs efforts impuissants, ces criminels fugitifs, venus parmi vous pour y semer la division, ont

repassé les montagnes pour respirer un autre air que celui de la liberté... Ils disent, les perfides, que la majesté du trône est affaiblie; ils colorent leurs coupables menées du faux prétexte de leur amour pour la personne du roi. Croient-ils donc que nous avons oublié qu'ils n'entouraient le trône que pour en obtenir des grâces? Croient-ils donc qu'ils peuvent encore en imposer à notre auguste monarque, aujourd'hui que nos vœux empressés arrivent jusqu'à lui? Le roi sait qu'il est l'idole de ses peuples, parce qu'il en est le père le plus tendre; et quand son trône est affermi par une sage constitution, par l'amour inaltérable de tous les Français, la majesté de ce trône n'en est-elle pas plus auguste! »

Ces fédérations n'eurent pas pour unique résultat une grande manifestation patriotique; elles eurent encore pour conséquence d'assurer la libre circulation des farines et, par suite, les subsistances. On remarqua que le prix des blés était sensiblement baissé depuis leur établissement.

Pendant ce temps, en Quercy, et surtout en Bretagne, on se préparait à imiter l'exemple de la Bourgogne, de la Franche-Comté, etc., c'est-à-dire, à en finir avec la féodalité en détruisant les chartiers seigneuriaux.

Dans la dernière moitié de janvier, un mouvement général eut lieu en Bretagne. La fermentation était menaçante à tel point, qu'un grand nombre de nobles abandonnèrent leurs châteaux et se réfugièrent dans les villes. (*Chronique de Paris*, 31 *janvier*.) Enfin l'insurrection commença à la fin de janvier, aux environs de Plélau, de Bain, de Guer et de Lohéac. Les châteaux furent attaqués et saccagés. Un seul fut brûlé cependant, celui du Bois-au-Voyer. La municipalité de Rennes envoya des commissaires dans ses environs pour calmer les paysans. Cette démarche réussit en effet, et l'on remarqua que les mêmes hommes qui avaient produit la dévastation cherchèrent à la réparer. Néanmoins, cette guerre de la chaumière contre le château s'étendait; les attaques se multipliaient. Une députation de la même noblesse qui avait donné la première l'exemple de l'opposition à la révolution, alla annoncer à la municipalité la disposition à prêter serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Cette cérémonie eut lieu, en effet, le jour anniversaire de la protestation de l'année précédente, et la municipalité accorda à la noblesse une proclamation aux campagnes qui fut envoyée dans toutes les communes de son ressort. En outre, elle fit partir plusieurs détachements de la garnison. L'issue des expéditions de ces divers détachements fut différente : les uns trouvèrent obéissance sur leur route, et se bornèrent à faire quelques arrestations.

Mais l'un d'eux eut une affaire; il y eut des blessés et des tués. Ceci se passa aux environs de Pripriai, et au moment de l'engagement, le château brûlait.

Cependant, le 15 janvier, il y eut à Pontivy, au centre de la Bretagne, une réunion de trois cents jeunes gens députés par toutes les villes de Bretagne, pour achever le pacte fédératif dont nous avons parlé plus haut. Toute la jeunesse d'Anjou y avait envoyé ses députés. Cette réunion représentative d'une armée de cent cinquante mille jeunes gens, signa pour elle et pour ceux qu'elle représentait une *coalition indissoluble* pour la défense de la constitution, de l'assemblée nationale et du roi. Ces députés, au nom de leurs commettants, se prêtèrent le serment d'union. La formule se terminait par ces mots : « Au premier signal de guerre, le cri de ralliement de nos phalanges armées sera : *vivre libre ou mourir!* »

Telle était l'état des choses, lorsque l'assemblée nationale fut appelée à s'en occuper.

Séance du mardi 2 février. — *N..., député de Provence.* J'ai demandé la parole pour remplir un devoir douloureux. Les habitants de la communauté d'Évaux, bourg distant de Marseille de dix-huit lieues, et appartenant à M. de Monaco, viennent nous apprendre que, dans la nuit du 23 au 24 janvier, le prévôt de Marseille a fait enlever, par la maréchaussée et par un détachement de dragons, M. de Servanne, ancien conseiller au parlement d'Aix, et le notaire du lieu. Quelque temps avant cet événement, les habitants d'Evaux, dans la persuasion que cette terre devait appartenir au roi, ont arrêté de suspendre le payement des redevances seigneuriales jusqu'à ce que la propriété du bourg eût été reconnue faire partie du domaine. Cette délibération a été envoyée à l'assemblée nationale, et nous étions loin de penser qu'un pareil acte pût donner lieu à une procédure criminelle, bien moins encore à une procédure prévôtale proscrite par vos décrets...

M. le député de Provence se dispose à entrer dans de plus grands détails. — On demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports. — Ce renvoi est ordonné.

M. Desmeuniers. L'organisation des municipalités éprouve de grands embarras dans quelques parties du royaume. Le comité de constitution a reçu un très-grand nombre de lettres. Deux ou trois cents questions lui ont été présentées ; il les a distinguées et classées, et a répondu individuellement à plusieurs d'entre elles. Sept à huit points principaux demandent un décret.

M. Desmeuniers en propose le projet en sept articles au nom du comité de constitution.

Art. Ier. Dans les assemblées de communauté et dans les assemblées primaires de campagne, les trois plus anciens d'âge d'entre ceux qui savent écrire, écriront, après avoir prêté serment de remplir fidèlement cette fonction, le scrutin de tout citoyen actif qui ne pourra l'écrire lui-même; ils se tiendront, durant toute la séance, à un seul et même bureau; si l'un d'eux est nommé président, secrétaire ou scrutateur, il sera remplacé par le plus ancien d'âge après lui, sachant écrire.

II. Pour être citoyen actif ou éligible, il n'est pas nécessaire de payer, dans le lieu même, la contribution exigée par les décrets; il suffit de la payer dans toute autre partie du royaume.

III. Les membres des assemblées de communauté et des assemblées primaires prêteront individuellement le serment patriotique, en levant la main; le président prononcera la formule; les citoyens actifs, appelés l'un après l'autre, prononceront: *Je le jure.*

IV. Les municipalités, ou comités, qui sont en possession d'exercer les fonctions municipales, exécuteront le décret sur la formation des municipalités nouvelles, sans que cette disposition puisse fournir le prétexte de recommencer les nominations déjà faites.

V. Lorsque les municipalités seront formées, les comités permanents, les comités électoraux, etc., sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ne pourront pas exercer leurs fonctions. Les compagnies armées, milices nationales, volontaires, etc., ne se mêleront directement ni indirectement de l'administration des municipalités, mais obéiront aux officiers municipaux, conformément aux décrets de l'assemblée nationale.

VI. Dans les lieux où il n'y a ni contributions territoriales, ni contributions directes, soit parce qu'elles sont converties en impositions directes, soit par toute autre cause, il est décrété provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens seront réputés citoyens actifs ou éligibles, excepté ceux qui, dans les villes, n'ayant ni facultés ni propriétés connues, n'auront d'ailleurs aucun métier; et dans les campagnes, ceux qui n'auront ni propriétés foncières, ni métiers, et qui ne tiendront pas une ferme ou métairie de 30 livres de bail.

Ces articles ne sont adoptés que sauf la rédaction.

M. le marquis de Foucault. On avait indiqué une époque pour que le comité féodal fît son rapport sur le rachat des droits féodaux. Il est important que l'assemblée s'occupe incessamment de

cet objet. Il n'est plus temps de dissimuler, je serais coupable si je tardais encore, que ma province (le Périgord) est en feu ; les gens sans propriété dépouillent les propriétaires...

On demande à revenir à l'ordre du jour. — L'assemblée, consultée, consent à entendre M. de Foucault, qui fait lecture de trois lettres à lui adressées, et dont voici très-exactement la substance, et presque toujours les expressions :

Première lettre. « Les paysans armés se sont transportés chez moi ; ils m'ont tenu sur la sellette pendant vingt-quatre heures, et m'ont forcé à renoncer à des rentes échues. Si l'on avait seulement attaqué mes girouettes, je garderais le silence... Un usurier, reconnu à Paris pour un scélérat, m'a fait saisir réellement pour une somme dont je n'ai pas reçu le quart... »

Seconde lettre. « M. de Bar a été brûlé ; il s'est réfugié à Sarlat. Un garde du corps, son neveu, a été mis en prison. Trois prisonniers ont été délivrés. M. de Bar, poursuivi, a été arrêté ; on l'a assommé de coups : par intervalles on délibérait de le pendre. Un escadron de troupes a marché ; le prévôt se dispose à des exécutions. On parle d'abattre les girouettes : voilà la triste situation de notre province. »

Troisième lettre. « La famille de Mirandole a reçu la visite de deux communautés attroupées : les girouettes sont attaquées ; on sonne continuellement le tocsin ; le peuple ne désenivre pas... »

M. de Foucault n'indique pas la signature de ces lettres. Tel est, dit-il, l'état de ma province. Je demande un décret confirmatif de l'arrêté du 6 août sur les droits féodaux, et qu'il soit ordonné aux gardes nationales de protéger la perception des cens et rentes.

M. la Chèse. Ces excès sont communs au Quercy : six personnes y ont été tuées. Le mal empire, il arrive à son comble ; on en veut à toutes les propriétés. Je vous supplie, je vous conjure, au nom de ma province, de prendre ce mal en considération.

M. Gourdan. Il n'est qu'un moyen de ramener le calme et la paix : c'est de travailler sans délai et sans obstacle à la constitution.

M. de Fumel. Les troubles s'étendent aux provinces voisines. Dans l'Agénois, une petite ville a battu le tambour ; les citoyens ont pris un gentilhomme qui avait payé une rente à son suzerain ; ils lui ont fait rendre la quittance et donner encore une pareille somme : ils ont mangé cet argent sous les fenêtres du château.

M. Goupil de Préfeln. Le comité féodal n'a pas cessé de s'occuper de l'objet qui lui est confié ; mais je dois rappeler à l'assem-

blée qu'il a reçu d'elle l'ordre de ne présenter son travail qu'après la constitution. J'appuie la motion de M. de Foucault.

M. Dubois de Crancé. Dans ma province (la Champagne), où règne une tranquillité parfaite, le paysan chargé d'une redevance en blé, la regarde comme servitude personnelle, quand elle n'est pas attachée à la terre : en conséquence il ne croit guère au rachat. Il est indispensable d'éclairer le peuple. Mais ce qui peut réellement occasionner le trouble, c'est que les seigneurs font assigner leurs vassaux.

M. Duport. Avant que les comités des finances, des domaines ecclésiastiques, puissent vous faire des rapports, il faut que le comité féodal vous présente les bases du rachat des droits féodaux. Je demande que ce rapport soit fait le plus tôt possible.

M. de Galissonnière demande l'ajournement à demain.

M. Rewbell. Le véritable objet du travail du comité féodal consiste dans la distinction des droits rachetables et des droits abolis avec indemnité. Le décret demandé par M. de Foucault n'éclairerait pas le peuple, ne remédierait à rien, et augmenterait le trouble.

M. de Foucault. Il faut bien que je me fasse payer pour que je paye.

M. Chassé rend compte de l'état actuel du travail du comité féodal et annonce qu'il pourra présenter son rapport vendredi ou samedi prochain.

Ce rapport est ajourné à samedi deux heures.

M. Fermont. Dans le moment où les ci-devant privilégiés de Bretagne s'empressent à adhérer et à prêter serment à la constitution, la nouvelle chambre des vacations du parlement de Rennes refuse d'enregistrer les décrets et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées. Je prie l'assemblée d'ajourner à demain le rapport que je dois présenter au sujet de ces faits.

Cet ajournement est adopté.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER. — *M. l'abbé Grégoire*, président du comité des rapports, rend compte des troubles qui subsistent dans le Quercy, le Rouergue, le Périgord, le Bas-Limousin et une partie de la Basse-Bretagne.

Quelques paysans, réunis en troupes armées, portent la désolation dans toutes les propriétés nobles ou roturières ; ils augmentent en nombre à mesure qu'ils étendent leurs ravages.

Le comité a cherché à découvrir les causes de ce désordre, pour vous en indiquer le remède. M. le vicomte de Mirabeau, dans un écrit qu'il vient de publier, appelle ces événements la guerre

de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. « On voit à la tête de ces brigands, dit-il, des gens dont le visage n'est pas flétri par le travail, qui parlent latin et qui ont un plan de campagne : des phrases prononcées dans cette tribune, des lettres anonymes et incendiaires ont occasionné ces désordres, que les municipalités laissent subsister, si elles ne les fomentent pas... » Aucune pièce communiquée au comité, aucun fait parvenu à sa connaissance, n'appuient cette assertion.

M. Coupé. Le contraire est exactement vrai.

M. Lanjuinais. Je dénonce ce qui concerne les municipalités comme une calomnie.

M. l'abbé Grégoire continue. Les municipalités des pays où ces troubles ont lieu pensent qu'ils naissent 1° de l'ignorance de la langue. Les paysans entendent par décrets de l'assemblée nationale, des décrets de prise de corps; 2° de la crainte que les décrets du 4 août ne soient point exécutés; 3° de la fausse interprétation de ces décrets; 4° des erreurs dans lesquelles cherchent à faire tomber les habitants des campagnes ceux qui préfèrent l'esclavage et l'anarchie à l'ordre et à la liberté; 5° de faux décrets et de fausses lettres patentes perfidement montrés aux paysans. Il faut que les bons citoyens se réunissent : ils ont fait à Sarlat un parti fédératif, à la tête duquel est l'évêque, et qui a pour but l'instruction du peuple : ils ont publié à Brives une lettre circulaire, modèle de patriotisme et de simplicité. Il faut déclarer au plus tôt quels sont les droits féodaux rachetables, quels sont ceux abolis sans indemnité. Le régime féodal est encore en vigueur dans quelques provinces. Une lettre de Lorraine contient cette phrase : « Nous sommes à la veille d'une guerre sanglante, intestine et féodale. » On a voulu, dans cette province, obliger les curés à dire au prône que les paysans doivent continuer à payer tous les droits seigneuriaux... Le comité propose de rendre le décret suivant : 1° Que le roi soit supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour l'exécution du décret du 10 août dernier, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique; 2° que le président écrive aux municipalités des pays où les troubles ont lieu, pour témoigner combien l'assemblée nationale est affectée des désordres dont la continuation nécessiterait le pouvoir exécutif à déployer toutes les forces qui sont à sa disposition.

N... Le mot *affecté* n'est point assez fort; il faut dire que l'assemblée blâme et condamne la conduite des auteurs des insurrections.

M. l'abbé Grégoire. Il me semblerait utile d'engager les curés,

membres de cette assemblée, à écrire à leurs confrères, afin que ceux-ci donnent la véritable interprétation des décrets et en favorisent l'exécution par tous les moyens que leur offre la confiance due au ministère sacré dont ils sont revêtus.

M. Sallé de Choux. Le décret du 10 août porte que les municipalités veilleront à la tranquillité publique, et que, sur leur réquisition, les gardes nationales, les maréchaussées et les troupes soldées arrêteront les auteurs et complices des troubles; que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, pour leur procès être fait; mais qu'il sera sursis à l'exécution des jugements rendus contre les auteurs et instigateurs des insurrections, et copies des interrogatoires et de la procédure envoyées à l'assemblée nationale, afin qu'elle puisse remonter à la source de ces projets contre le bien public. Je demande que le sursis à l'exécution des jugements soit étendu à toutes les personnes arrêtées pour fait d'insurrection. Les brigands arrêtent sur les chemins, dans les champs, enlèvent des chaumières isolées, des paysans tranquilles, et les forcent à marcher avec eux. Ils les placent à leur tête, et quand on les attaque, ils les exposent les premiers aux coups qui sont tirés. Ces malheureux peuvent être pris et jugés comme s'ils étaient coupables.

M. le vicomte de Noailles. J'ai des nouvelles certaines des malheurs dont on vous a fait le tableau. Il y a dans le Rouergue, dans le Limousin et dans le Périgord, des gens qui se sont érigés en réparateurs des torts; ils jugent de nouveau des procès jugés depuis trente ans, et rendent des sentences qu'ils exécutent. Il faut inviter le pouvoir exécutif à user de tous les moyens qui lui sont donnés par vos décrets pour arrêter cette frénésie. C'est vraiment une frénésie; car ceux qui vont à ces exécutions croient faire la chose la plus juste du monde. Un moyen plus sûr encore, c'est de délibérer jeudi ou vendredi, sans plus attendre, sur le projet de décret qui vous a été présenté par le comité féodal.

M. l'abbé Maury. Les insurrections populaires qui vous sont dénoncées méritent d'autant plus votre attention, qu'étrangères à la classe des citoyens qu'on aurait crus opposés à la révolution, elles ne présentent que l'effrayant commencement d'une guerre civile. (A ces mots on interrompt par des murmures.) Je désire, avec tous les bons citoyens (Nouveaux murmures.), qu'il soit aussi facile d'écarter ce fléau qu'aisé d'en désapprouver le nom; mais toutes les fois que je verrai une classe de citoyens s'élever contre une autre classe, sans avoir des injures personnelles à venger, je le dirai avec douleur, c'est un déplorable commencement de guerre civile.

Nous ne pouvons différer que sur le nom. Examinons le décret proposé.

Il renferme trois moyens de pacification : recourir au pouvoir exécutif, faire écrire une lettre aux municipalités, mettre les curés à même d'éclairer les peuples sur les véritables principes de l'assemblée nationale.

Le recours au pouvoir exécutif dans l'état ordinaire pourrait suffire ; mais, dans l'état actuel, ce serait le compromettre inutilement que d'invoquer son appui ; car quelle autorité lui reste-il?...

Le second moyen consiste à écrire aux provinces pour les engager à la paix, au respect dû à la propriété; mais est-ce à des invitations que nous devons nous arrêter, quand on incendie les châteaux, quand on massacre les citoyens, quand le prétexte hypocrite de la constitution tend à la renverser?...

L'influence des curés est le troisième moyen proposé. Je loue ce système de charité sacerdotale; mais en 1775, M. Turgot usa de ce moyen : ce remède, insuffisant alors, serait insuffisant aujourd'hui. Ce n'est pas à des hommes soumis à la religion que vous avez affaire....

Sans tribunaux, sans armée, sans maréchaussée, vous ne rétablirez donc jamais l'ordre; plus vous mettrez de rigueur pour prévenir le crime, moins il faudra de sévérité pour le punir.

Le seul moyen est donc de déclarer coupable toute insurrection contre l'ordre public; de livrer aux tribunaux les porteurs de décrets et d'ordres supposés, et de les rendre responsables; d'ordonner à l'armée soldée de déployer toute sa force contre les brigands attroupés, sans qu'il soit aucunement besoin de la réquisition des officiers municipaux.

(Un mouvement d'indignation se montre dans une grande partie de l'assemblée.)

C'est dans vos propres décrets que je puise la doctrine qui paraît si difficilement obtenir votre suffrage. Permettez-moi de vous rappeler aux principes : vous avez décrété la loi martiale; vous avez ordonné que jamais les troupes soldées ne pourraient marcher contre les citoyens que sur la réquisition des officiers municipaux; vous avez ordonné des précautions pour les villes, et jamais vous n'en avez fait l'application aux campagnes. Quand vous avez voulu que le ministre de la loi ordonnât au peuple attroupé de se retirer, et qu'on ne pût user de la force des armes que sur son refus, avez-vous entendu prendre sous votre protection des armées de douze cents brigands? Pourquoi craignez-vous d'autoriser le pouvoir militaire à marcher dans les champs où les municipalités n'existent

pas encore? Il n'est pas un commandant militaire qui ait l'imprudence d'empêcher le plus grand crime dans les campagnes... (On murmure.) Il est infiniment facile de contredire, il est plus facile encore de désapprouver; mais si vous voulez des preuves que les municipalités n'ont pas osé se servir de leur pouvoir, bientôt il vous en viendra de quatre provinces à la fois. Qui oserait dire à un officier municipal d'aller, votre décret à la main, arrêter une armée de douze cents brigands? Voilà cependant, si l'on s'en tient aux expressions littérales de votre loi, la formalité qui doit d'abord être remplie : on désobéit si on l'élude.

D'après ces considérations, je conclus que les moyens indiqués sont insuffisants, et je propose de décréter, 1° que tout Français qui se dira porteur de décrets de l'assemblée ou d'ordres du roi, et qui autorisera le désordre, demeurera responsable et sera puni comme atteint et convaincu du crime de lèse-nation; 2° qu'aucun décret ne pourra servir de prétexte pour réclamer le moindre droit, à moins que la municipalité n'en ait une connaissance authentique; 3° que les milices nationales prêteront les secours qui leur seront demandés; 4° que les juges poursuivront en toute rigueur quiconque portera atteinte à la propriété ou à la sûreté des citoyens; 5° que dans les provinces où les brigands circulent dans les campagnes sans entrer dans les villes, les troupes soldées pourront marcher sans qu'il soit besoin de la réquisition des officiers civils.

M. Lanjuinais. Les causes des troubles du département de Bretagne sont connues. Les arrêtés du 4 août ont été le signal de toutes les vexations féodales; on a multiplié les exécutions pour le payement des rentes arriérées; on a exigé les corvées féodales, les assujettissements avilissants. Depuis la publication des décrets, on a intenté quatre cents procès au sujet des moulins seulement; les meules des moulins à bras, moyens uniques de subsistance du pauvre, ont été brisées avec violence... On calomnie aujourd'hui les municipalités; celle de Rennes mérite les éloges des bons citoyens et la reconnaissance des privilégiés; elle a employé pour défendre ceux-ci toute la force dont elle pouvait disposer : chaque individu de la garde nationale s'est disputé le plaisir d'aller secourir les nobles attaqués; elle a surtout usé avec succès des moyens de conciliation; les communautés contre lesquelles elle avait marché ont exprimé le vœu de lui être réunies, soit par l'arrondissement du district, soit autrement. La désobéissance des magistrats a encore été une des causes des troubles; les paysans disaient : Il n'y a pas de justice, nous ne serons pas punis...

Digitized by Google

Je demande qu'on ajoute au décret, que les voies de conciliation et d'exhortation seront d'abord employées, et qu'on ne recourra à la force armée que dans la plus urgente nécessité. Je crois aussi convenable, pour remplir cet objet, d'insérer dans l'adresse qui doit être rédigée au sujet de l'union intime du roi avec l'assemblée, quelques phrases relatives aux circonstances qui nous occupent, et que cette adresse soit lue au prône.

M. de Cazalès raconte avec beaucoup de calme que dans le Bas-Quercy on a brûlé un de ses châteaux; les habitants ont éteint l'incendie et attaqué les brigands avec succès. Ainsi, dit-il, les malheurs qui nous affligent ne prennent pas leur source dans les vexations, que je crois fort rares, mais dans le défaut de force publique et dans la faiblesse du pouvoir exécutif.

M. de Robespierre. M. de Lanjuinais a proposé d'épuiser les voies de conciliation avant d'employer la force militaire contre le peuple qui a brûlé les châteaux...

M. d'Esprémenil. Ce n'est pas le peuple, ce sont des brigands.

M. de Robespierre. Si vous voulez, je dirai les citoyens accusés d'avoir brûlé les châteaux...

MM. de Foucault et d'Esprémenil. Dites donc des brigands.

M. de Robespierre. Je ne me servirai que du mot d'hommes, et je caractériserai assez ces hommes en disant le crime dont on les accuse.

La forme militaire employée contre des hommes est un crime quand elle n'est pas absolument indispensable. Le moyen humain proposé par M. Lanjuinais est plus convenable que les propositions violentes de M. l'abbé Maury. Il ne vous est pas permis d'oublier que nous sommes dans un moment où tous les pouvoirs sont anéantis, où le peuple se trouve tout à coup soulagé d'une longue oppression ; il ne vous est pas permis d'oublier que les maux locaux dont on vous rend compte sont tombés sur ces hommes qu'à tort ou avec raison le peuple accuse de son oppression et des obstacles apportés chaque jour à la liberté; n'oubliez pas que des hommes égarés par le souvenir de leurs malheurs ne sont pas des coupables endurcis, et vous conviendrez que des exhortations peuvent les ramener et les calmer.

Craignons que cet amour de la tranquillité ne soit la source d'un moyen propre à détruire la liberté; craignons que ces désordres ne servent de prétextes pour mettre des armes terribles dans des mains qui pourraient les tourner contre la liberté; craignons que ces armes ne soient dirigées par des hommes qui ne seraient pas les meilleurs amis de la révolution. L'assemblée, à peine de man-

quer à la cause populaire, qu'il est de son devoir de défendre, doit ordonner que les municipalités useront de tous les moyens de conciliation, d'exhortation et d'instruction, avant que la force militaire puisse être employée.

Plusieurs membres demandent la parole. Le rapporteur la réclame. L'assemblée décide qu'il sera seul entendu.

M. l'abbé Grégoire observe que ce qui concerne les curés ne forme pas partie du décret.

M. Faydel demande la parole.

On remarque qu'elle ne peut plus être accordée. On fait lecture des diverses rédactions et des amendements. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements. La priorité est accordée au projet de décret du comité de rapports. Ce projet est adopté.

Dans la séance du 10, ce fut encore une difficulté d'application de la loi municipale qui donna lieu à une longue discussion sur la compétence du pouvoir exécutif. Des réclamations étaient élevées contre l'élection du maire de Saint-Jean-d'Angély. On proposait un décret qui renvoyait l'affaire au pouvoir exécutif et suppliait le roi de donner les ordres nécessaires pour une nouvelle élection. Enfin le décret suivant fut voté :

« L'assemblée nationale décrète qu'elle fixera incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections, et que, par provision, le maire et deux officiers municipaux de la Rochelle prendront connaissance des faits relatifs à la validité de l'élection du maire de Saint-Jean-d'Angély. Ils dresseront un procès-verbal qu'ils enverront à l'assemblée nationale. »

Dans la même séance, l'évêque d'Autun fit lecture de l'adresse aux provinces qui avait été décrétée la veille. Son projet fut adopté le lendemain 11, au soir. Cette adresse est remarquable, parce qu'elle est l'expression de la majorité de l'assemblée et l'apologie de la constituante. En voici les principaux passages :

« L'assemblée nationale, s'avançant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnaissance; mais elle entend aussi les murmures de ceux que blessent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers; elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie,

et de détruire les vaines terreurs dont on chercherait vainement à vous surprendre. Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre courage! On a feint d'ignorer quel bien avait fait l'assemblée nationale, nous allons vous le rappeler : on a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait; nous allons y répondre : on a répandu des doutes, on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera; nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'assemblée? Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étaient méconnus, insultés depuis des siècles : ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera le cri éternel de guerre contre les oppresseurs, et la loi des législateurs eux-mêmes.

La nation avait perdu le droit de décréter et les lois et les impôts : ce droit lui a été restitué, et en même temps ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, et l'hérédité du trône dans une famille aussi chère à tous les Français.

Nous n'avions que des états généraux : vous avez maintenant une assemblée nationale, et elle ne peut plus vous être ravie.

Des ordres nécessairement divisés, et asservis à d'antiques prétentions, y dictaient les décrets, et pouvaient y arrêter l'essor de la volonté nationale. Ces ordres n'existent plus; tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tous étant devenus citoyens, il vous fallait des défenseurs citoyens : et, au premier signal, on a vu cette garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, partout maintient ou ramène l'ordre, et veille avec un zèle infatigable à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des priviléges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composaient tout notre droit public : ils sont détruits; et à la voix de cette assemblée, les provinces les plus jalouses des leurs ont applaudi à leur chute; elles ont senti qu'elles s'enrichissaient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvrait la France entière : elle a disparu sans retour.

Vous étiez soumis dans les provinces au régime d'une administration inquiétante : vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentaient à la liberté des citoyens : ils sont anéantis.

Vous vouliez une organisation complète des municipalités : elle

vient de vous être donnée; et la création de tous ces corps, formés par vos suffrages, présente en ce moment, dans toute la France, le spectacle le plus imposant.

En même temps, l'assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui, seule, pouvait effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés; substituer à l'amour-propre de province l'amour véritable de la patrie; asseoir les bases d'une bonne représentation, et fixer à la fois les droits de chaque homme et de chaque canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique; problème difficile dont la solution était restée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès longtemps vous désiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature : elle a été prononcée. — Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du code criminel : elle a été décrétée, en attendant une réforme générale. — De toutes les parties du royaume nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations : nous y avons satisfait autant qu'il était en notre pouvoir. — La multitude des engagements publics effrayait : nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est due. — Vous redoutiez le pouvoir des ministres : nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité

L'impôt de la gabelle vous était insupportable : nous l'avons adouci d'abord, et nous vous en avons assuré l'entière et prochaine destruction; car il faut que les impôts, indispensables pour les besoins publics, soient encore justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées souvent à l'insu de votre roi, vous ravissaient le fruit de vos labeurs : nous avons jeté sur elles un premier regard sévère, et nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

Enfin, les finances demandaient d'immenses réformes : secondés par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche; et bientôt vous allez en jouir...

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit? que n'a-t-on pas fait pour affaiblir en vous l'impression naturelle que tant de biens doivent produire?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit; c'est qu'il fallait tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter?...

Nous avons agi avec trop de précipitation... et tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur!...

Nos assemblées sont tumultueuses... Et qu'importe, si les décrets qui en émanent sont sages? Nous sommes, au reste, loin de vou-

loir présenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes....

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique... Reproche bizarre qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus...

Il est impossible, a-t-on dit, de régénérer une nation vieille et corrompue... Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompus que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, et qu'une nation rajeunit le jour où elle a résolu de renaître à la liberté...

On n'a encore rien fait pour le peuple, s'écrient de toutes parts ses prétendus amis. Et c'est sa cause qui triomphe partout. Rien fait pour le peuple! Et chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement? Était-il un abus qui ne pesât sur le peuple?

Il ne se plaignait pas... C'est que l'excès de ses maux étouffait ses plaintes... Maintenant il est malheureux... Dites plutôt, il est encore malheureux... mais il ne le sera pas longtemps : nous en faisons le serment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif... Non : dites le pouvoir ministériel; et c'est lui qui détruisait, qui souvent dégradait le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé en lui montrant ses véritables droits; surtout nous l'avons ennobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du peuple.

Il est maintenant sans force... Contre la constitution et la loi, cela est vrai; mais en leur faveur, il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple s'est armé... Oui, pour sa défense : il en avait besoin. Mais dans plusieurs endroits il est résulté des malheurs... Peut-on les reprocher à l'assemblée nationale? peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par la force de ses décrets, et que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux pouvoirs, et l'action irrésistible de toutes les forces nationales?

Nous avons passé nos pouvoirs. La réponse est simple. Nous étions incontestablement envoyés pour faire une constitution : c'était le vœu, c'était le besoin de la France entière. Or, était-il possible de la créer, cette constitution, de former un ensemble, même imparfait, de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés? Disons plus : sans l'assemblée nationale, la France était perdue; sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, et qui a fait tous nos décrets, il est

impossible de concevoir une assemblée nationale ; il est impossible de concevoir, nous ne disons pas une constitution, mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe est d'éternelle vérité : il a été reconnu dans toute la France ; il s'est reproduit de mille manières dans ces nombreuses adresses d'adhésion, qui rencontraient sur toutes les routes cette foule de libelles où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses, ces félicitations, ces hommages, ces serments patriotiques, quelle confirmation de ces pouvoirs que l'on voulait nous contester !...

L'assemblée va vous donner une constitution militaire qui, composant l'armée de soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, et les vertus civiques qui la protégent sans l'effrayer.

Bientôt elle vous présentera un système d'impositions, ménageant l'agriculture et l'industrie, respectant enfin la liberté du commerce ; un système qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui payent, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connaissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les Français le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'État.

Bientôt un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à la fois du riche et du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie ; il fera chérir encore davantage la religion ; il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux et plus intimes entre les peuples et les pasteurs, et il n'offrira plus le spectacle que le patriotisme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette assemblée, de l'oisiveté opulente, et de l'activité sans récompense.

Bientôt un système de lois criminelles et pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera, jusque dans la personne des victimes de la loi, le respect dû à la qualité d'homme, respect sans lequel on n'a pas le droit de parler en morale.

Un code de lois civiles, confié à des juges désignés par votre suffrage, et rendant gratuitement la justice, fera disparaître toutes ces lois obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence et la multitude semblaient laisser, même à un juge intègre, le droit d'appeler justice sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance ; mais jusqu'à ce moment vous obéirez religieusement à ces mêmes

lois, parce que vous savez que le respect pour toute loi non encore révoquée est la marque distinctive du vrai citoyen.

Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'instruction et d'éducation nationale, qui mettra la constitution sous la sauvegarde des générations naissantes ; et faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons, dans toutes les classes de la société, les connaissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en même temps qu'à celui de la société entière... »

CHAP. VII. — Mémoire du garde des sceaux sur les troubles. — Nouveau projet de décret sur la tranquillité publique. — Mot de Lafayette. — Cazalès, Maury et Malouet demandent que le roi soit investi de la plénitude du pouvoir exécutif. — Discussion. — Texte du décret. — Nouveaux troubles. — Émeute à Lyon. — Fédération de Valence.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER. — On lit un mémoire de *M. le garde des sceaux* relatif aux troubles de Béziers.

Les désordres qui règnent dans les provinces affectent douloureusement le cœur de Sa Majesté. Si ces alarmantes insurrections n'avaient pas un terme prochain, toutes les propriétés seraient bientôt violées : rien n'est sacré pour les brigands. Sa Majesté, en sanctionnant le décret relatif à l'organisation des nouvelles municipalités, était dans la confiance que les officiers civils et municipaux emploieraient, avec autant de courage que de succès, tous les moyens possibles d'arrêter les troubles qui se propagent. Cependant ces troubles subsistent encore dans les provinces méridionales, et Sa Majesté, voulant donner à son peuple l'exemple du respect qu'on doit à la loi, communique à l'assemblée l'exposé des malheurs dont la ville de Béziers particulièrement vient d'être le théâtre. L'assemblée nationale devra prendre à ce sujet le parti qui lui paraîtra convenable, et qu'elle pèsera instantanément dans sa sagesse.

Des gens faisant la contrebande du sel furent arrêtés aux portes de Béziers par les commis chargés du recouvrement des deniers royaux. Un nombre infini d'hommes s'armèrent pour attaquer les commis. M. de Vodre, colonel-commandant du régiment de Médoc, en garnison dans cette ville, fit de lui-même, et sans l'autorisation de la municipalité, de vains efforts pour arrêter les brigands. Quelques commis se refugièrent à l'hôtel de ville ; M. de Vodre insista inutilement pour qu'un consul au moins y passât la nuit. Le peuple demandait à grands cris que le nommé Bernard et

les autres commis lui fussent livrés. M. de Vodre prévint ces malheureux persécutés, et se flatta d'empêcher le peuple d'entrer pendant une heure. Les portes furent fermées et bientôt enfoncées; les séditieux poursuivirent leur proie. Les malheureux commis furent mutilés d'une manière horrible. Cinq d'entre eux furent pendus; et le secours du commandant, sollicité par plusieurs citoyens, parvint enfin à calmer, un peu tard, la fureur des scélérats.

Le récit de ces horreurs a vivement affecté l'assemblée, qui en a témoigné sa juste indignation.

M. Emery. Je cède à l'impression que je viens d'éprouver, et je ne prends la parole que pour examiner avec vous les moyens que nous devons employer pour empêcher que de semblables horreurs se renouvellent. Nous écarterons-nous des principes que nous avons adoptés, ou bien ne nous en écarterons-nous pas? Je ne crois pas que, quelque graves que soient les circonstances, nous puissions, nous devions nous écarter de nos principes : j'ai toujours pensé que le roi, comme chef du pouvoir exécutif, a dans sa main tous les moyens de réprimer les émeutes. Les officiers civils doivent, dans des cas d'insurrection, requérir la force militaire, et diriger cette force : voilà le principe. Mais les officiers ne veulent pas, dit-on, requérir cette force, par crainte des suites funestes qu'un pareil acte peut amener pour eux-mêmes. J'observe d'abord que les officiers municipaux, établis dans le nouveau régime, n'ont pas encore été dans le cas de donner des preuves ni de leurs alarmes, ni de leur volonté, ni de leur courage. Je crois, moi, que nous devons compter sur les nouveaux officiers municipaux. D'ailleurs, les tribunaux seront bientôt organisés, et dès lors nous aurons le moyen sûr de prévenir les maux qui nous affligent. Mais il est indispensable d'aviser à un expédient pour parer aux maux actuels, aux maux du moment. Quel moyen emploierons-nous pour cela? Je n'ose en prévoir aucun; je ne pense pas que vous deviez en adopter aucun sans réflexion, et je me borne à demander que votre comité de constitution soit obligé de vous présenter demain, demain sans faute, un projet de décret qui remédie au mal avec une telle mesure, que votre sagesse et la liberté du peuple ne soient pas compromises.

M. le marquis de Foucault. Je suis allé hier au comité des rapports. Je voulais lui communiquer des détails sur les insurrections qui s'élèvent dans ma province (le Périgord). Ledit comité était séparé, et je ferai mon rapport moi-même. Je n'ai pas fait de discours étudié. Je ne suis pas venu ici pour entretenir des correspondances avec les ministres. Que tout le monde en dise autant.

M. de Foucault raconte que des châteaux ont été éclairés, c'est-à-dire brûlés ; que les brigands se sont dits autorisés par l'assemblée nationale et par le roi ; qu'ils brûlaient les titres des propriétaires au pied d'un *mai* planté à cet effet, et au haut duquel se lisait cette légende : *De par le roi et l'assemblée nationale, quittance finale des rentes*, etc., etc.

De pareils maux sollicitent des remèdes prompts : il faut employer des troupes de cavalerie pour renforcer la maréchaussée ; il faut réprimer avec violence les actions de violence, et placer ces troupes dans les villes, d'où elles entretiendraient des correspondances avec les campagnes. Cela vaudra mieux que des adresses qu'on ne comprend pas et qu'on ne comprendra pas de si tôt : car je ne crois point à la prophétie qu'on a faite dans cette tribune, en assurant que dans dix ans tous les Français sauront lire ; ce qui serait le plus grand des malheurs. Je suis bien aise de leur faire voir que s'ils emploient la violence, on peut aussi l'employer. Ce que je propose est conforme aux décrets et à la déclaration des droits de l'homme.

M. l'abbé Grégoire. Je ne crains pas qu'on se range à l'opinion du préopinant sur l'instruction du peuple : la vertu a sa place naturelle à côté des lumières et de la liberté. Des pièces relatives aux faits dont il vous a parlé ont été remises hier au comité des rapports ; nous en ferons le dépouillement, nous nous concerterons avec le comité de constitution, et demain à deux heures, nous vous rendrons compte de ce travail. Permettez-moi seulement d'observer aujourd'hui que les causes de ces événements sont les libelles qu'on répand avec profusion, et l'ignorance dans laquelle on tient le peuple sur vos décrets. Je dois aussi vous faire remarquer qu'ainsi que dans le mois de juillet, les troubles ont commencé le même jour dans les diverses provinces où ils ont lieu. Cette identité mérite qu'on y réfléchisse.

M. de Lafayette. De nouveaux désordres règnent, au grand regret des amis de l'humanité ; au grand regret des amis de la liberté, parce qu'ils y voient un danger pour elle ; au grand regret des amis du peuple, dont le repos et la subsistance sont compromis ; de ce peuple qu'il faut défendre contre certaines inculpations qui le calomnient, contre certaines justifications qui l'inculpent. Il demande, il attend le retour de l'ordre ; il l'attend des officiers municipaux qui sont armés de la force nécessaire, et qui seraient coupables s'ils préféraient à leurs devoirs une popularité flatteuse. Il l'attend aussi du pouvoir exécutif, qu'il ne faut plus chercher sous des ruines, mais où il est, dans la constitution, où il existe et par

elle et pour elle. Quant à l'objet présent, il faut renvoyer au comité de constitution, suivant l'avis de M. Emery.

M. de Mirabeau l'aîné demande que le comité de constitution présente, non un projet de décret, mais un projet de loi, pour statuer notamment sur le cas où les officiers civils refuseraient de recourir aux moyens qui leur sont confiés.

L'assemblée renvoie au comité de constitution, pour présenter demain, ou après-demain au plus tard, un projet de loi.

SÉANCE DU JEUDI 18 FÉVRIER, AU SOIR. — On annonce que les volontaires du Quercy se sont réunis pour chasser les brigands qui désolaient cette province, incendiaient les châteaux et les chartriers; leurs efforts ont rétabli la tranquillité, et les brigands ont été repoussés dans le moment même où ils pillaient un château.

L'assemblée, après une courte discussion, décrète que le président sera autorisé à écrire aux volontaires de Quercy, pour leur témoigner la satisfaction qu'elle a ressentie de leur courage patriotique.

N... Les brigands sont repoussés par les volontaires du Quercy; ils vont se replier sur d'autres villes. Les volontaires du Quercy ne les y suivront pas pour les repousser encore. Je pense qu'il est instant de déployer contre eux toutes les forces militaires qu'il sera possible de réunir dans ces cantons.

M. Charles de Lameth. On a brûlé, dans l'Agenois, un château à moi, un autre à M. le duc d'Aiguillon. Je suis cependant bien éloigné de penser comme le préopinant : le peuple ne peut ni ne doit être l'objet de notre sévérité; égaré par des insinuations dangereuses, il déplorera bientôt ses erreurs : dans mon opinion, il est plus malheureux que coupable.

M. de Champeaux, membre du comité des rapports. Les insurrections, qui s'élèvent dans les provinces contre la perception des impôts, prennent en grande partie leur source dans les libelles atroces répandus avec profusion dans nos malheureuses provinces. Il s'est répandu dans la province de Normandie une adresse au roi, signée de douze personnes, et dont je vais vous faire lecture.

Cette adresse est remplie d'invectives contre l'assemblée nationale; on y désigne les députés comme les destructeurs de la religion et les ennemis du monarque; on cherche à y soulever les campagnes contre les villes, notamment contre Paris, qu'on prétend s'être fait décharger des impôts pour en rejeter le poids sur les provinces, etc., etc.

Votre comité connaît l'auteur de cet ouvrage incendiaire ; il ne le nommera que dans le cas où vous l'exigeriez.

L'assemblée décide que l'auteur sera nommé.

M. de Champeaux fait lecture d'une lettre par laquelle madame la marquise de l'Epinay du Lut, instruite que deux paysans qu'elle avait engagés à signer cette adresse se proposent de déclarer qu'ils ont été trompés, assure à MM. les commandants de la garde nationale de Rugler que M. de l'Epinay, son mari et elle-même, n'ont fait imprimer cet ouvrage que dans l'intention de se rendre utiles aux habitants des campagnes.

L'avis du comité tend au renvoi de cette affaire au Châtelet.

L'avis du comité est mis aux voix et adopté.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER.—Dans la séance du 18 au soir, Chapelier avait présenté un projet de loi sur les moyens de ramener la tranquillité publique. Ce projet fut mis à l'ordre du jour le 20 février. A défaut des corps municipaux, les officiers de justice devaient requérir la force armée ; à defaut de ceux-ci, quatre notables devaient le faire ; à défaut de notables, huit éligibles. On se bornait à prononcer, contre les officiers municipaux qui refuseraient d'arrêter les troubles, deux peines vagues, la perte de leur emploi et l'interdiction de toute fonction publique. *Barnave* attaqua ce projet. Mais *Chapelier* en présenta immédiatement un autre tout différent : la réquisition de la force publique était réservée aux officiers municipaux ; mais chaque citoyen pouvait les interpeller de proclamer la loi martiale. Dans le cas de refus, après une interpellation, les officiers municipaux devenaient responsables de tout le dommage résultant des troubles ; dans les autres cas, ils devaient payer le tiers du dommage, la communauté étant déclarée responsable du surplus. *Chapelier* offrait à l'assemblée le choix entre les deux projets. Après une courte discussion, le deuxième fut mis à l'ordre du jour.

M. de Lafayette (1), M. l'abbé Maury, M. de Beaunie, M. Pétion, prennent successivement la parole.

(1) M. Lafayette prononça, à cette occasion, une parole qui est restée célèbre, mais que le *Moniteur* ne rapporte pas. Voici le discours d'après les mémoires de M. Lafayette. (T. II, p. 383.)

« Les troubles excités dans les provinces ont alarmé votre patriotisme, votre justice, votre humanité. Je comptais parler sur le projet de loi qui vous est proposé ; mais le comité de constitution en présente un autre. Plusieurs modifications ont été proposées ; je me contenterai de dire que la révolution étant faite, il ne s'agit plus que d'établir la constitution. Pour la révolution il a fallu des désordres ; l'ordre ancien n'était que servitude et dans ce cas l'*insurrection est le plus saint des devoirs;* mais pour la constitution il faut que l'ordre nouveau s'affermisse, que les

M. de Cazalès. Il faut protéger, assurer les propriétés et la vie des citoyens; si la société négligeait ou était impuissante à remplir ce devoir sacré, les hommes se trouveraient bientôt ramenés à leur état primitif; il n'y aurait plus de patrie.

Depuis six mois un grand nombre de citoyens ont été attaqués; les propriétés ont été violées : elles le sont aujourd'hui, elles le seront peut-être encore. Pensez-vous que les propriétaires puissent le supporter plus longtemps? Non, sans doute; ils s'armeront pour leur défense; et de là la guerre la plus destructive de toutes les sociétés civiles, la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. Sans doute il est instant de parer à tous ces maux, et le projet de loi qui vient de vous être présenté par votre comité, est peut-être propre à défendre les villes; mais il est sans force pour la sûreté des campagnes; en général même je ne pense pas que l'effet qu'il peut avoir soit assez prompt pour le moment dans lequel nous nous trouvons.

Profitons des exemples de nos voisins; voyons si la constitution anglaise ne nous offre pas des remèdes plus sûrs contre les insurrections et les émeutes. Voyons quelle est la conduite de cette nation qui a le plus opposé de barrières au despotisme du trône; de cette nation qui a le mieux assuré la tranquillité civile.

En Angleterre on a établi, contre les séditieux, *le bill de mutinerie*, qui, à très-peu de chose près, est notre loi martiale. Mais quand les provinces sont ravagées, quand l'insurrection est générale, le corps législatif emploie de plus grands moyens; alors il a recours au pouvoir exécutif. Il lui donne, par un acte parlementaire et pour un temps limité, le droit d'employer tous les moyens qui lui paraîtront convenables pour ramener le calme et la paix; et dans ce cas, les ministres ne sont responsables que de l'exécution des ordres du roi.

Tel est le moyen que je veux proposer en France. Je sais bien qu'on me dira que c'est s'exposer au risque de donner trop de force au pouvoir exécutif. Je ne répondrai à cette objection qu'en interrogeant la bonne foi de l'assemblée. Je demanderai si elle ne croit pas que la bonté du roi, que l'opinion générale, que les forces citoyennes ne puissent et ne doivent faire évanouir ces alarmes, surtout lorsqu'on voudra bien observer que ce pouvoir ne sera accordé au roi que pour un temps limité, pour un temps court. Non,

personnes soient en sûreté; il faut faire aimer la constitution nouvelle, il faut que la puissance publique prenne de la force et de l'énergie. J'attends la discussion de lundi, etc. »

messieurs, la constitution n'a plus rien à craindre que de nous-mêmes; il n'y a que l'exagération des principes, il n'y a que la ligue de la folie et de la mauvaise foi qui puissent y porter quelque atteinte. Hâtons-nous d'affermir le grand œuvre de la liberté; que les ennemis de la constitution, qui, n'en doutez pas, sont les instigateurs des désordres, soient forcés à perdre l'espérance de détruire notre ouvrage.

Je me résume, et j'ai l'honneur de vous proposer de charger le roi de prendre les mesures qu'il croira les plus propres à assurer la tranquillité publique. Je vous propose enfin d'investir le roi, pour trois mois seulement, de toute la plénitude de la puissance exécutive.

Le reste de la loi, qui vous a été proposée par votre comité, me paraît parfaitement bon; mais je répète que la loi, dans son ensemble, ne suffit point pour les circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons.

M. de Mirabeau l'aîné. J'observe que M. de Cazalès est hors de la question; car, en effet, il propose celle de savoir si on accordera, ou si on n'accordera point au roi la dictature; si la France a besoin, ou n'a pas besoin de dictature. Si l'assemblée permet que cette question soit discutée, je reprends mon tour, et je demande la parole.

M. de Cazalès. On n'est point hors de la question quand on traite le fond de la question. Je désire fort que M. le comte de Mirabeau ait la parole sur cet objet.

M. l'abbé Maury. Quel est l'objet de notre discussion? Les dévastations, les incendies, et le mémoire du roi, qui appelle notre sollicitude sur ces objets. Nous ne sommes point hors de la question quand nous proposons de nouveaux remèdes à ces maux; car assurément, il n'est pas un membre de l'assemblée qui n'ait le droit de payer le tribut de ses vues sur la question qui nous occupe.

M. de Mirabeau l'aîné. J'ai prétendu, non pas que le préopinant fût hors de ses droits; j'ai dit seulement qu'il était hors de la question. Je répète qu'il a proposé d'établir la dictature en France, et je l'invite à en faire une motion spéciale.

M. d'Espréménil. Il est échappé à l'attention de M. de Mirabeau de confondre une seule émeute, un seul attroupement, avec un esprit général d'insurrection. Je commencerai par établir les faits : c'est toujours la méthode de ceux qui veulent aller de bonne foi à une détermination utile. Encore une fois, il ne s'agit point d'un attroupement passager; nous n'aurions besoin que de la loi mar-

tiale; il s'agit d'un esprit de révolte et de sédition répandu généralement dans tout le royaume, et je défie qu'on me cite dans la loi martiale un seul article qui puisse parer à ce mal universel. Pour y parer, il faut donc nous armer de toute la force qui est dans nos mains; et si cette force est insuffisante, il faut en chercher une autre ailleurs. M. de Mirabeau vous a dit que M. de Cazalès était hors de la question, et non pas hors de ses droits : cette distinction est si subtile, que j'avoue l'impuissance où je suis de la concevoir. Quel est l'objet qui nous occupe? L'insurrection générale, l'esprit de brigandage dans plusieurs provinces, la dévastation des propriétés, la sollicitude du roi, le mémoire du roi sur tous ces objets.

Le roi s'est plaint de ce que les officiers municipaux n'avaient pas le courage ou la volonté de recourir à la loi martiale. Il faut donc nous armer contre les malheurs décrits dans le mémoire du roi; il faut chercher les moyens de faire cesser ces malheurs. Nous avons donné à notre comité de constitution le droit de nous présenter ses vues sur tous ces objets; mais nous ne l'avons pas investi de la dictature des propositions : chaque membre de cette assemblée a le droit d'imaginer et de présenter le remède. Maintenant, le moyen proposé par M. de Cazalès est-il le seul bon? Je le crois.

Il faut en imposer aux brigands par une grande terreur. Les Anglais ont recours à ces moyens violents, et on ne soupçonnera pas les Anglais de ne pas chérir la liberté civile. Ils ont pensé que le bill de mutinerie n'était pas suffisant. Moi je pense que la loi martiale est insuffisante; je dis plus, la loi martiale est dangereuse : elle est inutile. Les craintes des officiers municipaux sont un obstacle à l'exécution de cette loi. Quel moyen prendrons-nous donc? Un seul, et c'est le seul raisonnable : il faut investir le roi de la plénitude du pouvoir réprimant; il faut laisser aux provinces victimes des insurrections le droit de fixer le terme de ce pouvoir. Voilà mon opinion; je désire qu'elle soit discutée.

M. Malouet. J'ai l'honneur de vous prévenir que je ne proposerai point de déférer au roi la dictature, mais d'établir le pouvoir exécutif sur ses véritables bases, lesquelles sont l'autorité royale. Chacun de nous doit développer ici sa conscience et ses efforts pour arrêter les insurrections et les brigands. Le projet de loi a été provoqué par de tels désordres, que chacun de nous a eu le droit de chercher le remède, et ce remède doit se trouver dans la constitution. Votre comité vous a proposé deux projets de loi. Je n'ai pu

examiner tous les articles de celui auquel vous vous êtes plus particulièrement arrêtés; mais je remonte au principe. Comment doit se mouvoir et jusqu'où doit s'étendre le pouvoir exécutif dans un temps d'insurrection? Je ne trouve la solution de cette réponse ni dans le premier, ni dans le second décret. Je vois bien que les officiers municipaux devront arrêter les efforts des brigands; mais je ne vois point la place que l'ordonnateur suprême devra tenir entre les officiers municipaux et les brigands. Il ne faut pas confondre l'autorité royale avec le pouvoir exécutif : l'une est l'empire de la souveraineté; l'autre n'en est que l'instrument. Tout ce qui tient à l'exécution des lois compose le pouvoir exécutif : la réunion de toutes les forces constitue le pouvoir monarchique. Ainsi la liberté nationale ne peut consister dans l'atténuement de l'autorité royale, ni dans celui du pouvoir exécutif... Il faut donner au pouvoir exécutif l'unité et l'activité, en statuant que tous les corps administratifs et militaires obéiront aux ordres du monarque; c'est au corps administratif à faire en sorte que les lois constitutionnelles ne soient pas attaquées. Si l'on ne prend pas ce parti, il y aura autant de puissances souveraines que de divisions partielles du royaume; les villes s'armeront les unes contre les autres; bientôt la disparition complète du numéraire et la famine naîtront de ces troubles intestins; le pouvoir législatif sera moins respecté, et nous verrons paraître de loin en loin les effets désastreux de l'anarchie. Tout ce qui ne concourt pas à l'ordre dans un gouvernement, l'altère, et finit par le désorganiser. Lorsqu'une nation reconnaît un chef suprême, s'il ne peut rien pour son bonheur, il peut tout contre sa liberté. Si au contraire il est entouré d'une grande puissance, sur un trône brillant de gloire et de félicité, regrettera-t-il le despotisme et la tyrannie? Je propose de décréter ce qui suit :

« Tous les corps administratifs et militaires sont dans la dépendance immédiate du pouvoir exécutif, et doivent obéir au monarque. Toute résistance des corps administratifs serait une véritable forfaiture; tout acte d'insubordination dans l'armée serait une désobéissance. Il appartient au roi de prévenir par la force publique tous les désordres, et de veiller à ce que la vie des citoyens ne soit en danger; à ce que leurs propriétés ne soient violées; à ce que la perception des impôts ne soit troublée. Tous les ordres qui seront donnés par le roi seront signés par un secrétaire d'État, qui sera responsable de leur exécution. Si dans une convulsion violente le salut public exige des formes contraires aux formes légales, les ministres seront tenus d'en rendre compte au pouvoir législatif, qui, pour ce cas seulement, pourra les absoudre. »

SÉANCE DU 22 FÉVRIER. — *M. de Robespierre* (1). Avant d'examiner les différents décrets, je dois vous exposer dans quelles circonstances et sous quels auspices ils vous sont présentés. Il y a peu de jours, sur le simple récit des événements de Quercy, l'assemblée, par un décret, a ordonné la réunion des troupes soldées et des maréchaussées aux gardes nationales, pour réprimer les désordres. Ce décret a paru insuffisant aux ministres, qui ont demandé dans leur mémoire que le pouvoir exécutif soit autorisé à déployer la terreur des armes. Ce mémoire a été renvoyé au comité, et samedi, des membres de cette assemblée vous ont fait des propositions conformes à celles des ministres. Qu'on me pardonne de n'avoir pu concevoir comment les moyens du despotisme pouvaient assurer la liberté ; qu'on me pardonne de demander comment une révolution faite par le peuple peut être protégée par le déploiement ministériel de la force des armes. Il faudrait me démontrer que le royaume est à la veille d'une subversion totale : cette démonstration a paru nécessaire à ceux-là même qui se joignent à la demande des ministres, puisqu'ils assurent qu'elle est acquise. Voyons si cela est vrai. Nous ne connaissons la situation du royaume que par ce qui a été dit par quelques membres sur les troubles de Quercy, et vous avez vu que ces troubles ne consistent qu'en quelques châteaux brûlés. Des châteaux ont le même sort dans l'Agénois. Nous nous rappelons avec plaisir que deux députés qui partagent ce malheur, deux députés nobles, ont préféré à ce vain titre celui de défenseurs du peuple ; ils vous ont conjurés de ne pas vous effrayer de ces événements ; et ils ont présenté les principes que je développe aujourd'hui. Il y a encore quelques voies de fait en Auvergne et quelques-unes en Bretagne. Il est notoire que les Bretons ont calmé des émotions plus violentes ; il est notoire que, dans cette province, ces accidents ne sont tombés que sur ces magistrats qui ont refusé la justice au peuple, qui ont été rebelles à vos décrets, et qui s'obstinent à les mépriser. Les députés des contrées agitées m'ont assuré que les troubles se calment. Vous avez dû être rassurés à un certain point par le mémoire du garde des sceaux, plus effrayant par la force et l'exagération des expressions que par les faits. Il en articule un seul : les malheurs arrivés à Béziers. Vous avez blâmé le peuple, vous avez donné une preuve touchante d'intérêt à ses malheurs : vous avez vu qu'ils ne tiennent pas à une cause générale, mais qu'ils prennent leur source dans les contraintes exercées sur la perception d'un impôt odieux, que le peuple

(1) Le vrai nom est *Robespierre* : mais beaucoup de journaux de cette époque emploient celui de *Robertspierre*.

croit détruit, et que, depuis le commencement de la révolution, il refuse de payer. Que ces faits ne nous inspirent donc aucune terreur : rapportons maintenant les événements qui peuvent dissiper nos craintes.

Vous savez quels moyens on a employés en Normandie pour soulever le peuple, pour égarer les habitants des campagnes; vous avez vu avec quelle candeur ils ont désavoué les signatures surprises et apposées à une adresse, ouvrage de sédition et de délire, rédigé par les auteurs et les partisans de l'aristocratie. Qui est-ce qui ignore qu'on a répandu avec profusion, dans les provinces belgiques, des libelles incendiaires; que les principes de l'insurrection ont été prêchés dans la chaire du Dieu de paix; que les décrets sur la loi martiale, sur les contributions, sur la suppression du clergé ont été publiés avec soin; qu'on a caché tous ceux de vos décrets qui, non moins utiles, présentaient au peuple des objets de bienfaisance faciles à saisir? Qu'on ne vienne donc pas calomnier le peuple! J'appelle le témoignage de la France entière; je laisse ses ennemis exagérer les voies de fait, s'écrier que la révolution a été signalée par des barbaries. Moi j'atteste tous les bons citoyens, tous les amis de la raison, que jamais révolution n'a coûté si peu de sang et de cruautés. Vous avez vu un peuple immense, maître de sa destinée, rentrer dans l'ordre au milieu de tous les pouvoirs abattus, de ces pouvoirs qui l'ont opprimé pendant de siècles. Sa douceur, sa modération inaltérables, ont seules déconcerté les manœuvres de ses ennemis, et on l'accuse devant ses représentants.

A quoi tendent ces accusations? Ne voyez-vous pas le royaume divisé? Ne voyez-vous pas deux partis; celui du peuple, et celui de l'aristocratie et du despotisme? Espérons que la constitution sera solidement affermie; mais reconnaissons qu'il reste encore de grandes choses à faire. Grâce au zèle avec lequel on a égaré le peuple, par des libelles, et déguisé les décrets, l'esprit public n'a pas encore pris l'ascendant si nécessaire. Ne voyez-vous pas qu'on cherche à énerver les sentiments généreux du peuple, pour le porter à préférer un paisible esclavage à une liberté achetée au prix de quelques agitations et de quelques sacrifices. Ce qui formera l'esprit public, ce qui déterminera s'il doit pencher vers la liberté, ou se reporter vers le despotisme, ce sera l'établissement des assemblées administratives. Mais si l'intrigue s'introduisait dans les élections, si la législature suivante pouvait ainsi se trouver composée des ennemis de la révolution, la liberté ne serait plus qu'une vaine espérance que nous aurions présentée à l'Europe. Les nations n'ont qu'un moment pour devenir libres; c'est celui où l'excès de la tyrannie doit faire rougir

de défendre le despotisme. Ce moment passé, les cris des bons citoyens sont dénoncés comme des actes de sédition, la servitude reste, la liberté disparaît. En Angleterre, une loi sage ne permet pas aux troupes d'approcher des lieux où se font chaque année les élections; et dans les agitations incertaines d'une révolution, on nous propose de dire au pouvoir exécutif : Envoyez des troupes où vous voudrez, effrayez les peuples, gênez les suffrages, faites pencher la balance dans les élections.

Dans ce moment même, des villes ont reçu des garnisons extraordinaires qui ont, par la terreur, servi à violer la liberté du peuple, à élever aux places municipales des ennemis cachés de la révolution. Ce malheur est certain : je le prouverai; et je demande pour cet objet une séance extraordinaire. Prévenons ce malheur; réparons-le par une loi que la liberté et la raison commandent à tout peuple qui veut être libre; qu'elle a commandé à une nation qui s'en sert avec une respectueuse constance pour maintenir une constitution à laquelle elle reconnaît des vices; mais ne proclamons pas une nouvelle loi martiale contre un peuple qui défend ses droits, qui recouvre sa liberté. Devons-nous déshonorer le patriotisme en l'appelant esprit séditieux et turbulent, et honorer l'esclavage par le nom d'amour de l'ordre et de la paix. Non, il faut prévenir les troubles par des moyens plus analogues à la liberté. Si l'on aime véritablement la paix, ce ne sont point des lois martiales qu'il faut présenter au peuple; elles donneraient de nouveaux moyens d'amener des troubles. Tout cet empire est couvert de citoyens armés pour la liberté; ils repousseront les brigands pour défendre leurs foyers. Rendons au peuple ses véritables droits; protégeons les principes patriotiques attaqués dans tant d'endroits divers; ne souffrons pas que des soldats armés aillent opprimer les bons citoyens, sous le prétexte de les défendre; ne remettons pas le sort de la révolution dans les mains des chefs militaires; faisons sortir des villes ces soldats armés qui effrayent le patriotisme pour détruire la liberté.

M. de Clermont-Tonnerre. Avant le règne de la liberté, avant ces jours heureux où les Français ont réclamé leurs droits, on flattait les rois; le mot *peuple* ne pouvait être prononcé sans crime devant eux : ainsi nous sommes libres, nous parlons de tout, nous parlons des souverains eux-mêmes... Il ne faut pas que le triomphe de la liberté soit souillé par l'impatience qui souillait le triomphe du despotisme. Le préopinant vous a dit que jamais révolution n'avait coûté moins de sang que la vôtre. Mon opinion est entièrement la sienne sur cet objet : mais enfin le sang a coulé; le peuple français est bon! Dans une circonstance semblable à celle dans laquelle nous

nous trouvons, ce ne sont pas les vertus du peuple qu'il faut compter, ce sont ses fautes. Oui, n'y eût-il qu'une seule insurrection, n'y eût-il qu'une goutte de sang répandu, je dirais, parce qu'il ne faut pas flatter le peuple, que ces erreurs mêmes sont des crimes!

L'orateur conclut donc à ce que les articles qui ont été présentés hier par M. Malouet soient discutés et enfin adoptés par l'assemblée.

M. Prieur. Comme membre du comité des rapports, je demande à donner à l'assemblée des détails sur les causes et sur les motifs des insurrections.

M. de Montlausier. M. Prieur n'a pas la parole, et d'ailleurs il faut discuter les principes avant de discuter les faits.

M. Prieur. Pour bien juger la loi qui vous est présentée, il faut connaître les faits qui paraissent la rendre nécessaire. J'ai examiné toutes les pièces relatives à l'affaire de Béziers et aux accidents arrivés dans les autres provinces. Je n'ai vu que des événements particuliers, et pas une seule atteinte contre la sûreté publique. L'objet des insurrections est la féodalité; la cause, la fausse interprétation de vos décrets donnée par les ennemis du peuple. Ainsi donc, l'objet étant connu, vous pouvez plus aisément déterminer le remède.

M. Prieur entre dans le détail des nouvelles reçues de plusieurs provinces. La ville de Périgueux annonce qu'il est fâcheux qu'un membre de l'assemblée ait plutôt écouté l'exposé de trois gentilshommes, que le récit fidèle de la municipalité.

M. de Foucault demande à répondre à cette énonciation.

MM. de Juigné, de Cocherel, d'Espréménil, etc., semblent contester les faits énoncés par M. Prieur. — Celui-ci se dispose à aller chercher les pièces originales. — Il quitte la tribune. — On l'invite à y remonter.

M. de Montlausier réclame l'ordre du jour.

M. Prieur. C'est au nom du peuple qu'on calomnie que je parle aujourd'hui; c'est la vérité que je veux dire, parce que la vérité seule suffit à sa défense.

M. Foucault. Comme M. Prieur a dit quelque chose qui concerne les troubles de ma province, je demande la parole.

M. Prieur veut continuer son récit, on l'interrompt. — Après de longs débats, M. le président consulte l'assemblée, et M. Prieur continue.

La ville de Périgueux annonce qu'on a persuadé à de malheureux paysans, bons, mais simples et crédules, qu'ils seraient condamnés à des amendes s'ils ne se livraient point au pillage; qu'ensuite

on a fait marcher contre eux des détachements de troupes, accompagnés du grand prévôt et des exécuteurs de la haute justice, en disant que l'on allait décimer les habitants des campagnes. — Dans d'autres provinces, des hommes inconnus répandent de l'argent pour séduire le peuple. A Montclair on a arrêté un chef de bande qui donnait aux paysans 20 francs par jour pour aller incendier les châteaux. Ailleurs on suppose des ordres signés du roi et contresignés de M. de Saint-Priest, et des décrets de l'assemblée, et l'on persuade au peuple qu'il n'a plus qu'un mois pour obtenir par ses mains la réparation des torts qui lui ont été faits. Dans d'autres pays, l'ordre est parfaitement rétabli. A Sedan, notamment, le service des employés est en pleine activité.

M. de Mirabeau l'aîné. On a voulu entraîner une assemblée législative dans la plus étrange des erreurs. De quoi s'agit-il? De faits mal expliqués, mal éclaircis. On soupçonne, plus qu'on ne sait, que l'ancienne municipalité de Béziers n'a pas rempli ses devoirs. En fait d'attroupements, toutes les circonstances méritent votre attention. Il vous était facile de prévoir que, par la loi martiale, vous avez donné lieu à un délit de grande importance, si cette loi n'était pas exactement, pas fidèlement exécutée. En effet, une municipalité qui n'use pas des pouvoirs qui lui sont donnés, dans une circonstance importante, commet un grand crime. Il fallait qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal : il ne fallait que cela. Au lieu de se réduire à une question aussi simple, on nous a dit que la république est en danger. J'entends, et je serai entendu par tout homme qui écoutera avec réflexion, j'entends la chose publique. On nous a fait un tableau effrayant des malheurs de la France ; on a prétendu que l'État était bouleversé, que la monarchie était tellement en péril, qu'il fallait recourir à de grandes ressources : on a demaudé la dictature. La dictature dans un pays de vingt-quatre millions d'âmes, la dictature à un seul, dans un pays qui travaille à sa constitution, dans un pays dont les représentants sont assemblés; la dictature d'un seul! le plus ou moins de sang qui doit couler ne doit pas être mis en ligne de compte. Lisez, lisez ces lignes de sang dans les lettres du général d'Alton à l'empereur : voilà le code des dictateurs. Voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer : on a voulu renouveler ces proclamations dictatoriales des mois de juin et de juillet. Enfin, on enlumine ces propositions des mots, tant de fois répétés, des vertus d'un monarque vraiment vertueux, ces mots tant de fois répétés, mais répétés avec justice. Je regarde déjà la monarchie comme dissoute. La dictature passe les forces d'un seul, quels que soient son caractère, ses vertus, son

talent, son génie. Le désordre règne, dit-on; je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendait pas. Je voudrais qu'on se demandât à soi-même ce que c'est que le pouvoir exécutif. Vous ne faites rien qui n'y ait rapport. Que ceux qui veulent empiéter sur vos travaux répondent à ce dilemme bien simple : ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir exécutif; alors qu'on nous déclare en quoi : ou il faut achever le pouvoir exécutif; alors que reste-t-il à faire? Dites-le, et vous verrez s'il ne tient pas à tout ce que vous devez faire encore. Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif, je vous répondrai : Laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire; le pouvoir judiciaire : Laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire. Ainsi donc ne nous demandez pas ce que nous devons faire, si nous avons fait ce que nous avons pu. Il me semble qu'il est aisé de revenir à la question dont nous avons pu nous écarter. Vous avez fait une loi martiale, vous en avez confié l'exécution aux officiers municipaux; il reste à établir le mode de leur responsabilité. Il manque encore quelques dispositions. Eh bien ! il faut fixer le mode des proclamations. Il existe des brigands; il faut faire une addition provisoire pour ce cas seulement. Mais il ne fallait pas empiéter sur notre travail; il ne fallait pas proposer une exécrable dictature. Je n'ajouterai rien à ce qui a été dit; mais peut-être résumerai-je mieux les diverses opinions des préopinants. J'ai rédigé le projet d'une loi additionnelle à la loi martiale.

MM. d'Aiguillon, de Lafayette, de Cazalès, prennent successivement la parole.

La discussion est fermée.

On demande l'ajournement de la délibération sur le projet du comité, pour s'occuper demain de l'examen des droits féodaux rachetables.

M. le Chapelier propose d'ajourner à demain la délibération, en arrêtant que le premier objet sera de décréter ou de rejeter, sans discussions ultérieures, le projet de loi proposé par le comité; de s'occuper ensuite de la discussion des droits féodaux rachetables, et de ceux qui ne le sont pas, de manière que les deux lois soient portées ensemble à la sanction, et envoyées conjointement dans les provinces.

Plusieurs motions sont proposées dans le même esprit. — L'ajournement est violemment contesté. MM. Malouet et Cazalès demandent qu'on délibère sur leurs motions.

M. Blin. Ceux qui demandent qu'on accorde la dictature au pouvoir exécutif veulent qu'on envoie dans les provinces des assassins pour réprimer des assassinats.

A peine cette phrase est-elle prononcée, que MM. de Cazalès, de Fumel, de la Galissonnière, le vicomte de Mirabeau, de Bouthillier, etc., courent à la tribune au moment où M. Blin en descend : une partie de l'assemblée s'agite et témoigne la plus vive désapprobation.

M. Blin remonte à la tribune ; il ne peut se faire entendre.

M. de Menou. Je demande que M. Blin soit mis à l'ordre, et son nom inséré dans le procès-verbal.

Toute la partie placée à gauche du président se lève pour appuyer cette motion.

M. de Cazalès. M. Blin demande à s'expliquer : il est impossible qu'on lui refuse cette permission.

M. Blin. J'ai demandé la parole pour m'excuser des expressions qui me sont échappées, et qui ont porté à votre esprit une idée différente de celle que j'ai voulu lui donner. Il n'est pas possible de penser qu'un membre de l'assemblée nationale ait eu l'intention d'attaquer quelque partie de la force publique. Les gardes nationales de ma province, requises dans un temps mal opportun, sont arrivées dans un moment de nuit, et, par de fâcheux quiproquos, ont tué quelques personnes ; voilà ce que j'ai voulu rappeler. Au reste, j'abandonne mes réflexions à toute la sévérité de votre justice.

M. de Cazalès. Il est impossible de se dissimuler que les expressions du préopinant sont déplacées ; mais le désaveu qu'il vient de faire, et l'explication qu'il vous a soumise, établissent avec certitude qu'il n'avait pas l'intention de leur donner la signification très-inconvenante qu'elles présentaient. Je pense qu'il faut passer à l'ordre du jour.

M. de Menou. Plus M. Blin a bien mérité de nous par ses qualités de bon citoyen et par la sagesse de ses opinions, plus nous devons désirer qu'il soit puni, lorsqu'il s'est aussi manifestement écarté de cette sagesse. J'insiste fortement sur ma motion.

M. de Fumel demande la question préalable.

M. de Montlausier propose de diviser cette question, et de rappeler seulement M. Blin à l'ordre.

M. l'abbé Maury. Il ne faut pas mettre trop d'attention à des expressions qui, dans la chaleur d'une discussion importante, échappent à un orateur.

La question préalable est mise aux voix, et l'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. de la Galissonnière. Il peut échapper à un opinant des expressions d'une grande inconvenance; mais un désaveu aussi formel que celui de M. Blin doit les faire oublier.

M. de Foucault. Je vais parler un langage qui doit plaire à tout le monde : celui de la liberté. Inscrire un membre sur le procès-verbal pour une opinion individuelle, ce serait établir une nouvelle servitude. Cette punition est purement scolastique; elle ne m'empêchera jamais de développer mon opinion. Il s'agit ici d'une expression désavouée dans le sens qui pourrait être coupable, à l'instant où elle a été prononcée.

M. de Mirabeau l'aîné appuie la demande de la division. La question n'est pas divisée. — La motion de M. de Menou est adoptée à une très-grande majorité.

M. le président à M. Blin. L'assemblée vous rappelle à l'ordre pour les expressions dont vous vous êtes servi; elle ordonne que ce fait soit consigné dans le procès-verbal.

M. Blin. Je me soumets à la justice de l'assemblée, et je lui demande, comme une grâce, que l'explication que j'ai donnée soit retenue sur le procès-verbal.

Cette demande est accordée.

On revient à l'ordre du jour.

L'ajournement est demandé sur la motion de M. le Chapelier. — Il est rejeté.

L'assemblée rend le décret suivant, rédigé par M. Rœderer, et amendé par M. de Lafayette.

« L'assemblée nationale rendra demain, sans discussions ultérieures, sauf les amendements, un décret concernant la tranquillité publique; et immédiatement après l'assemblée s'occupera du rapport du comité féodal. »

Séance du 25 février. — Plusieurs projets étaient présentés. L'assemblée s'arrêta à celui de M. Boussion, qui fut adopté enfin après avoir subi de nombreuses modifications. Le parti royaliste chicana sur tous les articles. Sur l'article premier on reproduisit les motions de la veille en faveur du pouvoir exécutif. Le parti révolutionnaire de son côté demanda, sur l'article 3, que la force publique ne pût être employée pour recouvrer la gabelle, les aides, etc. L'article 4 du projet déclarait les officiers municipaux responsables du dommage causé par les émeutes. On le modifia, afin de ne pas effrayer ceux qui, dans les circonstances difficiles où

l'on se trouvait, voudraient se charger de ces fonctions. Après une dernière tentative du comte de Virieu et de Cazalès pour faire ajourner la question au lendemain, le décret fut voté en ces termes :

« Art. Ier. Nul citoyen ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi, ou de l'assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, et publié par les personnes chargées de cette fonction.

« Art. II. Le discours que Sa Majesté a prononcé dans l'assemblée nationale, le 4 de ce mois, et l'adresse de l'assemblée nationale aux Français seront incessamment envoyés à toutes les municipalités du royaume, ainsi que tous les décrets à mesure qu'ils seront acceptés ou sanctionnés, avec ordre aux officiers municipaux de faire publier et afficher les décrets sans frais et aux curés ou vicaires desservant les paroisses d'en faire lecture au prône.

« Art. III. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance du peuple met en leur disposition, pour la protection efficace des personnes, des propriétés publiques et particulières, et pour prévenir et dissiper les obstacles apportés à la perception des impositions; et si la sûreté des personnes, des propriétés, ou la perception des impôts était mise en danger, ils feront publier la loi martiale.

« Art. IV. Toutes les municipalités se prêteront réciproquement main-forte à leur réquisition respective; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites de leur refus.

« Art. V. Lorsque, par attroupement, il aura été causé quelque dommage, la commune en répondra, si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf son recours contre les auteurs de l'attroupement. La responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du district. »

La précipitation peu ordinaire que l'assemblée nationale mit à terminer cette loi difficile était sollicitée par des nouvelles qui arrivaient tous les jours des provinces. Il allait aussi falloir s'occuper des colonies des Antilles : elles étaient en pleine révolution. Une commission de l'assemblée était déjà saisie de cette dernière affaire, et préparait un rapport que nous verrons paraître le mois prochain.

Quant à ce qui se passait en France, il serait difficile et surtout trop long d'en rendre un compt exact. Parmi les faits, nous choisirons seulement les plus graves et les plus curieux.

« *Lyon.* — Il s'était formé à Lyon, l'année précédente, une troupe

de sept à huit cents volontaires, jeunes gens qui, revêtant un uniforme, se faisant enseigner par quelques Suisses les exercices militaires, s'étaient répartis dans les divers quartiers, et faisaient le service avec la milice bourgeoise, mais sans se confondre avec elle, ayant leurs officiers à part et toute leur indépendance. La milice bourgeoise n'avait jamais vu d'un œil tranquille ces jeunes gens qui, pour la plupart, commis de marchands ou clercs de palais, pouvaient à peine être envisagés comme citoyens. Cependant il se trouvait aussi parmi eux quelques fils de commerçants; mais la distinction qu'ils affectaient de conserver, le dédain qu'ils marquaient aux ouvriers ou autres individus de la milice bourgeoise, étaient les germes d'une division qui se manifesta d'abord, et qu'on ne s'occupa point de faire cesser. Cette jeunesse professait le plus entier dévouement pour M. Imbert, premier échevin, commandant en l'absence du prévôt des marchands; ce dévouement était payé de bienveillance et de protection de la part du commandant, qui se plaisait à désigner, en riant, ces volontaires sous le nom de *sa garde d'honneur*. Cette connivence, si l'on peut employer l'expression, inquiétait les bourgeois, qui croyaient au commandant beaucoup d'attachement pour l'ancien régime; attachement assez manifesté par ses opinions sur les opérations de l'assemblée nationale. Sur ces entrefaites, les milices confédérées pour le camp de Valence firent inviter les volontaires de Lyon à se réunir avec elles; ils refusèrent, après avoir pris l'avis du consulat qui avait confirmé la disposition où ils étaient déjà de faire ce refus.

« Les bourgeois, toujours plus mécontents, députèrent à M. Imbert, pour le prier de ne les jamais faire relever par les volontaires au poste de l'arsenal, qu'ils désiraient garder seuls; et, ne cachant pas leur méfiance, ils exprimaient qu'un poste aussi important ne devait pas être confié à une troupe composée en grande partie d'étrangers, qui voulaient avoir une existence à part, et qui auraient dû se ranger sous les drapeaux de la milice bourgeoise, s'ils n'avaient qu'un même intérêt. Peu de temps après, le commandant, faisant sa ronde et visitant le poste de l'Arsenal, reçut la même prière; il y répondit avec aigreur et en annonçant qu'il n'y aurait aucun égard. Les bourgeois indignés persistèrent; le commandant ne voulut pas céder; de là des mécontentements. Le bruit courut que les volontaires viendraient le dimanche suivant à l'arsenal. La fermentation se propagea, et dans la matinée du dimanche, quatre capitaines des bourgeois se rendirent chez le commandant pour lui représenter les dispositions du peuple et le danger qu'il y aurait à le braver dans cette circonstance en envoyant les volontaires. M. Imbert pro-

mit qu'il n'en ferait rien ; les capitaines revinrent dans leur quartier pour tranquilliser les esprits par cette assurance et dissiper les attroupements qui commençaient à s'y former ; mais on n'était point encore retiré, lorsque l'on vit paraître *trois cents* volontaires qui s'acheminaient vers l'arsenal. Ce nombre extraordinaire, pour relever une garde de *vingt-quatre* factionnaires, annonçait des résolutions violentes, dont l'idée révolta le peuple ; il se précipite, il s'assemble autour des volontaires, qui, à l'entrée de la rue de l'Arsenal, font halte et chargent leurs fusils, autre témoignage non pacifique ; après quoi, les volontaires se présentent au poste, où on refuse de les reconnaître : ils se rangent en bataille vis-à-vis. Le peuple, indigné, les charge d'injures et de menaces : alors ils s'ébranlent, se divisent pour retourner sur leurs pas ; mais plusieurs d'entre eux, en se retirant, couchent en joue çà et là, et tirent sur le peuple. On devient furieux, on crie aux armes, on fonce sur l'arsenal, on enlève celles qui s'y trouvent : quarante mille fusils sont bientôt emportés. Cependant les volontaires sont poursuivis à coups de pierres, deux sont jetés à la rivière, tous, à la débandade, perdant la tête, se sauvent ou se jettent à genoux, et leur habit, proscrit, ne peut plus paraître sans exposer aux dernières avanies, et même à la mort, celui qui en est revêtu. Dès qu'ils sont disparus, et tout en les chassant, le peuple se porte à l'hôtel de ville et chez le commandant, pour se saisir de sa personne. Ce dernier réussit à s'échapper, et fit afficher sa démission dès le lendemain.

« Cependant la nuit qui suivit se passa sans aucun accident ; cette foule d'hommes armés ne se porta à aucun excès : il est vrai que la milice bourgeoise de tous les quartiers fut sur pied, que les citoyens illuminèrent presque partout pour faciliter la ronde des patrouilles, et que la poudre ne fut point délivrée à tous ces gens pourvus de fusils ; mais ils eurent l'espèce de sagesse de ne pas pousser plus loin leurs tentatives pour en obtenir ; et l'on peut dire que cette nuit se passa sous la sauvegarde de la liberté. Les Suisses, casernés près de la ville, et en possession de quelques postes, eurent la prudence d'abandonner ceux-ci et de se retirer dans leurs casernes, parce que le peuple les voyait de mauvais œil.

« Cette sorte d'antipathie, que n'ont point méritée ces braves gens, est le résultat d'une autre observation du commandant qui, précédemment, avait voulu leur confier le poste de l'arsenal, que les bourgeois ont toujours été jaloux d'occuper exclusivement ; et dès lors, à l'égard des Suisses, on aurait vu la scène qui vient de se passer aux dépens des volontaires, si les premiers n'eussent été plus sages.

« Maintenant les officiers de quartiers travaillent à la formation d'un comité qui s'unira au consulat pour régir les affaires jusqu'à la formation de la municipalité.

« C'est ainsi que l'entêtement d'un seul homme a fait couler le sang de ses concitoyens, et a été sur le point d'occasionner les plus grands malheurs. — Il faut espérer que cet événement mettra fin aux manœuvres employées pour porter à la municipalité des hommes dévoués à l'ancien régime; qu'elle ne sera composée que des amis du peuple et de la liberté : c'est le seul moyen d'assurer la tranquillité, de faire renaître la prospérité de cette ville. — En finissant, nous devons exhorter le parti vainqueur à pardonner, à oublier ces scènes de sang. L'imprudente jeunesse qui en a été l'instrument a déjà sans doute expié sa faute par les remords, la honte, et par la proscription éternelle qui doit flétrir le corps qu'elle composait. » (*Patriote français.*)

« *Valence.* — L'assemblée fédérative de Valence, du 31 du mois dernier, a été très-brillante et très-bien ordonnée. Il n'y a point eu de confusion ni d'accident; et cependant il y avait environ neuf mille gardes nationaux réunis, et vingt à trente mille spectateurs. — A onze heures précises, on a commencé à défiler; la marche était ouverte par la garde nationale de Valence; ensuite venait le détachement de Vienne, celui de Grenoble, et successivement tous les autres, selon l'ordre de leur arrivée : celui de Romans fermait la marche. — On a traversé la ville dans sa plus grande étendue, entrant par la porte Saint-Félix, et l'on est sorti par la porte Sonnière; de là l'armée s'est rendue au champ de Mars, où elle s'est formée en quatre bataillons carrés excentriques. A l'entrée du champ de Mars était un portique surmonté de cette devise : *Vivent la nation, la loi et le roi!* Au centre était élevé un autel à quatre faces, surmonté d'un dôme en guirlandes vertes, soutenu par quatre colonnes; sur les quatre faces étaient les inscriptions suivantes : *Justice, liberté, vertu, vérité*; sur la principale était celle-ci : *Nous nous vouons, sous les auspices de l'Être suprême, à la défense de la liberté et au maintien de la constitution.* La marche et la formation ont duré deux heures, quoiqu'on ait défilé au pas redoublé. A une heure, tous les tambours ont battu la messe; à une heure et demie, elle a commencé au son des instruments, et a fini à deux heures. Au moment de l'élévation, les neuf mille hommes armés avaient un genou en terre, et les spectateurs étaient à deux genoux, dans le plus profond silence : ce spectacle était vraiment imposant. — La messe finie, les aides de camp ont parcouru avec rapidité toutes les lignes, pour prévenir les chefs de détachements de se rendre

à l'autel pour y faire le serment. Plusieurs discours y ont été prononcés; ensuite on a prêté le serment. — A cinq heures du soir, les chefs de détachements, après avoir dîné chez M. de Ravel, chevalier de Saint-Louis, et colonel de la garde nationale de Valence, se sont rendus à l'église de Saint-Jean pour y rédiger le procès-verbal : on y a nommé des commissaires, qui se sont rendus à l'hôtel de ville à onze heures du soir, pour travailler à cette rédaction, qui n'a pu être finie qu'à quatre heures du matin. Plusieurs discours ont été lus dans cette église : la délibération de la garde nationale de Grenoble l'a été par M. Mallein, et elle a reçu les plus grands applaudissements. Le détachement de Grenoble avait aussi été reçu avec le plus grand empressement.

« Voici un des discours prononcés à l'assemblée fédérative de Valence, le 31 janvier 1790, par un officier des gardes nationales de cette ville.

« Messieurs, le tableau le plus imposant que transmettront jamais aux siècles à venir les annales de l'empire français sera l'histoire de la révolution actuelle.

« Un monarque absolu renonçant à l'exercice d'un pouvoir exclusif et arbitraire, pour ne régner que par les lois; une nation asservie depuis quatorze siècles brisant ses fers, et s'élevant fièrement, par le seul sentiment de sa dignité et de ses forces, au-dessus des plus célèbres de l'antiquité : tel est le spectacle que présentent aujourd'hui les Français à l'Europe étonnée.

« Mais quelque assurée que paraisse la conquête de notre liberté, gardons-nous de penser qu'il ne nous reste que des jouissances à satisfaire; c'est au contraire par des privations qu'il nous faudra la consolider.

« Amis de la patrie, ces privations ne coûteront point à vos cœurs, lorsque vous considérerez qu'elles mènent à la vertu, et que la vertu seule est la base du patriotisme.

« En vain nous déploierions nos forces, en vain nous les établirions sur la plus intime fraternité, si nous ne travaillons à la régénération des mœurs, si essentielle à celle des empires; cette liberté acquise par le courage et par le génie d'un petit nombre d'hommes; cette liberté que nous ne devons pas moins à l'amour d'un roi citoyen, nous échappera comme une ombre fugitive; elle n'aura servi qu'à nous replonger dans un esclavage encore plus dur et plus cruel.

« Loin de nous donc ces passions, ces vices funestes, fruits de la corruption d'un gouvernement arbitraire; que la cupidité, l'ambition, la flatterie, l'intrigue, qui dégradèrent trop longtemps le

caractère des nations soumises au despotisme, fassent place en nous au désintéressement, à la modération, à l'amour de la vérité, au seul désir de l'estime publique; que ces qualités déterminent surtout le choix que vous allez faire pour l'établissement de la constitution.

« Il est si aisé de prendre les dehors de la vertu pour la vertu même; il est si aisé d'afficher dans les paroles et dans les actions un patriotisme qui n'est point dans le cœur, que ce n'est qu'avec la plus scrupuleuse attention qu'il vous faudra placer votre confiance.

« Que la simplicité, la frugalité, la pureté de l'esprit et du cœur, l'union la plus tendre, soient nos vertus chéries. Ne perdons point de vue que c'est sur le trône, que c'est du meilleur des rois que nous en avons reçu les leçons : donnons enfin à l'Europe l'exemple d'une grande famille liée par les mêmes sentiments, par le même intérêt, par les mêmes devoirs, et dès lors toutes les forces, toutes les volontés rassemblées dans le centre commun de la nation et de son chef, étroitement unis, en présentant un faisceau de puissances indestructibles, rendront tout à la fois le peuple français la plus respectable et la plus heureuse nation de l'univers. » (*Moniteur.*)

Les troubles de provinces avaient ramené, ainsi que nous l'avons vu, la question des droits féodaux. Le décret présenté à ce sujet par le comité féodal fut discuté en effet dans les dernières séances de février et les premières de mars. Il était loin de résoudre toutes les questions importantes, mais les émeutes des campagnes étant apaisées, l'assemblée laissa encore cet objet de côté. Comme les principaux décrets sur l'abolition du régime féodal sont de la période suivante, nous réservons l'analyse de cette discussion pour la seconde partie du troisième volume.

CHAP. VIII. — Presse. — Procès de Favras. — Carnaval. — Mademoiselle Théroigne aux Cordeliers.

Le but de la tentative du côté droit dans la discussion de la loi sur les émeutes fut très-bien aperçu. Voici un article de Loustalot qui résume l'opinion des patriotes à cet égard :

« Encore une loi martiale! s'écriait Loustalot dès les premières séances. N'aurait-il donc pas suffi de revoir la première, de la corriger, ou d'y faire des additions, si elle est insuffisante pour rétablir la tranquillité publique?...

« Toutes les fois, disait plus tard le même écrivain, toutes les fois

que le pouvoir exécutif parle au peuple ou à ses représentants, on peut être sûr qu'il demande de l'argent ou des soldats. Son premier moyen est toujours d'effrayer, de jeter l'alarme dans les esprits, parce que les alarmes empêchent de réfléchir sur le parti qu'on peut prendre dans les cas urgents.

« Nous étions dans une sécurité entière sur la disposition des esprits. Nous n'étions inquiets que de la disparition du numéraire, dont la cause n'est pas trop cachée, et nous attendions paisiblement la fin de la constitution, lorsque le ministère est venu jeter l'épouvante dans tous les cœurs, par la première phrase du discours du roi : « La gravité des circonstances où se trouve la France, les mécontentements, les oppositions, les haines, les dissensions, la situation critique des finances, les incertitudes sur la fortune publique, l'agitation générale des esprits. » Tout cela n'était encore en majeure partie qu'une longue et pénible énumération de mots, le 4 février.

« M. Malouet avait, comme on sait, sa motion *en poche*, tout prêt à profiter de l'émotion que devait causer le discours du roi; il ne put la proposer le même jour, à cause du serment civique. Le lendemain, il demanda qu'il fût fait lecture du discours du roi, et fit la motion (1) que, sans attendre l'organisation du pouvoir exécutif, le roi fût investi d'un pouvoir absolu. Il en donna pour motif les justes sollicitudes du roi sur les désordres qui affligent le royaume. Or, quels étaient les désordres qui affligeaient le royaume à la fin de janvier et avant le 4 février. Il n'était question, à cette époque, ni de troubles, ni d'émeutes. Chaque ville, chaque canton, se signalaient, au contraire, par divers actes de patriotisme.

« Ce n'est que le 7 février qu'arriva à Lyon l'affaire des volontaires, et c'est le premier désordre dont on ait ouï parler à cette époque. Examinez maintenant, citoyens, la liaison des faits qui vont suivre. Le ministère et les malouétins ayant manqué leur coup, parce que les députés patriotes ont demandé la continuation du travail sur la constitution, on apprend tout d'un coup que des châteaux de ces patriotes sont menacés par les brigands, qui sont précisément des Piémontais, c'est-à-dire des gens envoyés d'avance par les traîtres réfugiés en Piémont, ou partis *ad hoc* (2).

(1) « Si quelqu'un doutait que cette motion ne fût concertée entre le ministère et les *malouétins*, qu'il lise les écrits des impartiaux et le discours du roi. » Nous avons donné ce que nous possédions de ces écrits pour le moment.

(2) C'était là encore une des explications que tout le monde donnait et acceptait, pour rendre compte des insurrections des campagnes dont on ne sentait pas l'intérêt, parce qu'on ne le partageait pas.

« Au même moment, le garde des sceaux fait parvenir à l'assemblée un mémoire désespérant, où il plaint la France livrée aux plus affreux ravages ; et il ne cite pourtant qu'un seul fait, une émeute arrivée à Béziers, dans laquelle le peuple a pendu cinq commis. Ce fait, dont il y a eu malheureusement des exemples dans le temps du despotisme, joints à quelques autres faits qui ne prouvaient rien que des refus de payer les droits féodaux, refus fondés sur de faux décrets, sur de faux ordres du roi répandus dans les campagnes, voilà ce qu'on a présenté à l'assemblée comme des motifs suffisants de conférer au roi la *dictature* pendant trois mois, et de *suspendre la responsabilité des ministres.*

« Le croirait-on? Comment les *malouétins* excusaient-ils une demande aussi extravagante?... *Par les vertus du roi*... comme si les vertus du roi nous garantissaient celles des ministres; comme si nous n'avions pas de justes sujets de regarder ceux-ci comme les ennemis cachés de la révolution et du mode de la constitution; comme s'il n'était pas évident que les ministres *adorés*, les ministres *citoyens*, les ministres *patriotes*, n'ont jamais voulu autre chose, sinon que l'assemblée nationale fût dans leur main un instrument passif pour *travailler* le peuple, qu'il n'était plus possible de pressurer, de torturer par les ressources de l'ancien régime. (*Révolutions de Paris*, n° 33.)

« Citoyens, disait un autre écrivain, souvenez-vous que la cabale ne dort jamais. Nous venons de la voir tenter tous les moyens imaginables de soulever le peuple contre lui même, contre ses amis, contre ses défenseurs, contre ses représentants, contre le monarque enfin. Elle a excité des rixes ; elle est parvenue à faire verser du sang dans plusieurs villes, et à jeter l'épouvante dans plusieurs villages ; elle a provoqué des émeutes, des séditions. La voilà qui demande aujourd'hui, sous prétexte d'apaiser ces émeutes, le privilége de faire agir la force publique contre les mutins, sans l'autorisation des municipalités. Citoyens, méfions-nous de la cabale! Elle reproche de laisser les ministres dans l'heureuse impuissance de nuire au travail de la constitution. Elle a demandé en termes formels la dissolution de l'assemblée nationale. Elle demande que l'assemblée et le roi permettent aux ministres de choisir des commissaires pour diriger l'exécution des décrets relatifs à la formation des départements. Déjà ces commissaires sont désignés par elle. Ce sont les ravisseurs des droits du peuple, les ennemis les plus acharnés de son bonheur. Citoyens, citoyens, méfions-nous de la cabale ! Elle a tendu ses lacs depuis Vienne jusqu'à Turin, depuis Madrid jusqu'à Bruxelles. Ses émissaires répandent l'alarme dans les provin-

ces. Ils viennent encore tout récemment de brûler, auprès d'Agen, les châteaux de MM. d'Aiguillon et Lameth... Méfions-nous de la cabale! en ce moment elle est occupée à forger un libelle abominable qu'elle a l'audace d'intituler : *Adresse du roi aux provinces*... Elle succombera, cette infernale cabale; oui, elle succombera. Mais prenons garde que son agonie ne soit terrible. Demeurons unis; citoyens, demeurons amis, et tous les projets des ennemis de la patrie s'évanouiront comme la fumée. » (*L'Observateur, par Feydel, n.* 87.)

Au reste, tous les journaux constitutionnels furent unanimes à porter un semblable jugement sur les tentatives du côté droit de l'assemblée nationale. Il serait inutile de multiplier des citations qui ne nous apprendraient rien.

Pendant que ces débats et ces fêtes occupaient l'opinion publique, le procès de Favras se terminait, le 18, par une condamnation à mort. Ce procès, dont les journaux ne rendent compte que d'une manière très-insignifiante, et qui ne fut pas publié officiellement, avait occupé le Châtelet pendant le mois de janvier et la première moitié de février. Deux témoins seulement chargèrent positivement Favras : Turquati, qui dit tenir de Favras que celui-ci avait le projet de former un corps de gentilshommes dans les provinces, et provisoirement un corps de cavalerie destiné à surprendre Paris; et Morel, qui affirma les mêmes faits, et assura, en outre, que l'on devait commencer par saisir Lafayette, Bailly et Necker, et les mettre à mort. Favras nia la véracité de ces témoignages, et accusa Turquati et Morel de lui en vouloir personnellement. Le banquier Chomel déposa aussi que Favras lui avait parlé d'un plan d'enlèvement du roi, et que dans les relations d'argent qu'il avait eues avec l'accusé, il avait été question de Monsieur. L'accusé, le Châtelet et le public officiel acceptèrent sur ce point l'explication que Monsieur avait donnée à la commune. (Voyez p. 268.) Cependant il paraît que cette affaire ne fut pas obscure pour tout le monde, et que ceux qui virent dans le silence de Favras un acte de générosité et de dévouement ne se trompèrent pas (1). Le malheureux fut

(1) « Cette affaire obscure dans quelques détails est pour les gens instruits fort claire sur les points principaux. Si Favras a vécu, ainsi qu'on l'assure, en aventurier, il est mort en héros de fidélité et de courage. *Monsieur*, depuis Louis XVIII, son auguste complice, a manqué de l'une et de l'autre. Le roi et la reine étaient étrangers au complot ou n'en connaissaient pas la principale intention; ils n'eurent jamais confiance en leur frère, la reine le croyait avec raison son ennemi personnel. *Monsieur* se mêla sourdement et timidement à beaucoup d'intrigues dont l'objet était d'acquérir de l'influence personnelle... Le projet d'assassiner le com-

condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris (Notre-Dame), « où il devait être conduit par l'exécuteur de la haute justice, dans un tombereau, nu-pieds, nue-tête et en chemise, ayant une corde au cou, tenant en ses mains une torche ardente, ayant écriteaux devant et derrière, portant ces mots : *Conspiration contre l'État*; et là, étant à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que méchamment, témérairement, il a formé, communiqué et tenté de mettre à exécution un projet de contre-révolution... dont il se repent et demande pardon à Dieu, à la nation, au roi et à la justice. Ce fait, conduit et mené dans le même tombereau à la place de Grève, pour y être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. » Le lendemain, 18, tout cela fut exécuté.

Dès le matin, une foule immense et une garde nombreuse de soldats, garnissaient les rues par où il devait passer. A onze heures on lui lut son jugement. *Monsieur*, lui dit M. Quatremère, son juge-rapporteur, *votre vie est un sacrifice que vous devez à la tranquillité et à la sûreté publiques. Vous trouverez des consolations dans la religion que nous professons*. Lorsqu'il sortit du Châtelet après s'être confessé, la foule battit des mains. Ces applaudissements se renouvelèrent lorsqu'il fit amende honorable. Revenu à l'hôtel de ville, le condamné dicta son testament avec un calme et une présence d'esprit qui furent admirés. Cependant la foule réunie sur la place ne cessait de crier : *Favras! Favras!* La nuit était venue; on distribua des lampions sur la place ; on en mit jusque sur la potence. Enfin le malheureux descendit de l'hôtel de ville, marchant d'un pas assuré. Arrivé au pied du gibet, il éleva la voix pour crier : *Citoyens, je meurs innocent! Priez Dieu pour moi!* Arrivé à moitié de l'échelle, il s'arrêta pour répéter ces mots; enfin, parvenu au sommet, il dit encore : *Citoyens, je meurs innocent! Priez Dieu*

mandant général et Bailly n'est pas douteux, quoiqu'il ait été nié par Favras... »

Quelques mois après l'exécution, M. de Corméré, frère de Favras, fit imprimer un mémoire justificatif de son frère. « Il vint chez Lafayette plusieurs fois, lui avoua tête à tête qu'il y avait eu une conspiration, mais prétendit qu'elle était différente de celle qu'on a publiée; il ajouta que lorsqu'on avait arrêté M. de Favras, les papiers de la conspiration étaient sur une vieille armoire, dans une garde-robe où l'on ne s'avisa pas de chercher. »

« Il parait que ces papiers recueillis par M. Talon et qui ont été l'occasion de ses rapports intimes avec la famille royale, tels qu'ils ont été révélés depuis, furent soigneusement conservés par lui; que sa fille en devint l'héritière, soit lorsqu'il perdit la raison, soit après sa mort; que le duc de Rovigo en eut connaissance peu avant la chute de Napoléon; mais qu'ils ont été réservés pour Louis XVIII, à qui madame du Cayla en fit hommage, et enfin qu'ils ont été brûlés dans une des premières conférences du roi avec cette dame. » (*Mémoires de Lafayette*, tome II.)

pour moi! et se tournant vers le bourreau : *Et toi, fais ton devoir.*

Ainsi, Favras persista jusqu'au dernier moment à soutenir qu'il était innocent. Dans son testament même, il fit insérer cette déclaration. Cette pièce est trop longue pour être rapportée ici. Elle ne contient au reste qu'une seule énonciation positive : c'est qu'un grand seigneur, dont la maison marchait après celle des princes, l'avait invité à surveiller les mouvements des faubourgs, qui, disait-on, menaçaient la vie du roi; que ce seigneur l'avait conduit aux Tuileries, jusque dans un salon attenant au cabinet du roi, l'avait laissé là pour entrer chez Sa Majesté, puis, en ressortant, lui avait remis cent louis pour l'aider dans ses recherches; que, quelque temps après, ce seigneur lui avait dit *que le roi ne tarderait pas à recouvrer l'autorité légitime qui lui appartient, sans aucune crise ni convulsion populaire; qu'il ne s'agissait pour cela que de faire un connétable, et de donner un nouveau commandant à la milice parisienne.* — Malgré les dénégations de Favras, sur trente-huit juges, trente-deux conclurent à la mort, et le Châtelet n'était pas considéré comme défavorable à l'opinion qu'il avait embrassée. Il est vrai que quelques personnes dirent plus tard que ce tribunal avait voulu préparer par une sévérité le futur acquittement de Bezenval.

Au milieu de ces circonstances sévères et tristes, au milieu des fêtes patriotiques, le carnaval ne trouva pas de place. Voici en effet un avis qui fut affiché :

« Sur la représentation faite à la commune par un grand nombre de districts, et notamment par ceux de Saint-Roch, de Saint-Jean-en-Grève, des Récollets, de Sainte-Marguerite, des Enfants-Trouvés et Popincourt, dans l'étendue desquels les masques se portent ordinairement avec affluence, et par MM. de l'état-major : ordonnance de police du 31 janvier, portant défenses à toutes personnes de se déguiser, ou de donner un bal masqué, soit public, soit privé; et à tous marchands d'étaler, louer ou vendre aucuns masques ou habits de déguisement, à peine d'amende et de confiscation des habits servant au déguisement, et de prison contre les non-domiciliés. »

Nous terminerons cette longue et triste énumération par la narration d'un fait propre à distraire les yeux. Nous l'empruntons au journal de C. Desmoulins.

District des Cordeliers.

« La sonnette du district des Cordeliers est, comme tout le monde sait, aussi fatiguée que celle de l'assemblée nationale. Il y a quel-

quefois des séances que prolongent bien avant dans la nuit l'intérêt des matières et l'éloquence des orateurs. Ce district a, comme le congrès, ses Mirabeau, ses Barnave, ses Pétion et ses Robespierre; *solemque suum, sua sidera norunt.* Il ne lui manque que ses Malouet et J.-F. Maury. Depuis que j'étais venu habiter dans cette terre de liberté (1), il me tardait de prendre possession de mon titre d'honorable membre de l'illustre district. J'allai donc ces jours derniers faire mon serment civique, et saluer les pères de la patrie mes voisins. Avec quel plaisir j'écrivis mon nom, non pas sur ces vains registres de baptême, qui ne pouvaient nous défendre ni du despotisme prévôtal, ni du despotisme féodal, et d'où les ministres et Pierre Lenoir, les robins et les catins, vous effaçaient si aisément et sans laisser de trace de votre existence, mais sur les tablettes de ma tribu, sur le registre de Pierre Duplain, sur ce véritable livre de vie, fidèle et incorruptible dépositaire de tous ces noms, et qui en rendrait compte au vigilant district. Je ne pus me défendre d'un sentiment religieux; je croyais renaître une seconde fois; que, comme chez les Romains, mon nom était inscrit sur le tableau des vivants dans le temple de la Terre. Il me semblait voir le vieux Saturne dans Pierre Duplain, qui, en me couchant sur son registre, me débitait, avec la gravité d'un oracle, ces vers de Cyrano de Bergerac :

> Ces noms pour le tyran sont écrits sur le cuivre;
> Il ne déchire point les pages de mon livre.

« J'allais me retirer, continue Desmoulins, en remerciant Dieu, sinon comme Pangloss d'être dans le meilleur des mondes, au moins d'être dans le meilleur des districts possible, quand la sentinelle appelle l'huissier de service, et l'huissier de service annonce au président qu'une jeune dame veut absolument entrer au sénat. On croit que c'est une suppliante; et on pense bien que chez des Français et des Cordeliers personne ne propose la question préalable; mais c'était une opinante : c'était la célèbre mademoiselle Théroigne, qui venait demander la parole et faire une motion. Il n'y eut qu'une voix pour l'admettre à la barre. A sa vue, l'enthousiasme saisit un honorable membre; il s'écrie : C'est la reine de Saba qui vient voir le *Salomon* des districts!

« Oui, reprit mademoiselle Théroigne, c'est la renommée de votre sagesse qui m'amène au milieu de vous. Prouvez que vous

(1) Il paraît que tous les écrivains allaient se jeter sur cette terre d'asile. Desmoulins logeait auparavant sur le territoire du district des Carmes.

êtes des Salomons, que c'est à vous qu'il était réservé de bâtir le temple, et hâtez-vous de construire un temple à l'assemblée nationale : c'est l'objet de ma motion. Les bons patriotes peuvent-ils souffrir plus longtemps de voir le pouvoir exécutif logé dans le plus beau palais de l'univers, tandis que le pouvoir législatif habite sous des tentes, et tantôt aux menus plaisirs, tantôt dans un jeu de paume, tantôt au manége, comme la colombe de Noé qui n'a point où reposer le pied. La dernière pierre des derniers cachots de la Bastille a été apportée aux pieds du sénat, et M. Camus la contemple tous les jours avec ravissement, déposée dans ses archives. Le terrain de la Bastille est vacant; cent mille ouvriers manquent d'occupation : que tardons-nous? hâtez-vous d'ouvrir une souscription pour élever le palais de l'assemblée nationale sur l'emplacement de la Bastille. La France entière s'empressera de vous seconder; elle n'attend que le signal; donnez-le-lui ; invitez tous les meilleurs ouvriers, tous les plus célèbres artistes; ouvrez un concours pour les architectes; coupez les cèdres du Liban, les sapins du mont Ida. Ah! si jamais les pierres ont dû se mouvoir d'elles-mêmes, ce n'est point pour bâtir les murs de Thèbes, mais pour construire le temple de la liberté. C'est pour enrichir, pour embellir cet édifice, qu'il faut nous défaire de notre or et de nos pierreries : j'en donnerai l'exemple la première. On vous l'a dit, le vulgaire se prend par les sens; il lui faut des signes extérieurs auxquels s'attache son culte. Détournez ses regards du pavillon de Flore, des colonnades du Louvre, pour les porter sur une basilique plus belle que Saint-Pierre de Rome et que Saint-Paul de Londres. Le véritable temple de l'Éternel, le seul digne de lui, c'est le temple où a été prononcée la déclaration des droits de l'homme. Les Français dans l'assemblée nationale, revendiquant les droits de l'homme et du citoyen, voilà sans doute le spectacle sur lequel l'Être suprême abaisse ses regards avec complaisance. »

« On conçoit l'effet que dut faire un discours si animé, et ce mélange d'images empruntées du récit de Pindare et de ceux de l'Esprit-Saint. Quand la fureur des applaudissements fut un peu calmée, plusieurs honorables membres discutèrent la motion, l'examinèrent sous toutes ses faces, et conclurent comme la préopinante, après lui avoir donné de justes éloges, qu'on nommât des commissaires pour rédiger l'arrêté, et une adresse aux 59 districts et aux 83 départements. Sur la demande de mademoiselle Théroigne d'être admise au district avec voix consultative, l'assemblée a suivi les conclusions du président, qu'il serait voté des remerciments à cette excellente citoyenne pour sa motion ; qu'un canon

du concile de Mâcon ayant formellement reconnu que les femmes ont une âme et la raison comme les hommes, on ne pouvait leur interdire d'en faire un si bon usage que la préopinante; qu'il sera toujours libre à mademoiselle Théroigne et à toutes celles de son sexe, de proposer ce qu'elles croiraient avantageux à la patrie; mais que sur la question d'état, si la demoiselle Théroigne sera admise au district avec voix consultative seulement, l'assemblée est incompétente pour prendre un parti, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer. On a nommé ensuite commissaires pour la rédaction MM. Paré, président; Danton, ex-président; Fabre d'Églantine, vice-président; C. Desmoulins et Dufournoy de Villiers. »

Adresse du district.

« Peuples de la Bretagne, du Dauphiné, de l'Auvergne, de l'Anjou, de la Provence, du Languedoc, du Béarn, vous tous peuples régénérés de nos provinces du nord, du midi, du couchant et de l'orient; vous tous Français, maintenant tous égaux, tous frères, tous citoyens actifs, vous surtout patriotes signalés des 83 départements, SALUT FRATERNEL!

« Le district des Cordeliers, profondément affligé de cette multitude de libelles sacriléges par lesquels on tente d'affaiblir dans l'opinion le respect dû à l'assemblée nationale, et d'étouffer dans sa naissance cette nouvelle religion des peuples pour tout ce qui est bien public, humanité, fraternité, dieux inconnus jusqu'ici; se rappelant encore avec douleur ces jours, l'opprobre éternel de la nation, si Paris ne l'en avait vengée, où elle a reçu, dans la personne de ses augustes représentants, le dernier outrage; où elle les a vus, jouets de vils courtisans qui riaient aux fenêtres du château de Versailles, être troublés dans leurs fonctions sacrées, exposés aux injures de l'air, ne pouvant obtenir un asile, et obligés de se réfugier dans un jeu de paume.

« Considérant que depuis que la nation a reconquis la souveraineté usurpée par le despotisme, il importe extrêmement que le Français et l'étranger, en jetant les yeux sur les édifices publics habités par les deux pouvoirs, apprennent, par la vue seule, où réside le souverain et où sont les faisceaux; qu'autrement la puissance suprême ne restera pas longtemps au peuple français, parce qu'un souverain sans palais et des dieux sans autels perdent bientôt leur autorité et leur culte.

« Considérant que le terrain vacant de la Bastille offre un emplacement pour élever un palais à l'assemblée nationale...; et qu'à la place où fut la Bastille, c'est une belle idée de bâtir le Capitole,

comme autrefois les Grecs bâtirent le temple de Delphes sur les lieux qui avaient servi de retraite au serpent Python.

« Considérant enfin que c'est dans le centre des lumières qu'il convient de fixer l'assemblée nationale, que la splendeur de la capitale est celle de l'empire ; qu'il importe à Paris, pour maintenir sa splendeur, de conserver dans son sein le congrès des 83 départements, le siége de la majesté du peuple français, l'autel de la concorde, la chaire de la philosophie, la tribune du patriotisme et de l'éloquence, le temple de la liberté, de l'humanité et de la raison, où tous les peuples viendront chercher des oracles; qu'il ne peut trop se hâter d'élever aux représentants de la nation un monument tel que les provinces ne puissent les appeler au milieu d'elles, en leur offrant un palais plus digne d'eux ;... que Paris, au moyen de ce monument national, Paris semblable à la ville de Jérusalem, sera bien moins une cité particulière, que le temple et la patrie commune de toutes les tribus.:

« Par toutes ces considérations, l'assemblée a arrêté qu'il serait ouvert une souscription pour bâtir le palais de l'assemblée nationale, etc.; que l'arrêté sera d'abord présenté à l'assemblée nationale, avec prière de le prendre en considération... de poser elle-même la première pierre le 14 juillet 1790, premier jour de l'an second de la liberté, et d'instituer une fête commémorative de ce jour et de notre révolution. »

Cette proclamation fut sans résultats : elle n'était point écrite du style que comprenaient alors les masses; mais c'est un singulier monument d'enthousiasme, et un curieux prélude à ce dévergondage classique qui plus tard fit une si étonnante explosion.

CHAP. IV. — Situation de l'Europe à la fin de février 1790.

Tel était, au mois de février 1790, l'état intérieur de la France. En même temps, l'étranger préludait aux hostilités diplomatiques. Dès le mois de janvier, les princes, ecclésiastiques et laïques de l'Empire, dont les propriétés féodales en Alsace, en Franche-Comté et en Lorraine, avaient été anéanties par les arrêtés du 4 août, trouvaient une voie de réclamation. Les députés dits du cercle du Haut-Rhin, assemblés à Francfort, prirent un *conclusum* portant que l'empereur et le corps germanique étaient requis d'accorder appui et protection aux états, à la noblesse et au clergé de l'Empire contre les actes arbitraires de l'assemblée nationale de France. Ces réclamations furent accueillies par l'empereur Joseph II; et le

roi de Prusse adressa le 16 février, au comte de Goertz, son ministre à Ratisbonne, un rescrit portant que l'Empire était dans l'obligation de s'intéresser pour les princes lésés en contravention aux traités existants. D'un autre côté, le ministère français recevait communication du *conclusum* avec une nouvelle réclamation. M. de Montmorin donna, le 11 février, connaissance de ces pièces à l'assemblée nationale. Mais, après une assez courte discussion, l'affaire fut ajournée par un renvoi au comité féodal.

Pendant ce temps, Joseph II vint à mourir. Il expira le 16 février. La mort de ce prince devait amener de grands changements dans la politique du corps germanique. En effet, c'était presque une guerre personnelle qu'il soutenait avec la Porte; c'était presque une affaire de vanité vis-à-vis de Catherine de Russie, qui l'avait fait persister à user ses forces militaires contre les Turcs. C'était enfin à sa personne que s'adressaient les résistances qui avaient amené le soulèvement des Pays-Bas. Dans l'intérêt de son pouvoir impérial, il avait attaqué les anciens priviléges, non-seulement en Brabant, mais aussi en Hongrie. La fière noblesse de ce royaume ne dissimulait pas ses mauvaises dispositions, et de nombreux réfugiés, accueillis en Prusse, conspiraient presque ouvertement. Tous ces obstacles paralysaient l'empereur Joseph II. Mais un nouveau règne, l'abandon des réformes, les amnisties, la paix, dans un pays où la politique était considérée comme chose personnelle, pouvaient changer cette position, et rendre l'Autriche libre d'agir avec toute sa puissance. C'est, en effet, ce qui arriva.

Extrait du traité conclu à Berlin, le 9 janvier 1790, entre les rois de la Grande-Bretagne, de la Prusse et leurs hautes puissances (les Provinces-Unies.)

« Les troubles dans les Pays-Bas étant de nature à intéresser les contractants et à pouvoir exiger leur intervention, on a arrêté quelques articles généraux et provisoires, pour être exécutés par chacun d'eux.

« 1° Ils ne se mêleront de ces troubles que dans le cas où ils seraient invités ou nécessités par les circonstances.

« 2° Ayant intérêt dans la conservation des priviléges des Pays-Bas, ils inviteront S. M. I. pour les assurer, et pour avoir soin que leurs cousins ne soient désormais alarmés.

« 3° Si ces pays deviennent libres, alors les alliés délibéreront sur la nature de la constitution, et s'ils les reconnaîtront pour tels ou non.

« 4° Aucune puissance étrangère ne sera admise dans cette alliance sans un commun accord.

« 5° Les alliés feront cause commune des suites que cette alliance produira. »

En réponse à ce traité, les Pays-Bas, comme il était convenu, prirent à leur service une légion anglaise, une légion prussienne et une légion hollandaise; et les états nommèrent pour commandant en chef de cette armée un général prussien.

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE I.

DÉBATS RELATIFS A L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONSTITUTION.

CHAP. I. — Rapports de Mounier et de Champion de Cicé sur la constitution. — Analyse des cahiers par Lally-Tolendal.

L'assemblée nationale avait fait serment, dans la séance du Jeu de Paume, de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France. Cette œuvre, qui, aux yeux de tous les hommes généreux, devait assurer définitivement la régénération de la France et fixer les destinées de la nation, devint donc immédiatement la préoccupation la plus suivie et la plus vive de la majorité de l'assemblée. Les événements qui se succédaient à Paris et dans les provinces, l'anarchie qui allait croissant, ne lui permirent point de s'arrêter. Dès le 7 juillet, fut formé un comité de constitution composé de trente membres; dès le 9, *Mounier* fit un rapport au nom de ce comité.

Dans ce rapport il commençait par établir que jusqu'ici la France n'avait pas joui d'une constitution; qu'à la vérité on avait toujours reconnu certaines maximes, comme celles de l'exclusion des femmes de la couronne, du droit des Français de ne pouvoir être taxés sans leur consentement, mais que l'on ne pouvait appeler du nom de constitution ni les assemblées du champ de mars et du champ de mai de la première et de la seconde race, ni l'aristocratie féodale,

qui si longtemps avait opprimé la France, ni le régime qui avait prévalu depuis 1614. Il invita l'assemblée à ne pas confier à un seul comité un travail aussi important, mais de faire discuter tous les articles dans tous les bureaux à la fois, et d'établir un comité de correspondance entre les bureaux. Enfin, il présenta l'ordre général des matières constitutionnelles, qu'il récapitula ainsi :

Déclaration des droits de l'homme.
Principes de la monarchie.
Droits de la nation.
Droits du roi.
Droits des citoyens sous le gouvernement français.
Organisation et fonctions de l'assemblée nationale
Formes nécessaires pour l'établissement des lois.
Organisation et fonctions des assemblées provinciales et municipales.
Principes, obligations et limites du pouvoir judiciaire.
Fonctions et devoirs du pouvoir militaire.

L'arrangement proposé par Mounier fut adopté en partie après une discussion assez longue, et l'on nomma, le 14 juillet, un nouveau comité, composé de huit membres, qui furent : Mounier, Talleyrand, évêque d'Autun, Sieyès, Clermont-Tonnerre, Lally-Tolendal, Cicé, archevêque de Bordeaux, Chapelier et Bergasse.

Le 27 juillet l'archevêque de Bordeaux et Clermont-Tonnerre prirent la parole au nom de ce comité. L'archevêque de Bordeaux présenta le projet des deux premiers chapitres de la constitution, contenant la *déclaration des droits*, et les *principes du gouvernement français*. Clermont-Tonnerre donna l'analyse des vœux exprimés dans les cahiers sur cette matière. Nos commettants sont d'accord sur un point, dit-il, ils veulent la régénération de l'État; mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus et du rétablissement d'une constitution existante depuis quatorze siècles; d'autres ont regardé le régime social existant comme tellement vicieux, qu'ils ont demandé une constitution nouvelle. Ceux-ci ont cru que le premier chapitre devait contenir la déclaration des droits de l'homme. Cette demande d'une déclaration des droits est, pour ainsi dire, la seule différence entre les cahiers qui désirent une constitution nouvelle et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la constitution existante. Clermont-Tonnerre termina son analyse par le tableau suivant :

Résultat du dépouillement des cahiers.

Art. Ier. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agents de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'états généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

Art. Ier. Le roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles du royaume?

II. Le roi peut-il faire seul des lois provisoires de police et d'administration dans l'intervalle des tenues des états généraux?

III. Ces lois seront-elles soumises à l'enregistrement libre des cours souveraines?

IV. Les états généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes?

V. Le roi peut-il seul convoquer, proroger et dissoudre les états généraux?

VI. En cas de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation?

VII. Les états généraux seront-ils permanents ou périodiques?

VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas une commission intermédiaire?

IX. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même chambre?

X. Les deux chambres seront-elles formées sans distinction d'ordre?

XI. Les membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres?

XII. La représentation du clergé, de la noblesse et des communes sera-t-elle dans la proportion d'une, deux ou trois?

XIII. Sera-t-il établi un quatrième ordre, sous le titre d'ordre des campagnes?

XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la cour peuvent-elles être députées aux états généraux?

XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution?

XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction?

XVII. Les lettres de cachet seront-elles abolies ou modifiées?

XVIII. La liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée?

CHAP. II. — Déclaration des droits. — Discussion générale. — Déclaration des devoirs proposée. — Discussion des articles. — Liberté des cultes. — Liberté de la presse.

Nous venons de voir que le vœu d'une déclaration des droits était exprimé dans un grand nombre de cahiers. Dans la séance du 11 juillet, Lafayette se fit l'interprète de ce vœu; il présenta le projet suivant :

« La nature a fait les hommes libres et égaux; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale.

« Tout homme naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles; tels sont la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie; le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés; la communication de ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche du bien-être, et la résistance à l'oppression.

« L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

« Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentants, antérieurement promulguées et légalement appliquées.

« Le principe de toute souveraineté réside dans la nation.

« Nul corps, nul individu, ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

« Tout gouvernement a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soient distincts et définis, et que leur organisation assure la représentation

libre des citoyens, la responsabilité des agents et l'impartialité des juges.

« Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

« Les subsides doivent être librement consentis et proportionnellement répartis.

« Et comme l'introduction des abus, et le droit des générations qui se succèdent, nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la nation d'avoir, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner et de corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution. »

Cette motion était purement incidente. L'assemblée ne jugea pas à propos de la mettre en délibération. Cependant le 14 juillet elle fut reprise et renvoyée définitivement au nouveau comité de constitution. Ainsi que nous l'avons vu, le rapporteur de ce comité présenta en effet, le 27, un projet de déclaration, et cette question devint la première question constitutionnelle. L'assemblée la mit à l'ordre du jour pour le 1er août. Elle était posée en ces termes : *Mettra-t-on ou ne mettra-t-on pas une déclaration des droits à la tête de la constitution?*

Le parti aristocratique ne voulait pas de la déclaration; le parti patriote y tenait d'autant plus. Les motifs que présente celui-ci sont parfaitement résumés dans le préambule de la déclaration que nous donnerons bientôt. Ceux qui les défendirent avec le plus de chaleur, furent le comte de Castellane, Barnave (séance du 1er) et le comte d'Antraigues (séance du lundi 3). Quant à Lafayette, qui était l'un des plus dévoués partisans de cette déclaration préliminaire et qui en avait lui-même présenté le premier projet, ses occupations dans le commandement de la garde nationale parisienne l'empêchèrent de prendre part aux débats. Voici l'analyse des discours des deux principaux opposants.

SÉANCE DU 1er AOUT. — *M. l'évêque d'Auxerre* soutient, avec quelques autres députés, que cette déclaration est pour le moment inutile; que l'exemple de l'Amérique septentrionale n'est pas concluant, puisque cette contrée n'offre que des propriétaires, des cultivateurs, des citoyens égaux : qu'ainsi il faut d'abord commencer par établir des lois qui rapprochent les hommes avant de leur dire, indistinctement parmi nous, comme dans les États-Unis : *Vous êtes égaux.*

M. Malouet. On vous a montré l'avantage de publier, de consa-

crer toutes les vérités qui servent de fanal, de ralliement et d'asile aux hommes épars sur tout le globe. On oppose le danger de déclarer d'une manière absolue les principes généraux du droit naturel, sans les modifications du droit positif. Enfin, à côté des inconvénients et des malheurs qu'a produits l'ignorance, vous avez vu les périls et les désordres qui naissent des demi-connaissances et de la fausse application des principes.

Les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présents à tous les yeux... Mais convertirons-nous en acte législatif cet exposé métaphysique, ou présenterons-nous les principes avec leurs modifications dans la constitution que nous allons faire? Je sais que les Américains n'ont pas pris cette précaution. Mais nous, messieurs, nous avons pour concitoyens une multitude immense d'hommes sans propriétés, qui attendent, avant toute chose, leur subsistance d'un travail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue, qui s'irrite quelquefois, non sans de justes motifs, du spectacle du luxe et de l'opulence.

On ne croira pas sans doute que j'en conclue que cette classe de citoyens n'a pas un droit égal à la liberté. Une telle pensée est loin de moi. La liberté doit être comme l'astre du jour, qui luit pour tout le monde. Mais je crois, messieurs, qu'il est nécessaire dans un grand empire, que les hommes placés par le sort dans une condition dépendante voient plutôt les justes limites que l'extension de la liberté naturelle.

Opprimée depuis longtemps, et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure constitution. Hâtons-nous de lui restituer tous ses droits, et faisons-l'en jouir plus sûrement que par une dissertation. Que de sages institutions rapprochent d'abord les classes heureuses et les classes malheureuses de la société. Attaquons dans sa source ce luxe immodéré, toujours avide et toujours indigent, qui porte une si cruelle atteinte à tous les droits naturels. Que l'esprit de famille qui les rappelle tous, l'amour de la patrie qui les consacre, soient substitués parmi nous à l'esprit de corps, à l'amour des prérogatives, à toutes les vanités inconciliables avec une liberté durable, avec l'élévation du vrai patriotisme. Opérons tous ces biens, messieurs, ou commençons au moins à les opérer avant de prononcer d'une manière absolue aux hommes souffrants, aux hommes dépourvus de lumières et de moyens, qu'ils sont égaux en droits aux plus puissants, aux plus fortunés.

Lui direz-vous qu'il a la libre disposition de sa personne, avant

qu'il soit à jamais dispensé de servir malgré lui dans l'armée de terre et de mer? qu'il a la libre disposition de son bien, avant que les coutumes et les lois locales qui en disposent contre son gré ne soient abrogées? Lui direz-vous que, dans l'indigence, il a droit au secours de tous, tandis qu'il invoque peut-être en vain la pitié des passants, tandis qu'à la honte de nos lois et de nos mœurs, aucune précaution législative n'attache à la société les infortunés que la misère en sépare? Il est donc indispensable de confronter la déclaration des droits, de la rendre concordante avec l'état obligé dans lequel se trouvera l'homme pour lequel elle est faite. C'est ainsi que la constitution française présentera l'alliance auguste de tous les principes, de tous les droits naturels, civils et politiques; c'est ainsi que vous éviterez de comprendre parmi les droits, des articles qui appartiennent à tel ou tel titre de législation.

Telle est la considération qui m'avait fait adopter de préférence, dans le projet que j'ai présenté, un premier titre des droits et principes constitutifs. Car, encore une fois, tout homme pour lequel on stipule une exposition de ses droits, appartenant à une société, je ne vois pas comment il serait utile de lui parler comme s'il en était séparé.

SÉANCE DU 4 AOUT. — La discussion n'avait conduit à aucun résultat dans les séances du 1 et du 3 août. Quelques-uns avaient demandé que l'on remît la question après le vote de la constitution elle-même; d'autres voulaient que l'on fît entrer la déclaration des droits dans les articles constitutionnels. Le 4, la séance fut très-tumultueuse, l'assemblée était impatiente d'en finir. Chaque orateur était interrompu par des cris opiniâtres *aux voix, aux voix!*

M. l'abbé Grégoire. L'on vous propose de mettre à la tête de notre constitution une déclaration des droits de l'homme et du citoyen; un pareil ouvrage est digne de vous, mais il ne serait qu'imparfait si cette déclaration n'était pas aussi celle des devoirs.

Les droits et les devoirs sont corrélatifs; ils sont en parallèle, l'on ne peut parler des uns sans parler des autres, de même qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre; ils présentent des idées qui les embrassent tous deux. C'est une action active et passive.

On ne peut présenter une déclaration des droits sans en présenter une des devoirs. Il est principalement essentiel de faire une déclaration des devoirs pour retenir les hommes dans les limites de leurs droits; on est toujours porté à les exercer avec empire, toujours prêt à les étendre; et les devoirs, on les néglige, on les méconnaît, on les oublie.

Digitized by Google

Il faut établir un équilibre, il faut montrer à l'homme le cercle qu'il peut parcourir et les barrières qui peuvent et doivent l'arrêter.

M. Camus convertit cette motion en amendement, en proposant de poser ainsi la question : *Fera-t-on ou ne fera-t-on pas une déclaration des droits et des devoirs.* Cet amendement est vivement applaudi par le clergé, et l'*évêque de Chartres* se lève pour l'appuyer. Par une déclaration des droits, dit-il, on court risque d'éveiller l'égoïsme et l'orgueil. Il conviendrait qu'à la tête de cet ouvrage il y eût quelques idées religieuses noblement exprimées. La religion ne doit pas, il est vrai, être comprise dans les lois politiques; mais elle ne doit pas y être étrangère.

L'amendement est mis aux voix, au milieu du tumulte, et rejeté à la majorité de 570 voix contre 433. On revient au fond de la question, et, à la presque unanimité, l'assemblée décrète que la constitution sera précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Plusieurs projets de déclaration avaient été présentés outre celui de Lafayette et du comité de constitution. On avait fait lecture de ceux de Sieyès, de Mounier, de Pison du Galland et de plusieurs autres. Chaque orateur, pour ainsi dire, avait un autre projet et venait demander qu'on le mît en délibération. Pour éviter la confusion que toutes ces propositions devaient faire naître infailliblement, *Desmeuniers* demanda, à la séance du 12, lorsqu'on reprit la question, qu'il fût nommé un comité chargé d'examiner tous les projets et d'en présenter un lui-même, qui serait soumis à la discussion. Cette motion fut adoptée, et le lendemain on nomma les cinq membres du comité, qui furent l'évêque de Langres, Desmeuniers, le comte de Mirabeau, Tronchet, de Rhédon.

Le 17 août, Mirabeau vint lire en effet un nouveau projet de déclaration. On devait le discuter le lendemain, mais il avait déplu à tout le monde et, le 17 août, la discussion générale recommença. Elle continua pendant toute la séance du 19 jusqu'à ce que l'assemblée, fatiguée de tant de retards, arrêta d'aller aux voix pour choisir, à la pluralité simple, un des projets parmi tous ceux qui avaient été présentés, lequel projet serait mis en discussion, article par article. Le projet qui avait été présenté par le sixième bureau l'emporta, et le 20 on passa enfin à la discussion des articles.

Nous ne transcrirons pas ce projet; la discussion n'en laissa subsister que deux articles. Toutes les déclarations présentées étaient identiques au fond et ne différaient que par la forme. En lisant le texte qui fut voté, on connaîtra le contenu des projets. La discussion

fut peu intéressante; à chaque article surgissaient des amendements nombreux, mais ils ne portaient que sur la rédaction.

SÉANCE DU 20 AOUT.— On eut à s'occuper d'abord du préambule. Après divers amendements, on adopta celui du projet rédigé par le comité, et en y ajoutant, sur la demande d'un grand nombre de membres, ces mots : *En présence et sous les auspices de l'Être suprême*. En voici le texte :

« Les représentants du peuple français, constitués en *assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, et au bonheur de tous :

« En conséquence l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen... »

On lut ensuite les six premiers articles du projet. Après une discussion confuse, ils furent remplacés par les trois suivants, proposés par *Mounier :*

Art. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

SÉANCE DU 21. — Alexandre Lameth propose de mettre à la place des articles 7, 8, 9, 10 du projet, les deux articles suivants, qui sont adoptés après que divers amendements ont été rejetés :

IV. La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui :

ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

On met ensuite en discussion l'article VI; divers amendements sont présentés. On s'arrête enfin, après de longs débats, à la rédaction de l'évêque d'Autun, qui est décrétée en ces termes :

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Séance du 22. — Cette séance fut consacrée aux articles relatifs à la liberté individuelle et à la liberté des cultes. Les articles 14 et 15 du projet étaient relatifs à la première question. Duport, dans un discours vivement applaudi, s'élève contre la barbarie des lois criminelles, et surtout contre les arrestations préventives et les mesures cruelles en vertu desquelles le prévenu est puni comme s'il était convaincu. Une multitude d'amendements sont proposés, enfin ceux de Target et de Duport, ainsi rédigés, l'emportent :

Art. VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter les ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit admettre que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

La discussion se porta ensuite sur les articles relatifs à la liberté

des cultes. Elle fut très-orageuse et ne se termina que le lendemain (1). La majorité ne voulait pas les trois articles suivants.

L'art. 16 du projet portait : La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

Art. 17. Le maintien de la religion exige un culte public.

Le respect pour le culte public est donc indispensable.

Art. 18. Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi ne doit point être inquiété.

M. l'évêque de Clermont. La religion est la base des empires, c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses. L'on élèverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. Je demande donc que les principes de la constitution française reposent sur la religion comme sur une base éternelle.

M. de la Borde. La tolérance est le sentiment qui doit nous animer tous en ce moment; s'il pouvait se faire que l'on voulût commander aux opinions religieuses, ce serait porter dans le cœur de tous les citoyens le despotisme le plus cruel.

M. le comte de Mirabeau. Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui essaye de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, parce cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

Suivant l'orateur, les deux premiers articles ne doivent pas être placés dans la déclaration des droits; ils expriment en effet un devoir et non un droit. Ce devoir, il est vrai, fait naître un droit : savoir, que nul ne peut être troublé dans sa religion; or il y a eu toujours diverses opinions religieuses; cette diversité résulte nécessairement de la diversité des esprits : elle ne peut être attaquée; donc on doit respecter le culte de chacun. C'est là le seul article qu'on doive insérer dans la déclaration des droits sur cet objet.

Sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je

(1) Le compte rendu du *Moniteur*, que nous reproduisons en grande partie, en abrégeant seulement quelques discours, est très-incomplet, comme il est facile de s'en convaincre. Les discours des membres du clergé sont arrangés de telle manière, qu'il est impossible d'en saisir la conclusion; les débats roulent sur des motions qui n'ont pas été rapportées, etc. Cette inexactitude dans les comptes rendus et surtout cette habitude de travestir les paroles de ses adversaires, par exemple des ecclésiastiques, se retrouve fréquemment dans ce journal.

supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume, si on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestants, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'Être suprême.

Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix.

Un curé essaye de réfuter M. de Mirabeau.

M. Camus appuie les raisons de M. le curé ; mais le trouble empêche la continuation de la délibération.

L'assemblée, par deux arrêtés consécutifs, la remet à demain dimanche, malgré les réclamations de M. le comte de Mirabeau qui craint les intrigues des intolérants.

SÉANCE DU 23 AOUT. — *M. Pétion de Villeneuve* demande que l'on renvoie l'examen de ces articles à la constitution.

M. Maillet. La religion est un de ces principes qui tiennent aux droits des hommes ; l'on en doit faire mention dans la déclaration. Si la religion ne consistait que dans les cérémonies du culte, il faudrait sans doute n'en parler que lorsque l'on rédigera la constitution ; mais la religion est de toutes les lois la plus solennelle, la plus auguste et la plus sacrée ; l'on doit en parler dans la déclaration des droits. Je propose l'article suivant :

« La religion étant le plus solide de tous les liens politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

M. Bouche vote la suppression des articles 16 et 17.

M. l'abbé d'Eymar. L'article 16 présente une variété qui découle des derniers articles que vous avez sanctionnés; il renferme un droit sublime, en ce qu'il proclame un tribunal supérieur, le seul qui puisse agir sur les pensées secrètes, le tribunal de la conscience et de la religion.

Il est important de sanctionner, je ne dis pas l'existence de cette vérité, mais encore la nécessité de mettre sans cesse sous les yeux des hommes un principe avec lequel ils doivent naître et mourir. Il est la sauvegarde, il est le premier intérêt de tous, et il serait funeste que tout ce qui existe n'en fût pas pénétré.

Voici mon projet d'article : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion seule à la suppléer. Il est donc essen-

tiel et indispensable, pour le bon ordre de la société, que la religion soit maintenue, conservée et respectée. »

La motion est appuyée et applaudie.

M. le vicomte de Mirabeau. Voudriez-vous donc, en permettant les cultes, faire une religion de circonstance? Chacun choisira une religion analogue à ses passions. La religion turque deviendra celle des jeunes gens; la religion juive, celle des usuriers; la religion de Brama, peut-être celle des femmes.

L'orateur appuie la première partie de la motion de M. de Castellane.

M. de Clermont-Lodève. Il paraît que différents avis tendent à renvoyer la discussion des articles 16 et 17 à la constitution. Moi, je pense le contraire : l'on parle d'une déclaration des droits; j'avais cru que c'était dans cet acte que l'on devrait rappeler tout ce qui sert à les garantir.

Dans toutes les déclarations qui vous ont été présentées, on a traité des lois qui assurent l'exercice des droits; on a appelé la force qui les protége : or, comment peut-on oublier un moment cette garantie si sacrée, si solennelle de la religion?

En vain répondra-t-on que la loi est une garantie entre tous les citoyens; mais ces lois ne sont-elles pas souvent impuissantes? n'en sait-on pas abuser pour opprimer l'impéritie ou la faiblesse? La loi ne punit que les délits et les délits prouvés. La morale seule réprime les désirs attentatoires aux droits d'autrui. Les hommes, qui ne sont réunis en société que pour maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens, sont liés par un nœud indissoluble, celui de la religion.

M. de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, propose de renvoyer à la discussion de la constitution les articles relatifs au culte, car ces articles ne déclarent pas un droit.

Les art. 16 et 17 sont ajournés.

L'article 18 du projet de déclaration des droits de l'homme devient l'objet de la dicussion. M. de Castellane renouvelle sa motion pour qu'il soit rédigé en ces termes :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

M. le comte de Mirabeau. J'ai eu l'honneur de vous soumettre hier quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration, dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Cas-

tellane, et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité ?

On nous dit que le culte est un objet de police extérieure ; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre.

Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs? S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet du règlement, que c'est une chose purement civile ; mais si elle est civile, c'est une institution humaine ; si c'est une institution humaine, elle est faillible. Les hommes peuvent la changer : d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques. S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'État, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'État ; et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens.

Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun ; et il est tout à fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*.

Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples ; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites : tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

Je trouve donc absurde encore de prétendre que, pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions : assurément cela est très-expéditif, mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public ; mais certes on ne peut imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent point l'ordre public, il faille les défendre.

Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir ; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

On vous parle sans cesse d'un culte dominant : *dominant !* Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse.

Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions. Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais le culte est une opinion; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or, les opinions ne se forment pas par des suffrages : votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous ne pouvez l'engager.

Enfin, une opinion, qui serait celle du plus grand nombre, n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominants. Rien ne doit dominer que la justice; il n'y a de dominant que le droit de chacun, tout le reste y est soumis. Or, c'est un droit évident et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui.

M. de Castellane donne de nouvelles raisons à l'appui de sa motion.

Le *Moniteur* interrompt ici la relation que nous venons d'analyser, et ajoute : « Il est impossible d'ailleurs de suivre exactement les opérations d'une séance où le désordre le plus marqué dominait, où la partialité commandait, où le cri de la nature, la voix de la raison, les droits de l'homme ont été méprisés. » Il revient au compte rendu de la séance par un discours de *M. Rabaud de Saint-Etienne*, qui veut avec M. de Castellane que l'assemblée décrète :

« Que nul homme ne peut être inquiété sur ses opinions religieuses, et que nul ne peut être troublé dans son culte. »

M. l'évêque de Lydda dit qu'il ne pense pas qu'on puisse refuser aux non catholiques l'égalité civile, le culte en commun, la participation à tous les avantages civils; mais que ces objets ne peuvent être traités que dans la constitution. Ils peuvent être libres dans leurs opinions, même les manifester, sous la seule réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public.

Ce prélat propose d'ajouter au premier article ces mots : *Pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.*

On vient aux voix successivement sur les amendements. Ils sont adoptés, malgré les vives réclamations d'une partie de l'assemblée. Enfin, la première partie de la motion de M. de Castellane est adoptée; ce qui a formé l'article suivant :

X. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieu-

ses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT. — Pour reprendre la discussion du projet du sixième bureau, on lit l'article 19 qui porte :

« La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui. »

M. le duc de Levis présente un amendement.

M. le duc de La Rochefoucauld parle ensuite : il détaille les avantages de la presse. C'est elle, dit-il, qui a détruit le despotisme ; c'est elle qui précédemment avait détruit le fanatisme. Il propose l'article qui suit :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux à l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas prévus par la loi. »

M. Rabaud de Saint-Étienne. C'est avec empressement que j'appuierai les divers projets des préopinants. Cependant il nous est impossible d'en conserver un aussi vague, aussi insignifiant que celui du sixième bureau.

Ce serait manquer à nos mandats que de ne pas assurer la liberté de la presse ; mais nos cahiers nous prescrivent encore un devoir, celui de consacrer à jamais l'inviolabilité du secret de la poste : nos cahiers nous le recommandent, et l'article du sixième bureau n'en parle pas.

Cependant, il faut le dire, la liberté de la presse n'est pas sans inconvénients. Mais faut-il aussi, pour cette raison, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même ? En faisant des lois, aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même qu'à l'abus que l'on en peut faire ?

Si l'on s'élève contre un homme en place, il s'écrie que l'ordre est troublé, que les lois sont violées, que le gouvernement est attaqué, parce qu'il s'identifie avec l'ordre, avec les lois et avec le gouvernement.

Placer à côté de la liberté de la presse les bornes que l'on voudrait y mettre, ce serait faire une déclaration des devoirs, au lieu d'une déclaration des droits.

Jamais article ne fut plus important. Si d'un mot mal combiné, il en coûtait une larme, un soupir, nous en serions responsables.

Si, de quelque article rédigé dans le tumulte, il en résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous ;

la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité.

M. Barrère de Vieuzac. C'est à la liberté de la presse, plus encore qu'aux besoins publics, que vous devez le bienfait de cette assemblée : consacrez donc cette liberté de la presse, qui est une partie inséparable de la libre communication des pensées. L'arbre de la liberté politique ne croît que par l'influence salutaire de la liberté d'imprimer.

D'ailleurs, messieurs, le progrès de l'opinion armée de la presse est devenu irrésistible. Le moment est venu où aucune vérité ne peut plus être dérobée aux regards humains ; et réprimer ou contraindre la liberté de la presse, c'est un vain projet. Respect les droits d'autrui est la seule modification que la morale des États apporte à la liberté.

Tout homme a le droit de communiquer et de publier ses pensées ; la liberté de la presse, nécessaire à la liberté publique, ne peut être réprimée , sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas et suivant la forme déterminée par la loi.

M. Robespierre. Vous ne devez pas balancer de déclarer franchement la liberté de la presse. Il n'est jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une manière ambiguë ; toute modification doit être renvoyée dans la constitution. Le despotisme seul a imaginé des restrictions : c'est ainsi qu'il est parvenu à atténuer tous les droits... Il n'y a pas de tyran sur la terre qui ne signât un article aussi modifié que celui qu'on vous propose. La liberté de la presse est une partie inséparable de celle de communiquer ses pensées.

L'article proposé par M. le duc de La Rochefoucauld est décrété et forme l'art. XI de la déclaration des droits.

Une discussion confuse s'élève sur les derniers articles du projet (20-24). On allait les réunir tous en un seul, lorsque, sur une observation de M. Chapelier, on revint à l'art. 20 du projet. On propose plusieurs amendements.

M. Pison du Galland en présente un où il qualifie les agents de l'administration de *serviteurs de la nation.* Cette expression excite quelques murmures. L'orateur appuie sur ce mot, en disant : « L'on s'honore d'être serviteur du roi : doit-on rougir dans cette assemblée d'être le serviteur de la nation ? »

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Je demande qu'on s'occupe dans la déclaration des droits de la puissance respective des citoyens, du droit d'influer sur le gouvernement, droit qui fait une partie essentielle de ceux du citoyen. Il faut que tous les citoyens participent également à l'établissement et au maintien de la puissance

publique. Ainsi les droits politiques, communs à tous les citoyens, sont indestructibles, comme leurs droits naturels et civils. Un citoyen ne peut pas plus perdre la puissance qui lui appartient que la liberté.

— La multitude des rédactions embarrasse l'assemblée dans le choix qu'elle veut faire.

MM. Madier et de Lally mettent un terme à cette indécision, en observant que le seul défaut de l'article 20 était d'avoir été rédigé par le sixième bureau. Cette remarque inattendue ramène les opinions, et l'assemblée adopte unanimement l'article 20.

C'est le premier des vingt-quatre articles du projet de déclaration qui ait été conservé; le voici :

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

L'article 21 a été décrété en ces termes :

XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Séance du 26 aout. — On termina enfin la déclaration des droits. La discussion porta d'abord sur l'article 22 du projet relatif au droit de la nation de voter l'impôt. L'article proposé commençait par ces mots : *La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen.* Déjà, dans la séance du 24, *Mirabeau* s'était écrié que l'impôt n'était pas un retranchement de la propriété, mais une jouissance commune.

Dans la séance du 26, *Robespierre* combattit l'article du projet par les mêmes raisons. On décréta la rédaction suivante :

XIV. Chaque citoyen a le droit par lui-même ou par ses représentants, de constater la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette et la durée.

On adopta ensuite l'article 22 du sixième bureau, ainsi conçu :

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Sur l'article 24 du projet, quatorze amendements furent proposés. On adopta celui de M. Lameth :

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est

pas assurée, et la réparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution.

Le plus grand nombre des membres veut passer enfin à la constitution; d'autres veulent qu'on ne termine pas la déclaration des droits sans y insérer un article concernant la propriété.

M. Duport en propose un, qui finit par l'emporter sur tous les autres :

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

M. de Montmorency demande que l'on déclare le droit que possède tout peuple de revoir sa constitution. Cette motion est écartée par la question préalable, et la discussion est fermée.

CHAP. III. — Organisation du pouvoir. — Question du veto et des deux chambres. — Systèmes divers. — Discours de Lally-Tolendal, de Mirabeau, de Sieyès. — Suite des articles constitutionnels. — Responsabilité des ministres. — Question de l'impôt. — Promulgation des lois.

Nous avons fait connaître les circonstances dans lesquelles le projet de constitution fut porté à l'assemblée; nous avons dit que malheureusement la question de principe disparut devant la question de parti. Nous allons rendre compte de cette discussion tumultueuse et désordonnée; on verra qu'elle fut entièrement dominée par les préoccupations politiques du moment.

La discussion commença le 28 août. Nous avons donné le commencement de la séance de ce jour (p. 14). Mounier, au nom du comité, avait présenté le plan général des dispositions qui devaient entrer dans la constitution :

L'ordre proposé était celui-ci : 1° la déclaration des droits; 2° les principes du gouvernement monarchique; 3° l'organisation du corps législatif; 4° celle du pouvoir exécutif; 5° celle du pouvoir militaire; 6° enfin l'ordre judiciaire. Puis Mounier avait lu les six premiers articles du chapitre II, que nous avons reproduits, et une discussion très-vive s'était engagée immédiatement sur l'article 1er (Le gouvernement français est un gouvernement monarchique).

Une foule de rédactions différentes furent présentées. Deux seulement furent remarquées; l'une de M. de Wimpfen : *Le gouvernement français est une démocratie royale;* l'autre de M. Roussier : *La France est un État monarchique, dans lequel la nation fait la loi, et le roi est chargé de la faire exécuter. Cette distinction*

et la séparation des pouvoirs législatif et exécutif constituent essentiellement la monarchie française. La moindre de ces propositions était la conclusion d'un discours plus ou moins long; on ne trouve ces discours nulle part; mais dans les uns et les autres, la question de la sanction royale était agitée.

Séance du samedi 29 août. — On allait continuer à discuter le premier article du projet du comité, lorsque, sur une motion du *vicomte de Noailles*, motion longuement et vivement débattue, on décida que, préalablement à toute autre question, on jugerait les points suivants :

1° Décider ce que l'on entend par sanction royale;

2° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs;

3° Dans quel cas et de quelle manière elle doit être employée.

Ces questions comprenaient celles de la permanence des États et de l'organisation de l'assemblée en une ou deux chambres, qu'on résolut de discuter en même temps.

Les débats relatifs à cette motion prirent toute la séance du 29. Dans celle du lundi 31, l'assemblée fut occupée des mesures à prendre contre le Palais-Royal. La discussion ne commença donc réellement que le 1er septembre, après qu'une dernière tentative d'ajournement proposée par Rabaud Saint-Étienne eut été écartée.

Les séances du 1er, 2 et 3 septembre furent consacrées principalement au veto; celles du 4, 5 et 7, à la permanence des états et à l'organisation de l'assemblée en une ou deux chambres. La discussion générale fut fermée enfin le 7. Plus de trente orateurs avaient été entendus.

Nous ne ferons pas l'analyse de tous ces discours; les orateurs de chaque parti ne faisaient que reproduire les mêmes arguments; d'ailleurs ils se succédaient sans se répondre. Chacun venait parler quand son tour d'inscription l'appelait, sans qu'aucun ordre logique fût établi. Cet ordre logique, nous essayerons de le mettre dans notre analyse, elle y gagnera sous le double rapport de la clarté et de la brièveté.

La question dominante était celle du veto, et, comme nous l'avons dit, trois solutions furent proposées; le veto absolu, le veto suspensif, et le rejet du veto; mais à chacune de ces solutions, chaque parti en rattachait d'autres, et il y eut ainsi en réalité plus de trois systèmes.

Le parti contre-révolutionnaire voulait, non-seulement le veto absolu, mais le rétablissement entier de l'ancienne monarchie. Cependant il n'osa pas se déclarer franchement. Personne ne vint

mettre en doute la souveraineté du peuple. Les seuls membres de ce parti qui défendirent le veto absolu furent l'abbé Maury, qui discourut longuement sur la signification du mot *sanction*, et qui s'écria : « Que l'on ne craigne pas les ministres; Richelieu lui-même eût étouffé son génie despotique devant une assemblée aussi solennelle; » et de Virieu, qui égaya l'assemblée par des anecdotes sur la confusion que le veto jetait dans les esprits et les erreurs du peuple à ce sujet.

Un autre parti plus sérieux voulait le système des deux chambres. Il comptait dans son sein la plupart des membres de l'ancienne minorité de la noblesse et du haut clergé; il était représenté dans le comité de constitution par Lally-Tolendal, Mounier et Clermont-Tonnerre; le plan de constitution proposé à l'assemblée émanait de lui. Ce furent principalement Mounier et Clermont-Tonnerre qui défendirent ces idées pendant la discussion. Mais Lally-Tolendal les avait déjà développées longuement lors des débats sur la déclaration des droits. Nous donnons ici l'analyse du discours qu'il prononça à cette occasion (19 août). Il résume parfaitement l'opinion de ce parti.

M. le comte de Lally Tolendal. « La division du pouvoir législatif, la réunion du pouvoir exécutif, sont deux axiomes politiques que la raison et l'expérience ont placés hors de toute atteinte. Partout où le pouvoir législatif est dans une seule main, partout où le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs, la liberté ne peut exister. Il n'est pas besoin de prouver que les représentants de la nation doivent être la première portion du pouvoir législatif; il serait également superflu de chercher à établir que le roi doit faire partie intégrante de ce pouvoir. Le raisonnement démontre en effet que pour maintenir la balance de la constitution, il est nécessaire que la puissance exécutrice soit une branche sans être la totalité de la puissance législative; que la tyrannie naîtrait aussi bien de leur séparation absolue que de leur union entière; car la législation, si elle était complétement séparée du pouvoir exécutif, entreprendrait sur les droits de ce dernier et se les arrogerait insensiblement. La nécessité d'un point d'union entre les deux pouvoirs étant reconnue, il en résulte que le pouvoir exécutif étant indivisible, c'est à la totalité de celui-ci que doit être attachée une portion du pouvoir législatif. Cette portion étant restreinte au droit d'accepter ou de rejeter, et l'initiative appartenant à l'assemblée, l'autorité royale n'acquiert par là que le droit d'empêcher le mal et non celui de le faire.

La seconde question est celle de savoir s'il suffira d'une seule

assemblée, ou s'il en faudra deux. Il n'est pas douteux que, pour aujourd'hui, pour cette première tenue, une chambre unique n'ait été préférable et même nécessaire. Mais les circonstances actuelles ne sont que passagères, et il s'agit de statuer pour l'avenir. Or, pour combattre le penchant invincible de domination qui pousse tout pouvoir à l'abus, il faut borner ce pouvoir, et le borner par une force active, par un autre pouvoir. D'un autre côté, il ne faut pas laisser ces deux forces exposées à être continuellement aux prises l'une avec l'autre; de là, la nécessité de diviser la puissance législative, non pas en deux, mais en trois portions.

Un pouvoir unique finira nécessairement par tout dévorer; deux se combattront jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre; mais trois se maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils sont combinés de telle manière, que quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un et de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé contre celui qui opprime, et maintienne la paix entre eux. A ces raisons générales, qui prouvent la nécessité d'un troisième pouvoir, on peut ajouter celles-ci : Une chambre unique se laisse entraîner par l'éloquence, enflammer par les passions, maîtriser par l'opinion publique. Plus son pouvoir est étendu, moins sa prudence est avertie; elle se porte avec une sécurité entière à une décision dont elle est certaine que personne n'appellera. Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations. Elle aura beau prétendre s'enchaîner, un instant d'exaltation lui fera annuler brusquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété. En vain s'appuie-t-on sur l'immobilité de la constitution. Il est peu de lois qui ne touchent à la constitution; une assemblée unique se laisserait facilement entraîner à enfreindre les règles constitutionnelles. N'est-il pas préférable qu'un corps permanent, organisé de manière à pouvoir conserver, à pouvoir organiser, et non à pouvoir détruire, veille sur la constitution. D'ailleurs, la réunion de toutes les volontés dans une seule chambre créerait une puissance devant laquelle la couronne serait sans cesse forcée de céder.

Il serait donc à désirer que le corps législatif fût composé de trois parties intégrantes :

1° Des représentants de la nation;

2° D'un sénat, chargé en même temps de hautes fonctions judiciaires;

3° D'un roi.

La chambre des représentants serait composée de six cents députés librement élus par l'ensemble des citoyens actifs. On ne de-

vrait admettre à ce titre que ceux qui présenteraient quelques garanties d'indépendance par leurs propriétés. Cette chambre aurait l'initiative de toutes les lois, et non-seulement la délibération première, mais l'entière rédaction de toute loi bursale. Elle serait permanente en ce sens qu'elle s'assemblerait tous les ans, mais pour un temps limité seulement. Le sénat serait composé de citoyens de toutes les classes, à qui leurs talents, leurs services ou leurs vertus en ouvriraient l'entrée. Le nombre des sénateurs serait fixé à deux cents. »

Les idées de Lally ne semblent pas avoir été arrêtées complétement sur la question de savoir si les sénateurs seraient nommés par le roi ou par la nation; si leur dignité serait temporaire, ou héréditaire, ou à vie; si le sénat aurait l'initiative pour certaines lois, ou simplement un veto absolu ou suspensif sur les décisions prises par l'assemblée des représentants. Il penche pour l'avis qui donne au roi le choix parmi des candidats présentés par les provinces ou l'assemblée représentative. Il accorde au roi le veto absolu et le droit de proroger et de dissoudre l'assemblée représentative, mais il lui refuse absolument l'initiative des lois (1).

Le comité de constitution avait proposé en outre (séance du 31 août) la division de la France en districts de 150,000 habitants; un député par district; cinq députés électeurs par mille habitants; une session annuelle de quatre mois; des élections triennales.

Le système des deux chambres eut un petit nombre de partisans. Les contre-révolutionnaires n'en voulaient pas, en grande partie par haine contre la minorité du clergé et de la noblesse, qui, disait-on, ne voyait dans le sénat qu'un moyen de s'assurer certaines positions personnelles. Les patriotes trouvaient que c'était une manière détournée de rétablir la distinction des ordres, de reconstituer une aristocratie. *Rabaud Saint-Étienne* et *Thouret* combattirent la théorie de Lally. « En Angleterre, dit Rabaud, l'établis-

(1) « Le droit de dissoudre la chambre a été jugé indispensable pour le maintien de la monarchie : c'est l'unique moyen qui, dans les temps de troubles, est propre à garantir le trône des efforts d'un parti ambitieux. Ce droit d'ailleurs serait rarement mis en usage, et l'obligation imposée au roi de convoquer immédiatement une nouvelle législature, combinée avec le droit accordé aux citoyens de réélire les mêmes députés rendrait cette prérogative inoffensive.—Le roi aurait la faculté de recommander par un message de prendre un objet en considération, mais il n'aurait pas le droit de rédiger les lois; car il serait à craindre qu'instruit d'avance par la connaissance que lui donnerait l'administration de toutes les lois qui seraient nécessaires, il pût toujours prévenir les désirs des représentants, s'attribuer par l'usage le droit exclusif de proposer des lois et profiter de toutes les circonstances favorables pour livrer des attaques à la liberté publique. » (*Mounier, Séance du 4 septembre.*)

sement des deux chambres n'a été qu'une transaction entre des intérêts. La question est différente en France. Nous avons heureusement renoncé tous à nos intérêts particuliers. Je ne vois pas comment on peut parler de diviser le pouvoir législatif. Tous ces pouvoirs qui existent dans la nation, le pouvoir judiciaire, militaire, etc., ne sont que des autorités secondaires, émanées du pouvoir originaire et unique, de celui qui appartient à la nation, du pouvoir souverain. Ce pouvoir est un comme le corps législatif; si vous le distribuez, vous distribuez la souveraineté. » — Avec les représentants de la nation, nous ne craindrons jamais l'oppression, disaient les adversaires de tout veto. — Le droit accordé au roi de refuser la sanction pendant un temps limité suffit pour prévenir la précipitation et l'entraînement, disaient les partisans du veto suspensif; en créant deux chambres, vous établissez la rivalité des pouvoirs, et par suite l'anarchie.

Quelques-uns proposèrent un moyen terme. Desmeuniers demanda une haute cour de justice, ayant le droit de faire des observations au corps législatif. D'autres voulurent que l'assemblée unique se scindât elle-même en deux. Plusieurs, par exemple Lafayette, voyaient dans le système des deux chambres une imitation de ce qui s'était fait en Amérique et les désiraient par cette raison. Aucune de ces propositions ne fut appuyée.

Parmi les partisans du veto suspensif, les opinions étaient diverses. Quelques-uns, comme Mirabeau, voulaient le veto absolu, modifié seulement par le droit accordé à la chambre de refuser l'impôt. Voici quelques extraits du discours de Mirabeau dont les conclusions furent assez enveloppées pour que le public pût croire qu'il combattait le veto.

M. le comte de Mirabeau. L'orateur dit que dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens. La marche uniforme qu'a suivie partout l'autorité des rois n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cependant le monarque doit plutôt être considéré comme le protecteur des peuples que comme leur ennemi.

L'orateur établit la distinction du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active ; de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands États, où les convulsions, les démembrements seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires,

également chères à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable : c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui ; que, chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de la loi.

Appelé par son institution même à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout État où le pouvoir législatif ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentants.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentants vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, et des circonstances particulières, désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur temps à la chose publique, il résultera toujours du choix de ces représentants du peuple une espèce d'aristocratie de fait, qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque, à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple, qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre toute espèce d'aristocratie ; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

Si, d'un côté, la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple ; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

Certainement, à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objec-

tions s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque, contre le vœu des représentants du peuple. Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais éléments, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, les produits de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre: Je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore, lorsqu'il doit être établi par la constitution, que l'homme armé de ce terrible *veto* le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée malgré lui, à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer par un exemple que ce danger existerait si le prince était dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentants, et deux règlements intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre; savoir :

L'exclusion du public de la chambre nationale, sur la simple réquisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux règlements obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement, qui accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les députés sont ses représentants élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'assemblée nationale,

n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentants du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation? (C'est ainsi, et non comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif qui dispose des emplois et des grâces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! les grâces si indignement prostituées!

Secondement le *veto*, soit du prince, soit des députés de l'assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition : il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisièmement le *veto* du prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation; qu'arrivera-t-il si le retour annuel de l'assemblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte, c'est-à-dire, si le retour annuel de l'assemblée nationale est assuré par une loi vraiment constitutionnelle, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année? Supposons que le prince ait usé de son *veto*, l'assemblée déterminera d'abord, si l'usage qu'il en a fait a ou n'a pas de conséquences fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto* se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi; elle pourra refuser l'impôt; elle pourra refuser l'armée; elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que soit celui de ces partis qu'adopte l'assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple, en dissolvant l'assemblée.

Si donc alors le peuple renvoie les mêmes députés à l'assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince obéisse ; car c'est là le vrai mot, quelque idée qu'on lui ait donnée jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son peuple, et que le peuple est éclairé.

L'orateur fait observer qu'on ne peut raisonner ainsi qu'en supposant la permanence de l'assemblée nationale. Il prouve en effet que l'assemblée n'aura de longtemps terminé ses travaux et que les objections contre les réunions annuelles, objections tirées principalement du défaut d'esprit public et des frais qu'occasionneraient ces assemblées, sont de nulle valeur.

Nous aurons donc une assemblée permanente, et cette institution sublime serait à elle seule le contre-poids suffisant du *veto* royal.

N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où, par conséquent, il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans des lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance dont il faudrait, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer, en les assujettissant à un pouvoir législatif, dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé, sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations puisées dans le cœur humain et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée nationale, en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire, pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire, à son tour, agréer une loi qu'il jugerait utile à la nation, et à laquelle l'assemblée nationale résisterait : rien ne serait moins dangereux ; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres, et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes : ou la corruption de ses membres, et alors leur remplacement est un bien ; ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer est, sans doute, une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, messieurs : annualité de l'assemblée nationale, annualité de l'armée, annualité de l'impôt, responsabilité des ministres, et la sanction royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple.

La plupart des partisans du veto suspensif, comme Pétion, Lameth, Rabaud Saint-Étienne, voulaient une sorte d'appel au peuple. En cas de refus de sanction, le roi devait dissoudre la chambre représentative, envoyer le décret, objet du veto, aux assemblées provinciales et provoquer une réélection des députés. Si la nouvelle chambre admettait le décret, le veto du roi cessait. Thouret proposa un autre système qui avait pour résultat d'écarter l'appel au peuple et la possibilité d'un refus de l'impôt. Le droit de refuser l'impôt, considéré théoriquement comme sanction des droits du corps législatif, faisait peur à l'assemblée, quoique de fait elle revendiquât comme une de ses prérogatives essentielles le droit de voter toute contribution. On disait qu'un refus de l'impôt c'était une révolution, etc. Thouret demanda en outre que le roi pût opposer son veto pendant deux législatures. Ce fut ce système qui prévalut.

La troisième opinion enfin, celle qui concluait au rejet de tout *veto*, ne fut que faiblement soutenue. Parmi les orateurs qui la défendirent, un seul est à citer, l'abbé Sieyès :

M. l'abbé Sieyès. J'applaudis à l'assemblée nationale de n'avoir pris aucun parti sur la question importante qui nous occupe, la sanction, sans avoir pris tous les éclaircissements sur les questions voisines de la permanence et de l'organisation de l'assemblée nationale.

Je définis la loi, la volonté des gouvernés : donc les gouvernants ne doivent avoir aucune part à sa formation...

En vain voudrait-on s'étayer sur des raisonnements pour prouver que le roi doit avoir une influence marquée sur la formation de la loi. Si sa volonté pouvait équivaloir et équivalait à la volonté de deux constituants, elle pourrait valoir la volonté de vingt-cinq millions...

D'après cela, quelque idée que l'on se fasse du *veto*, il est toujours contraire à ce principe. Le chef du pouvoir exécutif ne fait point partie intégrante de la loi; car le droit d'empêcher une loi n'est rien autre chose que celui de faire la loi, il n'y a pas de différence. L'homme qui dit : Je ne veux pas que telle chose se fasse, dit formellement, Je veux que ce que vous voulez ne soit pas.

D'après ce premier aperçu, je crois devoir dire que la majorité

du pouvoir législatif doit agir indépendamment du pouvoir exécutif, et que le *veto* absolu ou suspensif n'est rien autre chose qu'une lettre de cachet lancée contre la volonté générale.

Inutilement dira-t-on que si le pouvoir exécutif n'est revêtu du *veto* absolu ou suspensif, le pouvoir législatif empiétera sur lui. Par la constitution même, les pouvoirs seront liés, sans pouvoir rien changer, rien innover, et par conséquent rien entreprendre ; la constitution réglera l'un et l'autre, et déterminera la ligne qui les sépare ; par là la constitution sera immuable.

Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif, et que si les différents pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto* royal, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a le droit alors de demander la délégation nationale.

Il faut actuellement examiner la prétendue nécessité du *veto* royal, relativement à la législation. Ici je cherche avec soin s'il peut y avoir des raisons, au moins spécieuses, dans les arguments de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, et j'avoue que je n'en trouve pas.

Dira-t-on que l'expérience fournit aux agents publics des lumières qu'il est bon de consulter avant de faire des lois, soit que la législature prenne conseil de ceux qui sont en état de lui en donner... Mais du moment que la loi est faite, on ne me persuadera jamais qu'il appartient au bon ordre de la société, que ceux qui ont concouru à la faire exécuter puissent exercer un *veto* contre le législateur, sous prétexte qu'on a pu se tromper. D'abord, celui à qui vous accordez le *veto* peut se tromper aussi; et si l'on veut comparer les chances d'erreur auxquelles il est sujet, aux chances d'erreur qui menacent la législature elle-même, il me semble qu'il n'y a nulle comparaison à établir entre eux.

Le corps législatif est choisi, il est nombreux, il a intérêt au bien, il est sous l'influence du peuple... Au contraire, le dépositaire du pouvoir exécutif est héréditaire, inamovible ; ses ministres lui font un intérêt à part... Comment, dans une telle inégalité de chances, a-t-on toujours l'air de s'effrayer des erreurs possibles de la législature, et craint-on si peu les erreurs des ministres? Cette partialité, il faut en convenir, n'est pas naturelle.

Mais enfin, crierez-vous encore, la précipitation et l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du corps législatif... il est vrai ; et quoique infiniment plus rares que dans le ministère même le mieux composé, il est néanmoins bon de s'en garantir autant qu'on le peut.

Si on admettait un *veto* et plus d'une chambre, j'opinerais, pour que le *veto* ne fût point hors de l'assemblée, d'en armer ceux entre les mains de qui il peut être plus utile, et que la chambre fût divisée en trois sections, l'une desquelles serait tous les ans composée de nouveaux représentants, parce que je voudrais que l'organisation de la chambre se fît de manière qu'il n'y eût qu'un tiers des membres élus annuellement ; que les autres passassent graduellement par les deux autres sections.

M. l'abbé Sieyès conclut par demander une organisation ou plan de municipalité, tel que la France puisse être soumise à une seule législation, comme à un seul chef.

La lassitude avait gagné l'assemblée. On était impatient d'aller aux voix. Un long désordre suivit le discours de Sieyès ; enfin la clôture de la discussion fut prononcée, et l'on s'ajourna au lendemain pour voter.

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE — Le président présente une longue liste de questions. Des réclamations s'élèvent aussitôt. Desmeuniers, Beaumetz, Chasset, Mirabeau, Camus, proposent d'autres séries plus courtes et moins compliquées. Enfin on adopte la motion de Camus, et les questions suivantes sont posées :

1° L'assemblée sera-t-elle permanente ou périodique?

2° Y aura-t-il une ou deux chambres?

3° La sanction royale aura-t-elle lieu ou non?

4° Sera-t-elle suspensive ou pure et simple?

Tout le monde à peu près était d'accord sur la première question. Cependant de nouvelles motions surgirent et le désordre recommença. Enfin on décréta que l'assemblée serait permanente.

On allait passer à la seconde question, quand Mirabeau s'écrie : « Que l'assemblée nationale ayant décrété qu'elle serait perpétuelle, ayant décidé qu'il y aurait toujours *une* assemblée permanente, il était jugé par là qu'il n'y aurait pas deux chambres. » L'heure était avancée, la séance fut levée.

Les mêmes désordres se reproduisirent dans les séances suivantes, et il fallut en définitive quatre séances pour décider les quatre questions. Le 9 la séance se passa en récriminations sans but : ce furent de longs débats sur la motion de Mirabeau, ce furent de nouveaux efforts des partisans du gouvernement anglais pour faire triompher leur système, ce furent les jurements de Virieu. Le président (l'évêque de Langres) maintenait obstinément la parole à Lally ; on lui cria : N'êtes-vous pas las de fatiguer l'assemblée? Il donna aussitôt sa démission, et la séance fut levée. Le 10 ce furent

les troubles que souleva la députation de Rennes, dont nous avons parlé. Le 11 ce fut le mémoire de Necker. Cependant, le 10, le système des deux chambres fut repoussé par 499 voix contre 89; le 11, sur la motion de Chasset, de ne pas se séparer avant d'avoir terminé la question, le veto fut admis à la presque unanimité, et 673 voix contre 325 déclarèrent que ce veto serait suspensif.

Cette longue discussion avait épuisé l'assemblée. Par la manière dont les questions avaient été posées, le plan du comité de constitution était abandonné; ce comité, d'ailleurs, était désorganisé par l'échec subi sur la question des deux chambres. L'assemblée le reconstitua le 15; des anciens membres il ne resta que Sieyès, Talleyrand et Chapelier; les autres furent remplacés par Thouret, Target, Desmeuniers, Rabaud Saint-Étienne et Tronchet. Mais ce comité n'avait aucun travail préparé, et l'assemblée discutait sans suite et sans plan; le 12 et le 14 elle décida quelques questions accessoires qui avaient été posées dans les séances précédentes. Ainsi on décréta le 12 que la durée de la législature serait de deux années. Robespierre avait demandé une réélection annuelle, Maury une durée de quatre ans, parce que, disait-il, il est à craindre que l'assemblée n'ait pas d'esprit de *suite*. Le 14, on décida que le renouvellement de l'assemblée serait intégral. Le 15 différentes motions étaient présentées, lorsqu'un membre de la noblesse, dit *le Moniteur*, détourna les regards de l'assemblée sur un sujet plus élevé : il proposa de décréter l'hérédité du trône et l'inviolabilité du monarque. La motion, universellement appuyée, fut rédigée ainsi :

« L'assemblée nationale a reconnu, par acclamation et à l'unanimité des voix, comme points fondamentaux de la monarchie,

1° Que la personne du roi est inviolable et sacrée;

2° Que le trône est indivisible;

3° Que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion absolue des femmes et de leur descendance. »

Aussitôt Arnoult proposa un amendement tendant à exclure la branche espagnole de la succession au trône, et il s'ensuivit la longue discussion dont nous avons rendu compte (p. 51), et qui remplit trois séances. Enfin, le 17, on vota la motion pure et simple à la majorité de 541 voix contre 438, ce qui fit qu'on supprima le lendemain du décret, les mots *par acclamation*.

On ne revint à la constitution que le 21 septembre. Il fut décidé, à la majorité de 728 voix contre 224, que le veto serait suspensif pendant deux législatures. C'était la dernière question posée. Le lendemain 22, il ne se trouva aucune question à l'ordre du jour.

Un temps assez long s'écoula sans qu'aucune délibération fût prise. Enfin, un membre proposa de revenir au projet de l'ancien comité de constitution (voyez p. 14). On vota en effet les articles 1 et 2 avec quelques amendements. Mais, le 23, lorsqu'on arriva à l'article 3 qui portait : Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi, on s'aperçut qu'on avait oublié de dire que le pouvoir législatif réside dans les mains de la nation. On revint alors sur les premiers articles, et l'on en changea complétement l'ordre et les dispositions.

C'est ainsi que procédait l'assemblée constituante. Tout y témoigne de son inexpérience parlementaire, et de l'influence qu'y exerçaient les événements extérieurs. C'est au milieu de ces hésitations de tout genre qu'elle élabora la grande œuvre de la constitution. Dans la même séance du 23, elle vota avec quelques amendements l'article 4 du projet. Le 19, on s'occupa, sur la motion d'un membre, de la responsabilité ministérielle. Le nouveau comité avait, à son tour, présenté un projet. On en vota neuf articles relatifs à l'initiative des lois (qui fut exclusivement réservée à l'assemblée), aux proclamations du pouvoir exécutif, à la création des offices, à la levée et à la répartition des impôts, à la promulgation des lois. Nous ne reproduirons pas ces articles, parce que, lors de la révision et du classement définitif des articles constitutionnels, ils ne furent pas tous maintenus. On trouvera d'ailleurs dans la constitution ceux qui restèrent. Cette discussion fut peu intéressante. Sur l'article relatif à la responsabilité ministérielle, Mirabeau demanda (29 septembre) que les ministres pussent être choisis parmi les membres de l'assemblée, et admis aux séances avec voix délibérative. Cette motion, qu'il reproduisit à l'occasion d'une loi des finances, le 7 novembre, fut toujours écartée. On objecta que l'admission des ministres était pleine de dangers; que c'était réunir le pouvoir législatif au pouvoir exécutif; que l'exemple de l'Angleterre prouvait seulement qu'avec un gouvernement corrompu la responsabilité devenait une chimère. Mirabeau défendit les avantages du système anglais par les motifs d'utilité. Les ministres doivent avoir accès dans l'assemblée pour lui fournir les renseignements dont elle a besoin; il est nécessaire de choisir les ministres parmi l'élite de la nation; un lien de confiance naîtrait de ce rapport entre le roi et l'assemblée, etc. La question de principe disparut ici encore devant une question de parti. La motion fut rejetée parce qu'on soupçonnait Mirabeau d'ambitionner un ministère. Mirabeau semble d'ailleurs avoir été le seul de l'assemblée qui comprît bien le système anglais. Déjà nous l'avons vu, à la séance du

15 juillet, revendiquer énergiquement pour l'assemblée le droit de demander le renvoi des ministres, contre Mounier, qui soutenait qu'en théorie le roi ayant exclusivement le droit de nommer les agents du pouvoir exécutif, c'était porter atteinte à ce droit qu'exercer une influence quelconque sur le choix du monarque. — L'article 7 proposé portait : Toute contribution sera supportée également par tous les citoyens et tous les biens sans distinction. Mirabeau demanda (7 octobre) que le mot *également* fût remplacé par le mot *proportionnellement*, et réclama contre la dernière partie de l'article, qui permettait d'imposer les rentes sur l'État. Le premier amendement fut admis ; une rédaction plus vague écarta le second. — Enfin, sur l'article relatif à la promulgation des lois, beaucoup de motions et de formules furent proposées (10 octobre), entre autres celle-ci de Robespierre, dont on se moqua beaucoup : « Louis, par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation, roi des Français, à tous les citoyens de l'empire français : Peuple, voici la loi que vos représentants ont faite, et à laquelle j'ai apposé mon sceau royal. » Une séance entière fut employée à discuter une réclamation de la Navarre, qui demandait que le titre de roi de Navarre fût conservé. La formule suivante fut décrétée :

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit. »

Les principaux articles relatifs à l'organisation des pouvoirs publics ayant été votés, l'assemblée mit à l'ordre du jour la question de l'organisation électorale et provinciale.

LIVRE II.

ORGANISATION ÉLECTORALE ET ADMINISTRATIVE.

CHAP. I. — Rapport de Thouret sur les bases de la représentation et de l'administration provinciale et municipale. — Discussion sur les qualités requises pour être électeur et éligible. — Inscription civique. — Discussion sur la division de la France en départements. — Plan de Mirabeau. — Articles additionnels. — Projet de gradation de Mirabeau. — Décret du 25 décembre 1789 sur l'administration départementale. — Question des juifs et des comédiens. — Division de la France en départements.

Thouret présenta, le 29 septembre, au nom du comité de constitution, un rapport dont voici les principaux passages :

M. Thouret. Le travail que votre nouveau comité a l'honneur de vous soumettre tient, par un double rapport, à deux grandes parties de la constitution.

D'une part vous organisez le gouvernement représentatif, le seul qui convienne à un peuple libre; mais sa justice et sa stabilité dépendent de l'établissement de l'égalité proportionnelle dans la représentation, et d'un ordre fixe et simple dans les élections. D'autre part, vous voulez fonder un nouveau système d'administration municipale et provinciale. Cette administration également représentative exige de même et la représentation proportionnelle, et un ordre pour les élections.

Cette similitude entre les deux objets établit, par la nature de la chose même, l'importance de fonder sur des bases communes le double édifice de la représentation nationale et de l'administration municipale et provinciale.

Suivant le plan du comité, la représentation doit être en raison composée du territoire, de la population et des contributions. L'orateur présente sur chacune de ces bases quelques développements particuliers.

Aucune des anciennes divisions du territoire ne peut être ni utilement, ni convenablement appliquée à l'ordre représentatif.

Puisque l'ordre que la constitution va établir est une chose nouvelle, pourquoi l'asservirions-nous à des imperfections anciennes qui en contrarient l'esprit, et qui en gêneraient les effets, lorsque la raison et l'utilité publique commandent d'éviter ce double écueil? Le comité a donc pensé qu'il est devenu indispensable de partager la France, dans l'ordre de la représentation, en nouvelles divisions de territoire, égales entre elles autant qu'il sera possible.

Le plan de ces nouvelles divisions est projeté figurativement sur une carte du royaume; vous y verrez, messieurs, qu'on a respecté, autant qu'il a été possible les anciennes limites et la facilité des communications.

En suivant ce plan, la France serait partagée, pour les élections, en 80 grandes parties qui porteraient le nom de *départements*.

Chaque département serait d'environ 321 lieues carrées, ou de 18 lieues sur 18. On procéderait à cette division, en partant de Paris comme du centre, et en s'éloignant de suite, et de toutes parts jusqu'aux frontières.

A ces 80 départements, il en faudrait ajouter un de plus, formé du district central où se trouve la ville de Paris. Cette grande cité mérite en effet, par son titre de métropole, par son énorme popula-

tion, et par sa forte contribution, d'avoir le titre et le rang de département.

Chaque département serait divisé en neuf districts, sous le titre de *communes*, chacun de 36 lieues carrées, ou de six lieues sur six. Ces grandes communes seraient les véritables unités ou éléments politiques de l'empire français. Il y en aurait en tout 720.

Chaque commune serait subdivisée en neuf fractions invariables, par le partage de son territoire en neuf *cantons*, de quatre lieues carrées, ou de deux lieues sur deux; ce qui donnerait en tout 6,480 *cantons*. Chacune de ces fractions pourrait contenir des quantités variables, eu égard à la population et aux contributions.

La vraie base personnelle, pour la représentation, sera dans le premier degré des assemblées qu'on peut appeler *primaires*.

Le comité s'est occupé d'établir une juste proportion d'abord entre ces assemblées *primaires*, qui seront celles des citoyens de chaque canton; ensuite entre les assemblées *communales*, composées des députés des *cantons*; enfin, entre les assemblées de *département*, formées par la réunion des députés élus dans les communes.

Le nombre des individus, en France, est d'environ vingt-six millions; mais, d'après les calculs qui paraissent les plus certains, le nombre des citoyens actifs, déduction faite des femmes, des mineurs et de tous ceux que d'autres causes légitimes privent de l'exercice des *droits politiques*, se réduit au sixième de la population totale. On ne doit donc compter en France qu'environ quatre millions quatre cent mille citoyens en état de voter aux assemblées primaires.

Si la population était égale à chaque canton, les vingt-six millions d'individus répartis sur vingt-six mille lieues carrées qui composent l'étendue du royaume, donneraient mille individus par lieue carrée, et par conséquent quatre mille individus par canton, dont le sixième, en citoyens actifs, formerait le taux moyen d'environ six cent quatre-vingts *votants* par canton.

Le comité a pensé que les assemblées *primaires* doivent être établies au taux moyen de 600 votants, afin d'éviter les inconvénients des assemblées trop nombreuses.

Il y aurait toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque faible que fût la population; mais il ne pourrait y en avoir deux que quand le nombre des votants se trouverait élevé à 900. En ce cas seulement, l'assemblée d'un canton se partagerait en deux, afin qu'il pût y avoir toujours 450 votants dans chaque assemblée primaire.

Le comité a pensé que la proportion des contributions directes devait entrer, jusqu'à un certain point, dans celle des députations.

Il est juste que le pays qui contribue le plus aux besoins et au soutien de l'*établissement public* ait une part proportionnelle dans le régime de cet établissement.

Il est encore d'une sage prévoyance d'intéresser par là les provinces à l'acquit des contributions et aux améliorations intérieures, qui n'augmenteront pour elles la matière de l'impôt, qu'en augmentant en même temps leur influence politique.

Ces premières considérations n'ont pas seules déterminé l'opinion du comité. Il a senti la nécessité d'avoir égard aux contributions directes pour rectifier l'inexactitude de la base territoriale, qui n'est établie que sur l'égalité des surfaces. Un arpent de 50 livres de rapport, et taxé sur ce taux, est réellement double d'un arpent de 25 livres de revenu, qui n'est taxé que sur ce moindre produit. Ainsi, l'égalité des territoires par leur étendue superficielle, n'est qu'apparente et fausse, si elle n'est pas modifiée par la balance des impositions indirectes, qui rétablit l'équilibre des valeurs; et c'est par là que la base de la contribution tient essentiellement à la base territoriale, et en fait partie.

Le rapport des contributions est nul sans doute, lorsqu'il s'agit de balancer les droits politiques d'individu à individu, sans quoi l'égalité personnelle serait détruite, et l'aristocratie des riches s'établirait; mais cet inconvénient disparaît en entier, lorsque le rapport des contributions n'est considéré que par grandes masses, et seulement de province à province. Il sert alors à proportionner justement les droits réciproques des cités, sans compromettre les droits personnels des citoyens.

Formation des assemblées graduelles pour le corps législatif. — I. Tous les citoyens actifs d'un canton se formeront en une ou plusieurs assemblées primaires, suivant leur nombre, comme il a été dit ci-dessus, pour envoyer leurs députés à l'assemblée *communale.*

Le comité pense que, pour ce premier degré des assemblées, élément fondamental de toute la représentation, il ne faut avoir égard qu'à la seule population. Chaque homme, dès qu'il est citoyen actif, doit jouir de ce premier acte de toute la valeur de son droit individuel.

Le district d'une assemblée *primaire* est d'ailleurs trop borné, et la prépondérance des hommes puissants y serait trop immédiate pour qu'on doive y mettre en considération, soit le territoire, soit les contributions. Ainsi, le nombre des députés à élire par les assemblées primaires, ne serait réglée que par le nombre des votants, à raison d'un député par 200 votants.

D'après la donnée des quatre millions quatre cent mille citoyens actifs, il y aurait environ 22,000 députés élus par la totalité des assemblées primaires, et envoyés en nombre inégal à 720 communes.

Le comité propose que les qualités nécessaires pour entrer, à titre de citoyen actif, dans l'assemblée primaire de son canton, soient :

1° D'être Français ou devenu Français;

2° D'être majeur;

3° D'être domicilié dans le canton au moins depuis un an;

4° D'être contribuable en impositions directes, au taux local de trois journées de travail, qui seront évaluées en argent par les assemblées provinciales;

5° De n'être pas, pour le moment, dans un état servile (1), c'est-à-dire, dans des rapports personnels, trop incompatibles avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits politiques.

Pour être éligible, tant à l'assemblée de la commune qu'à celle de département, il faudra réunir les conditions ci-dessus, à la seule différence qu'au lieu de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, il en faudra payer une de la valeur de dix journées.

II. Les députés nommés par les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu de la commune pour nommer les électeurs qui doivent se rendre à l'assemblée générale du département. Ici s'applique la combinaison des trois bases qui figureront chacune dans la représentation pour un tiers.

Ainsi, en supposant que l'assemblée générale de département, qu'il s'agit de former, dût être composée de quatre-vingt-un député des communes, il faudrait en attacher invariablement le tiers, montant à vingt-sept, au territoire du département, et par conséquent trois au territoire de chaque commune. Chacune des neuf assemblées communales nommerait donc également trois députés, à raison de son territoire.

Il faudrait ensuite attribuer vingt-sept députés à la population totale du département, et diviser cette population en vingt-sept parts, de manière que chaque commune nommerait autant de députés qu'elle aurait autant de vingt-septièmes parties de population.

Les vingt-sept autres députés seraient attachés à la contribution en impôts directs; et cette contribution étant divisée de même en

(1) L'état servile exclu ici ne peut s'entendre, sous aucun rapport, des anciens mains-mortables, dont la servitude a d'ailleurs été abolie par le décret de l'assemblée nationale du 4 août dernier.

vingt-sept parts, donnerait autant de députés à chaque commune qu'elle payerait de vingt-septièmes dans la masse totale des impositions indirectes.

III. Les assemblées de département nommeraient, par le même procédé, les députés de l'assemblée nationale, à raison de neuf députés par département; ce qui porterait sept cent vingt députés à l'assemblée nationale.

Des sept cent vingt députés nationaux, le tiers, montant à deux cent quarante, serait attaché au territoire, et donnerait invariablement trois députés par département.

Le second tiers de deux cent quarante serait réparti sur la population totale du royaume, qui, divisée en deux cent quarante parts, donnerait autant de députés à chaque département qu'il y aurait de deux cent quarantièmes parties de population.

Enfin, les deux cent quarante autres députés seraient accordés à la contribution, de manière qu'en divisant la masse totale des impositions directes du royaume en deux cent quarante parts, chaque département aurait un député à raison du payement d'une deux cent quarantième partie.

Le comité pense que pour être éligible à l'assemblée nationale, il faut payer une contribution directe équivalant à la valeur d'un marc d'argent.

Il croit encore qu'il est d'une prévoyance sévère au premier coup d'œil, mais sage et nécessaire, qu'aucun représentant ne puisse être élu pour la seconde fois, qu'après l'intervalle d'une législature intermédiaire, afin d'éviter l'aristocratie des familles en crédit, qui parviennent à se perpétuer dans les emplois, même électifs. L'expérience de tous les temps et de tous les pays démontre ce danger.

Cette première partie de notre travail ne se borne pas à vous offrir le supplément qui vous était nécessaire pour compléter la constitution dans l'ordre législatif; elle vous présente encore des dispositions toutes préparées, pour hâter l'établissement du régime intérieur des provinces; et c'est maintenant à cette seconde partie de notre plan que nous allons passer.

Établissement des assemblées administratives.—I. Le comité pense qu'il pourrait être établi une assemblée administrative dans chacun des quatre-vingts départements, sous le titre d'*administration provinciale;* titre qui rappellerait sans cesse l'objet de cette institution. La division des ressorts de ces assemblées n'apporterait aucun changement nécessaire à l'ancienne distinction des provinces.

Chaque administration provinciale pourrait être divisée en deux

sections, dont la première en serait comme le *conseil*, et en quelque sorte la *législature*; et la seconde, chargée de toute la partie exécutive, en serait le vrai corps agissant, sous le titre de *directoire provincial*, ou de *commission intermédiaire*.

Le *conseil provincial* tiendrait tous les ans une session dans laquelle il fixerait les principes convenables pour chaque partie d'administration, ordonnerait les travaux et les dépenses générales du département, et recevrait le compte de la gestion du *directoire*; mais ses arrêtés ne seraient exécutoires que lorsqu'ils auraient été approuvés et confirmés par le roi.

Le *directoire* serait toujours en activité pour la conduite, la surveillance et l'expédition de toutes les affaires. Il serait tenu de se conformer aux arrêtés du *conseil provincial* approuvés par le roi, et rendrait, tous les ans, le compte de sa régie.

Le comité a examiné si chaque administration provinciale devait être formée, d'abord en un seul corps d'assemblée, qui opérerait ensuite sa propre division en deux sections, par l'élection qu'elle ferait, dans son sein, de ceux de ses membres qui composeraient le *directoire*, ou s'il ne serait pas préférable que les électeurs désignassent en élisant ceux des députés qu'ils nommeraient pour le *conseil*, et ceux qu'ils destineraient au *directoire*. Il s'est décidé pour la première opinion, parce qu'en remettant la nomination des membres du *directoire* aux électeurs des communes, il faudrait nécessairement que chaque commune nommât un sujet de son district. Or il serait souvent difficile de trouver, dans toutes les communes, des citoyens tout à la fois capables des fonctions du *directoire*, et disposés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du département, à la suite des opérations du *directoire*, avec l'assiduité qu'elles exigent. Il faut avoir autant d'égards à la convenance des sujets qu'à leur capacité, lorsqu'il s'agit de les attacher efficacement à un service journalier, qui ne souffre pas d'interruption. Les membres des assemblées seront plus en état que les électeurs de faire les meilleurs choix sous ce double rapport, puisqu'ils auront pu, pendant la tenue entière de leur session, éprouver les talents de leurs collègues, et s'assurer de leurs dispositions pour le service du *directoire*.

Le comité a discuté ensuite si les membres élus pour le *directoire* pourraient se réunir à ceux du *conseil*, pour former l'assemblée générale à chaque session annuelle, et avoir séance avec voix délibérative à cette assemblée générale; ou si les deux sections de chaque *administration provinciale* resteraient si absolument distinctes, que les membres du *directoire*, bornés à la simple exécu-

tion, n'eussent jamais ni séance, ni droit de suffrage, avec ceux du *conseil*. Il s'est encore déterminé pour la première de ces opinions, parce qu'il lui a paru que les membres du *directoire*, privés d'entrer et de voter à l'assemblée délibérante, réduits ainsi à n'être qu'exécuteurs et comptables, seraient bientôt considérés, moins comme membres de l'administration, que comme ses agents et ses préposés. Le préjugé de cette sorte de dégradation déprécierait, dans l'opinion publique, des fonctions importantes, pour lesquelles il faut provoquer et encourager le zèle des principaux citoyens. D'ailleurs, l'exclusion des membres du *directoire* priverait l'administration du secours de leurs lumières, devenues plus précieuses par l'expérience que donne la pratique habituelle des affaires.

Le comité a pensé cependant que la séance commune et le droit de suffrage ne pourraient être accordés aux membres du *directoire* qu'après qu'ils auraient rendu le compte de leur gestion ; ce qui serait toujours la première opération de chaque session.

II. Il y aurait de même au chef-lieu de chaque commune une assemblée administrative, sous le titre d'*administration communale*, divisée pareillement en deux sections : l'une pour le *conseil*, l'autre pour l'*exécution*. Tout ce qui vient d'être dit de l'assemblée supérieure s'applique aussi aux assemblées communales pour l'administration subordonnée de leurs districts. Ces dernières seront entièrement soumises aux *administrations provinciales* dont elles ressortiront, et leurs directoires seront soumis de même aux directoires provinciaux.

Les administrations communales recevront les ordres du roi par le canal des administrations provinciales ou de leurs directoires, et elles s'y conformeront. Elles obéiront aux arrêtés des administrations provinciales et aux décisions de leurs directoires : elles leur adresseront des *pétitions* sur tous les objets de leur compétence qui intéresseront chaque commune, et seront exactes à fournir les instructions qui leur seront demandées. L'entière subordination des assemblées communales à celles de département n'est pas moins nécessaire à l'unité du régime exécutif, que la subordination immédiate de ces dernières à l'autorité du roi.

Voici comment se formeront les assemblées administratives :

Les assemblées primaires des neuf cantons nommeront des députés à raison d'un député par cent votants.

Ces députés réunis éliront vingt-six personnes qui composeront l'administration communale.

Celles-ci éliront, dans leur sein, six d'entre elles pour former le directoire.

Les administrations communales, ainsi que les directoires, seront renouvelées par moitié de deux ans en deux ans.

L'administration provinciale sera nommée par les neuf assemblées communales. Il y aura 6 députés par commune, en tout 54 administrateurs, mais ces députations seront distribuées entre les communes suivant la proportion des trois bases. Le directoire se composera de 10 membres. Ces administrations seront également renouvelées tous les deux ans par moitié.

Afin que ces assemblées ne puissent excéder les limites de leurs pouvoirs, il sera nécessaire de statuer expressément :

1° Qu'elles sont dans la classe des *agents du pouvoir exécutif*, et des dépositaires de l'autorité du roi, pour administrer en son nom et sous ses ordres;

2° Qu'elles ne pourront exercer aucune partie, ni de la puissance législative, ni du pouvoir judiciaire;

3° Qu'elles ne pourront ni accorder au roi, ni créer à la charge des provinces aucune espèce d'impôts pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit;

4° Qu'elles n'en pourront répartir aucun que jusqu'à concurrence de la quotité accordée par le corps législatif, et seulement pendant le temps qu'il aura fixé;

5° Qu'elles ne pourront être traversées ni arrêtées, dans leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Établissement des municipalités. — Nous avons vu jusqu'ici que, dans chaque commune, la représentation nationale pour la législature, et la représentation provinciale pour l'administration générale, tirent leurs éléments des assemblées primaires. Ces deux établissements composent ensemble le grand édifice national. C'est sur la même base, c'est-à-dire sur la même assise des assemblées primaires, qu'il s'agit d'élever un second édifice politique, qui est la *constitution municipale.*

S'il est important de donner à la nation l'énergie et la puissance nécessaires pour défendre sa liberté, et aux municipalités une consistance utile et respectable dans leurs territoires, cette double considération doit vous porter à constituer les sept cent vingt grandes communes du royaume en autant de corps de municipalité.

Vous n'auriez ainsi que sept cent vingt unités pour bases, tant du régime municipal que de la représentation nationale et de l'ad-

ministration générale. Vous augmenteriez par là les forces de chaque municipalité en rassemblant à un seul point toutes celles d'un même territoire que leur dispersion actuelle réduit à l'inertie. Au lieu d'atténuer la vigueur nationale en divisant le peuple par petites corporations, dans lesquelles tout sentiment généreux est étouffé par celui de l'impuissance, créez plutôt de grandes agrégations de citoyens unis par des rapports habituels, confiants et forts par cette union; agrandissez les sphères où se forment les premiers attachements civiques, et que l'intérêt de *communauté*, si voisin de l'intérêt individuel, si souple sous l'influence des hommes à crédit, quand ses moyens sont faibles et son objet trop borné, se rapproche davantage de l'esprit public en acquérant plus de puissance et d'élévation.

Si vous agréez cette vue, l'institution des hôtels de ville et des municipalités villageoises, telle que nous la voyons aujourd'hui, devrait être entièrement réformée. La différence de nature et d'objet qui se trouve entre l'administration générale et le régime municipal ne permettrait pas sans doute de faire reposer ce dernier dans l'*assemblée administrative* de chaque commune; mais les assemblées primaires, formées, comme il a été dit, pour la représentation, nommeraient des députés pour composer, au chef-lieu de la commune, une assemblée municipale.

Cette assemblée serait le *conseil d'administration*, et exercerait une sorte de *législature* pour le gouvernement du petit État municipal, composé du territoire entier de la commune; et le *pouvoir exécutif*, tant pour le maintien des règlements généraux que pour l'expédition des affaires particulières du ressort de la municipalité, serait remis à un *maire* élu par toutes les assemblées primaires.

Le conseil municipal déciderait, dans toute l'étendue de son ressort, de tout ce qui concerne la police municipale, la sûreté, la salubrité, la régie et l'emploi des revenus municipaux, les dépenses locales, la petite voirie des rues, les projets d'embellissements, etc.

Cette autorité du conseil s'étendrait ainsi non-seulement aux choses communes au district entier, mais encore aux choses particulières à chaque ville, bourg ou paroisse, qui lui adresserait ses *requêtes* ou *pétitions*.

Les villes et les paroisses de campagne auraient chacune une *agence*, sous le titre de *bureau municipal*, qui veillerait à leurs intérêts locaux, et correspondrait pour leurs besoins avec le conseil de la municipalité commune. Enfin, le maire, chef du pouvoir

exécutif municipal, comptable et responsable de ses fonctions au conseil, en ferait exécuter les arrêtés et les décisions par les bureaux municipaux qui lui seraient subordonnés.

Il résulterait de ce régime des municipalités une foule d'avantages dont elles n'ont pas paru susceptibles jusqu'ici. La faiblesse de celles qui subsistent maintenant, excepté dans quelques grandes villes, les expose à être aisément séduites par l'intrigue, ou subjuguées par l'autorité : de là la dissipation des deniers communs, les entreprises inconsidérées, les dettes élevées au-dessus des moyens, et tant de délibérations inspirées par l'esprit particulier à la ruine de l'intérêt général.

Combien de municipalités dans les campagnes ne sont pas à la merci des seigneurs ou des curés, ou de quelques notables! Combien, dans les petites villes, ne sont pas dominées par le crédit des principaux citadins! N'attendons rien de ces administrations trop faibles pour se conserver indépendantes : l'unique moyen d'émanciper l'autorité municipale est de la distribuer en plus grandes masses, et de rendre les corps qui en seront dépositaires plus éclairés et plus puissants, en les rendant moins multipliés. Alors ils pourraient devenir utiles, sous une infinité d'autres rapports publics, soit pour la police, soit pour l'administration de l'impôt, soit pour l'inspection et l'emploi de la garde nationale et de la milice intérieure, puisqu'ils offriraient en chaque district d'une certaine étendue des centres de pouvoir unique et de régime uniforme.

Les *agences ou bureaux de municipalité*, nécessaires en chaque ville ou paroisse, seraient composés dans les villes, de quatre membres, lorsque la population serait de quatre mille âmes et au-dessous; de six membres, depuis quatre mille âmes jusqu'à vingt mille; de huit membres, depuis vingt mille âmes jusqu'à cinquante mille; de dix membres, depuis cinquante mille âmes jusqu'à cent mille; et de douze membres au-dessus de cent mille âmes. Ils pourraient être composés, dans les campagnes, de quatre membres, y compris le syndic, dans les paroisses de cent cinquante feux; de six membres, y compris le syndic, dans celles depuis cent cinquante feux jusqu'à trois cents; et de huit membres, y compris le syndic, au-dessus de trois cents feux.

Pour élire les membres des bureaux municipaux, tous les citoyens actifs se réuniront dans les villes en assemblées primaires, et dans les campagnes en assemblée générale de paroisse.

Tous les deux ans, les bureaux de municipalité seraient régé-

nérés par moitié : la première fois au sort, et la seconde fois à tour d'ancienneté.

L'assemblée commença à discuter l'organisation électorale et administrative vers le milieu d'octobre. Le 14, plusieurs orateurs demandèrent que cette matière fût mise à l'ordre du jour et attaquèrent en même temps le plan du comité. Le 19, l'assemblée décida que le plan du comité serait suivi dans la délibération, sans cependant s'astreindre à l'ordre des articles présentés. On commença en effet par les articles relatifs aux conditions exigées pour être citoyen actif et éligible.

Le 20, après une discussion assez longue, on décida que la première condition d'éligibilité était *d'être né Français ou devenu Français.*

SÉANCE DU 22 OCTOBRE. — On décréta la deuxième qualité : *être âgé de vingt-cinq ans.* Le comité avait proposé : *être majeur;* comme la loi civile n'était pas uniforme, on détermina l'âge.

La troisième qualité : *être domicilié dans le canton au moins depuis un an,* donna lieu à quelques objections. *Dubois de Crancé* demanda le domicile de fait, afin de rendre aux habitants des campagnes tous leurs droits. *Le duc de Mortemart* voulut qu'on laissât la liberté du choix, et qu'on mît : *avoir un domicile.* La disposition proposée fut maintenue.

Quatrième qualité d'éligibilité : *payer une imposition directe de la valeur locale de trois journées de travail.*

M. l'abbé Grégoire attaque cet article; il redoute l'aristocratie des riches, fait valoir les droits des pauvres, et pense que pour être électeur ou éligible dans une assemblée primaire, il suffit d'être bon citoyen, d'avoir un jugement sain, et un cœur français.

M. Duport. Voici une des plus importantes questions que vous ayez à décider. Il faut savoir à qui vous accorderez, à qui vous refuserez la qualité de citoyen.

Cet article compte pour quelque chose la fortune, qui n'est rien dans l'ordre de la nature. Il est contraire à la déclaration des droits.

M. Robespierre. Tous les citoyens, quels qu'ils soient, ont droit de prétendre à tous les degrés de représentation. Rien n'est plus conforme à votre déclaration des droits, devant laquelle tout privilége, toute distinction, toute exception, doivent disparaître. La constitution établit que la souveraineté réside dans le peuple, dans tous les individus du peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il est obligé, et à l'administration de la chose

publique, qui est la sienne. Sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout homme est citoyen. Si celui qui ne paye qu'une imposition équivalente à une journée de travail a moins de droits que celui qui paye la valeur de trois journées de travail, celui qui paye celle de dix journées a plus de droits que celui dont l'imposition équivaut seulement à la valeur de trois; dès lors celui qui a cent mille livres de rente a cent fois autant de droits que celui qui n'a que mille livres de revenu. Il résulte de tous vos décrets que chaque citoyen a le droit de concourir à la loi, et dès lors celui d'être électeur ou éligible, sans distinction de fortune.

M. Dupont. Le comité de constitution a commis une erreur en établissant des distinctions entre les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible.

Pour être éligible, la seule question est de savoir si l'on paraît avoir les qualités suffisantes aux yeux des électeurs. Pour être électeur, il faut avoir une propriété, il faut avoir un manoir. Les affaires d'administration concernent les propriétés, les secours dus aux pauvres, etc. Nul n'y a intérêt que celui qui est propriétaire, et si nul n'a droit de se mêler que de ses affaires, si nul n'a d'affaires à lui que quand il est propriétaire, les propriétaires seuls peuvent être électeurs. Ceux qui n'ont pas de propriété ne sont pas encore de la société, mais la société est à eux.

M. Desmeuniers combat au nom du comité les diverses objections faites contre cette condition. En n'exigeant aucune contribution, dit-il, on admettrait les mendiants aux assemblées primaires, car ils ne payent pas de tribut à l'État; pourrait-on d'ailleurs penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption? L'exclusion des pauvres, dont on a tant parlé, n'est qu'accidentelle; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans, et ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer.

La rédaction du comité, pour la quatrième condition, est adoptée.

Le 27 on discutait la question de savoir si les serviteurs à gages pourraient être électeurs, lorsque Mirabeau proposa d'exclure les faillis, les banqueroutiers, les débiteurs insolvables et les fils qui n'auraient pas acquitté, dans le terme de trois ans, leur portion des dettes de leur père mort insolvable. La première partie de cette motion fut votée, la seconde renvoyée au comité de constitution.

Le 28, *Mirabeau* prit la parole et demanda à l'assemblée de consacrer une idée émise par l'abbé Sieyès, celle d'attribuer aux assemblées primaires la fonction d'inscrire solennellement les hommes

qui auront atteint l'âge de vingt et un ans sur le tableau des citoyens. Cette inscription serait, suivant l'orateur, un grand moyen d'éducation civique. Les effets de ces institutions, dit-il, ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables crises du cœur humain; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes, que des lois et des tribunaux. La langue des signes est la vraie langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse sera la suspension de son droit à l'inscription civique, et l'humiliation d'un retard pour deux, pour trois ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu, qu'il ne faut, ni flétrir, comme on l'a fait trop longtemps, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive quand les lois sont trop rigoureuses.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie la plus grande solennité; mais je le dirai : voilà les fêtes qui conviennent désormais à un peuple libre; voilà les cérémonies patriotiques, et par conséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes d'une manière éclatante, leurs droits et leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité; toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère de citoyen : on ne verra que les lois et la patrie. Je désirerais que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen français pût être appelé; il embrasse tout, et en demander un autre, c'est supposer un parjure.

Je propose donc le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète, qu'après l'organisation des municipalités, les assemblées primaires seront chargées de former un tableau des citoyens, et d'y inscrire à un jour marqué, par ordre d'âge, tous les citoyens qui auront atteint l'âge de vingt et un ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité aux lois de l'État et au roi. Et nul ne pourra être ni électeur, ni éligible dans les assemblées primaires, qu'il n'ait été inscrit sur ce tableau. »

Cette proposition est adoptée, pour ainsi dire, par acclamation.

Ensuite *M. Target* proposa de discuter l'article 10 du projet à cause de son analogie avec ceux qui avaient déjà été décrétés. C'était l'article qui exigeait une contribution de dix journées de travail pour être éligible à l'assemblée communale. Il fut décrété, après une très-

courte discussion. Nous avons donné la séance du 29, où fut décrété le marc d'argent (p. 188). On aborda enfin, le 3 novembre, la question de la division du royaume et de l'organisation administrative.

Le plan du comité fut discuté dans les séances du 3, 4, 5 et 9 novembre. Voici les principales objections qui lui furent adressées.

Plusieurs députés réclamèrent le maintien des anciennes provinces. M. Pellerin notamment demanda (5 novembre) que l'unité de la Bretagne fût conservée. Il objecta les dettes immenses de cette province, les travaux publics considérables qui étaient à sa charge, la difficulté de distribuer ces divers objets entre plusieurs administrations indépendantes. Si la France veut exposer les provinces qui jusqu'à présent ont si utilement servi la nation elle-même, il n'y a qu'à morceler les pays d'états et surtout la Bretagne : bientôt chaque département deviendra successivement la proie du pouvoir exécutif. A ces raisons, Thouret répondait :

« Toutes les provinces sont maintenant réunies en droits et en intentions ; elles avaient dû se créer des corps assez puissants pour résister à l'oppression ministérielle ; mais à présent, ne rendons pas ces corps aussi forts. Élus par le peuple, leurs membres acquerront une trop grande prépondérance, pour qu'on ne doive pas redouter une force que ces établissements tireraient de leur masse. »

On objectait que la division en carrés mathématiques, difficile pour les départements, serait complétement impraticable pour les communes et les cantons. Elle est injuste, parce qu'elle engendrera la plus grande inégalité ; la même étendue peut être couverte de forêts et de cités ; la même superficie présente tantôt des landes stériles, tantôt des champs fertiles. On trouverait certainement des divisions de six lieues carrées qui ne présenteraient aucune trace d'habitation. En confondant absolument toutes les divisions anciennes, on rompt toutes les relations établies. Dans ce démembrement universel chacun croirait perdre une partie de son existence. (*Mirabeau.*) — Le comité répondait qu'il ne s'agissait pas de divisions rigoureusement mathématiques ; que les anciennes limites seraient conservées autant que possible. Et quand il serait vrai que les anciennes liaisons seraient détruites, quel inconvénient en résulterait-il ? Il serait bien désirable, sans doute, que l'assemblée pût faire ce mal imaginaire qu'on reproche au plan du comité, pour acquérir le bien réel et inappréciable de détruire l'esprit de province, qui n'est, dans l'État, qu'un esprit individuel, ennemi du véritable esprit national. Si son influence nous domine ici, je répète que nous ne fe-

rons pas, ou, ce qui est pire peut-être, que nous ferons mal la constitution. (*Thouret.*) — La division de la France, disait *Duquesnoy*, doit être soumise aux lois physiques et aux bornes naturelles. Elle doit avoir pour but de fondre les esprits et les mœurs, de manière qu'il n'y ait en France que des Français et non des Provencaux, des Normands, etc. Le plan du comité remplit cet objet important; il ne faut pas différer de l'admettre; l'assemblée doit mettre autant de zèle à créer qu'à détruire.

On attaqua aussi la base territoriale et de contribution: la base territoriale est fautive et inexacte, à raison des différences de fertilité et de production; la base de contribution serait variable et contraire à la déclaration: les administrations existent pour les hommes et non pour les métaux. (*Barrère.*) — La base territoriale seule est fixe, répondait le comité : une division faite d'après la population varierait sans cesse. — Cette question ne put être parfaitement éclaircie, parce que ceux qui combattaient la base territoriale avaient principalement en vue les élections, tandis que le comité était préoccupé de la division du territoire même.

Enfin, la plupart des orateurs, et principalement Barnave, Mirabeau, Bianzat et Barrère, reprochèrent au plan du comité, d'abord de détruire toutes les anciennes communes et de les remplacer par des divisions arbitraires et impraticables, ensuite de multiplier les degrés d'élection. Ces trois degrés d'élection, disait-on, favoriseraient les lenteurs, les injustices, les obscurités; il faut que les élections soient plus immédiates; le comité fait choisir neuf représentants par quatre-vingt-un électeurs, la corruption sera trop facile. Sur ces deux points en effet le comité se vit forcé de céder.

D'autres plans furent proposés. On demanda que la population formât la seule base de toutes les divisions et subdivisions. Pison du Galland voulut qu'il n'y eût que trente-six grands départements, et que l'assemblée nationale siégeât successivement dans chacun des chefs-lieux. La proposition la plus remarquable fut celle de Mirabeau. D'après son projet, la France devait être divisée en cent vingt départements égaux, autant que possible, en population et en importance. Entre l'administration départementale et les communes anciennes qu'on devait conserver, il n'y aurait eu aucune administration intermédiaire de district ou de canton. Les assemblées primaires, composées d'au moins cinq cents citoyens chacune, se seraient formées dans les villes et villages et auraient nommé un électeur sur cent citoyens actifs, un administrateur du département sur cinq cents. Chaque département devait nommer trois députés à raison de sa qualité de département, puis autant de députés

qu'il réunirait de trois cent soixantièmes de la population totale du royaume. Le nombre total des députés eût été de sept cent vingt, le nombre approximatif des administrateurs de chaque département, de soixante-douze. Afin que les anciennes relations ne fussent pas rompues, on devait diviser en départements non le royaume, mais les provinces.

La discussion générale fut fermée le 9 novembre. Mais lorsqu'il fallut poser les questions, le désordre, qui habituellement s'emparait de l'assemblée à cette occasion, ne manqua pas de s'introduire, et toute la séance du 10 fut perdue en motions contradictoires. Enfin les divers articles du décret furent votés dans les séances des 11, 12, 16, 17, 18, 23 et 24 novembre. Ce vote cependant ne fut pas définitif; dans le courant de décembre, le comité présenta encore à diverses reprises des articles additionnels, et le décret définitif ne fut rendu que le 22 décembre.

Nous ne reproduisons pas ce décret qui contient beaucoup de détails dépourvus d'intérêt. Nous nous contentons d'analyser les dispositions principales qu'il renferme et les courtes discussions auxquelles il donna lieu :

Conformément au plan du comité le territoire de la France fut divisé en départements égaux. Afin de laisser une certaine latitude au travail de délimitation, on décréta, sur la motion de Barnave, que ces départements seraient au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq (11 nov.).

Dans la séance du 12, Bouche demanda que les commettants pussent donner des mandats aux députés. L'assemblée avait déjà repoussé ce principe dans les séances de juillet, où la noblesse opposait les mandats impératifs auxquels elle se croyait tenue. Il avait été admis en principe que chaque député représentait la France entière et non une certaine fraction de la nation, et qu'aucun député ne pouvait être révoqué. La motion de Bouche fut écartée, et le principe fut formulé plus tard en articles qui prirent place dans le titre préliminaire du décret du 22 décembre.

Dans la séance précédente, Target avait déclaré que le comité renonçait à la disposition qui détruisait les anciennes communes et aux trois degrés d'élection. On décréta donc (12 nov.) : qu'il y aurait des municipalités dans chaque ville, bourg, village et communauté de campagne.

On maintint la division proposée des départements en communes et cantons. Mais le mot *commune* fut remplacé par celui de *district*. On trouva aussi que le nombre de neuf districts pour chaque département était trop grand, et que cette égalité numérique détruisait

l'égalité réelle. On décréta donc que les districts seraient en nombre ternaire (3, 6 ou 9); plus tard, on revint encore sur cette décision, et l'on arrêta enfin : que chaque département serait divisé en districts dont le nombre, qui ne pourrait être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, serait réglé par l'assemblée.

La division des districts en cantons de quatre lieues carrées environ fut également conservée (16 nov.). Une discussion assez vive s'engagea sur la question de savoir si les assemblées primaires seraient réunies par paroisses ou par cantons. On objectait que la réunion au chef-lieu de canton établirait l'aristocratie des grandes communautés, que les citoyens seraient forcés de se déplacer, etc. (*Lanjuinais*, *Pison du Galland*, *de Villaret*.). On répondit que le déplacement était bien faible, qu'il existait des paroisses de 10, de 8, de 5 feux, et qu'il faudrait toujours en venir à des réunions; que sous prétexte de prévenir l'aristocratie des communes on créait l'aristocratie des personnes (*Martineau*, *Target*, *de Tracy*). Autant vaudrait décréter que vous n'admettez pour électeurs et pour éligibles que le curé, le seigneur et l'homme d'affaires, s'écria *Dubois de Crancé*. Conformément au projet du comité, il fut décrété : que les assemblées primaires se formeraient dans les chefs-lieux de canton, et qu'il y aurait une seule assemblée primaire, tant que le nombre des citoyens actifs ne s'élèverait pas à neuf cents, deux quand il serait à neuf cents, trois quand il serait à quinze cents, et ainsi de suite.

On décida aussi, le même jour, qu'il n'y aurait qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et l'assemblée nationale (le même principe fut admis pour les assemblées administratives départementales).

Dans la séance du 17 on sanctionna le projet du comité relatif aux trois bases. Il fut décrété que le nombre des députés à l'assemblée nationale, par chaque département, serait déterminé selon la proportion de la population, du territoire et de la contribution directe. — Pétion avait tenté un dernier effort contre ce décret. Voici son discours qui résume toutes les objections adressées aux trois bases :

M. Pétion de Villeneuve. La combinaison des trois bases est une idée ingénieuse, beaucoup plus subtile que solide. Les deux bases factices qu'on veut réunir à la population donneront lieu à une inégalité certaine dans la représentation.

La représentation est un droit individuel : voilà le principe incontestable qui doit déterminer à admettre uniquement la base de la population. On vous a dit que cette base variera, tandis que celle

du territoire est invariable; mais vos divisions territoriales seront nécessairement inégales en étendue; la différence de leur valeur respective sera encore une autre source d'inégalité. Ainsi, cette base immuable sera immuablement inexacte et injuste.

La base de la contribution n'est pas plus convenable. En donnant une représentation à la fortune, vous blessez tous les principes, et dans votre supposition même, vous êtes encore injustes, puisque vous n'accordez pas de représentation aux impositions indirectes.

N'espérez pas, en combinant ces éléments vicieux, parvenir à un sage résultat.

Vous n'avez pas même l'avantage de simplifier l'opération. En effet, pour donner à la population le tiers que vous lui réservez dans la représentation, il en faudra connaître la totalité. Si vous adoptez cette base unique, cette connaissance suffirait seule à l'organisation d'un système aussi juste que simple. La population changera, dit-on; vous changerez vos proportions avec elle, et tous les dix ans vous pourrez réparer les erreurs que l'expérience vous aura dénoncées.

— Les objections faites contre la réunion des assemblées primaires au chef-lieu de canton furent renouvelées contre la réunion des électeurs au chef-lieu du département. Après une assez longue discussion et un ajournement, il fut statué enfin : que les assemblées d'élection pour la nomination des députés à l'assemblée nationale se tiendraient alternativement dans les chefs-lieux des différents districts.

Il fut décidé aussi que les électeurs élus par les assemblées primaires seraient choisis parmi les éligibles des cantons; les administrateurs du district parmi les éligibles des districts; les administrateurs départementaux parmi les éligibles du département. Afin que le district tînt par *quelque ligament* au département, on exigea que dans l'administration du département il y eût au moins deux membres de chaque district (18 novembre).

Le comité demandait que chaque département pût choisir ses députés parmi tous les éligibles du royaume. On objecta que les députés seraient toujours pris dans les villes principales; qu'il fallait assurer la représentation des besoins locaux; qu'autrement l'assemblée ne serait que la représentation de la cour et de la capitale (*marquis d'Ambli*); il faut attirer dans les campagnes ceux qui aspirent à l'honneur d'être représentants (*Barnave*). Malgré les raisons des défenseurs du projet : que l'on risquait de consacrer l'esprit de province; qu'il ne fallait pas limiter la liberté des élections; que les départements sauraient bien choisir leurs représen-

tants dans leur sein; que la confiance des électeurs, les talents et les vertus des éligibles devaient seuls déterminer les élections; il fut décidé : que les députés à l'assemblée nationale seraient pris parmi les éligibles du département.

Le nombre des électeurs à nommer par les assemblées primaires fut déterminé à raison d'un sur cent citoyens actifs présents ou non présents.

On statua que le nombre des députés à l'assemblée nationale serait égal à celui des départements multiplié par neuf. Robespierre avait demandé au moins 1,000 députés (18 novembre).

L'organisation administrative fut décrétée assez rapidement et conformément au projet du comité. Celui-ci avait renoncé lui-même au double degré d'élection et par conséquent aux trois bases. Il fut décidé que les administrations des départements et des districts seraient nommées par les mêmes électeurs qui auraient nommé les députés à l'assemblée nationale.

L'administration départementale, composée de 36 membres (Barnave en demandait 72, Robespierre 80) renouvelés par moitié tous les deux ans, devait se diviser *en conseil* et *en directoire* du département. Le conseil devait tenir une session annuelle d'un mois; le directoire, composé de 8 membres, était permanent. L'administration du district était composée de 12 membres dont quatre devaient former le directoire du district. La session annuelle du conseil était de 15 jours. Un procureur général syndic du département, et un procureur-syndic du district, nommés pour quatre ans par les électeurs, étaient attachés à chacune de ces administrations.

Les administrations de département et de district étaient chargées, 1° sous l'inspection du corps législatif : de répartir les contributions directes, de faire faire les rôles de cotisation, de régler et surveiller la perception de ces contributions, d'ordonner et faire exécuter le payement des dépenses assignées à chaque département; 2° sous l'inspection du roi : de participer à l'administration générale, notamment en ce qui concerne le soulagement des pauvres et la police des mendiants; l'inspection des hôpitaux et des prisons; la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral; l'emploi des fonds destinés à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, etc.; la conservation des propriétés publiques, des forêts, rivières, chemins, etc.; la direction des travaux concernant les routes, canaux, etc.; l'entretien, la réparation et la reconstruction des églises, etc.; le maintien de la salubrité et de la tranquillité publiques; le service des gardes nationales.

Les derniers articles portaient : que les assemblées adminis-

tratives étaient entièrement subordonnées au roi et ne pouvaient agir qu'en son nom et avec son approbation ; qu'elles ne pourraient établir aucun impôt, ni faire aucun emprunt sans l'autorisation du roi ; qu'elles ne pourraient être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire. Ces articles donnèrent lieu à une discussion confuse. On objecta que les administrations départementales seraient dans la dépendance complète des ministres ; qu'il faudrait une autorisation et un décret pour réparer une cure. Ces articles furent néanmoins maintenus après quelques changements assez vagues dans la rédaction. L'assemblée se réservait, ainsi qu'elle le dit dans l'instruction jointe à ce décret, de statuer plus tard sur tous ces points par des décrets spéciaux.

Parmi les articles additionnels que présenta successivement le comité et qui furent votés en partie dans les séances des 3, 7, 8, 9, 10 et 14 décembre, il en était quelques-uns qui tendaient à rendre plus faciles les conditions d'éligibilité ; nous avons vu qu'ils furent rejetés.

Séance du 10 décembre. — *Mirabeau* propose d'asservir à une marche graduelle la députation aux assemblées administratives et nationales. Cette idée, dit-il, n'est pas nouvelle ; le mérite de l'invention en appartient à plusieurs peuples anciens qui ont ainsi maintenu leur constitution et leur existence.

Ce qui servit à entretenir l'émulation et à mettre dans la république romaine les talents à leur place, c'est que dans les emplois importants, il fallait avoir passé par des offices subalternes. Pour être consul, il fallait avoir été questeur. Dans le système graduel les fonctions les plus obscures s'ennoblissent, lorsqu'il faut les traverser pour arriver aux premiers emplois.

La politique est une science, l'administration est une science et un art. La science qui fait les destinées des États est une seconde religion et par son importance et par sa profondeur... La nature et la raison veulent qu'on marche des fonctions simples à des fonctions compliquées ; qu'on passe par l'exécution des lois avant de concourir à leur confection, et que par cette épreuve, la chose publique soit à l'abri des dangers de l'incapacité des agents... Si vous décrétez qu'il faudra avoir réuni deux fois les suffrages du peuple pour être éligible à l'assemblée nationale, vous donnerez une double valeur aux élections ; vous établirez l'heureuse nécessité de la probité, vous opérerez une révolution tant désirée dans une jeunesse qui passe de la frivolité à la corruption, de la corruption à la nullité.

Cet ordre serait dans ce moment difficile à établir ; mais dans dix ans, il y aurait un fonds d'hommes suffisants pour fournir aux élections.

Je propose de décréter les articles suivants :

« A compter du 1er janvier 1797, nul ne pourra être élu membre de l'assemblée nationale, s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du peuple, comme membre des assemblées administratives de département ou de district, ou de municipalité, ou s'il n'a rempli trois ans une place de judicature, ou enfin s'il n'a été membre de l'assemblée nationale.

« A compter de l'année 1795, nul ne pourra être élu membre de l'assemblée de département, s'il n'a été élu membre d'une assemblée de district ou de municipalité.

« Pour que les lois ci-dessus ne renvoient pas à un âge trop avancé la faculté d'être membre de l'assemblée nationale, tout citoyen actif pourra être élu membre d'un corps municipal à l'âge de vingt et un ans. » (*Vifs applaudissements.*)

M. Barnave. Si pour anéantir la constitution, il suffisait d'envelopper des principes contraires de quelque idée morale, et de quelques preuves d'érudition, le préopinant pourrait se flatter de produire de l'effet sur vous ; mais heureusement il vous a aguerris contre les prestiges de son éloquence, et plusieurs fois nous avons eu l'occasion de chercher la raison et le bien parmi les traits élégants dont il avait embelli ses opinions. Cette occasion se présente aujourd'hui d'une manière plus éclatante.

La motion de M. de Mirabeau tend à réunir dans un petit nombre de personnes les pouvoirs municipaux, administratifs et législatifs, et l'on prétend qu'elle doit établir l'égalité et la liberté.

Elle est, de plus, contraire à la nature des choses, aux convenances et à l'intérêt public.

C'est dans les assemblées administratives qu'il faut porter une expérience qui ne s'acquiert qu'avec le temps : ces assemblées sont moins nombreuses que les assemblées nationales ; et l'effet d'un petit nombre de jeunes gens inexpérimentés y serait bien plus fâcheux. Les hommes qui se seront, par leurs études, destinés à l'assemblée nationale, se verront forcés de passer par des places auxquelles ils ne seront pas propres : il faudra qu'ils renoncent à leur fortune pour se livrer à un noviciat d'une aussi grande durée ; et les gens riches, seuls capables de ce sacrifice, concourront seuls à la représentation nationale.

Ma conclusion m'est offerte par le préopinant. Je ne conçois pas comment on peut proposer, à une nation, de faire une loi qui ne

pourra être exécutée que dans dix ans ; je ne sais pas si elle conviendra à cette époque.

— Mirabeau répondit à la conclusion de Barnave : « Le préopinant paraît oublier que si les rhéteurs parlent pour vingt-quatre heures, les législateurs parlent pour le temps. » Cependant, comme il devait se rendre à un comité, il demanda l'ajournement. Cette motion fut reprise le 15 ; après une courte discussion, l'assemblée ajourna la question à un temps indéfini.

Le 14 on fit lecture des soixante articles dont le décret était formé ; il s'éleva une vive discussion pour savoir s'ils seraient présentés à la *sanction* royale ou à la simple *acceptation*. Enfin, au milieu du tumulte, la simple *acceptation* fut décrétée à une très-faible majorité.

Enfin, le 22, on adopta l'ordre des articles proposés par le comité.

Dans la séance du 21, M. de Clermont avait proposé l'addition suivante : « Aucun citoyen actif, réunissant les qualités d'éligibilité, ne pourra être exclu du tableau des électeurs ou éligibles à raison de la profession qu'il exerce ou du culte qu'il professe. » Cette motion fut discutée dans les séances du 23 et du 24 décembre.

Séance du 23. — *M. le comte de Clermont-Tonnerre* développe sa motion. Il parle principalement des Juifs et des comédiens ; il fait observer que prononcer l'exclusion contre ces deux classes d'hommes, c'était agir contre la déclaration des droits, faire une chose contraire à la politique, etc. Il a même étendu les principes jusqu'à dire qu'il n'y avait aucune raison pour exclure des emplois civils l'exécuteur de la haute justice.

M. l'abbé Maury est monté à la tribune, a combattu l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre, et a établi des divisions.

1° On ne peut accorder aux comédiens un droit dont les domestiques sont exclus. La profession des comédiens est vicieuse, surtout en ce qu'elle soustrait les enfants au pouvoir paternel, etc.

2° L'exécuteur de la haute justice s'est de lui-même voué à l'infamie attachée à ses fonctions, et il ne peut réclamer aucune prérogative, puisque l'opinion publique le prive de toutes.

3° Les Juifs, non-seulement composent une secte particulière, mais encore une nation particulière : on ne peut donc les regarder comme citoyens. Ils ne peuvent donc être ni laboureurs, ni soldats, ni citoyens publics. M. l'abbé Maury a surtout appuyé sur la qualité de soldats que les Juifs ne pouvaient remplir, parce que, a-t-il dit,

un général ne pourrait s'en faire obéir un jour de sabbat. Toute leur industrie se porte vers le commerce.

Dans le Palatinat, par exemple, où ils ont des terres, ils ne les cultivent pas, ils les font cultiver par des chrétiens qu'ils réduisent à un travail d'esclaves, tandis que ces Israélites, dans leur cabinet, calculent le profit qu'ils peuvent faire sur un ducat, sans être recherchés par la loi.

Robespierre et Duport défendirent la motion de Clermont-Tonnerre. L'évêque de Nancy la combattit. L'assemblée se sépara sans rien décider.

SÉANCE DU 24. — Un grand tumulte s'éleva au commencement de la séance à l'occasion d'une lettre que les comédiens ordinaires du roi avaient écrite au président, ce qui, suivant l'abbé Maury, était de la dernière indécence.

M. de Clermont-Tonnerre ramène les esprits vers la question à l'ordre du jour.

M. Rewbel a représenté combien la prévention contre les Juifs était profonde, ce qui la rendait presque incurable; que si l'assemblée nationale frondait trop ouvertement ce préjugé par un décret, il ne répondait pas des suites dans sa province (Alsace); que leur conduite dans tous les temps avait laissé des traces de haine tellement empreintes dans les esprits, qu'il serait imprudent d'accorder, au moins quant à présent, aux Juifs les mêmes droits dont jouissaient les autres citoyens.

M. Barnave a pris la parole, et n'a fait, pour ainsi dire, que s'appuyer sur la déclaration des droits de l'homme, après laquelle il a soutenu qu'un citoyen ne pouvait être exclu à raison de sa croyance ou de sa profession; que cependant si l'assemblée jugeait dans sa sagesse devoir prononcer à cet égard, il pensait qu'elle devait ne se permettre d'énonciations particulières qu'en faveur des protestants.

M. l'évêque de Clermont a fait remarquer que la majeure partie de l'assemblée avait manifesté qu'elle n'avait aucune répugnance à accorder aux protestants tous les droits des autres citoyens, mais qu'elle ne montrait pas la même disposition en faveur des Juifs et des comédiens; en conséquence, il a proposé de diviser la question.

Des débats se sont élevés sur la manière de la poser.

M. de Beaumetz demande que la question sur les Juifs soit ajournée, puisque les Juifs, peut-être, ne voudraient pas des emplois civils et militaires dont on les déclarerait capables. Quant

aux comédiens, aucune exclusion ne doit être prononcée contre eux.

M. le comte de Mirabeau est monté à la tribune et a parlé en faveur des comédiens. On avait cité contre eux l'opinion de J. J. Rousseau; mais Rousseau avait seulement demandé qu'on se gardât bien *d'inoculer* une pareille institution dans les pays où elle n'existait pas; dans les pays où les mœurs sont moins pures, la comédie est plutôt un contre-poison qu'un poison.

M. de Mirabeau s'est surtout attaché à montrer qu'à l'égard des comédiens, c'était une question de possession, attendu qu'il n'y avait contre eux aucune loi civile; il a au contraire cité ce passage du procès-verbal des états d'Orléans : « Quand les comédiens régleront les actions du théâtre de manière qu'elles soient exemptes d'impureté, l'exercice de leur profession, qui peut divertir innocemment les peuples, ne peut leur être imputé à blâme. »

Quant aux Juifs, on avait, continue M. de Mirabeau, insinué qu'eux-mêmes ne désiraient pas l'admission aux emplois qu'on voulait leur accorder; mais cette assertion n'était pas exacte, puisque dans une adresse à l'assemblée, ils s'expriment en ces termes : « Régénérateurs de l'empire français, non, vous ne voudrez pas que nous cessions d'être citoyens, lorsque, depuis six mois, nous en remplissons si assidûment tous les devoirs. »

M. de Mirabeau a donc soutenu que quand les Juifs seraient assez avilis pour refuser de rentrer dans le droit inaliénable et imprescriptible de la nature humaine, il faudrait le leur accorder pour les tirer de la dégradation dans laquelle ils sont plongés.

Enfin, après beaucoup de débats, le decret a été prononcé en ces termes :

« Les non catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédents décrets pour être électeurs ou éligibles, pourront être élus dans tous les dégrés d'administration sans exception.

Les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires sans exception; sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur lesquels l'assemblée se réserve de prononcer et au surplus sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autre exclusion que celle résultant des décrets constitutifs (1). »

Ces dispositions ne furent pas les seules qui modifièrent ou complétèrent la loi électorale. Souvent encore l'attention de l'assemblée

(1) Ce ne fut qu'en septembre 1791, lorsque l'assemblée eut terminé la constitution, qu'elle accorda la plénitude des droits civiques aux Juifs.

fût appelée sur ce sujet. La modification la plus importante dont cette loi fut l'objet, à la fin de la période qui nous occupe, fut le décret du 2 février dont il a été parlé. Le 20 janvier l'assemblée avait décrété que le maximum du prix de la journée de travail exigée pour être citoyen actif ne pourrait dépasser 20 sous.

Il restait à réaliser pratiquement le principe de la nouvelle division du royaume. Ce travail était principalement du ressort des comités, et ce fut en effet au sein des comités que la plupart des questions furent décidées. Chaque député venait présenter là les observations qu'il croyait utiles et plaider la cause de sa localité. C'est ainsi que Barrère, comme il nous l'apprend dans ses mémoires, parvint à faire du Bigorre un seul département. Le 9 janvier, l'assemblée décréta que les députés de chaque département seraient tenus de produire, avant le 31, au comité de constitution, le tableau énonciatif de leurs limites respectives, sinon ledit comité serait autorisé à tracer lui-même ces limites. Dès le 12, ce comité fit un rapport : plusieurs réclamations avaient été élevées contre le projet originaire. C'était le Dauphiné qui ne voulait pas être divisé ; c'était l'Aunis qui désirait former un département à lui seul ; c'étaient la Franche-Comté et la Normandie qui demandaient une division différente ; c'était le Forez qui ne voulait pas être réuni au Lyonnais ; c'était Saint-Mâlo qui, pour devenir chef-lieu de département, demandait qu'il fût créé un département de plus dans la Bretagne, etc. Toutes ces réclamations furent jugées très-rapidement et repoussées pour la plupart. Une seule donna lieu à une discussion qu'il est bon de noter.

SÉANCE DU 12 JANVIER. — Le pays de Soule et le pays de Labour témoignent une grande répugnance à se réunir au Béarn. La différence des langues est le motif principal qu'ils présentent ; mais le pays de Labour et de Soule n'ont que 140 lieues de superficie, le Béarn 200. Ces contrées ont le même diocèse, les mêmes coutumes, la même cour supérieure.

Le comité n'a pas cru que la différence du langage fût un motif suffisant pour oublier les convenances et s'écarter de l'exécution de vos décrets.

M. Garat l'aîné. Je réclame contre l'avis du comité ; ma réclamation n'intéresse que des peuples pauvres, peu nombreux ; mais n'ont-ils pas, par là même, des droits sacrés à votre justice éclairée ? La différence des langues est un obstacle insurmontable. L'assemblage qu'on vous propose est physiquement et moralement impossible. Réunissez des hommes dont les uns parlent une langue,

les autres une autre ; que voulez-vous qu'ils se disent? Ils finiront par se séparer comme les hommes de la tour de Babel. Ces obstacles ne sont pas levés par les légères et très-légères raisons du comité. Les Béarnais et les Basques ont le même évêque ; mais de tous les administrateurs, ceux qui les voient le moins en détail sont les évêques. Le même parlement : c'était un vice de l'ancien ordre judiciaire, et vous ne le consacrerez pas. Je ne sais si, quand un peuple a conservé pendant des siècles un caractère excellent et des mœurs patriarcales, il peut être bon, et en morale et en politique, de le mêler avec des peuples policés.

— Un membre représente que beaucoup de Basques entendent le français et le béarnais, et que ces peuples s'unissent par des rapports journaliers de commerce ; que la différence de l'idiome peut être présentée comme une considération, mais non comme un moyen ; qu'elle est au contraire une raison politique de réunir les deux peuples.

M. Garat le jeune répond ainsi au préopinant : Je ne vous présenterais pas d'observations, s'il était possible de suivre l'avis du comité ; mais je dois vous en offrir quand il y a une impossibilité absolue, quand on veut faire le malheur de cent et quelques mille individus. Un des membres du comité de constitution, M. Target, a parcouru ce pays ; il vous dira si l'on y parle une autre langue que celle des Basques.

M. Target l'interrompt pour dire : Les Basques ne m'entendaient pas, je n'entendais pas les Basques ; mais je ne puis en conclure que les Béarnais ne s'entendent pas entre eux.

M. Garat le jeune continue : C'est une vérité connue dans les pays gascons et français, voisins de cette contrée, qu'il est impossible d'apprendre le basque, si l'on n'habite très-jeune avec les habitants de cette province. Aussi dit-on proverbialement que le diable est venu chez les Basques pour apprendre leur langue, et qu'il n'en est pas venu à bout.

M. Garat ajoute que si l'on décrète cette réunion, c'est le Béarn qui nommera tous les députés, la contrée des Basques offrant peu d'éligibles.

M. de Rochebrune, député du Béarn, combat les assertions de M. Garat. L'assemblée décrète la réunion du pays des Basques et du Béarn.

M. Garat le jeune a dit encore après le décret : Il me reste un devoir à remplir ; il m'est prescrit par mes commettants, par ma raison, par ma conscience ; nulle chose au monde ne pourrait me

le faire oublier. Dans une délibération unanime, ma province proteste...

On interrompt l'opinant en le rappelant à l'ordre.

— Ce travail fut terminé le 15 janvier. La France fut divisée en 83 départements, qui sont les départements actuels, sauf ceux de la Loire, de Tarn-et-Garonne et de Vaucluse. On passa ensuite à la division des départements en districts, qui occupa un très-grand nombre de séances. L'assemblée se réserva le droit de statuer plus tard, d'après le vœu des assemblées électorales, sur la désignation d'un certain nombre de chefs-lieux. Elle ordonna que, dans d'autres départements, les assemblées alterneraient. Le décret final fut rendu le 28 février. Il fixait le nom des départements conformément au projet du comité, malgré les réclamations du parti royaliste, qui demandait que les départements prissent le nom des chefs-lieux, comme les anciens bailliages.

CHAP. II. — Organisation municipale. — Décret du 14 décembre 1789.

L'assemblée commença à s'occuper de l'organisation des municipalités le 25 novembre. Elle décréta presque sans discussion, dans les séances des 25 et 26 novembre et des 1er et 2 décembre, le projet présenté par Target au nom du comité de constitution. Nous ignorons si, dans la discussion générale, on appuya une idée qui avait été émise quelquefois dans le cours de la révolution, et que Mirabeau avait produite à la tribune le 23 juillet, dans la discussion relative aux troubles de Paris. Mirabeau pensait que ce n'était pas à l'assemblée d'organiser les municipalités ; que toute municipalité devait être subordonnée au grand principe de la représentation nationale : mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices; mais que les détails dépendaient des localités, et que l'assemblée ne pouvait prétendre à les ordonner. Il citait l'Amérique à l'appui de son opinion. Cette idée sans doute n'eut pas grand succès, parce que, ainsi que le fit observer Mounier dans la même séance, laisser les villes se municipaliser à leur manière, c'était créer des États dans l'État, et multiplier les souverainetés. Quoi qu'il en soit, le *Moniteur* est à peu près muet sur toute la discussion relative à l'organisation municipale. Voici les principales dispositions du décret (en 62 articles) qui fut adopté :

Les municipalités actuellement subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtels de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et quali-

fication que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de quatre mille habitants, en deux dans les communautés de quatre à huit mille, etc.

Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissements.

Les conditions d'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district; néanmoins les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, et ceux qui sont chargés de la perception de l'impôt, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

Les maires seront élus à la pluralité absolue des voix.

La nomination des autres membres du corps municipal se fera au scrutin de liste double.

Dans les villes où il y aura plusieurs assemblées particulières, ces assemblées ne seront considérées que comme des sections de l'assemblée générale de la ville.

En conséquence, chaque section fera parvenir à la maison commune le recensement de son scrutin particulier, et le résultat général de tous ces recensements sera formé à la maison commune.

Les membres des corps municipaux seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes (le comité avait proposé au-dessous de 1,000 âmes); de six, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3,000; de neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000; de douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000; de quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000; de dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000 : de vingt et un au-dessus de 100,000 âmes.

Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un

seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune.

Chaque corps municipal composé de plus de trois membres sera divisé en conseil et en bureau.

Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie ; les deux autres tiers formeront le conseil.

Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal.

Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution.

Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes du bureau.

Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal, à l'exception de celles relatives aux comptes du bureau, seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis.

Les officiers municipaux seront renouvelés par moitié tous les ans. Le maire restera en exercice pendant deux ans ; il pourra être réélu pour deux autres années ; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

Les fonctions propres au pouvoir municipal sont de régir les biens et revenus communaux, de diriger les travaux qui sont à la charge de la commune, de maintenir la tranquillité, la salubrité, etc. Les fonctions déléguées aux municipalités par l'administration générale de l'État sont relatives à la répartition, à la perception, au versement des contributions directes, à l'inspection et à la régie de certains travaux et établissements publics d'utilité générale, etc.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir les secours des gardes nationales et autres forces publiques.

Le conseil général devra être convoqué lorsqu'il s'agira de délibérer : sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles ; — sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales ; — sur des emprunts ; — sur des travaux à entreprendre ; — sur l'emploi des ventes et des recouvrements ; — sur les procès à intenter et (dans certains cas) à soutenir.

Pour les fonctions déléguées, les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de district et de département. Ces dernières vérifieront les comptes de la régie des

bureaux. Leur approbation sera nécessaire pour les délibérations pour lesquelles le conseil général devra être convoqué.

L'administration départementale fera droit aux réclamations des citoyens lésés personnellement par quelque acte du corps municipal. Elle renverra, s'il y a lieu, devant les juges qui devront en connaître, les dénonciations des citoyens contre les délits d'administration commis par le corps municipal.

Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de district et de département, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que six citoyens pour apporter et présenter ces adresses et pétitions.

L'assemblée s'était réservé (par l'art. 25) de faire un règlement particulier pour Paris. Ce règlement ne fut terminé qu'au mois de mai 1790. Nous l'analyserons dans le volume suivant.

LIVRE III.

ORGANISATION MILITAIRE.

Année 1789. — Projet de Dubois-Crancé. — Décret du 16 décembre sur l'enrôlement volontaire. — Année 1790. — Projet du comité. — Discours de Lameth. — Décret constitutionnel du 28 février.

L'attention de l'assemblée fut attirée sur l'organisation militaire, à la fin de 1789, par les difficultés financières. Depuis longtemps il existait un comité militaire; mais il ne donnait pas signe de vie. Le 16 novembre, l'assemblée fut mise en demeure, par un mémoire du ministre de la guerre dont nous avons parlé (pag. 253), et le 19, le marquis de Bouthillier fit un rapport au nom du comité. Quoique le désir présumé des Français, dit-il, soit de ne pas faire de conquêtes, il ne faut pas moins une armée toujours subsistante. Il proposait deux moyens pour maintenir l'armée nombreuse et complète : l'un était de soumettre tous les Français sans distinction à un service personnel de quatre ans, service dans lequel on pourrait se faire remplacer; l'autre était le recrutement à prix d'argent déjà en usage.

Ce rapport ne fut mis en discussion que le 12 décembre. Dubois de Crancé proposa une inscription nationale qui comprît la seconde tête de l'empire et le dernier citoyen actif. « Mais comment, dit-il, incorporer cette milice avec notre armée, si cette armée n'est pas citoyenne, si elle n'est pas purgée de tous les vices qui l'ont infectée jusqu'ici! Est-il un père de famille qui ne frémisse d'abandonner son fils au milieu d'une foule de brigands inconnus? » A ces mots, Dubois de Crancé fut vivement interrompu. M. de Mortemart releva l'expression de brigands. M. le baron de Juigné demanda que M. Dubois fût tenu de faire excuse au corps militaire en général. Dubois de Crancé reprit la parole, et se borna à l'exposition de son plan.

Nous transcrivons ses conclusions :

I. Que tout homme ayant droit d'électeur, et en état de porter les armes, soit inscrit au rôle de sa municipalité comme garde national, et que le roi soit supplié d'aviser au moyen de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande et aux frais de chaque département.

II. Que tout homme libre, ayant droit d'électeur, âgé de dix-huit à quarante ans, soit inscrit dans un deuxième registre comme faisant partie de l'armée active, et plus particulièrement destiné que la milice nationale à repousser les ennemis de l'État.

III. Qu'en conséquence de ce principe, il soit incessamment proposé à l'assemblée, par le comité, un plan d'organisation de ces milices provinciales, actives, destinées à maintenir l'ordre public en temps de paix, et à doubler l'armée en temps de guerre.

IV. Que les conventions et traités faits avec les Suisses et Grisons soient respectés; que la nation les approuve, et que le roi soit supplié de les renouveler au besoin.

V. Qu'excepté les bataillons légers, toute l'infanterie française soit divisée en régiments nationaux, dont chacun sera attaché à un ou deux départements et en portera le nom.

VI. Que les officiers et soldats de chacun de ces régiments ne puissent être choisis que dans les départements dont le régiment portera le nom.

VII. Que la composition de la cavalerie soit renouvelée sur les mêmes principes que l'infanterie.

VIII. Que les régiments nationaux, soit en cavalerie, soit en infanterie, ne puissent, en temps de paix, être en quartier à plus de trente lieues du chef-lieu de leur département.

IX. Que, cette base étant adoptée, le comité fixe l'emplacement de chaque corps, de toutes les armes, de concert avec un député de chaque département.

X. Que le sort des soldats et celui des officiers soit fixé par des ordonnances primaires et constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice et de la légèreté des supérieurs.

XI. Que les lois militaires qui régiront l'armée soient déterminées et arrêtées par l'assemblée.

Le baron de Menou. « Notre but doit être la conservation de la liberté. Il faut que l'organisation militaire ne puisse jamais fournir à des moyens d'oppression. Le premier droit et le premier devoir de chaque citoyen est de porter les armes pour le service de la patrie : il faut une conscription militaire. L'armée doit être, en temps de paix, de 120,000 hommes, tant d'infanterie que de cavalerie. En temps de guerre, elle doit être portée à 200,000 hommes.

Tout citoyen ayant atteint l'âge de quinze ans, le roi et l'héritier présomptif de la couronne exceptés, seront inscrits sur un registre public. On formera une milice nationale de 150,000 hommes ; elle se renouvellera tous les trois ans. On ne sera dispensé de service qu'à l'âge de cinquante ans.

L'armée agissante et soldée sera du nombre exprimé ci-dessus. Chaque citoyen servira pendant un temps déterminé, après lequel il sera exempt de service. S'il ne peut servir lui-même, il fournira un homme avoué et connu, agréé de la commune de son domicile, ou bien il payera une seule fois une contribution qui ne pourra pas s'élever à plus de 200 livres. »

Les séances du 15 et du 16 décembre furent consacrées à la suite de cette discussion ; mais il ne fut rien dit de remarquable. Aucun de ces discours n'a été conservé par les journaux. *Le duc de Liancourt* s'opposa à la conscription, parce que le pauvre en porterait en définitive tout le poids, lui seul n'étant pas en position de payer des remplaçants. *Le baron de Wimpfen* déclara que c'était moins du mode de recrutement qu'il fallait s'occuper, que de la rédaction d'un nouveau code militaire. Cette discussion fut fermée le 16 par un décret porté à une immense majorité. Il ordonnait que les troupes continueraient à être recrutées par enrôlement volontaire.

Dans le mois de janvier 1790 l'assemblée ne s'occupa que deux fois (le 2 et le 19) de la question militaire ; elle entendit un rapport du comité qui n'eut aucune suite et auquel elle donna peu d'attention. Les journaux l'imitèrent ; ils ne nous ont pas conservé ce rapport. Elle écrivit en outre une lettre à l'armée irritée, disait-on, des discussions du mois précédent, et surtout du discours de Dubois de Crancé.

A la séance du 1er février, M. de Noailles apporta, au nom du

comité militaire, un travail sur la réorganisation de l'armée. Nous n'avons point trouvé le texte de son rapport; mais le texte du projet qui y était annexé, en donne le sens. Le voici :

1° Tout militaire domicilié dans son canton conservera son domicile, malgré l'absence que nécessite son service; ainsi il ne perdra pas le droit d'élire et d'être élu;

2° Après trente ans de service non interrompu, un militaire français jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, quand même il ne payerait pas les contributions nécessaires pour être électeur ou éligible;

3° Les troupes réglées seront particulièrement destinées à défendre l'État contre les ennemis du dehors, et jamais employées contre les citoyens, que sur la réquisition des officiers publics;

4° Lorsque les gardes nationales et les troupes réglées seront sous les armes, les gardes nationales prendront la droite sur leur territoire; hors de leur territoire, elles céderont le pas aux troupes réglées;

5° Deux voies seront ouvertes pour parvenir aux grades d'officiers : la première, la distinction des services du soldat; la seconde, la connaissance des éléments de l'art militaire;

6° De cinq places de sous-lieutenants, l'une sera réservée pour l'avancement des soldats; les quatre autres seront données ensuite d'un examen subi sur les éléments de l'art militaire;

7° Tout Français, fils de citoyen actif, sera admis à cet examen;

8° Nul ne pourra parvenir au grade d'officier avant l'âge de dix-huit ans;

9° Un conseil, composé du chef de corps et des capitaines, choisira, parmi les bas-officiers, celui qui sera le plus digne de remplir la place d'officier vacante;

10° Les bas-officiers seront choisis par les officiers;

11° Les sous-lieutenants parviendront à la lieutenance, et les lieutenants à la compagnie, suivant le rang d'ancienneté, à moins qu'il n'y ait incapacité jugée par le conseil;

12° Les grades entre le capitaine et lieutenant général seront donnés un tiers à l'avancement, les deux autres tiers par le roi;

13° Aucun ne pourra perdre son rang d'ancienneté, s'il n'y renonce volontairement, ou s'il n'est jugé par le conseil;

14° La nomination des lieutenants généraux et des maréchaux de France est à la disposition du roi;

15° Pendant la guerre, le roi pourra donner aux généraux d'armée le droit de conférer des grades, hors du rang d'ancienneté, pour des actions d'éclat;

16° Tout militaire qui aura obtenu la permission de servir dans un pays étranger, et qui aura fait quelque action d'éclat, pourra recevoir en France un grade hors de son rang;

17° Toute vénalité de grades militaires est détruite. Il n'y aura plus de colonels-propriétaires. Ceux qui possèdent actuellement ces emplois seront dédommagés.

Ce projet fut imprimé et distribué. Dans la séance du 9, M. de Lameth présenta un nouveau projet purement personnel qui fut également imprimé.

Son travail fit grande sensation. En voici l'analyse :

L'organisation militaire doit être envisagée sous trois rapports. Une première classe de lois sur l'armée devra faire partie intégrante de la constitution; ce seront celles qui détermineront l'usage et le but de cette institution, qui en concilieront l'existence avec les droits naturels de l'individu, qui marqueront avec précision ce que le soldat doit à la discipline, ce que la loi militaire doit au citoyen engagé sous les drapeaux. Les lois subordonnées, susceptibles de varier selon les circonstances, et dont l'établissement appartiendra aux législatures, formeront la seconde classe de lois. Enfin, la troisième classe sera abandonnée au pouvoir exécutif; elle contiendra les règlements relatifs à l'organisation intérieure de l'armée, à la formation des troupes, aux manœuvres et à la discipline.

En considérant pour la première fois les lois militaires dans leurs rapports avec une constitution libre, il est impossible de se dissimuler les difficultés d'une si grande et si importante tâche. Jetez les yeux sur les divers peuples de l'Europe, et vous verrez presque partout les armées agir en sens inverse de leur véritable institution; elles sont une espèce de propriété royale entretenue à grands frais par les peuples pour assurer leur oppression. Sans doute le moment approche où les lumières universelles rendront inutiles les armées permanentes; mais jusqu'à cet heureux jour, l'exemple que nous avons à donner, c'est celui de lier l'existence encore nécessaire d'une grande armée avec une constitution libre.

Dans une grande monarchie, la célérité dans les ordres, l'ensemble dans les mouvements, les rapports immédiats dans les projets, l'unité de force dans l'action exigent qu'une seule pensée préside à toutes les opérations, qu'une seule volonté dirige toutes les forces individuelles. L'armée devra donc être remise entre les mains du pouvoir exécutif; un premier décret constitutionnel déclarera le roi chef suprême de la puissance militaire.

Après avoir consacré cette première base, la prudence vous appelle à prescrire immédiatement les précautions qui doivent en pré-

venir l'abus. Si les ministres étaient maîtres d'augmenter le nombre des troupes, la liberté pourrait être menacée. La constitution prononcera donc que le nombre des troupes et la solde de l'armée ne pourront être changés que par des décrets du corps législatif. Si les ministres étaient les maîtres de composer l'armée de troupes étrangères, la force destinée à défendre l'État pourrait facilement être tournée contre sa liberté; j'aurais voulu qu'il me fût possible de vous engager à consacrer en ce moment une grande vérité: c'est qu'une nation de vingt-six millions d'hommes doit se suffire à elle-même, et n'être pas réduite à appeler des étrangers pour la défendre; j'avoue que les circonstances présentes ne permettent pas d'établir aujourd'hui ce principe; que l'état de l'Europe, les projets qui y règnent, le soin de l'avenir, doivent nous rendre prudents, et que ce ne serait pas sans danger que vous retrancheriez en ce moment la portion si essentielle que forment les troupes étrangères dans l'armée française et qui irait accroître les forces ennemies. Je me bornerai à proposer qu'aucunes troupes étrangères ne pourront être employées au service de la France sans le consentement du corps législatif.

Si les ministres étaient les maîtres de diriger à leur gré l'action des forces militaires dans l'intérieur du royaume, il leur serait facile d'attenter à tous les droits des citoyens et de préparer la ruine de la liberté. Il est donc important que le pouvoir constituant statue sur cet objet, ces règles résulteraient du rapport établi entre le pouvoir civil et la force militaire. Vous avez déjà ordonné que les troupes prêteraient serment entre les mains des officiers municipaux, et qu'elles ne pourraient agir que sur leur réquisition; il faudra encore statuer sur leurs relations avec les milices nationales, sur les règles à établir pour les garnisons et surtout les places fortes. Ces mesures présenteront de grandes difficultés. Ce sera au comité de constitution militaire à présenter des idées à ce sujet.

Vous avez décrété que le recrutement de l'armée se ferait par le moyen d'engagements volontaires. Pour cette première ligue de troupes la conscription militaire présentait en effet de grandes difficultés. Mais, si les enrôlements volontaires peuvent suffire en temps de paix, il sera facile de prouver qu'ils sont absolument insuffisants en temps de guerre; qu'alors trois cent mille hommes ne seront pas un nombre trop considérable et qu'il est indispensable de prendre des mesures pour se procurer ce nombre de soldats. C'est ici le moment de se rappeler le principe, que tout citoyen doit ses services à la patrie, et qu'il est de son devoir de voler à sa défense. Quelle que soit la proposition que présente le comité à cet égard,

il n'est pas douteux cependant qu'il n'établisse une conscription nationale, où tous les citoyens en état de porter les armes devront être compris; c'est dans cette masse importante de la meilleure espèce d'hommes qui, presque tous, auront quelques notions d'évolutions militaires, que devront être pris ceux que vous destinerez à servir d'auxiliaires en temps de guerre. Au premier regard il peut paraître difficile de concilier cette mesure avec la liberté individuelle; mais, en y réfléchissant, il sera facile de trouver le moyen de convertir cette obligation commune en une distinction honorable, avantageuse et faite pour exciter l'émulation des citoyens.

L'orateur ajoute qu'il développerait les idées qu'il a conçues sur les lois que l'assemblée doit porter en sa qualité de pouvoir législatif, s'il n'était avantageux de demander d'abord au pouvoir exécutif communication de ses projets et de ses vues sur l'organisation de l'armée. Il indique, comme réformes nécessaires, l'abolition des priviléges dans l'armée, la suppression de certains emplois, l'augmentation de la paye des soldats. Il termine en demandant que l'assemblée assure à ces derniers l'avancement et une retraite honorable. Il présente le projet suivant :

L'assemblée nationale charge son comité de constitution de conférer avec le comité militaire pour lui présenter ses vues :

1° Sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et les rapports de l'armée, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales;

2° Sur l'organisation des tribunaux et les formes de jugements militaires;

3° Sur les moyens de recruter et d'augmenter l'armée en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

L'assemblée nationale décrète, dès à présent, et comme articles constitutionnels :

1° Que le roi des Français est chef suprême des forces militaires de terre et de mer;

2° Qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi sans un jugement préalable;

3° Qu'il ne pourra être établi, sous quelque prétexte que ce soit, aucune loi, règlement, ni ordonnance tendant à exclure une classe de citoyens d'un grade militaire quelconque;

4° Que tout militaire retiré après seize années de service jouira des droits de citoyen actif.

Décrète également, comme points constitutionnels, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer :

1° Sur la somme affectée annuellement aux dépenses militaires;

2° Sur le nombre d'hommes destinés à composer l'armée;

3° Sur la solde de chaque grade;

4° Sur les règles d'admission au service et d'avancement pour tous les grades;

5° Sur les formes des enrôlements et des dégagements;

6° Sur l'admission des troupes étrangères au service de l'État;

7° Sur les lois relatives aux délits et peines militaires.

Décrète en outre que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'assemblée nationale ses vues sur l'organisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir législatif.

— La question ne fut reprise que le 28 février. M. de Broglie (le fils du ministre du 12 juillet) appuya le projet de M. de Lameth. Il proposa, avec celui-ci, une augmentation de solde de trente-deux deniers, et insista particulièrement sur la nécessité d'un code des peines et délits militaires et sur la loi de l'avancement. M. de Montmorency demanda qu'après quinze ou seize ans de service le soldat fût déclaré citoyen actif; Dubois de Crancé, qu'il fût éligible, même à l'assemblée nationale.

M. le baron de Menou présenta un projet de décret, auquel la priorité fut accordée et dont les cinq premiers articles, légèrement modifiés, furent décrétés immédiatement :

Art. Ier Le roi est le chef suprême de l'armée.

II. L'armée est essentiellement destinée à combattre les ennemis extérieurs de la patrie.

III. Il ne peut être admis, ni introduit aucune troupe étrangère au service de l'État, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

IV. Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée seront fixées par chaque législature.

V. Les législatures suivantes, ni le pouvoir législatif ne pourront porter atteinte aux droits qu'a chaque citoyen d'être admis à tous les emplois et grades militaires.

L'article suivant est mis à la discussion. En voici la teneur :

« Aucun militaire ne peut être destitué de son emploi que par un jugement légal. »

On fait remarquer que le mot emploi présentait un double sens; qu'il s'appliquait à la commission qu'un militaire pouvait avoir reçue et au rang qu'il occupait dans l'armée; que d'ailleurs cet article devait entrer dans le travail relatif aux tribunaux militaires.

Le renvoi de l'article VI aux comités militaire et de constitution est ordonné.

L'article suivant est ainsi conçu :

VII. « Tout militaire en activité conservera son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et pourra exercer les fonctions de citoyen actif, si d'ailleurs il réunit les qualités requises par les décrets de l'assemblé nationale. »

M. de Liançourt. Si j'ai bien compris l'article, il en résulte que tout soldat qui a les qualités de citoyen actif pourra, quand il sera rendu chez lui, exercer les droits attachés à sa qualité; il ne faut pas qu'une disposition soit dangereuse : tout ce qui peut nuire à la société ne peut être juste. Il est probable que les régiments seront sédentaires et attachés aux départements; dès lors, ils seront le plus ordinairement composés d'habitants de ces départements. Les officiers pourront abuser de leur crédit et de leur supériorité, soit pour se faire élire, soit pour diriger et maîtriser dans d'autres vues les élections. Les soldats ont fait un engagement par lequel ils ont renoncé momentanément à leur liberté et à tous les avantages dont la constitution trouverait du danger à leur laisser l'exercice.

M. de Toulongeon. Les craintes de M. de Liancourt ne pourraient être réalisées que dans les assemblées primaires; on peut, par une précaution très-simple, éviter les dangers que redoute le préopinant. Je propose d'ajouter à l'article une exception qui serait ainsi exprimée : « Et si, au moment des élections, ils ne se trouvent pas en garnison dans le canton où est situé leur domicile. »

L'article VII est adopté avec cette addition.

On passe à l'article VIII. « Tout militaire, après seize années de service, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, quand même il ne serait pas sujet à la contribution requise pour être éligible. »

Une discussion s'engage sur le temps qui serait requis. M. de Noailles demande vingt ans, M. de la Galissonnière, vingt-quatre. M. de Virieu s'oppose absolument à l'article : « Pourquoi prostituerions-nous ainsi le plus beau des droits! » s'écrie-t-il. A ces mots, l'orateur est interrompu par de violents murmures. « Vous avez voulu dire prodiguer, remarque le président. — J'adopte le mot de M. le président! » répond Virieu. Grâce peut-être à cette maladresse de Virieu, et à quelques mots de Lameth, l'article fut adopté en y ajoutant seulement ces mots : « De service sans interruption et sans reproche. »

M. l'abbé de Bonneval. Je demande si le décret aura son effet pour les soldats qui auront à présent seize ans de service.

On répond affirmativement de toutes parts.

M. Target propose de décréter, comme article constitutionnel,

« que les troupes prêteront, chaque année, le serment civique, le 1er de mai. »

M. Alexandre de Lameth demande que l'époque de la prestation du serment soit fixée au 14 de juillet.

Cette proposition est accueillie avec transport et adoptée.

M. Alexandre de Lameth. C'est ici le moment de placer un article qui ne souffrira sans doute point de contestations, et que j'ai rédigé ainsi :

« La vénalité des emplois militaires est supprimée. »

Cet article est adopté sans discussion, ainsi que l'article suivant :

« Le ministre de la guerre et les autres agents militaires du pouvoir exécutif sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui seront établis par la constitution. »

Les articles suivants sont successivement décrétés.

« L'assemblée nationale décrète également, comme article constitutionnel, qu'il appartient à chaque législature de statuer annuellement : 1° sur les sommes à accorder pour les dépenses de l'armée ; 2° sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée ; 3° sur la solde de chaque grade; 4° sur les règles d'admission et d'avancement dans tous les grades ; 5° sur la forme des enrôlements et les conditions des engagements ; 6° sur l'admission des troupes étrangères au service de France ; 7° sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires.

« L'assemblée nationale décrète en outre que le comité de constitution sera chargé de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de loi : 1° sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et sur leur rapport, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales ; 2° sur l'organisation des tribunaux, et la forme des jugements militaires ; 3° sur les moyens de recruter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage des milices.

« Décrète enfin que le roi sera supplié de faire présenter incessamment à l'assemblée nationale un plan d'organisation, pour être délibéré, et mettre l'assemblée en état de statuer, sans retard, sur les différents objets qui sont du ressort du pouvoir législatif. »

Un dernier article est présenté en ces termes :

« La paye de tout soldat français sera augmentée de 32 deniers, en observant les proportions graduelles usitées jusqu'à présent dans les différentes armes et dans les différents grades. »

M. le marquis de Bouthillier fait observer que l'armée étant réduite à cent quarante-trois mille hommes, cette augmentation de

solde entraînerait une dépense de 2,591,000 livres. Une discussion s'engage sur ce point entre M. de Tracy, M. de Bouthillier et M. Dubois de Crancé.

M. de Menou. Une armée composée de soldats bien payés vaut mieux qu'une armée plus considérable de soldats mal payés.

M. le comte de Serent. Si vous décrétez aujourd'hui simplement une augmentation de paye de 32 deniers, le soldat croira qu'il doit avoir à l'instant la libre administration de cette augmentation. Il faut ajouter à l'article : « et en faisant la disposition de cette augmentation, suivant qu'il sera déterminé par le pouvoir exécutif. »

L'article est adopté à une très-grande majorité avec cette addition.

LIVRE IV.

FINANCES.

CHAP. I. — Emprunts décrétés sur la demande de Necker. — Ils sont improductifs. — Le ministère propose une contribution patriotique. — Discours de Mirabeau sur la banqueroute. — La contribution patriotique est décrétée. — Discussions diverses. — Prêt à intérêt.

C'étaient les embarras financiers qui avaient nécessité la convocation des états généraux. Aussi avons-nous vu Necker entretenir longuement l'assemblée de cette question dès la séance d'ouverture. D'après le compte produit aux états, la balance des recettes et des dépenses offrait un déficit annuel de 56,150,000 livres, déficit que, suivant le ministre, il était facile de couvrir.

La vérité entière ne devait être connue que plus tard. En effet, Necker ne parlait ni des dettes immédiatement exigibles, ni des anticipations, ni des besoins extraordinaires, ni des non-valeurs considérables qui devaient résulter de l'impossibilité de percevoir désormais certains impôts depuis longtemps condamnés par l'opinion publique. Tous ces besoins vinrent se révéler successivement à l'assemblée, et faire de la question des finances l'une des plus graves et des plus difficiles que la révolution eût à décider.

Dès le 11 juillet l'assemblée nomma, sur la motion de Bouche, un comité des finances chargé d'examiner le compte du ministre. Les décrets de la nuit du 4 août, dont l'influence sur l'organisation

financière du royaume était si immédiate, devaient imprimer une nouvelle activité aux travaux de ce comité. Cependant d'autres soins préoccupaient l'assemblée, et ce fut la nécessité de subvenir aux exigences du moment qui rappela son attention sur les finances.

Le 7 août, en effet, deux ministres, l'archevêque de Bordeaux et le contrôleur général des finances, se présentèrent devant l'assemblée. L'archevêque de Bordeaux parla des troubles des provinces et des difficultés que rencontrait l'administration. Necker s'étendit sur les dépenses extraordinaires que nécessitaient ces difficultés. Des sommes considérables avaient été employées pour les subsistances; d'autres alimentaient les travaux extraordinaires entrepris autour de Paris pour donner de l'occupation aux ouvriers. D'un autre côté le prix du sel avait été réduit à moitié; le recouvrement des aides, de la taille et de la capitation rencontrait les plus grands obstacles. Le ministre demandait donc qu'il fût autorisé à contracter un emprunt de 30 millions pour faire face à toutes ces dépenses extraordinaires et rétablir l'ordre dans le royaume.

L'assemblée était peu disposée à lui accorder sa demande. Comme nous l'avons déjà dit, ce fut l'impatience seulement de voir cesser les troubles des provinces qui la porta à voter l'emprunt. Le premier jour elle renvoya le projet du ministre au comité des finances; le second jour (8 août), elle vota le principe de l'emprunt. Camus, Buzot, d'Entraigues, Mirabeau, Barnave, parlèrent contre ce projet. La raison principale des opposants était que, suivant le vœu des commettants, on ne devait concéder aucun impôt avant que la constitution fût faite; Foucauld proposa d'autoriser l'emprunt sur la garantie personnelle de tous les membres de l'assemblée. Le marquis de La Coste fit une proposition toute différente. « Déjà, dit-il, une grande vérité s'est fait entendre; les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation, le moment est venu de les revendiquer. » Il présenta, en effet, un projet de décret qui déclarait les biens ecclésiastiques biens nationaux, supprimait la dîme, donnait un traitement aux ecclésiastiques, etc. Le lendemain 9, lorsqu'il fallut voter les articles du décret, on chicana sur les détails. Le ministre, pour attirer les capitalistes, avait demandé que l'intérêt fût fixé à 5 0/0, que les fonds de la future caisse d'amortissement fussent attribués d'abord à cet emprunt, que des termes fussent fixés pour le remboursement, etc. L'assemblée ne voulut accorder aucun de ces avantages; elle vota l'emprunt pur et simple à 4 1/2 pour cent.

L'emprunt manqua, soit par suite de la mauvaise humeur du

ministre et des capitalistes, comme on le dit dans le temps, soit parce qu'en offet la confiance n'existait pas. Aussi Mirabeau prit la parole dans la séance du 19 août, il fit sentir la nécessité de relever le crédit national et proposa d'autoriser les ministres à employer, nonobstant le décret du 9, tous les moyens pour relever l'emprunt. Cette motion n'eut pas de suite. Mais, le 27, Necker demanda un nouvel emprunt de 80 millions. Le précédent n'avait donné que 2,600,000 liv. Celui-ci fut accordé immédiatement. Cependant, quoique l'intérêt fût porté à 5 0/0, quoique de nouveaux avantages fussent offerts aux capitalistes, il n'eut pas plus de succès que le précédent.

Ces demandes successives portèrent l'assemblée à s'occuper plus activement des finances. Déjà, le 19 août, elle avait pris la résolution de consacrer deux jours par semaine à cet objet. Dans la séance du 27, elle adjoignit au comité des finances douze membres chargés de correspondre avec le ministre. Sur la motion de Duport, elle entreprit la réforme de la gabelle. Cette question fut débattue dans plusieurs séances du soir du mois de septembre. La discussion fut pénible, tumultueuse, dit le *Moniteur;* mais il n'en rend pas compte. On vota enfin, le 23 septembre, un décret dans lequel on promettait la suppression totale de la gabelle et l'on statuait que provisoirement le sel ne serait plus payé que 30 livres par quintal (six sous la livre de 16 onces), on abrogeait certains règlements vexatoires, on abolissait les saisies et les perquisitions domiciliaires, et l'on révoquait les lois qui portaient des peines afflictives contre les faux-sauniers. Déjà l'assemblée s'était occupée d'une autre question qui touchait aussi aux finances : par un décret du 29 août, elle avait décrété la libre circulation des grains à l'intérieur et en avait défendu l'exportation (Voir p. 21). Ce décret, ainsi qu'un autre du 18 septembre, qui n'était qu'un développement du premier, ne fut sanctionné que le 21 septembre (1).

Dans la séance du 19 septembre, pendant qu'on discutait la motion Volney, le marquis de *Gouy d'Arcy* était monté à la tribune pour dénoncer la situation des finances. « Le nouvel emprunt que vous avez décrété, dit-il, n'a rapporté que 10 millions, malgré l'appât offert aux prêteurs ; les finances sont dans un délabrement auquel vous devez rapporter tous les maux qui vous affligent. » De nombreuses dénégations accueillirent les assertions de Gouy d'Arcy. Ce-

(1) Ces décrets avaient été portés sur le rapport du comité des subsistances. Plusieurs autres vinrent successivement les confirmer. L'assemblée finit par supprimer (13 octobre) le comité des subsistances, afin de laisser toute la responsabilité au ministre.

pendant elles étaient vraies, et Necker lui-même vint les confirmer dans la séance du 24.

Il annonça, en effet, que l'emprunt n'avait pas réussi, que la veille 12 millions se trouvaient au trésor; mais que des dépenses urgentes allaient enlever 8 millions, et qu'il restait à faire face presque immédiatement à des payements se montant à 30 millions. Il présenta en même temps un nouveau plan de finances. Il s'agissait :

1° D'établir la balance entre la dépense et la recette ordinaires. Or, depuis le mois de mai, le déficit, qui était alors de 56 millions, avait monté à 61 millions, par suite de nouvelles anticipations. Une réduction dans les dépenses pouvait seule rétablir l'équilibre. Necker proposa donc des économies équivalentes aux 61 millions du déficit. La plus importante était celle qui devait résulter de la suppression de la maison de la reine; elle devait donner 20 millions. Il y avait ensuite 15 millions à gagner sur les dépenses de la guerre, 5 sur les pensions (qui montaient à 25). Le ministre laissait l'assemblée juge de savoir si on devait continuer aux princes la pension de 8 millions qu'on leur payait, ainsi qu'une autre de 2 millions au clergé.

2° Il fallait couvrir les dépenses extraordinaires de l'année courante, évaluées à 80 millions. Necker proposait pour cet objet un impôt du quart du revenu payable en numéraire, en vaisselle, en bijoux.

3° Il fallait enfin faire face aux dépenses immédiates. Necker espérait que des négociations avec la caisse d'escompte porteraient cette banque à venir en aide à l'État; il comptait en outre sur les dons patriotiques qui devenaient de plus en plus nombreux.

Dupont, élève de Turgot et qui fut, à cause de cela, écouté avec beaucoup de faveur, combattit le plan du ministre. Il proposa d'affermer les dîmes pour 100 millions. Sur cette somme, 70 seraient laissés au clergé, 30 reviendraient au trésor. D'un autre côté on pouvait disposer des biens attribués au clergé par donations. Ils formaient environ le trentième des biens fonds de la France et donnaient un revenu de 60 millions au moins. En laissant la moitié de ce revenu au clergé, on trouverait encore 30 millions. A l'aide des 60 millions, résultant de cette double opération, Dupont proposait de créer une caisse nationale qui triplerait le crédit.

Toutes ces propositions furent renvoyées au comité des finances. Le surlendemain, 26 septembre, le rapporteur de ce comité prit la parole. Il dit que les assertions du ministre étaient vraies; que le trésor était vide, les anticipations énormes; qu'il fallait 80 millions

pour l'année courante, autant pour l'année 1790 ; qu'il y avait nécessité de prendre un grand parti. Le comité proposait donc d'adopter la contribution patriotique et de discuter le plan du ministre.

Une grande agitation se manifesta dans l'assemblée. « Il n'est pas possible de délibérer, dit Mirabeau, vous n'avez pas le temps d'examiner et de réformer, vous n'avez que des idées hypothétiques, le gouvernement ne vous a pas permis jusqu'ici d'en avoir d'autres. Consentez donc textuellement à ce que le ministre vous demande, et aux yeux de l'Europe et de la nation, quel que soit l'événement, nous serons absous. »

Mirabeau rédigea en effet une motion dans ce sens. Les amis de Necker la combattirent et reprochèrent à Mirabeau de rendre le ministre responsable des événements. Il avoua qu'en réalité son intention était de rejeter toute la responsabilité de la mesure proposée sur le ministre. « Il faut, dit-il, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire et à laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à substituer. Il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre, quand nous n'avons pas le temps de la juger. »

Cependant l'assemblée ne se décidait pas. De nouvelles objections s'élevèrent contre le mot *de confiance*, qui faisait partie du décret proposé. Alors Mirabeau prit la parole et prononça le discours suivant qui est resté célèbre dans les annales de l'éloquence parlementaire :

« Messieurs, ne pourrais-je donc pas ramener la délibération du jour par un petit nombre de questions bien simples? Daignez, messieurs, daignez me répondre. Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de votre situation actuelle? Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravait le péril? qu'un jour, une heure, un moment, pouvait le rendre mortel? Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose? — Oui, s'écrie un député. — Je conjure celui qui a répondu : Oui, de considérer que son plan n'est pas connu; qu'il faut du temps pour le développer, l'examiner, le démontrer; que, fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper; que quand tout le monde a tort, tout le monde a raison. Il se pourrait donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, parce que, sans l'assentiment de l'opinion publique, le plus grand talent ne peut triompher des circonstances... Et moi aussi, je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles; mais le ciel me préserve, dans une occasion si critique, d'opposer les miens aux siens. Vainement je les

tiendrais pour préférables. On ne rivalise pas en un instant avec une popularité prodigieuse, conquise par des services éclatants, une longue expérience, la réputation du premier talent de financier connu, et, s'il faut tout dire, des hasards et une destinée telle qu'elle n'échut jamais à aucun mortel.

« Il faut donc en revenir encore au plan de M. Necker.

« Mais avons-nous le temps de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs? Non, non, mille fois non. D'insignifiantes questions, des conjectures hasardées, des tâtonnements infidèles, voilà tout ce qui, dans ce moment, est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibération? Manquer le moment décisif, acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer, par notre intervention indiscrète, l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre... Messieurs, certainement il n'y a là ni sagesse, ni prévoyance; mais du moins y a-t-il de la bonne foi?

« Oh! si des déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'infâme mot de *banqueroute*, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace, s'il n'est pas rapide et vraiment spontané. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagements publics par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt : Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts?... Mes amis, écoutez un mot, un seul mot.

« Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien! voici la liste des propriétaires français! Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de gens; mais choisissez, car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple? Allons, ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans les finances, la paix et la prospérité dans le royaume; frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans l'abîme, il va se refermer... Vous reculez d'horreur! Hommes inconséquents, hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte

mille fois plus criminel, et, chose inconcevable, gratuitement criminel? Car enfin, cet horrible sacrifice ferait au moins disparaître le déficit; mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France; impassibles égoïstes, qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre, ni la délicatesse?... Non, vous périrez, et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.

« Voilà où nous marchons... J'entends parler de patriotisme, d'élans de patriotisme, d'invocations du patriotisme. Ah! ne prostituez pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède? Eh! messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique, et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer la stupidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus, comme autrefois : Donnerez-vous les premiers aux nations le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous dis plus : Eh! quels titres avez-vous à la liberté, quels moyens vous resteront pour la maintenir, si, dès votre premier pas, vous surpassez les turpitudes des gouvernements les plus corrompus; si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution? Je vous dis : Vous serez tous entraînés dans la ruine universelle, et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes.

« Votez donc ce subside extraordinaire, puisse-t-il être suffisant. Votez-le, parce que si vous avez des doutes sur les moyens, vous n'en avez pas sur la nécessité, ni sur notre impuissance de les remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, que nous serions coupables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps, le malheur n'en accorde point... Eh! messieurs, à propos d'une

ci-dessus indiquées. L'assemblée, pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la nation française, ordonne que chacun, en énonçant sa contribution, s'exprimera de la manière suivante : *Je déclare avec vérité que telle somme... dont je contribuerai aux besoins de l'État, est conforme aux fixations établies par le décret de l'assemblée nationale.* Ou bien, si cela est : *Je déclare, etc., que cette contribution excède la proportion déterminée par l'assemblée nationale.*

« 4. Ces déclarations se feront devant les municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile.

« 13. Tous ceux dont le revenu n'est que de 400 livres, ensemble les hôpitaux et les hospices, ne seront assujettis à aucune proportion ; ils sont déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

« 14. Les ouvriers et journaliers sans propriété ne seront obligés à aucune contribution ; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre et volontaire d'aucun citoyen, et ceux déclarés exempts par cet article pourront se faire inscrire sur le rôle des contribuants pour telle modique somme qu'il leur plaira désigner.

« 16. A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêts en rentes perpétuelles, circonstance heureuse, et qui ouvrira de nouvelles ressources à l'État, il sera procédé successivement et selon les dispositions qui seront alors déterminées au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent décret.

« 19. L'assemblée nationale s'en remet au roi du soin de prendre avec la caisse d'escompte ou avec les compagnies de finance tels arrangements qui lui paraîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances sur le produit de la contribution patriotique.

« 20. L'assemblée nationale approuve que le premier ministre et le comité des finances examinent de concert les projets qui seront présentés pour la conversion de la caisse d'escompte en une banque nationale, et que les résultats de cet examen soient mis sous les yeux de l'assemblée.

« 21. L'assemblée nationale invite les particuliers à porter leur argenterie aux hôtels des monnaies, et elle autorise les directeurs de ces monnaies à payer le titre de Paris à 55 livres le marc, en récépissés à six mois de date, sans intérêts, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique. »

Le décret donnait en outre aux citoyens le choix de payer en une fois, ou en trois périodes, dont la première se terminait le 1er

avril 1789, la deuxième le 1er avril 1790, la troisième le 1er avril 1792.

On s'était d'ailleurs occupé de matières financières dans différentes séances du soir, et dans les intervalles qui restèrent entre l'adoption et la rédaction définitive du décret précédent. Ainsi on décréta, le 22 septembre au soir, que la liste des pensions serait imprimée. On discuta, dans plusieurs séances du soir, un décret voté le 26, qui ordonnait la formation d'un supplément au rôle des impositions, pour y comprendre les propriétaires qui jusque-là avaient joui du privilége de l'exemption. Le même jour, un membre des communes proposa de convertir en monnaie l'argenterie des églises, proposition qui fut appuyée par l'archevêque de Paris et plusieurs membres du clergé. Cependant, quand elle fut reproduite dans la séance du 28 au soir, elle rencontra une opposition assez vive, et ne fut votée que le lendemain 29, en ces termes :

« Sur la proposition d'un des membres du clergé, et sur l'adhésion de plusieurs membres du clergé, l'assemblée invite les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, municipalités, fabriques et confréries, de faire porter à l'hôtel des monnaies le plus prochain l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, qui ne sera pas nécessaire à la décence du culte. »

Le projet de Necker, qui avait provoqué ce décret en invitant les particuliers à livrer leur vaisselle, en provoqua un autre en appelant l'attention sur le crédit et la circulation de l'argent. Plusieurs projets financiers furent présentés par divers membres dans la séance du 2 octobre. Pétion fit la motion d'abolir les lois qui prohibaient le prêt à intérêt. Il rappela les raisons données par une foule d'auteurs contre l'injustice de cette prohibition, et exposa les avantages que présentait la mesure, sous le rapport financier et commercial. Le lendemain, l'assemblée vota le décret suivant, après une discussion qui porta seulement sur la question s'il fallait établir immédiatement un taux uniforme de l'intérêt légal. « L'assemblée nationale a décrété que tous les particuliers, corps, communautés et gens de mainmorte pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce. » (L'intérêt légal en d'autres matières que le prêt était de cinq pour cent, sauf la retenue du cinquième pour les contributions.)

CHAP. II. — Question des biens ecclésiastiques. — Motion de l'évêque d'Autun. — Motion de Mirabeau. — Discussion. — Décret du 2 novembre qui met les biens du clergé à la disposition de la nation.

Les cahiers du tiers état déjà demandaient qu'une partie des biens du clergé fût employée à l'amélioration des finances de l'État. A l'époque où nous sommes parvenus, cette mesure était instamment sollicitée par l'opinion publique, et nous avons vu qu'à plusieurs reprises elle fut proposée à l'assemblée nationale dans les discussions financières (1). Aussi divers membres préparaient-ils des travaux sur cette matière, et l'assemblée donnait-elle, le 25 septembre, au comité ecclésiastique l'autorisation d'employer tous les moyens pour se procurer des renseignements exacts sur les biens ecclésiastiques.

Dans la séance du 10 octobre, M. de Talleyrand, évêque d'Autun, présenta enfin un projet qui mit la question à l'ordre du jour.

M. de Talleyrand admet en principe que la nation a le droit de disposer des biens ecclésiastiques. Il poursuit ainsi :

La nation deviendra propriétaire de la totalité des fonds du clergé et des dîmes dont cet ordre a fait le sacrifice; elle assurera au clergé les deux tiers des revenus de ces biens. Le produit des fonds monte à 70 millions au moins; celui des dîmes à 80; ce qui fait 150 millions, et pour les deux tiers 100 millions, qui, par les bonifications nécessaires, par les vacances, etc., peuvent se réduire par la suite à 85 ou 80 millions. Ces 100 millions seront assurés au clergé par privilége spécial; chaque titulaire sera payé par quartier, et d'avance, au lieu de son domicile, et la nation se chargera de toutes les dettes de l'ordre.

Il existe en France 80,000 ecclésiastiques dont il faut assurer la subsistance, et parmi eux on compte 40,000 pasteurs, qui ont trop mérité des hommes, qui sont trop utiles à la société, pour que la nation ne s'empresse pas d'assurer et d'améliorer leur sort; ils doivent avoir, en général, au moins 1,200 livres chacun, sans y comprendre le logement. D'autres doivent recevoir davantage.

Exécution du plan, avantages. — Les dîmes appartiennent déjà à la nation. Elles ont été abolies, il est vrai; mais elles doivent être acquittées quelque temps encore. Elles le seront au profit de la

(1) Dans la séance du 28 septembre, l'assemblée reçut une adresse des religieux de Saint-Martin-des-Champs qui offraient à la nation les biens de l'ordre de Cluny et demandaient que chaque religieux reçût une pension viagère de 1,500 livres. D'autres couvents du même ordre adhérèrent à cette offre le 10 octobre.

nation, avec facilité de conversion en une prestation en argent. Elles montent à quatre-vingts millions; en y ajoutant vingt millions, somme qui décroîtrait par la mort des titulaires, on aurait celle de cent millions, nécessaire à l'entretien du clergé.

Les biens-fonds produisent 70 millions de revenu et au delà, ce qui forme un capital de 2 milliards cent millions à employer, dont les créanciers de l'État pourraient être acquéreurs, et de la vente duquel on rembourserait les rentes perpétuelles sur le roi, évaluées au denier vingt, les rentes viagères au denier dix.

Le déficit des finances sera comblé par les économies présentées par M. Necker; mais les circonstances en font renaître un autre plus considérable; il est composé de vingt millions qui, avec les 80 millions de dîmes, doivent former les 100 millions nécessaires au clergé; de 19 millions d'intérêt pour les offices de judicature supprimés, et de 25 millions pour la diminution du prix du sel.

En employant 500 millions de la vente des fonds au remboursement de 50 millions de rentes les plus onéreuses, ce déficit se trouvera réduit à 14 millions; 500 millions étant affectés au remboursement des offices de judicature, il se trouve encore un bénéfice réel de onze millions.

Voilà un milliard employé, il reste onze cents millions.

Par d'autres remboursements et suppressions, il se trouve un excédant de 71 millions, avec lesquels le reste de la gabelle sera détruit. L'intérêt de la dette du clergé sera payé, et trente-cinq millions 600,000 livres non employés formeront le premier fonds d'une caisse d'amortissement.

Récapitulation. — Le clergé sera suffisamment doté.

50 millions de rentes viagères, et 60 millions de rentes perpétuelles, seront éteints.

Le déficit sera comblé.

Le reste de la gabelle détruit.

La vénalité des charges supprimée.

Une caisse d'amortissement sera établie, et pourra d'abord adoucir la prestation de la dîme pour les petits propriétaires, et dans quelque temps l'abolir entièrement pour tous, sans même qu'ils soient tenus à un remplacement.

La nouvelle quantité de biens-fonds rendus au commerce retiendra un grand nombre de propriétaires dans les campagnes. Les laboureurs ne craindront plus d'être inopinément dépossédés de leurs fermes, comme ils l'étaient par la mutation des bénéfices, et l'agriculture sera encouragée par cette sécurité.

11 millions nécessaires aux frais de judicature pourraient, par la mort des titulaires des bénéfices sans fonctions, être pris par la suite sur les 100 millions destinés au clergé : ou bien, on les trouverait dans la meilleure administration des domaines engagés.

M. l'évêque d'Autun présente une suite d'articles formant le décret à prononcer pour l'exécution de ce plan.

Ce plan ne fut pas discuté. Le 12 octobre, en effet, Mirabeau proposa de décréter 1° que la propriété des biens ecclésiastiques appartenait à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; 2° que la disposition de ces biens serait telle qu'aucun curé ne pourrait avoir moins de 1,200 liv. avec le logement. Cette motion fut ajournée parce que le travail de l'évêque d'Autun n'était pas imprimé. Cependant on la reprit le lendemain, et jusqu'au 2 novembre les jours réservés aux finances furent consacrés à la discuter (13, 23, 24, 30, 31 octobre, 2 novembre).

Il ne s'agissait pas cependant d'une question de finances ; il ne s'agissait que de décider un principe :

La nation peut-elle, oui ou non, s'approprier les biens du clergé? Le clergé est-il propriétaire au même titre que les simples particuliers ?

D'un côté, l'on disait : le clergé n'existe et ne possède que comme corps politique qui remplit une fonction dans l'État ; il n'existe que par la nation qui peut le détruire. Les biens qu'il possède ne sont qu'un dépôt affecté à un service public. Ils ont toujours été considérés ainsi. L'autorisation du souverain est nécessaire au clergé pour aliéner, hypothéquer, emprunter ; le souverain nomme aux évêchés, aux abbayes, aux bénéfices ; quand les bénéfices sont vacants, le revenu est versé au trésor public. Les titres des fondations prouvent que c'est un service public que les fondateurs avaient en vue.

De l'autre côté, on disait : si vous attaquez la propriété du clergé, aucune propriété ne sera sacrée. Le clergé est propriétaire comme tous les particuliers. Qu'est-ce qui constitue la propriété ? La possession et les titres originaires. Le clergé ne manque ni de l'une ni des autres. Clovis, Charlemagne, Hugues le Grand, ont reconnu cette propriété. — On insistait sur les difficultés des plans proposés : les terres deviendront la proie des agioteurs ; les provinces regretteront l'administration bienfaisante des propriétaires ecclésiastiques ; les campagnes seront ruinées ; toute sécurité disparaîtra pour le clergé, puisque à la première guerre, à la première gêne

financière, on supprimera ses traitements. D'ailleurs, un clergé salarié par l'État doit nécessairement s'avilir.

Plusieurs membres du haut clergé parlèrent dans ce sens, notamment l'évêque de Clermont, l'évêque d'Uzès, l'archevêque d'Aix. Quelques curés, l'abbé Gouttes, Grégoire, l'abbé Dillon, appuyèrent la motion de Mirabeau. L'abbé Dillon prononça, dès le commencement de la discussion, ces paroles remarquables : « Les biens fonds et les dîmes ont été donnés au clergé par le peuple, et le peuple les a repris dans des circonstances pressantes. Chaque fois que ces circonstances reparaissent, la même chose doit arriver... Il ne faut pas examiner la question de propriété, il faut seulement reconnaître que notre devoir serait de renoncer à cette propriété, même quand elle serait établie. »

Ce que nous avons dit jusqu'ici ne peut donner qu'une idée très-imparfaite de cette discussion. Voici l'analyse des principaux discours qui furent prononcés :

(13 octobre).— *M. Barnave.* Quelque étendue qu'on ait voulu donner à la question, je pense qu'elle peut être réduite à celle-ci : le clergé est-il propriétaire ? La distribution des fonds assignés au service divin n'appartient-elle pas à la nation ? Le clergé n'est et ne peut être qu'une profession. Il existe pour le service et l'utilité de la nation. Les biens du clergé ont deux sources : la première, les biens donnés par la nation, qui sont vraiment le salaire des fonctions ecclésiastiques; ensuite ceux qui viennent des fondateurs, et sans doute il est aisé de faire voir qu'ils appartiennent à la nation.

Les fondations sont, dans les mains du clergé, des dépôts pour un service public, si c'est à la nation à soulager les pauvres, à payer le service public : il est certain que les biens donnés à la décharge de la nation ne sont qu'un dépôt dans les mains des officiers chargés de ce service public. Le clergé existe par la nation, la nation pourrait le détruire ; il résulte évidemment de ce principe que la nation peut retirer des mains du clergé les biens qui n'ont été affectés et donnés que par elle. Autrefois les domaines étaient affectés à des officiers publics pour leur servir de gage et de salaire ; il en est de même des bénéfices du clergé, les domaines appartiennent à la nation, comme les bénéfices donnés par elle pour le service public.

L'abbé Maury. On veut rétablir le crédit national ; c'est cet immense crédit qui nous a ruinés ; c'est par lui qu'on a dévoré la substance des générations futures. Pour reconstituer ce crédit on vous demande une chose infiniment simple, c'est-à-dire de mettre les capitalistes à la place des bénéficiers, les bénéficiers à la place

des capitalistes... Les biens du clergé appartiennent à la nation, comme la province de Bourgogne appartient à la nation ; mais le clergé a des propriétaires, de même que la province de Bourgogne a des propriétaires. Le clergé possède parce qu'il a acquis ou reçu ; qu'on prouve qu'il a usurpé. Lui enlever ses biens, c'est faire acte de pouvoir judiciaire, et l'assemblée n'en a pas le droit. Vous avez pu nous ôter le droit d'acquérir, mais vous ne pouvez nous enlever ce que nous avons acquis.

M. Malouet. Tout en reconnaissant que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, c'est-à-dire au culte et aux pauvres, en vertu des conditions imposées par les donateurs, et que la possession et la disposition est la seule espèce de propriété qui puisse appartenir au sacerdoce, l'orateur blâme néanmoins le plan de l'évêque d'Autun. L'aliénation générale des biens du clergé étant une des plus grandes innovations politiques, il ne croit pas que l'assemblée ait ni des pouvoirs ni des motifs suffisants pour l'opérer. Il doute que l'universalité du peuple français veuille la suppression de tous les monastères. De ces observations il tire les conclusions suivantes :

1° Que quoique les biens du clergé soient une propriété nationale, le corps législatif ne peut, sans un mandat spécial, convertir en pensionnaires de l'État une classe de citoyens que la volonté antérieure et spéciale de la nation a rendus possesseurs de biens-fonds à des charges et à des conditions déterminées ;

2° Que l'emploi de ces biens peut être réglé par le corps législatif, de manière qu'ils remplissent le mieux possible leur destination, qui est le culte public, l'entretien honorable de ses ministres et le soulagement des pauvres ;

3° Que si, par la meilleure distribution de ces biens et par une organisation mieux entendue du corps ecclésiastique, les ministres de l'église peuvent être entretenus, et les pauvres secourus de manière qu'il y ait un excédant, le corps législatif peut disposer de ces biens pour les besoins pressants de l'État.

Conformément à ces conclusions, Malouet présentait un projet de décret qui créait une commission ecclésiastique à l'effet de déterminer le nombre d'évêchés, cures, chapitres, séminaires et monastères qui devaient être conservés. Tous les établissements qui ne seront pas jugés utiles seront supprimés ; les biens desdits établissements seront remis aux administrations provinciales et vendus par elles au profit des provinces.

(23 octobre.) — *Thouret*.....On se plaît à confondre les droits et les propriétés. Les individus et les corps diffèrent par leurs droits

à cet égard. Les individus existent avant la loi, ils ont des droits qu'ils tiennent de la nature, des droits imprescriptibles, tel est le droit de propriété. Tout corps au contraire n'existe que par la loi, et leurs droits dépendent de la loi; elle peut les modifier, les détruire, et le pouvoir constituant a le droit d'examiner jusqu'à quel point elle doit leur laisser la participation à ces droits. La loi peut prononcer qu'aucun corps ne peut être propriétaire, comme elle a prononcé qu'ils le seraient; voilà pourquoi la destruction d'un corps n'est pas un homicide; ainsi l'acte par lequel l'assemblée nationale anéantira le prétendu droit de propriété que le clergé s'attribue, n'est pas une spoliation; il faut donc prononcer que les corps ne pourront plus posséder.

L'orateur insiste sur les avantages que l'agriculture retirera de la réalisation du plan proposé. La population s'accroîtra. Une nation immense est forcée d'étendre et de diviser la propriété. Il est de l'intérêt de la France de donner à la terre des propriétaires réels et non des usufruitiers qui s'inquiètent médiocrement de la culture. Thouret propose en conséquence de déclarer le clergé et tous les corps ou établissements de mainmorte incapables dès à présent et perpétuellement d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds ou immeubles. Il demande que le même principe soit appliqué aux domaines de la couronne.

(30 octobre). — *M. le comte de Mirabeau.* Le préopinant (le vicomte de Mirabeau) a commencé par vous dire qu'il ne traitait pas la question du juste et de l'injuste, parce qu'il veut éviter un piége; en ce cas, messieurs, je suis un grand dresseur de piéges. (Le vicomte de Mirabeau demande acte de cette déclaration.) J'ai l'honneur de vous déclarer pour le reste de ma vie entière que j'examinerai toujours si le principe est juste ou injuste...

L'orateur insiste sur l'importance de l'objet dont l'assemblée s'occupe en ce moment. Les orateurs précédents n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations et qu'en suivant les règles de nos lois civiles, leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune et faire des lois dans l'avenir. L'orateur annonce qu'il traitera la question sous ce rapport, et rappelle d'abord l'opinion d'un grand homme d'État moderne, qui ne mettait nullement en doute le droit du gouvernement et de l'Église, de disposer des fondations anciennes et même de les supprimer, l'utilité publique étant la loi suprême qui ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, puisque des particuliers ignorants et bornés n'ont pas le droit d'enchaîner la volonté

des générations futures, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, puisque les corps particuliers n'ont pas de droits vis-à-vis de l'État.

Pour moi, messieurs, je distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par nos rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers.

Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation : démembrement du domaine de l'État ou emploi du revenu public et des impôts payés par les peuples... On a déjà dit que la nation avait le droit de reprendre le domaine de la couronne, par cela seul que dans le principe ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service des églises?

Ce que je viens de dire des fondations de nos rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des agrégations politiques. C'est de leur réunion que la nation s'est formée... Chacune d'elles n'a payé que sa portion d'une dette commune... Toutes ces fondations sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire la véritable propriété de la nation.

L'orateur prouve qu'il en est de même des fondations particulières. En effet, qu'est-ce que la propriété en général? C'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal; et d'après cette définition, qu'est-ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu de la loi.

L'orateur insiste sur ce point, que c'est la loi seule qui constitue la propriété. Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on ? ou tous possèdent, et dès lors rien n'étant propre à un seul, il n'y a pas de propriété; ou il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre; ou la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi, et dans ce cas aucune loi ne garantissant aucune possession, on ne saurait la considérer comme une propriété civile. Telles sont les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'État. Aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convient que les ministres de la religion forment une agrégation politique capable de posséder. De là il résulte que le clergé, en acceptant les fondations, les fondateurs en les donnant, ont dû prévoir qu'ils ne pouvaient nuire au droit de la nation; que le clergé pouvait cesser d'exister comme corps et que rien ne garantissait la perpétuité des fondations. Si l'on n'admettait ces principes, tous les décrets sur les biens de la

noblesse, sur la contribution personnelle et sur l'abolition de ses priviléges, ne seraient plus que des lois vaines. Ou bien la volonté particulière de simples citoyens, des fondateurs, a pu créer un corps dans l'État, lui donner la capacité d'acquérir, priver la nation du droit de le dissoudre; dans ce cas, sans doute, il faudrait respecter la propriété du clergé; ou bien la nation est restée dans tous ses droits, et dans ce cas le décret proposé est juste et légitime.

L'orateur termine en présentant diverses considérations d'utilité en faveur du décret.

M. l'abbé Maury. L'orateur combat d'abord les assertions métaphysiques de M. Thouret. Où en serait la société s'il ne fallait consulter que toutes ces idées chimériques et gigantesques de la métaphysique? La question remonte fort loin. A Rome, des publicistes obligeants voulurent soutenir que tous les biens des Romains appartenaient à César. Le chancelier Duprat reproduisit ce système. Il vint enfin se réfugier dans l'*Encyclopédie*, d'où M. Thouret l'a tiré. (Voir le mot *fondations*, § c). M. Thouret distingue les individus et les corps, c'est une subtilité. Une propriété antérieure à la loi est une chimère... Il n'est pas exact de dire que la nation ait créé les corps; elle a reçu les ministres dans son sein, nous possédions les biens avant la conquête de Clovis.

Les corps ne subsistent que par la loi! Mais jusqu'ici le clergé n'existait-il pas par la volonté des peuples, n'était-il pas reconnu par toutes les lois de l'État? Et d'ailleurs les individus eux-mêmes peuvent-ils avoir des propriétés sans lois? Dites-moi quelles sont les propriétés antérieures aux conventions sociales? est-ce le droit du premier occupant? Eh bien! le clergé vous oppose ce droit. Pouvez-vous lui enlever des biens qu'il possédait avant que vous existassiez?

La nation a, dit-on, le droit de détruire un corps : mais pouvons-nous changer la religion? Avons-nous reçu des pouvoirs suffisants de nos commettants? Nous sommes un pouvoir constituant. L'auteur d'*Émile*, pour donner une définition de la propriété à son élève, a cité la loi. La propriété est le rapport des choses et des personnes, elle est un premier rempart pour le travail; au delà tout est chimérique. Interrogez l'homme du peuple : il répondra que personne ne peut chasser l'homme qui est dans sa maison et le cultivateur qui laboure son champ.

Nous possédions nos biens avant Clovis; depuis ce temps nos propriétés ont été, comme les vôtres, sous la sauvegarde de la loi. Nos biens, dit-on, sont soumis à des formalités, mais toutes les propriétés ont des entraves, les contrats, les rentes, les substitutions.

Le clergé, dit-on, ne peut acquérir ni aliéner. Mais lui a-t-on disputé ce droit lorsqu'il a payé la rançon de François Ier, payé les dettes de Charles IX? L'édit de 1749 n'a pas défendu d'acquérir, mais d'acquérir sans le consentement du souverain. D'ailleurs le clergé n'a pas toujours eu besoin de cette autorisation. Au delà du seizième siècle, on n'aperçoit pas de formes. M. de Mirabeau a déclaré qu'il n'y avait aucune loi qui autorisât les fondations. Qu'il lise les capitulaires : *Quidquid Ecclesia possidet, in illius ditione maneat res possessa...*

Il faut respecter les fondations : le culte n'a jamais été payé par la nation. Il n'y a pas de fondations publiques, mais des fondations particulières. Les fiefs sont des donations des rois; si l'on peut s'emparer des biens du clergé sous ce prétexte, pourquoi respecterait-on les fiefs? S'il y a trop de bénéfices simples, il faut en diminuer le nombre, mais non pas opérer une destruction totale. Le talent de régénérer ne sera-t-il donc que l'art malheureux de détruire? Vous l'avez dit vous-mêmes avec amertume, vous êtes environnés de ruines, et vous voudriez augmenter les décombres qui couvrent le sol où vous deviez bâtir? Tout est en fermentation dans le royaume, nos provinces sont assemblées... Est-ce en faisant sans cesse des victimes que vous voulez opérer le bien public? Déjà vous êtes réduits à empêcher les citoyens de s'assembler... (Violents murmures.) Le plus terrible despotisme est celui qui porte le masque de la liberté.

(31 octobre.) — *M. Pétion.* ...On a donné une origine bien pure aux fondations, mais comment ne pas se rappeler combien on a abusé de l'ignorance des peuples... Ce sont les immenses richesses du clergé qui ont perdu les mœurs des ecclésiastiques... — De vives interruptions ne permirent pas à Pétion d'achever son discours. Déjà cependant, à la séance du 13, l'abbé Gouttes avait dit : « Les richesses sont plus nuisibles qu'avantageuses à l'Église, elles excitent l'ambition de plusieurs ecclésiastiques, dont les mœurs déshonorent la religion, plus que de saints personnages ne l'ont servie. » Plusieurs autres orateurs avaient reproché au clergé l'usage qu'il faisait de ses revenus.

(2 novembre.) — On entendit encore plusieurs orateurs. Mirabeau prit une seconde fois la parole pour confirmer, par de nouvelles preuves, ses premières affirmations. Il opposa aux textes cités par l'abbé Maury un autre texte (*Capit.* de 752, *Bal.*, t. II, p. 825), en plaisantant sur les arguments tirés du droit public, qui offre des preuves à l'appui de chaque opinion. Il revint sur les acquisitions du clergé, qu'il ramena toutes aux fondations, puisqu'elles avaient

leur source dans les revenus tirés des fondations. Il combattit l'assertion de Maury, que les donations avaient été faites à des particuliers. Ces particuliers, c'étaient des églises, des communautés, et les églises sont dans la même position que le clergé en général. Enfin, il repoussa l'assimilation des fiefs aux biens du clergé, puisque même en supposant que les fiefs aient été donnés par les rois, ils étaient donnés à titre de récompense ou de salaire, et rentraient dans la catégorie des propriétés individuelles.

Une foule d'amendements et de projets avaient été présentés. La rédaction qui attribuait à la nation la *propriété* des biens ecclésiastiques avait trouvé le plus de contradicteurs. Mirabeau, en modifiant les termes de sa motion, rallia toutes les voix douteuses. Tous les amendements furent rejetés, et l'assemblée décréta à la majorité de 568 voix contre 345, la motion suivante de Mirabeau (il y eut quarante votes nuls) :

« L'assemblée nationale décrète 1° que tous les biens ecclésiastiques sont *à la disposition* de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces; 2° que dans les dispositions à faire pour l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

CHAP. III. — Projets divers. — Systèmes financiers d'Audibert-Caille, de Linguet, etc. — Plan présenté par Necker à l'assemblée nationale. — Il propose d'emprunter à la caisse d'escompte en garantissant les billets de celle-ci et en la payant en assignations sur les biens du clergé. — Rapport de Montesquiou sur les finances. — Caisse nationale et caisse d'administration.

Nous avons vu le mauvais succès des emprunts. Les spéculateurs seuls avaient pu y faire quelques profits. Aussi le public en conçut une profonde haine contre les capitalistes et les agioteurs, qui, disait-on, avaient plus d'*argentisme* que de *patriotisme*. Vint ensuite l'impôt du quart du revenu. Celui-ci fut sans doute assez productif, puisque l'on remarqua que, dans une seule ville, à Reims, il donna 2 millions; mais il fut rapidement dévoré par les besoins d'un trésor auquel manquaient la plupart de ses ressources ordinaires. Nous avons vu, en effet, que les anciennes contributions étaient presque partout mal payées, et dans quelques provinces, pas du tout. A Paris seulement, les fermes avaient repris le cours habituel de leurs perceptions.

Les dons patriotiques ne pouvaient être comptés comme une ressource suffisante. Cependant le don des bijoux d'or et d'argent s'élevait à une somme déjà assez considérable. La totalité des objets déposés à l'hôtel des monnaies de Paris, depuis le 22 septembre jusqu'au 9 novembre, montait, en or, à 363 marcs 7 onces 15 deniers 6 grains de poids; et, en argent, à 134,604 marcs 1 once 8 deniers 12 grains de poids. Pour faire cette masse, les femmes s'étaient dépouillées de leurs anneaux d'or et de leurs boucles d'oreilles; les hommes avaient sacrifié aussi leurs bijoux. Les petits dons avaient été nombreux, et la source en était bien près d'être épuisée.

Les biens du clergé étaient une richesse qui paraissait suffisante pour éteindre la dette. Mais, la dette payée, il fallait assurer à l'État des revenus, proportionner les dépenses à ces revenus, en un mot, établir le budget. Tout restait à créer sur cette matière.

Aussi la presse s'occupait activement, depuis un certain temps, de projets de finances. Quelques écrivains, remarquant que la nation n'était pas solidaire des fautes d'un pouvoir qui l'opprimait depuis si longtemps, qu'elle n'était pas comptable de ses profusions et de ses folies, proposaient de se débarrasser du fardeau de la dette par une banqueroute. Dans cette opinion, les confiscations opérées créaient des ressources suffisantes pour l'avenir. D'autres proposaient de créer un papier-monnaie, portant un intérêt par chaque année de sa durée, et remboursable à un terme de quelques années, avec les intérêts accumulés. Enfin quelques-uns voulaient que la dette fût partagée entre les provinces. Un écrivain (*Lettre de M. le comte de M...,ou observations sur le discours de M. Necker*) présentait le projet d'une *caisse d'amortissement* pour épuiser la dette. Elle devait être formée par la retenue d'un décime sur toutes les rentes, et sur les appointements, par celle de deux décimes sur les bénéfices des finances, par le montant des rentes viagères, au fur et à mesure de leur extinction, etc. Enfin, il n'est pas jusqu'à cette confiscation des biens du clergé, que nous avons vu décréter, qui n'eût été proposée longtemps avant qu'on ne vînt à s'en occuper dans l'assemblée nationale; et ce qui est remarquable, c'est que ce projet fut particulièrement soutenu par un abbé (1).

D'un autre côté, on cherchait un nouveau système d'impôts.

Il fallait en effet supprimer les cordons de douanes intérieures, abolir ou au moins modifier les gabelles : les provinces n'en vou-

(1) Voyez l'ouvrage ayant pour titre *Considérations sur des moyens de concourir au rétablissement des finances, en vendant pour deux milliards de biens du clergé, par l'abbé Désodoard*. Cet écrit parut à la fin de septembre.

laient plus; tout ce qui formait la base du revenu des cinq grosses fermes, tout ce que nous appelons aujourd'hui contributions indirectes, était menacé, attaqué ou refusé. Pour remplacer l'ancien système, les uns proposaient l'impôt sur les personnes; les autres, l'impôt territorial réparti à l'aide du cadastre; d'autres, un impôt sur les fenêtres; d'autres, une capitation de l'industrie, etc. Mais ce ne sont point ces projets qu'il est intéressant pour nous de connaître : ils n'avaient aucun caractère de nouveauté. Ceux qui les présentaient n'en étaient point les inventeurs, puisqu'ils en trouvaient l'exemple dans des pays voisins. Il n'en est pas de même de ceux dont nous allons parler, et qui avaient tous pour but de créer en même temps un moyen de crédit pour l'État, et un moyen de crédit pour les particuliers; en un mot, de fonder un puissant instrument de richesse et d'unité industrielle. Nous voudrions les analyser dans l'ordre de la publication; mais nous sommes obligés de renoncer à ce genre d'exactitude, les brochures portant tout au plus la date de l'année où elles parurent.

M. Audibert-Caille, un médecin comme Quesnay, présenta le 7 septembre à l'assemblée nationale le projet suivant :

Il proposait de créer une *caisse nationale de crédit et de secours* (1). Elle aurait été autorisée à émettre une somme limitée de billets, qu'elle eût prêtés sur hypothèque à l'industrie, aux municipalités, moyennant un intérêt de trois pour cent, agissant en cela avec les précautions et suivant les méthodes d'une banque ordinaire.

Le change des billets contre de l'argent devait avoir lieu au pair dans les grands bureaux, et à un pour cent dans les petits.

L'auteur, par des calculs annexés à ce plan, cherchait à prouver que cette caisse donnerait un bénéfice annuel de 150 millions. Il voulait qu'on appliquât cette somme à solder les dépenses de l'État, et par suite, disait-il, on pourrait supprimer l'impôt onéreux des gabelles, des aides et la ferme des tabacs. Il trouvait dans cet établissement les avantages suivants : d'abord il en résulterait une réduction générale de l'intérêt à trois pour cent, ensuite un puissant stimulant pour l'industrie; en outre, dans les moments de crise, l'État y trouverait des secours assurés.

Ce projet est loin de la perfection; mais en même temps, ou presque en même temps, Linguet en présentait un autre (2), déjà plus exécutable.

(1) *Projet de caisse nationale* présenté à l'assemblée nationale par Audibert-Caille, ancien consul à Maroc. 1789.

(2) *Point de banqueroute. Plus d'emprunt.* Plan proposé à tous les peuples libres, et notamment à l'assemblée nationale, par Linguet. 1789.

Ce plan, extrêmement détaillé, est rédigé en forme de projet de loi, avec discussion suivie article par article. En voici les principales dispositions :

Il sera établi, sous la sauvegarde de la nation, une *banque* ou *caisse nationale* dont l'hôtel sera à Paris, avec faculté d'établir des bureaux là où elle le jugera nécessaire. — Le gouvernement ne pourra s'immiscer ni dans la connaissance, ni dans la conduite de ses opérations. — La caisse nationale sera surveillée et vérifiée par une assemblée de députés nommés par les provinces. Ses gérants seront nommés par cette assemblée. — Tous les payements de la caisse nationale se feront en billets au porteur. Ils seront échangeables contre de l'argent. Ils seront reçus dans les caisses publiques et particulières comme de l'argent; mais personne ne pourra être forcé de les recevoir. — La caisse nationale succédera aux engagements de la caisse d'escompte ainsi qu'à ceux de la dette publique.

Ainsi, Linguet voulait que les moyens financiers qu'on devait nécessairement prendre pour assurer la liquidation de la caisse d'escompte, ainsi que ceux destinés à rembourser ou assurer la dette, passassent dans les mains de sa banque, fussent administrés par elle, et servissent à fonder son crédit. Il voulait de plus que tous les fonds de consignation y fussent déposés.

Mais il ne cherchait pas dans cet établissement, seulement un instrument de crédit; il y cherchait encore une puissance philanthropique. Il espérait, avec son aide, assurer le sort des ouvriers et l'existence des pauvres. Dans un article, il déterminait que tout ouvrier déclaré invalide recevrait une pension de la caisse, ainsi qu'un soldat de celle de l'armée; dans un autre, il disait que, chaque année, dans chaque communauté, il serait ordonné des travaux publics qui seraient autorisés et payés par la caisse. Voici comment il créait des fonds pour ces usages philanthropiques. Il ordonnait qu'une retenue de dix pour cent serait faite sur tous les appointements. Cette retenue devait servir à former une sorte de tontine dont moitié appartiendrait toujours aux pauvres. — En outre, il exigeait que nul mariage, nul baptême, ne pussent avoir lieu, et nul testament ne pût être valable, sans un dépôt préalable d'une somme quelconque à la caisse. Il n'exceptait de ces dispositions que les actes des pauvres.

Ainsi, Linguet apercevait dans le crédit le germe d'une organisation industrielle pour tout le pays. Son ouvrage mérite d'être lu. Nous n'avons pu en donner ici qu'un exposé très-abrégé. Les projets dont nous allons donner une idée sont bien moins complets

que les deux précédents; ils étaient bien moins exécutables; mais en les comparant à ceux qui précèdent, on verra que de l'ensemble de ces travaux on eût pu déduire l'idée de l'établissement social de crédit que nous attendons encore.

Un auteur (1) propose l'établissement d'une *banque nationale*, dont le fonds aurait été fixé à la somme totale des contributions de l'État, et les billets escomptables à vue moyennant une prime de un pour cent.

Un autre écrivain (2) voulait qu'on établît un *lombard* dans chaque province, destiné à recevoir les engagements de biens-fonds. Il eût prêté seulement jusqu'à la concurrence des deux tiers de la valeur des propriétés. L'emprunteur eût payé, s'il eût voulu de l'argent, l'intérêt au taux fixé par la loi, et un pour cent seulement s'il eût accepté des billets.

Enfin Reboul-Sennebier (3) vint proposer une *banque nationale perpétuelle*, au capital de deux milliards, fondé sur le montant de la valeur des biens du clergé, sur la masse des contributions, sur les forêts et les domaines du roi. — Les billets de cette caisse eussent été échangeables contre de l'argent, moyennant une retenue de un pour cent. — Ces billets eussent été employés à faire des prêts, et à escompter à quatre pour cent les effets des particuliers. — Enfin, tous les six mois, on eût tiré une loterie qui eût donné une bonification considérable à certains des numéros de ces billets.

Reboul-Sennebier disait, dans le titre de sa brochure, que la création d'une *banque nationale* de ce genre était l'objet du vœu de la France. En effet, les projets de même nature sont très-nombreux, mais ils se répètent tous. Nous avons cité ceux qui nous ont paru présenter les plus grandes différences, ceux dont la combinaison et la réduction en un projet unique pourraient donner origine à une création utile.

Mirabeau introduisit ces questions dans l'assemblée nationale; il semblait que l'initiative en toutes choses fût réservée à ce grand orateur. Il s'était en effet donné ce rôle, et il faisait tout pour le bien remplir et le conserver. Il allait à la recherche des projets et des idées nouvelles, pour s'en faire le promoteur à l'assemblée; tous ceux qui venaient à lui avec une proposition sur les affaires publiques étaient sûrs d'être accueillis et écoutés avec attention.

(1) *Avis d'un bon citoyen*. 1789.

(2) Projet de l'établissement d'un lombard en biens-fonds. 1789.

(3) Moyen unique de sauver la France, ou création d'une banque nationale, objet du vœu général de la France; par Reboul-Sennebier, de Genève, 7 octobre 1789.

Un grand nombre de ses collègues même, qui étaient dépourvus du talent de la tribune, mais qui étaient riches de pensées, l'avaient choisi pour être en quelque sorte le rapporteur de leurs projets et même de leurs objections; ils lui en laissaient la gloire, pour prix du service qu'il rendait au pays. Était-ce par ambition, ou par désir de bien faire seulement, que Mirabeau se fit ainsi l'avocat de tous les plans conçus dans le sens de l'intérêt public, quelque hardis qu'ils fussent? il importe peu. Il est certain que ce fut par là qu'il obtint et qu'il mérita le titre du plus grand orateur de la révolution.

Séance de 6 novembre.—*M. le duc d'Aiguillon.* Le comité des finances n'a pas dans ce moment de point de travail arrêté à présenter à l'assemblée; les causes en sont : premièrement, la translation et le défaut de local convenable qui ont empêché la réunion de tous les membres qui composent ce comité.

Secondement, quelques retards dans l'impression des états de finance concernant les revenus, les dépenses et les pensions.

Troisièmement, la connaissance qu'avait le comité que M. Necker devait incessamment présenter un plan de banque nationale.

Plusieurs membres témoignent des inquiétudes sur les causes qui ont pu faire différer l'impression de l'état des pensions. M. le duc d'Aiguillon calme leurs craintes, en assurant que les épreuves sont déjà entre ses mains.

M. Bouche propose de décréter la suppression de toutes les pensions au-dessus de 300 livres, sous quelque titre que ce soit, sauf aux pensionnaires à les faire rétablir en tout ou en partie, en indiquant l'époque et les motifs des pensions, se réservant l'assemblée de réduire ou de supprimer toutes celles qu'elle croira susceptibles de suppression ou de réduction.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant ne pense pas à l'effet de sa motion; il ferait manquer de pain 40,000 personnes, avant qu'on eût examiné si elles ont le droit de vivre; il oublie, dans son zèle patriotique, que beaucoup de pensions et de grâces, très-faiblement tarifées sur des blessures ou de longs services, s'élèvent cependant au-dessus de 300 livres. Peut-on en attendant laisser mourir des malheureux, parce qu'ils n'ont pas été tués par les coups de fusil qu'ils ont reçus?

La motion de M. Bouche est ajournée.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, une nation habituée à l'usage du numéraire, une nation que de grands malheurs ont rendue défiante sur les moyens de le suppléer, ne peut pas en être privée

longtemps sans que le trouble s'introduise dans toutes ses transactions, sans que les efforts des individus pour les soutenir ne deviennent de plus en plus ruineux, et ne préparent de très-grandes calamités.

Elles s'approchent à grands pas, ces calamités. Nous touchons à une crise redoutable; il ne nous reste qu'à nous occuper, sans relâche et sans délai, des moyens de la diriger vers le salut de l'État.

Observez, messieurs, que non-seulement le numéraire ne circule plus dans les affaires du commerce, mais encore que chacun est fortement sollicité, pour sa propre sûreté, à thésauriser, autant que ses facultés le lui permettent.

Observez que les causes qui tendent à faire sortir le numéraire du royaume, loin de s'atténuer, deviennent chaque jour plus actives, et que cependant le service des subsistances ne peut pas se faire, ne peut pas même se concevoir sans espèces.

Observez que toutes les transactions sont maintenant forcées; que dans la capitale, dans les villes de commerce, et dans nos manufactures, on est réduit aux derniers expédients.

Observez qu'on ne fait absolument rien pour combattre la calamité de nos changes avec l'étranger; que les causes naturelles qui les ont si violemment tournés à notre désavantage, s'accroissent encore par les spéculations de la cupidité; que c'est maintenant un commerce avantageux, que d'envoyer nos louis et nos écus dans les places étrangères; que nous ne devons pas nous flatter d'être assez régénérés ou instruits, pour que la cupidité fasse des sacrifices au bien public; qu'il y a trop de gens qui ne veulent jamais perdre, pour que la seule théorie des dédommagements ne soit pas dans ce moment très-meurtrière à la chose publique.

Observez que les causes qui pourraient tendre au rétablissement de l'équilibre restent sans effet; que l'état de discrédit où les lettres de change sur Paris sont tombées est tel, que dans aucune place de commerce on ne peut plus les négocier.

Observez qu'elles ne nous arrivent plus par forme de compensation, mais à la charge d'en faire passer la valeur dans le pays d'où elles sont envoyées; en sorte que depuis le trop fameux système, il ne s'est jamais réuni contre nous un aussi grand nombre de causes, toutes tendantes à nous enlever notre numéraire.

Suivant l'orateur, on accuserait à tort la révolution de ces désordres dans le crédit; ils sont complétement indépendants des événements politiques; ils fussent arrivés aussi bien à toute autre époque qu'à celle-ci. En effet, c'est dans la caisse d'escompte qu'il faut

chercher l'origine du mal. Elle inonde le pays d'un papier-monnaie de l'espèce la plus alarmante, puisque la fabrication de ce papier reste dans les mains d'une compagnie nullement comptable envers l'État, d'une association que rien n'empêche de chercher, dans des émissions sans rapport avec son capital, les profits si souvent promis à ses actionnaires.

Ce papier, dont le cours est forcé en France, et dont le remboursement n'est pas exigible à présentation, est sans valeur sur les marchés étrangers. On ne peut donc y acheter qu'au comptant; on n'y reçoit pas les billets de nos négociants; car, en venant au remboursement, on pourrait être soldé en billets de la caisse; pendant que s'il s'agit de faire quelque remboursement à des Français, on leur livre des billets de cette caisse. Par ces causes, le numéraire doit sortir de France jusqu'au dernier écu, si l'on n'y porte remède. Le besoin d'avoir des grains, la nécessité de les payer en argent, précipitent encore ce résultat.

Bordeaux manque de numéraire au point que les plus riches commerçants craignent de se voir dans l'impossibilité physique de payer leurs engagements, quoique leur fortune les mette infiniment au-dessus de leurs affaires.

A Nantes, les commerçants ont établi des billets de crédit réciproque, et acquittent ainsi leurs engagements. Un tel moyen ne peut pas durer.

Le Havre ne s'est soutenu jusqu'ici que parce qu'il est dans l'usage de faire tous ses payements à Paris, ce qui épargne à ce port les embarras de la balance.

Les villes intérieures et manufacturières offriraient un tableau plus effrayant. Amiens n'est pas en état de remplir ses engagements pour les achats de grains faits par une société patriotique.

Lyon, qui donnait toujours des secours au commerce, a eu besoin d'être aidé par les banquiers de Paris.

Genève, partageant le discrédit de nos fonds, ne peut faire ses circulations qu'avec Lyon et la capitale. Cette ville éprouve la même pénurie que nous. Elle s'avance vers la nécessité d'une suspension totale de payements. Cette suspension une fois déclarée, les suites en sont incalculables.

Des situations aussi critiques pressent les pas d'une grande catastrophe, et l'état de la capitale est loin d'être rassurant.

Je propose donc, en me résumant, que l'assemblée décrète :

« 1° Que Sa Majesté sera suppliée de dépêcher incessamment auprès des États-Unis, comme envoyés extraordinaires, des personnes de confiance et d'une suffisante capacité, pour réclamer, au

nom de la nation, tous les secours en blés ou en farines qu'elles pourraient obtenir, tant en remboursement des intérêts arriérés dont les États lui sont redevables, qu'en acquittement d'une partie des capitaux;

« 2° Que le comité des finances proposera le plus tôt possible, à l'assemblée, le plan d'une caisse nationale, qui sera chargée dorénavant du travail des finances, relatif à la dette publique, d'en faire ou d'en diriger les payements, de percevoir les revenus qui seront affectés à ces payements, et en général de tout ce qui peut assurer le sort des créanciers de l'État, affermir le crédit, diminuer graduellement la dette, et correspondre avec les assemblées provinciales, sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive;

« 3° Que les ministres de Sa Majesté seront invités à venir prendre dans l'assemblée voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les règles qui seront suivies à leur égard. »

Les deux premiers articles furent ajournés, le troisième donna lieu à une vive discussion dont nous avons parlé ailleurs (voyez p. 420).

Séance du 14 novembre. — Necker vint entretenir l'assemblée des difficultés qu'offrait l'administration des finances et indiquer les arrangements à prendre avec la caisse d'escompte, conformément au décret du 6 octobre. Les dépenses extraordinaires pour l'année 1789 s'élevaient à 90 millions; celles de l'année 1790, à 80. Il s'agissait donc de trouver 170 millions au milieu d'un discrédit absolu. M. Necker proposait à l'assemblée le plan suivant :

« La caisse d'escompte serait convertie en banque nationale; elle aurait un privilége pour 10, 20 ou 30 ans; le nombre des administrateurs serait porté à 24 personnes élues par les actionnaires; 8 ou 10 seraient choisies parmi des gens absolument étrangers aux affaires des finances; vous nommerez des commissaires chargés de surveiller cet établissement; tous les statuts intérieurs seraient revus et examinés, et le résultat de cet examen deviendrait le règlement légal de la nouvelle administration; la somme totale des billets serait fixée à 240 millions; la nation, par un nouveau décret, les garantirait; ils porteraient un timbre aux armes de France, et auraient pour légende : *garantie nationale*; ce timbre serait apposé par vos commissaires, et ces billets continueraient à être perçus pour argent comptant. Vous décideriez si cette disposition doit être rendue générale par un de vos décrets, ou par le consentement des principales villes de commerce. »

Voici les principaux détails d'exécution de ce plan.

On créerait 12,500 actions nouvelles de 4,000 liv. qui jointes au 25,000 anciennes, élèveraient le capital de la caisse d'escompte à 150 millions d'actions.

Le fonds de la banque s'élèverait ainsi, avec les 70 millions déposés dans la caisse de l'État en 1787, à titre de cautionnement, à 290 millions.

Sur ce fonds, 80 millions seraient destinés aux escomptes, 70 au fonds de caisse.

La banque avancerait à l'État 170 millions; l'État devrait donc 240 millions et serait garanti de sa propre dette.

Les intérêts que le roi paye à la caisse d'escompte seraient réduits à 4 pour cent.

Il serait créé une caisse pour les fonds provenant de la contribution patriotique, de la vente des biens du clergé et du domaine. Des rescriptions sur cette caisse, payables de mois en mois par sommes de 10 millions, seraient délivrées à la banque contre ses avances.

Le profit probable des actions serait de 7 pour cent. La nation garantirait un intérêt de six pour cent. M. Necker proposa encore d'autres moyens tels qu'un tirage de primes, une souscription, etc., pour placer les actions.

Le projet de M. Necker ne fit pas grande sensation dans le public, si l'on en juge par la presse périodique. Plusieurs des journaux que nous avons sous les yeux n'en disent pas un mot.

« Necker, dit Loustalot, a proposé de convertir la caisse d'escompte en caisse nationale. On dit que c'est associer la nation à la banqueroute de la caisse d'escompte; que si la caisse d'escompte a du crédit, elle n'a pas besoin de la garantie nationale; que si c'est la nation qui a le crédit, elle n'a pas besoin de la caisse d'escompte pour établir une caisse nationale.

« L'opinion publique semble décidée pour ce dernier parti, s'il faut absolument en venir à du *papier-monnaie*. Le papier-monnaie n'est autre chose qu'une lettre de change tirée par l'État. Une lettre de change n'a de valeur qu'en raison du crédit de celui qui la tire. L'État a-t-il dans ce moment assez de crédit pour donner cours à son papier-monnaie, sans qu'il éprouve une baisse considérable?

« Dans la révolution d'Amérique, cet État n'avait à craindre que les ennemis du dehors : jamais peuple n'avait plus ardemment voulu être libre. S'il demeurait victorieux, son sort paraissait devoir être brillant. La disparition du numéraire força le congrès à

créer du papier-monnaie. Il eut beau l'entourer des emblèmes de la liberté et du patriotisme, le papier-monnaie ne reçut que des affronts des patriotes américains : il était trente fois au-dessous de sa valeur dans la circulation entre particuliers ; et le congrès fut forcé de déclarer traîtres à la patrie tous ceux qui ne le recevraient pas comme ils auraient reçu de l'or. Imitera-t-on cet acte de despotisme, si notre papier-monnaie tombe au-dessous de sa valeur écrite ? et ne serait-ce pas une espèce de banqueroute, que de payer les dettes de l'État avec une valeur fictive, qui décroîtrait subitement dans les mains du créancier ?

« Il y aurait peut-être un moyen de ranimer le crédit et la confiance. L'état nominatif des pensions au-dessus de 20,000 liv. est publié : il n'est pas exact à beaucoup près ; il se monte à 2,895,623 liv. Dans toutes ces pensions, il y en a au plus trois qui soient justes et méritées. Quels services ont rendus *à la nation* MM. d'Aligre, Amelot, Bertin, Broglie, Calonne, du Châtelet, Richelieu, Joly de Fleury, de Castries, Lamoignon, Lenoir, Breteuil, Lambesc, etc. ? Quels services a rendus M. de Polignac, pour avoir une pension de 80,000 livres, reversible sur sa femme ? On peut supprimer, sans être injuste, ni même sévère, 2,500,000 livres. Faites cette réduction, et vous commencerez à donner quelque confiance à vos opérations sur la finance. »

Le projet de M. Necker ne fut mis en discussion que le 20 novembre. L'assemblée cependant ne cessa de s'occuper de finances. Le 13, elle discuta et vota un décret relatif aux mesures provisoires à prendre pour assurer l'exécution du décret sur les biens ecclésiastiques. Elle ordonna que tous les titulaires de bénéfices, etc., fissent dans le délai de deux mois une déclaration des biens mobiliers et immobiliers desdits bénéfices, et fournissent un état des charges dont ces biens pouvaient être grevés. — Elle repoussa une proposition faite par la province d'Anjou de payer 1,600,000 liv. en remplacement de la gabelle. — Enfin elle entendit le rapport suivant de Montesquiou, au nom du comité des finances.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE. — *M. le marquis de Montesquiou.* L'orateur dit que le comité a cherché à embrasser l'ensemble des finances du royaume, et à réunir, sous un seul point de vue, l'état présent, les besoins, les ressources et les espérances... C'est d'un plan général, d'un plan régénérateur que nous avons besoin..... ; mais avant d'adopter aucun système, il faut bien connaître notre situation, il faut distinguer nettement nos dépenses, nos dettes constituées et celles auxquelles nous oserons donner la dénomina-

tion triviale, mais expressive, de *dettes criardes* qui sont le plus grand obstacle à toute régénération.

L'orateur range dans la catégorie des dettes criardes les créances suivantes :

1° Les anticipations. Elles se montent au premier novembre, y compris les assignations suspendues sur les domaines et bois, à.	225,300,000 liv.
2° L'arriéré des rentes pour un semestre, à.	81,000,000
3° Le cautionnement des fermiers généraux et régisseurs généraux, etc.	201,799,400
4° Les receveurs généraux et particuliers, payeurs et contrôleurs des rentes, grand maître des eaux et forêts, et autres à	119,178,835
5° Avances de la caisse de Poissy.	902,673
6° Arriéré des départements, évalué à. . . .	80,000,000
7° Besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790.	170,000,000
TOTAL.	878,180,908 liv.

Avant de chercher les moyens d'éteindre cette dette, l'orateur examine l'état des affaires dégagé de tous ces obstacles.

Nous supposons d'abord que vous êtes dans l'intention de consacrer le principe de la division des finances de l'État en deux caisses. La première de ces caisses, *caisse nationale*, percevrait tous les impôts directs, et acquitterait toutes les dettes, ainsi que la liste civile. La seconde, *caisse d'administration*, percevrait le reste des revenus publics, et acquitterait les dépenses des différents départements, sous l'inspection des ministres devenus responsables envers la nation.

Nous allons examiner les besoins de chacune de ces caisses, et leur assigner des revenus. Parmi ces revenus, il y en a qui existent, et dont le régime est sans doute susceptible d'amélioration; mais la nouvelle combinaison dont ils profiteront dans la suite n'entre pas dans le plan de ce mémoire; c'est une ressource que nous réservons à des temps plus tranquilles, et qui, avant d'être employée, exigera les plus grandes précautions et les plus profondes connaissances. L'établissement des assemblées provinciales vous fournira, à cet égard, la réunion de toutes les lumières, et la connaissance, si nécessaire en administration, de toutes les localités. Nous nous hâtons seulement d'effacer dès à présent de la liste des revenus de l'État les impôts que la voix des peuples, celle des siècles, et les cahiers pré-

curseurs de vos décrets ont proscrits. La gabelle, les aides et les droits réservés doivent cesser d'exister à l'instant marqué par votre sagesse pour notre régénération, et nous ne vous proposerons de remplacer ces impôts, dont le produit effectif est de cent neuf millions et la surcharge incalculable, que par une subvention de soixante millions répartis sur les provinces qui les ont payés jusqu'à présent, acquittés proportionnellement par elles, et soumis par vos décrets au régime le plus doux. Nous posons donc pour première base de l'édifice que nous élevons, une remise à la nation de quarante-neuf millions effectifs sur les impositions qu'elle a toujours payées, sans compter les frais de régie de ces impôts, les bénéfices considérables des fermiers et régisseurs, les saisies, les procès et les vexations de tout genre; et ce qui nous reste en revenu suffit pour atteindre le but que nous nous sommes proposé.

Voici, messieurs, l'état des dépenses que la caisse nationale serait chargée d'acquitter :

État des dépenses de la caisse nationale.

1° Les rentes viagères constituées se montent à.	105,253,076 liv.
2° Les rentes perpétuelles constituées. . . .	56,796,924
3° Les gages actuels des charges de magistrature, jusqu'à ce que la liquidation ait été faite.	9,355,160
4° Intérêts d'effets publics, d'emprunts à termes suspendus et autres, en ayant retranché les objets compris dans les remboursements précédents.	31,443,082
5° Les indemnités dues à différents titres. .	3,179,000
6° Emprunt national de septembre 1789. .	2,000,000
7° Dépense de la maison du roi ou liste civile.	20,000,000
TOTAL.	228,027,242 liv.

Les dépenses concernant les provinces montent à 36,059,000 liv. Mais comme parmi les objets qui composent cette somme, plusieurs doivent tomber à la charge des localités, il reste à supporter par la caisse nationale, après les réductions et les suppressions convenables :

Pour une partie des travaux des ponts et

chaussées (estimés en tout à 5,680,000 liv.). .	2,840,000 liv.
Les primes et encouragements accordés au commerce et aux manufactures.	3,262,000
Les frais de procédures criminelles.	3,180,000
Les frais de perception et de versement des impositions de chaque province.	3,400,000
Subventions aux dépenses locales.	3,134,250
Frais de la justice gratuite dans le royaume.	6,000,000
Frais d'administration de la caisse nationale.	1,350,000
	25,166,250
	228,027,242
Total de la dépense de la caisse nationale.	253,193,492 liv.

État de recette de la caisse nationale.

1° Les recettes générales des impositions des pays d'élection et pays conquis, que nous présentons, ainsi que les articles suivants, sous leur ancienne dénomination, seulement pour faire ressortir la vérité des calculs, et cependant bien persuadés qu'ils changeront de nom, de régime et de principes à l'avenir.	155,655,000 liv.
2° Les recettes générales des pays d'états. .	24,556,000
3° Abonnement de la Flandre maritime. . .	823,000
4° Impositions pour les fortifications des villes.	575,000
5° La nouvelle contribution des privilégiés, que nous avons évaluée, y compris la capitation du clergé, au moins à (1).	30,000,000
6° Le subside dont nous avons parlé ci-dessus, destiné à remplacer la gabelle, les aides et les droits réservés.	60,000,000
7° Les droits casuels qui, dans leur état actuel, valent.	3,000,000
8° Les loteries, déduction faite des frais. . .	12,000,000
9° La créance sur les États-Unis de l'Améri-	

(1) Il y a déjà une certitude acquise de 15 millions sur la seule augmentation des vingtièmes : or, l'imposition ordinaire étant fort supérieure en quotité à celle des vingtièmes, il est incontestable que l'augmentation résultant de l'imposition des privilégiés sera beaucoup plus considérable ; les bois seuls offrent une grande masse de contribution, et il faut y ajouter la nouvelle capitation du clergé : ainsi il est plus que probable que cet article s'élèvera plutôt à 10 millions qu'à 30.

que, 1,600,000 liv., que nous ne portons ici que pour	*mémoire.*
10° Créance sur un prince d'Allemagne, 300,000 liv., de même pour	*mémoire.*
Total des revenus de la caisse nationale.	286,609,000 liv.

Il résulte de la comparaison de la recette à la dépense de la caisse nationale, un excédant de recette de 33,415,508 liv., et vous allez voir qu'il vous reste encore un revenu suffisant pour tous les besoins de la caisse d'administration.

Ces besoins sont calculés dans l'état suivant, d'après les réductions dont chaque partie nous a paru susceptible, sans aucune exagération, et nous croyons pouvoir vous répondre que nos calculs à cet égard posent sur des bases certaines.

État des dépenses que la caisse d'administration serait chargée d'acquitter.

1° Les affaires étrangères.	6,300,000 liv.
2° La guerre	79,000,000
3° La marine.	39,000,000
4° La maison des princes, frères du roi. . .	4,000,000
Pensions de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berri. . . .	700,000
5° Les pensions.	18,000,000
6° Les gages du conseil.	2,774,000
7° Les régisseurs et les fermiers généraux, au moyen de la réduction de leur nombre, qui s'opérerait facilement après le remboursement des fonds d'avances.	2,300,000
8° Les frais de la caisse d'administration, au plus.	1,000,000
9° Les bureaux de l'administration générale des finances, du commerce, des monnaies, etc.	1,275,000
10° Secours accordés aux Hollandais réfugiés, *dépense éventuelle*.	850,000
11° Jardin du roi.	92,000
12° Bibliothèque du roi.	69,000
13° Universités, académies, travaux littéraires.	1,000,000
14° Passe-ports des ambassadeurs.	400,000
15° Dépenses imprévues.	2,400,000
TOTAL.	159,140,000 liv.

Voici les objets de recette dont vous pouvez disposer en faveur de la caisse d'administration.

État des revenus destinés à acquitter les dépenses de la caisse d'administration.

1° La ferme générale après la suppression de la gabelle.	91,440,000 liv.
2° Régie du Clermontois.	107,000
3° Régie des domaines.	50,000,000
Nota. Si cette régie éprouve quelque diminution par la suppression de quelques droits, il y a d'un autre côté des augmentations à espérer dans les articles suivants, qui ne sont portés que dans leur état actuel.	
4° La ferme des postes.	12,000,000
5° Des messageries.	1,100,000
6° Des marchés de Sceaux et de Poissy. . .	630,000
7° Des affinages.	120,000
8° Du droit du Port-Louis.	47,000
9° Marc d'or.	1,500,000
10° Régie des poudres.	800 000
11° Monnaies.	500,000
12° Forges royales.	80,000
13° Caisses du commerce.	656 000
14° Loyers des maisons des Quinze-Vingts.	180,000
TOTAL.	159,140,000 liv.

Outre ces ressources, la nation a la disposition des biens du clergé. L'orateur parle des plans qui ont été présentés à cet égard.

De quelque manière que vous établissiez l'administration des biens du clergé, elle ne pourra plus exister sans rendre un compte annuel à l'assemblée nationale, puisque sa position changerait tous les ans; et déjà vous pourriez en tirer un parti utile, sans nuire à personne, puisque les maisons religieuses supprimées, les bénéfices en commende qui sont vacants, ceux qui le deviendront, ceux qui étaient en économat, vous mettraient dans le cas de disposer incessamment d'une portion considérable de revenus libres, et d'une forte masse d'immeubles non productifs, par la vente des emplacements situés dans les grandes villes, du mobilier des maisons et des bibliothèques. Les principales conditions que vous pourriez imposer à cette nouvelle administration pourraient donc être :

1° d'acquitter, à la décharge du trésor public, la portion qui revenait à des hôpitaux, à des établissements de charité, ou à des maisons d'éducation, sur les 5,711,000 liv. de secours annuels que le gouvernement accordait ci-devant à des établissements de ce genre et à des maisons religieuses; 2° d'aliéner au profit de la caisse nationale une partie des capitaux, jusqu'à la concurrence de 400,000,000, dans l'espace de quatre années, et en outre jusqu'au montant de la somme nécessaire pour assurer le remboursement de la dette du clergé (1).

Ce plan est bien simple, et ne s'oppose à aucune combinaison ultérieure. Il nous paraît, par cette raison, préférable à ceux qui vous ont été présentés. Si cependant vous acceptiez un autre projet, ce ne pourrait être qu'en raison de sa plus grande utilité; et alors, loin d'affaiblir nos calculs, il les fortifierait.

La disposition générale des finances du royaume, dont le développement vient d'être mis sous vos yeux, présente un avenir bien consolant; et cet avenir, messieurs, il dépend de vous de le rendre très-prochain.

L'orateur présente ensuite un plan pour éteindre la dette criarde.

L'orateur en retranche d'abord les 170 millions pour les besoins extraordinaires de 89 et 90. Cette somme doit être prêtée par la caisse d'escompte suivant le plan de M. Necker; il retranche ensuite les 170 millions des cautionnements. Il faudra en effet que les nouveaux administrateurs financiers fournissent aussi des cautionnements. Enfin il divise l'arriéré des départements et les autres créances en deux parts :

1° Compagnies de finances.	170,000,000 liv.
Receveurs généraux et autres	119,000,000
Arriéré des rentes	81,000,000
Premier payement de l'arriéré des départements	30,000,000
TOTAL	400,000,000 liv.

L'obligation imposée à l'administration des biens du clergé, de payer en quatre ans une somme de 400 millions au trésor public, et de fournir aux intérêts de la portion qu'il en exige jusqu'au remboursement, ferait face à cet objet : d'après le décret que l'assemblée nationale pourrait rendre à cet égard, et ensuite de la liquidation qui serait faite de chaque créance en particulier, il serait expédié

(1) Les moyens de rendre disponibles, même avant la consommation des ventes, les fonds qu'elles doivent produire, ne sont pas difficiles à trouver.

par l'administration les mandats nécessaires aux époques du remboursement.

2° Les anticipations dans la circulation montent, à l'époque présente, à.	174,300,000 liv.
Les assignations sur les domaines et bois, suspendues en 1788, et qui sont de même des anticipations, montent à	50,800,000
Le reste de l'arriéré des départements	50,000,000
TOTAL	275,300,000 liv.

Nous ne croyons rien exagérer en estimant à cette somme les dons patriotiques, ou le quart des revenus de la France, surtout lorsque l'ordre rétabli dans toutes les parties des finances aura inspiré une juste sécurité à tous les citoyens, et qu'aucune crainte ne retiendra plus l'effet du patriotisme. Les délégations sur cette rentrée de capitaux seront aisées à faire, et seront successivement acquittées.

L'orateur termine en appelant l'attention sur un objet important.

Plusieurs emprunts ont été faits depuis quelques années, avec la condition d'en rembourser tous les ans une partie, jusqu'à extinction totale. Au mois d'août 1788, l'autorité a suspendu l'effet de cet engagement; et à la fin de la présente année, 72 millions (1), qui auraient dû être remboursés, ne le seront pas. Quarante-huit millions avaient été promis pour l'année prochaine, et courent le même risque; dans les années suivantes, des sommes qui vont toujours en décroissant, devraient être acquittées successivement. La caisse d'amortissement que vous pouvez fonder aujourd'hui au moyen de 33 millions de revenus libres qui vous restent, ne suffit pas à ces engagements; mais vos ressources sont entières. Vous n'avez mis aucun impôt sur le luxe, et personne ne doute que cette source de richesses ne pût s'ouvrir à votre voix. Les provinces y applaudiraient unanimement, et enfin on verrait le luxe servir à réparer les maux qu'il a faits. Ce moyen, employé avec mesure, pourrait élever dès l'année prochaine les fonds de la caisse d'amortissement de 33 à 53 millions.

(1) Sans compter 50,800,000 livres d'assignations suspendues sur les domaines et bois, qui font partie des remboursements proposés précédemment.

CHAP. IV. — Discussion sur le plan de Necker. — Vives attaques de Mirabeau contre la caisse d'escompte. — Celle-ci se justifie. — Question des pensions. — Rapport du comité ecclésiastique. — Le plan de Necker est décrété. — Création d'une caisse de l'extraordinaire et de 400 millions d'assignats sur les biens du clergé.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE — La discussion s'engage sur le projet de M. Necker.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, lorsque sur un établissement aussi important que la caisse d'escompte, on s'est expliqué comme je l'ai fait dans deux motions; lorsque l'une et l'autre de ces motions offrent des résultats infiniment graves et entièrement décisifs, surtout pour un peuple dont les représentants ont, en son nom, juré foi et loyauté aux créanciers publics; lorsqu'on n'a été contredit que par de misérables libelles, ou des éloges absurdes, si ce n'est perfides, des opérations de la caisse d'escompte; lorsque enfin une fatale expérience manifeste mieux tous les jours combien sont coupables les moyens extérieurs par lesquels mes représentations ont été jusqu'ici rendues inutiles, il ne reste peut-être qu'à garder le silence, et je l'avais résolu.

Mais le plan qu'on apporte s'adapte si peu à nos besoins; les dispositions qu'il renferme sont si contraires à son but; l'effroi qu'il inspire à ceux-là mêmes qu'il veut sauver est un phénomène si nouveau; les deux classes d'hommes que l'on s'attend si peu à rencontrer dans les mêmes principes, les agioteurs et les propriétaires, les financiers et les citoyens, le repoussent tellement à l'envi, qu'il importe avant tout de fixer les principes, et de chercher au milieu des passions et des alarmes l'immuable vérité.

Je me propose de démontrer, non-seulement les dangers d'une opération qui n'a aucun vrai partisan, mais la futilité de cette objection banale dont on harcèle depuis quelques jours les esprits timides, ou les hommes peu instruits. *Si l'on ne relève pas la caisse d'escompte, on n'a rien à mettre à la place.*

Suivant l'orateur, le plan de M. Necker repose sur deux suppositions contradictoires : 1° le crédit national doit servir de garantie à la caisse d'escompte; 2° on a besoin des secours de la caisse parce que l'on manque de crédit. M. Necker avoue lui-même cependant que ce dernier fait n'est pas vrai. En effet :

1° Vous créerez *un receveur extraordinaire*;

2° Vous ferez verser dans la caisse les fonds qui proviendront *oit de la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine*

royal et du clergé, dont la revente serait déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation et le rachat seraient pareillement prescrits ;

3° Le trésor royal fournirait sur ces objets des rescriptions en échange de cent-soixante-dix millions de billets;

4° Elles seraient livrées *à raison de dix millions par mois, à commencer de janvier* 1791 *jusqu'en mai* 1792.

Et que serait, dans la circulation, le passe-port de ces billets de banque, le motif de la confiance que la capitale et les provinces pourraient placer dans l'usage de ce papier? — Le crédit de la nation. — *Un décret spécial de votre part, sanctionné par le roi, la rendrait caution de ces billets. Ils seraient revêtus d'un timbre aux armes de France, ayant pour légende :* GARANTIE NATIONALE.

Respirons, messieurs, tout n'est pas perdu : M. Necker n'a pas désespéré du crédit de la France. Vous le voyez ; dans treize mois, le nouveau receveur extraordinaire sera en état, par les divers objets que vous assignerez à sa caisse, d'acquitter de mois en mois les rescriptions que le trésor royal aura fournies sur lui à la banque nationale, en échange des cent soixante-dix millions qu'elle lui aura livrés en billets.

C'est donc nous qui nous confierons à nous-mêmes les soi-disant billets. Uniquement fondée sur notre crédit, la banque daignera nous rendre *le service essentiel* de nous prêter, sur le nantissement de nos rescriptions, les mêmes billets auxquels notre timbre aura donné la vie et le mouvement.

Nous érigerons donc en banque nationale privilégiée une caisse d'escompte que quatre arrêts de surséance ont irrévocablement flétrie (1); nous garantirons ses engagements (et je montrerai bientôt jusqu'où va cette garantie); nous laisserons étendre sur le royaume entier ses racines parasites et voraces.

Nous avons aboli les priviléges, et nous en créerons un en sa faveur, du genre le moins nécessaire. Nous lui livrerons nos recettes, notre commerce, notre industrie, notre argent, nos dépôts judiciaires, notre crédit public et particulier; nous ferons plus encore, tant nous craindrons de ne pas être assez généreux ! nous avons partagé le royaume en quatre-vingts départements, nous les vivifions par le régime le plus sage et le plus fécond que l'esprit humain ait pu concevoir (les assemblées provinciales). Mais, comme si l'argent et le crédit n'étaient pas nécessaires partout à l'industrie,

(1) C'est-à-dire que quatre fois la banque avait été autorisée à suspendre l'échange à bureau ouvert de ses billets contre de l'argent.

nous rendons impossibles à chaque province les secours d'une banque locale qui soit, avec son commerce ou ses manufactures, dans un rapport aussi immédiat que son administration. Car enfin, messieurs, le privilége de la nouvelle banque fût-il limité à la capitale (ce qu'on ne nous dit pas), quelle banque particulière subsisterait, ou tenterait de s'établir à côté de celle qui verserait dans la circulation des billets garantis par la société entière?

Osons, messieurs, osons sentir enfin que notre nation peut s'élever jusqu'à se passer, dans l'usage de son crédit, d'inutiles intermédiaires. Osons croire que toute économie qui provient de la vente qu'on nous fait de ce que nous donnons, n'est qu'un secret d'empirique. Osons nous persuader que, quelque bon marché qu'on nous fasse des ressources que nous créons pour ceux qui nous les vendent, nous pouvons prétendre à des expédients préférables, et conserver à nos provinces, à tous les sujets de l'empire, des facultés inappréciables dans le système d'une libre concurrence.

Qu'est-ce qui fait le crédit des billets de banque? La certitude qu'ils seront payés en argent, à présentation; toute autre doctrine est trompeuse. Le public laisse aux banques le soin de leurs combinaisons; et en cela il est très-sage. S'il ralentissait ses besoins par égard pour les fautes ou les convenances des banques; si l'on voulait qu'il modifiât ses demandes d'après les calculs sur lesquels le bénéfice des banques est fondé, on le mènerait où il ne veut pas aller, où il ne faut pas qu'il aille : il lui importe de ne pas confondre son intérêt avec celui de quelques particuliers.

Pour que nous puissions retirer quelque avantage réel des billets que la banque nationale nous prêterait sous son timbre, il faudrait évidemment qu'elle pût attacher à ces billets l'opinion *qu'ils seront payés à présentation*. Est-ce là ce que le ministre nous promet? Non, son mémoire ne fixe aucune époque où les payements en argent et à bureau ouvert pourraient être rétablis.

Il faudrait donc que l'assemblée nationale fît l'une de ces deux choses :

Ou qu'elle prolongeât indéfiniment l'arrêt de surséance. Je vous le demande, messieurs, oseriez-vous prononcer un semblable décret?

Ou qu'elle déclarât que les billets de la banque seraient payables *à sa volonté*, et non à celle du porteur. Ici revient cette question : *Pour mettre dans la circulation de semblables billets, est-il besoin d'une banque nationale?*

Je vois bien que le ministre espère qu'un moment viendra où les

billets de banque pourraient être payés à bureau ouvert; mais ce n'est qu'un espoir vague. Que d'efforts ne fait-il pas pour s'inspirer une confiance que sa raison combat encore! Examinons toutefois ce que nous pouvons espérer.

L'orateur examine les moyens proposés. Il prouve que tous les expédients imaginés par le ministre ne fourniront pas les 12,500 actions nécessaires, et ne serviront qu'à encourager l'agiotage.

Que de pénibles efforts, que de moyens incertains et contradictoires, pour donner à la caisse d'escompte une nouvelle existence, pour rajeunir une vierge flétrie et décriée, pour l'unir indissolublement avec nos provinces, avec nos villes, qui ne la connaissent que par une réputation peu faite pour préparer une telle union!

Je n'examine pas, messieurs, si cet acte important est en notre pouvoir, ou si nous devons nous le permettre, sans consulter du moins toutes les villes du royaume; mais j'ose répondre pour elles, et répudier en leur nom cette alliance.

Elles nous demanderaient ce que nous avons voulu favoriser, ou la dette publique, ou le commerce.

Si c'est la dette publique, elles nous diraient *qu'une administration exclusive de tout autre objet, et indépendante des ministres, est enfin devenue absolument nécessaire, pour que cet incommode fardeau tende invariablement à diminuer.*

Elles nous diraient que cette administration est la seule qui puisse mériter leur confiance, parce que d'elle seule peut sortir cette suite indéfinie de mesures utiles, de procédés salutaires, que les circonstances feront naître successivement; parce que, rien ne la distrayant de son objet, elle y appliquerait toutes ses forces physiques et morales, parce que la surveillance nationale ne permettrait pas que l'on y troublât un instant l'ordre et la régularité, sauvegardes sans lesquelles les débiteurs embarrassés succombent enfin, quelles que soient leurs richesses. A ce prix seulement, les villes et les provinces peuvent espérer la fin de leurs sacrifices, et les supporter sans inquiétude et sans murmure.

Elles nous diraient que des billets de crédit sortis du sein d'une caisse nationale uniquement appropriée au service de la dette sont l'institution la plus propre à ramener la confiance. Elles nous diraient que ces billets, faits avec discernement et hypothèques sur des propriétés disponibles, auraient dans les provinces un crédit d'autant plus grand, que leur remboursement pourrait se lier à des dispositions locales, dont un établissement particulier et circonscrit dans son objet est seul susceptible.

S'agit-il de favoriser le commerce? Les villes et les provinces

nous demanderaient pourquoi nous voulons les enchaîner éternellement à la capitale, par une banque privilégiée, par une banque placée au milieu de toutes les corruptions.

Le ministre réduit à deux cent quarante millions les billets qui seraient timbrés; et pour vous montrer que l'État ne courrait aucun risque par cette garantie, il réunit aux soixante-dix millions que la caisse lui a prêtés en 1787, *l'avance de cent soixante-dix millions que la banque nationale lui ferait encore contre des assignations ou des rescriptions sur les deniers publics.*

Mais ces avances seront éternelles, ou elles ne le seront pas.

Le ministre prétend-il qu'elles soient éternelles? Nous demandons alors non-seulement s'il convient à la nation de contracter de tels engagements, mais encore s'ils n'entraînent pas les conséquences les plus effrayantes. Car enfin, la banque nationale aurait la liberté *de négocier les rescriptions qui lui seraient délivrées par le gouvernement; et le préjudice qui pourrait résulter pour elle de ces opérations momentanées devrait lui être bonifié par le trésor public.*

C'est là une lourde méprise : une telle disposition place au sein de la banque nationale un levain continuel d'agiotage, et même un principe de dilapidation; et il faut encore ajouter à cette grave erreur l'engagement qu'on ferait prendre à la nation d'assurer à jamais aux actionnaires neuf millions de revenus annuels pour l'intérêt de leurs actions.

Si notre dette envers la banque nationale n'est pas éternelle, nous deviendrons alors caution, sans aucune sûreté; et toujours obligés de garantir neuf millions de rentes aux actionnaires.

D'ailleurs, connaît-on quelque banque dont le nombre de billets soit limité, ou n'ait pas franchi ses limites? Et si l'on veut que la banque nationale répande les siens dans tout le royaume, si l'on veut que partout elle se présente pour animer nos ressources productives, la tiendra-t-on limitée à 240 millions de billets? Cette disposition est-elle compatible avec les fonctions qu'on lui assigne? ou bien faudra-t-il qu'elle ait des billets politiques et commerciaux, qu'elle fabrique du papier forcé et du papier de confiance, qu'elle soit banque nationale pour les uns, et banque privée pour les autres?

Que répondrons-nous, messieurs, à cette pressante logique? Dirons-nous que les statuts de la caisse d'escompte seront perfectionnés? Eh! je vous le répète, on n'en fera pas de plus sages; vous serez étonnés des leçons de prudence qu'ils renferment. Tout y est prévu, et les embarras du gouvernement, et les crises politiques

du royaume. C'est en les violant article par article, ligne par ligne, mot à mot, que la caisse d'escompte prétend nous avoir rendu des services essentiels, comme si ce qui faisait sa sûreté ne contribuait pas à la nôtre ! comme si ces services exigeaient la violation d'un régime destiné spécialement à fonder la confiance ; comme s'il y avait de la générosité à répandre des billets, à les prêter même, lorsqu'on se dispense de les payer !

Croirons-nous rassurer nos provinces, en donnant à la banque nationale vingt-quatre administrateurs? Mais dans toute entreprise qui repose sur des actions, plus les administrateurs sont nombreux, moins les vues sont uniformes. Voilà donc encore une fausse précaution. Le public n'a pas besoin d'administrateurs actionnaires, mais de surveillants pour son propre intérêt.

Ce système d'administration est loin de celui de la banque de Londres. Deux gouverneurs à vie sont dépositaires de son inviolable secret. Voyez, messieurs, ce qu'exigent les banques que l'on veut lier tout à la fois aux affaires de la politique et à celles du commerce. Ce secret si critique, et cependant si nécessaire à toute banque nationale et commerciale, l'admettriez-vous?

L'orateur dit qu'il ne s'agit pas de détruire la caisse d'escompte ; que l'établissement de la caisse nationale lui rendra la vie, si elle ne renferme pas dans son sein un vice caché et intérieur ; que les secours pour le commerce, les affaires particulières, lui resteront, affaires dont M. Necker porte le bénéfice à 3,200,000 liv.

Avant qu'on me persuade que nous devons sacrifier des mesures plus sages et d'un succès plus certain, il faut qu'on me prouve que la caisse d'escompte n'est pas en prévarication, et que nous n'y serons pas nous-mêmes, si nous adhérons au pacte qui nous est proposé...

Qui de nous ne s'est pas attendu à voir porter une lumière pure et resplendissante dans cette administration mystérieuse, avant qu'on nous engageât à prendre une détermination ? Si l'on ne veut pas nous tendre je ne sais quel piége, pourquoi ne nous a-t-on pas préparé des réponses même avant nos questions? Pourquoi a-t-on laissé pour la fin ce qui devait être au commencement ? Je ne puis voir dans ces manéges qu'un voile épais qu'on veut doubler d'un autre voile.

Il faut, comme elle-même l'a voulu, mettre la caisse d'escompte au rang des créanciers de l'État... On n'a pas besoin d'une banque pour la dette ; la nation est l'origine de tout crédit ; elle n'a pas besoin d'acheter le crédit qu'on n'aurait pas sans elle.

Je conclus à ce que le ministre des finances soit informé que l'assemblée nationale attend le plan général qu'il a annoncé pour prendre un parti.

Qu'il soit décrété, en attendant, que les fonds destinés à l'acquittement des dettes de l'État seront séparés des autres dépenses, et soumis à une administration particulière.

M. Dupont. Il faut commencer par savoir ce que c'est qu'une banque. C'est une invention par laquelle on fait semblant de payer quoiqu'on ne paye pas. On peut porter la perfection des banques à un point tel que, quoiqu'elles ne payassent pas, elles auraient les mêmes avantages que si elles payaient, et les créanciers ne pourraient jamais perdre. Une banque, qui a une somme en effets égale au montant de ses billets, et une autre somme en argent, est une banque bien constituée : cependant il est impossible de l'obliger à payer toujours à présentation ; car elle n'a jamais en caisse que la valeur du quart ou du tiers de ses billets : ainsi, quand la nation autorise une banque, elle autorise un arrangement avec lequel il n'y a rien à risquer, quoique la banque ne puisse payer la totalité de ses effets s'ils étaient tous présentés.

Quand une banque met en circulation une somme de billets égale à celle de son argent monnayé, il doit sortir une égale somme du royaume : ainsi, les banques ont l'inconvénient fondamental de diminuer le numéraire. Mais elles présentent un grand avantage, elles suppléent par une valeur nulle à une valeur réelle, et ménagent à la société les valeurs effectives. Pour jouir de cet avantage, il faut se soumettre aux inconvénients.

Les banques peuvent prêter à meilleur marché, puisqu'elles n'emploient que le tiers du capital de leurs opérations : c'est un remède à la grande maladie de n'avoir pas d'argent ; mais il ne faut pas en faire un régime habituel. On ne vit pas de médicaments.

Il faut, quand on veut faire usage de ce remède, ouvrir aux billets un emploi tellement attrayant, qu'ils ne reviennent à la caisse que pour les appoints journaliers.

En faisant l'application de ces observations à la banque nationale dont le projet est présenté par M. Necker, je pense qu'indépendamment des ventes des biens-fonds ecclésiastiques et des domaines, il est nécessaire de tenir constamment ouvert un emprunt aussi moral, aussi utile à la nation, aussi attrayant pour les prêteurs qu'il sera possible...

La caisse d'escompte, qui n'a pas sollicité les arrêts de surséance que le gouvernement, pour son intérêt particulier, lui a donnés, et

qui n'est point en faillite, quoi qu'on en ait dit, a toujours payé, par jour, de 100,000 à 400,000 liv. La banque d'Angleterre a, dans un temps, payé par schelling, de manière que dans un jour elle ne livrait que 200 liv. sterling : cependant elle n'a jamais été considérée comme en faillite.

La caisse d'escompte a mérité par de grands services la reconnaissance de l'État.

Lorsque M. Necker est arrivé au ministère, il n'a trouvé aucune ressource dans le trésor public. M. l'archevêque de Sens avait employé jusqu'au produit de la souscription ouverte pour les hôpitaux, jusqu'aux fonds destinés à soulager les campagnes dévastées par la grêle ; rien n'avait été sacré pour ce prélat... On ne secourt les empires que lorsqu'ils sont dans la prospérité : on savait que les états généraux seraient convoqués, et l'on ne savait pas que vous auriez la délicatesse de mettre les créanciers de l'État sous la sauvegarde de la nation. La caisse d'escompte a fourni les fonds à la faveur desquels vous avez détruit l'aristocratie, les ordres, les parlements, le despotisme ministériel, et vous êtes devenus assemblée nationale.

M. Dupont demande que, dans le cas où l'on croirait nécessaire d'établir une banque, la caisse d'escompte soit préférée, si elle offrait des avantages égaux. Il représente qu'elle doit être payée de ce qu'elle a avancé à l'État en argent et non en billets.

Si vous employez uniquement, dit-il, le crédit à faire des billets d'État, il faudra qu'ils se payent quelque part, et dès lors il sera indispensable d'établir une caisse qui fera alors le même service que la caisse d'escompte.

Le ministre des finances vous a présenté un plan qui est le résultat de l'expérience de sa vie, et nécessairement plus mûrement conçu que celui que nous pourrions faire dans douze ou quinze jours ; mais il présente des inconvénients : 1° il n'offre pas assez de placements pour les billets ; 2° il demande un privilége exclusif ; vous êtes venus pour les détruire. La caisse d'escompte n'a pas besoin de titre, elle n'a besoin que de la confiance.

La caisse d'escompte a 100 millions de capital à elle, et cette masse lui donne un grand avantage. Quand nous aurons garanti 240 millions de billets, comme nous lui devons 70 millions, et qu'elle nous en prêtera 170, je ne crois pas que nous courions quelque risque, et que notre dignité soit compromise.

Je conclus, en adoptant le plan du ministre ; je demande qu'il n'y soit pas question de privilége exclusif, que toute entreprise de

banque soit libre ; qu'en créant des billets, il soit ouvert un emprunt privé d'immoralité, utile à la nation, et attrayant pour les prêteurs, et que les sommes dont on pourra disposer sur la banque nationale soient affectées au payement des anticipations.

— Nous venons d'analyser les deux discours les plus importants qui furent prononcés relativement au projet de Necker. La discussion continua le 21 novembre. Différents plans furent proposés; nous ne citerons que celui du *marquis de Gouy d'Arcy*:

« Toutes les ressources qui nous sont nécessaires peuvent se trouver dans une création modérée de billets nationaux.

1° En les portant à 500 millions, ils seront suffisants, parce qu'on peut se dispenser de rembourser dans le premier moment les cautionnements des fermiers généraux, etc.

2° Ils suppléeront le numéraire effectif : il leur sera donné un léger intérêt; ils seront garantis par la nation, et une partie du produit de la contribution patriotique et des biens du clergé, et du domaine, leur sera assigné; ils obtiendront ainsi la confiance entière et feront le service de Paris, des provinces et des particuliers.

3° Ils diminueront le besoin du numéraire. En effet, ainsi constitués, ils seront préférés aux écus ; la banque ne sera pas obsédée, et on ne trouvera plus d'avantage à accaparer les espèces. »

M. Fréteau demande que l'assemblée se fasse remettre les états qui devaient être attachés au mémoire de M. Necker, et que ce ministre soit engagé à présenter le mémoire qu'il annonce et qui contient ses idées définitives et arrêtées : il faut prononcer, opter et juger, et on ne le peut que sur le vu des pièces, sur des renseignements positifs, étendus et complets... M. Fréteau entre dans de grands détails sur la nécessité d'étayer le mieux possible le décret qui sera rendu, parce qu'il aura de grandes conséquences; il faudrait connaître au moins en masse les articles des 878 millions de dettes, et se garder de suivre, en quoi que ce soit, les errements du gouvernement arbitraire.

— Cette motion fut décrétée. Dans la séance du lundi 23 novembre suivant, une députation de la caisse d'escompte fut introduite devant l'assemblée. M. Lavoisier portait la parole. Il représenta que la plupart des personnes qui s'élevaient contre cet établissement n'en parlaient que d'après des préventions d'autant plus injustes, qu'elles dissimulaient même le bien qu'il avait pu produire : il finit par certifier la vérité du tableau suivant.

Secours fournis au trésor royal contre rescriptions, assignations, ou autres valeurs à termes négociables, depuis le 4 septemb. 1788,

y compris 18 millions qui ont été remis depuis le premier de ce mois.		119,296,000 liv.
Sur quoi il faut déduire :		
1° pour objets rentrés et soldés à leurs échéances. . . .	30,347,000 liv.	59,296,000 liv.
2° Pour valeurs en portefeuille, qui rentrent chaque jour, et seront recouvrées au 31 décembre.	28,949,000	
Ainsi dû au 1er janvier, sur délégations de la contribution patriotique..		60,000,000
De plus, un prêt de 25 millions, fourni le 8 janvier dernier, sur rescriptions et assignations à quinze mois.		25,000,000
Total dû à la caisse d'escompte par le trésor royal.		85,000,000
La somme de billets que la caisse a mis en circulation montait au 16 novembre à. . . .		114,300,000
Pour faire face à ce capital, la caisse a en espèces monnayées ou effet de commerce, payables presque tous à trois usances. .	57,790,000 liv.	86,790,000 liv.
En effets négociables, tels que rescriptions, assignations et autres valeurs échues à la fin du mois prochain.	29,000,000	
La caisse pouvant rappeler pour 86 millions 790 mille livres de la circulation, elle ne sera donc à découvert que de.		27,510,000 liv.

La caisse d'escompte est fondée à présenter pour cautionnement de ce capital en circulation, les 70 millions par elle déposés à ce titre, en janvier 1787. Enfin, ce même capital en circulation est garanti par les 60 millions d'assignations sur la contribution patriotique.

Dans les séances suivantes, celles des vendredi 27 et samedi 28, la discussion dégénéra : on n'attaqua plus la caisse d'escompte ; elle

semblait justifiée de toutes les accusations portées contre elle, au moins pour le moment. Mais aussi on ne traita qu'accessoirement les grandes propositions agitées d'abord. En vain plusieurs membres, et particulièrement Mirabeau et Rœderer, cherchèrent à ramener la délibération sur le problème de l'organisation d'une *banque politique et industrielle* : l'attrait de la critique du moment l'emporta sur les intérêts de l'avenir; on s'amusa à chicaner le ministère; et il faut remarquer que ce furent les orateurs du côté droit, *les noirs*, selon le langage du temps, qui entraînèrent l'assemblée dans cette voie : ils y poursuivaient l'espérance de dépopulariser un ministre odieux à leur parti, Necker, que l'opinion publique commençait d'ailleurs à quitter. Fréteau et l'abbé Maury se distinguèrent dans cette guerre de chicane. Écoutons encore un moment le *Moniteur* rendant compte de la séance du 28.

M. Anson, membre du comité des finances, a commencé l'ordre du jour par un rapport qui a excité tour à tour et l'admiration et la critique. Il a d'abord présenté le tableau de la situation du trésor public à l'époque du 1er novembre; il a établi les différents articles de recette dont la perception est certaine, depuis cette époque jusqu'au 1er janvier, et il fait monter cette rentrée, y compris le produit de la vaisselle portée à la monnaie, à 40,000,000. Les dépenses montent à une somme bien supérieure, puisque l'État doit rembourser 130,000,000 à la caisse d'escompte; savoir : 70,000,000 déposés en janvier 1787, et 60,000,000 avancés en divers temps, suivant qu'il résulte du mémoire de cette compagnie, lu à l'assemblée par M. Lavoisier.

M. Anson a donné la liste de toutes les dépenses relatives aux divers départements; et c'est à cette occasion que les réclamations diverses se sont fait entendre. Un article de 250,000 livres pour les travaux de charité à Paris; 900,000 livres pour la garde nationale de Paris; 200,000 livres pour la clôture des murs de Paris; 116,000 livres pour l'entretien de l'Opéra de Paris; 300,000 livres pour les boues et lanternes de Paris.

Toutes ces sommes destinées pour Paris, et pendant les deux mois de novembre et décembre seulement, ont effarouché les députés des provinces, qui ont représenté qu'il était de souveraine injustice de faire contribuer l'habitant des provinces et campagnes à des dépenses dont l'objet unique était l'agrément et la commodité des Parisiens. Paris, disait-on, Paris engloutit tout; c'est un gouffre, un abîme sans fond. La crise est devenue plus violente encore, quand M. Anson a cité une somme de 220,000 livres à payer à la fin de décembre aux créanciers de M. le comte d'Artois. On a re-

présenté que c'était se jouer des peuples que de leur imposer le devoir d'acquitter de semblables dettes; que les princes avaient des apanages déjà trop considérables; qu'au moins ils devaient se contenter du revenu qu'ils en tiraient, sans être encore à charge à l'État.

De l'ensemble du tableau présenté par M. Anson, il est résulté qu'il n'y avait pas d'autre parti à prendre que d'ériger la caisse d'escompte en banque nationale, ou de trouver 90,000,000 pour la rembourser de ses avances.

Dans l'état présenté par M. Anson, se trouvait une somme de 1,200,000 livres pour les indemnités dues aux députés pendant les mois de novembre et décembre. L'inexactitude de cet article a été démontrée par un grand nombre de députés, qui ont déclaré, les uns n'avoir rien reçu, les autres n'avoir reçu que les honoraires de deux ou trois mois.

Suivant le tableau de M. Anson, la dépense des assemblées de l'élection de Paris est fixée à 2,000,000 de livres, et la dépense des assemblées d'élection hors Paris, mais dans la prévôté, à 110,000 livres. M. Camus s'est élevé avec indignation contre ces articles, en soutenant que tous deux étaient faux. Dans les assemblées de district, a-t-il dit, il n'y a pas eu de frais : les lumières, les chaises et le service ont été payés par les membres qui composaient les assemblées. C'est tout au plus, a-t-il ajouté, si chaque jour des assemblées à l'archevêché a coûté 3,000 livres.

Il y avait à tout cela une question préliminaire à faire, et c'est M. Fréteau qui l'a faite. Il a demandé si tous ces états de recette et dépense étaient signés, conformément à l'arrêté du 21 de ce mois. Le comité des finances a répondu qu'ils étaient certifiés et signés. On a voulu savoir par qui étaient signés les états dont M. Anson avait lu l'extrait; on a dit que c'était par M. Dufresne, directeur du trésor royal.

M. Fréteau a continué ses observations, et a dit que toutes ces dépenses, les unes folles et ridicules, les autres exorbitantes, méritaient un sérieux examen; et avant de conclure à cet examen, il a demandé que les états fussent revêtus de la signature du ministre.

M. Malouet n'a pas cru qu'on pût s'en prendre au ministre, qu'il a représenté succombant sous le poids des affaires et attendant avec impatience la détermination de l'assemblée sur les finances; il a ajouté que les expressions du ministre dans son dernier discours prouvaient la confiance qu'il avait dans les lumières de l'assemblée.

M. Anson a répondu à plusieurs des demandes qu'on lui a faites

sur les dépenses dont il lisait l'état, et M. Fréteau a répliqué que cet état n'était que ténèbres et injustices. Il a conclu à ce qu'il fût signé du ministre, imprimé et envoyé à chaque député à son domicile.

M. Camus s'est étendu sur l'abus des pensions : elles ne se trouvaient pas toutes sur la liste nominative qui s'imprimait; un grand nombre avaient été arrachées d'une manière subreptice et infâme. Ceux qui les avaient obtenues sans titre se faisaient donner des effets royaux : leur pension ainsi rachetée, il ne s'en trouvait plus aucune trace ; quelquefois même ces pensionnaires revenaient à la charge; ils profitaient de l'installation d'un nouveau ministre et de la faveur des commis et autres agents subalternes, pour alléguer leurs services et obtenir une autre pension.

M. Fréteau a confirmé cette allégation, en citant un passage de l'œuvre de M. Necker *sur l'administration des finances*. Sa mémoire l'a servi si fidèlement, qu'il a rapporté le tome, la page et les propres termes de l'auteur. Il paraît par cet extrait que l'emprunt des 80,000,000 fait en 1770 par l'abbé Terray, a été rempli en partie par des billets pareils à la charge du trésor. Cet horrible abus a causé la plus vive indignation. L'assemblée ayant décrété, d'après la motion de M. Fréteau, que le dernier état présenté serait imprimé avec la signature du ministre, et qu'un exemplaire serait distribué à chaque député, a porté plus loin la prévoyance : elle a décrété que les autres états de dépenses, depuis le mois de mai, seraient également imprimés avec tous les documents qui pouvaient jeter du jour sur les anciennes déprédations.

— Dans les séances du 4 et du 5 décembre, on s'occupa encore du plan du ministre; mais aucune nouvelle idée ne fut émise. Les discours tournèrent autour des projets présentés. *L'évêque d'Autun* et *Regnault de Saint-Jean-d'Angely* proposèrent des combinaisons nouvelles. Le résultat du plan de ce dernier était de mettre en circulation pour 170 millions de billets nationaux, depuis 40 liv. jusqu'à 1,000 liv., dont le remboursement serait affecté sur la partie des biens domaniaux et ecclésiastiques exposée en vente.

Enfin, sur la motion de M. Cazalès, appuyée et amendée par M. Target, l'assemblée décréta qu'il serait nommé dix commissaires qui conféreraient sur ce plan avec l'auteur, avec le premier ministre des finances et avec les actionnaires de la caisse d'escompte.

— Le vendredi suivant, le rapport n'était pas prêt, et la séance fut occupée par diverses propositions dont une seule, relative à la conservation des forêts, fut plus tard convertie en décret, sur les

plaintes qu'on vint porter à l'assemblée contre les dévastations dont la misère et le froid étaient causes.

Le samedi 12 fut consacré à la question militaire. La nécessité de réorganiser l'armée et les économies à faire sur cet article, avaient fait de cette question un accessoire de la question financière. On la traitait donc en même temps.

Séance du 17 décembre. — Au commencement de cette séance, Treilhard lut un rapport sur la suppression des couvents, dont nous avons rendu compte précédemment, et contre lequel l'évêque de Clermont, président du comité ecclésiastique, protesta aussitôt. Peu après, le duc d'Aiguillon parut à la tribune et annonça le rapport tant attendu sur les finances. Il lut en effet un nouveau mémoire de M. Necker et présenta un nouveau projet concerté entre le ministre, les commissaires de la caisse d'escompte et le comité. Ce projet fut converti en décret le 19, malgré l'opposition du parti contre-révolutionnaire. C'était la première prise de possession des biens du clergé, le premier essai du système des assignats. Le 18, le comité ecclésiastique avait donné de nouveaux renseignements; ils étaient tels, que l'opportunité de la mesure ne put paraître douteuse.

Séance du 18 décembre. — On discute la proposition du comité des finances.

Le zèle le plus ardent anime une foule de membres de l'assemblée. Les avenues de la tribune sont remplies; chacun veut y monter, on se presse, on se foule... on se sollicite réciproquement en assurant qu'on n'a qu'un mot à dire. Un membre propose de décréter que l'on ne se séparera pas le lendemain sans avoir pris un parti sur cette affaire, la plus urgente de toutes.

On accueille par acclamation une proposition qui flatte la majorité de l'assemblée; et M. Camus, président, saisit le moment de l'enthousiasme, et prononce le décret qui décide que l'assemblée ne se séparera pas le lendemain sans avoir pris une détermination sur le projet du comité des finances, et sans avoir statué s'il serait rejeté ou admis.

M. Treilhard paraît alors à la tribune pour entretenir l'assemblée au nom du comité ecclésiastique.

Il annonce à l'assemblée que le résultat de tous les renseignements que le comité s'est procurés, est que la nation peut vendre pour quatre cents millions de biens du clergé, sans que les titulaires actuels éprouvent aucune privation de revenus. M. Treilhard

entre à cet égard dans des détails qui paraissent fastidieux à M. de Foucault, qui se lève et prononce à voix fort intelligible, en adressant la parole à M. Treilhard : « *Ou vous devez être mis à l'ordre, ou je dois y être mis moi-même ;* » et M. Camus, président, déclare que M. de Foucault a eu tort d'interrompre.

M. Treilhard continue et montre la possibilité de procurer les quatre cents millions qu'il a annoncés dans le produit de la vente des maisons dont les religieux se seront fait séculariser. Il estime (et avec grande raison) les maisons religieuses à vendre, dans la seule ville de Paris, à plus de cent cinquante millions. (En 1773, nous avons vu un calcul fait par un homme de mérite, qui avait trouvé qu'à 150 livres la toise, les maisons religieuses de Paris donnaient un produit de 217 millions 309 mille livres.)

Les biens ecclésiastiques peuvent valoir, suivant M. Treilhard, ou suivant le comité ecclésiastique dont il est l'organe (exception toujours faite de M. l'évêque de Clermont, qui a protesté, comme l'on sait), un capital de QUATRE MILLIARDS.

M. Treilhard demande que tout titulaire n'ait plus la faculté de passer des baux à l'amiable, mais que les locations se fassent désormais à la chaleur des enchères, en présence des officiers municipaux ;

Que le terme de ces baux puisse être porté à dix-huit ans, et que les fermiers fournissent caution ;

Que le prix de ces baux soit versé dans une caisse formée dans chaque district ;

Qu'il soit fixé un revenu pour les titulaires futurs ;

Que dans chaque département il y ait au moins un hôpital ;

Et enfin que le produit de la vente des biens ecclésiastiques soit versé dans la caisse nationale, pour être employé aux besoins de l'État.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE. — Voici les principales dispositions du décret voté dans cette séance :

« ART. 1er. Les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières jusqu'au 1er juillet 1790 ; elle sera tenue d'effectuer ses payements à bureau ouvert à cette époque.

« Art. 2. La caisse d'escompte fournira au trésor public, d'ici au 1er juillet prochain, 80 millions en ses billets.

« Art. 3. Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal, en 1789, lui seront remboursés en annuités portant 5 pour

cent d'intérêt et trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

« Art. 4. Il sera donné à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année précédente et des six premiers mois de 1790, une valeur de 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt de cinq pour cent, et payables à raison de 5,000,000 par mois, depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 1er juillet 1791, et ensuite à raison de 10,000,000 par mois.

« Art. 5. La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25,000 actions nouvelles, payables par sixièmes de mois en mois, moitié en argent ou en billets de caisse, et moitié en effets qui seront désignés.

« Art. 6. Le dividende de la compagnie est fixé à six pour cent.

« Art. 9. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'État. Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

« Art. 10. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité des domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400,000,000.

« Art. 11. L'assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de ladite vente, après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

« Art. 12. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats de dix mille livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre; lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourraient avoir lieu, 100,000,000 en 1791, 100,000,000 en 1792, 80,000,000 en 1793, et le surplus en 1795. Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'État, ou de dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt. »

C'est par cette création que l'assemblée nationale crut avoir terminé le problème financier. Elle ne s'occupa dans les séances suivantes, consacrées par l'ordre du jour aux questions de ce genre, que de solutions de détail qui, dans tout autre temps, eussent été du ressort de l'administration. Ainsi elle accorda un sursis de deux mois pour les déclarations ordonnées par la loi qui avait établi l'impôt du quart du revenu. Croirait-on que cet impôt, dont, il est vrai, les ouvriers et journaliers étaient exempts, n'avait encore produit à Paris que 8,000,000? En définitive, il n'en produisit qu'un peu plus de quarante.

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE DU 17 AOUT 1789 AU 15 MARS 1790.

Le 17 août 1789 :	CLERMONT-TONNERRE, cinquième président.
31 août :	DE LA LUZERNE, sixième président.
14 septembre :	CLERMONT-TONNERRE, septième président.
28 septembre :	MOUNIER, huitième président.
10 octobre :	FRÉTEAU, neuvième président.
28 octobre :	CAMUS, dixième président.
12 novembre :	THOURET, onzième président.
23 novembre :	DE BOISGELIN, douzième président.
7 décembre :	FRÉTEAU, treizième président.
22 décembre :	DESMEUNIERS, quatorzième président.
4 janvier 1790 :	L'abbé MONTESQUIOU, quinzième président.
18 janvier :	TARGET, seizième président.
2 février :	BUREAU DE PUZY, dix-septième président.
16 février :	TALLEYRAND, dix-huitième président.
28 février :	L'abbé MONTESQUIOU, dix-neuvième président.

MINISTÈRE.

Il resta composé de la même manière qu'à la fin de la période précédente. (Voir tome I, page 496.)

LISTE DES PRINCIPAUX JOURNAUX PUBLIÉS EN 1789.

(Nous omettons les journaux littéraires, etc., ceux qui n'eurent pas d'importance politique, ceux qui n'eurent que quelques numéros, etc.)

JOURNAUX EXISTANTS AU 1er MAI 1789. — La *Gazette de France*, in-4°. — Le *Mercure de France*, in-12.—Le *Journal de Paris*, rédigé à partir du 1er mai par

Garat, Condorcet et Regnault Saint-Jean-d'Angely, in-1°. — Le *Journal général de l'Europe*, in-8°.

NOUVEAUX JOURNAUX RÉVOLUTIONNAIRES. — *Lettres de Mirabeau à ses commettants* (1er numéro, 2 mai); prirent le 19 juillet le titre de *Courrier de Provence*, in-8°. — Le *Journal des états généraux*, in-4° (mai 1789), par Lehodey; prit, en 1791, le titre de *Logographe*. — Le *Point du Jour*, (19 juin), par Barrère, in-8°. — Le *Courrier de Versailles à Paris* (5 juillet), par Gorsas; changea plusieurs fois de titre et prit enfin en 1790 celui de *Courrier de Paris dans les quatre-vingt-trois départements*, in-8°. — Les *Révolutions de Paris* (12 juillet), par Prudhomme, Loustalot et Tournon, in-8°. — Le *Patriote français* (28 juillet), par Brissot de Warville, in-4°. — L'*Observateur* (1er août), par Feydel, in-8°. — La *Chronique de Paris* (21 août), par Condorcet, Rabaud Saint-Étienne, etc., in-4°. — Le *Journal des Débats et Décrets* (27 août), par Barrère et Louvet, in-8°. — Le *Publiciste parisien* (12 septembre), par Marat; prit le titre d'*Ami au Peuple*, à partir du numéro 6, in-8°. — Les *Annales patriotiques et littéraires* (3 octobre), par Mercier et Carra, in-4°. — Les *Révolutions de France et de Brabant* (octobre), par C. Desmoulins, in-8°. — La *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, in-fol. (24 novembre), par Rabaud Saint-Étienne, Peuchet, etc. (réuni le 13 février 1790 au *Bulletin de l'assemblée nationale*, de Maret, le *Moniteur* contient à partir de ce moment le compte rendu détaillé des séances de l'assemblée. En l'an IV, les propriétaires de cette feuille, pour donner plus de valeur à cette collection, publièrent une nouvelle édition plus complète des numéros du 24 novembre au 13 février, le compte rendu des séances depuis l'ouverture des états généraux, des récits contemporains sur les événements les plus importants, et une introduction historique, par M. Thuau Granville). — Le *Journal universel*, par Audouin. — La *Gazette universelle* (1er décembre), par Cerisier, in-8°. — L'*Orateur du Peuple*, (décembre), par Fréron, in-8°.

JOURNAUX ROYALISTES. — Le *Journal général de la cour et de la ville* (septembre), dit le *Petit Gauthier*, par Brune et Gauthier, in-8°. — Les *Actes des Apôtres* (novembre), par Peltier, Champcenetz, Rivarol, Mirabeau jeune, etc., in-8°. — La *Gazette de Paris*, par Du Rozoy (3 novembre), in-1°.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

503,521

44.

HAC, 2 J 6263

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME II.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE V. — PARIS ET LES PROVINCES PENDANT LES MOIS D'AOUT ET DE SEPTEMBRE. — QUESTION DU VETO.

CHAP. I. — Paris. — Fêtes. — Réaction bourgeoise. — Garde nationale. — Atelier de Montmartre. — Fête du roi. — Travaux de l'assemblée. 1

CHAP. II. — Question du veto. — Situation de Paris. — Disette. — Pouvoirs que s'attribuent les districts. — Représentation de *Charles IX*. — Commencement de la discussion du veto. — Passions que soulève cette discussion. — Désordres. — Rassemblements d'ouvriers. — Séparation de l'assemblée en côté droit et en côté gauche. — Mesures relatives aux subsistances. 8

CHAP. III. — Agitation au Palais-Royal et dans les districts. — Menaces contre l'assemblée. — Celle-ci, après une longue discussion, passe à l'ordre du jour. — Le Palais-Royal porte la question aux districts. — Arrêté des représentants de la commune. — Les pouvoirs qu'ils s'attribuent. 22

CHAP. IV. — Conclusion de la question du *veto*. — L'assemblée décrète le *veto suspensif*. — Elle écarte une déclaration de Rennes et un mémoire de Necker. — Mesures d'ordre. — Arrestations. — *Despotisme bourgeois*. — Organisation municipale de Paris. — Plan de Brissot. — Subsistances. — Organisation de la garde nationale. — Indemnité offerte à Lafayette. — Nouvelles étrangères. — Emeute à Lyon. — Dons patriotiques. 33

CHAP. V. — Travaux de l'assemblée. — Elle demande la sanction immédiate des décrets du 4 août. — Arrêté sur les grains. — Question du droit de succession de la branche espagnole des Bourbons. — Réponse du roi relativement à la sanction. — L'assemblée insiste. — Le roi promet de faire publier les décrets du 4 août. — Motion de Volney sur le renouvellement de l'assemblée. — Elle est écartée. 47

LIVRE VI. — QUESTION DES SUBSISTANCES. — JOURNÉES DES 5 ET 6 OCTOBRE. — SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1789.

CHAP. I. — Projet d'une expédition contre Versailles.—Lettre de Lafayette. — Pacte de famine. 63

CHAP. II. — La municipalité de Versailles demande des troupes. — Agitation que cette nouvelle cause à Paris.— Arrivée du régiment de Flandre. — Rassemblements au Palais-Royal. — La garde nationale les disperse.—Projets attribués à la cour.— Lettre de M. d'Estaing à la reine. — Assemblée nationale. 84

CHAP. III. — Versailles et Paris du 1er au 5 octobre. — Repas des gardes du corps. — Ordonnance sur les grains. — Les dames de la reine distribuent des cocardes. — Second repas des gardes du corps. — Vive agitation à Paris. — Séance de la commune. 92

CHAP. IV. — Journée du 5 octobre. — Assemblée nationale. — Réponse du roi à la demande d'acceptation des articles constitutionnels. — Discussion. — Émeute à Paris. — Arrivée du peuple à Versailles. — Escarmouches avec les gardes du corps. — Tentative d'évasion du roi. — Arrivée de la garde nationale de Paris. 105

CHAP. V. — Journée du 6 octobre. — Le peuple envahit le château. — Gardes du corps massacrés. — Le roi vient à Paris. — Séance de la commune. 133

LIVRE VII. — RÉACTION BOURGEOISE. — LOI MARTIALE. — OCTOBRE 1789.

CHAP. I. — Agitation à Paris. — Réaction contre les journées d'octobre. — On les attribue au parti d'Orléans. — Craintes de l'assemblée. — Question des passe-ports et de l'inviolabilité.— Réforme provisoire de la procédure criminelle. 138

CHAP. II. — Départ du duc d'Orléans. — Nouvelles accusations dont il est l'objet. — Soupçons contre les ministres. — Situation de Paris. — Pouvoir de la commune. — Adresse aux provinces.— Provinces. — Troubles de Bretagne, de Dauphiné, d'Alençon. — Mandement incendiaire de l'évêque de Tréguier. 156

CHAP. III. — Translation de l'assemblée à Paris. — Société des *Amis de la Constitution* séante aux Jacobins. — Meurtre du boulanger François. — Loi martiale. — Résistance des districts à cette loi. — Comité central des districts. — Comité des recherches de la commune de Paris. 167

LIVRE VIII. — PARIS ET LES PROVINCES DANS LES DEUX DERNIERS MOIS DE 1789.

CHAP. I. — Travaux divers de l'assemblée.— Réclamation de l'Anjou contre les gabelles. — Compte rendu par les ministres. — Décret sur les con-

vocations d'états. — Émission des vœux monastiques suspendue. — Disette. — Troubles de Vernon. — Question de la contribution nécessaire pour être élu représentant. — L'assemblée la fixe à la valeur d'un marc d'argent. — Réflexions de la presse sur ce décret. — Nouvelles de Belgique. — Affaire de la ville de Lannion. — Règlement de police pour Paris. 183

CHAP. II. — Résistance des parlements. — Sur la motion de Lameth il est décrété que les parlements resteront en vacances. — Dénonciation de Mirabeau et de plusieurs autres députés contre les officiers de justice. — L'assemblée nationale au manége. — Nouvelles dénominations des partis. — Arrêté contre-révolutionnaire du parlement de Rouen. — Paris. — Accusations contre les représentants de la commune. — Fin de la disette. — Procès Bezenval et autres. — Publicité des séances de la commune. 202

CHAP. III. — Fin de l'affaire du parlement de Rouen. — Protestation du parlement de Metz. — Protestation des états de Cambrésis. — Manifestations contre ces tentatives contre-révolutionnaires. — Insurrection en Corse. — L'île de Corse déclarée partie intégrante de l'empire français. — Réclamation de l'ordre de Malte. — Renouvellement du comité des recherches. 220

CHAP. IV. — Ordre des travaux de l'assemblée nationale. — Révélations scandaleuses sur les pensions. — Comité militaire. — Effectif de l'armée. — Proposition du docteur Guillotin sur la réforme du Code pénal et la décapitation. — Craintes des patriotes. — Nouvelles réclamations contre le marc d'argent. — Diverses dispositions tendantes à corriger la sévérité de ce décret sont rejetées. — Question des colonies. — L'assemblée refuse de créer un comité colonial. — Motion de Malouet sur les municipalités. — Rapport de Treilhard sur la suppression des vœux monastiques. 229

CHAP. V. — Affaires de Toulon. — M. Albert de Rioms. — Manifestations révolutionnaires dans les provinces. — Fédération du Dauphiné, de la Bretagne, etc. — Résistance du parlement de Rennes. — Désordres. — Omnipotence de l'assemblée. 243

CHAP. VI. — Paris. — Plan de municipalité. — Accusations contre Danton. — Attaques contre Bailly. — Réclamations en faveur des femmes. — Célibat des prêtres. — Approvisionnements de Paris. — Presse royaliste. — Commune. — Arrêté sur les affiches. — Poursuites contre Marat. — On apprend la conspiration de Favras. — *Monsieur* se disculpe à l'hôtel de ville. 252

CHAP. VII. — Situation diplomatique à la fin de 1789. 271

LIVRE IX. — SERMENT CIVIQUE. — INSURRECTION DES CAMPAGNES. — JANVIER ET FÉVRIER 1790.

CHAP. I. — Le jour de l'an. — An premier de la liberté. — Coup d'œil sur les travaux de l'assemblée pendant cette période. — Décisions diverses. 273

CHAP. II. — Suite de l'affaire du parlement de Rennes. — Les magistrats

sont déclarés inhabiles à remplir des fonctions publiques. — Motion de Robespierre sur les conditions d'éligibilité. — L'assemblée défend à ses membres d'accepter des places du gouvernement. 282

CHAP. III. — La presse. — Libelles. — Rapport et projet de loi de Sieyès sur la liberté de la presse. 301

CHAP. IV. — Situation de Paris. — Émeutes. — Procès Bezenval. — Poursuites contre Marat. — Le district des Cordeliers s'oppose à son arrestation. — Club des jacobins. — Club des impartiaux. — Leur manifeste. — Brochures royalistes. — Réclamation du bourreau de Paris. 310

CHAP. V. — Séance royale. — Discours du roi. — Mouvement d'enthousiasme. — L'assemblée prête le serment civique. — Elle est imitée par tout Paris. — Cazalès demande la dissolution de l'assemblée nationale. — Plusieurs membres prêtent le serment du 20 juin. — La motion de Cazalès est rejetée. 323

CHAP. VI. — Départements. — Élections municipales. — Fédérations. — Soulèvement des campagnes. — Premiers rapports sur ces troubles à l'assemblée. — Décret sur les élections. — Vive discussion au sujet des troubles. — Mesures sévères demandées par l'abbé Maury. — Lanjuinais dénonce les vexations des seigneurs. — L'assemblée demande au roi l'exécution des décrets du 10 août et décrète que le président écrira aux municipalités. — Adresse de l'assemblée au peuple français. 339

CHAP. VII. — Mémoire du garde des sceaux sur les troubles. — Nouveau projet de décret sur la tranquillité publique. — Mot de Lafayette. — Cazalès, Maury et Malouet demandent que le roi soit investi de la plénitude du pouvoir exécutif. — Discussion. — Texte du décret. — Nouveaux troubles. — Émeute à Lyon. — Fédération de Valence. 355

CHAP. VIII. — Presse. — Procès de Favras. — Carnaval. — Mademoiselle Théroigne aux Cordeliers. 377

CHAP. IX. — Situation de l'Europe à la fin de février 1790. 386

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE I. — DÉBATS RELATIFS A L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONSTITUTION.

CHAP. I. — Rapports de Mounier et de Champion de Cicé sur la constitution. — Analyse des cahiers par Lally-Tolendal.

CHAP. II. — Déclaration des droits. — Discussion générale. — Déclaration des devoirs proposée. — Discussion des articles. — Liberté des cultes. — Liberté de la presse. 3[illegible]

CHAP. III. — Organisation du pouvoir. — Question du veto et des deux chambres. — Systèmes divers. — Discours de Lally-Tolendal, de Mirabeau, de Sieyès. — Suite des articles constitutionnels. — Responsabilité des ministres. — Question de l'impôt. — Promulgation des lois. 406

LIVRE II. — ORGANISATION ÉLECTORALE ET ADMINISTRATIVE.

CHAP. I. — Rapport de Thouret sur les bases de la représentation et de l'administration provinciale et municipale. — Discussion sur les qualités requises pour être électeur et éligible. — Inscription civique. — Discussion sur la division de la France en départements. — Plan de Mirabeau. — Articles additionnels. — Projet de gradation de Mirabeau. — Décret du 25 décembre 1789 sur l'administration départementale. — Question des juifs et des comédiens. — Division de la France en départements. 421

CHAP. II. — Organisation municipale. — Décret du 14 décembre 1789. 448

LIVRE III. — ORGANISATION MILITAIRE.

Année 1789. — Projet de Dubois-Crancé. — Décret du 16 décembre sur l'enrôlement volontaire. — Année 1790. — Projet du comité. — Discours de Lameth. — Décret constitutionnel du 28 février. 451

LIVRE IV. — FINANCES.

CHAP. I. — Emprunts décrétés sur la demande de Necker. — Ils sont improductifs. — Le ministère propose une contribution patriotique. — Discours de Mirabeau sur la banqueroute. — La contribution patriotique est décrétée. — Discussions diverses. — Prêt à intérêt. 462

CHAP. II. — Question des biens ecclésiastiques. — Motion de l'évêque d'Autun. — Motion de Mirabeau. — Discussion. — Décret du 2 novembre, qui met les biens du clergé à la disposition de la nation. 471

CHAP. III. — Projets divers. — Systèmes financiers d'Audibert-Caille, de Linguet, etc. — Plan présenté par Necker à l'assemblée nationale. — Il propose d'emprunter à la caisse d'escompte, en garantissant les billets de celle-ci et en la payant en assignations sur les biens du clergé. — Rapport de Montesquiou sur les finances. — Caisse nationale et caisse d'administration. 480

CHAP. IV. — Discussion sur le plan de Necker. — Vives attaques de Mirabeau contre la caisse d'escompte. — Celle-ci se justifie. — Question des pensions. — Rapport du comité ecclésiastique. — Le plan de Necker est décrété. — Création d'une caisse de l'extraordinaire et de 400 millions d'assignats sur les biens du clergé. 498

s.

de
'es
rus-
eau.
cret
t.on
nts. 421

44a

sur
Dis-
451

. im-
e. —
iot-
462

l'Au-
nbre,
471

e, de
— Il
llets
re. —
causse
480

Mar-
n des
er est
llacs

Digitized by Google

AVIS.

Ce titre général : Histoire parlementaire de la Révolution française, renferme toute l'histoire de notre pays, depuis 1789 jusqu'en 1815. Cette période, la plus intéressante pour nous, des annales de notre pays, offre six divisions principales et naturelles, six époques parfaitement distinctes, et dont l'histoire, quoique réunie sous le titre général : *Histoire parlementaire de la Révolution française,* se compose en effet de six parties différentes, formant chacune un tableau complet.

Nous avons combiné nos matières de façon à ce que ces divisions commencent et s'achèvent en un ou plusieurs volumes, suivant leur importance. Chacune de ces divisions formera donc au besoin un ouvrage séparé, comprenant tous les faits relatifs à son titre particulier, pouvant indifféremment se réunir, ou se détacher de l'histoire complète et se vendre séparément; savoir :

Histoire de la Constituante	5 vol.	Prix	17 fr.	50 c.
Histoire de l'Assemblée législative	4 vol.	—	14	»
Histoire de la Convention, se divisant en :				
Histoire des Girondins	5 vol.	—	17	50
Histoire des Jacobins	5 vol.	—	17	50
Histoire du Directoire	2 vol.	—	7	»
Histoire du Consulat	1 vol.	—	3	50
Histoire de l'Empire	2 vol.	—	7	»

Une table spéciale terminera chacun de ces volumes. Une table, dite de division, suivra chacune des divisions ou époques; et, enfin, une table générale, formant à elle seule un volume tout entier, et qui sera en réalité une histoire ou dictionnaire alphabétique, chronologique et biographique de la Révolution française, sera ajoutée à l'ouvrage et achèvera de l'éclairer et d'en rendre la lecture facile.

Conditions de la Souscription.

---

2 volumes par mois. 3 fr. 50 c. le volume.

L'HISTOIRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE (5 volumes)

sera complète fin décembre.

Paris. — Typ. Lacrampe et Comp., rue Damiette, 2.

Digitized by Google

A.to VOLPARI
ROMA